



DOI : 10.12763/L401-15

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL

D E S

ÉDITS, DÉCLARATIONS,
LETTRES-PATENTES,
ET ARRÊTS DU CONSEIL

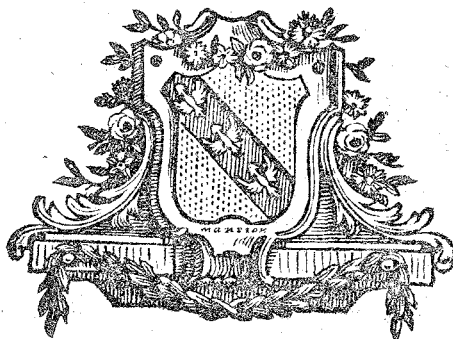
ENRÉGISTRÉS

AU PARLEMENT & A LA CHAMBRE DES COMPTES

DE NANCY;

Ensemble des Arrêts de Réglemens rendus par ces deux Tribunaux, &c.

T O M E X V .



A N A N C Y ,

Chez C. S. LAMORT, Imprimeur de M. le Premier Président
du Parlement, près des RR. PP. Dominicains, N^o. 239.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

M. DCC. LXXXVI.



RECUEIL

D E S

DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, LETTRES-PATENTES ET ARRÊTS DU CONSEIL

ENRÉGISTRÉS

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES
DE NANCY.

LETTRES-PATENTES,

Portant réglemeut pour la perception des Droits des Jurés-Priseurs.

Du 3 Janvier 1782. Registrées au Parlement le 8 Janvier 1784.



LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Etant informés que les droits de vacations & autres attribués aux Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, dans les ressorts des différens Bailliages de notre Royaume, varient suivant les usages locaux, les réglemens & les autorisations des Juges; & qu'ils se perçoivent, savoir, ceux de prisée & de vente de meubles, depuis *trois livres* jusqu'à *huit livres*; & ceux pour l'enrégistrement de chaque opposi-

A 2

3 Janvier
1782.

3 Janvier
1782.

4 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

tion formée auxdites ventes, & pour chacun rôle de grosse de leurs Procès-verbaux, depuis *cinq sols* jusqu'à *huit sols*, sans que lesdits droits aient été réglés par une loi générale enregistrée dans nos Cours : Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que la perception des droits desdits Officiers soit uniforme & n'éprouve aucune difficulté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Les Jurés-Priseurs en titre d'Office, percevront *trois livres* pour chaque vacation de trois heures par eux employée, soit à la prise, soit à la vente des meubles, outre les quatre deniers pour livre du prix desdites ventes seulement & leurs frais de voyages, tels qu'ils sont fixés pour les Huissiers; & il leur sera payé *six sols* pour chacun rôle de grosse de leurs Procès-verbaux, pareils *six sols* pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans desdites ventes, & *trente sols* pour chaque extrait de leurs Procès-verbaux, non compris dans lesdits droits le remboursement du contrôle & du coût du papier timbré.

II. Les Huissiers & Sergens qui, en attendant la vente des Offices de Jurés-Priseurs non encore levés, font les fonctions desdits Jurés-Priseurs, ne pourront percevoir que la moitié des droits ci-dessus expliqués, leur faisant défenses d'exiger au-delà de ladite moitié.

III. Nous voulons que ces Présentes soient exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Coutumes, Réglemens & toutes autres choses à ce contraires, auxquels Nous dérogeons expressément : N'entendons cependant que les dispositions ci-dessus puissent concerner les Huissiers-Commisaires-Priseurs au Châtelet de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de

& à la Chambre des Comptes de Nancy.

notre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

3 Janvier
1782.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté dans ses Lettres de premiere jussion du premier Mai dernier, réitéré dans les Lettres de seconde jussion du 23 Juillet suivant, & renouvelé encore dans les Lettres de troisieme & finale jussion du 24 Novembre dernier, & suivant l'Arrêt de ce jour. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le huitieme jour du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.

ARRÊT DU CONSEIL, ET LETTRES-PATENTES SUR ICelui,

3 Janvier
1782.

Qui fait défenses d'exporter à l'Etranger des Bois & des Charbons de Bois (1).

Du 3 Janvier 1782.

VU, au Conseil d'Etat du Roi, les Arrêts rendus en icelui les 18 Août, 31 Octobre & 22 Décembre 1722, & 8 Mars 1723, portant défense générale de vendre aux Etrangers & de faire sortir du Royaume aucuns Bois, ni Charbons de bois; & Sa Majesté étant informée que ces Réglemens n'ont pas leur exécution dans la Lorraine ni dans les Trois-Evêchés,

(1) Voyez ci-après, à sa date, l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1782 qui révoque celui-ci, à l'occasion de l'exportation des Bois.

5 Janvier
1782.

de sorte que l'augmentation successive du prix de ces combustibles, dans ces Provinces, résulte de la liberté qu'on a de les faire passer à l'Etranger, ce qui est nuisible aux Habitans en général, & en particulier aux Usines qui s'y trouvent en grand nombre, & ne peuvent s'y maintenir que par un prix modéré dans les bois qu'elles consomment, Elle a jugé nécessaire de remédier à ces inconvéniens. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Jolly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 18 Août, 31 Octobre & 22 Décembre 1722, & 8 Mars 1723, auront leur exécution dans les Généralités de Nancy & de Metz, ainsi que dans tout le reste du Royaume; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de bois généralement quelconques, à tous Adjudicataires de coupes, & à tous Marchands de bois desdites Provinces, d'en vendre aucune espece aux Etrangers, ni d'en faire sortir du Royaume, non plus que des Charbons de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation desdits Bois, Charbons, Voitures & Equipages, & de 3000 livres d'amende. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Généralités de Nancy & de Metz, de tenir la main à l'exécution du Présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, SÉGUR.*

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi en notre Province de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le troisieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 7
deux, & de notre regne le huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus*
bas : Par le Roi, SÉGUR.

3 Janvier
1782.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de
Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt, ensemble la Commission à nous
adressée pour son exécution :

Nous ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme
& teneur, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.
Mandons à nos Subdélégués & au Directeur des Fermes, cha-
cun en droit foi, de tenir la main à son exécution. FAIT à
Paris le vingt-quatre Février mil sept cent quatre-vingt-deux.
Signé, DE LA PORTE. Par Monseigneur, HUGUIER.

ORDONNANCE DE POLICE,

Au sujet des Etrangers qui viennent s'établir dans la Ville
de Nancy.

Du 25 Janvier 1782.

DE P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

IL est d'une obligation universellement reçue, que tout Etran-
ger, de quelque état & qualité qu'il soit, qui veut s'établir
dans une Ville, Bourg ou Paroisse, est obligé d'en demander
la permission aux Officiers de Police, de déclarer & de don-
ner connoissance du lieu de sa naissance, de ses vie, mœurs,
qualités & profession; cependant il s'en établit journellement
en cette Ville, sans remplir aucune de ces obligations; la plu-
part, à défaut d'état & de fortune, deviennent à charge &
trop souvent dangereux à la société: pourquoi nous avons cru
devoir renouveler les dispositions du Titre II du Code de
Police, relatif à cet objet.

25 Janvier
1782.

25 Janvier
1782.

ART. I. Toutes Personnes étrangères des Villes & Fauxbourgs de Nancy, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, qui se proposeront de s'y établir, seront tenues, auparavant de commencer leur établissement, de représenter au Lieutenant-Général de Police, des certificats en bonne forme, donnés par les Officiers principaux des lieux de leur dernière résidence, qui rendront témoignage de leurs état, profession, fortune, bonne vie, mœurs & conduite; & un extrait de leur mariage, également en bonne forme, si elles sont mariées: lesquels certificats & extrait de mariage seront visés par ledit Lieutenant-Général de Police.

II. Après l'examen desdits certificats & extraits de mariage, les Particuliers, non nobles ni privilégiés, se pourvoiront par-devant les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, à l'effet d'obtenir des Lettres de Bourgeoisie, lesquelles ne seront néanmoins expédiées qu'à des Personnes qui, par leur bien, leur profession & leur travail, paroîtront pouvoir y subsister avec leurs familles, sans être à charge au public.

III. Il sera payé, pour le droit de Bourgeoisie, la somme de 60 livres, dont un tiers au profit du Domaine de Sa Majesté, & les deux autres tiers à celui de la Ville, à la réserve néanmoins des Particuliers qui épouseront des filles ou veuves nées à Nancy, ou qui y auront droit de Bourgeoisie, lesquelles ne payeront que 30 livres, & des filles ou veuves qui ne sont pas nées en ladite Ville, dont le droit, à leur égard, ne sera également que de 30 livres, partageable comme ci-dessus.

IV. Fait défenses à toutes personnes de s'établir en ladite Ville, ni ses Fauxbourgs, que lesdites formalités n'aient été observées, à peine de 50 francs d'amende, & de vider la Ville & les Fauxbourgs dans le délai qui leur sera fixé par ledit Lieutenant-Général de Police; & à tous Bourgeois de leur louer aucun appartement, qu'il ne leur ait apparu du *visa* dudit Lieutenant-Général de Police; ou des Lettres de Bourgeoisie, sous la même peine de 50 francs d'amende. Et comme il s'est introduit en cette Ville, sans aucune permission, différens Particuliers qui y ont formé leur demeure, la recherche en sera incessamment faite par les Commissaires de Police, chacun dans son quartier, pour, sur leurs Procès-verbaux,

verbaux être ordonné la sortie desdits Particuliers établis depuis trois ans (*), ou leur être accordé des Lettres de Bourgeoisie, s'il échet.

25 Janvier
1782.

V. Ordonne à toutes filles, même nées en la Ville de Nancy ou ses Fauxbourgs, qui habitent en chambre, soit seule ou plusieurs ensemble, de se retirer dans leurs familles, ou d'entrer en condition, dans la quinzaine, à moins qu'elles n'aient des parens ou amis, gens de probité, qui répondent de la régularité de leur conduite, dont l'examen sera fait par le Lieutenant-Général de Police, à peine d'être lesdites filles chassées de la Ville & de ses Fauxbourgs, avec défenses d'y rentrer, & de 100 francs d'amende contre ceux qui leur donneront aucune retraite.

VI. Tous Bourgeois propriétaires & premiers locataires de maisons, de quelque état & condition qu'ils soient, qui laisseront ou sous-laisseront des chambres garnies, appartemens ou maisons, soit en tout ou en partie, à gens venans de dehors, seront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, avant l'entrée du bail ou transport d'aucun meuble ou effet des Locataires dans leursdites maisons, appartemens ou chambres garnies, à peine de 25 francs d'amende.

VII. Il suffira néanmoins que les déclarations desdits Propriétaires ou Locataires, autres que les Aubergistes, Cabaretiers & Taverniers, soient faites aux Commissaires de Police de leur quartier, lesquels en informeront aussi-tôt le Lieutenant-Général de Police, & au plus tard à sa prochaine audience, pour, sur les certificats de bonne conduite, religion, état, profession & extrait de mariage, s'il échet, qui lui seront représentés, être par lui statué ce qu'il jugera nécessaire.

VIII. Enjoint auxdits Commissaires de se rendre, au moins trois fois par chacune semaine, chez chaque Bourgeois de leur quartier, à l'effet de s'informer des personnes étrangères qui y logent, en prendre les noms, qualités, les lieux d'où elles sont, le temps qu'elles comptent séjourner à Nancy, & l'endroit où elles vont; de tout quoi il sera dressé un état, par lesdits Commissaires de Police, chacun en droit soi, pour

(*) A compter du 4 Janvier 1766.
Tome XV.

25 Janvier
1782.

être remis de suite au Lieutenant-Général de Police, & comparé avec la déclaration des Bourgeois, Cabaretiers & Taverniers, & le tout vérifié l'un par l'autre.

IX. Lesdits Commissaires de Police tiendront, pour leur quartier, un registre des nouveaux entrans, à l'article de chacun desquels il sera mis, par l'ordre du Lieutenant-Général de Police, une note du certificat, caution ou état qui auront autorisé la réception du nouvel entrant; & pour sûreté plus grande, elle sera signée, ou au moins paraphée de sa main.

X. Les personnes à simple pension (excepté les écoliers) & les parens (autres que les pere, mere, enfans ou petits-enfans, freres, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nieces) seront pareillement déclarées, sous ladite peine de 50 francs d'amende.

XI. Tout enfant de famille non marié, de quelque sexe qu'il soit, ayant pere ou mere habitué dans la Ville ou ses Fauxbourgs, ne pourra être reçu en pension, chambre garnie ou location particuliere, sans l'aveu de ses pere ou mere, ou qu'il n'en ait été autrement ordonné par Justice; lesquels aveu & autorisation seront énoncés dans les déclarations, le cas échéant, à peine de 50 livres d'amende contre ceux qui recevront en pension lesdits enfans de famille, ou leur loueront des chambres garnies, sans l'agrément de leurs pere & mere.

XII. Fait défenses à tous Bourgeois de louer des appartemens pour y tenir des assemblées de danse, sans une permission expresse & par écrit du Lieutenant-Général de Police, qui en indiquera les jours & les heures, à peine de 10 livres d'amende, dont les Propriétaires seront responsables, en cas d'insolvabilité de leurs Locataires.

XIII. Pour assurer l'état des rôles & la suite des Bourgeois, aucun ne pourra sortir d'un quartier pour passer dans un autre, sans en avertir en même temps les Commissaires de l'un & l'autre quartier, à peine d'être compris doublement sur les rôles, & de payer les sommes pour lesquelles ils y auront été taxés, & en outre d'une amende de 5 francs.

Mandons aux Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police de veiller avec exactitude à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous, &c. à Nancy le vingt-cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, LAMBERT, Greffier.*

Janvier
1782.

É D I T,

Portant création de Receveurs-Particuliers des Finances.

Du mois de Janvier 1782. Registré à la Chambre des Comptes
le 12 Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons créé deux Offices de Receveurs-Généraux de nos Finances, pour chacune des Généralités où ils avoient été anciennement établis; notre intention étant, ainsi que Nous l'avons annoncé, qu'ils soient garans & responsables envers Nous des deniers dont le recouvrement est confié aux Receveurs-Particuliers de leurs Départemens respectifs, Nous avons pensé qu'il étoit nécessaire de fixer définitivement l'état, la finance, les attributions des Offices de ces Receveurs-Particuliers, & d'assujettir ceux qui voudront à l'avenir en obtenir des Provisions, à rapporter préalablement le consentement des Receveurs-Généraux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Receveurs des Tailles & de Receveurs des Impositions actuellement existans dans les Généralités dans lesquelles Nous avons établi des Receveurs-Généraux de nos Finances, par notre Edit du mois d'Octobre dernier : & de la même autorité, avons créé & établi, créons & établissons, en titre d'Offices formés & héréditaires, deux Offices de Receveurs-Particuliers de nos Finances, dans chaque Election, Bailliage & Bureau desdites Généralités.

II. Lesdites suppression & création n'auront lieu pour les Offices de Receveurs des Tailles ou de Receveurs des Impositions qui sont actuellement exercés par des Titulaires, qu'à compter du premier Janvier prochain, & en conséquence les

Janvier
1782.

Pourvus desdits Offices continueront leur exercice jusqu'audit jour, sans aucun changement à leur état actuel.

III. A l'égard des Offices qui se trouveront vacans au jour de la publication de notre présent Edit, ou qui viendroient à vaquer avant le premier Janvier prochain, ceux auxquels Nous jugerons à propos d'en accorder des provisions, ne jouiront jusqu'audit jour que des gages & taxations qui sont attribués aux anciens Offices; & ils ne commenceront à jouir des gages & taxations fixés par notre présent Edit, qu'à compter du premier Janvier 1783.

IV. La finance des Offices supprimés par l'Article I^{er} de notre présent Edit, sera & demeurera fixée & liquidée à celle pour laquelle chacun desdits Offices a été employé dans les rôles qui en ont été arrêtés en notre Conseil, en exécution de l'Edit du mois de Février 1771.

V. Les Receveurs-Particuliers de nos Finances, créés par l'Article I^{er} de notre présent Edit, feront alternativement, d'année en année, à compter du premier Janvier prochain, la recette de toutes les sommes qui seront imposées par nos ordres, sur les Paroisses de leur Département, & qui étoient perçues par les Receveurs des Tailles ou des Impositions; voulons qu'ils les remettent, sans délai ni divertissement, au Receveur-Général de nos Finances en exercice.

VI. Lefdits Receveurs-Particuliers jouiront de tous les droits, honneurs, prérogatives & privileges dont jouissoient les Receveurs des Tailles, supprimés par l'Edit du mois d'Août 1775, & ceux des Impositions supprimés par le présent Edit.

VII. La finance des nouveaux Offices sera & demeurera fixée à la somme pour laquelle chacun d'eux sera employé dans les rôles que nous ferons arrêter en notre Conseil: faisons défenses de les vendre, en aucun cas & sous aucun prétexte, au-delà du prix de ladite finance; déclarons nulles & de nul effet toutes conventions contraires. Voulons qu'en cas de convention, le Vendeur soit condamné à la restitution de l'excédent au profit de l'Hôpital du lieu, & l'Acquéreur déclaré incapable de posséder à l'avenir aucune charge ou emploi de Finance.

VIII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, auront hypothèque & privilege spécial sur iceux, par privilege à tous autres créanciers, Nous exceptés,

& il en fera fait mention dans les quittances de finance qui en seront expédiées par les Gardes de notre Trésor royal : voulons néanmoins que les créanciers déjà affectés par privilège sur le montant des anciennes finances, conservent leur droit d'antériorité sur les nouveaux prêteurs, & à cet effet permettons auxdits Receveurs-Particuliers de faire insérer dans les quittances des Gardes de notre Trésor royal, les déclarations nécessaires pour opérer toute sûreté en faveur de leurs anciens créanciers.

IX. Avons accordé & accordons à chacun desdits Receveurs-Particuliers, pour leur tenir lieu de Gages, l'intérêt de la finance de leurs Offices, à raison de cinq pour cent par an, sur lesquels Gages il leur sera retenu, chaque année, le dixième, & au moyen desdites retenues Nous exemptons lesdits Receveurs & leurs successeurs, de centième-denier & du dixième d'Amortissement ; les déchargeons pareillement, à toujours, desdites impositions & de toutes autres représentatives & équivalentes à icelles : voulons en conséquence que les sommes qui peuvent avoir été payées par lesdits Receveurs des Tailles ou des Impositions, pour le rachat du centième-denier ordonné par nos Lettres-patentes du 27 Février 1780, entrent dans la liquidation des finances de leurs anciens Offices, pour ce qui leur reste à jouir dudit rachat, & ce à compter du premier Janvier prochain.

X. Les taxations dont jouissoient les anciens Receveurs des Tailles ou des Impositions, demeureront réduites, à compter du premier Janvier 1783, à 3 deniers pour livre, sur le montant du Brevet général, & à 2 deniers sur le montant des vingtièmes & sols pour livre du premier vingtième : les autorisons à retenir par leurs mains lesdits Gages & Taxations.

XI. Lesdits Receveurs-Particuliers des Finances, seront tenus de rendre compte dans l'année qui suivra chacun de leurs exercices, de toutes leurs recettes & dépenses aux Receveurs-Généraux de leurs Généralités ; & au moyen de l'arrêté desdits comptes, ils seront & demeureront pleinement déchargés envers Nous, sans qu'ils aient besoin de compter en nos Chambres des Comptes.

XII. Ceux qui voudront obtenir des Provisions des Offices de Receveurs-Particuliers de nos Finances, créés par notre présent Edit, seront tenus de Nous représenter le consentement

Janvier
1782.

Janvier
1782.

des Receveurs-Généraux de la Généralité; & au moyen dudit consentement, lesdits Receveurs-Généraux de nos Finances demeureront civilement & pleinement garans & responsables envers Nous, de leur solvabilité.

XIII. Les Receveurs des Tailles ou des Impositions, qui sont actuellement en exercice, seront admis à lever les Offices créés par notre présent Edit, & à donner leur ancienne finance en paiement de la nouvelle, jusqu'à due concurrence; voulons qu'ils soient préférés à tous autres, en rapportant préalablement le consentement des Receveurs-Généraux de la Généralité. Voulons pareillement que dans le cas où Nous jugerions à propos de leur accorder l'agrément de l'un ou des deux Offices créés pour la même Recette, ils soient dispensés de prendre de nouvelles Provisions & de prêter un nouveau serment, & qu'ils puissent continuer d'exercer lesdits nouveaux Offices, en vertu de leurs anciennes Provisions & réceptions.

XIV. En cas d'absence, faillite ou divertissement de nos deniers, de la part d'aucuns desdits Receveurs-Particuliers, il sera, à la requête, poursuite & diligence desdits Receveurs-Généraux de nos Finances, procédé, en la maniere accoutumée, à l'apposition des scellés (*), à l'inventaire & à la vente de leurs effets, comme aussi à la vérification de leurs situation & debets.

XV. Voulons au surplus que les dispositions de notre Edit du mois d'Août 1669, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne lesdits Receveurs-Particuliers des Finances; & qu'en conséquence lesdits Receveurs-Généraux puissent exercer sur les personnes & biens desdits Receveurs-Particuliers, les mêmes droits, privileges & hypotheques qui Nous appartiennent sur nos Officiers comptables. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides de Lorraine à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.**

(*) Pardevant les Officiers du Bailliage, que la Chambre, par son Arrêt d'enregistrement, a commis à cet effet seulement; à la charge de se pourvoir pardevant elle pour le surplus.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 15

Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Janvier
1782.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 12 Juin 1782.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Edit donné à Versailles au mois de Janvier 1782, Sa Majesté a éteint & supprimé tous les Offices de Receveurs des Tailles & de Receveurs des Impositions actuellement existans dans les Généralités dans lesquelles Elle a établi des Receveurs-Généraux de ses Finances, par l'Edit du mois d'Octobre précédent, & a créé & établi, en titre d'Offices formés & héréditaires, deux Offices de Receveurs-Particuliers de ses Finances, dans chaque Election, Bailliage & Bureau desdites Généralités; la lecture, publication & enrégistrement de cet Edit étant ordonnés: A CES CAUSES, a requis ledit Edit être lu & publié à la premiere Audience publique de la Chambre, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin fera; être ordonné que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enrégistré, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois de Janvier de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme: Et après avoir ouï sur ce M. d'Hame, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du mois de Janvier de la présente année, dont il s'agit, fera lu & publié à

16 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

Janvier
1782.

la premiere Audience publique, & enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant : Qu'en cas d'absence ou faillite d'aucun des Receveurs-Particuliers, il sera, à la requête, poursuite & diligence des Receveurs-Généraux, procédé à l'apposition des scellés, voulue par l'Article XIV, pardevant les Officiers du Bailliage, que la Chambre a commis à cet effet seulement; & à la charge, pour le surplus, de se pourvoir pardevant Elle, à l'effet d'être statué ce qu'au cas appartiendra. Que ledit Edit, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés & affichés partout où besoin sera; & que copies imprimées d'iceux seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le douze Juin mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, Signé, BUREAU.*

6 Février
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Portant que nul Sujet étranger à la domination du Roi, ne sera admis à posséder des Bénéfices dans le ressort de la Cour (), à moins qu'il n'en ait obtenu la permission expresse de Sa Majesté, duement registrée antérieurement à sa nomination, ou qu'il ne soit naturalisé en France par Lettres aussi duement registrées depuis, au moins, un an, à peine de nullité, &c.*

Du 6 Février 1782.

VU, par la Cour, le Requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant, que plusieurs Loix des Ducs de Lorraine, dictées autant par la justice, que par une saine politique, dans l'intérêt du Souverain, de ses Sujets & de l'Etat,

(*) Voyez l'Edit du 30 Juin 1738, Tome VI, page 119.

font défenses de nommer ni admettre à posséder des Bénéfices dans leurs Etats, les étrangers, à moins qu'ils ne soient naturalisés par Lettres du Prince; mais qu'il arrive journellement que la formalité de prendre ces Lettres de naturalité n'est remplie par les étrangers qu'après avoir obtenu leurs nominations à quelques Bénéfices, ce qui ne répond pas à l'intention du Législateur, ni à l'esprit de la Loi, qui, en assimilant, pour l'idonéité, aux graces du Pays, les naturalisés aux Naturels, a supposé ceux-là antérieurement admis à la naturalisation, par une sorte d'attachement à la domination sous laquelle ils veulent vivre, & qu'ils seroient incorporés dans la classe des Naturels, avant de pouvoir espérer à en obtenir les avantages. C'est ce qui sort évidemment de la lettre précise des Ordonnances de Lorraine, notamment de celles des 18 Juin 1568 & 4 Août 1570, qui portent ces termes: » Statuons & ordonnons que nulle personne dorénavant, de quel état & condition elle soit, ne tiendra ni possédera en nosdits Pays, Terres & Seigneuries, aucuns Bénéfices, soit Abbayes, Prieurés, Prépositures, Doyennés, Canonicats, Cures, Chapelles ni Hôpitaux, qu'il ne soit natif de nos Pays, ou donc qu'il n'ait de Nous, Lettres de permission pour les obtenir & impétrer. « Cela décide clairement que, pour impétrer ou être nommé à un Bénéfice; il faut déjà être naturalisé, & non pas prendre des Lettres de naturalité après la nomination audit Bénéfice, comme plusieurs font, sans même exposer leurs véritables motifs ni la circonstance où ils se trouvent, ni demander expressément la permission qui leur est nécessaire; pourquoi le Remontrant croit devoir proposer à la Cour de renouveler l'observance & l'exécution des Ordonnances, & de s'assurer, par un délai prescrit que nul étranger ne pourra être nommé ni admis à posséder des Bénéfices dans le ressort de la Cour, qu'autant qu'il en aura obtenu la permission expresse du Roi, duement registrée antérieurement à sa nomination, ou qu'il aura été naturalisé par Lettres également registrées depuis, au moins, un an. A CES CAUSES, requéroit être arrêté par la Cour que nul Sujet étranger à la domination du Roi, ne sera admis à posséder des Bénéfices dans le ressort de la Cour, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission expresse de Sa Majesté, duement registrée

6 Février
1782.

6 Février
1782.

à la Cour, antérieurement à sa nomination, ou qu'il ne soit naturalisé en France par Lettres aussi duement registrées depuis, au moins, un an; le tout à peine de nullité, & de faisie du temporel, à moins de Traités particuliers entre les Puissances, & de réciprocité de leur exécution. Ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié à la premiere Audience de la Cour, & registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. Ledit Requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Vassimon, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que nul Sujet étranger à la domination du Roi, ne sera admis à posséder des Bénéfices dans son ressort, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission expresse de Sa Majesté, duement registrée à la Cour antérieurement à sa nomination, ou qu'il ne soit naturalisé en France, par Lettres aussi duement registrées depuis, au moins, un an; le tout à peine de nullité & de faisie du temporel, à moins de Traités particuliers entre les Puissances, & de réciprocité de leur exécution. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié à la premiere de ses Audiences, & registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le six Février mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BEURARD fils.



LETTRES-PATENTES,
SUR ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonnent l'exécution de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707 & des Arrêts du Conseil des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, & en les interprétant, interdit le Parcours dans toutes les Coupes de nettoyage faites dans les Sapinieres jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables.

Du 7 Février 1782. Registrées en Parlement le 27 Mars 1783, avec modifications.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRÉ: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Ayant été informé que, nonobstant les défenses portées par les dispositions de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, les Particuliers & Habitans usagers, dans les Forêts du ressort de la Maîtrise particuliere de Saint-Diez, conduisoient indistinctement leurs bestiaux & troupeaux au parcours & vain-pâturage dans les Sapinieres, tant dans les cantons déclarés défensables, que dans ceux qui ne l'étoient pas, sous le prétexte que lesdits Arrêts sembloient n'interdire cette faculté que dans les forêts peuplées de chênes & hêtres; ce qui nuisoit considérablement à la recrue des jeunes Sapins, qui formoient l'essence la plus précieuse des forêts de ladite Maîtrise, & donnoit lieu à une multitude de rapports & procès-verbaux contre lesdits usagers: A quoi Nous aurions pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que l'Article

7 Février
1782.

XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707 (1), ensemble les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759 (2), seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en les interprétant, en tant que besoin seroit, avons interdit & interdisons au vain-pâturage toutes les coupes de nettoitement faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de Sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres ou autres especes de bois, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables par les Officiers ayant juridiction ; à l'effet de quoi lesdites coupes seront limitées & séparées du surplus des forêts par pieds-corniers & arbres de paroies, dont il sera dressé des plans & procès-verbaux exacts & circonstanciés, sauf aux usagers esdites forêts, dans le cas où il seroit nécessaire de leur ouvrir des passages pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux dans d'autres parties, à se pourvoir, pour être procédé à la désignation desdits passages dans les parties où les Officiers ayant juridiction le jugeront convenable. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentés vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le septieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ensemble l'Arrêt du Conseil y attachées sous le contre-scel de la Chancellerie, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; à charge néanmoins que les exploitations des délivrances qui se feront au pied d'arbres en jardinant, ne seront pas interdites au Parcours, mais seulement les coupes de nettoitement de toutes autres especes de bois que de Sapins ;

(1) Page 320.

(2) Ces deux Arrêts ne sont pas au Recueil, n'ayant pas été enregistrés.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 21

ainsi que celles totalement peuplées de Sapins, dans lesquelles il ne restera que des Sapins de six à sept pouces de diametre, pour tenir lieux de baliveaux, & lorsque les mêmes coupes seront limitées par pieds-corniers & arbres de parois; à charge encore que toutes les parties de bois ainsi interdites au parcours, n'excéderont jamais le quart de la consistance des forêts. Et copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

7 Février
1782.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 7 Février 1782.

LE ROI étant informé que, nonobstant les défenses portées par les dispositions de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, les Particuliers & Habitans usagers dans les Forêts du ressort de la Maîtrise de Saint-Diez, conduisent indistinctement leurs bestiaux & troupeaux au parcours & vain-pâturage dans les Sapinieres, tant dans les cantons déclarés défensables, que dans ceux qui ne le sont pas, sous le prétexte que lesdits Arrêts semblent n'interdire cette faculté que dans les forêts peuplées de chênes & de hêtres; ce qui nuit considérablement à la recue des jeunes Sapins, qui forment l'essence la plus précieuse des forêts de ladite Maîtrise, & donne lieu à une multitude de rapports & procès-verbaux contre lesdits usagers. Sa Majesté desirant sur ce faire connoître ses intentions: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, ensemble les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3

7 Février
1782.

Septembre 1759, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, & en les interprétant, en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté a interdit & interdit au vain-pâturage toutes les coupes de nettoisement faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de Sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres ou autres especes de bois, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables par les Officiers ayant juridiction ; à l'effet de quoi lesdites coupes seront limitées & séparées du surplus des forêts, par pieds-corniers & arbres de parois, dont il fera dressé des plans & procès-verbaux exacts & circonftanciés, sauf aux usagers desdites forêts, dans le cas où il seroit nécessaire de leur ouvrir des passages pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux dans d'autres parties, à se pourvoir, pour être procédé à la désignation desdits passages dans les parties où les Officiers ayant juridiction le jugeront convenable. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, SÉGUR.

Février
1782.

É D I T,

Qui distraint de la juridiction de la Chambre des Comptes de Lorraine la connoissance qu'elle avoit ci-devant sur le fait des Monnoies, ainsi que sur le titre, emploi, vente & achat des matieres d'or & d'argent, & l'attribue à la Cour des Monnoies ().*

Du mois de Février 1782. Registré en la Chambre des Comptes le 10 Juillet 1784, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE : A tous présens & à venir, SALUT. Les motifs qui avoient porté le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, à ne laisser subsister qu'une seule Cour des Monnoies, & à réunir à son ressort la connoissance qu'avoit ci-

(*) Voyez ci-après, à sa date, la Déclaration du 5 Décembre 1784.

devant la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Dôle, sur le fait des Monnoies, ainsi que sur le titre, emploi, vente & achat des matieres d'or & d'argent, circonstances & dépendances, Nous déterminerent, en l'année 1775, à distraire de nos Parlemens de Metz & de Pau la connoissance qu'ils avoient des mêmes matieres, pour l'attribuer à notre Cour des Monnoies de Paris ; il ne nous reste plus, pour assurer entièrement le succès de nos vues, & maintenir sur des principes uniformes, dans toute l'étendue de notre Royaume, l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus relativement à la fabrication & au commerce des matieres & des ouvrages d'or & d'argent, qu'à réunir à notre Cour des Monnoies les objets de sa compétence, qui se trouvent encore soumis à la juridiction de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar : mais comme notre intention est en même temps de procurer à nos Sujets desdits Duchés, la facilité de discuter sur les lieux leurs intérêts & leurs droits, Nous Nous sommes déterminés à créer le nombre d'Officiers qui Nous a paru nécessaire pour y exercer, sur le fait des Monnoies, ainsi que sur le titre, emploi & commerce des matieres d'or & d'argent, la même juridiction qu'exercent dans les autres Provinces de notre Royaume, les Officiers des différens Sieges des Monnoies qui y sont établis. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

Février
1782.

ART. I. Nous avons distrait de la juridiction de nos Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, la connoissance qu'elles avoient ci-devant sur le fait des Monnoies, ainsi que sur le titre, emploi, vente & achat des matieres d'or & d'argent, circonstances & dépendances, laquelle connoissance Nous avons attribuée & attribuons à notre Cour des Monnoies.

II. Voulons en conséquence que notre Cour des Monnoies exercé, à l'égard des Orfevres & autres Ouvriers qui emploient les matieres d'or & d'argent dans le ressort desdites Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, la même juridiction que celle qui lui est attribuée par les Edits de création

Février
1782.

& autres postérieurs, dont l'exécution est ordonnée par notre Déclaration du 25 Avril 1778 ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à l'Article X du Titre de la juridiction de la Cour & de la Chambre, de l'Ordonnance du Duc Léopold, du mois de Novembre 1707, à l'Article XVII du même Titre, aux Chartres & Statuts de la Communauté des Orfèvres de la Ville de Nancy, & toutes autres Loix ou Ordonnances à ce contraires.

III. Voulons que toutes les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, relatifs aux objets énoncés aux Articles précédens, & actuellement pendans & indécis en nosdites Chambres de Nancy & de Bar, soient portés, instruits & jugés suivant les derniers errémens, en notredite Cour des Monnoies ; comme aussi que tous Edits & Réglemens intervenus sur le fait des Monnoies, titre & emploi des matieres d'or & d'argent, & de tout ce qui peut y avoir rapport, adressés & enregistrés auxdites Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, soient pareillement mis & déposés en notredite Cour des Monnoies, pour y être exécutés par elle, comme s'ils y avoient été enregistrés, sauf néanmoins les dérogations portées par le présent Edit.

IV. De la même autorité que dessus, avons établi dans la Ville de Nancy un Siege des Monnoies, qui aura pour ressort les deux Duchés de Lorraine & de Bar, & dans lequel Siege Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un Général-Provincial subsidiaire de nos Monnoies, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar ; deux Juges-Gardes ; un Substitut de notre Procureur-Général de notre Cour des Monnoies ; un Greffier & deux Huissiers pour le service dudit Siege ; auxquels Officiers Nous avons attribué les mêmes honneurs, juridiction, droits, privileges & exemptions dont jouissent les Titulaires de pareils Offices, dans les différens Sieges de Monnoies établis dans les autres Villes de notre Royaume.

V. Avons fixé la finance des Offices ci-dessus créés, savoir, celle de l'Office de Général-Provincial, à 12,000 livres ; celle de chacun des Juges-Gardes, à 4000 livres ; celle du Substitut, à 3000 livres ; celle du Greffier, à 1500 livres ; & celle de chacun des Huissiers, à 600 livres.

VI.

VI. Avons attribué & attribuons à l'Office de Général-Provincial, 600 livres; à chacun des Offices de Juges-Gardes, 200 livres; à celui de Substitut de notre Procureur-Général, 150 livres; à celui de Greffier, 75 livres de gages par an; lesquels seront payés de la même manière que ceux attribués aux Titulaires de pareils Offices dans les différens Sieges de Monnoies établis dans les autres Villes de notre Royaume, & sujets aux mêmes retenues.

Février
1782.

VII. Autorisons ceux qui auront conigné en nos Parties casuelles la finance des Offices ci-dessus créés, & qui en auront obtenu l'agrément du Ministre de nos Finances, à s'en faire pourvoir sur les provisions que Nous leur accorderons, à la charge de prêter serment en notre Cour des Monnoies.

VIII. Ordonnons en conséquence que les titres, minutes, papiers, effets & autres renseignemens relatifs à la juridiction des Monnoies, de quelques especes & qualités qu'ils soient, étant actuellement aux Greffes de nos Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, seront remis & déposés au Greffe du Siege de la Monnoie de Nancy, nouvellement établi, inventaire sommaire préalablement fait d'iceux, dont copie, signée du Greffier de ladite Monnoie, sera remise aux Greffiers de nos dites Chambres des Comptes, pour leur servir de décharge. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LETTRES DE PREMIERE ET FINALE JUSSION,

A la Chambre des Comptes de Lorraine,

Pour l'enrégistrement de l'Edit du mois de Février 1782, qui distrait de la juridiction de la Chambre des Comptes de Nancy, les matieres monétaires, & en attribue la connoissance à la Cour des Monnoies de Paris.

Du 20 Février 1784.

20 Février
1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & des Aides de Lorraine à Nancy, SALUT. Nous vous avons adressé, le 28 Mars 1782, notre Edit du mois de Février précédent, par lequel Nous avons non seulement réglé que votre juridiction & celle de notre Chambre des Comptes de Bar ne s'étendroient plus sur les affaires relatives aux Monnoies, au titre, à l'emploi, à la vente & à l'achat des matieres d'or & d'argent, mais encore attribué la connoissance de ces objets à notre Cour des Monnoies de Paris. Au lieu de procéder, comme l'a fait notre Chambre des Comptes de Bar, à son enrégistrement, vous Nous avez envoyé des remontrances sur ledit Edit: mais Nous n'y avons rien trouvé qui pût Nous porter à changer de résolution touchant ce que Nous avons ordonné par cette Loi. Ainsi notre intention est que vous ne différiez pas plus long-temps de l'enregistrer. A CES CAUSES, Nous vous enjoignons très-expressément, par ces Présentés signées de notre main, lesquelles vous serviront de premiere & finale Jussion, de procéder sur le champ, toutes affaires cessantes & post-posées, à l'enrégistrement pur & simple de notredit Edit du mois de Février 1782, & ce sans attendre plus exprès commandement de notre part à ce sujet, ni sans qu'aucuns prétextes ou considérations puissent vous en empêcher: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL} DE SÉGUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 10 Juillet 1784.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il éprouve aujourd'hui, avec amertume, toute la rigueur de son ministère. Organe de la volonté du Roi, il est forcé par état d'exécuter ses ordres. Les respectueuses remontrances de la Chambre, sur l'Edit du mois de Février 1782, n'ayant pas touché Sa Majesté, Elle a expressément ordonné au Remontrant de présenter & requérir l'enregistrement de ses Lettres de premiere & finale jussion. A CES CAUSES, a requis lesdites Lettres, jointes au même requisitoire, servant de premiere & finale jussion, ensemble l'Edit du Roi, du mois de Février 1782, qui distrait de la juridiction de la Chambre la connoissance des affaires relatives aux Monnoies, au titre, à l'emploi, à la vente & à l'achat des matieres d'or & d'argent, avec attribution à la Cour des Monnoies de Paris, être lus & publiés à la premiere Audience publique de la Chambre, & enrégistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés, & y avoir recours le cas échéant. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois de Février 1782, dont il s'agit; les Lettres de premiere & finale jussion à la Chambre, pour l'enregistrement dudit Edit, du 20 Février dernier; Et après avoir ouï sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

10 Juillet
1784.

LA CHAMBRE, par soumission aux ordres de Sa Majesté & de son exprès commandement, contenu en ses Lettres de jussion du 20 Février 1784, ordonne que l'Edit de Février 1782, ensemble lesdites Lettres de jussion, seront lus & publiés à la premiere de ses Audiences publiques, ainsi que le présent Arrêt ; le tout enrégistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Et fera le Seigneur Roi très-humblement supplié, dans tous les temps, de conserver dans le sein de la Province ses Tribunaux Souverains d'appel & de ressort, en conséquence de

28 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

10 Juillet
1784.

rendre à la Chambre des Comptes de Nancy, son attribution de Cour des Monnoies; fauf à lui adreffer, s'il y a lieu, les Ordonnances & Réglemens du Royaume sur les matieres monétaires; & ordonné que copies imprimées desdits Edit, Lettres de jussion & du présent Arrêt, feront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées dans tous les Sieges ressortiffans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Par la Chambre, Signé, BUREAU.*

Février
1782.

LETTRES-PATENTES,

Portant abolition du Droit d'Aubaine à l'égard des Sujets des Principautés de Salm.

Du mois de Février 1782. Registrées en Parlement le 15 Avril, & en la Chambre des Comptes le 10 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre très-chere & très-amée Cousine la Princesse Marie-Eléonore, Douairiere de Salm-Salm, & notre très-cher & très-amé Cousin le Prince Guillaume Florentin de Salm-Salm, Evêque de Tournay, la premiere en qualité de tutrice, & le second en celle de tuteur de notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince Constantin de Salm-Salm, & de notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince Frédéric de Salm-Kirbourg, Nous ont fait exposer que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre leurs Vassaux & Sujets communs & particuliers des Vildgraviats de Dhaun & Kirbourg, & des Bailliages & lieux en dépendans, du Rhingraviat & de ses dépendances, des Seigneuries immédiates d'Anholt, de Sien & de Merxheim, ne pouvoit être que très-préjudiciable à ceux de nos Sujets que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes & Territoires appartenans à nosdits Cousins; qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'ils pos-

sedent en pleine supériorité territoriale, sous la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers, situés dans lesdites Terres ou Territoires, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixième des sommes capitales, qu'ils font dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de leurs Terres, & de traiter d'ailleurs nos Sujets, tant pour leurs personnes, que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement ou qu'ils pourront traiter dans la suite la nation la plus favorisée, si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Terres & Territoires immédiats appartenans à nosdits Cousins, il Nous plaisoit accorder pareillement & par un juste retour de notre part, à tous & chacun les Vassaux & Sujets desdites Terres & Territoires, & à nosdits Cousins, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France comme les régnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux Déclarations de nosdits Cousins, de l'avis de notre Conseil, & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & déclarons nosdits Cousins, leurs Vassaux & Sujets des Vildgraviats de Dhaun & Kirbourg & des Bailliages & lieux en dépendans, du Rhingraviat & de ses dépendances, des Seigneuries immédiates d'Anholt, de Sien & de Merxheim, appartenant en souveraineté à nosdits Cousins, & des autres lieux ou Etats qui pourroient leur appartenir par la suite, par voie d'héritage, d'échange, d'acquisition ou autrement, affranchis & exempts du droit d'Aubaine. Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement, dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les régnicoles & nos

Février
1782.

Février
1782.

propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il appartiendra de droit, le dixieme de la somme capitale, de la même maniere & aussi long-temps que nosdits Cousins leveront le même droit sur nos Sujets. Voulons que leurs Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront dans lefdites Terres & Territoires de nosdits Cousins, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixieme que nosdits Cousins font dans l'usage & qu'ils se réservent de percevoir & de lever, sous le nom de *Détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de leurs Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lefdites Terres, tant pour leurs personnes, que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere: bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & Notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matiere, qui défendent sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir de notre Royaume sans notre permission. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Cour des Aides à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, nonobstant tous Edits, Réglemens, Loix & usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉCUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

ARRÊT DU PARLEMENT,

2 Mars
1782.

Qui homologue une Délibération prise par les Officiers du Bailliage de Mirecourt, le 8 Novembre 1781, à l'effet de remédier aux abus qui se commettent dans leur ressort, au sujet du renversement des Terres.

Du 2 Mars 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que les Officiers du Bailliage de Mirecourt ont arrêté un projet de règlement à l'effet de remédier aux abus qui se commettent dans leur ressort, au sujet du renversement des terres; qui y est pratiqué presque universellement par les Laboureurs, ce qui occasionne beaucoup de dommages, sur-tout dans le temps des semailles; & comme ce même Règlement ne peut avoir lieu qu'autant que la Cour voudra bien en ordonner l'exécution, les Officiers de ce Bailliage l'ont adressé au Remontrant pour en obtenir l'homologation. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération prise par les Officiers du Bailliage de Mirecourt, ledit jour 8 Novembre dernier, en conséquence ordonner qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, & que l'Arrêt qui interviendra, ensemble ladite Délibération, seront imprimés, publiés & affichés dans la Ville de Mirecourt, & dans tous les lieux du ressort de ce Bailliage. Ledit requisitoire signé Marcol.

Suit la teneur de la Délibération.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage royal de Mirecourt.

VU, par nous les Officiers tenant le Bailliage royal de Mirecourt, le requisitoire présenté par l'Avocat du Roi au même Siege, pour l'absence du Procureur du Roi en icelui, le 8 Novembre 1781, expositif que, d'après les plaintes multipliées qui ont été portées de toutes les parties du ressort de ce Siege, contre l'usage pernicieux dans lequel sont presque

2 Mars
1782.

tous les Laboureurs, d'aller renverser les terres de leurs voisins après la semaille, sous prétexte de reprendre ce qui leur appartient, M. le Lieutenant-Général a cru devoir envoyer aux Maires de toutes les Communautés un ordre de procéder à la visite des terres ensemencées, avec les Bangardes & deux Experts Laboureurs de chaque lieu, pour constater, d'une part, l'existence de cet abus; & de l'autre, pour apprécier le dommage qui en résulte au Public & à l'agriculture. Que cette précaution a eu le plus grand succès, toutes les Communautés y ont applaudi, & l'on voit par leurs différentes réponses, que l'intérêt des Propriétaires & le vœu des Cultivateurs honnêtes demandent à cet égard un Règlement qui tarisse la source des mauvais procès, qui prévienne les usurpations clandestines ou violentes, qui fasse succéder l'empire de la Justice à celui de la force ou de l'audace, & qui, en faisant respecter les limites des héritages, ramène la concorde parmi leurs possesseurs.

Le Remontrant joint à son requisitoire des procès-verbaux détaillés des sillons ou royes renversés sur les territoires de Haréville-sous-Monfort, de Girecourt, de Vivier-les-Offroicourt, d'Offroicourt, d'Oeilleville, de Vitel, de Mirecourt même, &c. Ces procès-verbaux présentent un détail effrayant du tort que cet abus cause au public.

On voit que dans le petit Village d'Haréville-sous-Monfort, suivant l'estimation faite le 26 Octobre dernier, de la perte en bled occasionnée par les sillons renversés audit lieu, il y en aura cette année pour plus de trente boisseaux.

A Offroicourt on a reconnu, le 30 Octobre, cent quarante-sept sillons ou royes renversés, dont les Experts évaluent la perte à plus de trente-cinq imaux de bled.

Dans le Bourg de Vitel, dont le finage est, à la vérité, plus considérable, un procès-verbal dressé le 30 Octobre avec beaucoup d'intelligence & de soin, par le sieur Humbert, Maire, deux Laboureurs experts & deux Bangardes, Manœuvres, constate une immense quantité de ces sillons renversés, dont les dommages réunis se portent à une somme de plus de 163 livres, dans laquelle n'entrent pas les dommages déjà payés de gré à gré, &c.

Que d'après ces exemples malheureusement trop certains, il est aisé de calculer ce que l'Etat perd annuellement dans les différentes

différentes Communautés de ce Bailliage, par l'effet d'une pratique aussi reprehensible, qui se renouvelle à chaque semaille.

Qu'il est du devoir du Remontrant de s'élever avec force contre un pareil abus: les Loix l'ont proscriit d'avance, il ne s'agit que de les faire exécuter, & le zele qui a dicté à MM. plusieurs Réglemens utiles pour la conservation des vignes & des propriétés d'un autre genre, Réglemens adoptés par la sagesse des Compagnies Souveraines, ne peut manquer de se signaler encore dans une circonstance aussi importante.

Pourquoi ledit Avocat du Roi auroit requis qu'il Nous plût ordonner l'exécution de l'Article IV de l'Ordonnance du grand Duc Charles, du 20 Mars 1563 (*), par lequel il est défendu à tous Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers, de prendre, retourner & remuer la terre de son voisin pour augmenter la sienne, soit en les ensemençant ou labourant, à peine de 10 francs d'amende par chacun champ ainsi retourné & remué, & autant de dommages-intérêts aux Propriétaires d'iceux, se contentant un chacun de suivre la roye de son champ dans son ancienneté, ainsi qu'elle se trouvera faite; sauf à eux, au cas que leur champ ne se trouve pas dans sa consistance, de se pourvoir par les voies ordinaires & selon le prescrit des Coutumes; à l'effet de quoi il fût ordonné que tous les ans les Maires ou Gens de Justice de chaque lieu, accompagnés des Bangardes & de deux Experts, dont ils auront pris le serment, feront promptement, après chaque semaille, la visite générale des terres ensemençées, pour reconnoître les contraventions à ladite Ordonnance du 20 Mars 1563, & en dresser procès-verbal au Greffe, pour être joint aux Registres des mésus champêtres, représenté aux Officiers à la tenue des Plaid-annaux, & par eux échaqué & taxé; & outre cette visite générale, il fût permis à tous les Laboureurs lésés d'en faire faire par des Experts, que le Maire sera tenu de leur nommer, & qui dresseront, signeront & affirmeront leur rapport du dommage, conformément à l'Article VII du Titre XVII de l'Ordonnance, en vertu duquel rapport les contrevenans seront assignés à la requête des Parties lésées, s'ils refusent de réparer le dommage

(*) Cette Ordonnance se trouve dans le Dictionnaire historique de M. de Rogéville, Tome I, page 109.

& d'en payer l'estimation, pour être condamnés à telles peines que de droit.

2 Mars
1782.

Ordonné qu'il sera remis aux Gens du Roi une expédition de la Sentence à intervenir, pour être par eux adressée à M. le Procureur-Général, à l'effet qu'il lui plaise requérir l'homologation de ce projet de Règlement de la part de la Cour, & faire ordonner en conséquence que la même Sentence à intervenir seroit lue à la première Audience du Siege, enregistrée en ses Greffes, imprimée, publiée & affichée dans cette Ville & dans toutes les Communautés du ressort, à la diligence du Remontrant, avec injonction aux Maires & Officiers des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

Vu aussi les procès-verbaux joints audit requisitoire, dressés tant à Mirécourt que dans les Bourgs & Villages du ressort de ce Siege, des dommages causés dans les terres ensemencées, par le renversement des sillons, vulgairement appellés royes, & les Mémoires adressés sur ce sujet au Chef de la Compagnie par les Communautés d'Offroicourt, Vitel & autres, ensemble l'Ordonnance du 20 Mars 1563, renouvelée par Arrêt de la Cour Souveraine (1), du 3 Mars 1661, & par Lettres-patentes du 10 Juillet suivant (2). Ouï M. François de Neufchâteau, Lieutenant-Général, en son rapport: Tout considéré:

NOUS, faisant droit sur les requisitions de l'Avocat du Roi, avons ordonné l'exécution de l'Article IV de l'Ordonnance du 20 Mars 1563, dont la teneur s'ensuit.

» Défendons à tous Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers, de prendre, retourner & remuer la terre de ses
» voisins pour augmenter la sienne, soit en l'ensemencant ou
» labourant, à peine de dix francs d'amende pour chacun
» champ ainsi labouré & remué, & autant de dommages-intérêts aux Propriétaires d'iceux; se contentant un chacun de
» suivre la roye de son champ dans son ancienneté, ainsi qu'elle
» se trouvera faite; sauf à eux, au cas que leur champ ne se
» trouve pas dans sa consistance, de se pourvoir par les
» voies ordinaires & selon le prescrit des Coutumes. «

(1) Séante à Saint-Nicolas. V. le Dictionnaire de M. de Rogéville, Tome I, page 112.

(2) V. Idem.

Et pour la pleine & entière exécution de ladite Ordonnance, les Maires ou Gens de Justice de chaque lieu, accompagnés des Bangardes & de deux Experts, dont ils auront pris le serment, feront promptement, chaque année, après les semailles du printemps & de l'automne, la visite générale des champs ensemencés, pour reconnoître les contraventions à ladite Ordonnance de 1563, & en dresser procès-verbal au Greffe des lieux, pour être joint aux Registres des méfuschampêtres, représenté aux Officiers à la tenue des Plaid-annaux, & par eux échaqué & taxé; sauf & sans préjudice à tout Particulier dont on aura renversé les terres, d'en faire faire la visite par deux Experts, que le premier Officier de Justice de chaque lieu fera tenu de lui nommer, & qui dresseront, signeront & affirmeront le rapport du dommage, conformément à l'Article VIII de l'Ordonnance; en vertu duquel rapport les contrevenans seront assignés, à la requête de la Partie lésée, s'ils refusent de réparer le dommage & d'en payer l'estimation, & condamnés à telles peines que de droit.

Ordonné qu'il sera remis aux Gens du Roi une expédition des Présentes, pour être par eux adressée à M. le Procureur-Général du Parlement, avec les Mémoires & procès-verbaux ci-dessus rappelés, qui constatent l'existence & l'énormité du dommage causé par l'abus du renversement des sillons, à l'effet qu'il plaise à M. le Procureur-Général requérir l'homologation de ce projet de Règlement, de la part de la Cour que nous supplions d'avoir égard aux motifs d'utilité publique qui nous l'ont inspiré; & de permettre en conséquence qu'en suite de l'Arrêt d'homologation notre présente Sentence soit lue à notre première Audience, enregistrée au Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, imprimée, affichée, dans cette Ville, & envoyée, à la diligence des Gens du Roi, dans toutes les Communautés du ressort, pour y être parcellément lue, publiée, enregistrée, affichée & suivie selon sa forme & teneur, avec injonction aux Officiers des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT & jugé en la Chambre du Conseil, à Mirecourt, le huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, FRANÇOIS DE NEUF-CHATEAU, Lieutenant-Général, J. B. POMMIER, C. J. BRICQUENAY, C. G. MEREL, N. GROBERT, CHANTAIRE & NINOT.

2 Mars
1782.

36 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

2 Mars
1782.

Vu aussi les pieces jointes : Oüi le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, a homologué la Délibération des Officiers du Bailliage de Mirecourt, du 8 Novembre dernier ; en conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & que le présent Arrêt, ensemble ladite Délibération, seront imprimés, publiés & affichés dans la Ville de Mirecourt & dans tous les lieux de ressort de ce Bailliage. FAIT en Parlement Grand-Chambre, à Nancy, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BROUET.

9 Mars
1782.

D É C L A R A T I O N,

Qui renouvelle les défenses faites aux Curés du Royaume de s'assembler sans permission.

Du 9 Mars 1782. Registrée en Parlement le 15 Avril, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous avons été informés que les Curés à portion congrue des Dioceses de Provence & de Dauphiné se sont assemblés, qu'ils ont pris dans leurs assemblées des délibérations communes, qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés pour en suivre l'effet, & qu'ils se sont cru permis d'établir une espece de contribution pour subvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés; que même ceux du Diocese de Vienne ont fait imprimer des Mémoires remplis d'expressions contraires au respect qu'ils doivent aux Evêques leurs Supérieurs, desquels Mémoires Nous avons ordonné la suppression. C'est dans cet état, qu'après Nous être fait représenter en notre Conseil les Ordonnances & Réglemens, par lesquels il est défendu à tous ceux qui ne forment point Corps ou Communauté, de s'assembler sans en avoir obtenu notre permission, Nous avons pensé qu'il seroit de notre sagesse de prévenir de semblables abus, en renouvelant les dispositions des Ordonnances & Réglemens anciennement donnés à ce sujet. A CES CAUSES, & au-

tres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les anciennes Ordonnances & Réglemens soient exécutés, en conséquence faisons défenses aux Curés des Villes, Bourgs & Villages de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de former entre eux aucune assemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des Syndics & des Députés pour suivre l'effet desdites délibérations, & de convenir d'aucune contribution, même volontaire, pour subvenir aux frais desdits Syndics, Députés ou autres représentans, le tout sous les peines portées par lesdites Ordonnances, sans avoir obtenu de Nous une autorisation expresse; sans préjudice toutefois des assemblées Synodales & autres assemblées ordinaires, dûment établies & autorisées par les Réglemens, Statuts & Usages de leurs Diocèses respectifs, lesquelles continueront d'avoir lieu comme par le passé, sous l'autorité & inspection des Ordinaires des lieux. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le neuvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

9 Mars
1782.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, sans qu'on puisse prétendre faire l'application des Loix y mentionnées qui n'ont été enrégistrées à la Cour; & copies dûment collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le quinzième jour du mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BROUET.

15 Mars
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui autorise ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens, Actes de tutelle, Inventaires, &c. à les rapporter aux Greffes du Bailliage ou de la Police de la Ville de Pont-à-Mousson, pour y remplacer les minutes qui ont été incendiées ().*

Du 15 Mars 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la perte des Papiers du Greffe du Bailliage de Pont-à-Mousson, à l'exception de quelques Actes de tutelle & Inventaires ; la perte aussi des Papiers du Siege de Municipalité de la même Ville, causées l'une & l'autre par l'incendie arrivé la nuit du 20 au 21 Novembre 1781, ayant été constatées par les procès-verbaux que les Officiers de ces deux Sieges en ont dressés, il est de la plus grande importance de remédier, autant qu'il est possible, à un dommage qui frappe si sensiblement sur tous les ordres des Citoyens. Le moyen qui paroît le plus facile, dans la circonstance, est d'autoriser tous ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens & Actes de tutelle ou autres quelconques, de les rapporter aux Greffes des deux Sieges, pour y remplacer les Minutes qui ont été brûlées, & tenir lieu d'originaux ; en échange de quoi il leur en sera délivré des copies. Les motifs qui doivent le plus déterminer à ce parti, sont, qu'à l'égard des Parties intéressées, les frais d'expédition sont un objet de peu de conséquence, & que d'ailleurs il est intéressant pour elles que leurs titres soient dans un dépôt public, pour pouvoir, quand bon leur semblera, en lever des expéditions ; & que relativement aux Greffiers, il est de leur plus grand intérêt que ces Actes & Jugemens soient

(*) Voyez ci-après, à sa date, un Arrêt du 20 Août 1782, au sujet des Régistres de Baptêmes dans toutes les Paroisses de la juridiction du Bailliage de Pont-à-Mousson.

rétablis dans leur dépôt, afin de pouvoir retirer les droits qui leur sont dus, lorsqu'on fera dans le cas d'en demander des expéditions. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général qu'il plût à la Cour autoriser tous ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens & Actes de tutele, Inventaires & autres Actes quelconques, à les rapporter aux Greffes des deux Sieges, soit du Bailliage ou de la Police & Municipalité de la Ville de Pont-à-Mousson, chacun en ce qui les concerne, pour y remplacer les minutes qui ont été brûlées & tenir lieu d'originaux; en échange de quoi il leur en sera délivré des copies, en payant par eux la moitié des droits ordinaires des expéditions, dus aux Greffiers, en ce non compris le papier.

15 Mars
1782.

Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment en la Ville de Pont-à-Mousson & dans tous les lieux du ressort de ce Bailliage. Ledit requisitoire signé Marcol: Oui le rapport de M. Colin de Bénaville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, a autorisé tous ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens & Actes de tutele, Inventaires & autres Actes quelconques, à les rapporter, dans le délai de six mois, aux Greffes des deux Sieges, soit du Bailliage ou de la Police & Municipalité de la Ville de Pont-à-Mousson, chacun en ce qui les concerne, pour y remplacer les minutes qui ont été brûlées, & tenir lieu d'originaux; en échange de quoi il leur en sera délivré des copies, en payant par eux la moitié des droits ordinaires des expéditions, dus aux Greffiers, en ce non compris le papier. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment en la Ville de Pont-à-Mousson & dans tous les lieux du ressort de ce Bailliage. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BEURARD, fils.

19 Mars
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Concernant les Livreurs de Bois.

Du 19 Mars 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'indépendamment des précautions prises par l'Arrêt de la Cour, du 14 Avril 1779, pour empêcher que le public ne soit lésé sur la longueur des bois à brûler, en obligeant tous Propriétaires & Marchands de les faire façonner à quatre pieds de Lorraine entre les deux coupes; il est encore nécessaire de mettre les Citoyens à l'abri du peu d'attention, de l'ignorance ou de la mauvaise foi des Livreurs-jurés, sur la conduite desquels le Remontrant a reçu les plaintes graves qui excitent la vigilance de son ministère, & méritent l'attention de la Cour.

Malgré les mesures prises par le Code de Police, pour assurer une livraison exacte aux Vendeurs & aux Acheteurs, ces derniers sont fréquemment trompés, soit par l'effet de la toise & le décompte, soit par la manière d'arranger les bûches, capables d'opérer une différence de six, & même de huit pieds par corde, ce qui fait que le bourgeois trop confiant, en manquant de connoissance pour surveiller les Livreurs, paie le prix d'une corde, tandis qu'il ne lui en est effectivement délivré que trois quarts; abus énorme qu'on ne peut trop tôt réprimer, & qui prend sa source dans l'intelligence & le concert de quelques Marchands & Voituriers avec les Livreurs qui leur sont affidés. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné :

1°. Que les Livreurs établiront les bois à livrer sur un terrain d'un niveau égal, autant que faire se pourra (sans qu'il soit nécessaire de l'exiger) en croisant le caillis des pavés, sous peine de 5 francs d'amende.

2°. Que les Livreurs ne comprendront pas dans l'intérieur des cordes, les bois trop courts, ni les branchages tortueux qui sont obstacle à une bonne livraison, mais les placeront par-dessus le rôle, sous la même peine que ci-dessus.

3°.

3°. Que lesdits Livreurs apporteront la plus grande attention à placer alternativement sur le devant & sur le derriere, les bûches ayant de grosses têtes & nœuds, de maniere que la plus grande égalité soit observée, à peine de 5 francs d'amende.

4°. Qu'ils seront tenus de choisir & placer les bûches de la maniere la plus propre à remplir les vuides sur les faces, & auront attention de ne pas faire de chambres à travers desquelles on puisse voir le jour, & où l'on puisse introduire d'autres bûches, à peine de quinze jours de prison pour la premiere fois, d'un mois pour la seconde, & de trois mois & de privation de leurs Commissions pour la troisieme; peines de rigueur, qui ne pourront être mitigées, ni commuées sous aucun prétexte.

5°. Que tout Bourgeois pourra exiger par écrit la quantité de bois trouvée par le Livreur, & lui déclarer ensuite qu'il entend le faire livrer de nouveau par tel Livreur-Juré qu'il choisira à ses frais, s'il n'y a pas de moindre mesure; mais que, dans le cas où il s'en trouveroit, ne fut-elle que d'un pied par corde, le premier Livreur payera le second, & subira en outre la peine édictée par l'Article précédent.

6°. Que comme il peut arriver qu'un Livreur appelé pour vérifier l'ouvrage du premier, opéreroit d'une maniere aussi inexacte, dans l'espérance d'un pareil service, les Acheteurs auront le droit & faculté de demander une troisieme livraison, en présence d'un Commissaire qui en dressera procès-verbal, sur lequel les Officiers de Police prononceront les peines encourues par les deux premiers Livreurs qui payeront le troisieme; mais que, si celui-ci n'a pas trouvé de moindre mesure, tous les frais seront à la charge de l'Acheteur.

Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu à l'Audience publique de la Cour, imprimé, affiché en cette Ville & envoyé au Siege de Police, pour y être enregistré, suivi & exécuté; enjoint au Substitut du Remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier dans huitaine. Ledit requisitoire signé Marcol. Et oui le rapport de M. de Bénaville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne:

1°. Que les Livreurs établiront les bois à livrer sur un terrain d'un niveau égal, autant que faire se pourra, quand le

19 Mars
1782.

terrain l'exigera, en croisant le cassis des pavés, sous peine de 5 francs d'amende.

2°. Que les Livreurs ne comprendront pas dans l'intérieur des cordes, les bois trop courts, ni les branchages tortueux qui font obstacle à la bonne livraison, mais les placeront par-dessus le rôle, sous la même peine que ci-dessus.

3°. Que lesdits Livreurs apporteront la plus grande attention à placer alternativement sur le devant & sur le derrière, les bûches ayant de grosses têtes & nœuds, de manière que la plus grande égalité soit observée, à peine de 5 francs d'amende.

4°. Qu'ils feront tenus de choisir & placer les bûches de la manière la plus propre à remplir les vuides sur les faces, & auront attention de ne pas faire de chambres à travers desquelles on puisse voir le jour, & où l'on puisse introduire d'autres bûches, à peine de quinze jours de prison pour la première fois, d'un mois pour la seconde, & de trois mois & de privation de leurs Commissions pour la troisième; peines de rigueur, qui ne pourront être mitigées, ni commuées sous aucun prétexte.

5°. Que tout Bourgeois pourra exiger par écrit la quantité de bois trouvée par le Livreur, & lui déclarer ensuite qu'il entend le faire livrer de nouveau par tel Livreur-Juré qu'il choisira à ses frais, s'il n'y a pas moindre mesure; mais que, dans le cas où il s'en trouveroit, ne fut-elle que d'un pied par corde, le premier Livreur payera le second, & subira en outre la peine édictée par l'Article précédent.

6°. Que comme il peut arriver qu'un Livreur appelé pour vérifier l'ouvrage du premier, opéreroit d'une manière aussi inexacte, dans l'espérance d'un pareil service, les Acheteurs auront le droit & faculté de demander une troisième livraison, en présence d'un Commissaire qui en dressera procès-verbal, sur lequel les Officiers de Police prononceront les peines encourues par les deux premiers Livreurs qui payeront le troisième; mais que, si celui-ci n'a pas trouvé de moindre mesure, tous les frais seront à la charge de l'Acheteur.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché en cette Ville, & envoyé au Siege de Police, pour y être enregistré, suivi & exécuté; enjoint au Substitut du même Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier dans la huitaine. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BEURARD, fils.

24 Avril
1782.

D É C L A R A T I O N ,

Interprétative de l'Edit concernant les Duels , donné au mois de Mai 1699 , par Léopold , Duc de Lorraine.

Du 24 Avril 1782. Régistrée en Parlement le 13 Mai.

L OUIS, par la grace de Dieu ; ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Dans la ferme résolution où Nous sommes d'imiter les Rois nos derniers prédécesseurs dans la sévérité inflexible qu'ils ont montrée contre les coupables du crime de duel, Nous avons reconnu, avec satisfaction, que les anciens Souverains de la Lorraine, non moins jaloux que les Rois de France d'extirper un genre de crime aussi opposé aux lumières de la raison que contraire au bien des Etats policés, avoient eu soin de porter des Loix très-sages sur cette matière, & qu'elles se rapprochoient, dans les parties les plus essentielles de leurs dispositions, de celles des Loix françoises. Il est cependant un point sur lequel les anciennes Loix de Lorraine diffèrent essentiellement de celles de notre Royaume, ce qui Nous a paru mériter une attention particulière. Les Rois nos prédécesseurs ont cru qu'il étoit de leur sagesse d'attribuer la connoissance du crime de duel aux Tribunaux ordinaires & aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France concurremment entr'eux, contre toutes sortes de personnes indistinctement, même contre les Gens de Guerre, tandis que le Duc Léopold de Lorraine, par l'Article XXVIII de son Edit concernant les duels, donné au mois de Mai 1699 (*), a préféré, au contraire, lorsque ce crime auroit été commis par des Militaires, Officiers ou Soldats, d'en laisser la connoissance aux Conseils de Guerre de ses Troupes en dernier ressort & sans appel, à l'exclusion de tous autres Juges, à l'effet de quoi il a voulu que la procédure fût instruite par l'Auditeur de ses Gens de Guerre, en la manière par lui prescrite. De cette

(*) V. le Recueil des Edits de Lorraine, Tome I, page 168.

24 Avril
1782.

différence il résulte que, dans l'état actuel des choses en Lorraine, indépendamment de ce que la forme de procéder indiquée par le Duc Léopold, ne peut avoir, à l'égard de nos Troupes, aucune exécution, les Officiers de nos Bailliages & ceux de nos Maréchaussées dans ladite Province, ni même ceux de notre Cour de Parlement de Nancy n'ont aucune Loi particulière qui les autorise à prendre connoissance du crime de duel commis par les Militaires, & que, d'un autre côté, les Conseils de Guerre de nos Troupes ne peuvent également en connoître, d'après les Ordonnances émanées de Nous & des Rois nos prédécesseurs; en sorte qu'il arriveroit que, contre notre intention bien déterminée, un crime aussi condamnable seroit dans le cas de demeurer impuni faute de Juges, lorsqu'il auroit été commis par aucuns des Officiers ou Soldats de nos Troupes étant en Lorraine, s'il n'y étoit promptement par Nous remédié. A quoi desirant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article XXIX de l'Edit concernant les duels, donné par Léopold, Duc de Lorraine, au mois de Mai 1699, par lequel il est ordonné que les Prévôts des Maréchaux connoîtront, concurremment avec les Officiers des Bailliages, du crime de duel commis par toutes personnes autres néanmoins que les Militaires, sera à l'avenir exécuté suivant sa forme & teneur contre toutes personnes indistinctement, même à l'égard des Officiers ou Soldats de nos Troupes, étant en garnison, campement, marche, séjour ou cantonnement, dans le ressort de notre Parlement de Nancy, ce qui aura lieu également à l'égard des Corps de Maréchaussée qui ont leur résidence en Lorraine, comme faisant partie de nos Troupes, & dans tous les cas, à la charge de l'appel en notre dite Cour de Parlement de Nancy; dérogeant à cet effet à l'Article XXVIII du même Edit, même pour les crimes de duel, qui pourroient avoir été commis antérieurement à la publication de ces Présentes; & si, au jour de ladite publication, il y avoit des poursuites & procédures pour crime de duel, commencées contre aucuns de nosdits Gens de Guerre, Officiers ou Soldats, soit par les Bailliages ou Ma-

réchauffées de Lorraine, soit par notredite Cour de Parlement, validons, en tant que besoin est ou seroit, lesdites poursuites & procédures, autant toutefois qu'elles seroient valables d'ailleurs. Voulons qu'elles soient continuées & parachevées suivant les derniers errémens, jusqu'à Sentences & Arrêts définitifs, nonobstant ledit Article XXVIII dudit Edit & autres choses à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter de point en point. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-quatrième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

24 Avril
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Aspirans à l'état d'Orfevre ne seront admis au chef-d'œuvre qu'après information de vie & de mœurs.

27 Avril
1782.

Du 27 Avril 1782.

ENtre François Batiment, Compagnon Orfevre, résidant à Lunéville, Demandeur en exécution de l'Arrêt rendu sur sa requête le 22 Décembre dernier, par lequel la Chambre, Cour des Monnoies, avant faire droit sur les conclusions de la même requête, avoit ordonné que le Suppliant se retireroit pardevers les Maîtres & Jurés du Corps des Orfevres de Lunéville, à l'effet de faire, en leur présence, un couvert à filet, que la Cour avoit ordonné pour chef-d'œuvre, dont rapport seroit dressé & envoyé en minute en ses Greffes, pour ensuite être statué ce qu'au cas appartiendroit, suivant les fins de sa requête du 16 Mars suivant; exploit d'assignation de Laguerre, Huissier au Bailliage dudit Lunéville, du 18 du même mois, contrôlé au Bureau de la même Ville le 21, d'une part.

27 Avril
1782.

Et les Maîtres & Jurés du Corps des Orfevres de la Ville de Lunéville, Défendeurs, d'autre part.

Jacqueminot, Avocat de François Batiment, assisté de Persil, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, Cour des Monnoies, ordonner que son Arrêt du 22 Décembre dernier sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; & en y ajoutant, que ledit François Batiment sera admis dans la huitaine, pour tout délai, à faire, pour chef-d'œuvre, un couvert à filet, dont rapport sera dressé & envoyé en minute en ses Greffes, pour ensuite être statué ce qu'au cas appartiendra ; & pour le refus opiniâtre de la part des mêmes Orfevres, les condamner en 1000 livres de dommages-intérêts envers ledit Batiment, pour lui tenir lieu d'indemnité de la non-jouissance de l'état d'Orfevre, depuis le mois de Décembre dernier, aux frais de voyage, séjour, en tous les dépens auxquels ils ont mal-à-propos donné lieu, & en ceux de la présente instance, sans préjudice à tous autres droits.

Michelant, Avocat des Maîtres-Jurés du Corps des Orfevres de Lunéville, assisté de Jacquinet, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre débouter le Demandeur de sa demande, & le condamner aux dépens. Oui de Maud'hui, Avocat-Général du Roi, en ses conclusions & requisitions, tendantes à ce qu'il soit ordonné qu'à l'avenir les Aspirans à l'état d'Orfevre ne seront admis au chef-d'œuvre qu'après qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il aura été informé de leurs vie & mœurs, pour, ladite information faite & communiquée, être par lui requis ce qu'au cas appartiendra ; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera, à la diligence du même Procureur-Général, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

LA CHAMBRE, COUR DES MONNOIES, avant faire droit sur la demande, ordonne que la Partie de Jacqueminot travaillera de la profession d'Orfevre comme Apprentif, pendant l'espace de six mois, chez tel Maître Orfevre de la Ville de Lunéville, ou d'une autre Ville du ressort de la Cour, dont il rapportera un certificat, lequel contiendra l'attestation de sa capacité & de ses mœurs, pour ensuite être admis à faire le chef-d'œuvre ordonné par les Arrêts des 22 Décembre & 2 Mars derniers ; tous dépens entre les Parties compensés. Et, ayant égard aux requisitions de l'Avocat-Général, ordonne qu'à l'avenir les

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 47

Aspirans à l'état d'Orfèvre ne seront admis au chef-d'œuvre qu'après qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il aura été informé de leurs vie & mœurs; à l'effet de quoi le présent Arrêt fera, à la diligence du même Procureur-Général, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, le dit jour vingt-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, RIOUCOUR. Collationné, signé, BUREAU.*

27 Avril
1782.

ORDONNANCE,

Qui fixe le nombre de Chevaux que chaque Postillon de Poste pourra conduire tant à l'abreuvoir qu'en revenant de course.

Du 28 Avril 1782.

28 Avril
1782.

SA MAJESTÉ étant informée des difficultés que quelques Maîtres de Poste éprouvent dans la fixation du nombre de chevaux qu'ils peuvent faire conduire par chaque Postillon, soit en revenant de course, soit en les conduisant aux abreuvoirs établis dans les lieux de leur domicile, voulant prévenir toutes contestations à cet égard, a ordonné & ordonne que chaque Postillon, revenant de course, pourra ramener avec lui six chevaux, ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance du 28 Novembre 1756. Ordonne en outre Sa Majesté que les Maîtres de Poste ne pourront, à leurs stations de poste, faire conduire à l'abreuvoir par un seul Postillon, plus de quatre chevaux, à peine de punition. MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à tous Gouverneurs & Lieutenans-Généraux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis esdites Provinces, de tenir la main, chacun en droit de soi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, LOUIS. Et plus bas, AMELOT.*

28 Avril
1782.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de
Lorraine & Barrois.*

VU la présente Ordonnance :

Nous ordonnons qu'elle sera lue, publiée & affichée par-
tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT à
Paris le vingt-quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé,
DE LA PORTE. Par Monseigneur, HUGUIER.

4 Mai
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Portant que, dans les deux Bailliages du Barrois, ressortissans
au Parlement de Paris, il ne sera perçu plus grands droits
que ceux établis dans le reste de la Province, en vertu de l'Edit
du mois de Décembre dernier.*

Du 4 Mai 1782.

LE Roi étant informé que son Edit rendu au mois d'Août
1781, pour l'établissement de sols pour livre en sus des
droits, enrégistré en son Parlement & en la Cour des Aides
de Paris, ayant été envoyé par lesdites Cours au Bailliage de
Bar & à celui de Bassigny, séant à la Marche, on en pour-
roit inférer que les habitans desdits deux Bailliages, sont
assujettis aux droits résultans dudit Edit, quoique l'intention
de Sa Majesté ne soit que de les assujettir aux dispositions de
l'Edit du mois de Décembre 1781, qui, attendu la conversion
ci-devant ordonnée du paiement des droits en argent au cours
de France, établit sur les Habitans de la Lorraine & du Bar-
rois des droits moins considérables ; & Sa Majesté voulant que
les Habitans desdits deux Bailliages ne soient sujets qu'aux
mêmes droits que les Habitans de la Lorraine & du surplus
du Barrois, & qu'ils participent aux modérations & remises
que

que Sa Majesté a bien voulu accorder à la Lorraine & au Barrois : Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances :

4 Mai.
1782.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Habitans des Bailliages de Bar & du Bassigny, féant à la Marche, ne seront assujettis qu'aux sols pour livre & droits résultans de l'Edit du mois de Décembre 1781, enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Lorraine, & qu'ils participeront aux modérations & remises que Sa Majesté a bien voulu accorder, tant par ses Lettres-patentes du 8 Mars dernier, que par l'Arrêt de son Conseil de ce jour, qui porte que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera perçu aucuns sols pour livre résultans de l'Edit de Décembre dernier, en sus des droits de haut-conduit, entrée & issue-foraine, impôt sur les toiles, droits de traverse, & autres compris sous la dénomination générale des droits de foraine dans les Provinces de Lorraine & Barrois. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, SÉGUR.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt :

Nous ordonnons qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris ce dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DE LA PORTE. *Par Monseigneur*, HUGUIER.

4 Mai
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise des Sols pour livre dans la Province de Lorraine & Barrois, sur différens Droits.

Du 4 Mai 1782. M. l'Intendant en a ordonné la publication le 17 du même mois.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Décembre dernier, enregistré au Parlement & en la Cour des Comptes & Aides de Lorraine, portant augmentation du prix du tabac & établissement de sols pour livre en sus des droits ; & ses Lettres-patentes du 8 Mars dernier, qui ont modéré le prix auquel Sa Majesté avoit fixé la vente du sel par ledit Edit. Et Sa Majesté voulant accorder à ses Sujets, habitans de la Lorraine & du Barrois, une nouvelle modération sur une partie des droits que les circonstances de la guerre l'ont forcée d'établir par ledit Edit : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne fera perçu aucuns sols pour livre résultans de l'Edit de Décembre 1781, en sus des droits de haut-conduit, entrée & issue-foraine, impôt sur les toiles, droits de traverse, & autres compris sous la dénomination générale des droits de foraine dans les Provinces de Lorraine & Barrois ; ni en sus des droits de passage & menues ventes aux Portes de Nancy ; ni en sus des droits de la casoué de la même Ville, qui ont été réunis au bail des Fermes-Générales, par l'Arrêt du Conseil du 25 Octobre dernier ; Sa Majesté voulant bien, quant à présent, faire remise desdits sols pour livre, & déroger, pour cet égard seulement, à son Edit du mois de Décembre dernier, qui, pour le surplus, sera exécuté en tout son contenu. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, SÉGUR.

ARRÊT DU CONSEIL,

15 Mai
1782.

Qui commet Henri Clavel, Régisseur-Général, pour faire la perception & régie dans les Duchés de Lorraine & Barrois, d'une portion des nouveaux sols pour livre ordonnés par l'Edit du mois de Décembre 1781.

Du 15 Mai 1782. M. l'Intendant en a ordonné la publication le premier Juillet suivant.

LE Roi, ayant par son Edit du mois de Décembre 1781, enregistré en son Parlement de Lorraine le 21 Mars 1782, & en la Chambre des Comptes Cour des Aides de Nancy, le 29 Avril suivant, ordonné qu'à compter du jour de l'enregistrement & publication dudit Edit, jusqu'au dernier Décembre 1790 inclusivement, il seroit perçu, au profit de Sa Majesté, dans l'étendue de ses Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes, 1°. trois sols pour livre en sus du principal de tous les droits généralement quelconques faisant partie de ses Fermes & Régies, ainsi que de ceux dont pourroient jouir aucuns Seigneurs & particuliers à titre d'engagement, d'aliénation, concession ou abonnement, qui se payoient antérieurement à l'Edit du mois de Novembre 1771, en argent au cours de Lorraine, & qui, conformément au même Edit, sont actuellement payés en argent au cours de France. 2°. Dix sols pour livre en sus du principal des droits qui seroient levés, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit d'aucuns Seigneurs ou Particuliers, en vertu d'engagemens, aliénations, concessions ou abonnemens, dont le paiement, même depuis ledit Edit du mois de Novembre 1771, auroit continué de se faire en argent au cours de Lorraine. 3°. La quotité de sols pour livre, nécessaire pour faire en tout dix sols pour livre en sus du principal des droits dépendans des Fermes & Régies de Sa Majesté, dont le paiement auroit toujours été fait en argent au cours de France. 4°. Cinq sols pour livre jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné par Sa Majesté, en sus du principal, soit en argent au cours de Lorraine, soit en argent au cours de France, des droits & octrois levés au profit

15 Mai
1782.

des Villes, Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux, à quelque titre qu'ils fussent possédés par lesdites Villes, Communautés & Hôpitaux, le tout aux seules exceptions portées par ledit Edit du mois de Décembre dernier ; & Sa Majesté voulant pourvoir à la régie & perception desdits sols pour livre : Ouï le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. Sa Majesté a commis & commet *Henri Clavel*, Régisseur-Général des aides & droits y joints, pour, par ses Directeurs, Receveurs, Commis & Préposés, faire, pendant la durée de sa régie, la recette, recouvrement & régie tant des sols pour livre perceptibles en exécution des Articles I^{er}, II & III de l'Edit du mois de Décembre dernier, en sus du principal de tous les droits qui forment la consistance de ladite régie, que des cinq sols pour livre ordonnés par l'Article IV dudit Edit, être levés en sus du principal des droits & octrois perçus au profit des Villes, Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux, quels que soient les titres de leur jouissance desdits droits.

II. Les sols pour livre de nouvelle perception seront levés & perçus par les Receveurs ou autres Préposés à la recette des droits principaux, pour, le produit desdits sols pour livre, être par eux remis aux Receveurs & autres Préposés dudit Clavel, & en être par lui compté à Sa Majesté, ainsi qu'il sera par Elle ordonné.

III. Pourra ledit Clavel prendre communication, même par ses Commis & Préposés, toutefois & quantes il le jugera à propos, des registres servant à la perception des octrois & autres droits qui se levent au profit des Villes, Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux, & qui sont assujettis aux cinq sols pour livre, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1781 ; à l'effet de quoi Sa Majesté enjoint, tant aux Officiers Municipaux des Villes, aux Communautés & Hôpitaux qui sont régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les auront affermé, & les percevront à leur profit, de tenir & faire retenir, par leurs Receveurs, Commis & Préposés, des registres en forme, cotés & paraphés

par les Juges qui ont droit de connoître de la perception des droits, & d'en délivrer aux redevables des quittances duement libellées, lesquels registres & quittances, conformément à ce qui est prescrit par les Réglemens, notamment par les Lettres-patentes du 12 Août 1780, seront en papier marqué du timbre dudit Clavel. Veut Sa Majesté que lesdits Régisseurs, Adjudicataires ou Fermiers soient tenus de représenter lesdits registres à toutes requisitions, & sans déplacer, aux Directeurs & Commis dudit Clavel, ainsi que les lettres de voiture, acquits, soumissions, congés & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de 1000 livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point établi de registres, & de 500 livres contre ceux des Receveurs & Commis desdits droits qui auront négligé de tenir les registres, ou refusé de les communiquer à la première requisiion, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, pour quelque cause & motif ce puisse être.

IV. Il sera loisible audit Clavel de percevoir les sols pour livre, auxquels sont assujettis les droits & octrois qui se levont au profit des Villes, Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux, soit sur le produit effectif desdits droits & octrois, soit sur le prix des baux qui existeront, ainsi qu'il le jugera convenable & plus avantageux; enjoint à cet effet Sa Majesté aux Maires, Echevins, Syndics & autres Officiers chargés de l'administration desdites Villes, Communautés & Hôpitaux, de remettre au Bureau dudit Clavel, dans la huitaine, du jour de la publication du présent Arrêt, des états détaillés par nature & dénomination de tous les droits & octrois généralement quelconques dont jouissent lesdites Villes, Communautés & Hôpitaux qui sont sujets aux cinq sols pour livre; ensemble des copies exactes & fideles des baux actuellement existans desdits droits & octrois, le tout certifié d'eux, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, du produit des sols pour livre de ceux des droits & octrois dont ils n'auroient pas donné connoissance, & qu'ils n'auroient pas compris dans lesdits états, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; enjoint pareillement Sa Majesté, & sous les mêmes peines auxdits Maires, Echevins, Syndics & autres Officiers, lors du renouvellement des adjudications desdits droits & oc-

15 Mai.
1782.

1782.

15 Mai

trois, de fournir audit Clavel, huitaine après lesdites adjudications, des copies entières des baux, dûement certifiées d'eux, & de faciliter la perception desdits sols pour livre en tout ce qui pourra les concerner.

V. Ne pourront les Receveurs & autres Préposés à la recette des sols pour livre de nouvelle perception, prétendre, pour raison de ladite recette, d'autres & plus forts appointemens ou remises, que ceux qui leur seront passés par les états de frais de régie qui seront arrêtés par les ordres de Sa Majesté, & en cas de contestations sur lesdits appointemens & remises, Sa Majesté en réserve la connoissance à soi & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges.

VI. Pourront lesdits Clavel, ses Cautions, Directeurs, Receveurs, Commis & Préposés décerner toutes contraintes nécessaires pour le paiement desdits sols pour livre de nouvelle perception, & poursuivre l'exécution desdites contraintes en la forme & maniere accoutumée pour les autres droits de Sa Majesté pardevant les Juges qui en doivent connoître.

VII. Les contestations nées & à naître au sujet de la perception des cinq sols pour livre en sus du principal des droits & octrois levés au profit desdites Villes, Communautés & Hôpitaux, & au sujet des contraintes qui pourroient être décernées pour raison desdits sols pour livre, seront jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil par le Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois, auquel Sa Majesté en attribue la connoissance, qu'elle interdise à toutes ses Cours & Juges, lui enjoignant de tenir la main à la pleine & entiere exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, SÉGUR.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Nancy, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'expédition est ci-

attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu ce jourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quinziesme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR.

15 Mai
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui fixe le prix auquel sera vendu le Tabac rapé chez les Débitans ; & ordonne aux Officiers Municipaux des Villes où il y a des oëtrois établis, & aux Directeurs & Régisseurs des droits sur lesquels portent les sols pour livre voulus par l'Edit de Décembre 1781, d'en déposer des états au Greffe de la Chambre, à l'effet d'être classés & tarifés conformément aux dispositions de cet Edit ().*

18 Mai
1782.

Du 18 Mai 1782.

Ce jourd'hui, la Chambre assemblée, un de Messieurs lui a rendu compte, que depuis l'enregistrement & la publication faite, de l'express commandement du Roi, porté par le Marquis de Choiseul, de l'Edit de Décembre 1781, portant augmentation de sols pour livre en sus des droits, & augmentation du prix du Tabac, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, le Fermier chargé du recouvrement des droits voulus par cet

(*) Cet Arrêt a été cassé par un autre du Conseil d'Etat du 27 Juin 1782, adressé à l'Intendant, qui l'a fait imprimer & afficher. V. ci-après, à la date.

18 Mai
1782.

Edit, en avoit étendu la perception, sur le Tabac rapé, à 8 sols par livre, poids de marc, chez le Débitant, contrairement à l'esprit & à la lettre dudit Edit, ainsi qu'aux Lettres du Ministre des Finances, des 14 Décembre 1781 & 10 Mai présent mois, adressées au Chef de la Compagnie.

Que cette surcharge étoit la suite d'un Tarif publié & affiché de la part du Directeur de la Ferme, & que l'exécution qui s'en étoit suivie donnoit lieu au murmure & aux plaintes du Public, lesquelles se trouvoient consignées dans plusieurs Lettres adressées, de différentes Villes, au Procureur-Général du Roi, par ses Substituts.

Vu lesdites Lettres, ainsi que le Tarif dont s'agit; le tout mis sur le Bureau: Vu aussi les Lettres du Ministre des Finances, notamment celle du 14 Décembre 1781, portant :

» L'augmentation des 4 sols par livre pesant de Tabac,
 » sera peu sensible pour les gens aisés, elle n'est que d'un sei-
 » zieme en sus du prix actuel, & par les arrangemens qui ont
 » été pris, *elle ne portera point sur le Tabac rapé*, ni par
 » conséquent sur la classe indigente, dont les approvisionne-
 » mens se font toujours en Tabac de cette espece, par petite
 » quantité «.

Considérant que si la soumission de la Chambre aux ordres exprès du Roi, la met dans l'obligation de donner à l'Edit de Décembre 1781, toute son exécution, quelque onéreuse elle soit à la Province; il est aussi du devoir de ladite Chambre de n'en pas laisser étendre l'effet par le Fermier, au-delà de l'intention de Sa Majesté.

Que quand même la lettre de cet Edit (ne distinguant pas le Tabac rapé d'avec le ficelé) laisseroit à penser que l'augmentation y portée doit tomber sur l'une & sur l'autre de ces especes de Tabac, cette augmentation ne seroit au moins sur chacune, que de 4 sols par livre pesant: mais que les termes exprès de la Lettre du Ministre des Finances, ne peuvent que lever tout doute à cet égard. Elle annonce formellement que l'augmentation des 4 sols ne portera pas sur le Tabac rapé, conséquemment qu'il doit rester au prix auquel il étoit fixé avant l'Edit de Décembre, c'est-à-dire, à 3 livres 12 sols la livre, chez le Débitant.

Que la perception actuelle de 8 sols en sus de ce prix, présente

présente donc une entreprise, qu'il est d'autant plus urgent d'arrêter, qu'elle tombe sur la classe indigente, si digne de la compassion du Seigneur Roi.

Considérant aussi qu'il est de la sagesse de la Chambre de parer aux abus qui pourroient naître encore de l'exécution de l'Edit de Décembre dernier, relativement aux droits y mentionnés, autres que le Tabac, soit par rapport aux différentes classes dans lesquelles ces droits doivent être compris, soit par rapport à la facilité que leur nombre pourroit donner, de tomber dans des erreurs de perception.

Les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés : Et après que M. de Thomassin, Conseiller, a été ouï en son rapport :

LA CHAMBRE a fait défenses au Fermier-Général, ainsi qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de percevoir, chez le Débitant, aucun sol par livre pesant de Tabac rapé, en sus du prix auquel il se vendoit avant la publication de l'Edit de Décembre dernier ; ordonne que la livre, poids de marc, dudit Tabac rapé, restera à l'avenir fixée à 3 livres 12 sols, ce qui réduira l'once à 4 sols 6 deniers, la demi-once à 2 sols 3 deniers, & le quart d'once à 1 sol 3 deniers, chez le même Débitant ; à l'effet de quoi le Directeur de la Ferme tenu de faire corriger à cet égard, & afficher de nouveau ses Tarifs, dans le jour, à compter de celui de la signification ou publication du présent Arrêt, à telle peine que de droit. Ordonne en outre que, dans la huitaine, à compter pareillement du jour de la signification ou publication du présent Arrêt, les Officiers Municipaux des Villes où il y a des octrois établis, comme aussi les Directeurs & Régisseurs des droits sur lesquels tombent les sols pour livre voulus par l'Edit de Décembre 1781, déposeront au Greffe de la Chambre, un état détaillé desdits droits & octrois, par leur dénomination, pour, par ladite Chambre, les classer & tarifer, conformément & d'après l'esprit & la lettre dudit Edit. Et fera le présent Arrêt adressé auxdits Officiers Municipaux, & signifié aux Directeurs de la Ferme ou de la Régie, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & copies imprimées envoyées aux Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, le tout à la diligence du Procureur-Général du Roi, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à

58 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*
Nancy, en celle du Conseil, le dix-huit Mai mil sept cent
quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

18 Mai
1782.

Décembre
1781.

É D I T,

Portant augmentation de sols pour livre en sus des droits, & augmentation du prix du Tabac dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du mois de Décembre 1781. Registré en Parlement le 13
Juin 1782, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Persuadés que Nous ne pourrons procurer à nos Sujets les avantages d'une Paix honorable & solide, qu'en continuant d'opposer à nos ennemis les plus puissans efforts, Nous avons jugé nécessaire de Nous assurer dès-à-présent un secours extraordinaire.

Nous aurions désiré qu'il fût encore possible de n'employer d'autres ressources que celles de l'économie dans nos dépenses, de l'amélioration des différentes parties de Finance & des emprunts.

Mais les dépenses extraordinaires qui sont la suite indispensable de la continuation de la Guerre, la ferme résolution où Nous sommes de remplir avec fidélité tous les engagements que Nous avons pris, & la situation de nos finances, Nous forcent à Nous procurer de nouveaux fonds qui Nous donnent les moyens de satisfaire à ces dépenses, & affermissent en même temps la confiance des créanciers de notre Etat.

Après avoir mûrement réfléchi sur les différentes propositions qui Nous ont été faites, Nous avons préféré l'augmentation des droits sur les consommations, à une imposition directe sur les personnes ou sur les propriétés.

Nous avons considéré que cette forme de perception étoit la moins onéreuse; que c'étoit celle dont le recouvrement occasionneroit moins de frais; & qu'en comparant la valeur

actuelle du marc d'argent avec celle qu'il avoit lors de l'établissement du droit principal, la plupart des denrées payeroient encore, malgré l'augmentation successive des sols pour livre, des droits plus modérés que ceux qu'elles supportoient alors.

Nous avons tout lieu d'espérer que ce secours extraordinaire, l'exacte économie que Nous continuerons d'apporter dans nos dépenses, & le retour de la Paix, Nous dispenseront de recourir aux autres ressources que Nous sommes assurés de trouver, en tout temps, dans l'amour & la fidélité de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Il sera perçu à notre profit, à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit, jusqu'au dernier Décembre 1790 inclusivement, 3 sols pour livre en sus du principal actuel, argent au cours de France, tant du prix du Sel vendu & délivré dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes, que de tous autres droits généralement quelconques faisant partie de nos Fermes & Régies, & de ceux dont peuvent jouir aucuns Seigneurs & Particuliers, dans l'étendue desdits Duchés, à titre d'engagement, aliénation, concession ou abonnement, qui se payoient antérieurement à l'Edit du mois de Novembre 1771, en argent au cours de Lorraine, & qui, conformément au même Edit, sont actuellement payés en argent au cours de France.

II. A compter du même jour & jusqu'à la même époque, tous les droits qui sont levés, soit à notre profit, soit au profit d'aucuns Seigneurs ou Particuliers, en vertu d'engagemens, aliénations, concessions ou abonnemens, dont le paiement, même depuis ledit Edit du mois de Novembre 1771, auroit continué de se faire en argent au cours de Lorraine, seront & demeureront assujettis au paiement de 10 sols pour livre en sus du principal desdits droits.

III. A compter pareillement du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit, jusqu'au dernier Décembre

Décembre
1781.

Décembre
1781.

1790 inclusivement, il sera levé & perçu à notre profit, en sus du principal des droits dépendans de nos Fermes & Régies, dont le paiement a toujours été fait en argent au cours de France, la quotité de sols pour livre nécessaire pour faire en tout, jusqu'à ladite époque, 10 sols pour livre; en sorte que ceux desdits droits qui ne sont actuellement grevés d'aucuns sols pour livre, en supportent 10; que ceux qui ne paient que 2 sols pour livre, en supportent 8 d'augmentation, & ainsi à proportion.

IV. Ne seront assujettis, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, qu'à 5 sols par livre seulement, en sus du principal, soit en argent au cours de Lorraine, soit en argent au cours de France, les droits & octrois levés au profit des Villes, Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux. Voulons que lesdits 5 sols pour livre soient perçus à notre profit, en sus desdits droits, à quelque titre qu'ils soient possédés par les Villes, Communautés & Hôpitaux.

V. Ne seront assujettis à aucuns sols pour livre les droits seigneuriaux ou féodaux fixes ou casuels, droits d'échange & autres de semblable nature, tant dans nos directes & mouvances, que dans celles des Seigneurs particuliers.

VI. Exemptions de la totalité des sols pour livre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, les droits de toute nature, perceptibles sur les grains & farine, les droits établis pour la conservation des hypotheques, les droits de 4 deniers pour livre du prix des ventes de biens-meubles, & tous les articles de perception dont le principal se trouvera au dessous de 6 deniers en argent au cours de France, pour les droits assujettis à 10 sols pour livre, & au dessous de 2 sols, tant pour les droits assujettis à 5 sols pour livre, que pour ceux qui ne seront assujettis qu'à 3 sols pour livre seulement.

VII. Exemptions de tout nouvel accessoire les droits des Greffes, amendes & droits réservés qui se perçoivent dans les Cours & Jurisdictions; voulons que, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, il ne soit rien innové à l'égard desdits droits.

VIII. Le prix du Tabac sera augmenté de 4 sols par livre, poids de marc, dans nosdits Duchés de Lorraine & de

Bar, Terres & Seigneuries en dépendantes; sans néanmoins que ladite augmentation puisse avoir lieu pour les Tabacs de Cantine qui seront délivrés à nos Troupes.

Décembre
1781.

IX. Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts qui pourroient contenir des dispositions contraires à celles de notre présent Edit, que Nous voulons être exécuté en tout son contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LETTRES DE JUSSION,

Qui, enjoignant au Parlement de Nancy d'enregistrer purement & simplement l'Edit du mois de Décembre dernier, ordonnent que le prix du Sel sera fixé à 32 livres 5 sols par quintal, & à 6 sols 3 deniers par livre, dans tous les lieux du ressort de cette Cour, où il va maintenant à 27 livres 10 sols par quintal, ou 5 sols 6 deniers par livre, & que dans les endroits où il est actuellement moindre, il sera augmenté des 3 sols pour livre dont la perception est ordonnée par l'Article premier dudit Edit.

Du 8 Mars 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous vous avons adressé, au mois de Décembre dernier, un Edit portant augmentation de

8 Mars
1782.

8 Mars
1782.

fols pour livre, en sus des droits, & augmentation de 4 fols par livre de Tabac, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar. Avant de procéder à l'enrégistrement de notre Edit, vous Nous avez adressé, le 8 Février dernier, vos très-humbles & très-respectueuses Remontrances; Nous Nous en sommes fait rendre compte, & Nous avons vu que vous exposiez, que les 3 fols pour livre ordonnés par notre Edit, en sus du principal actuel, en argent au cours de France, du prix du Sel, porteroient le prix de la livre à 6 fols 4 deniers un 50^e, que par conséquent la livre de Sel seroit tarifée dans les Regrats à raison de 6 fols 6 deniers, ce qui seroit pour les consommateurs peu aisés, qui n'achètent du Sel qu'à la livre, une perte de plus de 37,000 livres qui ne tourneroient point à notre profit. Cette observation Nous a paru mériter notre attention; & pour éviter cette perte à nos fideles Sujets habitant votre ressort, Nous Nous sommes déterminés à faire un sacrifice en leur faveur, en réduisant le prix de la livre de Sel à 6 fols 3 deniers, ce qui fera 31 livres 5 fols le quintal, y compris les nouveaux fols pour livre dont Nous avons jugé à propos d'augmenter le prix du Sel. C'est le seul sacrifice que les besoins de l'Etat & les dépenses de la Guerre Nous permettent de faire, & Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de Nous donner une nouvelle preuve de votre zele pour notre service, en procédant sans délai à l'enrégistrement pur & simple tant de notredit Edit, que de ces Présentes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, voulons & Nous plaît que, sans attendre de Nous autre plus exprès & plus absolu commandement que ces Présentes, que Nous voulons vous servir de premiere & finale jussion, vous ayez incontinent & sans délai, toutes affaires cessantes & postposées, à procéder à l'enrégistrement pur & simple de ces Présentes & de notredit Edit du mois de Décembre dernier, levant & ôtant, comme Nous levons & ôtons par ces Présentes, tous prétextes & considérations qui pourroient vous en empêcher. Voulons néanmoins que dans tous les lieux de votre ressort où le Sel est actuellement vendu 27 livres 10 fols le quintal, ou 5 fols 6 deniers la livre, il ne soit vendu que 31 livres 5 fols, ou 6 f. 3 deniers la livre, y compris les nouveaux

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 63

fols pour livre ; & que dans tous les autres lieux de votre ressort où le Sel est à moindre prix , il soit augmenté des 3 fols pour livre ordonnés par l'Article premier de notre Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le huitieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉCUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

8 Mars
1782.

LETTRES DE JUSSION,

Qui enjoignent au Parlement de Nancy de procéder à l'enregistrement pur & simple tant de l'Edit du mois de Décembre dernier que des Lettres du 8 Mars suivant , qui y sont relatives.

Du 20 Mai 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, SALUT. Nous vous avons adressé, au mois de Décembre dernier, un Edit portant augmentation de nouveaux fols pour livre en sus des droits & une augmentation de 4 fols par livre de Tabac dans nos Duchés de Lorraine & de Bar. Avant de procéder à l'enregistrement de notredit Edit, vous Nous avez adressé, le 8 Février dernier, vos très-humbles & très-respectueuses Remontrances : Nous y avons eu égard ; en vous faisant adresser nos Lettres de premiere & finale jussion, en date du 8 Mars dernier, qui vous ordonnoient de procéder, sans délai, à l'enregistrement pur & simple de nosdites Lettres & de notredit Edit, Nous avons bien voulu y faire insérer une modération sur le prix du Sel fixé par notredit Edit. Vous avez enregistré, le 21 dudit mois de Mars nosdites Lettres de jussion & notredit Edit, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, mais pendant un an seulement ; & vous avez arrêté qu'il nous seroit fait derechef de très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur les dispositions de notredit Edit. Le desir que Nous avons toujours de soulager nos Peuples autant que les besoins de notre Etat

20 Mai
1782.

20 Mai
1782.

Nous le permettent, Nous a déterminé à accorder une nouvelle grace aux Habitans de nos Provinces de Lorraine & du Barrois, par un Arrêt rendu en notre Conseil le 4 de ce mois. Vous Nous avez adressé, le même jour, vos très-humbles & très-respectueuses Remontrances pour demander encore des modérations sur les dispositions de notre Edit : Vous ignoriez alors les remises que Nous avons bien voulu faire par l'Arrêt de notre Conseil, du 4 de ce mois ; cet Arrêt, rendu avant que Nous eussions reçu vos Remontrances, prouve que notre amour pour nos Sujets n'a pas besoin d'être sollicité. Nous avons lieu de croire que vous rendriez hommage à notre bonté, & Nous avons appris, avec étonnement, qu'après avoir été instruits des dispositions dudit Arrêt, vous avez déclaré par votre arrêté du 11 de ce mois, persister au contenu de vos Remontrances. Nous Nous proposons de donner à nos Sujets de nouvelles preuves du désir que Nous avons de les soulager, lorsque la Providence Nous aura rendu la Paix qui fait l'objet de nos vœux : mais pour y parvenir, Nous ne devons point ralentir les efforts de nos armes, qui exigent des dépenses considérables, & ne Nous permettent pas de céder à vos nouvelles Remontrances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main ordonnons, voulons & Nous plaît que, sans attendre de Nous autre plus exprès & plus absolu commandement que ces Présentes, que Nous voulons vous servir de première & finale jussion, vous ayez incontinent & sans délai, toutes affaires cessantes & post-posées, à procéder à l'enrégistrement pur & simple de ces Présentes, de notredit Edit du mois de Décembre dernier & de nos Lettres du 8 Mars 1782, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'au dernier Décembre 1790 inclusivement, ainsi qu'il est porté par notredit Edit, levant & ôtant, comme Nous levons & ôtons par ces Présentes, tous prétextes & considérations qui pourroient vous en empêcher : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues,

Lues, publiées, registrées, du très-exprès & très-absolu commandement de Sa Majesté, ouï & ce requérant son Procureur-Général, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ensemble l'Edit du mois de Décembre dernier, & les Lettres de jussion du 8 Mars suivant : Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de considérer cet effort extrême de la part de la Province de Lorraine comme le tribut le plus étendu que puisse fournir son zele patriotique, qui n'a d'autres bornes que l'épuisement de ses moyens, d'après lequel on ne doit plus perdre de vue combien il est impossible désormais d'exiger, sous aucun prétexte & dans aucune forme, de plus fortes contributions que celles dont on a accablé si rapidement les Sujets Lorrains ; & que le seul espoir qui leur reste, est que ledit Seigneur Roi, touché de leur situation, voudra bien leur accorder des soulagemens que le Parlement se réserve de solliciter sans cesse, sans attendre les termes reculés qu'annoncent les Edits Bursaux. Et seront copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, à Nancy, Audience publique tenanté, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BROUET.

20 Mai
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui fait défenses au Régisseur-Général des Messageries, ainsi qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de traduire, en cas de difficultés sur les Messageries & Roulage, les Sujets de son ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & les autres de 3000 livres d'amende, & de plus grande, s'il échet.

Du 29 Mai 1782.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il vient de lui être remis un Jugement rendu par le Commissaire départi en cette Province,
Tome XV. I

29 Mai
1782.

66 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

29 Mai
1782.

le 8 Avril dernier, qui présente l'entreprise la plus caractérisée sur la Jurisdiction de la Chambre.

On remarque, dans le vu des pieces de ce Jugement, qu'il avoit été déposé au Bureau des Messageries de Nantes une barrique de sucre terré, du poids de seize cent cinquante livres, pour être conduite à Nancy, à l'adresse de Joseph Wirte, Marchand Confiseur en cette Ville, à qui elle appartenoit.

Cette barrique, expédiée par la Loire à Orléans, a souffert une avarie constatée pardevant le Commissaire départi à Orléans, & a ensuite été expédiée de cette Ville pour Nancy, où elle a été déposée à la Douane.

Après une sommation faite, sous le nom du Régisseur-Général des Messageries, à Joseph Wirte, de retirer cette barrique & d'acquitter les frais de voiture; ce Régisseur s'est pourvu au Commissaire départi pour faire nommer des Experts, à l'effet de constater l'état du sucre expédié à Wirte.

Cette expertise faite, Wirte a présenté requête au même Commissaire départi, le 12 Mars dernier, par laquelle il a conclu à ce que le Régisseur-Général & le sieur Froment, son Directeur à Nancy, fussent condamnés à lui payer la somme de 1267 livres pour le prix du sucre dont il s'agit, & en ses dommages-intérêts à donner par déclaration.

Le Régisseur-Général a, de son côté, présenté requête le 28 Mars, par laquelle il a conclu à ce que Wirte fût condamné à lui payer 187 livres 4 sols 7 deniers pour la voiture de ladite barrique, & dans le cas où Wirte refuseroit de la recevoir, le Régisseur fût autorisé à la faire vendre.

C'est sur ces deux requêtes qu'est intervenu le Jugement du 8 Avril, rendu par le Commissaire départi, qui, sans s'arrêter à la demande de Wirte, fait droit sur la demande du Régisseur; Jugement que le Remontrant ne peut se dispenser de déférer à la Chambre, comme attentatoire à sa Jurisdiction.

Il est difficile de concevoir comment le Commissaire départi a pu prendre connoissance de cette affaire, au mépris des Loix qui en assurent la connoissance à la Chambre.

D'un côté, on vouloit rendre la Régie responsable d'une avarie; de l'autre, la Régie réclamoit le paiement des frais de voiture. L'une & l'autre de ces demandes présentoient donc

une contestation pour fait de Messagerie ; contestation dont la Chambre a eu, depuis son existence, la connoissance exclusive, dans laquelle elle a été maintenue par une multitude d'anciennes Ordonnances & Réglemens, notamment par celui du 24 Novembre 1730 (1), portant enrégistrement du Bail des Postes & Messageries, au profit d'Accurle Thiery, où on lit Article XIX.

» Sera le présent Bail enregistré *gratis* en la Chambre des Comptes de Lorraine, où ledit Preneur, ses Commis ou Préposés » auront leurs causes commises, lesquelles y seront jugées en » dernier ressort, Son Altesse Royale en interdisant la connoissance à toutes ses autres Cours & Juges.

Les Réglemens postérieurs sont conformes à celui de 1730, qui, lui-même, n'est que l'écho des anciennes Loix rendues sur le même objet.

En 1775, Sa Majesté ayant jugé à propos d'établir une nouvelle forme d'administration des Messageries, & ayant adressé les différens Arrêts rendus en son Conseil, aux Commissaires départis, qui, dans les autres Généralités du Royaume, ont cette juridiction, ils furent également adressés, & sans doute par erreur, au Commissaire départi en Lorraine, quoique jamais il n'eût connu de ces matieres.

La Chambre, par Arrêt du 17 Juin 1776 (2), pourvut à la conservation de sa Jurisdiction, en faisant défenses à tous Administrateurs ou Commis de traduire, en cas de contestations, les Sujets de son ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle.

L'année suivante, Sa Majesté reconnut formellement la Jurisdiction de la Chambre sur cette partie, en lui adressant les Lettres-patentes du 2 Avril 1777 (3), portant réunion à son Domaine & à la Ferme-Générale des Postes, de l'exploitation des droits de Carrosses, de Messageries & de Coches d'eau, ainsi que du privilege non exclusif du Courtage des Rouliers ; cette réunion confirmoit nécessairement la Jurisdiction de la Chambre,

29 Mai
1782.

(1) Voyez au Recueil, Tome V, page 106.

(2) Tome XIII, page 597.

(3) Idem, page 672.

29 Mai
1782.

qui, par son Arrêt d'enregistrement, ordonna que tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant l'administration de la Ferme des Carrosses & Messageries, seroient suivis & exécutés, notamment en ce qui regarde le privilege accordé aux Fermiers & Sous-Fermiers, de faire juger par la Chambre, à l'exclusion de tous autres Juges, les contestations qui pourroient naître au sujet de l'exploitation de ladite Ferme. Si cette Jurisdiction a été soigneusement maintenue, dans des temps où les Carrosses & Messageries étoient affermés, elle doit l'être à plus forte raison depuis que le Roi a jugé à propos de faire régir cette partie à son profit; c'est la disposition textuelle de l'Article III du Titre de l'Ordonnance de Lorraine qui regle la jurisdiction des Cours.

Sa Majesté ayant, par un Arrêt rendu en son Conseil le 9 Août dernier, attribué aux Régisseurs des Diligences, Messageries royales & du Roulage, le privilege exclusif du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit, cet Arrêt a été publié dans cette Province par ordre du Commissaire départi, sans être revêtu de Lettres-patentes, pas même de Lettres d'attache.

Il paroît que, pour s'attribuer une Jurisdiction que les Loix lui refusoient, il est parti d'une disposition de l'Article XII de cet Arrêt, qui enjoint au Lieutenant de Police à Paris, & aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, de tenir la main à son exécution.

Mais il est évident que cette disposition n'est relative qu'aux Généralités où les Commissaires départis connoissent du fait des Messageries, & non à la Lorraine, où ils n'ont jamais eu cette attribution.

Pour priver une Cour d'une Jurisdiction qui fait partie de sa constitution, dont elle est en possession immémoriale, qui lui a été conservée par deux Edits de prise de possession, il faudroit une Loi précise, enregistrée & promulguée en vertu de Lettres-patentes, avec attribution en termes exprès & dérogation positive aux Loix antérieures.

La simple omission de Lettres-patentes suffiroit pour empêcher l'effet de cette attribution, si elle existoit; mais l'Arrêt du Conseil ne contient rien d'approchant, & loin qu'il renferme une dérogation aux Loix antérieures, l'Article XII en ordonne l'exécution.

Les Ordonnances & Jugemens rendus par le Commissaire départi, dans l'affaire dont il s'agit, sont donc autant d'entreprises sur la Jurisdiction de la Chambre ; & comme il seroit dangereux de les tolérer, il est du devoir du Remontrant de les arrêter & d'en anéantir l'effet. A CES CAUSES, a requis à ce que, sans s'arrêter aux Ordonnances du Commissaire départi, des 15 Février, 12 & 28 Mars, non plus qu'au Jugement par lui rendu le 8 Avril derniers, lesquels seront déclarés nuls & incompétemment rendus, il soit ordonné que, tant le Régisseur-Général des Messageries que Joseph Wirte, se pourvoient pardevers la Chambre, pour régler & décider la contestation dont il s'agit, & qu'il soit fait défenses tant audit Régisseur-Général qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de traduire, en cas de contestations sur les Messageries & Roulage, les Sujets du ressort de la Chambre, & à ceux-ci de comparoitre ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & les autres de 3000 livres d'amende, & de plus grande s'il échet.

29 Mai
1782.

Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera signifié, à la diligence du Remontrant, tant audit Régisseur, en la personne du sieur Froment, son Directeur à Nancy, qu'à Joseph Wirte ; qu'il sera lu & publié à la premiere Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin fera, & copies due-ment collationnées d'icelui, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché & enrégistré, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les pieces y énoncées & jointes ; & après avoir ouï sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, sans s'arrêter aux Ordonnances du Commissaire départi, des 15 Février, 12 & 28 Mars, non plus qu'au Jugement par lui rendu le 8 Avril derniers, lesquels elle a déclarés nuls & incompétemment rendus, a ordonné que, tant le Régisseur-Général des Messageries que Joseph Wirte, se pourvoient pardevers la Chambre, pour régler & décider la contestation dont il s'agit : a fait défenses audit Régisseur-Général, ainsi qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de traduire, en cas de difficultés sur les Mes-

70 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

29 Mai
1782.

fageries & Roulage, les Sujets de son ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & les autres, de 3000 livres d'amende, & de plus grande s'il échet.

A ordonné que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, signifié tant audit Régisseur, en la personne de Froment, son Directeur à Nancy, qu'à Joseph Wirte; qu'il sera lu & publié à la première Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies imprimées duement collationnées d'icelui, seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

3 Juin
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution de celui du 11 Janvier 1774 (), concernant les Registres & la forme des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, dans les lieux du ressort de la Cour, cédés depuis ladite époque du 11 Janvier 1774, & réunis à la domination de Sa Majesté.*

Du 3 Juin 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est instruit que l'Arrêt de Règlement de la Cour, du 11 Janvier 1774, concernant les Actes

(*) Cet Arrêt de Règlement se trouve au Recueil, Tome XIII, page 175.

Voyez un autre Arrêt de la Cour, du 3 Février 1747, Tome VII, page 127.

Voyez encore celui du 15 Juin 1794, Tome X, page 329.

de Baptême, Mariage & Sépulture, est sans exécution dans plusieurs lieux de son ressort, notamment dans la Lorraine-Allemande, par la négligence & même le refus des Ecclésiastiques ayant l'administration des Sacremens, de s'y conformer, sous prétexte, sans doute, qu'étant rendu à une époque antérieure aux échanges & cessions qui ont réuni lesdits lieux sous la domination du Roi, ils ont juste motif d'en ignorer le contenu; d'autres, qui ont leur résidence sous une Souveraineté étrangère, ne croient pas être obligés à l'observation de ce Règlement dans les lieux de leur Paroisse situés sous la domination de Sa Majesté; ce Règlement ayant pour objet d'assurer l'état des personnes, il doit avoir son exécution uniformément dans chaque partie du ressort de la Cour, sans qu'aucun motif puisse en dispenser. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné que l'Arrêt du 11 Janvier 1774, concernant les Registres & la forme des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, sera lu & publié, à la diligence des Substituts du Remontrant, & des Procureurs d'Office des Hautes-Justices, chacun en droit soi, dans les lieux du ressort de la Cour, cédés depuis ladite époque du 11 Janvier 1774, & réunis à la domination de Sa Majesté; qu'il sera de suite enregistré aux Greffe desdites Hautes-Justices, pour être suivi & exécuté, & y avoir recours le cas échéant, de quoi lesdits Substituts & Procureurs d'Office certifieront dans le mois. Enjoint aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques ayant l'administration des Sacremens, dans les lieux, même dans les Hameaux & Censés situés dans le ressort, de s'y conformer, sous les peines y portées, sans que lesdits Curés, Vicaires ou Ecclésiastiques, ayant leur domicile sous ledit ressort, ou sous un ressort différent ou Souveraineté étrangère, puissent s'en dispenser sur aucun prétexte; à l'effet de quoi iceux tenus de présenter dans la huitaine, du jour dudit enrégistrement, les deux Registres ordonnés par ledit Arrêt, pour être iceux cotés & paraphés par le Juge du Bailliage royal ayant Jurisdiction; sauf, en cas de négligence & retard, à être procédé par saisie de leur temporel existant sous le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Remontrant esdits Sieges, & pourvu par la Cour de la manière qu'elle avisera bon être, à ce que la résistance, notamment de la part des Ecclésiastiques étrangers à la domination du

3 Juin
1782.

3 Juin.
1782.

Roi, n'empêche la prompte exécution dudit Règlement du 11 Janvier 1774; de quoi lesdits Substituts seront tenus de donner avis au Remontrant. Ledit requisitoire signé Marcol: Oui le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du 11 Janvier 1774, concernant les Registres & la forme des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, sera lu & publié, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi & des Procureurs d'Office des Hautes-Justices, chacun en droit foi, dans les lieux du ressort de la Cour, cédés depuis ladite époque du 11 Janvier 1774, & réunis à la domination de Sa Majesté; qu'il sera de suite enregistré aux Greffes desdites Hautes-Justices, pour être suivi & exécuté, & y avoir recours le cas échéant, de quoi lesdits Substituts & Procureurs d'Office certifieront dans le mois. Enjoint aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques ayant l'administration des Sacremens dans les lieux, même dans les Hameaux & Censés situés dans le ressort, de s'y conformer, sous les peines y portées, sans que lesdits Curés, Vicaires ou Ecclésiastiques ayant leur domicile sous ledit ressort, ou sous un ressort différent ou Souveraineté étrangere, puissent s'en dispenser sur aucun prétexte; à l'effet de quoi iceux tenus de présenter dans la huitaine, du jour dudit enrégistrement, les deux Registres ordonnés par ledit Arrêt, pour être iceux cotés & paraphés par le Juge du Bailliage royal ayant Jurisdiction; sauf, en cas de négligence, & retard, à être procédé par saisie de leur temporel, existant sous le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges, & pourvu par la Cour de la maniere qu'elle avisera bon être, à ce que la résistance, notamment de la part des Ecclésiastiques étrangers à la domination du Roi, n'empêche la prompte exécution dudit Règlement du 11 Janvier 1774; de quoi lesdits Substituts seront tenus de donner avis au Procureur-Général du Roi. FAIT en Parlement Grand'Chambre, à Nancy, le trois Juin mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BEURARD, fils.

ARRÊT

10 Juin.
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui défend de percevoir des augmentations de droits d'Occrois, si ce n'est en vertu de concessions registrées en la Cour.

Du 10 Juin 1782.

VU, par la Cour, la requête présentée par les notables & autres Bourgeois de la Ville de Mirecourt. Le soit montré au Procureur-Général, en date du 4 du présent mois; ses requisitions au bas, par lesquelles il requiert, faisant droit sur la requête, ensemble sur ses requisitions, être fait défenses aux Officiers Municipaux de la Ville de Mirecourt, & à tous autres, de lever & percevoir le doublement des droits qui ont été établis dans ladite Ville en 1717 & 1718, & qui se perçoivent sur le vin, l'eau-de-vie, la biere & le cidre, sur les bœufs, vaches, veaux, moutons & porcs, tant & si long-temps qu'ils n'auront pas obtenu de Lettres-patentes sur l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1773, icelles duement registrées en la Cour. Etre ordonné en outre qu'à la diligence de son Substitut au Bailliage de Mirecourt, & en sa présence, lesdits Officiers Municipaux rendront compte, dans la quinzaine, pardevant le Lieutenant-Général du même Bailliage, de la perception faite dudit doublement, depuis l'Arrêt du Conseil dudit jour 18 Février 1773, ainsi que de l'emploi par eux fait des deniers en provenant; à l'effet de quoi ils seront tenus d'en représenter les pieces justificatives, pour, le compte lui étant communiqué, être par lui requis, & par la Cour statué ce qu'au cas appartiendra. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera exécuté nonobstant opposition, enrégistré au Greffe du Siege de Police & de Municipalité de Mirecourt, imprimé & affiché dans ladite Ville, aux frais des Officiers Municipaux, à la diligence de son Substitut au Bailliage. Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. de Bénaville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Officiers Municipaux de la Ville de Mirecourt, & à tous autres, de lever & percevoir

74 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

10 Juin
1782.

aucuns droits d'octroi ou autres espèces d'impositions par augmentation de ceux anciennement établis, ni autrement, si ce n'est en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres-patentes, dûment vérifiés & registrés en la Cour, le tout à peine de concussion ; a surfi à statuer sur le surplus des mêmes requisitions. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié aux Officiers Municipaux de Mirecourt, registré au Greffe de la Municipalité, imprimé, affiché en ladite Ville, & exécuté nonobstant opposition. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dit jour dixième Juin mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BROUET.

10 Juin
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui enjoint aux Officiers du Bailliage de Commercy de se conformer aux différens Arrêts de Règlement de la Chambre ; ce faisant, d'intituler leurs Sentences comme Juges domaniaux, lorsqu'ils auront à prononcer sur des matieres domaniales, à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié, à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais.

Du 10 Juin 1782.

Voyez au Greffe de la Chambre des Comptes le Registre des procès par écrit.



13 Juin
1782.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT,

Qui fait défenses à tous Laboureurs, Marchands, Voituriers & autres Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir à l'Etranger des foins & pailles, &c.

Du 13 Juin 1782.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

ETant informé qu'il se fait, de notre Département à l'Etranger, des versemens de fourages considérables, & que ces versemens pourroient d'autant plus compromettre le service du Roi & l'intérêt de l'agriculture, que les dernieres récoltes en foins & pailles ont été très-médiocres, & que le prix de ces denrées a éprouvé un tel surhaussement, que plusieurs Cultivateurs ont été forcés de vendre leurs bestiaux à défaut de ressources pour les nourrir. Et étant nécessaire de prévenir les suites de ces versemens. Vu les ordres du Roi, à Nous adressés par le Marquis de Ségur, le 5 de ce mois.

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Laboureurs, Marchands, Voituriers & autres Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir à l'étranger des foins & pailles, à peine, contre ceux qui tenteroient d'en introduire à l'étranger, de 3000 livres d'amende, & en outre de saisie & confiscation des chevaux, voitures & harnois servans à la conduite desdites denrées. Ordonnons également que les Particuliers qui voudront faire conduire des foins & pailles dans les quatre lieues frontieres de l'étranger, seront tenus de se munir d'acquits à caution, & de les rapporter déchargés par les Officiers des lieux, dans les délais qui leur seront fixés, & ce sous les mêmes peines que celles ci-dessus

 13 Juin
1782.

prononcées. Mandons, tant à nos Subdélégués qu'aux Directeurs des Fermes, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera imprimée, affichée, publiée par-tout où besoin sera. FAIT à Paris, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, DE LA PORTE. Par Monseigneur, HUGUIER.*

 20 Juin
1782.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enrégistrement de celles du 21 Août 1771, interprétatives des Déclarations des 6 Décembre 1707 & premier Août 1721, concernant la vente & le transport en fraude du Tabac.

Du 20 Juin 1782. Registrées en la Chambre des Comptes le 19 Juillet suivant, avec modifications.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & des Aides à Nancy, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, a interprété, tant la Déclaration du 6 Décembre 1707, que celle du premier Août 1721, concernant la vente & le transport en fraude du Tabac, par ses Lettres-patentes du 21 Août 1771, qui n'ont été alors adressées qu'à notre Cour des Aides de Bordeaux, desquelles Lettres-patentes la teneur suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informés que, quoique l'Article premier de la Déclaration du 6 Décembre 1707, ait ordonné que tous ceux qui seront surpris vendant ou transportant du Tabac de fraude, seront condamnés à une amende de 1000 livres, & que par l'Article II de celle du premier Août 1721, Nous ayons fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de faire entrer, vendre, transporter & acheter aucuns Tabacs de fraude, à peine de confiscation, tant desdits Tabacs, que des voitures, chevaux, bateaux servant à leur

transport, & des marchandises servant à les masquer; & en outre à peine de la même amende de 1000 livres, payable solidairement, tant contre les auteurs & propriétaires de la fraude, que contre les adhérens, participes, fauteurs & complices. Cependant il est arrivé que des Jurisdictions inférieures, & même quelques-unes de nos Cours des Aides, sous prétexte que le mot de chacun ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces Articles, se sont portées, depuis quelques années, à ne condamner qu'à une seule amende les complices d'un même fait de fraude, quel qu'en fût le nombre; & comme une pareille jurisprudence est aussi préjudiciable à la conservation de notre Ferme du Tabac, que contraire à nos intentions, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Articles I^{er} de la Déclaration du 6 Décembre 1707, & II de celle du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en les interprétant en tant que de besoin, faisons défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de faire entrer, vendre, acheter ou transporter aucuns Tabacs en fraude dans l'étendue des Provinces où Nous Nous en sommes réservé la vente exclusive, à peine de confiscation desdits Tabacs, ensemble des voitures, chevaux & bateaux servant à leur transport, & des marchandises servant à les masquer, & en outre à peine de 1000 livres d'amende, que Nous voulons être prononcée solidairement, tant contre chacun des auteurs & propriétaires de la fraude, que contre chacun de leurs fauteurs, complices, participes & adhérens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Aides de Guienne à Bordeaux, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies desdites Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Compiègne le vingt-unième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le

20 Juin
1782.

78 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

20 Juin
1782.

cinquante-sixieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas est écrit : Par le Roi, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Vu au Conseil, TERRAY.*

Et voulant que lescdites Lettres-patentes du 21 Août 1771, soient exécutées dans votre ressort : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que lescdites Lettres vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 19 Juillet 1782.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes du 21 Août 1771, il a plu à Sa Majesté ordonner que les Articles I^{er} de la Déclaration du 6 Décembre 1707, & II de celle du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant, en tant que de besoin, faire défense à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire entrer, vendre, acheter ou transporter aucuns Tabacs en fraude, dans l'étendue des Provinces où le Roi s'en est réservé la vente exclusive, à peine de confiscation desdits Tabacs, ensemble des voitures, chevaux & Bateaux servant à leur transport, & des marchandises servant à les masquer, & en outre à peine de 1000 livres d'emende, que Sa Majesté veut être prononcée solidairement, tant contre chacun des auteurs & propriétaires de la fraude, que contre chacun de leurs fauteurs & complices, participes & adhérens : la lecture, publication & enrégistrement de ces Lettres-patentes étant ordonnés par autres du 20 Juin 1782. A CES CAUSES, a requis lescdites Lettres-patentes être lues & publiées à la premiere Audience publique de la Cham-

bre, & enrégistrées dans ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, imprimées & affichées partout où besoin sera; être ordonné que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requi-sitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes dont il s'agit, en bonne forme, & après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront lues & publiées à la premiere Audience publique de la Chambre, & enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées par-tout où besoin sera: Sans approbation néanmoins des Déclarations y mentionnées, en dates des 6 Décembre 1707 & premier Août 1721, lesquelles ne sont pas enrégistrées en la Chambre, & sans que lesdites Lettres-patentes puissent s'étendre à d'autres objets que celui de faire prononcer les amendes de contraventions, tant contre chacun des auteurs & propriétaires de la fraude, que contre chacun de leurs fauteurs, complices, participes & adhérens, tous Edits, Déclarations & Réglemens de Lorraine sur le fait du Tabac, fortissant au surplus leur exécution. Ordonne en outre, qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées aux Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

20 Juin
1782.



27 Juin
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 18 Mai 1782 (), portant fixation du prix auquel le Tabac rapé seroit vendu chez les Débitans.*

Du 27 Juin 1782.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt de sa Chambre des Comptes de Lorraine, du 18 Mai dernier, qui fait défenses au Fermier-Général, ainsi qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de percevoir chez le Débitant aucun sol par livre pesant de Tabac rapé, en sus du prix auquel il se vendoit avant la publication de l'Edit du mois de Décembre 1781, & ordonne que la livre, poids de marc, dudit Tabac rapé, restera à l'avenir fixé à 3 livres 12 sols, ce qui réduira l'once à 4 sols 6 deniers, la demi-once à 2 sols 3 deniers, & le quart d'once à 1 sol 3 deniers chez le même Débitant. L'Ordonnance du 22 Juillet 1781, dont l'Article VII du Titre du commerce du Tabac, fixe à 10 sols l'once le prix du Tabac en poudre commun; l'Article VII de la Déclaration du premier Août 1781; qui renouvelle la même fixation; la Déclaration du 24 Août 1758, qui augmente d'un cinquième le prix de tous les Tabacs; & l'Edit du mois de Décembre 1781, qui augmente le prix du Tabac de 4 sols par livre poids de marc; Sa Majesté n'a pas voulu laisser subsister l'Arrêt de sa Chambre des Comptes de Lorraine, qui contient des dispositions aussi contraires aux Loix concernant le prix du Tabac; en conséquence, ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a cassé & annullé ledit Arrêt de sa Chambre des Comptes de Lorraine, du 18 Mai dernier, qui sera comme non avenue: enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine & Barrois, de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Ma-

(*) Voyez ci-devant, page 55.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 81
jesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Juin mil sept
cent quatre-vingt-deux. Signé, SÉGUR.

27 Juin
1782.

5 Juillet
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui fait défenses, sous peine de 1000 livres d'amende, à tous Greffiers, de déposer ailleurs qu'en ses Greffes, aucuns Actes de procédure, & à tous Huissiers, Cavaliers de Maréchaussée & autres, sous peine de 1000 écus d'amende & de prison, de mettre à exécution aucun décret, ni faire aucun exploit dans l'étendue du ressort, si ce n'est en vertu d'Arrêts de la Chambre, à raison du meurtre commis la nuit du 10 au 11 Juin dernier, sur le Territoire des Gouttes-basses, en la personne de Nicolas Moussu de Clefmont, & tout ce qui y est relatif.

Qui fait pareillement défenses aux Maires, Syndics & autres, d'accorder aucun visa à cet effet, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; leur enjoint de prêter main-forte, & même d'arrêter ceux qui se présenteroient pour exploiter, au préjudice des défenses contenues au présent Arrêt, & les constituer prisonniers ès Prisons royales les plus prochaines sous son ressort.

Du 5 Juillet 1782.

VU, par la Chambre, la procédure extraordinairement instruite pardevant elle, à requête du Procureur-Général du Roi, d'office, à l'encontre de Louis Clauffe, Brigadier & François Goulu, Employé des Fermes du Roi, au poste de Clefmont, accusés & détenus ès prisons criminelles de la Chambre, & Nicolas Laurent, aussi Employé des mêmes Fermes, pareillement accusé & fugitif.

Savoir: le procès-verbal dressé le 11 Juin dernier, par le Juge de l'Abbaye de Morimont, sur le fait du meurtre commis le 10 du même mois en la personne de Nicolas Moussu,

5 Juillet
1872.

Manœuvre à Clefmont, trouvé blessé & expirant, près des Gouttes-basses, Haute-Justice appartenante à l'Abbaye de Morimont, étant au-delà du Ruiffeau qui avoisine les Gouttes; l'information à laquelle il a été procédé les 11 & 12 dudit mois; le décret de prise de corps de Louis Clauffe & François Goulu, prévenus du crime d'assassinat dudit Mouffu, dudit jour 11; les interrogatoires subis le 12, par lesdits Clauffe & Goulu; la Sentence du même jour, qui renvoie à la Chambre la connoissance de cette affaire, attendu qu'elle a juridiction exclusive dans cette Province, conformément aux Lettres-patentes de 1775, au procès-verbal de la Coutume du Bassigny, & aux Edits de création des Bailliages de Lorraine & Barrois; l'Arrêt rendu par la Chambre le 15 suivant, sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, par lequel, faisant droit sur ses requisitions, elle a ordonné que, pardevant M. Mathieu de Moulon, Conseiller-Rapporteur, qu'elle a nommé Commissaire, & autorisé à se transporter sur les lieux, la procédure dont il s'agit sera continuée & parachevée, à la diligence & sur les poursuites dudit Procureur-Général du Roi, à l'effet de quoi tous les différens actes, procès-verbaux, informations, interrogatoires, jugemens & autres, seront remis en minutes au Greffe de la Commission, & a en outre autorisé le Commissaire à informer ampliativement s'il échet, récoler, confronter, décréter, interroger, instruire la contumace, le cas échéant, & formaliser la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, du tout procès-verbaux dressés, communiqués & rapportés, être jugé ce qu'au cas appartiendra; le procès-verbal de reconnoissance dressé le 17 du même mois de Juin, par le Commissaire de la Chambre, qui a vérifié que le lieu du délit étoit à 160 toises en deçà de la borné séparative de la Lorraine & de la Bourgogne; l'acte du 13 dudit mois, par lequel le Procureur du Roi de la Subdélégation de la Commission de Rheims, établie à Langres, révendiquoit cette procédure, ledit acte signifié à requête de Nicolas Salzard, Adjudicataire des Fermes, au Juge de l'Abbaye de Morimont; celui du 22 suivant, signifié à requête dudit Nicolas Salzard, au Commissaire de la Chambre instruisant la procédure au Château des Gouttes, du 22 Juin; l'acte de signification, du 29 suivant, du jugement rendu le 22 précédent par

la Commission établie à Rheims, faite au Greffier de la Chambre, à la requête du Procureur du Roi de ladite Commission de Rheims, avec commandement audit Greffier d'apporter, dans la huitaine, au Greffe de la Subdélégation de ladite Commission de Rheims à Langres, toutes les pièces du procès instruit tant par les Officiers de la Justice de Morimont & des Gouttes, que par le Commissaire de la Chambre, sous telles peines que de droit, même de prise à Partie. Le soit communiqué au Procureur-Général, mis au bas desdits actes. Vu pareillement toutes les pièces de ladite procédure; les requisiions prises par les Gens du Roi sur les actes de la Commission de Rheims.

5 Juillet
1782.

La Chambre ne pouvant considérer l'entreprise de ladite Commission que comme un attentat à son autorité & à sa juridiction, & que la menace de prise à partie, faite par un Huissier d'une juridiction subalterne, qui étoit venu exploiter irrégulièrement en Lorraine, où il n'avoit aucun caractère, étoit une affectation repréhensible sur laquelle la Chambre eut pu sévir; mais voulant user de modération, & ne s'occupant que du maintien de l'ordre des Juridictions blessé, & pour accélérer le cours de la Justice, attendu que la compétence de la Chambre est évidente. Et après avoir ouï M. Mathieu de Moulon, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions des Gens du Roi, a fait défenses à tous Greffiers, ainsi qu'à tous autres, de remettre ni déposer aucun acte de procédure, à raison du meurtre commis la nuit du 10 au 11 Juin dernier, sur le territoire des Gouttes-basses, en la personne de Nicolas Moussu, Manœuvrier à Clefmont, & tout ce qui y est relatif, ailleurs qu'au Greffe de la Chambre, sous peine de nullité, & de 1000 livres d'amende; à tous Huissiers, Cavaliers de Maréchaussée ou autres, de faire, dans l'étendue du ressort de la Chambre, aucun exploit de signification, assignation, arrêt de personne, saisie & annotation, ou autres actes, si ce n'est en vertu d'Arrêts de la Chambre, sous peine de 1000 écus d'amende contre chaque contrevenant, & en outre de prison. A fait également défenses à tous Maires, Syndics, Officiers & Habitans des Communautés du ressort, de donner aucun *visa* à cet effet, sous peine d'être poursuivis extraordinairement;

 5 Juillet
1782.

leur enjoint de prêter main-forte, & même d'arrêter ceux qui pourroient se présenter pour mettre à exécution quelques décrets, faire quelques exploits au préjudice des défenses, & les conduire dans les Prisons royales du ressort les plus prochaines. Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, signifié au Substitut de la Subdélégation de la Commission de Rheims établie à Langres, ensemble à Nicolas Salzard, en la personne de son Directeur en la même Ville ; qu'il sera également signifié aux Maires de Brevannes, Colombey, des Gouttes & Helvécourt, avec injonction de convoquer sur le champ, chacun en droit foi, leur Communauté, pour en faire lecture & publication en pleine assemblée, dont ils dresseront procès-verbal au bas de la copie à eux signifiée ; duquel procès-verbal sera délivré expédition par le Greffier, à l'Huissier porteur : que copie imprimée sera envoyée au Bailliage de Bourmont, pour y être lu, publié à la première Audience publique, suivi & exécuté, enregistré & affiché ; enjoint au Substitut du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Chambre dans la huitaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Collationné, signé, BUREAU.*

 6 Juillet
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui condamne Emmanuel Belliard, Sous-Fermier du Carrosse de Besançon, à payer un Paquet perdu, aux dommages-intérêts, dépens & frais d'impressions & d'affiches du présent Arrêt, au nombre de cinquante exemplaires ; fFait Règlement pour l'exploitation des Carrosses de la Province, le maintien du bon ordre, la sûreté publique, & fixe les heures auxquelles les Bureaux seront ouverts.

Du 6 Juillet 1782.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, qu'à l'Au-

dience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, du 6 Juillet 1782, comparut Michel Minique, demeurant à la Petite-Pierre, Demandeur suivant les fins de sa requête du premier Mai dernier; exploit d'assignation, donné en conséquence par Eloy, Huissier Audiencier en notredite Chambre, du 4 du même mois, contrôlé au Bureau de Nancy, le 6, par Mulnier, d'une part.

6 Juillet
1782.

Le sieur Claude Dupin, Adjudicataire des Diligences & Messageries royales, demeurant à Paris; poursuites & diligences du sieur Froment, Directeur-Général des Diligences & Messageries royales, demeurant à Nancy, Défendeur, d'autre part.

Et encore entre ledit sieur Claude Dupin, Adjudicataire des Diligences & Messageries royales, demeurant à Paris, Demandeur suivant les fins de sa requête présentée en notredite Chambre, le 11 Mai dernier; exploit d'assignation, donné en conséquence par Eloy, premier Huissier-Audiencier de notredite Chambre, du même jour, contrôlé le 16 au Bureau de Nancy, d'une part.

Et Emmanuel Belliard, Fermier du Carrosse de Befançon, Défendeur, d'autre part.

Michel Minique, demeurant à la Petite-Pierre, appelé sur ladite demande.

Et encore entre ledit sieur Claude Dupin, Demandeur incidemment, suivant les fins de son acte, signifié à domicile de Procureur adverse, le 16 Mai dernier, par exploit de l'Huissier Bourguignon, & à partie par exploit de l'Huissier Richard, du lendemain, contrôlé le même jour au Bureau de cette Ville, par Mulnier, d'une part.

Et ledit Emmanuel Belliard, Défendeur, d'autre part.

Rolin, Avocat de Michel Minique, assisté de Florentin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre lui donner acte de la déclaration faite par ledit Emmanuel Belliard, comme il consent de payer le prix du paquet ou ballot dont il s'agit, même les dépens; en conséquence adjuger audit Michel Minique les fins & conclusions par lui prises par sa requête originaire, qui tendent à ce que ledit sieur Dupin soit condamné à représenter le paquet ou ballot dont il s'agit, ou le prix d'icelui, avec dommages-intérêts à donner par décla-

6 Juillet
1782.

ration, & aux dépens, sans préjudice à tous autres droits, actions, prétentions.

Jacqueminot, Avocat du sieur Claude Dupin, assisté de Jacquinet son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notre dite Chambre le renvoyer de la demande contre lui formée, avec dépens; à ce qu'Emmanuel Belliard fût tenu de faire cesser la même demande, sinon, faisant droit sur celle en sommation formée contre ledit Emmanuel Belliard, le condamner à l'acquiescer & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui, tant en principal, dommages-intérêts, que dépens actifs, passifs, & en ceux de la sommation.

Ordonner, par forme de Règlement, que tant ledit Emmanuel Belliard, que les autres Sous-Fermiers des Caroffes, seront tenus,

1°. D'avoir des registres en bonne forme, suivant les Arrêts & Réglemens, & l'Article II de leurs baux.

2°. D'avoir des Bureaux portant inscription indicative de la route qu'ils exploiteront.

3°. D'avoir dans leurs Bureaux ou Magasins, des fléaux, poids & balances.

4°. De souffrir la visite par les Commis & Employés des Fermes de Claude Dupin, quand & ainsi qu'ils aviseront bon être, de tous les paquets qui arriveront sur les voitures des Sous-Fermiers, même dans la route; de communiquer les registres & feuilles sur lesquels lesdits paquets & ballots auront été inscrits, le tout à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des chevaux & voitures, & de tous dommages & intérêts, sans pouvoir prétendre aucunes grâces ni modérations, conformément à l'Article III des baux à eux passés.

5°. D'avoir des registres de permis à volant & à dormant.

6°. De remettre dans les Bureaux de lui sieur Dupin tous les effets du roulage, à peine de réiliation de leurs baux, conformément à l'Article VII.

7°. Que tous les Bureaux des Fermiers & Sous-Fermiers seront ouverts, pour la délivrance des permis seulement, depuis six heures précises du matin, jusqu'à six heures du soir, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre; & depuis

sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, pendant les six autres mois.

6 Juillet
1782.

8°. Que les mêmes Bureaux seront ouverts tous les jours depuis huit heures jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures, pour les paquets à remettre ou à retirer, ainsi que pour les places.

9°. Qu'enfin l'Arrêt de Règlement à intervenir fera imprimé & affiché, au nombre de cinq cens exemplaires, aux frais d'Emmanuel Belliard.

Recevoir la demande incidente dudit sieur Dupin, signifiée par son acte du 6 Mai dernier; & y faisant droit, condamner ledit Emmanuel Belliard en 500 livres cours de France d'amende, en pareille somme de dommages-intérêts, pour tenir lieu de confiscation, à raison des contraventions mentionnées au procès-verbal du 12 Mai dernier, & aux dépens à cet égard, sans préjudice à tous droits, actions & conclusions.

Jacquemin, Avocat d'Emmanuel Belliard, assisté de Perré, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre lui donner acte de la déclaration qu'il fait, comme il consent de payer le prix du ballot ou paquet répété par Michel Minique, les dépens de toutes les Parties, & d'exécuter les clauses de son bail; le renvoyer du surplus des demandes contre lui formées, avec dépens, sans préjudice. Oûi de Maud'huy, notre Avocat-Général, en ses conclusions:

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau. Et depuis les pieces vues, & après avoir ouï notre amé & féal le sieur Mathias-Félicien de Hurdt, Conseiller, en son rapport:

NOTREDITE CHAMBRE a donné acte à la Partie de Jacquemin, de sa déclaration, comme elle consent de payer le ballot répété par la Partie de Rolin, ainsi que les dépens; en conséquence l'a condamné à en acquitter la valeur, avec dommages-intérêts à donner par déclaration, & aux dépens envers toutes les Parties; a reçu la demande incidente de celle de Jacqueminot; & y ayant aucunement égard, ordonne, par forme de Règlement, que tant la Partie de Jacquemin, que les autres Sous-Fermiers des Carrosses & Messageries, seront tenus,

1°. De se conformer aux Ordonnances & Réglemens sur le

6 Juillet
1782.

fait des Messageries (*) ; ce faisant, d'avoir des registres en bonne forme, cotés & paraphés à Nancy, par un Commissaire de notredite Chambre, & par les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux, dans les autres lieux de son ressort.

2°. D'avoir des Bureaux, portant inscription indicative de la route qu'ils exploiteront.

3°. D'avoir dans tous les Bureaux & Magasins, des fléaux, poids & balances.

4°. De souffrir la visite par les Commis & Employés de l'Adjudicataire-Général des Diligences & Messageries, quand ils le jugeront à propos, de tous les paquets qui arriveront sur les voitures des Sous-Fermiers, même dans la route ; de communiquer les registres & feuilles sur lesquels lesdits paquets & ballots auront été inscrits, le tout à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des chevaux & voitures, & de tous dépens, dommages-intérêts, sans pouvoir prétendre aucune grace ni modération, conformément à l'Article III des baux à eux passés, à charge que lesdits Commis ou Employés ne pourront faire aucunes fonctions sous le ressort de notredite Chambre, sans être fermentés pardevant elle ou pardevant les Officiers des Bailliages, qu'elle a commis à cet effet.

5°. D'avoir des registres de permis, volans & dormans.

6°. De remettre dans les Bureaux tous les effets du roulage, à peine de réiliation de leurs baux, conformément à l'Article VII desdits baux.

7°. *Que les Bureaux seront ouverts tous les jours, depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, pour la délivrance des permis, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre ; & depuis six heures du matin jusqu'à huit du soir, pendant les six autres mois.*

(*) Voyez l'Arrêt de la Chambre, du 12 Août 1719, T. II, p. 290.
L'Arrêt du Conseil, du 28 Avril 1731, Tome V, page 143.
L'Arrêt de la Chambre, du 17 Juin 1776, Tome XIII, page 597.
Les Lettres-patentes du 2 Avril 1777, Tome XIII, page 672.
L'Arrêt de la Chambre, du 12 Janvier 1781, Tome XIV, page 493.
L'Arrêt du Conseil, du 9 Août 1781, Tome XIV, page 555.
L'Arrêt de la Chambre, du 29 Mai 1782, ci-devant page 65.

8°. Que les mêmes Bureaux seront ouverts tous les jours depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six, pour les paquets à remettre ou à retirer, ainsi que pour les places à prendre dans les voitures de la Messagerie.

6 Juillet
1782.

9°. Que le présent Arrêt fera imprimé & affiché, en telle quantité il conviendra à l'Adjudicataire-Général, dont cinquante exemplaires demeureront au compte de la Partie de Jacquemin.

A mis, sur le surplus des fins & conclusions, les Parties hors de Cour. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre du Conseil, & donné sous le grand scel de notre dite Chambre, ledit jour sixième du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvième. Mandons & ordonnons, &c. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

ARRÊT DU PARLEMENT,

18 Juillet
1782.

Concernant les Bains couverts établis aux Grands-Moulins de cette Ville.

Du 18 Juillet 1782.

VU, par la Cour, le requisiroire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que le nommé Léopold Boutroux, Aubergiste, demeurant dans l'enceinte des Grands-Moulins de cette Ville, s'est pourvu, l'année dernière, au Siege de Police, pour obtenir la permission de faire annoncer au Public qu'il avoit fait construire de nouveaux Bains couverts, dans le canal qui est derrière sa Maison; cette permission lui a été accordée par Ordonnance du 30 Mai 1781, avec défenses, tant aux personnes qui prennent les bains en plein air, qu'à tous autres, d'approcher les mêmes Bains, qu'à la distance de dix pieds, à peine de 10 livres d'amende; mais comme cette distance n'est pas à beaucoup près suffisante pour parer aux indécentes, & assurer en même temps la tranquillité des Baigneurs, le Remontrant croit devoir proposer à la Cour la correction de l'Ordonnance dont il s'agit, quant à ce chef.

 18 Juillet
1782.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, vu l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police, du 30 Mai 1781, ci-jointe, icelle être corrigée, en conséquence être fait défenses à toutes personnes qui prennent les bains en plein air, & à tous autres, d'approcher les Bains dont il s'agit, qu'à la distance de dix toises; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi ladite Ordonnance. Oui le rapport de M. Le Goux de Neuvry, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, en corrigeant l'Ordonnance du 30 Mai 1781, fait défenses à toutes personnes qui prennent les bains en plein air, & à tous autres, d'approcher des Bains dont il s'agit, qu'à la distance de dix toises; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, publié, affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement Grand'Chambre, à Nancy, le 18 Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BROUET.

 29 Juillet
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui renouvelle les dispositions de l'Edit du mois de Janvier 1729 (1), & de la Déclaration du 22 Janvier 1735 (2), concernant les Chasses & la Pêche.

Du 29 Juillet 1782.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que malgré les précautions prises par les Ordonnances, sur le fait de Chasse & de Pêche, & notamment par l'Edit de Janvier 1729, pour empêcher que l'on en méfuse, il est instruit que les abus se sont multipliés à l'infini.

Quoique, par l'Article premier du Titre II de cet Edit, il

(1) Tome III, page 336.

(2) Tome V, page 286.

soit défendu de chasser ni faire chasser depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Août, cette défense n'est point observée par les concessionnaires du Domaine, ce qui nuit non seulement au gibier, que l'on détruit sans distinction, tant dans le temps de l'accouplement que de la ponde, mais porte encore un préjudice inappréciable aux habitans des campagnes, dont les Chasseurs ne respectent pas les récoltes.

29 Juillet
1782.

Le Remontrant a remarqué que cet abus provenoit singulièrement de la certitude où étoient les Concessionnaires de ne pas être repris, parce que nommant & salariant leurs Gardes-chasses, ceux-ci se dispensent de faire des rapports contre leurs commettans. Cette connivence assure d'autant mieux l'impunité, que personne ne se croit en droit d'y suppléer, quoique par les Articles VIII, IX & X du Titre premier de l'Edit de 1729, non seulement les Forestiers & autres Gardes sermentés, mais même toutes sortes de personnes indistinctement, soient autorisés à dresser des rapports, en observant les formalités voulues.

Un autre abus non moins reprehensible provient de ce que les Concessionnaires admodient en détail, à nombre de Particuliers, tant pour le gros que pour le petit gibier, les chasses qu'ils n'ont obtenues que pour en user personnellement, & aux conditions exprimées dans leurs Commissions; qu'ils permettent, même à leurs Sous-concessionnaires, de s'associer deux, trois, & même jusqu'à six Chasseurs; que ces Sous-concessionnaires sont ordinairement des Artisans ou Gens de la campagne, qui, négligeant leurs travaux ordinaires, deviennent bientôt des Braconniers dangereux, qui se portent à des excès que la Justice est obligée de punir.

Ces différentes sous-concessions & admodiations sont évidemment contraires à l'esprit de l'Article XVII du Titre II du même Edit de 1729, qui interdit aux Seigneurs, dans leurs Terres patrimoniales, la faculté d'affermir la Chasse en détail, & ne leur laisse la liberté de céder leur droit personnel de Chasse qu'à leurs Admodiateurs, ainsi que celle d'y établir un Chasseur; que cette prohibition doit, à plus forte raison, frapper sur les Concessionnaires du Domaine, dont les droits sont toujours subordonnés aux Réglemens dûment homologués.

Le Remontrant est pareillement instruit qu'en contrevenant

29 Juillet
1782.

aux Articles IV & XIV du même Titre, les Concessionnaires permettent souvent, même à prix d'argent, de tendre des filets, lacs, lacets, rejets, sauterelles, & de faire des pipées; que ces Sous-concessionnaires, à l'exemple de leurs cédans, laissent en tout temps les forêts remplies de leurs lacs, auxquels se prend le gibier, soit de passage, soit habitué dans le Pays, ce qui en détruit l'espèce.

Ces sortes de chasses sont prohibées, parce qu'elles nuisent singulièrement aux forêts, en ce que, pour y attirer le gibier, les Tendeurs pratiquent des chemins & sentiers, en coupant tous les bois qui peuvent les gêner; que pour faire des sauterelles & rejets, les Tendeurs coupent en délit les plus beaux brins montans de taillis, & que communément ils prennent du coudrier, qui est un bois précieux pour faire des cercles, ce qui les a rendus très-rares & d'une cherté exorbitante.

Le Remontrant a été très-surpris d'apprendre de ses Substituts, que plusieurs Tendeurs aux rejets & sauterelles, contre lesquels il y avoit eu des rapports dressés, avoient osé soutenir que les filets, lacs de soie, de crin, de fil de laiton, de fer, étoient les seuls instrumens prohibés par l'Edit de 1729, comme si ces termes n'engloboient pas toutes especes de lacs; & par conséquent ceux connus en Lorraine sous la dénomination de sauterelles, mot trivial inconnu dans la langue françoise, & qu'on a donné à un lac plus subtil & plus nuisible que tous autres.

Les abus que le Remontrant vient de mettre sous les yeux de la Chambre, ne sont pas les seuls qui méritent son attention; il en existe encore une foule auxquels on ne peut trop s'empresse de remédier. Le Remontrant pense que le moyen le plus efficace est de renouveler la publication de l'Edit de Janvier 1729, qui y a pourvu, soit pour la Chasse, soit pour la Pêche qui n'est pas moins négligée; toutes les rivières se trouvent dépeuplées, parce que l'on ne connoît plus ni mois de réserve, ni mailles de Gruerie, & que l'on ne fait plus les filets & engins non marqués. A CES CAUSES, le Remontrant a requis à ce qu'il plût à la Chambre renouveler les défenses faites par les Ordonnances, & notamment par l'Edit de Janvier 1729, de chasser ni faire chasser dans les Forêts & autres Domaines de Sa Majesté ou des Communautés Domaniales,

depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 d'Août, non plus que de sous-laisser à un ou plusieurs Particuliers, soit pour le gros, soit pour le petit gibier, les chasses à eux concédées.

29 Juillet
1782.

2°. De tendre, ni faire tendre dans l'étendue de leurs concessions, aucuns filets, lacs, lacets de crin, fils de laiton, de fer, ou autres rejets & sauterelles, soit à terre, soit en l'air, ni faire des pipées.

3°. De pêcher ni faire pêcher, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mars, dans les ruisseaux ou rivières appartenans au Domaine & Communautés Domaniales, où la Truite abonde, & pendant les mois d'Avril & de Mai, dans les autres.

4°. De se servir d'engins, filets & harnois de pêche, autres que de ceux faits à mailles de Gruerie, marqués & plombés; à l'effet de quoi tous Pêcheurs tenus d'apporter, dans le mois, aux Greffes des Maîtrises, les filets, engins & harnois dont ils entendent se servir, pour y être, ceux qui ne se trouveroient pas de mailles de Gruerie, brûlés.

Le tout sous les peines édictées par les Réglemens qui seront exécutés ponctuellement, sans que, dans aucun cas, on puisse s'en écarter.

Ordonner que les Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV & XVI du Titre premier de l'Edit de Janvier 1729, I, III, IV, VI, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXIV & XXVI du Titre II, ensemble le Titre III du même Edit seront réimprimés à la suite de l'Arrêt à intervenir, lus, publiés & affichés; que copies, tant dudit Edit que de l'Arrêt, seront envoyées aux Maîtrises, pour y être lus, publiés, registrés & affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en adresser un exemplaire au Maire de chaque Communauté Domaniale, pour être déposé en leur Greffe, après en avoir fait faire lecture par le Sergent des lieux, le premier Dimanche qui suivra l'envoi, à l'issue de la Messe Paroissiale; de tout quoi les Substituts certifieront dans le mois. Ledit requisitoire signé Anthoine. Et après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur le requisitoire du Procureur

29 Juillet
1782.

leur-Général du Roi, ordonne que les Edits, Déclarations & Réglemens rendus en Lorraine, sur la Chasse & la Pêche, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses à tous Concessionnaires du Roi, ainsi qu'à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient :

1°. De chasser ni faire chasser dans les Forêts, ou autres Domaines de Sa Majesté ou des Communautés Domaniales, depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 d'Août.

2°. D'excéder, de la part desdits Concessionnaires, les termes de leurs concessions; de sous-laisser & admodier à un ou plusieurs Particuliers, pour le gros ou pour le petit gibier, les Chasses à eux concédées, soit à prix d'argent, pour du gibier ou autrement, & d'établir des Chasseurs en plus grand nombre que celui porté par lesdites concessions.

3°. D'user du bénéfice des mêmes concessions, & d'employer aucun Chasseur, que préalablement les concessions & Commissions de Chasseur données en conséquence, n'aient été enrégistrées au Greffe de la Maîtrise, sous le ressort de laquelle seront les Chasses concédées; enjoint aux Greffiers desdites Maîtrises, en cas de révocation des concessions & Commissions susdites, de faire, en marge de leur enrégistrement, annotation desdites révocations.

4°. De tendre ni faire tendre, dans l'étendue de leurs concessions, aucuns filets, lacs, lacets de crin, fil de laiton, de fer, ou autres rejets & sauterelles, soit à terre, soit volant, ni de faire des pipées; & sera, conformément à la Déclaration du 22 Janvier 1735, attribué, par forme de récompense, une somme de 200 francs Barrois, à tous ceux qui, trouvant des lacs, sauterelles, ou filets tendus, après en avoir connu les auteurs, en feront faire le rapport dans les formes prescrites; au paiement de laquelle somme les délinquans seront condamnés, au par-delà des amendes édictées par les Ordonnances.

5°. De pêcher ni faire pêcher, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mars, dans les ruisseaux ou rivières appartenans au Domaine & Communautés Domaniales, où la Truite abonde, & pendant les mois d'Avril & de Mai dans les autres.

6°. De se servir d'engins, filets & harnois de pêche, autres que de ceux faits à mailles de Gruerie, marqués & plombés,

à l'effet de quoi tous Pêcheurs tenus d'apporter dans le mois, aux Greffes des Maîtrises, les filets, engins & harnois dont ils entendent se servir, pour y être brûlés ceux qui ne se trouveroient pas de mailles de Gruerie. Le tout sous les peines édictées par les Edits, Déclarations & Réglemens.

Ordonne que les Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV & XVI du Titre premier de l'Edit de Janvier 1729, I, III, IV, VI, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXIV & XXVI du Titre II, ensemble le Titre III du même Edit, ainsi que la Déclaration du 22 Janvier 1735 par extrait, seront réimprimés à la suite du présent Arrêt, lus & publiés à la première Audience publique de la Chambre, & affichés par-tout où besoin sera; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées du tout seront envoyées aux Maîtrises du ressort, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoint à ses Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en adresser un exemplaire au Maire de chaque Communauté Domaniale, pour être déposé au Greffe, après en avoir fait faire lecture, par le Sergent des lieux, le premier Dimanche qui suivra l'envoi, à l'issue de la Messe Paroissiale, de tout quoi les Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

29 Juillet
1782.

É D I T,

Qui révoque celui du mois d'Octobre 1776, portant réunion à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines des Villages composant le Val-de-Liepvre, & ordonne qu'ils dépendront désormais du Bailliage de Saint-Diez.

Du mois de Juillet 1782. Registré en Parlement le 8 Août.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par Edit du mois d'Octobre 1776, distrait du ressort du

Juillet
1782.

 Juillet
1782.

Bailliage de Saint-Diez les Villages de Liepvre, Musloch, Stimbach, la Hingrie, Sainte-Croix, Petit-Rombach, Grand-Rombach & l'Allemand-Rombach, composant, avec la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines, le Val-de-Liepvre, & rétabli ces Communautés dans le district de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, dont elles avoient fait une dépendance, avant l'Edit du feu Roi Stanislas, Duc de Lorraine, notre très-honoré aïeul, du mois de Juin 1751 (1). Les avantages qu'il étoit dans nos vues de procurer à ces Communautés, & qui Nous avoient déterminés à cette distraction, ne s'étant point réalisés, ce que Nous avons reconnu par le compte que Nous Nous sommes fait rendre des informations prises sur l'objet des représentations qui Nous ont été adressées, Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse, en révoquant notre Edit du mois d'Octobre 1776 (2), de remettre les Communautés du Val-de-Liepvre dans le ressort de notre Bailliage de Saint-Diez, ainsi qu'elles y ont été établies par l'Edit du mois de Juin 1751. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Octobre 1776, portant réunion à notre Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, des Villages composans le Val-de-Liepvre; voulons que ledit Edit soit regardé comme non avenu.

II. Les Habitans du Val-de-Liepvre auront à l'avenir, & à compter du jour de la publication & enrégistrement du présent Edit, leurs causes commises, en première instance, en notre Bailliage de Saint-Diez, sauf l'appel dans les termes & ainsi que de droit. Voulons en conséquence que les affaires actuellement pendantes en notre Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, concernant lesdits Habitans, soient portées en notre Bailliage de Saint-Diez, pour y continuer d'être instruites suivant les derniers errémens, & y être jugées en la manière accoutumée.

 (1) Tome VIII, page 254.

(2) Tome XIII, page 644.

III. Tous les registres, minutes & autres actes concernant les Habitans dudit Val-de-Liepvre, déposés au Greffe de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, seront remis en celui de notre Bailliage de Saint-Diez, inventaire sommaire préalablement fait d'iceux & sans frais, à la requête de notre Procureur en notre Bailliage de Saint-Diez, en présence de notre Procureur en la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, & des Greffiers de l'un & de l'autre Siege, auquel Greffier de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines il sera remis un double dudit inventaire, pour lui servir de décharge. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter, nonobstant tous empêchemens quelconques : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à icelui fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, SÉGUR. *Visa,* HUE DE MIROMÉNIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Juillet
1782.

É D I T,

Portant établissement d'un troisieme Vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtiemes, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits.

Du mois de Juillet 1782. Registré en Parlement le 9 Janvier 1783, & en la Chambre des Comptes le 22.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous ne pouvons procurer la paix à nos Peuples, qu'en opposant à nos ennemis les ressources que Nous sommes assurés de trouver toujours dans le zele & l'amour de nos Sujets.

Les dépenses extraordinaires, occasionnées par la durée de
Tome XV. N

Juillet
1782.

 Juillet
1782.

la Guerre, exigent de nouveaux secours, & Nous forcent d'établir un troisieme Vingtieme, à compter du premier Janvier 1783, & pendant les trois années qui suivront la signature de la paix.

Nous avons jugé cependant à propos d'excepter du paiement de ce nouveau Vingtieme, l'Industrie, les Offices & les Droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. A compter du premier Janvier 1783 (*), & jusqu'au dernier Décembre de la troisieme année après la signature de la paix, il sera levé un troisieme Vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtiemes ; & sera ledit Vingtieme perçu dans les mêmes termes & de la même manière que les deux premiers.

II. Les trois Vingtiemes seront imposés suivant & conformément aux rôles de la présente année, sans que les cotes de chacun des contribuables puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à ceux qui prétendroient être trop imposés, à se pourvoir en la forme ordinaire.

III. Exceptons du paiement du troisieme Vingtieme, l'Industrie, les Offices & les Droits.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

(*) Voyez les Lettres-patentes du 10 Janvier 1783, ci-après page 102.

LETTRES-PATENTES,
ET DE JUSSION

AU PARLEMENT DE LORRAINE,

*Pour enrégistrer purement & simplement l'Edit du mois de
Juillet 1782, portant établissement d'un troisieme Vingtieme.*

Du 16 Novembre 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ: A nos amés & féaux les Gens tenant notre
Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous vous avons
adressé, au mois de Juillet dernier, un Edit portant établisse-
ment d'un troisieme Vingtieme, à compter du premier Jan-
vier 1783, & jusqu'au dernier Décembre de la troisieme an-
née après la signature de la Paix. Au lieu de procéder à l'en-
régistrement de notre Edit, vous avez pris, le 30 dudit mois
de Juillet, un arrêté, par lequel vous Nous suppliez de faire
retirer ledit Edit; Nous ne Nous sommes déterminés à de-
mander ce nouveau secours à nos Peuples, qu'après Nous être
convaincu qu'il étoit indispensable pour Nous mettre en état
de soutenir les dépenses de la guerre. A CES CAUSES, & autres
à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons
ordonné, voulons & Nous plaît que, sans attendre de Nous
autre plus exprès commandement que ces Présentes, que Nous
voulons vous servir de premiere & finale jussion, vous ayiez,
incontinent & sans délai, toutes affaires cessantes & post-po-
sées, à procéder à l'enrégistrement pur & simple de ces Pré-
sentes & de notre dit Edit du mois de Juillet dernier, levant
& ôtant, comme Nous levons & ôtons, par ces Présentes, tous
prétextes & considérations qui pourroient vous en empêcher:
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le seizeieme
jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent qua-
tre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. Signé, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau
de cire jaune.

16 Novem.
1782.



SECONDES LETTRES DE JUSSION

Au Parlement de Lorraine,

Pour enrégistrer purement & simplement l'Edit du mois de Juillet 1782, portant établissement d'un troisieme Vingtieme.

Du 4 Janvier 1783.

4 Janvier
1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous vous avons adressé, au mois de Juillet dernier, notre Edit portant établissement d'un troisieme Vingtieme, à compter du premier Janvier 1783, & jusqu'au dernier Décembre de la troisieme année après la signature de la Paix. Au lieu de procéder à l'enrégistrement de notre Edit, vous avez pris, le 30 dudit mois de Juillet, un arrêté, par lequel vous Nous avez supplié de le faire retirer. Nous ne Nous étions déterminés à demander ce nouveau secours à nos Peuples, qu'après Nous être convaincu qu'il étoit indispensable pour Nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre ; Nous avons en conséquence ordonné l'envoi qui vous a été fait de nos Lettres de jussion du 16 Novembre dernier. Vous n'avez point obéi à nosdites Lettres de Jussion, & vous Nous avez adressé vos très-humbles & très-respectueuses remontrances le 17 Décembre dernier ; Nous Nous en sommes fait rendre compte, & Nous avons chargé notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, de vous mander que Nous connoissions les besoins de notre Province de Lorraine, que Nous étions disposés à lui accorder les soulagemens que les circonstances pourroient permettre ; mais que Nous ne ferions connoître définitivement nos intentions que lorsque vous auriez procédé à l'enrégistrement de notre Edit. Nos volontés vous ont été manifestées par la Lettre de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, du 23 Décembre. Vous avez encore pris le 28 dudit mois de Décembre, les Chambres assemblées, un arrêté, par lequel, après avoir rappelé les dispositions de l'Ordonnance civile de 1707, vous exposez qu'il en résulte que la Déclaration interprétative, lors-

qu'il échet, d'en expédier, doit précéder l'enrégistrement, & vous Nous suppliez de nouveau de faire retirer notre Edit, ou de manifester nos intentions sur la quotité de la contribution, soit en inférant la fixation dans un nouvel Edit, soit en y joignant des Lettres-patentes qui en déterminent & modifient l'exécution.

4 Janvier
1782.

L'Ordonnance civile de 1707 n'est pas applicable à notre Edit portant établissement d'un troisième Vingtième, qui n'est susceptible d'aucune interprétation.

Nous voulons que notre Edit soit enregistré en notre Parlement de Lorraine, comme il l'a été dans toutes les autres Cours de notre Royaume, sans que vous exigiez qu'au préalable Nous fassions connoître jusqu'à quel point Nous porterons la modération que Nous avons chargé notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, de vous faire espérer pour les contribuables de votre ressort; & vous n'avez pas dû croire que Nous consentirions à composer avec vous sur l'obéissance que vous Nous devez, & que les effets de notre bonté pour nos Sujets pussent être augmentés par votre résistance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, voulons & Nous plaît, que sans attendre de Nous autre plus exprès & plus absolu commandement que ces Présentes, que Nous voulons vous faire servir de seconde & finale jussion, vous ayiez, incontinent & sans délai, toutes affaires cessantes & postposées, à procéder à l'enrégistrement pur & simple de ces Présentes, de notre Edit du mois de Juillet dernier & de nos Lettres de jussion du 16 Novembre aussi dernier, levant & ôtant, comme Nous levons & ôtons par ces Présentes tous prétextes & considérations qui pourroient vous en empêcher: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatrième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi,

 4 Janvier
1783.

ouï, ce requérant, de la lecture & publication du présent Edit, ensemble des Lettres de premiere & seconde jussion qui l'ont suivies; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, du très-exprès & très-absolu commandement de Sa Majesté, porté dans ses Lettres de jussion du 16 Novembre dernier, réitéré dans celles de seconde & finale jussion, du 4 du présent mois; le tout suivant l'Arrêt d'enregistrement du 7 de ce mois; & que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être registrés, lus, publiés & exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, ce jourd'hui neuvieme Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

 10 Janvier
1783.

LETTRES-PATENTES,

Qui moderent à 200,000 livres le troisieme Vingtieme en Lorraine & Barrois.

Du 10 Janvier 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Cour des Aides de Lorraine, SALUT. Par notre Edit du mois de Juillet 1782, Nous avons ordonné qu'à compter du premier Janvier 1783, & jusqu'au dernier Décembre de la troisieme année après la signature de la Paix, il seroit levé un troisieme Vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtiemes; que ledit Vingtieme seroit perçu dans les mêmes termes & de la même maniere que les deux premiers; que les trois Vingtiemes seroient imposés suivant & conformément aux rôles de la présente année; & Nous avons excepté du paiement du troisieme Vingtieme, l'Industrie, les Offices & les Droits. Il Nous a paru juste d'accorder aux contribuables de nos Provinces de Lorraine & Barrois, une forte modération sur le troisieme Vingtieme établi par notre dit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance

& autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le troisieme Vingtieme demeure fixé à la somme de 200,000 livres pour chaque année. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SÉGUR. *Vu au Conseil*, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

10 Janvier
1783.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 22 Janvier 1783.

VU, par la Chambre, les deux requisitoires du Procureur-Général du Roi, par l'un desquels il a exposé que par l'Edit donné à Versailles au mois de Juillet 1782, Sa Majesté a établi un troisieme Vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtiemes, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits, à compter du premier Janvier de la présente année 1783 ; & Sa Majesté lui ayant expressément ordonné d'en requérir l'enregistrement pur & simple : A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre, que cet Edit du mois de Juillet 1782, joint audit requisitoire, sera lu & publié à sa premiere Audience, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin fera ; que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Et par l'autre requisitoire, il est porté que, par Lettres-patentes données à Versailles le 10 du présent mois de Janvier 1783, il a plu à Sa Majesté modérer à 200,000 livres le troisieme Vingtieme imposé sur les deux

10 Janvier
1783.

Duchés de Lorraine & de Bar, par Edit du mois de Juillet dernier ; & comme il est nécessaire que leur enrégistrement soit ordonné, a requis à ce que lescdites Lettres-patentes soient lues & publiées à la premiere Audience de la Chambre, & enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, imprimées & affichées par-tout où besoin sera ; que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Sieges ressortissans nument à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Lescdits requisitoires signés Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois de Juillet 1782, ainsi que les Lettres-patentes du 10 du présent mois, dont il s'agit ; & après avoir ouï sur ce M. du Parge, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, par soumission aux ordres du Roi, & vu les circonstances de la Guerre actuelle, ordonne que l'Edit de Juillet dernier, ensemble les Lettres-patentes du 10 de ce mois, seront lus & publiés à la premiere Audience, & enrégistrés en ses Greffes, pour le tout être, au contenu desdites Lettres-patentes, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Et fera le Seigneur Roi très-humblement supplié de faire cesser le troisieme Vingtieme immédiatement après la publication de la Paix, & d'accorder, sur les impositions ordinaires & les droits des Fermes, conformément aux assurances qui ont été données à la Province, les soulagemens que sollicite l'état d'épuisement où elle se trouve, causé par le poids des impôts qu'elle supporte, par la progression trop rapide qu'ils ont reçus, & la disproportion que présente le tableau de ses charges, comparé au produit de ses fonds. Qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées, tant dudit Edit, que desdites Lettres-patentes & du présent Arrêt, seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 22 Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. Par la Chambre, signé, BUREAU.

ARRÊT

3 Août
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que toutes mixtions de Plomb, Litharge, Huile de vitriol, dans le vin, à quelques fins que ce puisse être, seront réputées au nombre des poisons capables de procurer la mort précipitée ou lente, & que ceux qui auront pratiqué telles mixtions, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui sciemment auront distribué au Public des Vins ou Vinaigres ainsi préparés, seront réputés empoisonneurs, & comme tels poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Loix.

Du 3 Août 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que le devoir de son ministère l'oblige de déposer sur le Bureau de la Cour le premier volume d'un Ouvrage qui lui a été déferé. On y lit, fol. 331, cette recette..... *Pour empêcher que le vin ne se tourne, &c.* fol. 332, celle-ci... *Pour adoucir un vin verd, &c.* fol. 337, cette autre recette.... *Pour faire de l'excellent Vinaigre avec le plus mauvais Vin, &c.*

Le Remontrant ayant adressé ce Livre & les observations qui l'accompagnoient, à la Faculté & au College de Médecine de cette Ville, il y a été décidé, par les résultats joints au présent requisitoire, que toutes recettes consistant à faire diffoudre le plomb & la litharge, & mêler l'huile de vitriol dans le vin, lui font contracter un vice mortel, ce qui est confirmé par le préambule de la Déclaration du 13 Juin 1777 (*), portant suppression des comptoirs en plomb tenus par les Marchands de vin. Le danger imminent qui résulte de cette mixtion dans les liqueurs acides prises intérieurement, doit être annoncé au Public pour l'en prémunir, & dénoncer à quiconque oseroit contrevenir aux défenses qui seront faites, & at-

(*) Tome XIII, page 703.

3 Août
1782.

tenter à la vie des hommes, les peines graves prononcées par les Loix. Enfin, pour vérifier d'une manière certaine le mélange prohibé, le Remontrant croit nécessaire que les Officiers de Police & autres soient instruits des moyens indiqués par la Faculté & le Collège de Médecine. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné que toutes mixtions de plomb, litharge, huile de vitriol, dans le vin, à quelques fins que ce puisse être, seront réputées au nombre des poisons capables de procurer la mort précipitée ou lente; & ceux qui auront pratiqué telles mixtions, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui sciemment auront distribué au Public des vins ou vinaigres ainsi préparés, être réputés empoisonneurs, & comme tels poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Loix, notamment de l'Article V de l'Edit de Juillet 1682 (*), & suivant les circonstances.

Ordonné aux Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, sur le simple soupçon, même aux Juges ordinaires, dans les cas de plainte, de vérifier les faits desdites mixtions de la manière indiquée par le résultat des Faculté & Collège de Médecine, d'en dresser procès-verbaux, pour sur iceux être requis par les Substituts des Sieges royaux & Procureurs d'Office des Hautes-Justices, ce qu'au cas appartiendra; la distribution desdits vins ou vinaigres préalablement interdite.

Ordonné que les Articles V & VI dudit Edit de Juillet 1682 & le Résultat des Docteurs-Médecins pour la vérification desdites mixtions, seront imprimés à la suite de l'Arrêt à intervenir, qui sera lu, publié à la première Audience de la Cour, enregistré au Greffe, imprimé, affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, avec injonction aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pièces jointes. Oûi le rapport de M. de Vassimon, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que toutes mixtions de plomb, litharge, huile de vitriol, dans le vin, à quelques fins que ce

(*) Cet Edit n'est pas au Recueil.

puisse être, seront réputées au nombre des poisons capables de procurer la mort précipitée ou lente, & que ceux qui auront pratiqué telles mixtions, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui sciemment auront distribué au Public des vins ou vinaigres ainsi préparés, seront réputés empoisonneurs, & comme tels poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Loix, notamment de l'Article V de l'Edit du mois de Juillet 1682, & suivant les circonstances.

3 Août
1782.

Ordonne aux Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, sur le simple soupçon, même aux Juges ordinaires, dans les cas de plainte, de vérifier les faits desdites mixtions de la manière indiquée par le résultat des Faculté & College de Médecine, d'en dresser procès-verbaux, pour sur iceux être requis par les Substituts des Sieges royaux & Procureurs d'Office des Hautes-Justices ce qu'au cas appartiendra; la distribution desdits vins ou vinaigres préalablement interdite.

Ordonne que les Articles V & VI dudit Edit de Juillet 1682, & le Résultat des Docteurs-Médecins pour la vérification desdites mixtions, seront imprimés à la suite du présent Arrêt qui sera lu, publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le 3 Août mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BROUET.

*SUIT LA TENEUR DES ARTICLES V & VI
de l'Edit du mois de Juillet 1682.*

ART. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéficé & poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

VI. Seront réputés au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou

3 Août
1782.

composés, & faits de main d'Artiste : Et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont, de leur nature, pernicieux & mortels.

RÉSULTAT DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

LEs Doyen & Professeurs de la Faculté de Médecine de Nancy, chargés par M. le Procureur-Général du Parlement, d'examiner un Mémoire sur la sophistication des vins & vinaigres, par le plomb & l'huile de vitriol, estiment ce qui suit :

1°. Qu'on ne peut trop tôt faire connoître au Public le danger qu'il y a d'employer non seulement le plomb, mais généralement toutes les préparations à raccommoder des vins qui s'aigrissent.

Non que le plomb pris intérieurement, soit un poison corrosif, & capable de donner subitement la mort ; ses qualités nuisibles ne se développent pas aussi promptement ; il occasionne d'abord des anxiétés, le vomissement, & souvent des coliques très-violentes.

Le plomb n'a pas toujours besoin d'être pris intérieurement pour manifester les mauvais effets ; les vapeurs seules qui s'élevent lors de sa fusion, exposent à une maladie terrible, connue en Médecine sous le nom de colique des Peintres, les Ouvriers qui le mettent en œuvre ; tels sont les Fayanciers, les Plombiers, les Mineurs, les Potiers de terre & d'étain, &c.

Mais, quelque dangereuse que soit cette maladie, elle résiste rarement aux secours de la Médecine, lorsqu'ils sont sagement administrés.

2°. La Faculté de Médecine a cru que, pour engager d'une manière plus pressante les Marchands de vin à abandonner un moyen aussi meurtrier que le plomb pour raccommoder les

vins aigres, il étoit nécessaire de leur en indiquer un autre qui pût remplir leurs vues aussi efficacement, sans les constituer dans de plus grands frais ; ce moyen consiste à jeter des coquilles d'œufs dans le tonneau ; ces coquilles en saturant l'acide surabondant & trop développé des vins aigres, les rendent doux & agréables, sans qu'ils deviennent pour cela nuisibles à la santé.

3°. Quant aux moyens proposés pour reconnoître la présence du plomb dans les vins, on ne peut se refuser à les regarder comme les plus sûrs, puisqu'ils ont été de tout temps employés & recommandés par les Auteurs dans ces sortes d'analyses.

4°. Pour ce qui concerne le moyen de faire du vinaigre, en employant du tartre rouge & de l'huile de vitriol, la Faculté regarde ce procédé non seulement comme défectueux, mais même comme nuisible ; en effet, lorsque le Vinaigrier verse de l'huile de vitriol sur du tartre, il fait une préparation chimique, sans s'en douter. L'huile de vitriol se combine avec la portion terreuse & alcaline du tartre, & en dégage l'acide tartareux ; par cette combinaison l'huile de vitriol perd une partie de son acrimonie, & constitue une substance saline, connue en Médecine sous le nom de sel Duobus ou tartre vitriolé, qui, comme on fait, est un purgatif qui ne doit pas être administré sans précaution. Quant à la portion d'acide vitriolique qui ne se combine pas dans cette expérience, elle se trouve délayée dans le vin qui devient par-là très-acide, quoique cet acide aussi étendu ne soit pas un poison, puisque tous les jours on le prescrit en Médecine ; cependant le vin seul pouvant former un excellent vinaigre, il seroit de l'intérêt public de faire cesser un abus qui ne pourroit manquer de devenir nuisible à la santé. Délibéré en Faculté le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, TOURNAY, JADELOT, GUILLEMIN, D. M., NICOLAS.

RÉSULTAT DU COLLEGE ROYAL DE MÉDECINE.

Les Commissaires soussignés, nommés par le Collège royal des Médecins de Nancy, pour examiner un Mémoire que lui a adressé M. le Procureur-Général du Parlement, sur le

3 Août
1782.

 3 Août
1782.

dangereux usage du plomb & de ses préparations chymiques; pour raccommo-der les vins qui se tournent & qui s'aigrissent, estiment que cet ouvrage ne contient rien qui ne soit digne d'éloge & de toute l'attention publique, par l'objet dont il s'occupe, si intéressant à la vie & à la santé des hommes.

Rien en effet, de si commun que les accidens terribles & mortels que les Médecins de tous les pays & de tous les temps ont observé des vins raccommo-dés par les préparations de plomb, & dont ils sont encore journellement témoins; ainsi qu'un des Commissaires susdits peut, dans ce moment-ci, le certifier par l'exemple d'un Bourgeois de Nancy, qui, pour avoir bu un vin ainsi frêlaté par le plomb, éprouve depuis plus d'un an, des coliques continuelles & très-violentes. Il est donc à desirer que tout ce que l'Auteur remarque des dangereux effets des préparations de plomb dans le vin, soit publiquement connu, pour que le grand mal qui en résulte excite la vigilance des Magistrats, & qu'ils arrêtent le cours d'une fraude à laquelle un nombre infini de Personnes est exposé par l'impossibilité de pouvoir s'assurer, soit dans les caves ou dans les cabarets, de la qualité du vin qu'ils cherchent à se procurer; & si par la Déclaration du Roi du 13 Juin 1777 (*), enrégistrée au Parlement, qui défend aux Marchands de vin de se servir de comptoirs de plomb, il est incontestablement prouvé que ce métal, par son seul contact avec le vin, peut en rendre l'usage dangereux; que ne doit-on pas en redouter, lorsque préparé par la Chymie qui en facilite la dissolution, il se trouve intimement uni au vin?

Les observations que l'Auteur fournit encore d'un vinaigre dans lequel on avoit mis de l'huile de vitriol pour lui donner plus de force, méritent aussi d'être connues pour prévenir tout le Public contre les suites dangereuses résultantes du mélange d'un des plus violens poisons, avec une liqueur aussi communément en usage; & les moyens qu'il indique pour découvrir l'altération des vins étant les plus simples & les plus certains, ainsi que les Commissaires, sur cet objet, l'ont vérifié, ils ne peuvent encore trop applaudir à ce travail, & faire bien mé-

 (*) Tome XIII, page 703.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. IIII

riter son auteur auprès de l'illustre Magistrat qui a bien voulu communiquer au College son estimable production. A Nancy, au College royal de Médecine, ce treize Mai mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, HARMANT, Président du College de Médecine, CHATILLON, GORMAND, Secrétaire perpétuel, Adjoint du College royal de Médecine.

3 Août
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

10 Août
1782.

Au sujet des droits perçus pour raison des actes de la Jurisdiction tutélaire par les Procureurs & les Greffiers.

Du 10 Août 1782.

VU, par la Cour, la requête présentée par la Communauté des Procureurs au Bailliage de Nancy, aux fins qu'il lui plût homologuer une Délibération par eux faite le 10 Juillet dernier, par laquelle ils mettent en bourse commune certains objets qui leur appartiennent aux termes des Réglemens ; ordonner qu'elle sera homologuée & registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & signifiée à qui il appartiendra. Ladite requête signée Perré, Procureur ; le soit montré au Procureur-Général ; ses conclusions au bas. L'Ordonnance de soit communiqué aux Officiers du Parquet du Bailliage, pour s'expliquer sur le contenu en la requête & en ladite Délibération. La réponse desdits Officiers ; le soit montré de nouveau sur le tout au Procureur-Général ; ses requisitions ensuite. Vu aussi la même Délibération. Oui le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, sans s'arrêter à la demande en homologation de la Délibération dont il s'agit, fait défenses aux Supplians de percevoir d'autres & plus grands droits que celui de 20 sols pour requête au Juge tutélaire, sans qu'ils puissent s'ingérer à présenter des procès-verbaux pour aucun des actes de Jurisdiction tutélaire ; sauf à eux à rapporter en bourse commune le produit des requêtes qu'ils présenteront au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Ville, pour la réception des

112 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

10 Août
1782.

Gardes, conformément à l'Ordonnance. Fait défenses, tant aux Greffiers qu'à leurs Commis, de percevoir aucun droit à raison de la rédaction des procès-verbaux, au-delà de la moitié des vacations du Juge tutélaire. Ordonne que le présent Arrêt sera enregistré au Greffe de la Jurisdiction tutélaire, signifié aux Supplians, à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dit jour dixieme Août mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, BROUET.

13^e Août
1782.

D É C L A R A T I O N ,

Concernant la fabrication des Eaux-de-vie dans les Duchés de Lorraine & de Bar (1).

Du 13 Août 1782. Registrée définitivement en la Chambre des Comptes le 11 Décembre suivant, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous donnons à tout ce qui intéresse nos Sujets dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous a déterminé à faire examiner dans notre Conseil différens Mémoires qui Nous ont été présentés, sur la fabrication & le commerce des Eaux-de-vie, Nous avons reconnu que le privilege de les distiller, faisant partie de notre Domaine, Léopold, Duc de Lorraine, avoit créé, par un Edit du 23 Juillet 1700 (2), cinq cens Distillateurs, pour l'exercer pendant leur vie, & avoit réglé par cet Edit & par deux Déclarations des 28 Octobre de ladite année & 4 Février 1701 (3), la maniere dont ces Distillateurs devoient exercer leur privilege ; qu'il fut en

(1) Voyez l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1784, concernant la Jurisdiction des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour les contestations relatives à la fabrication des Eaux-de-vie, ci-après à sa date.

(2) Tome I, page 242.

(3) Idem, page 256 & 263.

conséquence

conséquence délivré cinq cens brevets, dont les pourvus ont joui, pendant leur vie, du droit exclusif de distiller; qu'après la mort de ces Distillateurs il a été expédié de nouveaux brevets à ceux qui se sont présentés pour exercer la distillation; mais qu'insensiblement on a négligé de renouveler ces brevets, en sorte que toutes personnes se sont immiscées, sans droit ni qualité, & sans expérience dans l'art de distiller, à acheter des marcs de raisins & à les distiller; il est résulté de cette entreprise l'inconvénient de répandre, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, des Eaux-de-vie de mauvaise qualité, par conséquent nuisibles à la santé de nos Sujets; on s'est même permis d'en fabriquer de grains, de prunes, de poires & de pommes, nonobstant les défenses portées par l'Edit de 1700: Dans le nombre des différens moyens qui Nous ont été proposés pour arrêter ces abus, Nous avons cru devoir rejeter celui d'un privilege exclusif, ou d'un bail à une seule Compagnie, dans la crainte de gêner la liberté de nos Sujets dans la disposition des marcs de leurs raisins, qui sont des fruits de leur propriété; Nous maintiendrons les Réglemens qui interdisent à toutes personnes, autres que celles qui seront spécialement autorisées, à s'immiscer dans l'art de la distillation, en même temps que Nous confirmerons les propriétaires de vignes dans la liberté de faire distiller à leur profit les marcs de raisins par les Distillateurs autorisés, ou de les vendre de gré à gré; enfin la quantité considérable de vignes qui ont été plantées dans nos Duchés depuis l'Edit de 1700, rendant insuffisant le nombre de cinq cens Distillateurs créés alors, Nous avons cru devoir le porter à un nombre plus proportionné à la quantité de vignes actuellement existantes, & au besoin de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Les Réglemens concernant la fabrication des Eaux-de-vie de nos Duchés de Lorraine & de Bar, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence défendons aux Distillateurs de fabriquer des Eaux-de-vie de grains, prunes, poires, pommes & autres fruits, sous peine de 300 livres d'amende, la confiscation de leurs alambics & ustensiles, & d'être

13 Aout
1782.

déclarés incapables de jamais exercer la profession de Distillateur ; voulons que, dans le cas où les Eaux-de-vie qu'ils auront fabriquées avec des marcs de raisins, lie de vin & vin, seront déclarées & jugées défectueuses ensuite des procès-verbaux rapportés par les Inspecteurs, ils soient condamnés à une amende de 50 livres pour la première fois, de 100 livres pour seconde, & de 300 livres, avec interdiction, pour la troisième.

II. Les Distillateurs acheteront les matières propres à faire des Eaux-de-vie, soit vin, lie de vin ou marcs de raisins, des Propriétaires, au prix qu'il sera convenu entr'eux de gré à gré, & en payeront le prix comptant avant l'enlèvement.

III. Les Propriétaires des vins, lie de vin ou marcs de raisins provenans de leurs vignes ou d'achats qu'ils en auront faits, qui voudront les faire distiller pour leur propre compte & à leur profit, seront tenus d'employer les Distillateurs en titre, qui se transporteront avec leurs alambics dans les maisons où ils seront appelés pour y distiller, & fourniront les vaisseaux, outils, bois, chandelles & tout ce qui sera nécessaire, au moyen de la retenue qu'ils feront à leur profit de la moitié de l'Eau-de-vie provenant des marcs de raisins, & du tiers de celle qui proviendra des vins & lie de vin, sans pouvoir exiger d'autre salaire sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Nous avons porté à sept cens le nombre des cinq cens Distillateurs établis par nos Réglemens : voulons qu'ils soient répartis, le plus équitablement qu'il sera possible, dans les différens cantons vignobles de nos Duchés de Lorraine & de Bar. Défendons à toutes personnes de fabriquer & distiller les Eaux-de-vie de marcs de raisins, vin & lie de vin, sous peine de confiscation des alambics & ustensiles, & de 300 livres d'amende pour chacune contravention.

V. Les sept cens Distillateurs établis par l'Article précédent, exerceront, en vertu d'une Commission qui leur sera donnée par le Procureur-Général de chacune de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, après lui avoir justifié de leurs facultés & probité, ainsi que de leur expérience & capacité dans la distillation, par certificat des Maires & Gens de Justice du lieu de leur résidence, & du Professeur & Dé-

monstrateur en Chymie de notre Université de Nancy ; laquelle Commission sera registrée aux Greffes des Communautés où ils exerceront , & sera payé pour tous droits d'enregistrement 10 sols , & 20 sols pour la Commission , y compris le papier timbré ; desquelles Commissions il sera dressé un rôle qui sera adressé au Ministre des Finances , lequel rôle étant rempli des sept cens Commissions , il n'en sera plus accordé de nouvelles sous quelque prétexte que ce puisse être.

13 Août
1782.

VI. Chacun des sept cens Distillateurs payera à notre Domaine , entre les mains du Préposé , à Nancy & à Bar , de Jean-Vincent René , chargé de la Régie & recette de nos Domaines , une redevance annuelle de 10 livres au cours de notre Royaume , pour laquelle ils feront leur soumission , & dont le premier paiement sera fait avant l'expédition de leur Commission & avant le premier Janvier de chaque année ; ils payeront en outre , entre les mains dudit Préposé , avant l'exercice de leur Commission & annuellement , avant le premier Janvier , une seconde somme de 5 livres , cours de notre royaume , laquelle sera employée aux dépenses nécessaires pour le service & le bon ordre à établir dans cette Régie ; le tout sous peine d'être déchu du bénéfice de leur Commission & de ne pouvoir l'exercer.

VII. Dans le cas où il existeroit des pourvus d'anciens brevets , voulons qu'ils continuent d'en jouir , en se conformant aux dispositions de notre présente Déclaration ; à la charge par eux de rapporter lesdits brevets pour être visés par l'Inspecteur , & enregistrés , & de payer annuellement la somme de 5 livres fixée par l'Article VI , pour les frais de Régie.

VIII. Avons établi & établissons deux Inspecteurs de la fabrication des Eaux-de-vie , qui exerceront , chacun dans l'arrondissement qui leur sera indiquée , en vertu des Commissions qui leur seront données par nos Procureurs-Généraux de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar ; à la charge par lesdits Inspecteurs de compter au Préposé dudit René , de leur recette. Lesdits Inspecteurs procéderont aux visites & vérifications prescrites par l'Edit du mois de Juillet 1700 & la Déclaration du 4 Février 1701 ; à la charge que les procès-verbaux qu'ils rapporteront , & de la vérité desquels ils demeureront responsables , contiendront assignation à la quinzaine ,

13 Août
1782.

pardevant nos Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, auxquelles Nous attribuons, en tant que de besoin, toute Cour & Jurisdiction à cet égard, icelle interdisant à tous autres Juges, lesquelles Chambres procéderont & jugeront sommairement, au nombre au moins de trois Commissaires, & sur les conclusions de notre Procureur-Général; à l'effet de quoi lesdits procès-verbaux & les pieces de conviction seront adressés aussi-tôt, par l'Inspecteur qui les aura rapportés, au Préposé dudit René, pour les remettre à notredit Procureur-Général avant l'échéance de l'assignation. Seront tenus lesdits Inspecteurs de se faire recevoir & prêter serment pardevant l'une de nosdites Chambres des Comptes de Nancy ou de Bar, au moyen de quoi ils exerceront leurs fonctions dans toute l'étendue de nos deux Duchés, sans être tenus de se faire recevoir en aucun autre Tribunal, & les procès-verbaux par eux dressés feront foi jusqu'à inscription de faux, sans qu'ils soient obligés de les faire recorder de témoins. Jouiront au surplus lesdits Inspecteurs des appointemens & émolumens qui leur seront réglés par ledit René, à prendre sur la somme de 5 livres, payables annuellement par chaque Distillateur, suivant l'Article VI ci-dessus.

IX. Ordonnons au surplus l'exécution de l'Edit du mois de Juillet 1700 & de la Déclaration du 4 Février 1701, en ce qui n'y est point dérogé par les Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le treizieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

13 Août
1782.

Du 11 Décembre 1782.

VU de rechef, par la Chambre, la Déclaration du Roi, concernant la fabrication des Eaux-de-vie dans les Duchés de Lorraine & de Bar, du 13 Août dernier, enrégistrée provisoirement le 31 du même mois; vu pareillement l'Edit du 23 Juillet 1700, & la Déclaration du 4 Février 1701, interprétative de cet Edit. Les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés. Et après avoir ouï sur ce M. Mathieu de Moulon, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE ordonne que la Déclaration du 13 Août dernier, concernant la fabrication des Eaux-de-vie, dont il s'agit, sera lue & publiée à la première de ses Audiences publiques, & enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui y est porté par les Articles II, III, IV, V & VII, & quant aux Articles I^{er}, VI & VIII, sous les réserves & modifications suivantes, savoir:

Sur l'Article I^{er}. Que le Seigneur Roi fera très-humblement supplié de tolérer, dans la Lorraine-Allemande & la Vosge, la fabrication des Eaux-de-vie de fruits, sans toutefois que cette permission puisse s'étendre aux Eaux-de-vie de grains, qui seront expressément défendues sous les peines portées par le même Article; & provisoirement permis, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, aux Habitans desdits cantons, de continuer la fabrication & le commerce desdites Eaux-de-vie de fruits, jusqu'à ce qu'il y ait été statué définitivement par Sa Majesté.

Sur l'Article VI. Ordonne que le Préposé du Régisseur-Général présentera à la Chambre l'Etat des dépenses nécessaires pour le service & le bon ordre de cette Régie, dont il sera compté pardevant elle, en la forme ordinaire.

Sur le VIII^e. Enjoint aux Inspecteurs de se faire assister de deux témoins, lors de la rédaction de leurs procès-verbaux, & d'en remettre copie aux Repris, dans les vingt-quatre heures, & ce par provision, jusqu'à la décision que Sa Majesté fera suppliée de rendre à cet effet; ordonne que dans le cas de plainte

13 Août
1782.

ou contravention sur la nature & qualité des Eaux-de-vie, il en sera pris, par lesdits Inspecteurs, deux échantillons, conformément aux dispositions de la Déclaration de 1701, lesquels échantillons seront clos & cachetés, & l'un d'iceux remis au Repris, l'autre au Démonstrateur de Chymie de l'Université de Nancy, pour être analysé, & sur son rapport statué par la Chambre ce qu'au cas appartiendra ; & en cas d'absence desdits Inspecteurs, autorise les Maires & Gens de Justice de constater les contraventions par des procès-verbaux dûment records, & recevoir un des échantillons, pour être remis à l'Inspecteur, ou envoyé au Démonstrateur.

Sur l'Article IX. Ordonne que l'Edit du 23 Juillet 1700 & la Déclaration du 4 Février 1701, seront imprimés par extrait pour s'y conformer, en ce qui n'y est pas dérogé par ladite Déclaration & le présent Arrêt d'enregistrement ; & que l'état de distribution des brevets sera déposé au Greffe de la Chambre, pour régler, sur ce oui les Gens du Roi, la répartition la plus exacte des Distillateurs, dans son ressort, suivant le besoin de ses Habitans.

Ordonne au surplus que son Arrêt d'enregistrement provisionnel, du 31 Août de la présente année, sera exécuté, en ce qui concerne la Jurisdiction de la Chambre sur le Barrois non mouvant ; à l'effet de quoi toutes les Commissions de Distillateurs, dans cette partie du ressort de la Chambre, seront données par son Procureur-Général ; & les difficultés qui y naîtront, seront portées pardevant elle, à l'exclusion de la Chambre des Comptes de Bar, conformément à la constitution des deux Cours, ainsi qu'aux différens Réglemens intervenus à ce sujet.

Ordonne enfin qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées de la Déclaration dont il s'agit, de l'extrait des Edit & Déclaration des 23 Juillet 1700 & 4 Février 1701, ainsi que du présent Arrêt, seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le onze Décembre mit sept cent quatre-vingt-deux. *Signé,* RIOCOUR & de MOULON. *Collationné, signé,* BUREAU.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

17 Août
1782.

Qui enjoint au Fermier-Général, dans le cas où ses Employés auront constitué prisonniers quelques prévenus de fraude, de faire les poursuites nécessaires pour mettre l'instance en état d'être jugée dans le mois, &c.

Du 17 Août 1782.

Voyez au Greffe de la Chambre le Registre des Arrêts d'Audience.

ARRÊT DU PARLEMENT,

20 Août
1782.

Qui ordonne aux Curés & Vicaires du ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, de fournir au Greffe dudit Sieg, dans six mois, une copie des registres de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs Paroisses, depuis le premier Janvier 1765, jusqu'au premier Janvier 1781.

Du 20 Août 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, par Arrêt du 15 Mars dernier, la Cour a autorisé tous ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens, Actes de tutele, Inventaires & autres Actes, à les rapporter, dans six mois, aux Greffes du Bailliage & du Sieg de Municipalité & de Police de Pont-à-Mousson, chacun en ce qui les concerne, pour y remplacer les minutes qui ont été brûlées, & tenir lieu d'originiaux. Mais il n'a rien été statué à l'égard de la grosse de chacun des Registres contenant les Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, dressés depuis le premier Janvier 1765 jusqu'au premier Janvier 1781, qui avoit été envoyée au Greffe dudit Bailliage, en exécution de l'Arrêt de Règlement du 15 Juin 1764 (*), par les Curés des Pa-

(*) Tome X, page 329.

20 Août
1782.

roisses du ressort du même Siege, & qui a été comprise avec les autres papiers dans l'incendie arrivé la nuit du 20 au 21 Novembre 1781; il importe néanmoins que cette grosse soit remplacée, pour que les Parties puissent trouver, dans le Greffe du Siege où elles contestent, les preuves dont elles ont besoin, & pour prévenir la perte de la minute qui est entre les mains des Curés, Vicaires ou Prêtres desservans lesdites Paroisses. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres desservans les Paroisses du ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, de fournir & d'envoyer, sur papier timbré, au Greffe dudit Siege, dans le cours de six mois, une copie par eux collationnée & signée, de chacun des Registres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs Paroisses, dressés depuis le premier Janvier 1765 inclusivement, jusqu'au premier Janvier 1781, pour ladite copie tenir lieu de la grosse, & rester déposée audit Greffe, à l'effet d'être délivré par le Greffier, aux Parties requérantes, expédition des actes qui y seront transcrits. Etre ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment en la Ville de Pont-à-Mousson, & dans toutes les Paroisses du ressort du Bailliage de la même Ville. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes. Ouï le rapport de M. Garaudé, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres desservans les Paroisses du ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, de fournir & d'envoyer, sur papier timbré, au Greffe dudit Siege, dans le cours de six mois, une copie par eux collationnée & signée, de chacun des Registres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs Paroisses, dressés depuis le premier Janvier 1765 inclusivement, jusqu'au premier Janvier 1781, pour ladite copie tenir lieu de la grosse, & rester déposée audit Greffe, à l'effet d'être délivré par le Greffier, aux Parties requérantes, expédition des actes qui y seront transcrits. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment en la Ville de Pont-à-Mousson & dans toutes les Paroisses du ressort du Bailliage de la même Ville. FAIT en Parlement, Grand-Chambre,
à

à Nancy, le vingt Août mil sept cent quatre-vingt-deux.
Signé, BROUET.

20 Août
1782.

21 Août
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui révoque celui du 3 Janvier précédent (), concernant
l'Exportation des Bois.*

Du 21 Août 1782. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant
le 26 Août suivant.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui, le 23 Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit révoqué celui du 3 Janvier précédent, & ordonné qu'il en seroit usé à l'avenir, comme avant ledit Arrêt du 3 Janvier, qui seroit regardé comme non venu, en ce qui concerne l'interdiction & la liberté de l'exportation à l'Etranger, des Bois & Charbons provenans des Forêts de Sa Majesté, & autres dans la Province de Lorraine; & Sa Majesté ayant reconnu que ledit Arrêt du 3 Janvier dernier, ayant compris dans les défenses d'exportation à l'Etranger, les Bois & Charbons provenans de la Généralité de Metz; les mêmes motifs qui ont engagé Sa Majesté à révoquer ces défenses, par l'Arrêt du 23 Juillet dernier, pour la Lorraine seulement, exigent qu'il en seroit usé de même dans la Généralité de Metz, attendu le mélange des territoires des deux Généralités; Sur quoi Sa Majesté voulant expliquer plus expressément ses intentions: Oûi le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 23 Juillet dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il en sera usé comme avant l'Arrêt du 3 Janvier dernier, qui sera regardé comme non venu, en ce qui concerne l'interdiction & la liberté de l'exportation à l'Etranger, des Bois & Charbons provenans des

(*) Ci-devant, page 5.

21 Août
1782.

Forêts de Sa Majesté, & autres, tant dans la Généralité de Metz que dans celle de Lorraine. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Généralités, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera. Enjoint pareillement aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, dans lesdites Généralités, de le faire enregistrer aux Greffes des Maîtrises, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Août mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, SÉGUR.

Août
1782.

LETTRES-PATENTES,

EN FORME D'ÉDIT,

*Concernant les Anoblissemens dans les Colonies françoises,
& les preuves de Noblesse à faire dans le Royaume par
les Habitans desdites Colonies.*

Du mois d'Août 1782. Registrées en Parlement le 19 Décembre,
& en la Chambre des Comptes le 13 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Rois nos prédécesseurs ont cru qu'il étoit de leur sagesse d'affectionner de plus en plus à leur service, & d'exciter à la vertu, par des distinctions honorables, ceux de leurs Sujets qui avoient transporté leur fortune, fixé leur établissement, ou qui étoient nés dans les Colonies françoises; plusieurs Habitans de nosdites Colonies ayant, en considération des services importans qu'ils avoient rendus, obtenu des Lettres de Noblesse, Nous sommes informés qu'on a cherché à semer des inquiétudes dans les familles desdits Habitans, sous le prétexte des révocations prononcées; premièrement, par la Déclaration du 27 Septembre 1664, des anoblissemens accordés depuis le premier Janvier 1634; deuxièmement, par l'Edit du mois d'Août 1715, de ceux accordés depuis le premier Janvier 1689; troisièmement, par l'Arrêt du Conseil du

2 Mai 1730, sur le droit de Joyeux-Avénement du feu Roi notre honoré Seigneur & aïeul, à la Couronne, de ceux accordés depuis 1643 jusqu'au premier Septembre 1715, dans le cas où l'on ne satisferoit pas à ce droit; quatrièmement, par l'Edit du mois d'Avril 1771 (*), de ceux accordés depuis le premier Janvier 1715, aussi dans le cas où les sommes qu'il impose sur les Anoblis ou sur leurs descendans, ne seroient pas acquittées. Nous Nous sommes fait représenter ces Déclaration, Edits & Arrêt, & Nous avons remarqué, par les objets d'administration qu'ils renferment, qu'ils étoient peu susceptibles d'application à l'administration des Colonies françaises, ni à la plupart des anoblissemens accordés aux Habitans d'icelles, conséquemment que l'exception à leur égard n'avoit point été nécessaire; que d'ailleurs, s'il existoit dans nosdites Colonies quelques familles dont les titres d'anoblissement fussent dans le cas de la révocation prononcée par les Déclaration, Edits & Arrêt de notre Conseil, ci-dessus mentionnés, & qui n'ont pas été enrégistrés dans nos Conseils Supérieurs de nosdites Colonies, il ne seroit pas juste que ces familles perdissent la distinction de la noblesse qui auroit de bonne foi déterminé des alliances honorables & des établissemens avantageux: Dans ces circonstances, Nous pensons qu'il est de notre justice de venir au secours desdits Habitans, de reconnoître le zèle & la fidélité qu'ils ont toujours montrés, de faire cesser la fausse application qu'on auroit pu donner auxdites Déclaration, Edits & Arrêt; de fixer irrévocablement, non-seulement dans nos Colonies, mais même dans notre Royaume, l'effet des anoblissemens accordés à aucuns des Habitans d'icelles: Nous avons en même temps jugé à propos de faciliter auxdits Habitans les preuves de noblesse qu'ils feront dans le cas de faire dans notre Royaume, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour écarter les fraudes qui pourroient en altérer la pureté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit & déclaré, statué &

Août
1782.

(*) Tome XII, page 349.

Août
1782.

ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Les Lettres d'anoblissement accordées par Nous ou par les Rois nos prédécesseurs, à aucuns Habitans de nos Colonies, ou à ceux qui depuis qu'ils auroient transporté leur domicile dans lefdites Colonies, auroient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfans mâles & femelles, & descendans en ligne directe & en légitime mariage, soit dans nos Colonies, soit dans notre Royaume, pourvu que lefdites Lettres d'anoblissement aient été revêtues des formalités ordinaires & accoutumées, & qu'il ne puisse être valablement opposé, soit auxdits Anoblis ou à leurs descendans, aucune dérogeance.

II. Leur noblesse sera comptée, à dater des enrégistremens desdites Lettres d'anoblissement, dans nos Parlemens & autres nos Cours, & dans les Conseils Supérieurs de nos Colonies, en la forme ordinaire & accoutumée. Voulons qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'on puisse leur opposer, en aucun cas, la Déclaration du 27 Septembre 1664, l'Edit du mois d'Août 1715, la Déclaration du 27 Septembre 1723, l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1771, ni aucune autre Ordonnance ou Règlement dont Nous n'avons pas ordonné l'enrégistrement dans les Conseils Supérieurs de nosdites Colonies.

III. Ordonnons que lefdits Anoblis, ou ceux de leurs descendans, nés dans nos Colonies, qui seront dans le cas de faire preuves de leur noblesse, seront tenus de rapporter, indépendamment de leurs Lettres d'anoblissement ou titres constitutifs de leur noblesse, & des titres & actes nécessaires pour justifier de leur filiation & possession de noblesse, un acte de notoriété du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel leur domicile sera établi, portant, que les Anoblis, depuis la date de leurs titres d'anoblissement, & leurs descendans, n'auront exercé aucun état incompatible avec la noblesse dont ils seront revêtus; qu'ils auront pris les qualités nécessaires pour la conserver: Ne pourra, ledit acte de notoriété, être donné que d'après les conclusions de notre Procureur-Général, par le Conseil Supérieur assemblé en nombre compétent; & sera ledit acte signé par tous les Juges qui auront assisté à la séance, & par notre Procureur-Général.

IV. Attendu les partages des familles dont les titres originaux restent ordinairement en possession de la branche aînée, & vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation, les originaux des titres justificatifs de la noblesse, voulons, sans tirer à conséquence, que les copies collationnées des titres constitutifs de noblesse, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, soient admises dans les preuves que les Habitans de nos Colonies seroient obligés de faire dans notre Royaume : Et seront lesdites copies attestées conformes aux originaux & signées par nos Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort, en observant les mêmes formalités prescrites par l'Article III des Présentes ; & sera en outre indiquée dans ladite attestation, la branche de la famille, entre les mains de laquelle lesdits titres originaux seront restés.

V. Les descendans des Anoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'Article III, & dans la forme qui y est désignée, seront tenus de rapporter, outre le titre de leur anoblissement, les titres & autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, transactions, testamens & autres pièces admises dans les preuves de noblesse, & de les joindre à la requête qu'ils feront présenter au Conseil Supérieur du ressort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur sera donné comme ci-dessus, d'après les conclusions de notre Procureur-Général, de laquelle production il sera fait mention dans ledit acte.

VI. N'empêchons, soit nos Procureurs-Généraux esdits Conseils, soit nosdits Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort, de requérir & ordonner, s'ils avisent qu'il en soit besoin, d'après les requêtes des Parties pour avoir le certificat de non dérogeance, une enquête dans laquelle seront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux que les Parties pourront indiquer au nombre de six, & que nos Procureurs-Généraux pourront choisir.

VII. L'enquête ne pourra être ordonnée que pour avoir le certificat de non dérogeance : N'entendons qu'elle puisse suppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités nécessaires pour la conservation de la noblesse.

VIII. Les Anoblis, pour avoir ledit acte, ne seront tenus de joindre à leur requête, que les Lettres d'anoblissement, ou le titre constitutif de leur noblesse.

Août
1782.

IX. Les descendans des Anoblis, pour obtenir la signature & attestation des copies conformes à l'original, & dans la forme mentionnée à l'Article IV, seront tenus de joindre à leur requête le titre constitutif de leur noblesse, & de se conformer à l'Article V ci-dessus.

X. N'entendons rien innover pour ce qui regarde la production des pieces, à l'effet de justifier dans notre Royaume, de la noblesse de nos Sujets des Colonies, si ce n'est à l'égard du titre constitutif d'icelle, lequel pourra être produit en copie collationnée dans la forme prescrite par l'Article IV du présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LA CROIX CASTRIES, *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

13 Septem.
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Fils blancs, retors & simples, tant de lin que de chanvre, payeront à toutes les entrées du Royaume, 14 livres par quintal, & les Sols pour livre.

Du 13 Septembre 1782. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 19 Octobre sui vant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les dispositions de l'Arrêt du 17 Mars 1773, qui règle les différens droits à payer sur les Fils de lin & de chanvre, souffrent beaucoup de difficultés dans leur exécution,

parce que les Fils blancs, simples ou retors de lin, qui doivent 12 livres & 20 livres du quintal, ne peuvent pas aisément se distinguer des Fils de chanvre, également simples ou retors, qui ne sont sujets qu'à 7 livres 10 s. & 12 livres du quintal, en sorte que ces premiers sont déclarés être de chanvre, pour ne payer que le plus foible droit : Sa Majesté voulant obvier à cet inconvénient, a jugé devoir faire cesser toute différence dans la quotité des droits imposés sur ces deux espèces de Fils. A quoi voulant pourvoir, vu l'Arrêt du 17 Mars 1773, & l'avis des Députés du Commerce : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances :

13 Septem.
1782.

LE ROI, étant en son Conseil, interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du 17 Mars 1773, a ordonné & ordonne, que les Fils blancs, retors & simples, tant de lin que de chanvre, payeront indistinctement à toutes les entrées du Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, le droit uniforme de 14 livres par quintal, & en outre les 10 sols pour livre. Veut au surplus Sa Majesté que ledit Arrêt du Conseil du 17 Mars 1773, continue d'avoir son exécution pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le treize Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, AMELOT.

14 Septem.
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui révoque celui du 9 Août 1781 (*), concernant le privilège exclusif du Transport, tant par eau que par terre, des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit.

Du 14 Septembre 1782. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 11 Octobre suivant.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 9 Août 1781, par lequel, pour les causes & motifs qui y sont exposés, Sa Majesté auroit jugé à propos d'ordonner qu'à

(*) Tome XIV, page 555.

14 Septem.
1782.

l'avenir les marchandises destinées au commerce avec l'Etranger, & qui jouissoient du privilege du Transit, ne pourroient profiter des exemptions ou modérations de droits qui leur ont été accordées par différens Réglemens, que lorsqu'elles seroient voiturées par les Messageries royales : Et Sa Majesté étant informée que les dispositions de cet Arrêt, & la maniere dont elles ont été interprétées & exécutées, ont donné lieu à des représentations, soit de la part de quelques-unes de ses Cours, soit de la part des Chambres du Commerce & de leurs Députés, Sa Majesté s'est déterminée à donner une nouvelle preuve de la protection qu'elle accorde au Commerce, & sur-tout à celui qui se fait avec l'Etranger, en révoquant les dispositions dudit Arrêt. Mais, comme son intention n'est pas que l'on abuse de cette facilité pour faire des versemens frauduleux dans l'intérieur de son Royaume, Sa Majesté a jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciens Réglemens concernant le Transit par terre, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de prévenir les abus que les Voituriers ou Rouliers pouvoient se permettre à l'insu & contre le gré de leurs Commettans. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. L'Arrêt du Conseil du 9 Août 1781, par lequel Sa Majesté avoit accordé à la Régie des Messageries le droit exclusif du transport des marchandises qui jouissoient du privilege du Transit par terre, sera & demeurera révoqué ; en conséquence, il sera libre à tous Marchands & Négocians d'employer auxdits transports, ses Messageries, ou tels autres Rouliers ou Voituriers qu'ils voudront choisir ; à la charge par lesdits Marchands, Négocians, Rouliers & Voituriers, de se conformer aux dispositions des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & autres Réglemens concernant le Transit, ainsi qu'à ce qui sera prescrit par le présent Arrêt.

II. Les marchandises ou denrées destinées au commerce avec l'Etranger, ne pourront jouir des exemptions ou modérations de droit qui leur ont été accordées par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & autres Réglemens, que lorsqu'elles
auront

auront été plombées & expédiées par acquit à caution ; à l'effet de quoi, lesdites marchandises & denrées seront conduites au Bureau des Fermes du lieu de leur départ, pour y être visitées en présence des Inspecteurs qui seront à ce commis.

14 Septem.
1782.

III. Les acquits à caution feront mention de la qualité, quantité & poids desdites marchandises, du nombre des caisses ou ballots, dans lesquels elles seront renfermées, du jour du départ, du lieu de la destination & de la route que le Voiturier se proposera de suivre.

IV. Les Rouliers & Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits au Bureau des Fermes des Villes & Bourgs où ils passeront, & qui leur seront indiqués dans lesdits acquits.

V. Seront pareillement tenus lesdits Rouliers & Voituriers, de représenter toutes lesdites marchandises aux Employés des Fermes du Bureau de sortie, pour y être vérifiées, & ce dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur arrivée audit Bureau ; & en cas que tout soit en règle & conforme à l'acquit à caution, il sera déchargé en la manière accoutumée, par l'Inspecteur qui sera établi à cet effet, & par les autres Employés qui auront été présens à la visite.

VI. Faute par les Rouliers de s'être conformés aux dispositions ci-dessus, lesdites marchandises seront sujettes au paiement de tous les droits, comme si elles avoient été destinées à la consommation de l'intérieur, & le Négociant ou Commissionnaire condamné aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens, sauf son recours contre le Voiturier.

VII. Les Arrêts du Conseil des 29 Mai 1736 & 13 Octobre 1750, concernant les cafés provenans du commerce du Levant & des Colonies de l'Amérique, seront exécutés, & pourront lesdits cafés circuler librement dans le Royaume, & en sortir pour passer à l'Etranger, en justifiant qu'ils ont payé les droits d'entrée ; à l'effet de quoi les Rouliers & Voituriers qui en seront chargés, seront tenus de représenter les certificats du paiement desdits droits, & de se conformer aux dispositions des Réglemens, & à celles du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette, le quatorzième jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, AMELOT.

22 Octob.
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Rubans de fil, teints, appelés Padoux, venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de 20 livres du quintal, & les 10 sols pour livre.

Du 22 Octobre 1782. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 16 Novembre suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que depuis quelque temps il s'introduit dans le Royaume une quantité considérable de Rubans de fil, teints en toute couleur, ce qui cause à l'industrie nationale un préjudice d'autant plus marqué, que précédemment ces Rubans étoient apportés en écriu ou en blanc dans le Royaume, pour y recevoir la main-d'œuvre de la teinture & de l'apprêt. Sa Majesté considérant que le droit de 10 livres auquel on a assujetti ces Rubans à leur importation, & qui n'auroit jamais dû porter que sur ceux qui sont en écriu & sans apprêt, ne suffit pas pour assurer la préférence aux Rubans de même espece, teints & préparés dans le Royaume, Elle a jugé convenable d'obvier à cet inconvénient. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Rubans de fil, teints en quelque couleur que ce soit, vulgairement appelés *Padoux*, payeront à toutes les entrées du Royaume, à commencer du jour de la publication du présent, le droit uniforme de 20 livres par quintal, & en outre les 10 sols pour livre. N'entend Sa Majesté rien changer à la perception qui a lieu, tant sur les Rubans de fil ou Padoux en écriu, que sur les Rubans ou Tresses bigarrées de couleurs différentes, connues sous le nom de *Boelducs*. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le vingt-deux Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, AMELOT.

24 Octob.
1782.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui proroge pour six ans, à compter du 14 Février 1783, les 60 livres par quintal imposées à toutes les entrées du Royaume, sur les Armes blanches étrangères; & l'exemption de tous droits à la circulation sur vingt milliers de celles venant de la Manufacture de Clingental en Alsace.

Du 24 Octobre 1782. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant le 18 Novembre suivant.

VU, au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt du 14 Février 1777, par lequel il est ordonné que les Armes blanches venant de l'Etranger, telles que fleurets, lames d'épée, de fabre & autres de même genre, continueront de payer à toutes les entrées du Royaume, 60 livres du cent pesant, pendant six années, & que pendant le même temps les mêmes Armes blanches fabriquées à Clingental en Alsace, pourront circuler dans tout le Royaume jusqu'au poids de vingt milliers par an, sans payer aucuns droits: Et Sa Majesté considérant que le terme de ces six années est prêt d'expirer, & que cependant il est nécessaire, pour favoriser le travail de ladite Fabrique, de proroger à la fois son privilege d'affranchissement & la perception dudit droit de 60 livres. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Armes blanches venant de l'Etranger, telles que les fleurets, lames d'épée, de fabre, de bayonnette & autres semblables, continueront à payer à toutes les entrées du Royaume, 60 livres du cent pesant, pendant six années, à commencer du 14 Février prochain: Veut en outre Sa Majesté, que, pendant le même temps, les Armes blanches fabriquées dans la Manufacture de Clingental en Alsace, continuent de jouir d'une libre circulation, & en franchise de tous droits généralement quelconques, jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant par chaque année. FAIT au Conseil d'Etat du Roi Sa Ma-

24 Octob.
1782.jeste y étant, tenu à la Muette le vingt-quatre Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, SÉGUR.*2 Novem.
1782.

D E P A R L E R O I.

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT.

Concernant les précautions à prendre au sujet d'une Maladie épizootique.

Du 2 Novembre 1782.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de
Lorraine & Barrois.

LA maladie épizootique, qui s'est manifestée cette année dans le Village de Ville-au-Val, & qui a eu des suites d'autant plus fâcheuses, qu'indépendamment des bestiaux dont elle a causé la perte, elle a occasionné une forte de maladie épidémique, qui n'a cédé que difficilement aux secours de l'art, étoit faite pour exciter notre attention, & pour la fixer sur un objet aussi intéressant. Nous avons reconnu qu'une des principales causes de la propagation de la contagion, provenoit sur-tout du malheureux usage dans lequel étoient les Gens de la campagne de s'adresser à des Charlatans, plutôt que de recourir aux Personnes instruites, dans la vue d'épargner les frais de guérison, tandis que ces frais ne peuvent entrer en comparaison avec la perte des bêtes malades; le retard que l'on apporte à donner à l'administration l'avis de ces maladies, en augmente l'étendue & le danger, au point qu'il n'est plus possible de l'arrêter que par des moyens violens; l'expérience a prouvé que la plupart de ces maladies, qui, dans leur principe, n'avoient rien de contagieux ni d'épidémique, n'ont acquis ces caractères que par l'opiniâtreté des Propriétaires, qui attendent que le mal ait empiré, pour avoir recours aux ressources de l'art: Nous avons également reconnu que quelquefois ces maladies épizootiques finissoient par pro-

duire l'effet le plus funeste, soit par le peu de soin que l'on prenoit d'enterrer à une profondeur suffisante les bêtes mortes de la contagion, & dont l'exposition répandoit dans l'air des miasmes pestilentiels, soit par la cupidité qui portoit les Habitans de la campagne à vendre les bestiaux morts de la contagion. C'est pour remédier à des abus aussi pernicieux, que Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

2 Novem.
1782.

ART. I^{er}. Dans le cas où, dans quelques Communautés de notre Département, il se manifesterait une maladie sur les bestiaux, le Syndic de la Communauté sera tenu d'en avertir sur le champ le Subdélégué, lequel nous en rendra compte par la voie la plus prompte, à l'effet d'être par nous envoyé un Artiste Vétérinaire, ou tel autre secours que les circonstances requerront; &, faute par ledit Syndic d'avoir donné l'avis au Subdélégué, ainsi qu'il lui est prescrit, il sera condamné personnellement en 50 livres d'amende.

II. En attendant que Nous ayons pu recevoir l'avis qui nous sera donné, & envoyer sur les lieux un Homme de l'art, le Syndic de chaque Communauté sera & demeurera autorisé à faire une visite de tous les bœufs, vaches, genisses, veaux, moutons & autres bestiaux, pour reconnoître ceux qui seront attaqués de la maladie, comme aussi à ordonner provisoirement que les Propriétaires des bestiaux attaqués seront tenus de les mettre sur le champ dans une écurie séparée, de manière qu'ils n'aient aucune communication avec les bêtes saines. Enjoignons aux Propriétaires desdits bestiaux de se conformer aux ordres provisoires du Syndic, & de tenir les bestiaux attaqués de la maladie dans une écurie séparée, jusqu'à leur entière guérison, sans pouvoir les en faire sortir, même pour boire, sauf aux Propriétaires à les faire boire au seau, le tout sous peine de 50 livres d'amende.

III. Faisons défenses aux Pâtres des Communautés où la maladie épizootique se sera manifestée, de conduire les bestiaux de ladite Communauté parcourir sur le ban des Communautés voisines, respectivement aux Pâtres des Communautés voisines de conduire les bestiaux parcourir sur le ban de la Communauté où la maladie se sera manifestée, à l'effet de quoi le Syndic de la Communauté où la maladie se sera manifestée, sera tenu d'avertir la Communauté voisine, laquelle défense

2 Novem.
1782.

subsistera jusqu'à l'entière guérison des bestiaux, sous peine de 50 livres d'amende contre lesdits Pâtres, dont les Communautés seront respectivement responsables.

IV. Faisons pareillement défenses aux Propriétaires des bestiaux, dans les Communautés où la maladie épizootique se fera manifestée, de faire conduire lesdits bestiaux sains ou malades dans les Communautés voisines, ou dans les foires, afin de les y vendre, à peine de l'amende de 50 livres contre chaque Propriétaire contrevenant; & enjoignons aux Syndics desdites Communautés de tenir la main à l'exécution de ladite défense.

V. Dans le cas où une bête, de quelque espèce que ce soit, viendra à mourir dans une Communauté infectée de la maladie, le Propriétaire sera tenu d'en avertir sur le champ le Syndic de la Communauté, & ladite bête morte, soit qu'elle soit réputée saine ou malade, sera, aux frais du Propriétaire, & en présence dudit Syndic, enterrée avec sa peau dans une fosse de six pieds de profondeur, qui sera remplie & fermée sur le champ, dont la terre sera ensuite bien battue, après que la peau aura été préalablement tailladée & déchiquetée; &, dans le cas où le Propriétaire s'y refuseroit, autorisons le Sydic à le faire faire aux frais du Propriétaire, lequel sera en outre condamné en 50 livres d'amende, sur le procès-verbal qui sera dressé de son refus.

VI. N'entendons néanmoins dans les Communautés où il ne se fera manifesté aucune maladie épizootique, priver les Propriétaires des bestiaux du bénéfice qu'ils peuvent retirer de la vente des peaux des bestiaux morts par accident; ils pourront en conséquence, lorsqu'une de leurs bêtes viendra à mourir, faire constater, par le Syndic & deux Experts qui seront par lui nommés, si elle ne renfermoit aucun principe contagieux, & alors il leur sera libre de la dépouiller ou de la faire dépouiller par ceux qui en ont le droit, sans cependant qu'ils puissent, dans aucun cas, laisser exposés les corps des animaux qui seront également enterrés dans une fosse de six pieds de profondeur, laquelle sera fermée sur le champ, & la terre bien battue, sous peine, en cas d'exposition des bestiaux morts, de 50 livres d'amende contre les Propriétaires, & par chaque bête ainsi exposée. Autorisons les Syndics respectifs à payer à chacun des Experts qu'ils nommeront à l'effet de la visite ci-dessus ordonnée,

10 sols de France par chaque visite, lesquels leur seront alloués dans les comptes de leur gestion, en rapportant les originaux des procès-verbaux.

VII. Pour assurer l'exécution des deux Articles précédens, ordonnons que dans la huitaine, pour tout délai, il sera désigné dans chaque Communauté, un endroit suffisant, éloigné des habitations, pour y enterrer les bêtes mortes, laquelle désignation sera faite par une délibération qui en indiquera la distance & la contenance, & qui nous sera incessamment adressée pour être approuvée. Autorisons les Syndics respectifs à dresser procès-verbaux des contraventions aux dispositions de notre présente Ordonnance, pour être prononcée contre les contrevenans telle peine qu'il appartiendra. Mandons à nos Subdélégués, chacun en droit foi, de tenir exactement la main à l'exécution des dispositions de ladite Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT le deux Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, De LA PORTE. *Et plus bas*: Par Monseigneur, HUGUIER.

2 Novemb.
1782.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de la Convention conclue entre Sa Majesté & M. le Comte de la Leyen, concernant les limites de leurs Etats respectifs.

Du 16 (*) Novembre 1782. Registrées en Parlement le 5 Décembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, SALUT. Notre amé & féal le sieur Gérard, Conseiller en notre Conseil d'Etat, Prêteur royal de notre Ville de Strasbourg, & Commissaire-Général des limites de notre Royaume, a, en vertu du plein pouvoir que Nous lui avons donné à cet effet, conclu, arrêté & signé, avec le

16 Novemb.
1782.

(*) Celles adressées à la Chambre des Comptes sont du 10 Novembre 1782, & registrées par elle le 18 Décembre même année.

18 Novem.
1782.

seur de Doring, Conseiller intime & aulique de notre très-cher & bien amé cousin & oncle l'Electeur de Treves, & de notre très-cher & bien amé cousin l'Electeur de Cologne, & Directeur de la Chancellerie de la Maison de la Leyen, pareillement muni des pleins pouvoirs de notre très-cher & très-amé le Comte de la Leyen, autorisé pour cet effet par la Comtesse Douairiere de la Leyen, sa mere, tutrice & Régente, ainsi que par ses deux oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des grands Chapitres de Mayence, Treves, Cologne, Bamberg & Wurtzbourg, en qualité d'Agnats & co-tuteurs, une Convention relative aux limites respectives, tant de nos Etats que de ceux du Comte de la Leyen, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du premier Septembre dernier, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur fuit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & amé le sieur Gérard, notre Conseiller d'Etat, Prêteur royal de la Ville de Strasbourg, & Commissaire-Général des limites de notre Royaume, auroit, en vertu du plein pouvoir que Nous lui avions donné, signé, avec le sieur de Doring, Conseiller intime & respectivement aulique de notre très-cher & bien amé cousin & oncle l'Electeur de Treves & de notre très-cher & bien-amé cousin l'Electeur de Cologne, & Directeur de la Chancellerie de la Maison de la Leyen, pareillement muni des pleins pouvoirs de notre très-cher & très-amé le Comte de la Leyen, autorisé pour cet effet par la Comtesse Douairiere de la Leyen, sa mere, tutrice & Régente, ainsi que ses deux oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des grands Chapitres de Mayence, Treves, Cologne, Bamberg & Wurtzbourg, en qualité d'Agnats & co-tuteurs, une Convention concernant les limites des Etats & Territoires respectifs, de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

CONVENTION

C O N V E N T I O N

16 Novem.
1782.

Entre le Roi & le Comte de la Leyen , concernant les limites de leurs Etats & Territoires respectifs.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité , Pere , fils , & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

C O M M E il s'étoit élevé différentes contestations entre le Roi & le Comte de la Leyen , touchant les limites de la Lorraine , d'une part , & celles de la Seigneurie libre & immédiate de Bliescastel , que ledit Comte possède sous la suprématie de l'Empire , de l'autre part , ainsi que par rapport à l'étendue des droits que le Comte de la Leyen pouvoit exercer sur plusieurs de ses Villages qui relevoient féodalement du Duché de Lorraine , & dans quelques autres enclavés dans cette Province ; Sa Majesté & le Comte de la Leyen sont convenus de terminer ces différens par des échanges & des cessions réciproques de Territoires , conformément à l'Article IV du Traité de Vienne de 1738. En conséquence les deux Parties contractantes ont nommé , savoir : le Roi , le sieur Gérard , son Conseiller d'Etat , Prêteur royal de la Ville de Strasbourg , & Commissaire-Général des limites de son Royaume ; & le Comte de la Leyen , autorisé pour cet effet par la Comtesse Douairiere de la Leyen , sa mere , tutrice & Régente , ainsi que par ses deux oncles les Comtes de la Leyen , Chanoines Capitulaires des grands Chapitres de Mayence , Treves , Cologne , Bamberg & Wurtzbourg , en qualité d'Agnats & co-tuteurs , le sieur Doring , Conseiller intime & respectivement aulique de LL. AA. SS. Electorales de Treves & de Cologne , & Directeur de la Chancellerie de la Maison de la Leyen ; lesquels , après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs , ont arrêté les Articles suivans :

ART. I^{er}. Le Comte de la Leyen cede & transporte au Roi & à la Couronne de France les droits & rentes de souveraineté qui lui appartiennent dans le Village de Welfferding , situé sur la Sarre , près de Sarguemines , avec le péage par terre & par eau , ainsi que tout le lit de la riviere de Sarre , tel qu'il se comporte & s'étend entre le Territoire dudit Welffer-

16 Novem.
1782.

ding, d'une part, & celui des Villages de Rulching & Hauweiler, de l'autre part ; pour que du jour de l'exécution de la présente Convention, le Roi & la Couronne de France en puissent jouir pleinement & entièrement en toute souveraineté, ainsi que ledit Comte & ses Auteurs en ont joui ou dû jouir sous la suprématie de l'Empire.

II. Le Comte de la Leyen cede pareillement au Roi & à la Couronne de France les droits & rentes de souveraineté, ensemble le péage par terre, qui lui appartiennent au Village de Wouftweiler, contigu au précédent.

III. Il cede également au Roi les droits & rentes de souveraineté qu'il a possédés jusqu'ici sous la suprématie de l'Empire, au Village de Freymengen, enclavé dans la Lorraine, près de Saint-Avold, & sur la Cense de Dietzweiler.

IV. Il cede pareillement à la France le Village de Schweigen & son Territoire, enclavé dans la Lorraine, au dessus de Sarguemines, & située sur la riviere de la Bliese, avec la partie du lit de cette riviere qui en dépend.

V. En échange le Roi cede au Comte de la Leyen, pour être unis & incorporés à la Seigneurie de Bliescastel, sous la suprématie de l'Empire, les Villages de Petit-Blidersdorff & d'Augetfmacher, situés sur la rive droite de la Sarre, avec tous les droits & rentes de souveraineté & autres, en toute Justice, haute, moyenne & basse, cens & rentes seigneuriales, domaines, bois, & tous droits quelconques, à la réserve de la souveraineté sur la riviere de la Sarre, dont le lit entier, tel qu'il se comporte & s'étend entre les deux rives, appartiendra à Sa Majesté, excepté aussi la souveraineté du lit entier de la riviere de Bliese, ainsi qu'il se comporte & s'étend entre les deux rives, qui restera au Roi & à la Couronne de France ; bien entendu que le Moulin de Guerweiler, avec tous les bâtimens & terrains qui en dépendent sur la rive droite de la Bliese, demeureront sous la domination de Sa Majesté.

VI. Le Roi cede pareillement au Comte de la Leyen, sous la suprématie de l'Empire, le Village d'Altheim, avec le Hammeau de Neuf-Altheim, & toutes leurs appartenances, dépendances & annexes, en tous droits de souveraineté, haute, moyenne & basse Justice, ensemble les cens & rentes seigneuriales, domaines & droits domaniaux, qui, jusqu'ici, ont

appartenu ou dû appartenir au Roi & à la Couronne de France, dans lesdits Villages & Hameau.

16 Novem.
1782.

VII. Le Roi cede encore au Comte de la Leyen, sous la suprématie de l'Empire, le Village de Nidergailbach, avec le Canton litigieux d'Ertzenthal, & le Village, d'Outweiler, avec tous droits & rentes de souveraineté, Justice haute, moyenne & basse, mouvance & souveraineté sur le Fief situé audit lieu, cens & rentes seigneuriales, domaines, bois & droits domaniaux, sans exception quelconque.

VIII. Le Roi cede aussi au Comte de la Leyen, la souveraineté & les droits d'Avocatie suprême, qui ont appartenu, jusqu'ici, à la Couronne de France, sur le Prieuré de Graefenthal: Bien entendu que ledit Comte sera tenu & obligé de conserver à ce Prieuré, tant dans l'enclos de la maison principale, que dans les maisons, fermes & terrains adjacens, tous & chacun les droits, privileges, exemptions & prérogatives dont il a joui jusqu'ici, soit en vertu d'une ancienne possession, soit en conséquence de titres particuliers, & nommément des Arrêts de 1726, 1740, 1759, 1780, & de la Transaction de 1748; sans que, sous aucun prétexte, le Comte de la Leyen & ses héritiers & successeurs, à perpétuité, puissent prétendre ou exercer sur ledit Prieuré, son enclos, ses maisons, fermes & terrains adjacens, d'autres ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici, ou dont le Comte de la Leyen a joui à l'encontre dudit Prieuré, tant qu'il a resté sous la domination de la France.

IX. Quant aux Terres dont la souveraineté a été jusqu'à présent contentieuse entre la Lorraine & la Seigneurie de Bliescastel, il a été convenu que le Comte de la Leyen reconnoitra purement & simplement la souveraineté & la domination du Roi & de la Couronne de France, sur le Village de Briesbruken, ses dépendances & appartenances de l'un & l'autre côté de la Bliese, & qu'il cédera & abandonnera à Sa Majesté, l'exercice & la jouissance de tous les droits, rentes & revenus de souveraineté, nommément la subvention, & généralement tous les droits régaliens quelconques dont il a joui, & qu'il a exercés jusqu'ici, soit en vertu de concessions particulieres, soit par une simple possession.

X. Le Comte de la Leyen renonce pareillement aux préten-

16 Novem.
1782.

tions qui ont été formées de sa part à la souveraineté, indépendance & jouissance des rentes de souveraineté quelconques, au Village de Heckenraufbach, promettant de posséder désormais la partie dudit Village qui lui appartient, sous la mouvance directe & souveraineté du Roi, & de n'y lever & prétendre que les simples droits & revenus seigneuriaux, y compris l'exercice de la haute, moyenne & basse Justice.

XI. En échange le Roi renonce, en faveur du Comte de la Leyen, sous la suprématie de l'Empire, à tous les droits de souveraineté & de féodalité, qui ont été exercés ou prétendus de sa part sur les deux Villages de Bliesmengen & de Bliesbolchen, situés l'un & l'autre sur la rive droite de la Bliese; bien entendu que la souveraineté du lit entier de la rivière de la Bliese, près de ces deux Villages, ainsi qu'il se comporte & s'étend entre les deux rives, demeurera réservée, & appartiendra à perpétuité au Roi & à la Couronne de France.

XII. Le Roi voulant traiter favorablement le Comte de la Leyen, & lui donner une marque de sa bienveillance, ajoute aux renonciations & cessions ci-dessus, la cession des droits & rentes de souveraineté & de ressort qui appartiennent à Sa Majesté & à la Couronne de France, sur la Seigneurie & Mairie d'Oberkirch, composée des Villages d'Oberkirch & de Hoperfweiler, & des Hameaux de Krugelbronn, Seitzweiler, Herichweiler & la Cense de Bliesbach; bien entendu qu'il ne pourra y prétendre d'autres ni plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici, & qu'il laissera jouir les héritiers du Comte de Linange-Heidesheim, Seigneur de cette Mairie, de tous les droits, rentes & revenus qui leur appartiennent par une ancienne possession confirmée par le Traité de 1751.

XIII. Les Prieur & Religieux de la Maison de Groefinthal, conserveront invariablement & à perpétuité, la jouissance & l'exercice entiers & parfaits de tous les droits qui leur appartiennent en qualité de Seigneurs hauts & bas Justiciers, pour le premier sixième des Villages de Bliesmengen & de Bliesbolchen, avec tous les cens, rentes, revenus, redevances, droits de chasse & de pêche, dîme, corvées, portion dans les tailles & subvention, & autres droits, tant honorifiques qu'utiles, dont ils ont joui & qu'ils ont possédés jusqu'ici, en vertu des titres de

leur acquisition, du Plaid-annal de 1706, de différens Arrêts & d'un usage immémorial. La désignation desdits droits sera revêtue de la signature des Commissaires que les deux Parties nommeront pour l'exécution des présens Articles. Elle sera annexée à leurs procès-verbaux, & sera censée faire partie de cette Convention.

16 Novem.
1782.

XIV. La Seigneurie & les propriétés foncières, les droits de haute, moyenne & basse Justice, & généralement parlant, toutes les rentes seigneuriales qui ont appartenu jusqu'ici au Comte de la Leyen, dans les Villages de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen, Heckenrausbach, Freymengen, Cense de Dietzweiler & Village de Bliesbrucken, continueront de lui appartenir & d'être à sa libre disposition; de manière qu'il lui soit loisible de les garder & posséder sous la souveraineté du Roi, en payant les vingtièmes & acquittant les autres droits & charges usités en Lorraine, ainsi que les autres Seigneurs Hauts-Justiciers de cette Province sont tenus de les acquitter, ou de les céder, vendre & aliéner dans la forme & aux conditions qu'il jugera à propos, cependant dans le terme de deux ans, à telles personnes sujettes de Sa Majesté, qu'il voudra, sans que, pour raison desdites ventes, cessions & aliénations, ledit Comte ni ses acquéreurs puissent être tenus à payer, soit le droit de sceau, soit aucuns autres droits ou redevances quelconques, envers le Roi ni envers son Domaine: Lesdites ventes, cessions & aliénations devant, en tout point, avoir le même effet & valeur, & être célébrées avec les mêmes immunités & franchises que si elles eussent été faites & consommées avant la conclusion du présent Traité, dans le temps que lesdits Villages, Seigneurie, droits, rentes & revenus appartenoient encore en propriété & souveraineté au Comte de la Leyen.

XV. En conséquence, lesdits Villages de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen, Heckenrausbach, Freimengen, Cense de Dietzweiler & Village de Bliesbrucken, lors de l'exécution de la présente Convention, passeront immédiatement sous la souveraineté absolue du Roi, & acquitteront envers Sa Majesté toutes les rentes & revenus de souveraineté, droits du Domaine & droits domaniaux usités en Lorraine: Mais le Comte de la Leyen y conservera, pour en jouir & disposer à son gré,

16 Novem.

1782.

tout le Domaine utile & foncier desdits Villages & Territoires, avec tous les droits de haute, moyenne & basse Justice, forêts, cens, rentes, fermages, & notamment du droit de Schafft, du Frohngeld en argent, ainsi que des corvées en nature, lesquelles seront & demeureront limitées à huit par an; dîmes, droit d'habitation des Juifs, droit de chasse, droit de pêche dans les eaux de la Bliese & de la Sarre, ainsi que dans les autres eaux; droit exclusif de débit du sel, droit de Tabellionage, Sceau & Contrôle, droit de faire des Réglemens pour les arts & métiers, droit de mines, minéraux, charbon de terre, &c.; droit d'abzug & de dixieme denier, & généralement tous droits utiles & honorifiques qui forment la Seigneurie & le Domaine Seigneurial desdits Villages & Territoires, ainsi que ledit Comte de la Leyen en a joui ou dû jouir: comme aussi de tous autres droits, biens & rentes portés par les états arrêtés & certifiés par les Commissaires respectifs, du 3 Juin 1778. Voulant au surplus Sa Majesté que le Comte de la Leyen ou ses ayans-cause, conservent dans les Forêts seigneuriales, toute juridiction & droit de Gruerie, à l'exclusion des Maîtrises royales; & que pour cet effet, ils aient le droit de nommer & constituer un Juge Gruyer, ainsi que tous Juges & Officiers de Justice, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province de Lorraine, dont les appels ressortiront nuement à la Cour Souveraine de ladite Province.

Les Villages, Justices, Territoires, rentes & droits ci-dessus spécifiés, formeront désormais une seule & même Seigneurie, avec le titre, les honneurs & les prérogatives de Baronnie, sous le nom de Baronnie de Welfferding, dont le Siege sera & se tiendra audit lieu de Welfferding; & le Comte de la Leyen & ses ayans-cause reprendront ledit Fief de Sa Majesté, comme propre & patrimonial, conformément aux Us & Coutumes de la Province de Lorraine.

Toutes les acquisitions & stipulations contenues au présent Article, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans avoir besoin d'autre confirmation: Seront néanmoins toutes Lettres-patentes expédiées à la demande dudit Comte de la Leyen ou de ses ayans-cause.

XVI. Le Roi confirme dès-à-présent, en tant que de besoin, & sans qu'il soit besoin de confirmation ultérieure, tous les

actes que le Comte de la Leyen ou ses Officiers, de son autorité, pourront passer & conclure, en exécution & conformité des Articles précédens.

16 Novem.
1782.

XVII. Les personnes nobles & privilégiées qui demeurent dans les Territoires respectivement cédés, ou qui y possèdent des biens fonds, conserveront leurs droits, franchises & immunités personnelles; &, comme les arrangemens contenus dans le présent Traité, ne concernent que les Parties contractantes, ils ne pourront jamais être allégués au préjudice des Communautés & des Particuliers de l'une ou l'autre domination; au contraire, les unes & les autres seront maintenues dans la jouissance de tous leurs droits, propriété, possession, usages, privilèges, actions & servitudes quelconques, & personne ne les empêchera d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre devant les Juges compétens; tout comme ils resteront aussi tenus d'acquitter, comme par le passé, les charges usitées jusqu'à présent. La part que les deux Communautés de Petit-Blidesdorff & d'Augersmacher ont supportée jusqu'ici, dans la compétence de bois de chauffage, accordée par les Ducs de Lorraine aux Capucins de Sarguemines, continuera nommément d'être à la charge de ces deux Communautés: Bien entendu néanmoins, que le droit de Législation n'en souffrira aucun préjudice, & que les nouveaux Sujets seront astreints, comme les anciens, aux Ordonnances & au style judiciaire de la domination sous laquelle ils auront passé.

XVIII. Dans toutes les parties où la rivière de la Sarre & celle de la Bliese formeront désormais la limite entre les deux dominations, leur lit entier & tout le cours d'eau, tel qu'il est enfermé entre les deux rives, ainsi que les ponts, demeureront sous la souveraineté & le ressort de la France, sans préjudice des droits de pêche & de nacelle, qui continueront d'appartenir, comme par le passé, aux Seigneurs riverains. Il ne pourra être construit ni sur l'une ni sur l'autre rive desdites rivières, aucunes jettées ni autres œuvres, dont l'effet médiat & immédiat seroit de changer le cours d'eau, d'en augmenter la surface, & de submerger la rive opposée. Le Comte de la Leyen non seulement ne s'opposera pas, mais il concourra & contribuera efficacement, sans cependant se charger d'aucuns frais, aux mesures qui seront jugées nécessaires pour rendre la

16 Novem.
1782.

Sarre plus navigable entre Sarre-Louis & Sarguemines, ainsi que la Bliese, depuis Bliesbrücken jusqu'à son confluent avec la Sarre. La navigation des deux rivières sera libre aux riverains, & il ne pourra être perçu, de la part de la France, aucune sorte de droits sur les denrées & productions des Territoires appartenans au Comte de la Leyen, & arrosés par ces deux rivières, que ledit Comte, ses Officiers, Vassaux ou Sujets transporteront par bateau, dans toute l'étendue de leurs cours, depuis le point de la frontière où la souveraineté de la Bliese commencera d'appartenir au Roi, jusqu'à la frontière du Pays de Nassau, au dessous du Petit-Bliderdorff.

XIX. Le Roi ayant acquis du Comte de la Leyen le droit de péage que la Seigneurie de Bliescastel exerçoit par terre & par eau sur les denrées & marchandises venant de France, soit pour y être consommées, soit pour être transportées par transit en Allemagne, ainsi que sur celles venant d'Allemagne pour être transportées par transit en France, le Comte de la Leyen s'engage, de la manière la plus solennelle, pour lui & ses successeurs, à perpétuité, de ne jamais rétablir ce droit ni aucun autre impôt, comme une surrogation du droit de péage ci-dessus, en aucun lieu de ladite Seigneurie, sur lesdites denrées & marchandises; lesquelles jouiront désormais & pour toujours d'une franchise absolue, soit par rapport à leur entrée, soit à l'égard du transit dans les États de la Leyen.

XX. Le Comte de la Leyen s'engage, pour lui & ses successeurs, à perpétuité, de maintenir, dans toute la Seigneurie de Bliescastel, la pleine & entière liberté du commerce des sels de Lorraine, sans préjudice néanmoins de la Ferme actuelle & des sels que le Comte de la Leyen pourroit découvrir dans son propre Territoire, & d'empêcher, dans les lieux qui lui sont cédés par la présente Convention, l'introduction & l'entrepôt de tout sel étranger, conformément à d'anciens Traités; & le Roi promet en échange de lui accorder pour lesdits sels de Lorraine, l'abonnement le plus avantageux que les Fermiers-Généraux aient passé jusqu'ici sur cette Frontière.

XXI. Comme il importe à la sûreté & au bien-être des États & Territoires des deux dominations, que les crimes soient punis, que les délits, tant forestaux qu'autres, soient réprimés
par

par des peines & des amendes certaines, & que les Sentences & les Arrêts de la Justice ordinaire soient promptement & sûrement exécutés, le Roi veut bien étendre aux Etats de la Leyen les Réglemens dont Sa Majesté est convenue à cet égard avec le Prince-Evêque de Basle. Les Commissaires chargés de l'exécution de la présente Convention examineront de concert ces Réglemens, & y feront les changemens que les circonstances des lieux pourront exiger.

16 Novem.
1782.

XXII. Pour ne point gêner la récolte, il est convenu que les Sujets respectivement échangés pourront en tout temps transporter chez eux leurs récoltes en grains, foins & généralement toutes productions de la terre, provenant, soit de leurs propres fonds, soit des biens tenus à ferme dans l'un & l'autre Territoires, le tout librement & sans éprouver aucune sorte de gêne ni de contradiction, à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations dans les Bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes & leurs foins qu'en meules.

XXIII. Les Sujets du Comte de la Leyen, qui possèdent des biens-fonds dans le Royaume de France & en Lorraine, seront astreints, comme les Sujets du Roi, aux impositions réelles sur lesdits fonds; & réciproquement les Sujets de Sa Majesté qui ont des terres & biens dans le Territoire du Comte de la Leyen en payeront les charges & impositions réelles comme ceux dudit Comte.

XXIV. Le Roi voulant donner au Comte de la Leyen une nouvelle marque de sa bienveillance, & procurer d'ailleurs aux Sujets respectifs qui se trouvent compris dans le présent Traité d'échange, toutes les sûretés & toutes les facilités qu'ils pourroient attendre de sa justice pour la conservation des héritages qui, par successions, hérédités, testament, donation ou autrement, leur écherront dans les Etats dont ils seront séparés par l'événement de la présente Convention, promet de faire expédier, immédiatement après la ratification dudit Traité, des Lettres-patentes portant abolition du droit d'Aubaine entre la France & les Etats, Terres & Seigneuries du Comte de la Leyen; & le Comte de la Leyen s'engage, de son côté, d'abolir pareillement dans lesdits Etats, les Réglemens qui peuvent y avoir subsisté jusqu'ici par rétorsion dudit droit d'Aubaine.

146 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

16 Novem.
1782.

XXV. Le Comte de la Leyen s'engage & prend sur lui de procurer le consentement de l'Empereur & de l'Empire sur la présente Convention, ainsi que le consentement de l'Electeur & de l'Eglise de Treves sur les Articles qui intéressent leur mouvance & directe.

XXVI. Il sera nommé des Commissaires de la part de Sa Majesté & du Comte de la Leyen, pour procéder, dans le terme de deux mois après l'obtention dudit consentement, à l'exécution pleine & parfaite de la présente Convention, tant au moyen des prises de possession respectives qu'autrement. Ces mêmes Commissaires seront munis de pouvoirs suffisans pour terminer, à l'amiable ou par forme d'arbitrage, les différens qui peuvent encore subsister entre les Communautés frontalières des deux dominations, pour reconnoître les bornes des Territoires devenus limitrophes par la présente Convention, & pour en faire placer de nouvelles aux endroits où il en sera besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations seront censés faire partie du présent Traité.

XXVII. Les présens Articles seront ratifiés par les Hautes-Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés Commissaires du Roi & du Comte de la Leyen, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Bliescastel le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, GÉRARD.
(L.S.)

Signé, DE DORING.
(L.S.)

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & Articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En

témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le premier du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES.

16 Novem.
1782.

Et voulant assurer l'exacte observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous avons pris : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans que cela puisse tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le seizieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 18 Décembre 1782.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que par Lettres-patentes du 10 Novembre 1782, il a plu à Sa Majesté ordonner l'enregistrement de la Convention conclue entr'Elle & M. le Comte de la Leyen, concernant les limites de leurs Etats respectifs, & ordonner leur lecture, publication & enregistrement. A CES CAUSES, a requis les mêmes Lettres-patentes, ensemble ladite Convention, être lues & publiées à la premiere Audience publique de la

148 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

16 Novem.
1782.

Chambre, & enregistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & qu'à sa diligence copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes dont il s'agit, en bonne forme ; & après avoir oui sur ce M. Du Parge, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE ordonne que les Lettres-patentes du 10 Novembre dernier, dont il s'agit, seront lues & publiées à la premiere de ses Audiences publiques, & enregistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées par-tout où besoin sera ; à la charge par le Comte de la Leyen de rendre à la Chambre, dans le délai fixé par la Coutume, les devoirs féodaux auxquels il est attenu envers Sa Majesté, pour tous les Fiefs qu'il possède dans l'étendue de son ressort. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le dix-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé,*
BUREAU.

19 Novem.
1782.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au sujet du Bois de chauffage, qui n'a la mesure voulue par les Ordonnances.

Du 19 Novembre 1782.

ENtre Didier Couturier, Marchand de Bois, demeurant à Lunéville, Appellant tant à fins de nullité, Juges incompetens, qu'autrement duement, d'une Sentence rendue en

la Maîtrise de Lunéville le 26 Octobre dernier, par laquelle on a reçu la demande incidente formée sur le Barreau, par M^e. Didelot, faisant les fonctions de Procureur du Roi; reçu pareillement celle incidente aux qualités prises par ledit M^e. Didelot, formée par l'Appellant; reçu encore celle incidente en opposition à la faisie de ses bois, aussi par lui formée; le tout à charge de signification dans le jour, si jà n'est fait, & pour faire droit aux Parties, il a été ordonné que les pieces seroient mises sur le Bureau, entre les mains du sieur Delépée, Garde-Marteau; & depuis icelles vues, après qu'il a été ouï en son rapport, & que les Avocats des Parties ont répété leurs conclusions, sans s'arrêter aux demandes & exceptions de l'Appellant, dont il a été débouté, ayant égard aux requisitions du Procureur du Roi, on a déclaré confisqué, au profit du Roi, le prix de la demi-corde de bois qui s'est trouvée de moindre longueur que celle réglée par les Ordonnances, dans celui vendu par l'Appellant à Georges Valdelievre; on a pareillement acquis & confisqué, au profit du Roi, toutes les bûches qui se trouvent dans les rôles de bois exposés sur le port de Menil-lès-Lunéville, & qui sont de moindre longueur que celle réglée par les Ordonnances; à l'effet de quoi lesdites bûches seroient distinguées & séparées des autres par deux Gardes, pour être lesdites bûches confisquées, mises en cordes & vendues au profit du Roi, en la maniere accoutumée, après affiches préalablement mises pour en annoncer la vente, à la diligence du Procureur du Roi; on a condamné l'Appellant en 10 francs d'amende & aux dépens; & ayant aucunement égard à la demande incidente dudit Georges Valdelievre, on a condamné l'Appellant à lui faire net le prix de la demi-corde de bois sur lui faisie & confisquée, & en ses dépens; on a fait défense au même Appellant de plus faire façonner ni exposer en vente les bois qu'il destinera à être vendus, moindre mesure que de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de ne plus être reçu à faire des mises dans les adjudications de bois qui se feront en ladite Maîtrise, & de telles autres peines que de droit; il a été ordonné que les termes indécens inférés dans l'acte de l'Appellant, signifié le 28 Octobre dernier, demeureroient supprimés, les dépens du Procureur du Roi réglés à 76 francs 8 gros, non compris les frais de l'expédition de la

19 Novem.
1782.

19 Novem.
1782.

Sentence, de tout ce qui a précédé & suivi; aux fins de la requête par lui présentée à la Cour le 9 du présent mois, commission obtenue sur icelle en Chancellerie, exploits d'intimation donnés par Oury, Huissier au Bailliage de Lunéville, le 11, contrôlés au Bureau de la même Ville ledit jour, d'une part.

Le Substitut du Procureur-Général du Roi en la Maîtrise de Lunéville, & Georges Valdelievre, Bourgeois de la même Ville, Intimés, d'autre part.

Et encore entre mondit sieur le Procureur-Général, Appellant incidemment de ladite Sentence, en ce qu'elle prononce que les bois confisqués seront mis en corde, d'une part.

Ledit Didier Couturier, Défendeur, d'autre part.

Prugnon, Avocat de l'Appellant, assisté de Contal, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter au rapport du 18 Octobre dernier, non plus qu'aux saisies qui ont suivi, lesquelles seront déclarées nulles & de nul effet, dire qu'il a été mal, nullement & incompétemment permis d'assigner, assigné, procédé & jugé, casser le tout & l'annuler, condamner M^e. Didelot, comme ayant fait les fonctions du Substitut de M. le Procureur-Général, en la Maîtrise de Lunéville, en 10,000 livres de dommages-intérêts, & aux dépens, tant de causes principale que d'appel, aux offres que l'Appellant fait de continuer à faire la réduction, ainsi qu'il l'a fait jusqu'aujourd'hui, ou de distinguer les bûches lors de la vente qu'il en fera, offrant encore de tenir un Commis fermenté à cet effet; sinon, & au cas qu'il plairoit à la Cour en penser autrement, faisant droit sur l'appel simple, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, sous le mérite des offres & déclarations dont il s'agit, le renvoyer des requisitions contre lui prises, avec dommages-intérêts & dépens.

Oui Marizien, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, & pour icelui, en ses requisitions, tendant à ce que, sans s'arrêter à l'appel d'incompétence, non plus qu'aux offres faites par la Partie de M^e. Prugnon, il plût à la Cour mettre l'appellation principale au néant, avec amende & dépens, recevoir son appel incident, en conséquence mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce qu'il auroit été ordonné que les bois saisis seroient mis en cordes, pour être vendus,

émendant quant à ce, ordonner qu'ils seront vendus à la voiture & au *combien*; enjoindre à la même Partie de M^e. Prugnon de distinguer & tenir séparément les bois n'ayant pas la mesure fixée pour être vendus à la corde, pour ne pouvoir les vendre qu'à la voiture & au *combien*. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, tant dans la Ville de Nancy que dans celle de Lunéville.

Jacquemin, Avocat de Georges Valdelievre, assisté de Mengin l'aîné, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte, comme sur les appels il s'en rapporte à sa prudence, & condamner Didier Couturier aux dépens.

LA COUR a donné acte de la déclaration faite par la Partie de Jacquemin, que tant sur l'appel d'incompétence, que sur l'appel simple, elle s'en rapporte à sa prudence; a reçu l'appel incident interjetté par le Procureur-Général du Roi, de la Sentence du 26 Octobre dernier; sans s'arrêter aux offres faites par la Partie de Prugnon, non plus qu'aux moyens de son appel simple, ayant égard à l'appel d'incompétence, a déclaré la Sentence de ladite Maîtrise de Lunéville incompétemment rendue: A évoqué le principal, & prononçant sur les requisiions du Procureur-Général du Roi, a condamné la Partie de Prugnon en 50 francs d'amende, pour avoir, de son aveu, contrevenu aux Ordonnances qui fixent la mesure du bois à mettre en corde; enjoint à la même Partie de Prugnon, de distinguer & tenir séparément les bois n'ayant pas la mesure fixée pour la corde, pour ne pouvoir les vendre qu'à la voiture & au *combien*; enjoint en outre aux Officiers de Police de Lunéville de veiller exactement à ce qu'il ne soit vendu à la corde que les bois ayant la mesure fixée par les Réglemens; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié, à la diligence du Procureur-Général & à leurs frais; a condamné la Partie de Prugnon aux dépens des causes principale & d'appel. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, dans les Villes de Nancy & de Lunéville. FAIT & jugé en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, ledit jour dix-neuvieme Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, BEURARD, fils.

19 Novem.
1782.

25 Novem.
1782.**ARRÊT DE LA CHAMBRE,**

Qui enjoint aux Employés des Fermes de se conformer à l'Article 1^{er} de la Déclaration du 31 Mai 1720, ce faisant, de ne faire aucunes visites ou recherches domiciliaires sans l'assistance du Maire, Syndic, ou autre Officier de Justice ou Police du lieu, ou des lieux les plus prochains sur ce requis, & en cas d'absence ou refus, de n'entrer en aucune maison qu'en présence d'un notable Habitant, ou avec l'assistance d'un témoin; ordonne que le présent Arrêt sera signifié au Fermier-Général, en la personne du Directeur à Nancy.

Du 25 Novembre 1782.

Voyez au Greffe de la Chambre des Comptes le Registre des Procès par écrit.

Novembre
1782.**LETTRES-PATENTES,**

Qui conservent à M. le Comte de la Leyen, dans les Terres dont il vient de céder la souveraineté au Roi, mais dont il garde le domaine utile, ceux des droits régaliens dont il peut jouir sous la domination de Sa Majesté ().*

Du mois de Novembre 1782. Registrées en Parlement le 5 Décembre suivant, & à la Chambre des Comptes le 18.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les difficultés qui subsistoient entre Nous & le Comte de la Leyen, touchant les limites de la Lorraine & celles de la Seigneurie

(*) Voyez la Déclaration du 3 Juillet 1783, enregistrée au Parlement le 14 Août, & à la Chambre des Comptes le 23 Juillet même année, cy-après à sa date.

Novembre
1782.

libre & immédiate de Bliescastel, relevant de l'Empire d'Allemagne, ainsi que par rapport à l'étendue des droits que le Comte de la Leyen pouvoit exercer sur plusieurs Villages qui relevoient féodalement du Duché de Lorraine, & dans quelques autres enclavés dans cette Province, ont formé l'objet d'une négociation qui a duré près de trente années. Les obstacles qui en retardoient le succès, ont été applanis par l'offre que le Comte de la Leyen a faite de posséder sous notre domination les droits seigneuriaux & régaliens, ainsi que les autres biens & rentes qui lui appartiennent dans les lieux cédés à notre Couronne, & que Nous avons jugé compatibles avec notre souveraineté. Tous les arrangemens relatifs à ce double objet, ayant été définitivement arrêtés & convenus par la Convention signée le 22 Septembre 1781, entre notre Commissaire & celui du Comte de la Leyen, autorisé à cet effet par la Dame Comtesse Douairiere de la Leyen, sa mere, tutrice & Régente, ainsi que par ses deux oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des grands Chapitres de Mayence, Treves, Cologne, Bamberg, Wurtzbourg, en qualité d'Agnats & co-tuteurs; ladite Convention ratifiée par Nous & par la Dame Comtesse Douairiere de la Leyen, au nom qu'elle agit; il est de notre Justice d'assurer audit Comte de la Leyen, d'une manière irrévocable, la possession & jouissance de tous les susdits droits, biens & rentes qu'il a consenti à posséder sous notre domination, en conformité des Articles XIV, XV & XVI de la susdite Convention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Le Bourg de Welfferding, les Villages de Woustweiler, Schweigen, Freymengen, Bliesbruck, la Cense Dietzweiler, ainsi que la partie du Village de Heckenraufback qui appartient au Comte de la Leyen, formeront désormais une seule & même Seigneurie, que Nous érigeons en Baronnie, sous la dénomination de Baronnie de Welfferding; lui attribuant à cet effet tous les honneurs, prééminences & prérogatives attachés à cette qualité; & fera ladite Baronnie possédée

Novembre
1782.

voyez les lettres patentes &

du 26 avril 1783

hic page 262 et

celles du 3 juillet

Suivant hic page

335.

comme Fief propre & patrimonial, & relevera immédiatement de notre Couronne, à cause de notre Duché de Lorraine.

II. Le Siege Bailliage de ladite Baronnie & de sa Justice sera demeurera établi dans le chef-lieu de Welfferding.

III. Le Comte de la Leyen continuera de jouir dans le Bourg & Territoire de Welfferding, ainsi que dans les Villages & Territoires de Wouftweiler, Schweigen, Freymengen, Bliefbruck, Cense de Dietzweiler, & dans la portion qui lui appartient dans le Village de Heckenraufback, de tous les droits de haute, moyenne & basse Justice, & de tous les droits utiles & honorifiques qui y sont attachés, spécialement de la nomination de tous Juges, Greffiers & autres Officiers dudit Siege Bailliage, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province de Lorraine. Il sera loisible audit Comte de pourvoir auxdits Offices, moyennant finance; & ne pourront lesdits Officiers être destitués sans cause, lorsqu'ils auront été pourvus moyennant finance, ou pour récompense de service.

IV. Ledit Comte conservera aussi dans les Forêts seigneuriales & autres situées dans l'étendue des Territoires susdits, toute juridiction & droit de Gruerie, à l'exclusion des Maîtrises royales. A cet effet il aura le droit de nommer & constituer un Juge-Gruyer & tous autres Officiers nécessaires, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province de Lorraine; & pourront les mêmes Officiers être attachés au Siege Bailliage & à la Gruerie.

V. Il continuera à faire régir & administrer par ses Officiers les Forêts qui sont situées dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding, soit qu'elles lui appartiennent en propriété, soit qu'elles appartiennent aux Communautés; & il lui sera loisible d'ordonner des défrichemens dans les Forêts dont il est Propriétaire, en se conformant toutefois aux Ordonnances forestales de la Province.

VI. Les amendes édictées par le Juge de la Baronnie de Welfferding, soit champêtres, soit en matière de Police ou de Gruerie, appartiendront au Comte de la Leyen.

VII. Le droit de faire des Statuts & Réglemens en toute matière de Police, notamment pour les Arts & Métiers, appartiendra audit Comte ou à ses Juges & Officiers, sans toute-

fois que lesdits Statuts & Réglemens puissent être exécutés sans avoir été homologués en notre Cour de Parlement séante à Nancy ; laquelle ne pourra, sous ce prétexte, prendre connoissance de leur exécution, qui appartiendra aux Juges des lieux, sauf toutefois l'appel dans tous les cas qui en sont susceptibles.

Novembre
1782.

VIII. Les appels des Jugemens rendus par la Justice de la Baronnie de Welfferding ressortiront nuement à la Cour Souveraine de Lorraine. Seront au surplus observées les dispositions des Edits relatifs aux Présidiaux établis en Lorraine, notamment celui du mois de Juin 1772 (*). Et sera la Baronnie de Welfferding comprise dans l'arrondissement du Présidial de Dieuze.

IX. Continuera le Comte de la Leyen de jouir de tous les droits inhérens à la Seigneurie des lieux susdits, ainsi que des Domaines utiles & fonciers, des Forêts, cens, rentes, fermages, & généralement de toutes les possessions, rentes, redevances dont il a titre ou possession, & qui ne Nous ont pas été cédées expressément, & ne sont pas comprises dans les états arrêtés par les Commissaires respectifs, le 3 Juin 1778, & dans la Convention du 22 Septembre 1781, à laquelle ils ont servi de base ; confirmons spécialement, & en tant que besoin seroit, concédons de nouveau les droits détaillés dans les Articles suivans.

X. Le Comte de la Leyen jouira du droit de déshérence, & biens vacans, d'amendes & confiscations, même dans les cas royaux, si ce n'est pour crime de lèse-Majesté, ou pour fait relatif à l'administration ; sans toutefois qu'il puisse s'approprier les Domaines royaux qui se trouveroient es mains des condamnés, ni les amendes auxquelles les coupables auroient été condamnés envers Nous, pour payer les frais du procès.

XI. Les droits de Tabellionage, de Sceau & de Contrôle, continueront à être perçus au profit du Comte de la Leyen, sur le pied usité jusqu'à présent, dans la Seigneurie de Bliescastel.

XII. La redevance appelée Schafft, continuera aussi à être perçue à son profit, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, ainsi que le droit d'habitation des Juifs, le droit d'En-

(*) Tome XII, page 628.

Novembre
1782.

seigne, le droit de fabrication d'eau-de-vie, le *Grabengeld*, le *Foudre-Strel*, les redevances usitées en poules & chapons, le droit de manance & le droit d'entrée des nouveaux bourgeois.

XIII. Ledit Comte disposera à sa volonté, du droit de faire ramoner les cheminées, d'acheter les cendres, de ramasser les vieux linges pour faire du papier, de raccommoder les pots d'étain, de cuivre & de fer, sans que lesdites cendres puissent être vendues à d'autres qu'aux Fermiers de nos poudres & salpêtres, & les vieux linges qu'aux Fabricans de papier de notre Royaume. Faisons défense de passer lesdites matieres, en aucun cas, en pays étranger.

XIV. Aucuns Juifs, Bergers, Châtreurs, Ménestriers, Emouleurs ou Bourreaux, ne pourront exercer leur métier dans ladite Baronnie, sans une permission du Comte de la Leyen.

XV. Ledit Comte jouira du droit de prendre le tiers-denier dans la vente des Bois communaux, comme aussi de faire délivrer sur les Forêts communes, huit cordes de bois pour le chauffage de l'Auditoire de Justice.

XVI. Le *Frohngeld*, ou argent de corvée sera payé, comme d'ancienneté, & les Habitans de la Baronnie de Welfferding, seront en outre tenus aux corvées envers le Seigneur. Le nombre desdites corvées demeurera néanmoins fixé & limité à huit par année. Il sera loisible aux Habitans de les acquitter à leur choix, en nature ou en argent, à condition toutefois qu'ils feront leur option au commencement de chaque année; & le prix desdites corvées, en cas de rachat, demeurera fixé à 20 sols de Lorraine pour chaque journée de cheval, & à 10 sols pour chaque journée de Manœuvrier, sans toutefois que lesdites corvées personnelles puissent être exigées des Commis, Buralistes, Gardes, Débitans de poudre, Changeurs, Maîtres de poste & autres Employés pour notre service.

XVII. Avons maintenu & maintenons ledit Comte dans les droits d'échoppe & d'étalage, ainsi que dans les droits de foire & de marchés établis dans les lieux composant la Baronnie de Welfferding, sans qu'il en puisse établir d'autres sans nos Lettres à ce nécessaires.

XVIII. Le Comte de la Leyen continuera, dans tous les lieux dont il Nous cede la souveraineté, d'exercer le droit de débit exclusif du sel, à l'instar des Seigneurs & Villes d'Alsace. Il

pourra établir pour la distribution de cette denrée, tels Magasins qu'il jugera à propos pour la commodité des Habitans & la sûreté de la perception ; le tout néanmoins à condition de prendre le sel dans nos Magasins ; de ne pas le vendre, soit en gros, soit en détail, au dessous du prix commun fixé pour la Lorraine, & de payer les sels qu'il prendra dans nos Magasins, sur le pied des Conventions faites ou à faire pour la Seigneurie de Bliescastel, conformément à l'Article XX de la Convention des limites.

Novembre
1782.

XIX. Lui avons accordé & accordons la facilité de faire tirer du salpêtre dans l'étendue de ladite Baronnie, à condition néanmoins qu'il ne pourra être vendu que pour la fourniture de nos Magasins.

XX. Il aura pareillement la faculté de faire établir dans l'étendue de ladite Baronnie, des tuileries, fours à chaux, moulins à cuivre, forges de fer, d'acier, de fil d'archal & de fer-blanc ; des verreries & des Manufactures de coton, lin, chanvre & autres usines qu'il jugera à propos, pourvu toutefois qu'elles ne puissent être préjudiciables aux droits d'autrui : Accordons à ceux des Ouvriers desdites Manufactures, qui ne seroient pas nés nos Sujets, tous droits de régnicole, l'exemption de milice & des charges personnelles, lorsqu'ils n'auront ni biens, ni possessions. Voulons qu'ils soient taxés d'office à la capitacion : le tout seulement tant qu'ils seront attachés au service desdites Manufactures.

XXI. Jouira également ledit Comte des droits de chasse, ainsi que de la pêche dans la totalité des eaux des deux rivières de Sarre & de Bliese, dans l'étendue de leur cours, le long des Territoires faisant partie de la Baronnie de Welfferding, ainsi que dans les autres eaux & ruisseaux dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding. Il jouira également du droit de cours d'eau sur les rivières & ruisseaux arrosant ladite Baronnie de Welfferding ; à la charge néanmoins de ne point augmenter le nombre actuel de leurs moulins, & de ne faire aucun autre établissement pareil au préjudice d'autrui.

XXII. Le Comte de la Leyen continuera à jouir, comme par le passé, dans le lieu de Bliesbruck, des droits d'entrée & de sortie, du droit de Chef d'Hôtel, ainsi que des dîmes de charnage, de celles des agneaux & cochons de lait, de celles du

Novembre
1782.

foin, du lin, chanvre & pommes de terre ; & dans le Village de Freymengen, de la redevance appelée Hoffstaatgeld, du trentieme denier des ventes qui se font dans ledit lieu, & de la grosse dîme à la huitieme gerbe.

XXIII. Confirmons, & en tant que besoin seroit, faisons don & concession audit Comte de tous minéraux d'or & d'argent, des sémi-métaux, fossilles & houilles qui se trouveront dans l'étendue de ladite Baronnie, & le confirmons dans le droit de trésor caché, & de s'approprier l'argent trouvé dans ladite étendue, pour ce qui en appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers, suivant les usages de la Province de Lorraine.

XXIV. Les Habitans de ladite Baronnie pourront être contraints au paiement desdits droits, rentes ou revenus, en vertu des Jugemens rendus par le Juge de ladite Baronnie.

XXV. Toutes les dispositions, confirmations & concessions contenues dans les présentes, seront & demeureront inhérentes à la Baronnie de Welfferding, & appartiendront irrévocablement au possesseur d'icelle, soit que le Comte de la Leyen en conserve la propriété, soit qu'il l'aliene, le tout conformément aux Articles XIV & XVI de la susdite Convention, dont Nous confirmons & renouvelons, en tant que besoin seroit, les dispositions concernant la libre disposition de la Baronnie de Welfferding, réservée audit Comte de la Leyen.

XXVI. Sera au surplus la Baronnie de Welfferding régie conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes du Duché de Lorraine, en ce qui ne sera pas contraire au contenu des Présentes ; & pour assurer d'autant leur exécution, Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin, à toutes Ordonnances, Coutumes ou Statuts contraires à leur disposition ; déclarant que c'est à ces conditions que s'est opérée la réunion de la Baronnie de Welfferding à notre Couronne & à notre Duché de Lorraine, sauf néanmoins en tout notre droit & celui d'autrui.

XXVII. Les dispositions portées par nos présentes Lettres, seront exécutées selon leur forme & teneur, de l'autorité de notre Cour de Parlement séante à Nancy ; Nous réservant néanmoins & à notre Conseil la connoissance des contestations qui pourroient naître à leur sujet, en cas qu'elles aient pour objet l'interprétation d'aucune desdites dispositions.

Et à la Chambre des Comptes de Nancy. 159

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit Comte de la Leyen, ensemble ceux qui posséderont après lui ladite Baronnie de Welfferding, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Novembre
1782.

LETTRES-PATENTES,

Portant abolition du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets du Comte de la Leyen.

Novembre
1782.

Du mois de Novembre 1782. Registrées en Parlement le 19 Décembre suivant, & à la Chambre des Comptes le 13 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre très-cher & bien amé le Comte de la Leyen, Comte du Saint-Empire, Nous a fait représenter que les Etats & Territoires qu'il possède sous la suprématie de l'Empire, étant en grande partie limitrophes de nos Provinces de Lorraine & d'Alsace, il en étoit résulté de tout temps une infinité de liaisons de parenté, d'amitié & de commerce entre les Sujets respectifs, lesquelles avoient été multipliées & augmentées à tous égards par l'événement de la Convention que Nous avons arrêtée & conclue le premier Septembre dernier, en vertu de laquelle plusieurs Villages & Territoires de cette frontiere avoient été réciproquement échangés entre les deux dominations; mais que ces mêmes liaisons & relations ne pourroient être que très-préjudiciables à nos anciens & nouveaux Sujets, si Nous continuions

Novembre
1782.

d'exercer le droit d'Aubaine contre les Sujets & Habitans des Terres qu'il possède sous la suprématie de l'Empire ; qu'il étoit résolu de faire jouir dorénavant nos Sujets dans seldits Etats & Terres , de la libre faculté de recueillir tous legs , donations , successions testamentaires ou *ab intestat* , mobilières ou immobilières situées dans seldits Etats , sans que , pour raison desdits biens ainsi échus & acquis , ils fussent tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques , si ce n'est au vingtième denier des sommes capitales , pour tenir lieu du droit qu'il étoit dans l'usage de percevoir sur les biens qui sont exportés de son Territoire , & de traiter nosdits Sujets , tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce & aux possessions qui peuvent leur appartenir sous sa domination , comme ses propres & naturels Sujets ; si , en considération de ces déclarations & de l'attachement qu'il Nous a constamment témoigné , & par une suite des bontés qu'il avoit de tout temps éprouvées de notre part , il Nous plaisoit accorder aux Sujets de ses Etats & Territoires l'exemption du droit d'Aubaine , pour en jouir par ses Sujets , en France , comme les régnicoles & nos propres & naturels Sujets : A quoi ayant égard , & voulant favorablement traiter ledit Comte & lui donner des témoignages distingués de notre affection & bienveillance , procurer d'ailleurs le bien des Sujets respectifs & faciliter la communication & le commerce entr'eux. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , Nous avons déclaré , & par ces Présentes signées de notre main , Nous déclarons les Vassaux & Sujets des Etats , Terres & Territoires que le Comte de la Leyen possède en supériorité territoriale , sous la suprématie de l'Empire en Allemagne , affranchis & exempts du droit d'Aubaine : Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement , paisiblement & perpétuellement , dans toute l'étendue de notre Royaume , & qu'en conséquence ils puissent y recueillir , sans aucun trouble ni empêchement , tous legs & successions testamentaires ou *ab intestat* , mobilières ou immobilières , comme les régnicoles & nos propres Sujets , en payant à Nous ou à qui il appartiendra de droit , le vingtième denier de la somme capitale , de la même manière & aussi long-temps que le susdit Comte levera le même droit sur nosdits

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 161

dits Sujets : Voulons que les Sujets du Comte de la Leyen soient traités en France, pour leurs personnes & leur commerce, aussi favorablement que ceux d'aucun autre Prince ou Etat de l'Empire; à condition que nos Sujets jouiront dans les Etats, Terres & Territoires appartenans au Comte de la Leyen immédiatement sous la suprématie de l'Empire, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du vingtième denier, que ledit Comte se réserve de percevoir sous le nom de droit de *détraction*, sur les biens & effets qui sont exportés de ses Etats; comme aussi que les François seront traités dans sesdits Etats, pour leurs personnes & leur commerce, aussi favorablement que ses propres & naturels Sujets, ou que ceux d'aucun autre Etat étranger, ou de l'Empire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre regne le neuvième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi, SÉCUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL.
Et scellé du grand Scau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Novembre
1782.



9 Décemb.
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui fait défenses, par provision, à Henri Clavel, ses Commis ou Préposés, & à toutes personnes, de se pourvoir ou de comparoître, à peine de 1000 livres d'amende, ailleurs que par-devant elle, à raison des contestations qui pourroient naître, soit de la Régie, soit de la perception d'aucun des sols pour livre, ordonnés par l'Edit de Décembre 1781 ().*

Du 9 Décembre 1782.

Ce jourd'hui 9 Décembre 1782, la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides & des Monnoies, assemblée à l'effet de délibérer au sujet d'un Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 15 Mai dernier, » qui commet Henri Clavel, Régisseur-Général, pour faire la perception & régie, dans les » Duchés de Lorraine & Barrois, d'une portion des nouveaux » sols pour livre ordonnés par l'Edit du mois de Décembre » 1781. « Vu ledit Arrêt, dont un exemplaire imprimé a été déposé sur le Bureau.

Considérant que cet Arrêt, non seulement présente une forme illégale, en ce qu'il n'est point adressé à la Chambre, conformément à l'Article 1^{er} du Titre XXV de l'Ordonnance de Lorraine, mais encore que l'Article VII du même Arrêt attribuant au Commissaire départi » la connoissance des contestations nées & à naître au sujet de la perception des 5 sols » pour livre en sus du principal des droits & octrois levés au » profit des Villes, Communautés & Hôpitaux, & au sujet des » contraintes qui pourroient être décernées pour raison desdits » sols pour livre ; « il résulteroit de cette attribution une atteinte formelle à la Jurisdiction de ladite Chambre, qui, d'après sa constitution, a seule, en Lorraine, le droit de connoître, à titre de Cour des Aides, des matieres de cette nature.

(*) Cet Arrêt a été cassé. Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 25 Janvier 1783, à sa date.

Que les cinq sols pour livre dont s'agit, ne pouvant être considérés que comme un droit d'Aides ou de Subsidés, au profit de Sa Majesté, toutes contestations relatives à leur perception, devenoient conséquemment de la compétence de la Chambre, & qu'une disposition contraire devoit être regardée comme l'effet d'une surprise faite à la religion du Seigneur Roi.

9 Décemb.
1782.

Qu'il étoit d'autant plus essentiel de s'opposer à cette entreprise, que le devoir de la Chambre l'exige pour le maintien des Jurisdictions, & que l'intérêt public le sollicite, parce qu'il est plus avantageux pour lui d'être jugé par un Tribunal Souverain, dont les décisions sont balancées par le nombre des opinions, que dans un Bureau particulier où le Juge est seul pour se déterminer. Les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés; Et après avoir ouï M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport:

LA CHAMBRE a arrêté : 1°. Que le Seigneur Roi seroit très-humblement supplié d'adresser à l'avenir ses intentions à sa Chambre des Comptes, Cour des Aides de Lorraine, sur les objets qui concernent les matieres de cette Jurisdiction.

2°. Que, par son Procureur-Général, il seroit formé opposition à l'Arrêt du Conseil d'Etat dont s'agit, en date du 15 Mai de la présente année, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté le rapport du même Arrêt, en ce que, par l'Article VII, il auroit été attribué au Commissaire départi la connoissance des contestations nées & à naître au sujet de la perception des 5 sols pour livre en sus du principal des droits & octrois levés au profit des Villes, Communautés & Hôpitaux, ainsi que des contraintes qui pourroient être décernées pour raison desdits sols pour livre; pourquoi il sera délivré audit Procureur-Général une expédition en forme du présent Arrêté.

Et par provision, jusqu'à ce qu'il aura plu au Roi statuer sur ladite opposition, fait défenses à Henri Clavel, ainsi qu'à ses Commis ou Préposés, & à toutes personnes, de se pourvoir ou de comparoître, à peine de 1000 d'amende, ailleurs qu'en la Chambre, Cour des Aides, à raison des contestations qui pourroient naître, soit de la régie, soit de la perception d'aucun des sols pour livre ordonnés par l'Edit de Décembre 1781.

164 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

9 Decemb.
1728.

Et fera le présent Arrêté envoyé à M. le Garde des Sceaux, signifié, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à Henri Clavel, en la personne de son Directeur à Nancy, lu, publié à la premiere Audience de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin fera; & copies duement collationnées d'icelui, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT & arrêté à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dit jour neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

16 Decem.
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Portant défenses à François Theveney, Censitaire des Eaux minérales de Buffang, de percevoir au-delà d'un sol, au cours de France, prix fixé par les contrat d'acensement & Arrêt de subrogation des 28 Mai 1770 & 14 Février 1777, pour chacune bouteille, tenant pinte, mesure de Paris, à telle peine que de droit.

Du 16 Décembre 1782.

VU, par la Chambre, la requête à elle présentée par François Theveney, Censitaire des Eaux minérales de Buffang, expositive, que la modicité du prix auquel étoient fixées les Eaux de Buffang, suffisoient à peine pour payer le cens que le Suppliant rend au Domaine.

S'étant pourvu à la Société royale de Médecine, pour lui demander une augmentation de 6 deniers par pinte, elle décida que cette augmentation devoit avoir lieu, & délaissa au Suppliant à se pourvoir à Sa Majesté, pour obtenir l'autorisation nécessaire à cette augmentation; & par Brevet du 3 Octobre dernier, le Roi a permis au Suppliant de percevoir les 6 deniers dont il s'agit, en fus du prix ordinaire: Comme il importe au Suppliant de jouir du bénéfice de ce Brevet, il a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que le Brevet dont il s'agit, sera enregistré en ses

Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Ladite requête signée Mengin le jeune, Procureur. Le soit montré au Procureur-Général du Roi, du 12 du présent mois; ses conclusions ensuite. Vu pareillement le Brevet du 3 Octobre dernier, dont il s'agit, par lequel, vu l'extrait des Registres de la Société de Médecine, établie par Lettres-patentes du mois d'Août 1778, Sa Majesté a permis au Suppliant de percevoir, en sus du prix ordinaire des Eaux minérales de Buffang, une augmentation de 6 deniers par pinte desdites Eaux puisées à la source, &c. Ledit extrait y joint & attaché sous le contre-scel de ladite Société, lequel porte entr'autres choses, que le Suppliant a produit un certificat du Receveur des Domaines du Roi, au Département de Remiremont, qui atteste » que, par un Arrêt rendu au Conseil du feu » Roi de Pologne, le 17 Mars 1752, le cens des sources, » fontaines & bassins des Eaux minérales de Buffang & dépen- » dances, n'étoit fixé qu'à 3 livres cours de Lorraine; & que, » par un nouvel Arrêt rendu au Conseil du Roi, le 17 Avril » 1770, le même cens a été porté à 1200 livres, monnoie du » Royaume, outre 200 livres de pension annuelle, pour le » Médecin, nommé Intendant desdites Eaux. « Vu aussi l'Arrêt du Conseil dudit jour 17 Avril 1770, enregistré à la Chambre le 28 Mai suivant, qui constate, 1°. Que le sieur Amé-Gabriel Thouvenel a demandé la révocation, à son profit, de la concession faite à Jean-Claude Boyer, par le susdit Arrêt du Conseil de Lorraine, du 17 Mars 1752, lequel autorisoit ledit Boyer à percevoir un sol, au cours de France, par chacune bouteille contenant pinte, mesure de Paris, bien bouchée & poiffée. 2°. Que c'est sur l'offre par lui faite d'un cens annuel & perpétuel de 1200 livres, cours de France, proportionné, dit-il, à la valeur de la chose, que le même Thouvenel a obtenu lesdites sources, fontaines, bassins & dépendances, à titre d'acensement; au bénéfice duquel François Theveney a demandé & obtenu subrogation à la Chambre, le 14 Février 1777, en vertu d'un Arrêt du Conseil, du 4 Juin 1776, qui la lui avoit accordée; Et après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE a débouté le Suppliant de sa demande, ordonne que les contrat d'acensement & Arrêt de subrogation

16 Décem.

1782.

16 Decem.
1782.

des 28 Mai 1770 & 14 Février 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence lui a fait défense de percevoir au-delà du prix y porté, d'un sol au cours de France, pour chacune bouteille, tenant pinte, mesure de Paris, bien bouchée & poiffée, à telle peine que de droit ; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié au Suppliant ; imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment au lieu de Buffang, dans lequel le Censitaire des Eaux fera tenu d'en avoir toujours un exemplaire attaché au lieu le plus apparent de la fontaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le seize Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Collationné, signé, BUREAU.*

21 Decem.
1782.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Portant Règlement au sujet des Actes d'affirmation des procès-verbaux dressés par les Employés de la Ferme-Générale.

Du 21 Décembre 1782.

ENTRE Nicolas Salzard, Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Demandeur, aux fins de sa requête du 31 Août dernier ; assignation de l'Huissier Bourguignon, du même jour, contrôlée à Nancy le 2 Septembre suivant.

Et Nicolas Schmit, Tailleur d'habits à Vehing, détenu ès prisons de la Conciergerie du Palais de la Chambre, Défendeur.

Et encore entre ledit Schmit, Demandeur incidemment, aux fins de son acte du 18 du courant, signifié par l'Huissier Rollin, représenté en copie.

Et ledit M^e. Salzard, Défendeur incidemment.

Michon, Avocat du Demandeur, assisté de Messein, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à la demande incidente, faisant droit sur celle principale, déclarer faux les sel & tabac saisis en campagne sur le Défendeur, acquis & confisqués au profit du Demandeur, le condamner, & par corps en 500 francs d'amende pour le sel, & en 50 livres pour le Tabac, & aux dépens.

Oui Demetz, Avocat de la Miséricorde, assisté de Ducret, Procureur du Défendeur, qui a conclu à ce qu'il plût à la

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 167

Chambre, sans s'arrêter à la demande principale, de laquelle il sera renvoyé avec dépens, recevoir celle incidente par lui formée, & y faisant droit, déclarer nul son emprisonnement, avec 1000 livres de dommages-intérêts & dépens, sans préjudice.

21 Decem.
1782.

Où de Maud'hui, Avocat-Général, en ses conclusions :

LA CHAMBRE ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, ledit jour vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Et depuis les pieces vues, & après avoir oui sur ce M. Mathieu de Moulon, Conseiller, en son rapport :

LA CHAMBRE a reçu la demande incidente de la Partie de Demetz, & y ayant aucunement égard, ainsi qu'à la demande principale, a déclaré le procès-verbal du 9 Août dernier, dont il s'agit, nul & de nul effet ; en conséquence a accordé à la Partie de Demetz main-levée de sa personne, & ordonné que les prisons lui seront ouvertes ; a déclaré les sel & tabac saisis, acquis & confisqués au profit de celle de Michon, & l'a condamnée aux dépens envers la même Partie de Demetz, pour tous dommages-intérêts.

Et par forme de Règlement, ordonne que les actes d'affirmation des procès-verbaux seront signés, tant par les Juges qui les auront reçus, que par deux Gardes qui en auront affirmé la sincérité, à peine de nullité desdits procès-verbaux ; ordonne pareillement que, lorsqu'il y aura des renvois, ratures, interlignes ou additions apposés, il en sera fait mention à la fin desdits procès-verbaux, & du nombre des lignes ou mots ajoutés, soit par renvois, soit par interlignes, & ce avant la signature des Gardes qui le certifieront, en signant la clôture dudit procès-verbal. A l'effet de quoi le présent Arrêt sera signifié au Fermier-Général, en la personne de son Directeur à Nancy, imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville, & copies imprimées envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre ; le tout à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour y être lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Collationné, signé, BUREAU.*

24 Décem.
1782.**ARRÊT DU PARLEMENT,***Concernant les secours destinés aux Incendies dans la Ville de Nancy (*).*

Du 24 Décembre 1782.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'en exécution de l'Arrêt du 26 du mois dernier, il a cherché à se procurer par les voies indiquées par ledit Arrêt, les éclaircissements nécessaires pour parvenir à connoître à quoi on doit imputer le mauvais ordre dans lequel se sont trouvés les secours destinés aux incendies, & d'où provenoit la négligence dans une partie aussi essentielle de la Police & de l'administration de la Ville.

Qu'il est d'abord à observer que les fonctions de la Municipalité & celles de la Police, qui avoient été unies à la Ville de Nancy jusqu'en 1771, ont été, à cette époque, divisées par un Edit du mois d'Octobre de ladite année (2), enregistré à la Cour le 30 Janvier suivant.

Que de cette désunion il est résulté une forte d'incertitude & de débat entre la Police & la Municipalité, pour les objets qui exigent en même temps, & une dépense à faire par la Ville, & une surveillance & exécution à donner par la Police.

Que cet embarras donna lieu, dès le commencement de l'exécution de l'Edit de désunion, à des Mémoires respectivement présentés au Commissaire départi, tant par le Lieutenant-Général de Police, que par les Officiers Municipaux.

Que l'arrangement pris à cet égard, en 1772, fut que les ustensiles existans pour les incendies, seroient remis par les Officiers Municipaux à la disposition du Lieutenant-Général de Police, pour être par lui confiés, pour la garde & entretien,

(1) Voyez ci-après, à sa date, un Arrêt du Parlement, du 10 Avril 1783, qui homologue un Règlement fait par la Police, pour prévenir les incendies, & y apporter des secours.

(2) Tome XII, page 499.

aux personnes qu'il jugeroit à propos de choisir pour cela, & que la Ville payeroit annuellement une somme de 600 livres de France, tant pour l'entretien, garde, inspection & usage à faire desdits ustensiles, la fourniture seulement en restant à la charge de la Ville.

24 Decem.
1782.

Que c'est cette division de la fourniture & de l'entretien desdits ustensiles, qui donne lieu aujourd'hui à la difficulté de savoir à qui on peut imputer le mauvais état où ils se trouvent, parce que ceux qui sont chargés de l'entretien, prétendent que c'est par vétusté & faute de bonne fourniture que la chose peche: ceux, au contraire, chargés de la fourniture, prétendent que c'est par la faute de l'Entrepreneur commis à la garde & entretien, mal choisi & mal surveillé par la Police, que la chose est déperie & se trouve en mauvais état.

Qu'une pareille difficulté pouvant renaître sans cesse, & toujours au détriment du service public, il devient instant de la prévenir par l'interposition de l'autorité, qui assignera à chacun précisément ce qu'il doit faire.

Qu'il n'est question pour cela que d'ordonner l'exécution littérale de l'Edit d'Octobre 1771, dont les dispositions ne chargent le Lieutenant-Général de Police que du soin de donner les ordres nécessaires lors des incendies, d'où il résulte que les Officiers Municipaux sont restés chargés, comme ils l'étoient auparavant, non seulement de la fourniture, mais encore de l'entretien, de la garde & de la surveillance de tout ce qui est nécessaire pour lesdits incendies, ainsi & de même qu'ils sont restés chargés des lanternes, des pavés, & autres objets qui exigent de la dépense, quoique par leur nature ils tiennent aussi à la Police.

Que ce premier point réglé, il ne restera plus à déterminer que l'étendue des secours que la Ville doit fournir & entretenir, en ajoutant quelques dispositions au Code de Police, sur l'Article concernant les incendies. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné que l'Edit du mois d'Octobre 1771 sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que conformément à l'Article XIV dudit Edit, le Lieutenant-Général de Police donnera tous les ordres nécessaires dans les cas d'incendie.

Etre pareillement ordonné que les Officiers Municipaux con-

24 Décem.
1782.

tinueront à être chargés, ainsi qu'ils l'étoient avant l'Edit d'Octobre 1771, de la fourniture, entretien, logement, manutention & surveillance de tous les ustensiles destinés à secourir lesdits incendies.

Qu'ils seront tenus d'engager & rétribuer l'Entrepreneur, l'Inspecteur, les Pompiers, Aides-Pompiers & autres Ouvriers nécessaires au service public esdits cas.

A l'effet de quoi ordonné que les Officiers Municipaux pourvoient à ce qu'il y ait toujours au moins huit grandes pompes & quatre petites pompes de cheminée, avec les corps de cuir & leurs agrès en état de servir, un Pompier & quatre Aides-de-pompe attachés au service de chacune desdites grandes pompes.

Etre ordonné que les mêmes Officiers Municipaux pourvoient aussi à ce qu'il y ait au moins la quantité de cinq cens seaux de cuir, en bon état, des échelles, perches, crochets, également en bon état & en nombre suffisant.

Qu'en outre, lesdits Officiers Municipaux imposeront l'obligation à leurs Architectes & à tous les Ouvriers attitrés aux ouvrages de la Ville, ainsi qu'à leurs Sergens & autres rétribués, de se trouver aux incendies au premier coup de cloche, & qu'ils leur fourniront un bonnet de cuir, tant pour les garantir, que pour les faire distinguer.

Qu'il sera fait un état par les Officiers Municipaux, contenant le nombre, les noms, la qualité & les obligations des Ouvriers par eux engagés à servir aux incendies, l'emplacement & le dépôt de chaque partie des ustensiles ci-dessus désignés, lequel état sera remis au Lieutenant-Général de Police, pour être, tant lesdits Ouvriers que tous lesdits ustensiles, aux ordres du Lieutenant-Général de Police, dans le cas d'incendie.

Qu'après un incendie, les Officiers Municipaux seront tenus d'exempter de toutes charges de la Ville, pendant un an, le Pompier qui leur rapportera un certificat du Lieutenant-Général de Police, constatant que, par ses soins, la pompe à laquelle il est attaché, a joué la première, & lui donneront en outre une gratification réglée par lesdits Officiers Municipaux pour payer les gens qu'il aura employés.

Qu'ils donneront pareillement une gratification aux autres

Maîtres Pompiers dont les pompes auront rendu service pendant le feu, quoique n'étant pas arrivés les premiers.

24 Decem.
1782.

Qu'il sera fait incessamment, par les Officiers Municipaux eux-mêmes, un Règlement pour assurer de leur part l'entière exécution de tous les objets ci-dessus détaillés, lequel Règlement sera présenté à la Cour, pour y être homologué sur les conclusions du Procureur-Général du Roi.

Ordonné au surplus l'exécution du Titre XVII du Code de Police concernant les incendies, & l'exécution aussi de l'Ordonnance de Police du 23 Mars 1773, & en y ajoutant, que le Lieutenant-Général de Police, ou le premier Officier de ce Siege, en son absence, donnera les ordres nécessaires aux incendies, & en outre que tous les autres Officiers & Préposés à la Police seront obligés de l'assister & de concourir avec lui pour que ses ordres soient exécutés, & pour lui rendre compte sans cesse de ce qui se passe; que lesdits Officiers de Police auront une médaille à leurs boutonnières, pour être plus aisément reconnus, & être enjoint au Public de les respecter dans leursdites fonctions, & aux Ouvriers de leur obéir.

Que le Lieutenant-Général de Police condamnera à une amende les Pompiers & autres Ouvriers engagés au service des incendies, qui ne se seront pas rendus à l'endroit où sera le feu, lorsqu'il aura duré assez long-temps pour qu'ils aient pu s'y rendre.

Qu'il y aura un Préposé de la Police chargé de se tenir à la porte de la maison où sera le feu, pour inscrire le nom des Ouvriers qui s'y rendront dans l'ordre qu'ils y seront arrivés, autant que faire se pourra.

Que le Lieutenant-Général de Police imposera l'obligation à chaque Loueur de Carrosses, de Remises ou de Fiacres, d'avoir chez lui un tonneau de huit mesures, toujours rempli d'eau, & toujours chargé sur une voiture, qu'ils seront obligés de conduire au lieu de l'incendie, au premier coup de cloche, à peine d'être destitués de l'avantage d'avoir des voitures de place & autres, & de plus grande peine s'il échet.

Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera envoyé au Siege de la Municipalité & à celui de la Police, pour y être enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Marcol.

24 Decem.
1782.

Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1771 sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que conformément à l'Article XIV dudit Edit, le Lieutenant-Général de Police donnera tous les ordres nécessaires dans les cas d'incendie.

Ordonne pareillement que les Officiers Municipaux continueront à être chargés, ainsi qu'ils l'étoient avant l'Edit d'Octobre 1771, de la fourniture, entretien, logement, manutention & surveillance de tous les ustensiles destinés à secourir lesdits incendies.

Qu'ils seront tenus d'engager & rétribuer l'Entrepreneur, l'Inspecteur, les Pompiers, Aides-Pompiers & autres Ouvriers nécessaires au service public esdits cas ; à l'effet de quoi ordonne que les Officiers Municipaux pourvoiront à ce qu'il y ait toujours au moins huit grandes pompes, & quatre petites pompes de cheminée, avec les corps de cuir & leurs autres agrès en état de servir, un Pompier & quatre Aides-de-pompe attachés au service de chacune desdites grandes pompes.

Ordonne que les mêmes Officiers Municipaux pourvoiront aussi à ce qu'il y ait la quantité de cinq cens seaux de cuir en bon état, des échelles, perches, crochets également en bon état & en nombre suffisant.

Qu'en outre lesdits Officiers Municipaux imposeront l'obligation à leurs Architectes & à tous les Ouvriers attitrés aux ouvrages de la Ville, ainsi qu'à leurs Sergens & autres rétribués, de se trouver aux incendies au premier coup de cloche, & qu'ils leur fourniront un bonnet de cuir, tant pour les garantir, que pour les faire distinguer.

Qu'il sera fait un état par les Officiers Municipaux, contenant le nombre, les noms, la qualité & les obligations des Ouvriers par eux engagés à servir aux incendies, l'emplacement & le dépôt de chaque partie des ustensiles ci-dessus désignés, lequel état sera remis au Lieutenant-Général de Police, pour être, tant lesdits Ouvriers que tous lesdits ustensiles, aux ordres du Lieutenant-Général de Police, dans les cas d'incendie.

Qu'après un incendie, les Officiers Municipaux seront tenus

d'exempter de toutes charges de la Ville, pendant un an, le Pompier qui leur rapportera un certificat du Lieutenant-Général de Police, constatant que, par ses soins, la pompe à laquelle il est attaché, a joué la première, & lui donneront en outre une gratification réglée par lesdits Officiers Municipaux, pour payer les gens qu'il aura employés.

Qu'ils donneront pareillement une gratification aux autres Maîtres Pompiers, dont les pompes auront rendu service pendant le feu, quoique n'étant pas arrivés les premiers.

Qu'il sera fait incessamment, par les Officiers Municipaux eux-mêmes, un Règlement pour assurer de leur part l'entière exécution de tous les objets ci-dessus détaillés, lequel Règlement sera présenté à la Cour pour y être homologué sur les conclusions du Procureur-Général du Roi.

Ordonne au surplus l'exécution du Titre XVII du Code de Police, concernant les incendies, & l'exécution aussi de l'Ordonnance de Police du 23 Mars 1773; & en y ajoutant, que le Lieutenant-Général de Police, ou le premier Officier de ce Siège, en son absence, donnera tous les ordres nécessaires aux incendies, & en outre que tous les autres Officiers & Préposés à la Police, seront obligés de l'assister & de concourir avec lui, pour que ses ordres soient exécutés, & pour lui rendre compte sans cesse de ce qui se passe; que lesdits Officiers de Police auront une médaille à leurs boutonnières, pour être plus aisément reconnus; enjoint au Public de les respecter dans leursdites fonctions, & aux Ouvriers de leur obéir.

Que le Lieutenant-Général de Police condamnera à une amende les Pompiers & autres Ouvriers engagés au service des incendies, qui ne se seront pas rendus à l'endroit où fera le feu, lorsqu'il aura duré assez long-temps pour qu'ils aient pu s'y rendre.

Qu'il y aura un Préposé de la Police chargé de se tenir à la porte de la Maison où fera le feu, pour inscrire le nom des Ouvriers qui s'y rendront, dans l'ordre qu'ils y seront arrivés, autant que faire se pourra.

Que le Lieutenant-Général de Police imposera l'obligation à chaque Loueur de Carrosses, de Remises ou de Fiacres, d'avoir chez lui un tonneau de huit mesures, toujours rempli d'eau, & toujours chargé sur une voiture, qu'ils seront obligés

24 Décem.
1782.

24 Décem.
1782.

de conduire au lieu de l'incendie, au premier coup de cloche, à peine d'être destitués de l'avantage d'avoir des voitures de place & autres, & de plus grande peine, s'il échet.

Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au Siege de la Municipalité & à celui de la Police, pour y être enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, BROUET.*

E X T R A I T

Du Titre XVII du Code de Police, & de notre Ordonnance du 23 Mars 1773, dont l'exécution est ordonnée par le même Arrêt.

ART. I^{er}. **F**AIT défenses à tous Maçons, Charpentiers d'adosser des cheminées contre des cloisons de maçonnerie & charpenterie, de poser des âtres de cheminée sur les solives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux : ordonne que les tuyaux des cheminées auront au moins neuf pouces de Roi d'ouverture en largeur, trois pieds au moins dans œuvre, pour qu'un Ramoneur puisse y entrer, & que les bois qui avoisent lesdits tuyaux ou âtres, soient couverts d'une brique dans sa largeur, & recouverts d'un enduit, à peine d'être lesdits ouvrages renversés & reconstruits aux frais desdits Entrepreneurs, & de 50 francs d'amende ; & pour plus grande sûreté à cet égard, fait aussi défenses à tous Entrepreneurs, Maçons & autres, de faire couvrir les âtres pendans des cheminées qu'ils auront construites, avant que la reconnoissance ait été faite par les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maçons, Couvreur, &c. des jambages & de la maniere dont ils auront été posés sur les poutres, sous pareille peine de 50 francs d'amende contre toute personne, de quelque état qu'elle soit, qui n'aura point appelé à ladite visite lesdits Syndics & Adjoints, lesquels demeurent autorisés, en ce cas, à faire lever les carreaux du foyer, pour reconnoître si la construction est conforme ou non aux regles de l'art ; & dans tous les cas se-

ront obligés de dresser un procès-verbal de leur visite, pour être remis au Lieutenant-Général de Police.

24 Decem.

1782.

II. Fait défenses de tenir aucun four, ailleurs que sur les voûtes des caves bien solides & versées, ou dans les souterrains & lieux hors de danger; lesquels fours ainsi posés, seront bâtis & construits avec précaution, dans les règles de l'art, & la fumée conduite par des gorges en sûreté, sans que l'on puisse en construire dans les Chambres qui ne sont carrelées ou pavées, à peine de démolition d'iceux, & de 50 francs d'amende.

III. Ordonne que dans toutes les maisons il sera construit des murs en moilons, briques ou demi-briques, es endroits prochains des foyers, à peine de 50 livres d'amende.

IV. Ordonne à tous Entrepreneurs de bâtimens, Maçons, Charpentiers, Menuisiers, Charrons, & tous autres qui font amas de coupeaux & menus bois de démolition, de les déposer dans des caves voûtées ou lieux écartés, à l'abri d'incendier leurs maisons & celles de leurs voisins, à peine de 25 francs d'amende.

V. Fait défenses à toutes personnes, sur-tout aux Cabaretiers, de renfermer dans leurs granges ou greniers des foins verts & humides; & à ceux qui en font négoce, d'en faire amas dans la Ville, sauf à eux à les enmagasiner au dehors, sous peine de 50 francs d'amende.

VI. Fait défenses à tous Particuliers de se servir, pour entrer pendant la nuit dans les greniers, écuries & autres lieux où il y a de la paille, foin ou autres matieres combustibles, d'autre clarté & lumiere que celles mises dans les lanternes, à peine de 25 francs d'amende.

VII. Enjoint aux Boulangers & Pâtissiers d'avoir des éteignoirs de fer ou cuivre, pour éteindre leurs braises, avec défenses de faire sécher leurs bois dans leurs fours, sous ladite peine de 25 francs d'amende, si mieux n'aiment faire plafonner les chambres où ils sont placés; à quoi ils seront tenus de faire procéder dans la quinzaine, à compter du jour de la publication des Présentes, & ce sous pareille peine.

VIII. Fait défenses à toutes personnes de mettre aucune braise, charbon ou cendres dans les greniers, sous la même peine de 25 francs d'amende.

24 Décem.
1782.

IX. Fait pareillement défenses à toutes personnes de faire des vernis, liqueurs, vernis d'imprimerie, distillation d'eau-de-vie & autres, ailleurs que dans des laboratoires voûtés, ou hors de la Ville, sous peine de 100 francs d'amende.

X. Enjoint à tous Marchands qui vendent de la poudre à giboyer, de la déposer dans des endroits fermés, & aux lieux les plus élevés de leurs maisons, avec défenses d'en garder plus de vingt livres, sous peine de 50 francs d'amende.

XI. Fait défenses à toutes personnes de tirer des feux d'artifice, fusées, serpenteaux, pétards & autres feux, dans l'enceinte de la Ville & ses Fauxbourgs; comme aussi de tirer fusils, mousquets, pistolets, fauconnaux & petites pièces d'artillerie, sans en avoir obtenu la permission du Lieutenant-Général de Police, à peine de 25 francs d'amende, dont seront responsables les peres & meres pour leurs enfans, les tuteurs & curateurs pour leurs pupilles, les maîtres & maîtresses pour leurs apprentifs, compagnons ou domestiques, sauf leurs recours, & en outre de prison, en cas de récidive contre ceux-ci.

XII. Ordonne que les vieilles pailles des paillasses seront portées hors de la Ville, sur les tas de ses boues, ou premiers fumiers qui s'y trouveront, avec défenses d'en brûler aucune sur les places ou dans les rues, à peine de 10 francs d'amende.

XIII. Fait défenses à tous Propriétaires & principaux Locataires, de louer aucun appartement ou chambre à gens tenant ménage, dans lequel il n'y ait au moins une cheminée.

XIV. Ordonne à tous Propriétaires & Locataires, sans distinction d'état & de condition, de faire nettoyer les cheminées de leurs maisons deux fois au moins en hiver, & celles des cuisines quatre fois pendant l'année, dont il fera fait des visites exactes par les Commissaires de Police, chacun dans son quartier, sur les ordres du Lieutenant-Général de Police, & les contrevenans condamnés en 10 francs d'amende.

XV. Fait défenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, lorsque le feu aura pris dans les maisons qu'elles habitent, d'en empêcher l'entrée aux Commissaires, Inspecteur, Sergens de Police, Sergens de Ville, Architectes, Charpentiers & autres Ouvriers qui seront munis de la médaille aux armes de la Ville, sous peine de 100 francs d'amende.

XVI.

XVI. Ordonne à toutes personnes, lorsque le feu prendra de nuit, si les lanternes sont éteintes, de mettre, au premier coup de cloche du béfroi, une lumière aux fenêtres de leurs maisons, qu'elles y laisseront tout le temps que le béfroi sonnera.

24 Decem.
1782.

XVII. Ordonne pareillement qu'en cas d'incendie, tous Propriétaires & Locataires du quartier seront tenus de faire mettre devant leurs maisons un grand cuvier, pour y recevoir l'eau des puits voisins, où il sera permis d'en aller puiser, avec défenses de l'empêcher, sous peine de 25 francs d'amende, & d'être en outre leurs portes enfoncées, au cas qu'ils les tiendroient fermées.

XVIII. Ordonne que toutes les distributions d'eau des concessionnaires seront arrêtées sur le champ, & que les regards les plus proches du feu seront ouverts pour y puiser de l'eau en abondance, & même, en cas de besoin, que les plombs des corps seront coupés, afin d'avoir toute l'eau du bassin, s'il est possible.

XIX. Enjoint à tous Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres, Couvreur, Ferblantiers, Serruriers, auxquels il a été distribué des médailles aux armes de la Ville, & qu'ils porteront à la quatrième boutonnière de leur habit, de se rendre, au premier coup de cloche, au lieu du feu, munis chacun, savoir: les Charpentiers, d'une hache; les Maçons, Tailleurs de pierre, Ferblantiers, Serruriers, d'un marteau têt; les Couvreur, de petites échelles; & ceux par nous choisis, s'y rendront également, munis de cordes & de fagots, pour travailler à éteindre le feu, ou en arrêter les progrès; le tout sous la direction des Maçons, Charpentiers, Couvreur, Ouvriers de la Ville, sous peine de 25 francs d'amende contre aucun qui manqueroit aux dispositions du présent Article.

XX. Fait défenses à toutes personnes, autres que MM. les Officiers de l'Etat-Major de la Garnison, Officiers de Police & Personnes par Nous désignées, Ouvriers distingués par la médaille, Porteurs d'eau & autres instrumens propres à éteindre le feu & en arrêter les progrès, de s'introduire dans les maisons, sous prétexte de vouloir apporter du secours, à peine, après l'avertissement qui leur aura été fait de se retirer, d'être conduits en prison, & d'y rester suivant les circonstances, sauf

24 Décem.
1782.

au Lieutenant-Général de Police, ou à ses Préposés d'établir une chaîne de personnes qui se feront présentées volontairement pour porter de l'eau, laquelle sera protégée par des Sentinelles, afin d'éviter l'embarras & la confusion.

XXI. Ordonne, qu'au premier coup de cloche, les Commissaires de Police, assistés d'un Sergent de Police, muni d'un fallot, si c'est la nuit, seront tenus d'avertir du feu MM. les Commandans, Lieutenant-de-Roi, Majors, du lieu où il aura pris, & de les y conduire, s'ils l'exigent. Qu'à l'égard du Lieutenant-Général de Police, l'Inspecteur, assisté d'un Sergent, pareillement muni d'un fallot, si c'est la nuit, lui fera le même avertissement, & qu'au moment même les autres Sergens de Police se rendront aux magasins des pompes, pour les accompagner au lieu de l'incendie, ainsi que les seaux; veiller à ce qu'on les conduise avec précaution & sûreté; & qu'après le feu on reconduise le tout avec la même exactitude, sous peine contre lesdits Sergens d'être congédiés.

XXII. Il est enjoint aux Pompiers & leurs Aides, de se rendre pareillement, au premier coup de cloche, aux Magasins des pompes, au service desquelles ils sont attachés, pour les faire rouler au lieu de l'incendie.

XXIII. Ordonne pareillement, qu'en cas d'embrasement, les Ouvriers désignés dans le Corps des Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres, Couvreur, Ferblantiers & Serruriers, se rendront aussi, au premier coup de cloche, dans les différens Magasins de la Ville, pour y prendre & porter, au lieu du feu, les échelles & les crocs, à peine de 10 francs d'amende contre chacun des contrevenans, sans exoine légitime; & qu'il sera distribué des seaux de cuir aux Bourgeois officieux qui se présenteront les premiers au secours du feu, lesquels seaux il est enjoint à toutes personnes de rapporter dans les vingt-quatre heures, à peine de 50 francs d'amende.

XXIV. Ordonne également que, pour ne point ignorer la négligence des Ouvriers qui ont des médailles aux armes de la Ville, en ne se trouvant pas au lieu du feu, les Commissaires de Police, chacun dans leur quartier, seront obligés de se tenir à la porte de la maison où sera l'incendie, pour y inscrire les Ouvriers qui entrèrent, & même leur sortie, au cas qu'ils précèdent la fin de l'incendie.

Ensuite des dispositions du Titre XVII du Code de Police, il est ordonné:

24 Décem.
1782.

1°. Que les Guetteurs des deux Villes seront tenus de veiller jour & nuit, avec la plus grande exactitude, pour, en cas de feu, avertir le Public au son du béfroi, & indiquer par des coups distincts & séparés, dans quelle Paroisse on doit se porter.

S A V O I R :

Pour la Paroisse Notre-Dame	1	} coups.
Pour celle de Saint-Epvre	2	
Pour celle de Saint-Roch.	3	
Pour celle de Saint-Sébastien	4	
Pour celle de Saint-Nicolas	5	
Pour le dehors de la Porte Saint-Nicolas	6	
Pour le dehors de la Porte Notre-Dame	7	
Pour les parties au dehors des Portes Saint-Georges & Sainte-Catherine	8	
Pour celles au dehors des Portes Saint-Jean & Saint-Stanislas	9	

2°. Qu'après chacune des premiere, seconde, troisieme & quatrieme alarmes, ils annonceront du haut de leur tour, à l'aide d'un porte-voix, la rue, ou au moins le quartier où sera le feu.

3°. Qu'en cas de feu de cheminées, ils sonneront à coups très-lents; mais en cas d'embrasement, ils seront tenus de tinter leur cloche à coups les plus précipités possibles, le tout à peine de prison, suivant les circonstances.

4°. Que les Fontainiers de la Ville, seront tenus de se rendre au premier coup de béfroi, où sera le feu, pour y recevoir les ordres du Lieutenant-Général de Police, sous peine de 10 livres d'amende.

5°. Que conformément à l'Article XV du procès-verbal d'adjudication des pompes, faite aux sieurs Krantz, l'un d'eux, & au moins un Pompier, se trouveront à tous les Spectacles qui se donneront dans la Salle de la Comédie, pour veiller à ce que les réservoirs soient fournis d'eau, & à ce que les pompes & seaux soient toujours en état de bien servir, au moyen de quoi l'entrée leur sera libre, à charge de porter la médaille à leur boutonniere.

180 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

24 Décem.
1782.

Les Ouvriers étant dans l'habitude de jeter des tuiles dans les tuyaux des cheminées, pour en précipiter la suie, ce qui souvent, en les engorgeant, peut occasionner un plus grand accident; leur faisons défenses de jeter des tuiles dans les gorges des cheminées embrasées, sous peine de prison.

L'emplacement & la construction du bésroi de la Ville-neuve ne permettant que très-foiblement au Guetteur de remplir ses obligations, invitons tous Citoyens de l'avertir, en cas d'accidens, avec défense de donner de fausses alarmes, sous peine de prison.

R É G L E M E N T

Fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, au sujet des secours destinés aux incendies, en exécution de l'Arrêt du Parlement du 24 Décembre 1782 (1).

27 Décem.
1782.

D É C L A R A T I O N ,

Concernant la formation des Etats des Finances & la Comptabilité des Recettes-Générales, à compter de l'Exercice 1781.

Du 27 Décembre 1782. Registrée en la Chambre des Comptes le premier Août 1783, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 17 Octobre 1779 (2), qui a rendu le trésor royal le centre de toutes les recettes & dépenses de nos deniers, Nous avons ordonné, Article 1^{er}, qu'à compter de l'année 1780, tous les Comptables, sans exception, ne seroient déchargés de leurs recettes, qu'en rapportant des

(1) Voyez ci-après, à sa date, un Arrêt du Parlement, du 10 Avril 1783.

(2) Tome XIV, page 313.

quittances comptables des Gardes de notre trésor royal ; Article VII, qu'il ne seroit rien innové, ni dans la forme habituelle des perceptions, ni dans la maniere dont les dépenses s'effectuent ; qu'en conséquence les charges de nos Etats & autres dépenses qui se prélevent sur nos revenus, continueroient d'être acquittées comme par le passé, & que les Comptables qui les auroient payées du fonds de leurs recouvrements, en seroient remboursés sur leurs quittances particulieres, par les Gardes de notre trésor royal, à la charge par lesdits Comptables, d'en compter comme par le passé ; Article VIII, qu'il seroit pourvu, par Lettres-patentes particulieres, aux différens objets de comptabilité non prévus par ladite Déclaration. Et par autre Déclaration du 13 Février 1780 (*), Nous avons ordonné, Article I^{er}, qu'à compter du département des impositions de 1781, il ne seroit plus arrêté en notre Conseil, pour les Généralités des Pays d'Elections & Pays conquis, qu'un seul Brevet général qui, avec la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les Provinces, & les impositions qui se répartissent au marc la livre de ladite taille, comprendroit aussi la capitation, les quatre sols pour livre additionnels, & les différentes impositions qui se répartissent au marc la livre de ladite capitation ; & par les Articles VII & VIII de la même Déclaration, qu'à compter de ladite année 1781, les états de nos Finances seroient composés en recette du montant dudit Brevet Général, & que l'emploi de ladite recette seroit justifié par les quittances du Garde du trésor royal, & par les pieces probantes des dépenses annuelles que Nous aurions ordonnées, de maniere que la recette & la dépense desdits Etats pussent se balancer exactement. Nous avons reconnu depuis, que cette dernière disposition, dont l'exécution éprouveroit des difficultés réelles, devenoit d'ailleurs sans objet pour l'ordre de la Comptabilité, puisque les impositions étant fixées invariablement, pour les Généralités des Pays d'Electon & de Pays conquis, par un Brevet général arrêté en notre Conseil, adressé chaque année à nos Chambres des Comptes, & dont les Receveurs-Généraux de nos Finances sont en outre obligés de rapporter une expédition à l'appui de leurs comptes,

27 Décem.
1782.

(*) Tome XIV, page 355.

27 Decem.
1782.

la recette dont lesdits comptes doivent être composés se trouvoit constatée d'une manière si précise & si certaine, qu'il devenoit inutile de la rappeler encore dans nos Etats des Finances, que Nous avons jugé ne devoir plus présenter que les dépenses dont Nous aurions ordonné le paiement sur le produit des impositions, & dont il doit être compté en détail par chacun de nos Receveurs-Généraux, conformément à l'Article VII de notre Déclaration du 17 Octobre 1779 : Nous avons résolu en conséquence de faire connoître nos intentions sur cet objet, ainsi que sur quelques autres qui n'avoient pas été prévus par nos précédentes Déclarations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Les Receveurs-Généraux de nos Finances compteront, comme par le passé, & dans les délais fixés par nos Réglemens de Comptabilité, d'abord par états au vrai en notre Conseil, & ensuite en nos Chambres des Comptes, chacun dans son ressort, tant des deniers de la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les Provinces, & des impositions qui se répartissent au marc la livre d'icelles, que de ceux provenans de la capitation & accessaires, des vingtiemes & autres impositions qui se lèvent à notre profit dans les différentes Généralités des Pays d'Electon & de Pays conquis.

II. Nossdits Receveurs-Généraux continueront d'acquitter, ou de faire acquitter par leurs Commis établis dans les Provinces, le montant des charges de chacune des Généralités employées dans nos Etats des Finances, lesquels ne contiendront plus aucune recette, nonobstant ce qui est porté par l'Article VII de notre Déclaration du 13 Février 1780, auxquels Nous avons, par ces Présentes, dérogé & dérogeons. Chacun desdits Receveurs-Généraux, dans son année d'exercice, recevra le montant desdites Charges du Garde de notre trésor royal en exercice, en une assignation sur les deniers de sa recette ; de toutes lesquelles charges il sera compté séparément, par bref état, en notre Conseil, & ensuite par détail en nos Chambres des Comptes, ainsi qu'il va être prescrit par l'Article suivant.

III. Les différentes impositions dont le recouvrement est confié à chacun de nos Receveurs-Généraux, seront réunies dans un seul & même compte, lequel sera divisé, pour la recette, en cinq Chapitres distincts & séparés : le premier, pour la taille & les impositions accessoires d'icelle ; le deuxième, pour la capitation & accessoires de la même imposition ; le troisième, pour les vingtièmes & quatre sols pour livre du premier ; le quatrième, pour le montant de toutes les impositions extraordinaires qui auroient pu être ordonnées pour notre compte ; & le cinquième, pour les fonds reçus du trésor royal pour le paiement des charges à acquitter dans les Provinces, & comprises dans les états des Finances, qui continueront de s'arrêter annuellement en notre Conseil.

IV. La dépense desdits comptes sera divisée en cinq Chapitres séparés ; le premier, des sommes versées en notre trésor royal, en distinguant le montant de ladite taille & accessoires, celui de la capitation & accessoires, & celui des vingtièmes & quatre sols pour livre du premier ; le deuxième, des charges employées dans les états de nos Finances, dans lesquels on continuera d'employer les épices de nos Chambres des Comptes, sur la taille & accessoires, suivant les fixations portées en l'état annexé à notre Déclaration du premier Mai 1773 ; le troisième, des dépenses pour lesquelles il pourra avoir été fait des impositions extraordinaires de la nature de celles spécifiées au quatrième Chapitre de recette, prescrit par l'Article précédent ; le quatrième, des reprises occasionnées par les décharges & modérations qui auront été accordées sur lesdites impositions ; lesquelles décharges & modérations seront passées & allouées dans les états au vrai qui seront arrêtés en notre Conseil, d'après les états certifiés par les Intendants & Commissaires départis, qui contiendront, par détail, le montant de chacune desdites décharges ou modérations, les motifs sur lesquels elles auront été accordées, & le nom de chacun des Particuliers qui en auront profité ; & lesdites décharges ou modérations seront allouées dans les comptes, de la même manière qu'elles l'auroient été dans les états au vrai arrêtés en notre Conseil ; & le cinquième Chapitre sera composé des taxations des différens Percepteurs, sur le net seulement du produit desdites impositions, sur la recette effective de chacun desdits Percepteurs,

27 Decem.
1782.

27 Decem.
1782.

enfin des épices, façons & vacations sur les capitations & vingtièmes.

V. Les recettes des comptes desdits Receveurs-Généraux, seront admises & passées, savoir, pour l'exercice 1781, conformément à notre Déclaration du 7 Octobre de la même année (*), & pour les années 1782 & suivantes, conformément à ce qui est ordonné par nos Lettres-patentes du 17 Octobre 1779 & Déclaration du 13 Février 1780; & les dépenses, sur les quittances des Gardes de notre trésor royal, chacun dans son année d'exercice, nonobstant tous Réglemens à ce contraires, & conformément à notre Déclaration du 30 Novembre 1778, concernant la Comptabilité des Receveurs des impositions de notre Ville de Paris, sur celles des Parties prenantes employées dans nos états des charges; sur les comptes particuliers arrêtés par les sieurs Intendants & Commissaires départis & autres pièces mentionnées en l'Article précédent.

VI. La distribution de la diminution accordée par le Roi, sur la taille de chaque Généralité, continuera d'être faite par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis, & d'être homologuée par un Arrêt du Conseil, dont une expédition sera rapportée par chacun de nos Receveurs-Généraux, au jugement de son compte, avec des certificats de *non soluto*, signés de deux Officiers de chaque Election, lesquels certificats constateront ce dont chaque Communauté aura réellement profité dans ladite diminution, dont les rôles, par Election & par Paroisse ou Communauté, arrêtés par lesdits sieurs Intendants, ainsi que celui de la distribution faite dans chaque Paroisse, par les Syndics & Collecteurs, seront déposés au Greffe de chaque Election, comme on y dépose les rôles de l'imposition de chacune desdites Paroisses.

VII. A l'égard de la capitation, voulons & entendons que les états de répartition de la partie de cette imposition, supportée par les taillables, continuent d'être arrêtés par les sieurs Intendants & Commissaires départis, & que les rôles de la portion de cette même imposition qui est répartie sur les Nobles, Officiers de Justice, Police & Finance, & autres non taillables, con-

(*) Cette Déclaration se trouve sous le titre de Lettres-patentes. Voyez Tome XIV, page 569.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 185

tinuent pareillement d'être arrêtés en notre Conseil, conformément à notre Déclaration du 12 Mars 1701. Voulons pareillement que, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 16 Août de la même année, il continue d'être expédié chaque année, sur lesdits états de répartition & rôles, un Arrêt portant homologation d'iceux, & que sur ledit Arrêt, les recettes de ladite capitation soient admises purement & simplement, & sans rapporter d'autres pieces, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

27 Decem.
1782.

VIII. Quant aux vingtiemes, voulons que les rôles continuent pareillement d'en être arrêtés par lesdits sieurs Intendants, conformément à l'Article II de notre Déclaration du 16 Septembre 1754, & que les recettes desdits vingtiemes continuent d'être allouées dans les comptes des Receveurs-Généraux de nos Finances, ainsi qu'il a été prescrit par l'Article V de notre dite Déclaration.

IX. Il ne sera rien innové dans la forme des états au vrai qui doivent être arrêtés en notre Conseil, & que nosdits Receveurs-Généraux doivent rapporter, pour être admis à la présentation de leurs comptes en nos Chambres des Comptes; lesdits Receveurs-Généraux continueront de présenter séparément l'état au vrai de la taille & autres impositions qui constituent la recette générale, celui de la capitation, & enfin celui des vingtiemes & quatre sols pour livre du premier. Confirmons au surplus les dispositions de nos précédens Réglemens de Comptabilité, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Déclaration. **SIDONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-septieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

27 Décem.
1782.**EXTRAIT** des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du premier Août 1783.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que Sa Majesté a donné, le 27 Décembre 1782, une Déclaration concernant la formation des états des Finances, & la Comptabilité des recettes générales, à compter de l'exercice 1781; la lecture, publication & enregistrement de cette Déclaration étant ordonnés: A CES CAUSES, a requis ladite Déclaration être lue & publiée à la première Audience publique de la Chambre, & enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; être ordonné que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, affichée, enregistrée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 27 Décembre 1782, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration dont il s'agit sera lue & publiée à la première de ses Audiences publiques, enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; à la charge que les comptes de la recette générale ne seront divisés qu'en quatre Chapitres, attendu que la capitation se trouve confondue en Lorraine avec les impositions ordinaires; & sans que l'énonciation des différens Articles de ladite Déclaration faite pour tout le Royaume, puisse porter atteinte au droit exclusif qui appartient à la Chambre, de faire le régallement de toutes les impositions de la Lorraine. Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées de la même Déclaration, ainsi que du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 187
nement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées,
enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts
certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la
Chambre du Conseil, le premier Août mil sept cent quatre-vingt-
trois. *Parla Chambre, signé,* BUREAU.

27 Decem.
1782.

LETTRES-PATENTES,

*Qui homologuent & approuvent les Statuts & Réglemens des
Cordonniers en neuf & en vieux de la Ville & Fauxbourg
de Bouzonville.*

8 Janvier
1783.

Du 8 Janvier 1783. Registrées en Parlement le 10 Avril
suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre
Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Les Maîtres compo-
sant la Communauté des Cordonniers en neuf & en vieux de
la Ville & Fauxbourgs de Bouzonville, que Nous avons unis
en Communauté par notre Edit du mois de Mai 1779, (*),
ayant, en exécution de l'Article XXVII dudit Edit, procédé
à la rédaction des nouveaux Statuts & Réglemens pour le ré-
gime & la discipline intérieure de leur Communauté, Nous avons
fait examiner ledit projet en notre Conseil; & comme Nous
n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme à nos intentions,
Nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité. A CES
CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Statuts,
la Délibération de ladite Communauté, en date du 24 Avril
1782, ensemble l'avis des Officiers ayant la direction de la
Police des Arts & Métiers de ladite Ville de Bouzonville, Nous
avons, par ces Présentes signées de notre main, approuvé,
ratifié & homologué, approuvons, ratifions & homologuons
lesdits Statuts & Réglemens, contenant vingt-huit Articles.
Voulons qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme
& teneur, ainsi qu'il suit :

(*) Tome XIV, page 223.

8 Janvier
1783.

ART. I^{er}. Les Maîtres composant la Communauté des Cordonniers en neuf & en vieux de la Ville & Fauxbourgs de Bouzonville, créée par Edit du mois de Mai 1779, jouiront seuls, & à l'exclusion de tous autres, du droit d'y faire fabriquer & vendre toutes sortes de chaussures de cuir, ou garnies de cuir ou peau, pour hommes & pour femmes & enfans, telles que fouliers, mules, pentoufles, galoches, bottes, bottines, brodequins & autres; comme aussi de remonter, ressemeler & raccommoder lesdites chaussures & de les vendre. Pourront néanmoins les Bourgeois & autres Particuliers domiciliés, faire travailler chez eux, à la journée ou à la paire, les Maîtres Cordonniers de la Ville, & même des Cordonniers étrangers, pour y façonner, avec le cuir qu'ils leur fourniront, les fouliers dont ils auront besoin pour eux & leur famille, sans que, sous ce prétexte, ils puissent faire travailler pour d'autres.

II. Défenses sont faites à tous gens sans qualité, de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec des Maîtres de ladite Communauté, dans ladite profession, sous peine de confiscation des outils & marchandises, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, dont un quart applicable aux Syndics & Adjoints, & les trois autres quarts à la Communauté.

III. Les Maîtres des deux Communautés supprimées, dont les professions ont été réunies par ledit Edit, qui n'auront pas payé les droits fixés par icelui, ne seront qu'Agrégés à ladite Communauté; ils ne pourront, en ladite qualité, exercer d'autre commerce ou profession que celui qu'ils avoient droit d'exercer avant ladite réunion, & ils seront pour raison d'icelui, ainsi que pour les charges & impositions de la Communauté, soumis à l'inspection des Syndics & Adjoints. Défenses leur sont faites d'entreprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur les autres commerces ou professions réunis à ladite nouvelle Communauté, sur les peines portées en l'Article précédent.

IV. Les Soldats qui seront en garnison dans ladite Ville, ne pourront travailler, dans les Quartiers ou Pavillons que pour les Troupes seulement, sans que, sous ce prétexte, ils aient la faculté d'entreprendre ni faire, pour quelqu'autre personne que ce soit, aucuns ouvrages de ladite profession, sous les mêmes peines portées par l'Article II ci-dessus, sauf à travailler en

qualité de Compagnons chez les Maîtres de ladite Communauté.

8 Janvier
1783.

V. Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux Marchands forains de vendre dans ladite Ville & Fauxbourgs, les marchandises & ouvrages de ladite profession, si ce n'est les jours de foires, pendant lesquels il leur sera permis de les vendre à tous Particuliers, dans la place où se tiendra la foire; mais ils ne pourront, sous ce prétexte, colporter ni entreposer lesdites marchandises dans ladite Ville, & ils seront tenus de les emballer & emporter immédiatement après la clôture de la foire.

VI. Les Maîtres de la Communauté seront tenus d'exercer bien & loyalement leur profession, & suivant les règles de l'art; ils seront responsables & garans, envers les Particuliers, des mal-façons dans les ouvrages à eux commandés, ainsi que des infidélités qu'ils pourroient commettre dans l'exercice de leur commerce.

VII. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes de l'Article XV de l'Edit du mois de Mai 1779, seront choisis dans une Assemblée générale, qui ne pourra être convoquée que par permission du Juge de Police, lequel indiquera les jour, lieu, heure, & la forme en laquelle elle sera tenue. Il présidera à ladite Assemblée, à laquelle assisteront pareillement le Procureur du Roi & le Greffier. Il sera payé au Juge 6 livres, au Procureur du Roi 3 livres, & au Greffier 2 livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'Assemblée; mais la permission de la convoquer sera accordée sans aucun droit ni frais.

VIII. Les Maîtres qui auront failli dans leur commerce, ou subi quelques condamnations pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur commerce ou profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndics, Adjoints & Députés de la Communauté; & s'ils se trouvoient alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au Juge de Police.

IX. Les deux Adjoints qui, aux termes de l'Article XVI de l'Edit du mois de Mai 1779, doivent remplacer les deux Syndics sortant d'exercice, seront élus par voie de scrutin, dans une Assemblée des Députés, qui sera tenue dans les trois jours après la nomination desdits Députés, lesdits Adjoints ne pour-

8 Janvier
1783.

ront être pris que parmi les anciens Députés. Leur nomination sera inscrite sur le registre de la Communauté par l'un des Syndics, & sans qu'il soit besoin d'en presser procès-verbal.

X. Le second Syndic & les deux Adjoints seront tenus de se trouver, l'un des jours de chaque semaine, chez le Syndic le plus ancien en Maîtrise, pour expédier les affaires courantes. Quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'Assemblée des Députés, qui sera convoquée en conséquence d'une permission du Juge de Police, & ladite permission sera accordée sans frais. Le plus ancien Syndic présidera ladite Assemblée, & le dernier Maître reçu fera les fonctions de Clerc de la Communauté, & portera les mandats pour lesdites Assemblées.

XI. Tous les Députés seront tenus de se rendre dans lesdites Assemblées, & de s'y comporter avec circonspection & décence. Dans le cas où aucun d'entr'eux négligeroit d'y assister ou y causeroit du trouble, il en sera rendu compte au Juge de Police, pour, sur le requisitoire du Procureur du Roi, être statué, sans frais, ainsi qu'il appartiendra. Les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans.

XII. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année quatre visites chez tous les Maîtres & Agrégés de la Communauté, à l'effet de reconnoître si les cuirs qu'ils emploient sont bons & bien apprêtés, si lesdits Maîtres se conforment, dans l'exercice de leur profession, aux Réglemens, & de s'informer de la conduite des Apprentifs & Compagnons; ils auront soin d'en rendre compte à la première Assemblée des Députés, à laquelle ils citeront les Maîtres qu'ils auront trouvés en contravention. En cas de récidive les Syndics & Adjoints en feront dresser procès-verbal, lequel sera remis entre les mains du Procureur du Roi en la Police, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; sauf aux Syndics & Adjoints à poursuivre, au nom de la Communauté, si elle y est intéressée. Les confiscations, ainsi que les dommages-intérêts qui seront prononcés tant contre les Maîtres que contre les gens sans qualité, pour contravention aux Statuts & Réglemens de la Communauté, seront applicables, pour un quart,

aux Syndics & Adjoints, & pour les autres trois quarts, à la Communauté.

8 Janvier
1783.

XIII. Il sera payé aux Syndics & Adjoints, par tous les Maîtres & Agrégés, 1 livre pour chacune desdites quatre visites; les trois quarts du produit desdits droits seront versés dans le coffre de la Communauté, pour subvenir à ses besoins, & l'autre quart sera partagé entre les Syndics & Adjoints qui auront fait les visites, dont les frais seront à leur charge. Les Syndics & Adjoints pourront faire des visites extraordinaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, mais sans qu'ils puissent percevoir aucuns droits pour raison d'icelles.

XIV. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints conviendront entr'eux de celui des deux Syndics qui sera chargé, pendant l'année de leur exercice, de la recette des revenus de la Communauté & de la perception des impositions royales; ils seront solidairement garans & responsables de la gestion & administration du Receveur qui aura été choisi. En cas de partage d'opinions sur le choix, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré; & sera ladite nomination enrégistrée sur le livre des délibérations de ladite Communauté.

XV. Ledit Receveur tiendra un registre journal, qui sera coté & paraphé, sans frais, par le Juge de Police. Les articles de recette & de dépense seront écrits sur ledit registre, jour par jour de suite, sans aucun blanc ni interligne, & il sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, qui seront tenus de le produire à l'appui de leurs comptes, lors de la reddition d'iceux.

XVI. Ledit Receveur ne pourra, sous peine de répondre en son nom personnel, faire aucun paiement qu'avec l'approbation par écrit de deux de ses Collegues au moins; il sera tenu de leur rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, & de leur remettre les deniers qu'ils jugeront devoir être déposés au coffre. Dans le cas où il se refuseroit à tout ce que dessus, & où il s'ingéreroit à faire des dépenses sans l'approbation de ses Collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du Juge de Police, de nommer un autre Receveur pour achever, en son lieu & place, le temps de son exercice.

8 Janvier
1783.

XVII. Les Syndics & Adjoints rendront compte chaque année, dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, & par bref état, de leur gestion & administration. Ledit compte sera rendu aux Députés lors en charge, en présence du Procureur du Roi en la Police, lequel pourra faire telles observations qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses. Ledit observations & requisitions seront écrites à la marge de chacun desdits Articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes. Après que les Députés les auront arrêtés, ils seront visés par le Procureur du Roi en la Police, & il sera passé en dépense pour ses honoraires la somme de 10 livres.

XVIII. Ledit comptes seront faits triples, arrêtés & visés tous les trois en la même forme : l'un sera déposé au coffre de la Communauté avec les pièces justificatives ; l'autre demeurera entre les mains du Syndic qui aura été Receveur, pour servir de décharge au rendant compte ; & le troisième sera remis à l'ancien des Adjoints en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis. Faute par les comptables de rendre leurs comptes dans les délais & dans la forme prescrite par les Articles précédens, ils y seront contraints, à la diligence du Procureur du Roi au Siege de la Police, & condamnés envers la Communauté en 20 livres de dommages-intérêts pour chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

XIX. Les Syndics & Adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêt de leur compte, seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints ; & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs, des premiers deniers de leurs recouvrements, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice. Dans le cas où lesdites avances excéderaient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par la voie de la répartition sur tous les membres de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exercent la même profession, exempts & non exempts. Le rôle de ladite répartition sera fait par lesdits Syndics & Adjoints en exercice, au marc la livre des vingtièmes d'industrie, en présence du Juge de Police.

XX. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & après avoir travaillé pendant un an chez un des Maîtres de la Communauté. Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans ceux qui auront travaillé en qualité d'Apprentifs pendant l'espace de trois années au moins chez les Maîtres exerçant la profession & établis dans ladite Ville, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaires, soit par un acte sous seing-privé, duement contrôlé. A l'égard des fils de Maîtres qui auront travaillé de la profession pendant deux ans au moins chez leur pere ou mere depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, & qui auront été inscrits à cet effet sur les Registres de la Communauté, ils pourront être reçus dès l'âge de dix-huit ans sans brevet d'apprentissage. Les filles & femmes, lorsqu'elles auront atteint l'âge de dix-huit ans, pourront être reçues dans la Communauté; mais elles ne pourront être admises aux Assemblées, ni faire des Apprentifs.

XXI. Les brevets ou actes d'apprentissages seront enrégistrés sur le livret de la Communauté, & il sera payé par l'Apprentif 6 livres pour ledit enrégistrement, dont moitié au profit de la Communauté, & l'autre moitié au profit des Syndics & Adjoints. Le temps de l'apprentissage écoulé, avant que l'Apprentif ait atteint l'âge de douze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra après ladite époque, que du jour de l'enrégistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets ou actes. Les Maîtres de la Communauté créée & établie par l'Edit du mois de Mai 1779, auront seuls, & à l'exclusion des simples Agrégés, le droit de faire des Apprentifs.

XXII. Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'Apprentif pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître pour achever les trois années d'apprentissage, & ledit nouveau brevet sera enrégistré sans frais; après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entiere exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de 50 livres d'amende.

8 Janvier
1783.

XXIII. Les Aspirans à la Maîtrise seront tenus, avant d'être admis, de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres & deux notables Bourgeois dignes de foi, & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui lui seront faites par les Syndics & Adjoints & trois Députés en exercice, à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives à la profession & au commerce de la Communauté. Les Examineurs décideront, à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience requises & suffisantes pour être admis, & il sera payé par l'Aspirant 3 livres à chacun des Examineurs, pour leurs honoraires ou droit d'assistance audit examen.

XXIV. Dans le cas où l'Aspirant n'auroit pas été jugé capable, il lui sera loisible de se retirer pardevers le Juge de Police, pour obtenir un nouvel examen. Lorsqu'au contraire il aura obtenu l'approbation des Examineurs, il sera présenté au Juge de Police par l'un des Syndics ou Adjoints, & il sera par lui reçu, après qu'il se sera fait représenter le certificat de bonnes vie & mœurs & les quittances des droits ordinaires de réception. Les droits des Officiers de Police pour la réception, demeureront fixés, savoir, ceux du Juge à 6 livres, ceux du Procureur du Roi à 4 livres, & ceux du Greffier à 2 livres, non compris le droit de scel & de signature.

XXV. Tous Compagnons résidans actuellement dans la Ville, ou qui y viendront par la suite pour y travailler, seront tenus, savoir : les premiers, dans la quinzaine du jour de l'enrégistrement des présens Statuts, & les autres, dans les trois jours de leur arrivée, d'aller se faire inscrire chez l'ancien Syndic, sur un livre qui sera tenu à cet effet, dont il sera délivré un certificat sans frais, & ce sans préjudice de l'exécution des Lettres-patentes du 12 Septembre 1781. Ils seront pareillement tenus, lorsqu'ils seront au service d'un Maître, de l'avertir huit jours avant leur sortie, même trois semaines avant les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de la Toussaint, duquel avertissement ils justifieront par un certificat de congé, que les Maîtres seront tenus de leur délivrer lors de leur sortie.

XXVI. Défenses sont faites auxdits Compagnons, de contrevenir aux dispositions de l'Article précédent, comme aussi

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 195

de former aucune assemblée, même sous prétexte de Confrairie, ni de cabaler entr'eux pour faire la loi à leurs Maîtres, le tout à peine de 10 livres d'amende, même de prison, en cas de récidive, & autres peines portées par les Ordonnances.

8 Janvier
1783.

XXVII. Pareilles défenses sont faites aux Maîtres & Agrégés de la Communauté, de recevoir & employer aucuns Compagnons, qu'après s'être fait représenter les certificats d'enregistrement & billets de congé prescrits par l'Article ci-dessus, sous peine de 10 livres d'amende & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit des Maîtres que lesdits Compagnons auront quitté sans avoir obtenu le certificat de congé ci-dessus prescrit.

XXVIII. Les Maîtres & Agrégés ne pourront employer aucun Compagnon à aller prendre des mesures, ni reporter aucun ouvrage en Ville, & ce sous peine de confiscation & de dommages-intérêts, au profit de la Communauté, si ce n'est en cas d'absence, maladie ou autre empêchement valable, dont ils seront tenus de prévenir les Syndics & Adjoints, à l'effet d'en obtenir la permission. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉCUR.* Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

9 Janvier
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui autorise le Greffier plumitif, & autres dénommés en l'Arrêt du 25 Juin 1782, d'accepter les Commissions qui leur seront déferées, avec défenses de faire les fonctions de Greffiers dans les affaires où ils seront Parties, ou les représenteront.

Du 9 Janvier 1783.

VU, par la Cour, la requête présentée par Jean Beau, suppléant les fonctions de Greffier en chef & plumitif au Bailliage & Siege présidial de Nancy, aux fins qu'il plaise à la

B b 2

9 Janvier
1783.

Cour le recevoir opposant à son Arrêt du 25 Juin dernier, ayant égard à son opposition, ordonner le rapport du même Arrêt à son égard, & dans le cas qu'il plairoit à la Cour en penser autrement, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt, l'autorise, comme Greffier plunitif du Bailliage de Nancy, à accepter les Commissions qui lui seront déférées, en conséquence que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première audience du Bailliage, enregistré & insinué au Greffe du même Siege, le tout à ses frais; ladite requête signée Barbier, Procureur; le soit montré au Procureur-Général, ses conclusions au bas. Vu aussi les pièces jointes: Oûi le rapport de M. Pellet de Bonneville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, en interprétant, en tant que de besoin, son Arrêt du 25 Juin dernier, a autorisé le suppliant, & autres dénommés audit Arrêt, à accepter les démissions qui leur seront déférées, avec défenses de faire les fonctions de Greffiers dans les affaires où ils seront Parties, ou représenteront lesdites Parties; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la première audience du Bailliage de cette Ville, & enregistré au Greffe du même Siege, aux frais du suppliant. FAIT en Parlement, Grand-Chambre, à Nancy, le neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, CŒURDEROY & PELLET DE BONNEVILLE.

10 Janvier
1783.

LETTRES-PATENTES,

Qui moderent à 200,000 livres le troisieme Vingtieme, en Lorraine & Barrois.

Du 10 Janvier 1783. Registrées en Parlement le 13 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Vous avez enrégistré purement & simplement, le 7 du présent mois, notre Edit du mois de Juillet dernier (*), portant établissement d'un troisieme ving-

(*) Ci-devant, page 97.

tieme, à compter du 1^{er}. Janvier 1783, & jusqu'au dernier Décembre de la troisieme année après la signature de la paix, & nos Lettres de Jussion du 16 Novembre dernier & du 4 de ce mois, que Nous vous avons fait adresser, pour vous ordonner de procéder audit enrégistrement; Nous voulions avoir cette preuve de votre obéissance, & Nous Nous étions réservé de vous faire connoître ensuite nos intentions sur la modération que Nous avons trouvé juste d'accorder aux Contribuables de nos Provinces de Lorraine & Barrois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le troisieme Vingtieme demeure fixé à la somme de 200,000 livres pour chaque année. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

10 Janvier
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 9 Décembre 1782 (1), relativement aux contestations sur la perception des sols pour livre en sus des Oâtrois.

Du 25 Janvier 1783. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant, le 25 Mars suivant.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Mai 1782 (2), qui commet Henri Clavel, Régisseur

25 Janvier
1783.

(1) Ci-devant, page 162.

(2) Ci-devant, page 51.

25 Janvier
1783.

général des Aides & Droits y joints, pour faire la perception & régie, dans les Duchés de Lorraine & Barrois, d'une portion des nouveaux sols pour livre ordonnés par l'Edit du mois de Décembre 1781; & par l'Article VII duquel Sa Majesté auroit ordonné que les contestations nées & à naître au sujet de la perception des cinq sols pour livre en sus du principal des Droits & Octrois levés au profit des Villes, Communautés & Hôpitaux desdits Duchés, & au sujet des contraintes qui pourroient être décernées pour raison desdits cinq sols pour livre, seroient jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil, par le Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois, auquel Sa Majesté en auroit attribué la connoissance, qu'Elle auroit interdite à toutes ses Cours & Juges; ensemble l'Arrêt rendu le 9 Décembre 1782 par la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine, par lequel ladite Cour, en arrêtant que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de lui adresser, à l'avenir, ses intentions sur les objets qui concernent les matieres de sa juridiction, & que, par son Procureur - Général, il seroit formé opposition à l'Arrêt du Conseil du 15 Mai 1782, en ce que, par l'Article VII, il auroit attribué au Commissaire départi la connoissance des contestations relatives à la perception des cinq sols pour livre en sus du principal des Droits & Octrois levés au profit des Villes, Communautés & Hôpitaux, auroit, par provision, & jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté de statuer sur lesdites oppositions, fait défenses à Henri Clavel, ses Commis & Préposés, de se pourvoir, & à toutes personnes de comparoître, à peine de 1000 livres d'amende, ailleurs qu'en ladite Cour, pour raison des contestations; Sa Majesté auroit reconnu que ledit Arrêt de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine, attaque directement son autorité, en suspendant l'exécution de l'Art. VII dudit Arrêt de son Conseil, & en dépouillant le Sieur Intendant & Commissaire départi dans ses Provinces de Lorraine & Barrois, d'une juridiction qu'Elle a jugé à propos de lui attribuer, & interdire à toutes ses Cours & Juges; que ladite attribution, faite en connoissance de cause, & dans la forme usitée en pareil cas, réguliere en elle-même, est également utile à ses finances & à ses Peuples, en ce que les contestations qu'elle a pour objet, seront jugées sans les frais qui sont indispen-

fables dans les Tribunaux ordinaires; qu'ainsi la volonté de Sa Majesté, manifestée par l'Article VII de l'Arrêt de son Conseil, du 15 Mai 1782, l'intérêt de ses finances, & l'intérêt non moins précieux de ses Peuples, tout faisoit un devoir à ladite Cour de respecter une disposition, contre laquelle aucune autre Cour n'a jamais réclamé depuis 1760, époque à compter de laquelle les principaux des droits qui se levent au profit d'autres que de Sa Majesté, ont été assujettis à des sols pour livre, époque aussi, à compter de laquelle les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, ont été commis pour connoître en premiere instance, sauf l'appel au Conseil, des contestations qui naîtroient au sujet desdits sols pour livre. Sa Majesté n'a pu laisser subsister l'Arrêt de ladite Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine, en conséquence: Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances:

25 Janvier
1783.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article VII de l'Arrêt du Conseil, du 15 Mai 1782, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, casse & annule l'Arrêt rendu, le 9 Décembre dernier, par la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine; lui fait défenses de donner aucune suite audit Arrêt, & d'en rendre à l'avenir de semblables; ordonne à cet effet Sa Majesté que le présent Arrêt fera, de son exprès commandement, signifié au Greffe de ladite Cour, imprimé, publié & affiché dans les principaux lieux du ressort de ladite Cour, & notamment dans la Ville de Nancy. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution d'icelui, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté réserve à soi & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, SÉGUR.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de

25 Janvier
1783.

nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de signifier ledit Arrêt, de notre exprès commandement, au Greffe de notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine, de le signifier en outre à tous qu'il appartiendra, & de faire, pour l'entiere exécution d'icelui & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, contraintes, & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SÉGUR.

29 Janvier
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution des Statuts & Arrêts concernant les Maîtres Perruquiers de Nancy, & les autorise à faire constituer prisonniers les Contrevenans, &c.

Du 29 Janvier 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu, par notre Cour de Parlement, la requête présentée par les Prévôt, Syndic, Gardes & Communauté des Maîtres Perruquiers de Nancy, aux fins qu'il plût à notredite Cour ordonner l'exécution de leurs Statuts, ensemble des Arrêts des 8 Février 1764, 7 Mai 1765 & 20 Novembre 1769, cé faisant, & y ajoutant en tant que de besoin, les autoriser, lors de leurs visites & lorsqu'ils feront dresser des Procès-verbaux de contraventions, à faire arrêter à l'instant & constituer prisonniers les Contrevenans, & ce par provision, à l'assistance d'un Officier ayant serment en justice, ce qui sera exécuté nonobstant opposition; leur permettre en conséquence de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir

intervenir par-tout où besoin sera ; ladite requête signée Philbert, Procureur ; le soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions au bas. Vu aussi lesdits Arrêts & autres pièces jointes : Oui le rapport de notre amé & féal Conseiller, le sieur Claude-François de Millet de Chevers : Tout considéré :

NOTREDITE COUR ordonne que les Statuts des Supplians, ensemble ses Arrêts des 8 Février 1764, 7 Mai 1765 & 20 Novembre 1769, seront exécutés selon leur forme & teneur, & y ajoutant en tant que de besoin, les a autorisé, lors de leurs visites, & lorsqu'ils seront dresser des procès-verbaux de contraventions, à faire arrêter à l'instant & constituer prisonniers les contrevenans, & ce par provision, à l'assistance d'un Officier ayant serment en Justice, à charge néanmoins par les mêmes Supplians de faire juger la reprise dans trois jours, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ; leur a permis de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera. SI MANDONS & ordonnons au premier Huissier de notre Cour de Parlement, autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à due, pleine & entière exécution, & de faire pour cet effet tous exploits de commandemens, significations & autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-neuf Janvier, l'an de grace mil sept quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. Collationné, signé, BROUET Par la Cour, RISTON.

29 Janvier
1783.

D É C L A R A T I O N ,

*Concernant les Communautés d'Arts & Métiers du ressort du
Parlement de Nancy.*

Du 6 Février 1783. Registrée en Parlement le 30 Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du premier Mai 1782, concernant les Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort de notre Parlement de Paris, Nous avons autorisé quelques

6 Février
1782.

6 Février
1783.

Articles des Réglemens qui Nous ont paru suffisans pour diriger provisoirement la conduite des Officiers de Police & celle desdites Communautés qui n'ont pas encore obtenu des Statuts particuliers. Nous avons pris en même temps les mesures qui Nous ont paru les plus propres à prévenir les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'étendue du territoire dans lequel lesdites Communautés doivent jouir des droits, privileges & exemptions que Nous avons bien voulu leur accorder. Sur ce qui Nous auroit été représenté, qu'il seroit avantageux de rendre les dispositions de notre dite Déclaration communes aux nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, créées par Edit du mois de Mai 1779 (*), dans les Villes du ressort de notre Parlement de Nancy, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de les faire jouir de cette faveur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre Edit du mois de Mai 1779, portant création de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, seront exécutées dans les Villes & Fauxbourgs des Villes comprises audit Edit ; & en conséquence les Marchands & Artisans qui voudront à l'avenir s'établir dans lesdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, seront tenus de se faire recevoir Maîtres dans la Communauté de la Ville dont ils voudront exercer le métier ou profession.

II. A l'égard de ceux qui sont actuellement domiciliés dans les Fauxbourgs, ils seront tenus, si fait n'a été, de se faire agréer aux Communautés dont ils justifieront avoir exercé le métier ou profession avant la publication de notre présente Déclaration. Dans le cas où ils voudroient être admis à la Maîtrise, ils y seront reçus, en payant le quart des droits ordinaires de réception & autres frais, pourvu toutefois qu'ils se présentent dans six mois pour tout délai.

III. Les dispositions des deux Articles précédens seront observées, soit à l'égard des Fauxbourgs où la Police est exercée par les mêmes Officiers que dans la Ville, soit par rapport aux

(*) Tome XIV, page 223.

Fauxbourgs qui se trouveront, en tout ou en partie, dans la justice d'aucuns Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs.

6 Février
1783.

IV. Les Marchands & Artisans dedites Fauxbourgs, qui auront été reçus Maîtres dans les Communautés de la Ville, ou y auront été agrégés, jouiront de tous les droits dont jouissent les Maîtres des Communautés de la Ville, ou ceux qui y sont agrégés. Ils seront soumis aux mêmes Réglemens & sujets aux mêmes charges, & ils ne seront justiciables pour tout ce qui concernera leur état, profession ou métier, que des Officiers royaux & seigneuriaux qui sont en droit de connoître dans la Ville, de la Police des Arts & Métiers, sans toutefois que ledits Maîtres ou Agrégés puissent se soustraire en autre cause à la juridiction du Seigneur du Territoire dans lequel ils seront domiciliés.

V. Nous Nous réservons d'accorder aux Propriétaires des Justices seigneuriales des Fauxbourgs des Villes où Nous avons établi de nouvelles Communautés d'Arts & métiers, telle indemnité qu'il appartiendra, pour raison du préjudice que les dispositions de notre présente Déclaration pourroient porter à l'exercice de leur juridiction; à l'effet de quoi ils seront tenus de Nous représenter, dans trois mois, leurs titres, pièces & mémoires, pour être procédé sans délai à la liquidation & au remboursement de ladite indemnité.

VI. Les nouvelles Communautés d'Arts & Métiers se pourvoient incessamment pardevant Nous, pour obtenir des Statuts & Réglemens; & en attendant que les Statuts aient été autorisés en la forme accoutumée, voulons qu'elles soient tenues de se conformer provisoirement au Règlement que Nous avons approuvé & annexé sous le contre-scel de notre présente Déclaration; au moyen de quoi les Statuts & Réglemens qui auroient été accordés aux anciennes Communautés demeurent abrogés & révoqués.

VII. N'entendons rien innover en ce qui concerne la profession de Pharmacie, celle d'Imprimerie & Librairie, la Communauté des Maîtres Barbiers & Etuvistes, non plus qu'au régime de la Communauté des Orfèvres, Lapidaires, Jouailliers & Horlogers, ni à l'exécution des Réglemens concernant les Manufactures.

VIII. Les Officiers de Police continueront de veiller à l'exé-

6 Février
1783.

cution des Réglemens de Police, & de pouvoir, comme par le passé, chacun dans son ressort, à tout ce qui pourra concerner la sûreté réciproque des Vendeurs & des Acheteurs, sous l'autorité de notre Cour de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: *CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.* En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. *DONNÉ* à Versailles le sixieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

R É G L E M E N T

Que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les Communautés d'Arts & Métiers établies par l'Edit de Mai 1779.

Des Apprentissages.

Les brevets d'apprentissage pourront être faits sous signature privée; mais ils seront enrégistrés par les Syndics & Adjoints des Communautés, sur un registre qui sera à ce destiné.

Le temps de l'apprentissage ne commencera à courir que du jour de l'enrégistrement du brevet.

Les Syndics & Adjoints ne pourront exiger pour ledit enrégistrement, plus de 6 livres dans les Villes de la première classe, & de 4 livres dans celle de la seconde.

La moitié de ce droit sera versée dans la caisse de la Communauté, l'autre moitié sera partagée entre les Syndics & les Adjoints.

Dans le cas où le brevet se trouveroit annullé du consentement des Parties, par le décès du Maître ou par jugement, les Apprentifs pourront achever le temps de leur apprentissage chez un nouveau Maître, & le nouveau brevet sera inscrit sans frais sur le registre de la Communauté.

Les Maîtres des Communautés créées & établies par Edit ou Lettres-patentes dûment enrégistrés, auront seuls le droit de faire des Apprentifs.

6 Février
1783.

Les peres ou meres, Maîtres ou Agrégés qui feront travailler avec eux, leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir Maîtres de leur métier ou profession, seront tenus de les faire inscrire sur le registre de la Communauté, & ladite inscription sera faite gratuitement.

Des Réceptions.

Ceux qui auront fait quatre ans d'apprentissage, pourront être reçus Maîtres dès l'âge de vingt ans accomplis ; mais s'ils veulent être reçus Maîtres dans une autre Ville que celle où ils auront fait leur apprentissage, ils ne pourront y être admis qu'en justifiant de leur apprentissage, par un extrait du registre de la Communauté, & par un certificat du Maître chez lequel ils ont appris : le tout dûment légalisé par le Juge ayant la direction & police des Arts & Métiers, & après avoir travaillé pendant un an chez un des Maîtres de ladite Ville.

Les enfans des Maîtres ou Maîtresses qui auront été inscrits sur le registre de la Communauté, pourront être reçus Maîtres dès l'âge de dix-huit ans, lorsqu'ils auront travaillé avec leurs peres ou meres pendant deux ans au moins.

Les Aspirans qui ne rapporteront pas de brevet d'apprentissage, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, seront tenus, avant de pouvoir être reçus Maîtres, de travailler pendant un an chez un des Maîtres de la Communauté dans laquelle ils voudront être reçus.

Les filles & femmes pourront être reçues dans les Communautés d'hommes, mais elles ne pourront assister aux Assemblées de la Communauté.

Les Aspirans à la Maîtrise seront tenus de justifier de leur capacité, en présence des Syndics & Adjoints de la Communauté, & de trois autres Maîtres tirés au sort, lesquels les interrogeront sur les métiers ou professions qu'ils se proposent d'embrasser, & les feront travailler devant eux, si c'est un art mécanique.

Dans le cas où les Aspirans à la Maîtrise n'auroient pas été

6 Février
1783.

jugés capables, il leur fera loisible de se retirer devant le Juge ayant la Police, pour obtenir un nouvel examen.

Il sera payé par l'Aspirant, à chacun des Examineurs, pour leur vacation, 3 livres dans les principales Villes, 2 livres dans les Villes du second ordre.

Les Aspirans qui seront jugés capables, seront présentés au Juge ayant la Police, par l'un des Syndics ou Adjoints, & ils seront par lui reçus, après qu'il se sera assuré de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage de deux ou trois témoins domiciliés, dignes de foi.

Le Juge ayant la Police, se fera représenter les quittances des droits ordinaires de réception, & du droit des Pauvres, s'il est d'usage d'en payer dans ladite Ville.

Le droit des Lettres de Maîtrise sera perçu conformément au Tarif annexé à l'Edit de Mai 1779.

Les Syndics & Adjoints retiendront le cinquieme du quart pour leurs honoraires.

Les droits des Officiers ayant la Police demeureront fixés, savoir, ceux du Juge à 6 livres, ceux du Procureur du Roi à 4 livres, & ceux du Greffier à 2 livres, non compris le droit de scel & de signature.

Les Syndics procéderont seuls, sans frais & sans délai, à l'enrégistrement de la Lettre de Maîtrise du nouveau Maître, sur le registre de la Communauté, en deux Tableaux qui seront arrêtés, sans frais, par le Juge ayant la Police.

Tableau des Maîtres & Agrégés.

Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux tableaux qui seront arrêtés, sans frais, par le Juge ayant la Police.

Le premier contiendra les noms des Maîtres, par ordre d'ancienneté, & ceux de leurs Apprentifs.

Le second tableau contiendra les noms des anciens Maîtres qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne font qu'Agrégés.

Les Maîtres qui seront reçus à l'avenir, seront inscrits à la suite du premier tableau.

Les Agrégés ne seront point admis aux Assemblées de la Communauté; ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de

leur ancien commerce , profession ou métier ; & ils seront soumis à l'inspection des Syndics & Adjoints de la Communauté à laquelle ils seront agrégés , tant par rapport à l'exercice de leur ancien commerce , que pour le paiement des charges & impositions.

Les Maîtres ou Maîtresses ne pourront cumuler plusieurs professions , qu'après en avoir obtenu la permission du Juge ayant la Police , & avoir acquitté les droits de réception dans chaque Communauté.

Ceux qui auront obtenu la permission de cumuler , seront assujettis aux charges des deux Communautés.

Des Syndics & Adjoints.

Il sera établi dans chaque Communauté deux Syndics & deux Adjoints pour veiller conjointement à l'administration des affaires , à la recette & emploi des revenus communs , & à la Police intérieure de la Communauté. Les Syndics & Adjoints seront choisis & nommés par la Communauté , & ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années , la première en qualité d'Adjoints , & la deuxième en qualité de Syndics.

Des Assemblées.

Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq Maîtres , pourront s'assembler en commun , tant pour la nomination de leurs Syndics & Adjoints , que pour les affaires importantes.

Les Communautés plus nombreuses seront représentées par dix Députés qui seront choisis , par la voie du scrutin , dans une Assemblée générale.

Les Assemblées générales ne pourront être convoquées que par permission du Juge ayant la Police , lequel indiquera les jour , lieu , heure , & la forme en laquelle elles seront tenues.

Lesdites permissions seront accordées sans aucuns droits ni autres frais.

Les Députés qui auront été nommés en l'Assemblée générale , représenteront l'entière Communauté ; & les délibérations qui seront par eux prises , obligeront tout le Corps.

6 Février
1783.

Les Assemblées des Communautés & leurs Députés, seront présidées par les Syndics & Adjoints, & les délibérations y seront prises à la pluralité des voix.

Les Membres des Communautés se comporteront dans leurs Assemblées avec décence & circonspection; en cas de contravention, il y sera pourvu, sur le requisitoire du Procureur du Roi, par voie de Police & sans frais.

Les Députés s'assembleront dans la huitaine après leur nomination, en présence du Juge ayant la Police, à l'effet de procéder, par voie de scrutin, à l'élection des Adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront Syndics, & ainsi d'année en année.

Dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des Députés, les Adjoints ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été Députés.

Ledites Assemblées seront tenues en présence du Juge ayant la Police, du Procureur du Roi, assisté du Greffier; il sera payé au Juge 6 livres, au Procureur du Roi 4 livres, & au Greffier 2 livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'Assemblée.

La nomination des Syndics sera inscrite sur le registre de la Communauté, par l'un des Syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal.

Des Visites.

Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année quatre visites au moins, chez tous les Maîtres & Agrégés, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux Réglemens, & de s'informer de la conduite de leurs Apprentifs, Compagnons ou Garçons de boutique; ils auront soin d'en rendre compte à la première Assemblée de la Communauté ou de ses Députés.

Les Maîtres qui auront été trouvés en faute, seront cités à l'Assemblée de la Communauté ou de ses Députés.

En cas de récidive, les Syndics & Adjoints en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du Procureur du Roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; autrement les poursuites seront faites à la requête des Syndics & Adjoints, au nom de la Communauté.

Il sera payé auxdits Syndics & Adjoints par tous les Maîtres & Agrégés, pour chacune desdites visites, 20 sols dans les Villes de la première classe, & 10 sols seulement dans celles de la seconde.

6 Février
1783.

Les trois quarts du droit de visite seront versés dans les coffres de la Communauté pour subvenir à ses besoins; l'autre quart sera partagé entre les Syndics & Adjoints qui auront fait les visites.

Defenses de faire aucuns présens.

Il est expressément défendu à tous les Membres des Communautés, à leurs Syndics & Adjoints, ainsi qu'aux Aspirans, d'exiger, de recevoir ou de donner aucuns présens, ni de faire aucuns repas à l'occasion des Assemblées, réceptions, visites, saisies, ou sous prétexte de Confraternité, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine de concussion.

Des Contestations & Saisies.

Les Syndics & Adjoints ne pourront former aucune demande en Justice, à l'exception des demandes en validité de saisies, appeler d'une Sentence, ni intervenir en aucune cause soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans, homologuée en la forme ordinaire.

Ils ne pourront faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement du Procureur du Roi.

Des Dépenses.

Les Syndics & Adjoints ne pourront faire aucune dépense extraordinaire, sans y être spécialement autorisés par la Communauté ou par ses représentans, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des dépenses qu'ils auroient prétendu faire contracter à la Communauté.

Des Emprunts.

Les Communautés d'Arts & Métiers ne pourront faire aucuns

6 Février
1783.

emprunts, de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisées par Lettres-patentes dûment enregistrées.

Des Comptes.

Les Syndics & Adjoints seront tenus, chaque année, de rendre compte de leur gestion & administration, dans les deux mois au plus tard, après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints, à la diligence des Procureurs du Roi, & d'être condamnés en 20 livres de dommages & intérêts au profit de la Communauté, pour chacune quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

Ledites comptes seront rendus par brefs états, en présence des Procureurs du Roi, lesquels pourront faire telles observations ou requisitions qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses.

Il sera fait mention desdites observations ou requisitions à la marge de chacun desdits Articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes, lesquels seront arrêtés par les représentans de la Communauté & visés par le Procureur du Roi, auquel il sera payé 10 livres, & 6 livres seulement aux Procureurs-Fiscaux des Justices subalternes, lorsque les Hauts-Justiciers auront l'exercice de la Justice dans les Villes & Fauxbourgs.

Ledites comptes seront faits triples, & arrêtés & visés tous les trois en la même forme. L'un sera déposé au coffre de la Communauté, avec les pièces justificatives, l'autre demeurera entre les mains du rendant compte, pour lui servir de décharge, & le troisième sera remis au Syndic en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis.

Les Syndics & Adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints, & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs, des premiers deniers de leurs recouvrements, dont ledits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice.

Dans le cas où ledites avances excéderaient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par voie

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 211

de répartition sur tous les Membres & Agrégés de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exerceront la même profession, exempts ou non exempts.

6 Février
1783.

Le rôle de ladite répartition sera fait par les Syndics & Ad-joints en exercice, au marc la livre du vingtième d'industrie, en présence du Juge ayant la Police.

Les Maîtres & Agrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leur nom, directement ou indirectement, à d'autres Maîtres ou gens sans qualité, à peine de déchéance de leur Maîtrise, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté.

De la police des Apprentifs.

Les Apprentifs, Ouvriers ou Garçons qui auront pris engagement avec un Maître, ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement, sans en avoir obtenu congé par écrit, sauf à ceux qui ne seroient pas payés de leurs salaires, ou qui auroient des plaintes à former contre leurs Maîtres, à se retirer pardevers le Juge ayant la Police, pour y être pourvu & en obtenir, s'il y échet, un billet de congé, le tout sans frais.

Il est défendu à tous Apprentifs, Compagnons & Ouvriers de s'assembler en Corps, sous prétexte de Confrairie ou autrement, de cabaler entr'eux pour se placer chez d'autres Maîtres, pour en sortir, ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs Ouvriers, François ou Etrangers.

Les Maîtres des Communautés ne pourront prendre à leur service les Ouvriers, Apprentifs ou Garçons qui auront travaillé chez d'autres Maîtres, sans qu'il leur soit apparu du congé par écrit des Maîtres qu'ils auront quittés, ou de la permission du Juge ayant la Police, & ce sous les peines portées par les Ordonnances.

Du Commerce en gros.

Les Marchands en gros ne pourront être contraints à se faire recevoir dans les Communautés d'Arts & Métiers ; mais ils

6 Février
1783.

seront tenus de se faire inscrire, sans frais, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & au Greffe de la Police, à peine de déchéance de tous privilèges.

Ne seront réputés Marchands en gros que ceux qui font le commerce sous balles & sous cordes, & par pièces entières, sans détail, boutiques & enseignes aux portes & fenêtres de leur domicile.

Les Communautés jouiront des privilèges & prérogatives qui leur ont été accordés par l'Edit de leur établissement, de fabriquer, vendre & débiter les ouvrages ou marchandises de leur profession dans les Villes & Fauxbourgs des Villes où elles sont établies.

Des Colporteurs.

Les Marchands Merciers, Colporteurs & Portes-balles, qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pourront vendre, étaler & débiter aucunes marchandises dans les Villes où il a été établi des Communautés, sinon pendant le temps des foires.

En ce qui concerne les Marchands forains, il leur sera permis d'apporter en tout temps dans lesdites Villes, telles marchandises en gros qu'ils aviseront, sous balles & sous cordes, à la charge de les déposer au Bureau des Communautés pour être vendues & lotties en leur présence, entre les Maîtres de la Communauté, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulières, à peine de 100 livres d'amende.

Les Communautés ne pourront, sous prétexte des privilèges qui leur sont accordés, empêcher les Habitans des Villages voisins, d'apporter, vendre & débiter, aux jours & heures de marché, tous fruits, denrées & autres comestibles, les filatures, ainsi que les menus ouvrages en bois, osier & autres qui se font dans les campagnes, le tout suivant l'usage des lieux & le besoin des Habitans.

Il sera loisible aux Habitans & Bourgeois des Villes où il y a Jurande, d'employer, comme par le passé, & faire travailler chez eux, pour leur compte, les Maçons & Ouvriers qu'ils voudront choisir, soit les Maçons & Ouvriers parcurant les Pro-

vinces, soit ceux domiciliés dans les Villes, en leur fournissant néanmoins les équipages & matériaux, & sans pouvoir leur prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui directement ou indirectement. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le six Février mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, SÉGUR.

6 Février
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

11 Février
1783.

Qui autorise les Greffiers des Bailliages & Présidiaux du ressort de la Cour, de percevoir à l'avenir, jusqu'au dernier Décembre 1790, 5 sols 6 deniers pour leur présence à l'Audience, enrégistrement de chaque cause définitive ou de remise, y compris le papier.

Du 11 Février 1783.

VU, par la Cour, la requête présentée par les Greffiers en chef des Bailliages Royaux & Sieges Présidiaux du ressort de la Cour, aux fins qu'il lui plaise les autoriser à percevoir à l'avenir 5 sols 6 deniers pour leur présence à l'Audience, enrégistrement de chaque cause définitive ou de remise, y compris le papier; en conséquence ordonner que l'Arrêt à intervenir sera enregistré es Greffes desdits Bailliages, pour y être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Ladite requête signée Barbier, Procureur; le soit montré au Procureur-Général, ses conclusions au bas. Vu aussi les pieces jointes. Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, ayant égard à la requête, a autorisé les Supplians à percevoir à l'avenir, jusqu'au dernier Décembre 1790, terme auquel, suivant l'Edit du mois de Décembre 1781, doit cesser la perception des sols pour livre en sus des droits, 5 sols 6 deniers pour leur présence à l'Audience, enrégistrement de chaque cause définitive ou de remise, y compris le papier, en conséquence ordonne que le présent Arrêt sera enregistré es Greffes desdits Bailliages, pour y être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT en

11 Février
1783.

214. *Edits, &c. enregistrés au Parlement*
Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le onze Février mil
sept cent quatre-vingt-trois. Signé, DORÉ & ROUOT.

10 Mars
1783.

D É C L A R A T I O N ,

*Portant révocation de l'exemption du droit d'indemnité accordée
par l'Article VIII de la Déclaration du 10 Mars 1776 (1)
sur les acquisitions de terrains pour des Cimetières ; & qui la
convertit en exemption de droits de lods & ventes, centieme
denier & Amortissement.*

Du 10 Mars 1783. Registrée en Parlement le 29 Décembre
suivant, avec réserves.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NA-
VARRE : A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront,
SALUT. En permettant, par l'Article VIII de notre Décla-
ration du 10 Mars 1776, concernant les inhumations, aux
Villes & Communautés qui se trouveroient dans le cas d'a-
grandir leurs Cimetières ou de les porter ailleurs, d'acquérir,
nonobstant la prohibition qui en est faite par l'Edit du mois
d'Août 1749 (2), les terrains nécessaires à cet effet, Nous les
avons dispensés du paiement des droits d'indemnité ou d'a-
mortissement auxquels ces acquisitions donneroient ouverture.
Mais, considérant que le droit d'indemnité, comme représentatif
de la directe, est inaliénable, & que par ce motif, il a été con-
verti, par la Déclaration du 21 Novembre 1724, en rente per-
pétuelle ; Nous avons reconnu que la remise que Nous en avions
accordée, étoit absolument contraire aux Ordonnances & aux
principes par lesquels notre Domaine est administré : en con-
séquence, Nous avons cru devoir révoquer cette exemption ;
desirant néanmoins que cette révocation, que le maintien des
Réglemens Nous oblige de prononcer, n'opere point une sur-

(1) Tome XIII, page 513.

(2) En Lorraine il est du mois de Septembre 1759, Tome X,
page 18.

charge pour les Villes & Communautés, qui mette obstacle à l'exécution de notre Déclaration du 10 Mars 1776, que Nous voulons être dans le surplus de ses dispositions exécutée, Nous sommes portés à substituer la remise des droits de lods & centieme denier, qui n'étant que de simples fruits, sont à notre libre disposition & de nos successeurs Rois. Nous Nous y sommes d'autant plus volontiers déterminés, qu'en maintenant, par ce nouvel ordre, les maximes sacrées de l'inaliénabilité des directes de notre Couronne, Nous allons au plus grand soulagement desdites Villes & Communautés, auxquelles la remise desdits droits de lods & du centieme denier, fera bien plus utile que celle de l'indemnité: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

10 Mars
1783.

ART. I^{er}. Nous avons révoqué & révoquons la remise que Nous avons accordée par l'Article VIII de notre Déclaration du 10 Mars 1776, du droit d'indemnité qui pourroit Nous être dû, à raison des acquisitions que les Villes & Communautés peuvent avoir faites, ou qu'elles feront à l'avenir, en exécution de notre dite Déclaration, de terrains ou maisons destinés à agrandir leurs Cimetieres, ou à en former de nouveaux: Voulons que ledit droit d'indemnité Nous soit payé à raison desdites acquisitions, sur le pied qu'il est réglé par la Déclaration du 21 Novembre 1724, laquelle sera en conséquence exécutée selon sa forme & teneur.

II. Seront, au surplus, lesdites acquisitions exemptes de tous droits de lods & ventes, centieme denier & amortissement, dont elles pourroient être tenues envers Nous, desquels droits Nous leur avons fait & faisons don & remise.

III. Voulons que notre Déclaration du 10 Mars 1776 soit au surplus exécutée dans ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes.

216 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

10 Mars
1783.

DONNÉ à Versailles le dixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée & enregistrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; sans qu'on puisse prétendre l'exécution des Loix mentionnées en la présente Déclaration, & non enregistrées à la Cour, & sans pareillement qu'on puisse induire que les immeubles situés sous le ressort de la Cour soient généralement sujets à aucuns droits d'indemnité, de lods & ventes, ni centieme denier. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, suivie & exécutée ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le vingt-neuvieme jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

12 Mars
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de l'Administration de la Régie de la Loterie Royale de France, jouiront des Privileges accordés aux Commis des Fermes, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & par Lettres-Patentes du 28 Décembre 1782.

Du 12 Mars 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 6 Avril suivant.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, qui porte, Article XIV du titre commun pour toutes les Fermes, que les gages de ceux qui seront employés par les Fermiers des droits de Sa Majesté, & par leurs Procureurs & Sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres

tres biens; l'Arrêt du Conseil, du 4 Août 1776, qui accorde aux Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie royale de France, les mêmes privilèges qui sont accordés aux Employés des Fermes, par l'Article XI du Titre commun énoncé ci-dessus; les Lettres-patentes, du 28 Décembre 1782, portant que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, accordés aux Employés des Fermes ou des Régies du Roi, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, comme étant lefdites gratifications & remises comprises dans les dispositions de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681: & considérant que la Régie de ladite Loterie est au compte de Sa Majesté, comme celle de toutes ses Fermes & autres Régies: Oûi le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

12 Mars
1783.

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, des Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie royale de France, ne pourront être saisissables par leurs créanciers, comme étant lefdites gratifications & remises comprises dans les dispositions de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Fait Sa Majesté main-levée des saisies & oppositions, faites ou à faire, sur lefdits gages, appointemens, gratifications & remises: Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant-général de Police pour la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant routes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à routes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, AMELOT.



16 Mars
1783.**LETTRES-PATENTES,***Portant fixation des nouvelles finances des Offices de Receveurs-Particuliers des Finances créés par Edit de Janvier 1782 (*).*

Du 16 Mars 1783. Registrées en la Chambre des Comptes le 30 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A NOS amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides à Nancy, SALUT. Nous avons, par les Articles IV & VII de notre Edit du mois de Janvier 1782, portant création de Receveurs-Particuliers des Finances, fait connoître la maniere dont seroit fixée la finance desdites Charges; Nous y avons depuis pourvu par des rôles arrêtés en notre Conseil : Et comme, par les Articles XIV & XV de notre Edit du mois de Janvier 1782, nos Cours des Aides sont commises par Nous pour faire les procédures qui doivent suivre les cas de décès, d'absence, de faillite ou de divertissement de nos deniers, de la part d'aucuns desdits Receveurs-Particuliers de nos Finances, Nous avons pensé que Nous devons faire connoître à chacune de nosdites Cours, suivant leurs ressorts, les sommes auxquelles Nous avons fixé les finances des Offices desdits Receveurs-Particuliers de nos Finances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les finances des Offices de Receveurs-Particuliers de nos Finances, du ressort de notre Chambre des Comptes & Aides à Nancy, seront définitivement fixées aux sommes portées dans l'état annexé sous le contre-scel des Présentes : Vou-lons au surplus que notredit Edit du mois de Janvier 1782 soit exécuté suivant sa forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

(*) Ci-devant, page 11.

Donné à Versailles le feizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme.
Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

16 Mars
1783.

É T A T

Des sommes auxquelles le Roi, étant en son Conseil, a fixé le prix des Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du ressort de la Chambre des Comptes & Aides de Lorraine à Nancy, créés par l'Edit du mois de Janvier 1782.

BUREAUX.	GÉNÉRALITÉ DE LORRAINE.	Sommes.
NANCY	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Nancy, chacun cent trois mille cinq cens livres . . .	207,000
BAR	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Bar, chacun foixante-onze mille livres	142,000
BOULAY	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Boulay, chacun trente-sept mille livres	74,000
BOURMONT	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Bourmont, chacun cinquante-deux mille livres	104,000
BRIEY	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Briey, chacun vingt-neuf mille livres	58,000

585,000

16 Mars
1783.

BUREAUX.

	<i>D'autre part</i>	585,000
<i>DIEUZE . . .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Dieuze, chacun trente-six mille cinq cens livres	73,000
<i>EPINAL . . .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau d'Epinal, chacun soixante-cinq mille livres	130,000
<i>ETAIN</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau d'Etain, chacun vingt-huit mille livres	56,000
<i>LUNEVILLE . .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Lunéville, chacun cinquante-quatre mille cinq cens liv.	109,000
<i>MIRECOURT . .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Mirecourt, chacun cinquante-sept mille cinq cens liv.	115,000
<i>NEUFCHATEAU .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Neufchâteau, chacun quarante-six mille cinq cens liv.	93,000
<i>PONT-A-MOUSSON.</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Pont-à-Mousson, chacun trente-six mille livres	72,000
<i>SARGUEMINES .</i>	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Sarguemines, chacun quarante-huit mille livres . . .	96,000

1,329,000

BUREAUX.

		Ci-contre	1,329,000	16 Mars 1783.
SAINT-DIEZ.	}	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Saint-Diez, chacun soixante-quatre mille livres	128,000	
SAINT-MIHIEL.	}	Les deux Offices de Receveurs-Particuliers des Finances du Bureau de Saint-Mihiel, chacun soixante-cinq mille livres	130,000	
		SOMME TOTALE DU PRÉSENT ETAT	1,587,000	

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le feizieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, SÉGUR.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant établissement d'une Ecole de Mines.

Du 19 Mars 1783.

LE ROI étant informé que l'art de découvrir & d'exploiter des Mines, n'a pas fait dans son Royaume les progrès dont il étoit susceptible : Que, dans le nombre de ceux qui ont obtenu des concessions, les uns n'en ont fait aucun usage, d'autres y ont employé, sans fruit, des fonds considérables; & que ceux qui ont réussi, n'en ont pas tiré tout le profit qu'ils devoient en attendre, par la difficulté de trouver des Directeurs intelligens : Sa Majesté s'est fait rendre compte des différens moyens qu'on pourroit employer pour exciter un genre d'industrie dont les Etats voisins retirent de si grands avantages; & Elle a reconnu que ce n'étoit pas assez de donner des encouragemens à ceux qui voudroient se livrer à la recherche & exploitation des Minéraux, qu'il falloit encore former des Sujets pour conduire les ouvrages avec autant de sûreté que d'économie; c'est par ces

19 Mars
1783.

19 Mars
1783.

motifs que Sa Majesté a résolu d'établir une Ecole de Mines, à l'instar de celle qui a été établie avec tant de succès, sous le regne du feu Roi, pour les Ponts & Chaussées. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Il sera incessamment nommé deux Professeurs, pour enseigner les sciences relatives aux Mines & à l'art de les exploiter.

II. L'un des Professeurs sera chargé d'enseigner la Chymie, la Minéralogie & la Docimastie; l'autre Professeur enseignera la Physique, la Géométrie souterraine, l'Hydraulique, & la maniere de faire avec le plus de sûreté & d'économie les percemens, & de renouveler l'air dans les mines, pour y entretenir la salubrité; il fera aussi connoître les machines nécessaires à leur exploitation, & la construction des fourneaux.

III. Le Cours d'étude sera de trois années, les leçons seront de trois heures, & chacun des Professeurs en donnera trois par semaine, depuis le 1^{er}. Novembre jusqu'au 1^{er}. Juin.

IV. Ceux qui se proposeront de suivre les Cours d'étude, seront tenus de se faire inscrire chez l'ancien des Professeurs, qui en rendra compte à l'Intendant-Général des Mines. Ils ne pourront être admis qu'à seize ans accomplis, & en justifiant qu'ils sont suffisamment instruits de la Géométrie, du Dessin, & des principes élémentaires de la langue allemande.

V. Chaque Eleve subira tous les ans deux examens, l'un sur la Théorie & l'autre sur la Pratique, en présence de l'Intendant-Général des Mines, & ils seront interrogés par les Professeurs & par les Eleves.

VI. Il sera fait, à la fin du mois de Mai de chaque année, un examen général, où tous les Eleves seront interrogés en présence de l'Intendant-Général des Mines, des deux Professeurs, des Inspecteurs & Sous-Inspecteurs qui se trouveront alors à Paris, & de six Commissaires qui seront nommés à cet effet.

VII. Les Eleves qui se seront distingués par leur application & leur intelligence, seront envoyés par l'Intendant-Général des Mines, dans les exploitations qui seront dans un état de grande activité, pour y rester pendant les cinq mois de vacance, &

s'y occuper à s'instruire de tous les objets relatifs à la pratique de ces travaux.

19 Mars
1783.

VIII. Les Concessionnaires des Mines seront tenus de recevoir lesdits Eleves, de les entretenir à leurs frais, à raison de soixante livres par mois, & de leur faciliter tous les moyens de s'instruire ; au moyen de quoi lesdits Propriétaires seront affranchis des redevances qui leur auroient été imposées par les Arrêts de concession.

IX. Les Directeurs des Mines veilleront sur la conduite desdits Eleves, & leur donneront, à leur départ, des attestations suivant qu'ils les auront méritées, tant par leur conduite que par leur application.

X. Les Eleves qui auront suivi, pendant trois années consécutives, les leçons des Professeurs, qui auront subi, chacune desdites années, les examens ci-dessus prescrits, & qui se seront bien conduits dans les Mines où ils auront été envoyés, seront admis au grade de Sous-Ingénieurs des Mines, & il leur en sera expédié un brevet.

XI. Les places d'Inspecteurs & Sous-Inspecteurs des Mines, ne pourront être données, à l'avenir, qu'à ceux qui auront mérité & obtenu le brevet de Sous-Ingénieur.

XII. Et afin d'encourager davantage l'étude d'une science aussi intéressante, Sa Majesté se propose d'y destiner chaque année une somme de 3000 livres, pour douze places d'Eleves, à raison de 200 livres chacune, en faveur des enfans des Directeurs & des principaux Ouvriers des Mines, qui n'auroient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris ; le surplus sera employé à distribuer des prix à ceux qui auront été jugés les plus capables, à l'examen général. Enjoint Sa Majesté au Sieur Douet de la Boullaye, Intendant-Général des Mines, Minieres & substances terrestres de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, AMELOT.

19 Mars
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant Règlement pour l'exploitation des Mines de Métaux.

Du 19 Mars 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant,
le 4 Juin suivant.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 15 Janvier 1741, par lequel il a été ordonné que les Concessionnaires des Mines & Minières d'or, d'argent & autres métaux, seroient tenus de représenter leurs titres; Sa Majesté a jugé nécessaire d'en renouveler les dispositions, & d'y ajouter provisoirement celles qui lui ont paru les plus propres à mettre son Conseil en état de lui proposer un nouveau Règlement, qui puisse servir de regle à l'exploitation des Mines déjà découvertes, & encourager ses Sujets à faire de nouvelles recherches. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minières d'or, d'argent & autres métaux, seront tenus de remettre incessamment, & au plus tard dans trois mois, ès mains du Sieur Intendant de la Province ou Généralité, dans l'étendue de laquelle lesdites Mines se trouveront situées, copie des Lettres-patentes, Arrêts, Concessions, Privilèges & autres titres qui leur ont été accordés, ensemble un état exact de la situation présente de leurs entreprises; de la quantité, l'espece & la qualité des minéraux qu'elles auront produits depuis un an; du nombre des Mineurs, Fondeurs & autres leurs Ouvriers, leur âge & lieu de leur naissance, & de ceux qui se seront distingués en annonçant le plus de zèle & le plus de talens. Les copies desdits Titres & lesdits Mémoires seront signés & certifiés véritables, tant par les Préposés à la direction desdits travaux, que par les principaux intéressés dans les concessions, donations & privilèges.

II. Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Arrêt, dans le délai de trois mois, demeureront privés des privilèges

vileges dont ils jouissent, & ils ne pourront continuer leurs travaux, sans avoir obtenu une nouvelle permission.

19 Mars
1783.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sous peine de saisie, amende & confiscation, de faire exploiter à l'avenir aucune Mine ou Minière d'or, d'argent ou autres métaux, ou demi-métaux & fossiles, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté.

IV. Les Concessions des Mines de métaux, demi-métaux & fossiles, dont l'exploitation n'aura pas été commencée dans l'année de la Concession, ou qui auroit été suspendue pendant le même délai, seront & demeureront révoquées en vertu du présent Arrêt, sauf à ceux qui les auroient obtenues, à se retirer pardevant Sa Majesté, pour en obtenir, s'il y échet, le renouvellement.

V. Les Concessionnaires des Mines seront tenus, à compter de la publication du présent Arrêt, de loger & entretenir un des Eleves de l'Ecole des Mines, lorsqu'il sera envoyé par l'Intendant-Général des Mines, & ce pendant quatre mois chaque année, si mieux n'aiment leur donner 60 livres par chaque mois qu'ils seront employés auxdites Mines: Enjoint Sa Majesté aux Concessionnaires, de veiller à ce que lesdits Eleves soient instruits par les Directeurs desdites Mines, dans la pratique de tout ce qui peut concerner l'exploitation des Mines; au moyen de quoi lesdits Concessionnaires seront affranchis à l'avenir, des redevances annuelles, qui leur ont été imposées par les Lettres ou Arrêts de Concessions.

VI. Aucun Concessionnaire ne pourra abandonner l'exploitation, en tout ou en partie, des Mines de sa Concession, ni en ouvrir de nouvelles, sans l'approbation de Sa Majesté; à l'effet de quoi lesdits Concessionnaires seront tenus d'instruire l'Intendant de la Province, des nouvelles ouvertures qu'ils feront dans l'intention de faire, ainsi que de la cessation de leurs travaux dans celles existantes.

VII. Les Concessionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur service, les Ouvriers qui auront travaillé dans d'autres Mines, avant que le tems de leur engagement soit expiré; & les Ouvriers ne pourront quitter leurs Maîtres, avant la fin de leur engagement; & en cas qu'ils n'aient point d'engagement, ils seront tenus de les avertir trois mois avant de les quitter.

 19 Mars
1783.

VIII. Les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs se transporteront, chaque année, dans toutes les Mines du département qui leur aura été assigné, & ils dresseront un Procès-verbal sommaire de l'état des travaux déjà faits & de leur avancement, ainsi que du nombre des Ouvriers qui y sont employés & du produit; ils indiqueront aux Directeurs les moyens qu'ils doivent prendre pour avancer leurs travaux, augmenter les produits & prévenir tout accident; ils se feront rendre compte de la conduite des Elèves : Et feront lesdits Procès-verbaux envoyés à l'Intendant de la Province, auquel ils rendront compte de leurs tournées, ainsi qu'à l'Intendant-Général des Mines; & s'il résulte de leur rapport que les Entrepreneurs négligent leur exploitation, ou qu'ils emploient des moyens qui exposent la vie des travailleurs, ou que les particuliers, faute de fonds suffisans, ne puissent pas tirer tout l'avantage que l'on doit attendre de ces exploitations, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

IX. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Employés au service des Mines, soient maintenus dans la jouissance des privilèges, franchises & exemptions qui leur ont été accordés par les Edits & Arrêts rendus sur le fait des Mines, lesquels seront exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt : Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, AMELOT.*

 19 Mars
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant Règlement pour l'exploitation des Mines de Charbon de terre.

Du 19 Mars 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 5 Juin suivant.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 14 Janvier 1744, portant Règlement pour l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre, Sa Majesté auroit re-

connu qu'il étoit nécessaire d'en renouveler les principales dispositions, & d'y joindre une Instruction sur la manière la plus avantageuse & la plus sûre de procéder à l'exploitation. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

19 Mars
1783.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Il ne sera permis à aucune personne, d'ouvrir & mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre dans les fonds à eux appartenans, non plus qu'aux Seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs ou justices, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté; dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698, & à tous autres Réglemens à ce contraires.

II. Lesdites permissions ne seront accordées qu'en connoissance de cause, & après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature & qualité des charbons, & de la facilité ou difficulté de l'exploitation.

III. Ceux qui exploitent & font valoir actuellement des mines de houille ou charbon de terre, seront tenus de remettre, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à l'Intendant & Commissaire du Conseil départi dans la Province, déclaration exacte & détaillée de la situation de leurs mines, des lieux où elles sont, du nombre de fosses qui sont actuellement en extraction, du nombre d'Ouvriers qu'ils y emploient, des quantités de charbon qu'ils en auront extraites depuis un an; ils auront soin d'y faire mention des lieux où s'en fait la principale consommation & des prix desdits charbons; le tout à peine de révocation de leurs privilèges & Concessions.

IV. Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les Propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'Experts qui seront convenus entre les Parties, sinon nommés d'office par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités; & dans le cas où lesdits Experts ne s'accorderoient pas entr'eux, l'un des Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs-Généraux des mines fera, dans la tournée, l'office de tiers-Expert, sans

19 Mars
1783.

néanmoins que les Entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.

V. L'intention du Roi étant que ceux qui exploitent des mines de charbon, soient instruits de toutes les précautions qu'ils doivent prendre pour prévenir des accidens qui mettent souvent en danger la vie des Ouvriers, Sa Majesté a fait rédiger, par gens à ce connoissans, une Instruction qui sera jointe au présent Arrêt, & à laquelle les Concessionnaires, leurs Directeurs & Ouvriers, seront tenus de se conformer, à peine d'amende & de tous dommages & intérêts, & même, s'il y échet, à peine de révocation de leurs Privileges & Concessions.

VI. Les contestations qui pourront naître entre les Propriétaires des terrains & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations, que pour l'exécution du présent Arrêt, seront portées devant les Sieurs Intendans, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil, & ce pendant trois années seulement. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté auxdits Sieurs Intendans, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, AMELOT.*

RÈGLEMENT OU INSTRUCTION

Que Sa Majesté entend être exécuté pour l'exploitation des Mines de Charbon de terre.

ART. I^{er}. **I**L ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la sûreté des Ouvriers, des puits dans les mines de houille ou charbon de terre; & à cet effet, ils seront étreffillonnés de dedans en dedans, & contretenus de bons poteaux de bois, & cuvelés de forts madriers; tous les poteaux & étreffillons seront, autant que faire se pourra, de bois de chêne; les madriers ou planches servant à doubler ou culever lesdits puits, s'ils sont d'autre bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaisseur, & il y aura toujours un puits dans chaque mine,

où l'on plantera des échelons pour l'entrée & la sortie des Ouvriers.

19 Mars
1783.

II. Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plein-pied en entrant dans les montagnes où elles se trouveront situées, les ouvertures desdites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées si solidement, qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

III. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plein-pied, il ne sera pas permis d'abandonner l'entreprise, ou de se livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, & qu'il aura été creusé un puits au moins de soixante pieds de profondeur, afin de s'assurer s'il n'y auroit pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; & si une seconde veine est extraite, l'on fera un pareil puits au-dessous de celle-ci, & ainsi de suite.

IV. Les galeries qu'on formera dans les mines, ne pourront être plus larges de cinq pieds, quelque bonne que soit la consistance du charbon & celle du ciel ou du sol de ladite mine. Seront lesdites galeries d'autant plus étroites, que le charbon, le ciel & le sol de la mine auront une consistance moins solide, & sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la solidité du terrain & notamment à celle du toit des veines.

V. Les galeries formées dans les veines de houille ou charbon de terre, seront espacées de façon qu'il y ait, d'une galerie à l'autre, un massif de charbon, de dimension convenable, suivant la nature du terrain & la solidité de la veine de charbon.

VI. Les galeries & les tailles seront solidement étayées de bois de brin, lorsqu'elles exigeront cette précaution pour la sûreté des travaux & des Ouvriers; & dans le cas où le même motif exigeroit que les ouvrages fussent en partie recombés, on laissera les ouvertures nécessaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux & dans ceux qu'on pourroit entreprendre par la suite.

VII. Tout Entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du charbon de terre dans une mine actuelle-

19 Mars
1783.

ment en exploitation, soit par l'éloignement où se trouveroit la mine de charbon, des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour ladite extraction, soit par le défaut d'air, ou par toute autre cause, ne pourra cesser d'y travailler qu'après en avoir fait la déclaration au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province; & avant d'abandonner les fosses ou puits & les galeries actuellement ouvertes, il sera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connoître s'il n'y auroit pas quelque autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation auroit été faite jusqu'alors.

VIII. S'il étoit reconnu par les Inspecteurs - Généraux ou Sous-Inspecteurs-Généraux des mines, qu'une galerie d'écoulement fût nécessaire, il sera ordonné aux Entrepreneurs ou Concessionnaires de la faire à leurs frais; & faite par eux de l'exécuter, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, AMELOT.*

27 Mars
1783.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enrégistrement à la Chambre des Comptes de Lorraine, de la Déclaration du premier Mars 1768 (), qui ordonne que les Jugemens définitifs & d'instruction, en matiere criminelle, ne passeront à l'avis le plus sévere que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins.*

Du 27 Mars 1783. Régistrées en la Chambre des Comptes le
30 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, SALUT. Par une Déclaration du premier Mars 1768, le feu Roi a ordonné que les Jugemens définitifs & d'instruction en matiere criminelle,

(*) Tome XI, page 300.

ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudroit de deux voix au moins ; de laquelle Déclaration la teneur suit :

27 Mars
1783.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous sommes informés qu'encore que, par l'Article XII du Titre XXV de l'Ordonnance de 1670, il soit ordonné que les Jugemens définitifs ou d'instruction qui se rendront en dernier ressort, ne passeront à l'avis le plus sévère qu'autant que cet avis prévaudra de deux voix ; cependant il s'est introduit dans quelques Sieges de notre Royaume, l'usage de faire passer lesdits Jugemens à l'avis le plus sévère, lorsque cet avis prévaut d'une seule voix ; & comme Nous croyons devoir expliquer clairement notre intention sur l'exécution littérale dudit Article, & rétablir sur un point aussi important une Jurisprudence certaine dont aucuns Juges ne puissent s'écarter : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que l'Article XII du Titre XXV de l'Ordonnance de 1670, soit exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les Cours & les Jurisdictions de notre Royaume, notamment lors des Jugemens Présidiaux & Prévôtaux ; en conséquence qu'en tous les procès-criminels instruits présidiallement & prévôtalement, les Jugemens définitifs & d'instruction ne passent à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins, & ce quelque nombre de Juges qui aient assisté auxdits Jugemens, abrogeant, en tant que de besoin, tous usages à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le premier Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisième. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le

232 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

27 Mars
1783.

Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Et voulant que ladite Déclaration soit exécutée dans votre ressort ; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons de faire lire, publier & registrer ces Présentes & ladite Déclaration, & de garder, observer & exécuter le contenu en icelles : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1 Avril
1783.

LETTRES-PATENTES,

Portant homologation de nouveaux Statuts pour la Communauté des Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers & Aubergistes de la Ville de Bouzonville.

Du premier Avril 1783. Registrées en Parlement le 2 Mars 1784.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Les Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers & Aubergistes de notre Ville de Bouzonville, que Nous avons uni en Communauté par notre Edit du mois de Mai 1779 (*), ayant, en exécution de l'Article XXVII dudit Edit, procédé à la rédaction des nouveaux Statuts & Réglemens pour le régime & la discipline intérieure de leur Communauté, Nous avons fait examiner ledit projet en notre Conseil ; & comme Nous n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme à nos intentions, Nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Statuts, ensemble l'avis du Lieutenant-Général du Bailliage, ayant la

(*) Tome XIV, page 223.

direction & Police des Arts & Métiers de notredite Ville de Bouzonville, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, approuvé, ratifié & homologué, approuvons, ratifions & homologuons lesdits Statuts & Réglemens, contenant trente Articles : voulons qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur, ainsi qu'il suit :

1 Avril
1783.

ART. I^{er}. Les Maîtres composant la Communauté des Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers & Aubergistes de la Ville & Fauxbourgs de Bouzonville, créée par Edit du mois de Mai 1779, jouiront seuls, & à l'exclusion de tous autres, du droit d'y entreprendre, faire & fournir, soit chez eux, soit en Ville, toutes sortes de repas en gras ou en maigre, collations, banquets, nêces & festins, comme aussi de vendre & débiter toutes sortes de volailles & gibiers, agneaux, chevreaux & cochons de lait, habillés en poils & en plumes, cruds ou cuits, piqués, lardés, rôtis, & enfin de faire & vendre toutes sortes de pâtés en gras & en maigre, tourtes, tartes, tartelettes, gâteaux, biscuits, macarons & autres ouvrages concernant la pâtisserie-oublie.

II. Lesdits Maîtres jouiront pareillement, & à l'exclusion de tous autres, du droit de tenir Auberge & Cabaret dans ladite Ville & ses Fauxbourgs, & d'y fournir des comestibles, sans préjudice néanmoins du droit accordé par l'Ordonnance des Aides de 1680, & de l'Arrêt du Conseil du premier Août 1780 (*), aux Vendans vins & autres boissons, de débiter en détail lesdites boissons, mêmes de fournir aux Buveurs des tables & sièges, à la charge néanmoins que lesdits Débitans ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre sur les droits de la Communauté.

III. Il sera permis auxdits Maîtres de préparer, concurremment avec les Maîtres Bouchers, Charcutiers, les boudins, faucisses, crépinettes, cervelats, andouilles, pieds à la Sainte-Meneould, panaches & fromages de cochon, & autres menues charcuteries composées de viandes hachées & mêlées de chair de porc, pour les employer à l'usage de leur profession, ou dans les repas qu'ils fourniront; mais ils ne pourront les vendre ni débiter d'aucune autre manière.

(*) Tome XIV, page 446.

1 Avril
1783.

IV. Il sera pareillement permis auxdits Maîtres d'acheter des Marchands forains ou des Maîtres Charcutiers, le lard, le petit-salé & autres chairs de porc destinées à entrer dans la composition de leurs marchandises ou des mets qu'ils serviront.

V. Défenses sont faites à tous gens sans qualité de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'affiliation avec des Maîtres de ladite Communauté, dans ladite profession, sous peine de confiscation des outils & marchandises, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, dont un quart applicable aux Syndics & Adjoints, & les trois autres quarts à la Communauté.

VI. Les Maîtres des Communautés supprimées, dont les professions ont été réunies par ledit Edit, qui n'auront pas payé les droits fixés par icelui, ne seront qu'Agrégés à ladite Communauté; ils ne pourront en ladite qualité, exercer d'autre commerce ou profession que celui qu'ils avoient droit d'exercer avant ladite réunion, & ils seront pour raison d'icelui, ainsi que pour les charges & impositions de ladite Communauté, soumis à l'inspection des Syndics & Adjoints. Défenses leur sont faites d'entreprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur les autres commerces ou professions réunis à la Communauté, sous les peines portées en l'Article précédent.

VII. Seront néanmoins exceptés desdites défenses les Maîtres Epiciers, Confiseurs, lesquels pourront faire, concurremment avec les Maîtres Traiteurs, Pâtissiers, toutes sortes de biscuits, macarons, oublies, & autres ouvrages en sucre; seront pareillement exceptés desdites défenses les Maîtres Boulangers, lesquels auront, concurremment avec les Maîtres Traiteurs, la faculté de faire cuire, à leur four, les viandes qui leur seront apportées par les Particuliers.

VIII. Les Marchands forains de gibier, volaille, poissons d'eau douce & de mer, seront tenus de rapporter leurs marchandises sur la Place du marché, pour y être exposées en vente. Défenses sont faites auxdits Marchands forains & à tous autres, d'entreposer, colporter ou faire colporter aucune marchandise de la profession, dans les Places autres que celles des marchés, rues & maisons des Particuliers, pour les y offrir, vendre ou débiter, sous peine de confiscation des marchandises & de 12 livres de dommages-intérêts au profit de la Communauté. Se-

ront au surplus les Réglemens de Police, relativement à l'ordre qui doit s'observer dans les marchés, & notamment aux heures fixées pour l'ouverture desdits marchés, tant pour les Bourgeois que pour les Débitans, exécutés.

1 Avril
1783.

IX. Les Maîtres de la Communauté seront tenus d'exercer bien & loyalement leur profession, & suivant les regles de l'art; de n'employer que des marchandises saines & non défectueuses, & enfin de tenir leurs casseroles & autres ustensiles de cuivre nets & bien éramés; le tout sous peine de saisie & confiscation desdites marchandises & ustensiles, & de 12 livres d'amende.

X. Les Maîtres qui auront failli dans leur commerce, ou subi quelques condamnations pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndics, Adjoints & Députés de la Communauté, & s'ils se trouvoient alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé au Juge de Police.

XI. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes de l'Article XV de l'Edit du mois de Mai 1779, seront choisis dans une Assemblée générale, qui ne pourra être convoquée que par permission du Juge de Police, lequel indiquera les jour, lieu, heure & la forme en laquelle elle sera tenue. Il présidera ladite Assemblée, à laquelle assisteront pareillement le Procureur du Roi & le Greffier. Il sera payé au Juge 6 livres, au Procureur du Roi 4 livres, & au Greffier 2 livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'Assemblée; mais la permission de la convoquer sera accordée sans aucuns droits ni frais.

XII. Les deux Adjoints qui, aux termes de l'Article XVI dudit Edit, doivent remplacer les deux Syndics sortant d'exercice, seront élus par voie de scrutin, dans une Assemblée des Députés, qui sera tenue dans les trois jours après la nomination desdits Députés: lesdits Adjoints ne pourront être pris que parmi les anciens Députés. Leur nomination sera inscrite sur le registre de la Communauté par l'un des Syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal.

XIII. Le second Syndic & les deux Adjoints seront tenus de se trouver, l'un des jours de chaque semaine, chez le Syndic le

 1 Avril
1783.

plus ancien en Maîtrise, pour expédier les affaires courantes. Quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'Assemblée des Députés, qui sera convoquée en conséquence d'une permission du Juge de Police, & ladite permission sera accordée sans frais. Le plus ancien Syndic présidera ladite Assemblée, & le dernier Maître reçu fera les fonctions de Clerc de la Communauté, & portera les mandats pour lesdites Assemblées.

XIV. Tous les Députés seront tenus de se rendre dans lesdites Assemblées, & de s'y comporter avec circonspection & décence. Dans le cas où aucun d'entr'eux négligeroit d'y assister ou y causeroit du trouble, il en sera rendu compte au Juge de Police, pour, sur le requisitoire du Procureur du Roi, être statué, sans frais, ainsi qu'il appartiendra. Les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans.

XV. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire chaque année quatre visites chez tous les Maîtres, Maîtresses & Agrégés de la Communauté, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux Réglemens, & de s'informer de la conduite des Apprentifs & Compagnons; comme aussi de vérifier les mesures des Cabaretiers pour s'assurer si elles ont été étalonnées. Ils auront soin d'en rendre compte à la première Assemblée des Députés, à laquelle ils citeront les Maîtres qu'ils auront trouvés en contravention. En cas de récidive les Syndics & Adjoints en feront dresser procès-verbal, lequel sera remis entre les mains du Procureur du Roi en la Police, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; sauf auxdits Syndics & Adjoints à poursuivre, au nom de la Communauté, si elle y est intéressée. Les confiscations, ainsi que les dommages-intérêts qui seront prononcés, tant contre les Maîtres que contre les gens sans qualité, pour contravention aux Statuts & Réglemens de la Communauté, seront applicables, pour un quart, aux Syndics & Adjoints, & pour les autres trois quarts, à la Communauté.

XVI. Il sera payé auxdits Syndics & Adjoints, par tous les Maîtres & Agrégés, 30 sols pour chacune desdites quatre visites; les trois quarts du produit desdits droits seront versés dans

les coffres de la Communauté, pour subvenir à ses besoins, l'autre quart sera partagé entre les Syndics & Adjoints qui auront fait les visites, dont les frais seront à leur charge. Les Syndics & Adjoints pourront faire des visites extraordinaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, mais sans qu'ils puissent percevoir aucuns droits pour raison d'icelles.

XVII. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints conviendront entr'eux de celui des deux Syndics qui sera chargé, pendant l'année de leur exercice, de la recette des revenus de la Communauté & de la perception des impositions royales; ils seront solidairement garans & responsables de la gestion & administration du Receveur qui aura été choisi. En cas de partage d'opinions sur le choix, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré; & sera ladite nomination enrégistrée sur le livre des délibérations de la Communauté.

XVIII. Ledit Receveur tiendra un registre journal, qui sera coté & paraphé, sans frais, par le Juge de Police. Les articles de recette & de dépense seront écrits sur ledit registre, jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, & il sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, qui seront tenus de le produire à l'appui de leurs comptes, lors de la reddition d'iceux.

XIX. Ledit Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun paiement qu'avec l'approbation par écrit de deux de ses Collegues au moins; il sera tenu de leur rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, & de leur remettre les deniers qu'ils jugeront devoir être déposés au coffre. Dans le cas où il se refuseroit à tout ce que dessus, & où il s'ingéreroit de faire des dépenses sans l'approbation de ses Collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément du Juge de Police, de nommer un autre Receveur pour achever, en son lieu & place, le temps de son exercice.

XX. Les Syndics & Adjoints rendront compte chaque année, dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, & par bref état, de leur gestion & administration. Ledit compte sera rendu aux Députés lors en charge, en présence du Procureur

1 Avril
1783.

1 Avril
1783.

reux du Roi en la Police, lequel pourra faire telles observations qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses. Lesdites observations ou requisitions seront écrites à la marge de chacun desdits Articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes. Après que les Députés les auront arrêtés, ils seront visés par le Procureur du Roi de la Police, & il sera passé en dépense pour ses honoraires la somme de 10 livres.

XXI. Les comptes seront faits triples, arrêtés & visés tous les trois en la même forme. L'un sera déposé au coffre de la Communauté, avec les pièces justificatives; l'autre demeurera entre les mains du Syndic qui aura été Receveur, pour servir de décharge aux rendans compte; & le troisième sera remis à l'ancien des Adjoints en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis. Faute par les Comptables de rendre leurs comptes dans les délais & dans la forme prescrite par les Articles précédens, ils y seront contraints, à la diligence du Procureur du Roi au Siege de la Police, & condamnés envers la Communauté, en 20 livres de dommages-intérêts pour chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

XXII. Les Syndics & Adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints; & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs des premiers deniers de leurs recouvrements, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice. Dans le cas où lesdites avances excéderoient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par la voie de la répartition sur tous les Membres de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exercent la même profession. Le rôle de ladite répartition sera fait par les Syndics & Adjoints en exercice, au marc la livre des vingtièmes d'industrie, en présence du Juge de Police.

XXIII. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & après avoir travaillé pendant un an chez un des Maîtres de la Communauté. Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans ceux qui auront travaillé en qualité d'Apprentifs, pendant l'espace de trois années au moins,

chez les Maîtres exerçant la profession & établis dans ladite Ville ou Fauxbourgs, & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaire, soit par un acte sous seing-privé, dûment contrôlé. A l'égard des fils de Maîtres qui auront travaillé de la profession pendant deux ans, au moins, chez leur pere ou mere depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, & qui auront été inscrits à cet effet sur le Registre de la Communauté, ils pourront être reçus dès l'âge de dix-huit ans, sans brevet d'apprentissage. Les filles & femmes, lorsqu'elles auront atteint l'âge de dix-huit ans, pourront être reçues dans la Communauté; mais elles ne pourront être admises aux Assemblées, ni faire d'Apprentifs.

XXIV. Les brevets ou actes d'apprentissages seront enrégistrés sur le livre de la Communauté, & il sera payé par l'Apprentif 6 livres pour ledit enrégistrement, dont moitié au profit de la Communauté, & l'autre moitié au profit des Syndics & Adjoints. Le temps de l'apprentissage écoulé, avant que l'Apprentif ait atteint l'âge de douze ans, ne fera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra après ladite époque, que du jour de l'enrégistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets ou actes. Les Maîtres de la Communauté créée & établie par l'Edit du mois de Mai 1779, auront seuls, & à l'exclusion des simples Agrégés, le droit de faire des Apprentifs.

XXV. Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'Apprentif pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître pour parachever les trois années d'apprentissage, & ledit nouveau brevet sera enrégistré sans frais; après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entière exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de 50 livres d'amende.

XXVI. Les Aspirans à la Maîtrise seront tenus, avant d'être admis, de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres & de deux notables Bourgeois dignes de foi, & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndics & Adjoints & trois Députés

1 Avril
1783.

1 Avril
1783.

en exercice, à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée fera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives à la profession & au commerce de la Communauté. Les Examineurs décideront, à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience requises & suffisantes pour être admis; & il sera payé par l'Aspirant 3 livres à chacun des Examineurs, pour leurs honoraires ou droit d'assistance audit examen.

XXVII. Dans le cas où l'Aspirant n'auroit pas été jugé capable, il lui sera loisible de se retirer pardevers le Juge de Police, pour obtenir un nouvel examen. Lorsqu'au contraire il aura obtenu l'approbation des Examineurs, il sera présenté au Juge de Police, par l'un des Syndics ou Adjoints, & il sera par lui reçu, après qu'il se fera fait représenter le certificat de bonne vie & mœurs, & les quittances des droits ordinaires de réception. Les droits des Officiers de Police pour la réception, demeureront fixés, savoir, ceux du Juge à 6 livres, ceux du Procureur du Roi à 4 livres, & ceux du Greffier à 2 livres, non compris le droit de scel & de signature.

XXVIII. Tous Compagnons ou Garçons de boutique actuellement résidans dans la Ville, ou qui y viendront par la suite pour y travailler, seront tenus, savoir: les premiers, dans la quinzaine du jour de l'enregistrement des présens Statuts, & les autres, dans les trois jours de leur arrivée, d'aller se faire inscrire chez l'ancien Syndic, sur un livre qui sera tenu à cet effet, dont il leur sera délivré un certificat sans frais, & ce sans préjudice de l'exécution des Lettres-patentes du 12 Septembre 1781. Ils seront pareillement tenus, lorsqu'ils seront au service d'un Maître, de l'avertir huit jours avant leur sortie, duquel avertissement ils justifieront par un certificat de congé, que les Maîtres seront tenus de leur délivrer lors de leur sortie.

XXIX. Défenses sont faites auxdits Compagnons ou Garçons de contrevenir aux dispositions de l'Article précédent, comme aussi de former aucune assemblée, même sous prétexte de Confririe, ni de cabaler entr'eux pour faire la loi à leurs Maîtres; le tout sous peine de 10 livres d'amende, même de prison, en cas de récidive, & autres peines portées par les Ordonnances.

XXX. Pareilles défenses sont faites aux Maîtres & Agrégés

à la Chambre des Comptes de Nancy. 241

gés de la Communauté, de recevoir & employer aucuns Compagnons ou Garçons, qu'après s'être fait représenter les certificats d'enrégistrement & billets de congé prescrits par l'Article XXVIII ci-dessus, sous peine de 10 livres d'amende & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, au profit des Maîtres que lesdits Compagnons auront quittés sans avoir obtenu le certificat de congé ci-dessus prescrit.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1 Avril
1783.

LETTRES-PATENTES,

Portant homologation de nouveaux Statuts pour la Communauté des Tailleurs, Frippiers d'habits, Brodeurs & Chasubliers de la Ville de Bouzonville.

Du premier Avril 1783. Registrées en Parlement le 2 Mars 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Nancy, SALUT. Les Tailleurs, Frippiers d'habits, Brodeurs & Chasubliers de notre Ville de Bouzonville, que Nous avons unis en Communauté par notre Edit du mois de Mai 1779 (*), ayant, en exécution de l'Article XXVII dudit Edit, procédé à la rédaction de nouveaux Statuts & Réglemens pour le régime & la discipline intérieure de leur Communauté, Nous avons fait examiner ledit projet en notre Conseil, & comme Nous n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme à nos intentions, Nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité.

1 Avril
1784.

(*) Tome XIV, page 243.
Tome XV.

1 Avril
1783.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Statuts, ensemble l'avis du Lieutenant-Général du Bailliage ayant la direction & la Police des Arts & Métiers de notredite Ville de Bouzonville, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, approuvé, ratifié & homologué, approuvons, ratifions & homologuons lesdits Statuts & Réglemens, contenant vingt-neuf Articles: voulons qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur, ainsi qu'il suit:

ART. I^{er}. Les Maîtres composans la Communauté des Tailleurs, Frippiers d'habits, Brodeurs & Chafubliers de la Ville & Fauxbourgs de Bouzonville, créée par Edit du mois de Mai 1779, jouiront seuls, & à l'exclusion de tous autres, du droit d'entreprendre, tailler, coudre & vendre toutes sortes d'habits & de vêtemens d'hommes neufs, comme aussi de retailer, retourner, raccommoder & vendre les vieux habits & vêtemens d'hommes & de femmes, comme aussi de vendre le vieux linge de corps, & enfin tout ce qui peut composer en vieux la garde-robe des hommes, des femmes & des enfans; ils jouiront aussi exclusivement du droit d'entreprendre & faire toutes sortes de broderies, tant pour vêtemens que pour meubles, & de faire & fournir les chafubles & autres Ornemens d'Eglise.

II. Les anciens Maîtres des Communautés supprimées, dont les professions ont été réunies par ledit Edit, qui n'auront pas payé les droits fixés par icelui, ne seront qu'Agrégés à ladite Communauté; ils ne pourront, en ladite qualité, exercer d'autre commerce ou profession que celui qu'ils avoient droit d'exercer avant ladite réunion, & ils seront, pour raison d'icelui, ainsi que pour les charges & impositions de ladite Communauté, soumis à l'inspection des Syndics & Adjoints. Défenses sont faites auxdits anciens Maîtres d'entreprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur les autres commerces ou professions réunis à la nouvelle Communauté, à peine de confiscation des marchandises, & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

III. Pareilles défenses sont faites, & sous les peines portées par l'Article précédent, à tous gens sans qualité, de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec des Maîtres de ladite Communauté, dans ledit art ou profession, ni d'entreprendre les ouvrages & commerce qui en dépendent.

IV. Seront néanmoins exceptés desdites défenses, les filles & femmes qui travailleront pour leur compte dans leur domicile, ou qui iront travailler dans les différentes maisons de ladite Ville & Fauxbourgs, au métier de la couture & de la broderie, pourvu néanmoins qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte, & qu'elles n'emploient avec elles aucune Ouvriere en couture, en linge ou en broderie, en qualité d'Apprentie ou autrement.

V. Il sera pareillement permis aux Soldats qui seront en garnison dans ladite Ville, de travailler dans les Quartiers ou Pavillons à l'habillement des Troupes, sans qu'ils puissent, sous ce prétexte, entreprendre ni faire, pour quelqu'autre personne que ce soit, des ouvrages dudit art ou profession, sous les peines portées par l'Article ci-dessus.

VI. Les Marchands forains ne pourront vendre dans ladite Ville & Fauxbourgs, à d'autres qu'aux Maîtres de ladite Communauté, les marchandises & ouvrages dépendans de ladite profession, si ce n'est les jours de foire, pendant lesquels il leur sera permis de les vendre à tous Particuliers, dans la place où se tiendra la foire; mais ils ne pourront, sous ce prétexte, colporter ni entreposer lesdites marchandises dans ladite Ville, & ils seront tenus de les emballer & emporter immédiatement après la clôture de la foire; le tout sous peine de confiscation des marchandises, & de 50 livres d'amende applicable conformément à ce qui est prescrit par l'Article II ci-dessus.

VII. Les Maîtres de ladite Communauté ne pourront tenir, dans leurs Boutiques ou Magasins, aucune étoffe en piece, pour en faire commerce, à peine de fausse, confiscation desdites étoffes, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII. Lesdits Maîtres seront tenus d'exercer bien & loyalement leur profession, & suivant les règles de l'art; ils seront garans & responsables envers les Particuliers des malfaçons dans les ouvrages à eux commandés, ainsi que des infidélités qu'ils pourroient commettre dans l'exercice de leur commerce.

IX. Les Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes de l'Article XV de l'Edit du mois de Mai 1779, seront choisis dans une Assemblée générale, qui ne pourra être convoquée que par permission du Juge ayant la direction de la Police, lequel indiquera les jour, lieu, heure & la forme en laquelle elle sera tenue. Il présidera ladite Assemblée, à laquelle

1^r Avril
1783.

assisteront pareillement le Procureur du Roi & le Greffier. Il sera payé au Juge 6 livres, au Procureur du Roi 4 livres, & au Greffier 2 livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'Assemblée; mais la permission de la convoquer sera accordée sans aucuns droits ni frais.

X. Les Maîtres qui auront failli dans leur commerce, ou subi quelques condamnations, pour cause d'infidélité dans l'exercice de leur commerce ou profession, seront déchus du droit de parvenir aux charges de Syndics, Adjoints & Députés de la Communauté; & s'ils se trouvoient alors pourvus de l'une desdites charges, ils en seront de plein droit destitués, après qu'il en aura néanmoins été référé aux Juges ayant la direction de la Police.

XI. Les deux Adjoints qui, aux termes de l'Article XVI de l'Edit du mois de Mai 1779, doivent remplacer les deux Syndics sortant d'exercice, seront élus par voie de scrutin, dans une Assemblée des Députés, qui sera tenue dans les trois jours après la nomination desdits Députés: lesdits Adjoints ne pourront être pris que parmi les anciens Députés. Leur nomination sera inscrite sur le registre de la Communauté par l'un des Syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal.

XII. Le deuxième Syndic & les deux Adjoints seront tenus de se trouver, l'un des jours de chaque semaine, chez le Syndic le plus ancien en Maîtrise, pour expédier les affaires courantes. Quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'Assemblée des Députés, qui sera convoquée en conséquence d'une permission du Juge ayant la direction de la Police, & ladite permission sera accordée sans frais. Le plus ancien Syndic présidera ladite Assemblée, & le dernier Maître reçu fera les fonctions de Clerc de la Communauté, & portera les mandats pour lesdites Assemblées.

XIII. Tous les Députés seront tenus de se rendre auxdites Assemblées, & de s'y comporter avec circonspection & décence. Dans le cas où aucun d'entr'eux négligeroit d'y assister ou y causeroit du trouble, il en sera rendu compte au Juge ayant la direction de la Police, pour, sur le requisitoire du Procureur du Roi, être statué, sans frais, ainsi qu'il appartiendra. Les délibérations qui seront prises dans lesdites Assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans.

XIV. Les Syndics & Adjoints seront tenus de faire, chaque année, quatre visites chez tous les Maîtres & Agrégés de la Communauté, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux Réglemens, & de s'informer de la conduite des Apprentifs, Compagnons & Garçons de boutique; ils auront soin d'en rendre compte à la première Assemblée des Députés, à laquelle ils citeront les Maîtres qu'ils auront trouvés en contravention. En cas de récidive les Syndics & Adjoints en feront dresser procès-verbal, lequel sera remis entre les mains du Procureur du Roi en la Police, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; sauf aux Syndics & Adjoints à poursuivre, au nom de la Communauté, si elle y est intéressée. Les confiscations, ainsi que les dommages-intérêts qui seront prononcés, tant contre les Maîtres que contre les gens sans qualité, pour contravention aux Statuts & Réglemens de la Communauté, seront applicables, pour un quart, aux Syndics & Adjoints, & pour les autres trois quarts, à la Communauté.

XV. Il sera payé aux Syndics & Adjoints, par tous les Maîtres & Agrégés, 1 livre pour chacune desdites quatre visites; les trois quarts du produit desdits droits seront versés dans le coffre de la Communauté, pour subvenir à ses besoins, l'autre quart sera partagé entre les Syndics & Adjoints qui auront fait les visites, dont les frais seront à leur charge. Les Syndics & Adjoints pourront faire des visites extraordinaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, mais sans qu'ils puissent percevoir aucuns droits pour raison d'icelles.

XVI. Aussi-tôt après l'élection des Adjoints, les deux Syndics & les deux nouveaux Adjoints conviendront entr'eux de celui des deux Syndics qui sera chargé, pendant l'année de leur exercice, de la recette des revenus de la Communauté & de la perception des impositions royales; ils seront solidairement garans & responsables de la gestion & administration du Receveur qui aura été choisi. En cas de partage d'opinions sur le choix, le plus ancien en Maîtrise des deux Syndics sera préféré; & sera ladite nomination enrégistrée sur le livre des délibérations de la Communauté.

XVII. Ledit Receveur tiendra un registre journal, qui sera coté & paraphé, sans frais, par les Juges ayant la direction de la Police. Les articles de recette & de dépense seront écrits sur

1 Avril
1783.

« Avril
1783.

ledit registre, jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, & il sera visé chaque jour de Bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les Syndics & Adjoints, qui seront tenus de le produire à l'appui de leurs comptes, lors de la reddition d'iceux.

XVIII. Ledit Receveur ne pourra, sous peine d'en répondre en son nom personnel, faire aucun paiement qu'avec l'approbation par écrit de deux de ses Collegues au moins; il sera tenu de leur rendre compte de sa recette chaque jour de Bureau, & de leur remettre les deniers qu'ils jugeront devoir être déposés au coffre. Dans le cas où il se refuseroit à tout ce que dessus, & où il s'ingéreroit de faire des dépenses sans l'approbation de ses Collegues, il sera permis à ces derniers, après avoir obtenu l'agrément des Juges ayant la direction de la Police, de nommer un autre Receveur pour achever, en son lieu & place, le temps de son exercice.

XIX. Les Syndics & Adjoints rendront compte chaque année, dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, & par bref état, de leur gestion & administration. Ledit compte sera rendu aux Députés lors en charge, en présence du Procureur du Roi en la Police, lequel pourra faire telles observations qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses. Lesdites observations ou requisitions seront écrites à la marge de chacun desdits Articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal de la reddition desdits comptes. Après que les Députés les auront arrêtés, ils seront visés par ledit Procureur de Sa Majesté, & il sera passé en dépense, pour ses honoraires, la somme de 10 livres.

XX. Lesdits comptes seront faits triples, arrêtés & visés tous les trois en la même forme. L'un sera déposé au coffre de la Communauté, avec les pièces justificatives; l'autre demeurera entre les mains du Syndic qui aura été Receveur, pour servir de décharge aux rendans compte; & le troisieme sera remis à l'ancien des Adjoints en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis. Faute par lesdits Comptables de rendre leurs comptes dans les délais & dans la forme prescrite par les Articles précédens, ils y seront contraints, à la diligence du Procureur du Roi au Siege de la Police, & condamnés envers la Communauté en 20 livres de dommages-intérêts pour

chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

1 Avril
1783.

XXI. Les Syndics & Adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, seront tenus de remettre sur le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints ; & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs des premiers deniers de leurs recouvrements, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice. Dans le cas où lesdites avances excéderaient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par la voie de la répartition sur tous les Membres & Agrégés de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exercent la même profession. Le rôle de ladite répartition sera fait par lesdits Syndics & Adjoints en exercice, au marc la livre des vingtièmes d'industrie, en présence du premier Officier ayant la direction de la Police.

XXII. Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & après avoir travaillé pendant un an chez un des Maîtres de la Communauté. Pourront néanmoins être reçus dès l'âge de vingt ans, ceux qui auront travaillé en qualité d'Apprentifs, pendant l'espace de trois années, chez les Maîtres exerçans la profession & établis dans ladite Ville & qui en justifieront, soit par un brevet passé devant Notaire, soit par un acte sous seing-privé, dûment contrôlé. A l'égard des fils de Maîtres qui auront travaillé de la profession pendant deux ans, au moins, chez leur pere ou mere depuis la réception à la Maîtrise de l'un d'eux, & qui auront été inscrits à cet effet sur le Registre de la Communauté, ils pourront être reçus dès l'âge de dix-huit ans, sans brevet d'apprentissage. Les filles & femmes pourront être reçues dans la Communauté, lorsqu'elles auront atteint l'âge de dix-huit ans ; mais elles ne pourront être admises aux Assemblées, ni faire d'Apprentifs.

XXIII. Les brevets ou actes d'apprentissages seront enrégistrés sur le livre de la Communauté, & il sera payé par l'Apprentif 6 livres pour ledit enrégistrement, dont moitié au profit de la Communauté, & l'autre moitié au profit des Syndics & Adjoints. Le temps de l'apprentissage écoulé, avant que l'Apprentif ait atteint l'âge de douze ans, ne sera point compté pour parvenir à la Maîtrise, & il ne courra après ladite époque,

1^{er} Avril

1783.

que du jour de l'enregistrement ci-dessus ordonné, duquel mention sera faite au bas desdits brevets ou actes. Les Maîtres de la Communauté créée & établie par l'Edit du mois de Mai 1779, auront seuls, & à l'exclusion des simples Agrégés, le droit de faire des Apprentifs.

XXIV. Lorsque le brevet se trouvera annullé avant son expiration, soit du consentement des parties, soit par le décès du Maître ou la cessation de son commerce, soit enfin par autorité de Justice, l'Apprentif pourra passer un nouveau brevet chez un autre Maître pour parachever les trois années d'apprentissage, & ledit nouveau brevet sera enregistré sans frais; après l'expiration desdites trois années, les Maîtres d'apprentissage seront tenus de certifier au bas desdits brevets ou actes, qu'ils ont eu leur entière exécution, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remise d'aucune portion du temps dudit apprentissage, sous peine de 50 livres d'amende.

XXV. Les Aspirans à la Maîtrise seront tenus, avant d'être admis, de justifier de leurs bonnes vie & mœurs par le témoignage de deux Maîtres & de deux notables Bourgeois dignes de foi, & après avoir subi un examen & répondu aux questions qui leur seront faites par les Syndics & Adjointes & trois Députés en exercice, à tour de rôle, suivant l'ordre de leur réception, dans une séance dont la durée sera de deux heures au moins, sur toutes les parties relatives à la profession & au commerce de la Communauté. Les Examineurs décideront, à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité & l'expérience requises & suffisantes pour être admis; & il sera payé par l'Aspirant 3 livres à chacun des Examineurs, pour leurs honoraires ou droit d'assistance audit examen.

XXVI. Dans le cas où l'Aspirant n'auroit pas été jugé capable, il lui sera loisible de se retirer pardevant le premier Officier ayant la direction de la Police, pour obtenir un nouvel examen. Lorsqu'au cas contraire il aura obtenu l'approbation des Examineurs, il sera présenté aux Officiers de Police, par l'un des Syndics ou Adjointes, & il sera par lui reçu, après qu'il se sera fait représenter le certificat de bonnes vie & mœurs, & les quittances des droits ordinaires de réception. Les droits des Officiers de Police, pour la réception, demeureront fixés, savoir, ceux du Juge à 6 livres, ceux du Procureur du Roi à

4 livres, & ceux du Greffier à 2 livres, non compris le droit de scel & de signature.

1 Avril

1783.

XXVII. Tous Compagnons ou Garçons de boutique, actuellement résidans dans la Ville, ou qui y viendront par la suite pour y travailler, seront tenus, savoir : les premiers, dans la quinzaine du jour de l'enrégistrement des présens Statuts, & les autres, dans les trois jours de leur arrivée, d'aller se faire inscrire chez l'ancien Syndic, sur un livre qui sera tenu à cet effet, dont il leur sera délivré un certificat sans frais, & ce sans préjudice de l'exécution des Lettres-patentes du 12 Septembre 1781. Ils seront pareillement tenus, lorsqu'ils seront au service d'un Maître, de l'avertir huit jours avant leur sortie, même quinze jours avant ou après les Fêtes de Pâques, de Pentecôte ou de Noël, duquel avertissement ils justifieront par un certificat de congé, que les Maîtres seront tenus de leur délivrer lors de leur sortie.

XXVIII. Défenses sont faites auxdits Compagnons ou Garçons de contrevenir aux dispositions de l'Article précédent, comme aussi de former aucune assemblée, même sous prétexte de Confririe, ni de cabaler entr'eux pour faire la loi à leurs Maîtres; le tout sous peine de 10 livres d'amende, même de prison, en cas de récidive, & autres peines portées par les Ordonnances.

XXIX. Pareilles défenses sont faites aux Maîtres & Agrégés de la Communauté, de recevoir & employer aucuns Compagnons ou Garçons, qu'après s'être fait représenter les certificats d'enrégistrement & billets de congé prescrits par l'Article XXVII ci-dessus, sous peine de 10 livres d'amende, & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, au profit des Maîtres que lesdits Compagnons auront quittés sans avoir obtenu le certificat de congé ci-dessus prescrit.

SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le premier jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

10 Avril
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui homologue le Règlement fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, au sujet des secours destinés aux incendies.

Du 10 Avril 1783.

VU, par la Cour, son Arrêt du 24 Décembre 1782 (*), concernant les secours destinés aux incendies dans la Ville de Nancy, notamment la disposition du même Arrêt, portant qu'il seroit fait incessamment, par les Officiers Municipaux eux-mêmes, un Règlement pour assurer de leur part l'entière exécution de tous les objets détaillés audit Arrêt, lequel Règlement seroit présenté à la Cour, pour y être homologué sur les conclusions du Procureur-Général du Roi; le Règlement présenté par les Officiers Municipaux, en exécution du même Arrêt; le soit montré au Procureur-Général, pour, ensuite de la communication qu'il en donneroit au Lieutenant-Général de Police, être par lui requis ce qu'au cas appartiendroit; les observations dudit Lieutenant-Général de Police, ensemble les conclusions du Procureur-Général du Roi sur le tout. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR a homologué le Règlement dont il s'agit; ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché en cette Ville; ordonne également que les Officiers Municipaux remettront au Lieutenant-Général de Police, un état contenant le nombre, les noms la quantité & les obligations des Ouvriers par eux engagés à servir aux incendies, l'emplacement & le dépôt de chaque partie des ustensiles ci-dessus désignés, conformément à l'Arrêt du 24 Décembre dernier. Ordonne en outre que ledit Règlement demeurera joint à la minute du présent Arrêt, & que copies collationnées d'icelui, ensemble dudit Arrêt, seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, tant au Siege de Municipalité qu'en celui de Police, pour y être pareillement regis-

(*) Ci-devant, page 168.

trés, suivis & exécutés. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dix Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

10 Avril
1783.

SUIT LA TENEUR DU RÉGLEMENT.

D'Après les recherches faites par les Officiers Municipaux, sur les moyens de secourir plus sûrement & plus promptement les incendies, ils ont l'honneur d'observer au Parlement qu'un des plus grands inconvéniens qui s'y rencontrent, est la multitude des personnes, presque toutes également sans connoissances sur ce qu'il conviendrait de faire & sur la maniere d'opérer. La premiere chose seroit d'empêcher la multitude d'entrer dans la maison où est l'incendie, parce que le trop grand nombre ne peut qu'occasionner de l'embarras & empêcher les travailleurs de s'étendre & de faire jouer les pompes, suivant que les circonstances l'exigent.

L'on pourroit remplacer les personnes de bonne volonté par un nombre suffisant d'Ouvriers, tirés du Corps des Charpentiers, de celui des Maçons, Recouvreurs & autres, qui donneront incessamment à M. le Lieutenant-Général de Police un état des Ouvriers de chaque Corps, pour qu'il y choisisse le nombre des Ouvriers qu'il croira nécessaire pour secourir en tout temps les incendies, & qui seront obligés, à peine d'amende, de se rendre à l'endroit du feu, ayant devant eux la médaille que la Ville leur fournira, & qui sera la marque distinctive à la faveur de laquelle on les laissera vaquer librement au-dedans & autour de la maison incendiée.

1°. Tous les Ouvriers attachés à la manœuvre des pompes ou au maniement des échelles, ainsi que tous ceux qui devront, par le choix de M. le Lieutenant-Général de Police, se trouver aux incendies, seront obligés de se présenter au Greffe de la Police ou de l'Hôtel-de-Ville, pour y être enrégistrés & recevoir une médaille aux armes de la Ville, avec le N°. de leur enrégistrement, qu'ils seront tenus de garder, sous peine de la remplacer à leurs frais.

2°. Tous les Ouvriers destinés à secourir les incendies, seront obligés de se rendre au lieu où sera le feu le plutôt possible, après qu'on aura sonné l'alarme, à peine d'amende contre ceux

10 Avril
1783.

qui y manqueront ou qui y viendront trop tard sans causes légitimes.

3°. Il fera fait choix de douze hommes dans le Corps des Maîtres Charpentiers, d'autant dans celui des Recouvreurs, & d'un pareil nombre dans celui des Maçons, dont le principal devoir sera de se rendre, au premier coup de cloche, à l'endroit où seront déposées les échelles, pour les apporter & les placer dans les endroits les plus convenables pour porter secours; il sera accordé une récompense à ceux qui seront arrivés les premiers, ainsi qu'à ceux qui auront montré de l'activité & de l'intelligence.

4°. L'Entrepreneur des pompes sera obligé d'attacher au service de chaque pompe, qui sera numérotée, un Maître Pompier, qui sera engagé pour le service, & ne pourra y renoncer qu'en en prévenant ledit Entrepreneur & après avoir obtenu un certificat de congé; ces Maîtres Pompiers seront rétribués annuellement par l'exemption de Gens de Guerre & de Ponts & Chaussées, outre la récompense qui sera accordée à chacun d'eux en proportion de leur diligence & exactitude.

5°. Outre les Maîtres Pompiers attachés à chaque pompe, il y aura encore quatre Manœuvres pour le service de chacune d'elles, qui seront tirés des différens Corps, & choisis par M. le Lieutenant-Général de Police, & qui obéiront, pour le service, à l'Entrepreneur & aux Maîtres Pompiers; le salaire sera leur part dans la récompense que l'on accordera pour la pompe qui aura mis plus ou moins d'activité; & comme les pompes ne seront pas dans le cas de manœuvrer toutes ensemble, il est expressément ordonné aux Ouvriers dont les pompes ne joueront pas, de contribuer au service des autres, & d'obéir en tous points à ce qui leur sera commandé.

6°. La pompe qui arrivera la première au lieu de l'incendie, aura 12 livres de France; la seconde 9, & la troisième 6, qui se partageront en cinq portions égales; si l'incendie dure longtemps, il sera accordé des récompenses proportionnées, de même qu'à ceux des Ouvriers, de quelque classe que ce soit, qui se seront distingués par leur activité ou leur intelligence.

7°. Chaque Maître Pompier aura la clef de l'endroit où sa pompe sera déposée, pour s'y rendre au premier coup de cloche, & où se rendront aussi les Manœuvres qui seront attachés à

la pompe; le Maître Pompier sera obligé de se trouver à son dépôt toutes les fois que l'on voudra visiter ou faire manœuvrer les pompes.

10 Avril
1783.

Lorsque quelques-uns des Ouvriers nommés pour le service des incendies, viendront à manquer, soit par mort, vieillesse, ou autrement, il sera pourvu au remplacement par M. le Lieutenant-Général de Police, vingt-quatre heures après qu'il en aura été averti.

8°. Il sera encore attaché à chaque pompe un Sergent de Ville ou de Police, pour veiller à ce que l'eau soit versée dans le réservoir d'eau, & non par-dessus la pompe, pour éviter les inconvéniens que ne manquent pas d'occasionner les boues & graviers dont les eaux que l'on ramasse sont nécessairement chargées.

9°. Personne autre que les Ouvriers n'entrera dans la maison incendiée; les personnes de bonne volonté ne feront employées qu'à former les chaînes.

10°. L'Entrepreneur des pompes, les Maîtres Pompiers, les Maîtres Maçons, Charpentiers & Recouvreurs, auront chacun, outre la médaille, un bonnet de cuir, pour les garantir des flammes; ils obéiront exactement à l'Architecte de la Ville, lequel sera directement, pour cet effet, sous les ordres de la Police, soit du Lieutenant-Général, soit du Procureur du Roi, ou de l'Officier qui les remplacera.

11°. Deux Maîtres Maçons, Charpentiers & Recouvreurs de la Ville, seront spécialement obligés de se trouver aux incendies avec la médaille & le bonnet de cuir; ils y commanderont, sous les ordres de M. le Lieutenant-Général de Police, les Ouvriers de leur profession; les Commissaires de Quartier & les Fontainiers seront aussi obligés de s'y trouver pour exécuter les ordres de M. le Lieutenant-Général de Police ou du Procureur du Roi.

12°. Pour s'assurer de l'état des pompes & autres agrès, il sera fait une visite avec manœuvres, tous les mois, par un Commis préposé de la part de la Municipalité, à laquelle l'Inspecteur de Police sera obligé de se trouver, pour dresser ensemble un Procès-verbal de l'état où ils auront trouvé les choses, lequel sera remis au Greffe de la Municipalité, pour en être pris communication par le Procureur du Roi, & y être pourvu ainsi qu'au cas appartiendra, & une copie remise à M. le Lieutenant-Général de Police.

1^o Avril
1783.

13^o. Le Corps Municipal ne voulant pas se reposer entièrement sur les soins d'un Commis, fera, par un de ses Echevins, une visite exacte tous les trois mois, à laquelle M. le Lieutenant-Général de Police, ou, en son absence, le Procureur du Roi sera invité de se trouver, & signera le Procès-verbal qui en sera dressé.

14^o. Les feux des cheminées seront distingués des incendies par la maniere de sonner; savoir: les feux de cheminée, d'une sonnerie lente & distincte; les incendies, à coups précipités, qui annonceront l'alarme. Dans ce dernier cas, tous les Pompiers, tous Ouvriers destinés aux incendies, seront obligés de marcher. Dans le premier, il n'y aura que les Pompiers & Recouvreurs, destinés spécialement aux feux de cheminées, qui seront obligés de se rendre au lieu du feu. Le salaire de ceux-ci sera de 12 liv. de France, que seront tenus de payer tous ceux à la cheminée de qui le feu aura pris, attendu que c'est toujours l'effet de la négligence; le premier Pompier arrivé avec sa pompe & ses feaux, tirera moitié de l'amende; le second un quart, & l'autre quart appartiendra aux Recouvreurs qui auront balayé la cheminée; en outre, si la corde est brûlée, elle sera payée par ceux chez qui le feu aura été, suivant l'estimation de M. le Lieutenant-Général de Police.

15^o. Les pompes, avec les boyaux & des feaux en suffisante quantité, seront distribués dans différens quartiers de la Ville; savoir: une grosse pompe au Pavillon des Officiers; la seconde, sur la grande place de Greve, dans les magasins de bois du Sr. Rousseau; la troisieme, près la porte Saint-Jean; la quatrieme, au Bureau du Tabac qui donne dans la rue de la Hache; la cinquieme, aux Capucins; la sixieme, au magasin Sainte-Anne, derriere les Tiercelins; la septieme, au lavoir, près la porte Saint-Georges; la huitieme, à la Comédie: les échelles seront approchées le plus possible des dépôts des pompes.

16^o. Les pompes à cheminées, au nombre de quatre, seront mises chez les Maîtres Pompiers les plus avantageusement placés, afin qu'au premier coup de cloche ils puissent se rendre à l'endroit du feu avec une douzaine de feaux, qu'ils auront chacun chez eux. Les Recouvreurs que l'on aura choisi pour cette sorte de feu, seront également obligés de s'y rendre.

17^o. Seront obligés tous ceux qui trouveront, ou entre les

maines de qui seront restés quelques agrès ou ustensiles servans dans les incendies, de les rapporter dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende & de plus grande punition, suivant les circonstances.

18°. L'Entrepreneur des pompes & les Maîtres Pompiers seront choisis par les Officiers de la Municipalité, resteront sous leurs ordres pour la manutention & la conservation, & seront tenus d'obéir à M. le Lieutenant-Général de Police, dans les cas de feu ou d'incendie.

19°. L'Entrepreneur des pompes, les Maîtres Pompiers & tous ceux qui seront attachés au service des pompes, seront obligés, chacun pour leur partie, de reconduire & remettre en place tous les agrès d'incendie; les Pompiers & Manœuvres des Pompes seront également obligés de se trouver chacun à sa pompe, lorsque les Officiers Municipaux voudront les faire manœuvrer devant eux; au par-delà ils se conformeront à toutes les conditions que les Officiers de la Municipalité croiront devoir insérer dans leur Traité d'adjudication.

20°. Si aucuns des Ouvriers attachés au service des incendies manquent à quelque chose de leur devoir, soit par négligence ou autrement, au moment où l'on aura besoin d'eux, soit pour les incendies, soit pour la manœuvre des pompes, ou qu'ils n'exécutent pas les ordres qui pourront leur être donnés par aucuns des Officiers de la Municipalité, le Maire royal ou le Lieutenant-Général de Police, sur la plainte qui leur en sera faite, pourront les condamner à vingt-quatre heures de prison, & s'adresseront à M. le Procureur-Général, pour en faire prolonger la peine & en faire prononcer une plus forte, si le cas l'exige. FAIT & arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, DE MANESY, JORANT, GILLES, BEAULIEU, LUXER & VARINOT.

10 Avril
1783.



17 Avril
1783.

D E P A R L E R O I.

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT,

Concernant la garde des Chevaux.

Du 17 Avril 1783.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine
& Barrois.

SUR les représentations qui Nous ont été faites, que l'usage dans lequel on est en Lorraine de faire conduire séparément les chevaux en pâture, tant de jour que de nuit, par des domestiques ou même des enfans, donnoit lieu, non-seulement à la dévastation des pâtures communales, à des méfusions sans nombre, à des rapports, à des procès, & à des amendes, qui en font la suite, mais encore à des rixes, dont souvent les effets n'ont été que trop funestes, & que cet usage contribuoit évidemment à la corruption des mœurs : Nous avons pensé que cet objet méritoit essentiellement notre attention, & que pour faire cesser cet abus, il étoit nécessaire de suivre, pour la garde des chevaux, ce qui s'observe pour la garde des bêtes à cornes & des bêtes blanches, en obligeant les Communautés à préposer un ou plusieurs Gardes communs pour les chevaux, jumens & poulains.

NOUS avons en conséquence ordonné & ordonnons, que dans la huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, les Habitans des Communautés de notre Département s'assembleront, chacune en droit foi, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus économiques de pourvoir à la conduite des chevaux en pâture, sous la direction exclusive d'un seul ou de plusieurs Gardes communs, suivant le nombre des chevaux, les dispositions des finages & les facultés de chaque Communauté, ainsi qu'il en est usé pour les Pâtres des bêtes à cornes & les Bergers des bêtes blanches; autorisant les Maires, Syndics & Elus de chaque Communauté, à faire provisoirement, pour cet effet,

les

les conventions & marchés qui seront jugés nécessaires, à la charge que les Procès-verbaux & Actes qui en seront dressés, nous seront représentés pour être approuvés, s'il y a lieu. Le Garde des chevaux, qui sera nommé par chaque Communauté, sera tenu, sous peine de 50 livres d'amende, de dénoncer sur le champ ceux des mêmes animaux qui lui paroîtront malades, à l'effet, par les Maires & Syndics, d'empêcher les Propriétaires desdits chevaux, de les faire conduire à la pâture commune, & d'empêcher qu'ils ne communiquent avec les autres, conformément à nos Ordonnances du 27 Octobre 1779 (1) & 2 Novembre 1782 (2) : & seront les dispositions ci-dessus également suivies par les Officiers Municipaux des Villes de notre Département, en ce qui peut concerner les Communautés qu'ils représentent; avons en outre autorisé lesdites Villes & Communautés à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour faire homologuer les clauses du traité qui aura été passé, après qu'il aura été par Nous approuvé, relativement à la police locale & champêtre, & notamment, pour qu'il soit fait défenses à tous Habitans, autres que ceux ayant droit de troupeau à part, d'envoyer leurs chevaux en pâture séparément, & sous une autre conduite que celle dudit Garde communal, sauf aux Particuliers qui auront des prés à faire pâturer, à consigner préalablement à cet effet, au Greffe du lieu, une déclaration particulière. MANDONS à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de notre Département. FAIT à Nancy le dix-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, DE LA PORTE.

17 Avril
1783.

(1) Tome XIV, page 317.

(2) Ci-devant, page 132.



20 Avril
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les nouvelles Routes de communication, & les formalités qui devront à l'avenir précéder la confection des Routes ().*

Du 20 Avril 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 8 Mai suivant.

LE ROI voulant profiter du retour de la paix pour favoriser le commerce intérieur, Sa Majesté s'est fait rendre compte de l'état des chemins dans les différentes Provinces de son Royaume, & Elle a reconnu que les ordres qu'Elle a donnés pour la réparation & l'entretien des grandes routes, ne devoient point retarder l'ouverture de communications, sans lesquelles les Habitans qui n'ont pas l'avantage d'être à portée des grands chemins, ne seroient pas dans le cas d'en profiter : Et comme les alignemens des nouvelles routes occasionnent souvent des représentations, soit de la part des Communautés, soit de la part des Seigneurs ou Propriétaires des héritages voisins, Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa justice de donner à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, un temps suffisant pour se faire entendre, afin qu'on ne fût point obligé d'augmenter la charge des Corvéables, en abandonnant des routes déjà ouvertes, pour donner la préférence à de nouveaux alignemens. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Il fera procédé sans délai à l'ouverture des nouvelles communications qui seront jugées nécessaires & utiles pour la facilité du transport des denrées & marchandises dans l'intérieur des Provinces.

II. Les Ingénieurs des ponts & chaussées ne pourront ouvrir

(*) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 28 Décembre 1783, à sa date.

aucune nouvelle route, que l'alignement qui en aura été approuvé sur le plan, de l'avis de l'Intendant de la Province, n'ait été préalablement tracé par des piquets buttés en terre, ou autres indications suffisantes, pour que les Communautés qui seront dans le cas d'y travailler, ainsi que les Propriétaires, ne puissent en prétendre cause d'ignorance.

III. Les Ingénieurs auront soin de placer lesdits piquets ou marques indicatives de l'alignement, de manière qu'ils ne puissent nuire à la culture, & de faire mention, dans leurs rapports, de l'époque à laquelle lesdits piquets auront été plantés. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à toutes personnes, d'arracher ou déplacer lesdits piquets ou autres marques, à peine de punition.

IV. Les routes qui auront été tracées ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, ne pourront être ouvertes que six mois après la plantation desdits piquets; & dans le cas où il surviendrait, pendant ledit délai, quelques représentations, soit sur la confection de la route, soit sur sa direction, il y sera fait droit par Sa Majesté, sur l'avis du Sieur Intendant & Commissaire départi, ainsi qu'il appartiendra.

V. Les dispositions de l'Article précédent seront exécutées, par rapport aux routes déjà ouvertes, & dont les travaux auroient été suspendus avant la publication du présent Arrêt; en ce qui concerne toutes les autres routes, elles seront parachevées. MANDE Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités de son Royaume, & aux Trésoriers de France dans la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, AMELOT.

20 Avril
1781.



20 Avril
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui regle le nombre de Chevaux, Mulets & Bœufs qui seront à l'avenir attelés aux Voitures, & qui prescrit différentes formalités pour la conservation des Routes.

Du 20 Avril 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 10 Mai suivant.

LE ROI étant informé que les Rouliers & Voituriers négligent d'exécuter les dispositions de la Déclaration de 1724, & autres Réglemens concernant le nombre des chevaux qu'il est permis d'atteler aux voitures à deux roues; que la charge énorme que l'on se permet de mettre sur les voitures à deux & à quatre roues, & la forme des roues, sont très-préjudiciables à la conservation des chemins; que les dégradations qui en font la suite, augmentent les dépenses d'entretien, ainsi que le travail des Corvéables, auxquels le Roi doit une protection particulière; Sa Majesté a jugé nécessaire de renouveler les anciens Réglemens, & d'y ajouter les dispositions qui lui ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans porter préjudice à la facilité des transports. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I^{er}. A compter du 1^{er}. Octobre prochain, aucun Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour autrui, ne pourra atteler, dans toutes les saisons de l'année, plus de trois chevaux ou mulets sur les charrettes ou voitures à deux roues, & plus de six sur les chariots ou voitures à quatre roues, lorsqu'ils seront attelés en couple, & de quatre lorsqu'ils le seront en file; le tout à peine de confiscation de tous les chevaux ou mulets qui excéderont le nombre fixé: deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval ou mulet.

II. Défend Sa Majesté aux Rouliers ou Voituriers d'attacher derrière leurs voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-dessus;

& ce, à peine de confiscation, comme si lefdites bêtes étoient attelées auxdites voitures.

20 Avril
1783.

III. N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions des Articles précédens, les voitures employées à la culture & exploitation des terres.

IV. Ceux qui voudront faire usage de roues dont les jantes auroient six pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler quatre chevaux sur les charrettes ou voitures à deux roues, & huit chevaux sur les charriots ou voitures à quatre roues; & dans le cas où l'un des essieux des voitures à quatre roues étant plus court, les roues seroient disposées de manière à ne pas passer dans les mêmes traces, permet Sa Majesté d'atteler auxdites voitures un plus grand nombre de chevaux.

V. Défend au surplus Sa Majesté à tous Rouliers & Voituriers, à peine de 50 livres d'amende, de se servir de roues dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointe: ordonne, sous pareille peine, aux Maréchaux, de ne plus employer, à l'avenir, à cet usage, que des clous à tête plate.

VI. Les Fermiers des Messageries seront tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement, & néanmoins Sa Majesté leur accorde terme & délai jusqu'au 1^{er}. Janvier prochain.

VII. Il sera établi, dans tous les lieux qui seront désignés par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, des barrières & des Commis chargés d'arrêter & saisir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent Règlement.

VIII. Lesdits Commis dresseront leurs Procès-verbaux des contraventions, & ils les adresseront sans délai aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Sieurs Trésoriers de France & Commissaires des ponts & chaussées dans la Généralité de Paris, pour y être fait droit sans délai & sans frais; lefdits Procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où les Commis qui les auroient dressés n'auroient point serment en Justice.

IX. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan, dans le plus court délai, de l'autorité desdits Sieurs Intendans ou de leurs Subdélégués; le prix qui en

20 Avril
1783.

proviendra, les frais de fourriere & autres prélevés, appartenant aux Commis qui auront fait la faisie.

X. En cas de rebellion de la part des Conducteurs de voitures, ils seront condamnés en 150 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

XI. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à compter du 1^{er}. Octobre prochain, tous Propriétaires de charrettes, charriots & autres voitures, destinés au roulage & transport des denrées & marchandises, seront tenus de faire peindre, en caractère gros & lisible, sur une plaque de métal, posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, & ainsi que cela se pratique dans la ville & banlieue de Paris, leurs noms, surnoms & domiciles, le tout avant le 1^{er}. Octobre: Veut Sa Majesté que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de 100 livres pour la première fois, & du double en cas de récidive. MANDE Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités de son Royaume, & aux Trésoriers de France dans la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, AMELOT.

26 Avril
1783.

LETTRES-PATENTES,

Qui attribuent au Bailliage de Sarguemines la connoissance des Cas Royaux & Privilégiés dans l'étendue du Siege Bailliager de Welfferding (1).

Du 26 Avril 1783. Registrées en Parlement le 12 Mai suivant, & à la Chambre des Comptes le 9 du même mois (2).

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

(1) Voyez la Déclaration du 3 Juillet, registrées en Parlement le 14 Août 1783, Art. IV, V & VI, ci-après à sa date.

(2) La Chambre a enregistré ces Lettres-patentes le 9 Mai 1783, pour

voyez les lettres patentes
du mois de Mars 1782
hic page 184.
Du 3. juillet 1783
hic page 325

SALUT. Par les Articles I, II & III des Lettres-patentes que Nous vous avons adressées au mois de Novembre dernier (3), Nous avons érigé un Siege Bailliager dans la Baronnie de Welfferding, composée du Bourg de Welfferding, des Villages de Woustweiller, Schweigen, Freymengen, Bliesbruck, de la Cense de Dietzweiler, ainsi que de la partie du Village de Heckenrausback qui appartient au Comte de la Leyen, & dont le Chef-lieu doit être audit Bourg de Welfferding. Par l'Article VIII des mêmes Lettres-patentes, Nous avons ordonné que les appels des Jugemens rendus par ledit Siege Bailliager seroient portés à notre Cour de Parlement de Nancy, sauf les cas présidiaux, qui ressortiroient au Présidial de Dieuze; mais, sur les représentations qui Nous ont été faites, qu'il étoit également nécessaire de déterminer le Tribunal auquel appartiendroit la connoissance des cas royaux & privilégiés dont le Siege Bailliager de Welfferding ne pouvoit pas connoître, Nous avons cru devoir expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que le Bourg de Welfferding, ainsi que les Villages dénommés dans l'Article I^{er}. de nos Lettres-patentes du mois de Novembre dernier, & qui composent la Baronnie de Welfferding, soient compris dans le ressort de notre Bailliage de Sarguemines pour les causes bénéficiales, domaniales, féodales, & pour tous autres cas royaux & privilégiés, dont la connoissance appartient à nos Bailliages, à l'exclusion des Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, ainsi que pour les causes personnelles du Sieur Baron de Welfferding, sauf toutefois l'appel pardevant notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes de Nancy, suivant leurs compétences respectives; & feront au surplus nosdites Lettres-patentes, du mois de Novembre dernier, exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy,

26 Avril
1783.

ce qui est de sa Jurisdiction, ainsi qu'il est dit en l'Art. IV de la Déclaration du 3 Juillet 1783, citée par la note précédente.

(3) Ci-devant, page 152.

264 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

26 Avril
1783.

que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter ponctuellement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-sixième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

3 Mai
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au sujet des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture.

Du 3 Mai 1783.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, malgré les précautions prises par les anciens & nouveaux Réglemens concernant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture, les plaintes journalières qui parviennent au Remontrant sur les contraventions qui se commettent lors de leur rédaction, l'obligent à recourir de nouveau à l'autorité de la Cour.

Le premier de ces Réglemens est un Arrêt du 3 Février 1747 (1), enregistré en la Cour Souveraine le 6 du même mois; il enjoint aux Curés de se conformer exactement, à l'avenir, à la disposition de l'Article X du Titre VII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1701, concernant les actes dont il s'agit, ce faisant, ordonne entr'autres dispositions, que dans l'Article des Sépultures il sera fait mention du jour & de l'heure du décès, du nom, furnom & des qualités de la personne décédée.

Les deux autres Réglemens sont du 15 Juin 1764 (2) & du 11 Janvier 1774 (3). Ils ordonnent, en ajoutant au précédent, que dans chaque Paroisse des Villes, Bourgs & Villages, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront

(1) Tome VII, page 127.

(2) Tome X, page 329.

(3) Tome XIII, page 175.

foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de chaque année, l'un qui servira de minute & sera tenu sur du papier timbré, tous deux cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, sans frais, par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Bailliage du lieu où l'Eglise est située, & que tous les actes de Baptême, Mariage & Sépulture seront inscrits sur chacun de ces registres, de suite & sans aucun blanc, depuis le premier Janvier jusqu'au 31 Décembre de chaque année.

3 Mai.
1783.

Abstraction faite de l'obligation imposée aux Curés, par les Lettres-patentes du premier Juin 1771, registrées à la Cour Souveraine le 20 Juillet 1772, de tenir ces registres en papier timbré, le premier de ces deux derniers Réglemens ordonne seulement, à la vérité, que dans les actes de Baptême il sera fait mention du jour de la naissance, & dans ceux de Sépulture du jour du décès; & le second, que dans les actes de Baptême, le jour & l'heure de la naissance y seront rappelés, sans ajouter que l'heure du décès sera exprimée dans les actes de Sépulture; mais le premier de ces deux nouveaux Réglemens n'est qu'une addition à l'Arrêt du 3 Février 1747, & le second ordonne l'exécution des Réglemens qui l'ont précédé; conséquemment l'un & l'autre imposent aux Curés l'obligation d'insérer dans les actes de Baptême & de Sépulture, non seulement le jour, mais encore l'heure de la naissance & du décès, puisque l'Arrêt du 3 Février 1747 l'exige expressément. Cependant la plupart des Curés, Vicaires, Administrateurs & autres Desservans les Paroisses dans le ressort de la Cour, négligent encore aujourd'hui de se conformer à cette règle, quoiqu'elle ait été dictée dans la vue de l'intérêt des familles, qui, sans les précautions qu'elle prescrit, sont exposées à des procès, ne pouvant trouver sur les registres des Paroisses, la preuve d'un fait qui doit souvent décider à qui doivent appartenir les biens de la personne décédée.

D'un autre côté, il arrive quelquefois que des circonstances où la nécessité détermine à ondoyer dans la maison paternelle un enfant à qui on n'a pas le temps d'administrer les cérémonies du Baptême à l'Eglise, ceux qui les ont ondoyé négligent d'en aller faire la déclaration aux Curés, Vicaires, Administrateurs ou autres Desservans des Paroisses, & ceux-ci n'étant informés de sa naissance qu'en apprenant son décès, ne dressent sur leurs

3 Mai
1781.

registres qu'un acte de Sépulture, sans en avoir fait un auparavant pour constater sa naissance & son ondoïement.

Il arrive pareillement que la mere meurt dans les douleurs de l'enfantement, & si ceux qui ont été occupés à lui donner les soins & les secours dont elle avoit besoin, ont eu la précaution d'ondoyer ou faire ondoyer l'enfant pour lui assurer la vie spirituelle, ils négligent, quoiqu'ils soient seuls instruits si l'enfant a survécu, d'aller déclarer auxdits Curés, Vicaires ou autres Desservans la Paroisse, le moment où ils ont fait l'ondoïement de cet enfant, celui de sa mort & celui de la mort de la mere, de maniere que les Curés ne dressent pour l'un & pour l'autre qu'un acte de Sépulture, sans y rapporter les circonstances qui intéressent le survivant des deux époux & les parens de la mere décédée; d'où naît le plus grand embarras, & souvent des procès qui nécessitent de recourir à des moyens presque toujours équivoques pour découvrir si l'enfant a vie, ou au moins s'il a survécu à la mere, afin de faire décider à qui de ses héritiers ou de son mari survivant doit appartenir une partie des biens qu'elle a délaissés.

Le Remontrant croit devoir remédier à ces inconvéniens dans la circonstance actuelle, sur-tout où il est informé que le défaut de précaution, dans le cas qu'il vient d'exposer, donne journellement lieu à des procès; il y a même instance pendante dans un des Bailliages du ressort de la Cour, occasionnée par un acte de Sépulture, qui, en faisant mention du jour & de l'heure de la naissance d'un enfant, énonce que le lendemain il a été inhumé avec sa mere, sans faire mention ni de l'heure de sa mort, ni de l'heure de la mort de la mere.

Le Remontrant est encore instruit que dans plusieurs Paroisses les registres sont remplis de ratures, surcharges, interlignes & renvois, sans que les Curés, Vicaires & Administrateurs aient eu la précaution de les approuver & de les faire approuver, lors de la rédaction des actes, par ceux qui y ont comparu, sous prétexte que cette obligation n'est pas imposée par les Réglemens qui ont précédé.

En proposant une regle pour l'avenir sur tous ces cas, le Remontrant doit observer qu'il reçoit encore journellement des plaintes sur les contraventions qui se commettent par les Curés & leurs Vicaires, à différentes dispositions des Arrêts de Ré-

glement, des 3 Février 1747, 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, concernant les actes qui doivent être inscrits sur les registres des Paroisses. Cela vient principalement de ce que plusieurs des Curés étant entrés nouvellement en fonctions, n'ont pas trouvé dans les papiers de leurs prédécesseurs les exemplaires de ces Réglemens; de ce que d'autres se sont contentés de les lire dans le moment de la promulgation, sans en conserver des exemplaires pour en renouveler la lecture, lorsqu'il se présente des cas extraordinaires qui y sont prévus, & en donner communication aux Prêtres qu'ils appellent près d'eux pour les aider dans les fonctions de leur ministère.

Il paroît que le moyen d'arrêter les contraventions, ou au moins d'en diminuer le nombre, & de rendre inexcusables les Curés qui y retomberont, est de faire réimprimer les Réglemens qui leur ont été donnés, à la suite de celui qui interviendra, & de les obliger à en conserver un exemplaire affiché dans la Sacristie de leur Paroisse: A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné que, conformément à l'Arrêt de la Cour Souveraine, du 3 Février 1747, il sera fait mention dans les actes de Baptême, du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, & dans ceux de Sépulture, du jour & de l'heure du décès de la personne qui sera inhumée; & en ajoutant tant au même Arrêt, qu'à ceux subséquens, des 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, être ordonné que, lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Ordinaire, & que l'ondoïement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant la Paroisse, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur les deux registres destinés aux actes de Baptême de leurs Paroisses; & lorsqu'il aura été ondoyé par la Matrone ou par autre, ordonné que celui ou celle qui aura fait l'ondoïement sera tenu, à peine de 10 livres d'amende, même de plus grande en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curés, Vicaires, Administrateurs ou Desservans la Paroisse, à l'effet d'en inscrire sur lesdits registres l'acte, dans lequel il sera fait mention du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, du nom de ses pere & mere & de la personne qui aura fait l'ondoïement; que ledit acte sera signé sur les mêmes registres, tant par le Curé, Vicaire, Administrateur ou autre Desservant la Paroisse, que par le pere, s'il est présent, & par celui qui aura

3 Mai
1781.

3 Mai
1783.

fait l'ondoïement ; & qu'à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention dans le même acte, de la déclaration qu'ils en feront, après avoir été interpellés de signer ; ordonné pareillement que, lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées à l'enfant, l'acte en sera dressé ainsi qu'il est prescrit pour les Baptêmes, & qu'il y sera fait mention du jour de l'acte d'ondoïement : être fait défenses auxdits Curés, Vicaires & Administrateurs de faire des interlignes dans les actes qu'ils dresseront sur les registres desdites Paroisses, & ordonné que les changemens & additions qui y seront nécessaires, seront écrits à la marge, par renvois, qui seront signés d'eux & de tous ceux qui auront comparu auxdits actes, ou sous-marqués de ceux qui auront déclaré ne savoir signer, & que les ratures seront pareillement approuvées, ainsi que les surcharges, au bas de l'acte, avec expression du nombre des mots qui ont été raturés, avant que les signatures y aient été apposées. Ordonné au surplus que les Arrêts, des 3 Février 1747, 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que leurs dispositifs seront réimprimés à la suite du Règlement à intervenir ; comme aussi les Curés, Vicaires, Administrateurs ou Desservans les Paroisses, tenus, sous peine de 50 livres d'amende, pour la première fois, & du double en cas de récidive, d'en conserver un exemplaire affiché dans la Sacristie de leurs Paroisses & Succursales. Etre enjoint aux Substituts du Remontrant de veiller soigneusement à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ordonné que le même Arrêt sera lu & publié à la première Audience, & enregistré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché dans cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, & de suite envoyé dans toutes les Paroisses, du ressort, à la diligence des Substituts du Remontrant, qui seront tenus d'en certifier dans le mois. Ledit requistoire signé Marcol. Vu aussi les pièces jointes : Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requistoire du Procureur-Général du Roi, ordonne, que conformément à l'Arrêt du 3 Février 1747, il sera fait mention dans les actes de Baptême,

du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, & dans ceux de Sépulture, du jour & de l'heure du décès de la personne qui sera inhumée; & en ajoutant, tant au même Arrêt, qu'à ceux subséquens, des 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, ordonne que, lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Ordinaire, & que l'ondoïement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant la Paroisse, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur les deux registres destinés aux actes de Baptême de leurs Paroisses; & lorsqu'il aura été ondoyé par la Matrone ou par autre, ordonne que celui ou celle qui aura fait l'ondoïement sera tenu, à peine de 10 livres d'amende, même de plus grande, en cas de récidive, d'en avertir sur le champ, lesdits Curés, Vicaires, Administrateurs ou Desservans la Paroisse, à l'effet d'en inscrire sur lesdits registres l'acte dans lequel il sera fait mention du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, du nom de ses pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoïement; que ledit acte sera signé sur les mêmes registres, tant par le Curé, Vicaire, Administrateur ou autre Desservant la Paroisse, que par le pere, s'il est présent, & par celui qui aura fait l'ondoïement; & qu'à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention dans le même acte, de la déclaration qu'ils en feront, après avoir été interpellés de signer; ordonne pareillement que, lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées à l'enfant, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il est prescrit pour les Baptêmes, & qu'il y sera fait mention du jour de l'acte d'ondoïement; fait défenses auxdits Curés, Vicaires & Administrateurs, de faire des interlignes dans les actes qu'ils dresseront sur les registres desdites Paroisses, & ordonne que les changemens & additions qui y seront nécessaires, seront écrits à la marge, par renvois, qui seront signés d'eux & de tous ceux qui auront comparu auxdits actes, ou sous-marqués de ceux qui auront déclaré ne favoir signer, & que les ratures seront pareillement approuvées, ainsi que les surcharges, au bas de l'acte, avec expression du nombre des mots qui ont été raturés, avant que les signatures y aient été apposées. Ordonne au surplus que les Arrêts, des 3 Février 1747, 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que leurs dispositifs seront réimprimés à la suite du présent Règlement; comme aussi les Curés, Vi-

3 Mai
1783.

3 Mai
1783.

caires, Administrateurs ou Desservans les Paroisses, tenus, sous peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & du double en cas de récidive, d'en conserver un exemplaire affiché dans la Sacristie de leurs Paroisses & Succursales. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de veiller soigneusement à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ordonne que le même Arrêt sera lu & publié à la premiere Audience, & enregistré aux Greffes de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché dans cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, & de suite envoyé dans toutes les Paroisses du ressort, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier dans le mois. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le trois Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, BROUET.

I N S T R U C T I O N S

Pour l'exécution des Réglemens concernant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture, sous le ressort du Parlement de Nancy; suivies d'un Protocole de la forme des Actes, suivant les divers cas.

O B S E R V A T I O N S

Sur la forme, la vérification & conservation des Registres, la rédaction & expédition des Actes.

L Es Curés, Vicaires (résidans), Administrateurs, Desservans & autres Prêtres préposés au gouvernement des Paroisses, doivent tenir *des registres doubles, pour inscrire sur chacun, par duplicata, tous actes de Baptême, Mariage & Sépulture.*

Si la Paroisse est considérable, ils peuvent tenir un registre double des naissances, un autre double des Mariages, & un troisieme, aussi double, des Sépultures. (*Dans l'esprit de la Déclaration du 27 Septembre 1748, les actes doivent être rédigés en langue françoise, à peine de 500 livres d'amende.*)

Arrêt de Règlement du 15
Juin 1764.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 271

Les Curés, &c. soit étrangers, soit du Royaume, hors du ressort du Parlement de Nancy, qui ont des Annexes, même des Hameaux sous ce ressort, doivent tenir des registres pour ces *Annexes ou Hameaux*, en se conformant aux Réglemens de ce Parlement; ils doivent y être contraints par la Partie publique du Bailliage royal, par saisie du temporel ou autrement.

Les Chapitres des Cathédrales, Collégiales & Communautés religieuses doivent tenir registre des Sépultures.

Les Aumôniers des Hôpitaux où l'on reçoit des enfans exposés, doivent tenir registres de Baptêmes & Sépultures.

Les Communautés religieuses doivent tenir des registres des actes de Véture, Noviciat & Profession, & les renouveler chaque cinq ans.

On doit, pour la conservation de ces registres, les couvrir d'un carton ou papier, à la face duquel on doit annoter la qualité du registre, & pour quelle année il est fait.

L'un & l'autre registres doivent être en papier timbré, à peine de 200 livres d'amende, cours du Royaume, suivant les Lettres-patentes du premier Juin 1771.

Les registres étant réunis dans un même Greffe, pour toutes les Paroisses du ressort d'un Bailliage, devroit être d'un format uniforme, c'est-à-dire, tous en papier de Cour, ou tous en papier de Bailliage.

Les Registres des Paroisses doivent être fournis aux frais des Fabriques, ou des Paroissiens à défaut de Fabrique, même de ceux qui ont les charges de Fabrique.

Ils doivent contenir le nombre des feuillets proportionné à l'étendue de la Paroisse. Il est expédient de laisser une marge du quart du papier pour les additions.

Un mois avant le commencement de chaque année, les Curés & autres avantdits, doivent déposer au Greffe du Siege royal qui a connoissance des cas royaux dans la Paroisse, les registres destinés pour l'année suivante, toujours aux frais des Fabriques, &c. pour le voyage. Ils peuvent y être contraints par saisie du temporel. Ces registres seront cotés & paraphés par un Commissaire du Siege, par premier & dernier feuillet, & retirés du Greffe par lesdits Curés, &c. avant le commencement de l'année pour laquelle ils auront été destinés.

Les deux registres, remplis ou non, seront rapportés au même

3 Mai
1783.

Arrêt de Règlement du 11
Janvier 1774.

Edit de Février 1773.

Idem

Arrêt du 25
Juin 1764.

Idem.

Arrêt du 11
Janvier 1774.

Idem.

272 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

3 Mai
1783.

Greffe, dans les six semaines du commencement de l'année suivante, par le soin des Curés, &c. sous la peine de saisie du temporel, & aux frais des Fabriques, &c. pour être procédé à leur vérification.

Le Greffier y annotera le jour de l'apport ; il les déposera sur le Bureau de la Compagnie.

Le Juge barrera les feuillets qui resteront vuides, & les blancs épars des deux registres.

A la fin de chaque registre il fera dressé procès-verbal de leur état.

S'il y a contravention aux Réglemens, punissable d'aumône, le procès-verbal en fera mention, avec un soit communiqué à la Partie publique, qui requerra l'aumône de 10 livres.

Cette somme s'entend pour toutes les contraventions des deux registres doubles, & non pour chaque contravention.

Les Curés, &c. seront tenus des dépens & dommages-intérêts des Parties lésées & plaignantes, & du défaut de rédaction régulière, d'où résulteroit l'incertitude de l'état & condition desdites Parties.

La peine de 10 livres ne fera pas comminatoire ; le Juge l'appliquera en œuvres pies.

En cas de récidive, la peine sera arbitraire & applicable de même ; le jugement qui prononcera lespites peines, sera mis à exécution par la Partie publique, par saisie du temporel, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

Les peines ne devant s'étendre, on ne doit en prononcer que pour ce qui est strictement ordonné par les Réglemens, & non pour ce qui est conseillé dans cette instruction *ad melius* & imprimé en italique.

Les vacations du Juge, pour chacun registre, sont de 5 sols, & moitié au Greffier, aux frais de la Fabrique, &c.

Un des registres ainsi vérifiés, sera remis aux Curés, &c. comme minute. L'autre demeurera déposé au Greffe comme grosse, duquel le Greffier donnera décharge auxdits Curés, &c.

Les Curés & les Greffiers donneront des expéditions, sur papier timbré, des actes de ces registres, quand ils en seront requis, moyennant 6 sols de Lorraine par chacun, le papier compris. Elles seront conformes aux registres, à peine de faux.

Chacun

Chacun des deux registres fera également foi.

(Dans les expéditions qui se donnent des actes, il est bon d'y exprimer le Diocèse, la Province & le Bailliage où la Paroisse est située. Par exemple. . . Extrait des registres de Baptême, Mariage & Sépulture de la Paroisse Saint-Sébastien de Nancy, Diocèse & Bailliage de Nancy, Province de Lorraine.)

Les Curés, Vicaires, &c. doivent soigneusement conserver ces registres, contre toute altération & en lieu sûr, fermant à clef; ils doivent être présens aux recherches & expéditions, s'ils ne les font eux-mêmes, sans se dessaisir du registre.

Les Curés, &c. encourent la peine de 10 livres s'ils ne rédigent les actes aux deux registres, dans le jour, & immédiatement après la célébration; s'ils laissent des blancs intermédiaires, ou s'ils interceptent l'ordre des actes & leurs dates; s'ils négligent d'exprimer la date de la rédaction; s'ils n'écrivent pas d'un texte suivi & d'une manière lisible; s'ils ajoutent aux actes, par interligne, les additions devant être écrites à la marge, signées du Célébrant & de ceux qui auront signé ou signeront l'acte; si les surcharges & ratures ne sont approuvées à la fin de l'acte avant les signatures, avec expression du nombre des mots raturés. (N^a. Il est d'usage d'indiquer, dans l'approbation des ratures en surcharge, à la quantième ligne de l'acte chaque rature ou surchargé se rencontrent.) Si après lecture faite, l'acte ne contient une interpellation de signer à ceux qui doivent le faire, & n'exprime s'ils ont déclaré ne savoir signer; si le Célébrant néglige de signer lui-même sur les deux registres, d'y faire signer les Parties & Témoins; si le Rédacteur a donné des qualifications aux Parties qui ne soient avouées des Assistans.

Instructions particulières sur les Actes de Baptême.

Il y a contravention & peine de 10 livres, s'il n'est fait mention, 1^o. du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant; 2^o. de son nom (qui ne devrait jamais être celui du pere, pour éviter la confusion des filiations); 3^o. Des noms & surnoms, demeure, état & profession de ses pere & mere, avec expression si l'enfant est posthume, & si la mere est décédée; 4^o. des noms & surnoms des Parrains & Marraines; 5^o. du nom d'un enfant naturel; 6^o.

3 Mai
1783.

de celui de sa mere & de son origine & demeure ; & jamais du nom de celui qui aura été indiqué pour en être le pere.

S'il y a deux jumeaux, il faut avoir attention de baptiser celui que le pere & la Matrone auront déclaré être né le premier, & l'exprimer.

Le Curé n'ayant aucune connoissance personnelle du jour & de l'heure de la naissance & des autres faits, tel que celui de bâtardise, doit prudemment exprimer qu'ils lui ont été certifiés par les Assistans.

Il seroit aussi très-intéressant qu'il exprimât le lieu dont les pere & mere sont originaires, pour faciliter les recherches dans les registres publics, & établir plus facilement les filiations.

Il paroît également utile, lorsque les Parrains & Marraines sont parens ou alliés à l'enfant, d'exprimer le degré de parenté ou d'alliance, & par qui il y a alliance, le domicile desdits Parrains & Marraines.

Si par le mariage subséquent l'enfant est légitimé, & qu'il en soit fait mention en l'acte de célébration du mariage, on peut en tenir note souscrite des époux & du Curé, en marge de l'acte de Baptême, en indiquant la date de l'acte de célébration.

On doit exprimer *si le pere est présent à la célébration ou rédaction de l'acte, & s'il est présent, faire mention s'il a signé aux deux registres, de ce interpellé, ou s'il a déclaré ne savoir ou ne vouloir signer.*

Il est d'usage de baptiser, sous condition qu'il ne l'auroit été, un enfant exposé, malgré que l'on ait trouvé sur lui un extrait d'acte de Baptême.

Il y a contravention *si l'acte n'est signé aux deux registres des Parrains & Marraines, ou s'il n'est fait mention qu'ils ont déclaré ne savoir signer ; on doit exprimer que lecture a été donnée de l'acte ; il y a aussi contravention si le Célébrant n'a lui-même signé auxdits deux registres.*

Quand il est fait mention de quelque déclaration par la Matrone, il faut la lui faire signer.

Instructions particulieres sur les Actes d'ondoiement.

Lorsqu'il y a eu nécessité d'ondoyer un enfant, & qu'ensuite

& le même jour, il y a eu supplément des cérémonies de Baptême, ou si le Curé ou le Vicaire ont cru devoir baptiser sous condition l'enfant prétendu ondoyé, il suffira, dans l'esprit du Règlement de 1783, de dresser un acte de baptême en la forme ordinaire, en faisant mention de l'ondoiement, du jour & de l'heure de la naissance, sur le rapport de la Matrone ou autres personnes présentes; mais si l'ondoiement doit précéder le Baptême au-delà du jour de la naissance, il sera dressé deux actes, l'un de l'ondoiement, & l'autre de Baptême, le jour qu'ils auront été faits & célébrés.

3 Mai
1783.

Dans le cas où la Matrone aura fait l'ondoiement, ou si elle y a été présente, elle en avertira le Curé ou Vicaire, &c. sous peine de 10 livres d'amende, pour en être par eux dressé acte sur le champ, sur les deux registres (si le Baptême doit être différé), avec expression du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, des noms & surnoms des pere & mere, vivans ou défunts, & de la signature du pere, s'il est présent & s'il sait signer, de ce interpellé, & sera fait mention s'il ne sait signer ou la Matrone.

Si l'enfant est mort n'étant qu'ondoyé, il sera dressé un second acte au registre des Sépultures.

Il est d'une extrême importance de dresser acte au registre de la Sépulture, dans le cas où l'enfant est mort en naissant, même sans être ondoyé, ou s'il est mort au sein de la mere; lequel acte sera signé de la Matrone & autres personnes présentes à l'accouchement, avec expression de l'heure de l'accouchement.

Si c'est un enfant naturel, qui soit mort en naissant ou au sein de la mere, les personnes présentes à l'accouchement certifieront leur présence par la signature de l'acte, comme présomption que la mere n'est pas accouchée en secret, & n'a pas encouru la peine que les Loix prononcent à défaut de déclaration de grossesse.

Instructions sur les Actes de Mariage.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de dresser acte des fiançailles, cependant les simples promesses forment un empêchement d'honnêteté publique, & donnent action, soit pardevant le Juge

3 Mai
1783.

d'Eglise, soit en dommages-intérêts pardevant le Juge royal. L'usage est établi que, lorsque les fiançailles ne précèdent pas le mariage du temps ordinaire pour la publication des bans, il en soit dressé acte aux registres des Mariages ; néanmoins les contraventions aux formalités n'emporteroient pas de peine, les Réglemens n'ayant rien prononcé sur cette espece d'acte.

Il y a contravention & peine de 10 livres, *s'il n'est fait mention aux actes de célébration de Mariage, des noms, surnoms, qualités & demeures des contractans, de leur pere ou mere, vivans ou défunts, & de leur consentement.* Les consentemens par écrit, donnés par les pere & mere, tuteurs & curateurs, doivent être authentiques, légalisés & joints à la minute de l'acte. Le consentement de la mere s'entend de la mere, veuve du pere du contractant.

Il seroit expédient d'exprimer, outre le domicile actuel des contractans, le lieu dont ils sont originaires, s'ils ne sont de la Paroisse.

On doit y exprimer *s'ils sont enfans de famille, majeurs ou mineurs, & en cas de minorité, n'ayant pere ni mere, les noms, surnoms, qualités, demeures & consentement de leurs tuteurs & curateurs donné en Assemblée de famille.* Si les tuteurs & curateurs sont absens, le consentement doit être authentique & légalisé ; si les pere & mere sont présens, sans opposition au mariage, ils sont présumés y donner leur consentement ; mais s'ils sont absens, il faut exprimer leur consentement par écrit, ou les sommations respectueuses par les fils au dessus de trente ans, & les filles au dessus de vingt-cinq, sans lesquels consentemens ou sommations il ne doit pas être passé outre à la célébration.

On doit énoncer si l'épouse est veuve & mineure, & en ce cas exiger d'elle le consentement de ses pere & mere, ou si elle est majeure, une sommation respectueuse. Tout consentement donné par des absens ou sommation respectueuse, doivent être authentiques & légalisés. Si la veuve n'est pas de la Paroisse, elle doit justifier de son veuvage par l'extrait mortuaire de son mari, authentique & légalisé.

Le consentement de la mere, quoique convolée à de secondes noces, est nécessaire pour le mariage des enfans de famille.

Les veufs n'ont besoin de requérir aucun consentement, quel qu'âge qu'ils aient; il convient d'exprimer les noms & surnoms des maris ou femmes défunts. Les consentemens des personnes absentes doivent être joints à celui des deux registres qui doit servir de minute; on doit l'exprimer en l'acte.

Les mariages doivent être célébrés en présence de quatre témoins qui soient parens, alliés ou amis, s'il se peut, avec expression du degré de parenté ou alliance, & du chef de qui il y a alliance; les noms, surnoms, qualités & domiciles desdits témoins.

Les témoins doivent être mâles, au-dessus de l'adolescence, (vingt-cinq ans) autres que les tuteurs & curateurs, s'ils sont au nombre des contractans par leur consentement; les Maîtres d'Ecole qui assistent le Célébrant ne doivent être témoins qu'au défaut d'autres.

L'acte doit exprimer s'il y a dispense de bans & dispense pour cause de parenté ou autre empêchement; l'Acte doit être signé des contractans, peres, meres, tuteurs, curateurs présens, & des témoins, aux deux registres, de ce interpellés, lecture faite, avec expression s'ils ne savent signer; il doit aussi être signé du Célébrant; le tout sous la peine de 10 livres.

Le Célébrant ne doit passer outre au Mariage, s'il y a opposition qui lui soit notifiée.

Il ne doit passer outre, s'il ne lui apparôit de la publication des bans de celui des contractans qui n'est pas de sa Paroisse; la preuve doit être par écrit, même authentique & légalisée, si la signature du propre Prêtre qui a certifié la publication, n'est pas connue du Célébrant. L'acte doit faire mention de cette publication, du nom de la Paroisse, & du jour où elle s'est faite, ainsi que des dispenses; elle doit se faire à trois Dimanches ou Fêtes, à la Grand'Messe; s'il n'y a dispense, il doit y avoir un jour au moins d'intervalle entre chacune publication.

Tous Mariages doivent être célébrés par le propre Prêtre de l'un des Contractans, ou en sa présence, de l'aveu & consentement du propre Prêtre de l'autre, par écrit & en bonne forme. Quoique, dans l'usage, la célébration se fasse par le propre Prêtre de la fille, le Mariage fait par celui du garçon, ou en sa présence, sera valide: *Servatis servandis*. La présence du propre Prêtre ne se prouve que par sa signature au bas de l'acte, avec

3 Mai
1783.

3 Mai
1783.

celle du Célébrant ; l'aveu & consentement du propre Prêtre qui ne célèbre pas, se prouve suffisamment par le certificat qu'il donne de publications de bans. Il ne peut le refuser sans des raisons que la Loi approuve.

L'Ordinaire peut suppléer au consentement du propre Prêtre : *invito Parocho*, étant lui-même le premier propre Prêtre ; il est présumé ne le faire que pour d'importans motifs.

Aucun Prêtre ne peut célébrer un Mariage sans le consentement du propre Prêtre ou l'autorisation de l'Ordinaire, par écrit ; le consentement est présumé lorsque l'acte est rédigé au registre de la Paroisse du propre Prêtre. Hors ce cas, il doit être écrit en bonne forme, & joint au registre qui sert de minute.

Il y a clandestinité de Mariage, si la célébration est faite par autre que par le propre Prêtre, & hors de sa présence, ou sans son consentement ; de même, par l'erreur où les Parties auroient induit le Curé, en se disant de sa Paroisse ; de même, si le défaut de publication de bans ou de dispense concourt avec le défaut de consentement des peres & meres des mineurs, ou de leurs tuteurs ou curateurs. La clandestinité étant un défaut extérieur qui constitue le vice du Mariage, & en opere la nullité, ce défaut se répare par la réhabilitation publique ; de laquelle doit être dressé acte au registre des Mariages, avec expression des noms, surnoms, âge & sexe des enfans qui sont nés du Mariage clandestin.

Si les Parties étoient libres & majeures, lorsqu'elles ont contracté un Mariage clandestin, elles peuvent être contraintes par la Justice ecclésiastique, même par la Justice séculière, à le réhabiliter ; de laquelle réhabilitation, en faisant preuve de la publication des bans, tant à la Paroisse du domicile qu'en celle de la résidence actuelle des contractans, il doit être dressé acte au registre des Mariages.

Le propre Prêtre des mineurs est celui du domicile de leur pere ou de leur mere survivante, tuteur ou curateur ; le propre Prêtre des majeurs est celui de la Paroisse où ils ont résidé pendant les six derniers mois, pourvu qu'ils n'aient pas changé de Diocèse pendant l'année ; s'ils sortent d'un autre Diocèse, il faut une année de résidence dans la Paroisse pour être réputé Paroissien. Une résidence moins longue n'établirait point le propre Prêtre, mais une obligation de publier les bans dans le

lieu de la dernière résidence & celui du dernier domicile des pere ou mere, vivans ou défunts, lequel dernier domicile des pere ou mere établiroit le propre Prêtre.

3 Mai
1783.

Le seul défaut de consentement des pere ou mere, tuteur ou curateur des mineurs, n'établiroit pas généralement clandestinité & nullité de Mariage, comme Sacrement; mais le rendroit, suivant l'Edit de 1723, infusceptible d'effets civils; à moins, comme on l'a dit, que le défaut de publication de bans ne concourt; le Mariage seroit seulement déclaré non validement contracté, avec liberté d'en contracter un autre ou réhabiliter le premier, en réparant ce qu'il y auroit de défectueux. Cependant, lorsqu'il y a disproportion d'âge, de manière qu'il y ait juste sujet de présumer qu'il y a eu séduction par l'une des Parties, le défaut de consentement des pere ou mere, tuteur ou curateur de la Partie moins âgée, seroit annuler le Mariage sur la plainte des intéressés, par présomption de rapt, équivalent au rapt de violence, qui, suivant les Canons, forment empêchement dirimant: il y a de ce cas nombre d'exemples.

Le simple défaut de publication de bans n'annulleroit pas, comme clandestin, le Mariage d'un mineur ayant d'ailleurs les consentemens nécessaires, non plus que celui d'un majeur; il faudroit qu'il eût été contracté par autre que le propre Prêtre, ou hors sa présence & sans son consentement, ou sans le concours de l'Ordinaire comme propre Prêtre.

Mais le défaut de propre Prêtre, ou de sa présence ou de son consentement, ou du concours de l'Ordinaire comme propre Prêtre, établiroit seul la clandestinité & la nullité du Mariage.

On ne parle pas ici des défauts qui n'ont rapport qu'à la conscience & n'intéressent que le for intérieur, & pour lesquels il n'est pas nécessaire d'une réhabilitation publique, vu qu'ils ne forment pas la clandestinité.

Lorsque le propre Prêtre ne connoît pas les contractans, & a juste sujet de craindre d'être trompé par de fausses déclarations de leur part, sur leurs noms & la qualité, ainsi que leur liberté à contracter Mariage, tel qu'il arriveroit d'un Soldat qui n'auroit pas une permission valable de ses Supérieurs, le propre Prêtre doit s'assurer de sa liberté par le témoignage de quatre personnes qu'il connoît pour être dignes de foi, & qui doivent l'attester au registre par leurs signatures; de quoi il doit être fait mention.

3 Mai
1783.

Les registres des Paroisses ne pouvant être tirés de leurs dépôts & transportés hors de la Paroisse, les actes de Mariage & autres doivent être rédigés sur les registres de la Paroisse où le Mariage a été célébré par emprunt, & non sur ceux de la Paroisse du propre Prêtre; en ce cas il doit tenir une simple note sur son registre, du Mariage célébré, de la Paroisse où il a été célébré, & de la date de l'acte de célébration, pour servir d'indication en cas de recherches.

Instructions sur les Actes de Sépulture.

Il doit être fait mention en l'acte, *des jour & heure du décès, des nom, surnom, qualité & domicile de la personne décédée, même des enfans, sur le rapport des parens ou assistans, & de la date de l'acte. Par la qualité on entend l'âge, la profession, l'état de mariage, celui de veuvage, l'état de fils ou filles non mariés; il faut donc énoncer de qui le défunt étoit mari ou veuf, tant en premières qu'en secondes & autres nœces, les noms, surnoms des pere & mere; vivans ou défunts, des fils ou filles décédés non mariés, & de leur domicile actuel.*

En exprimant le dernier domicile, il seroit expédient, si le défunt étoit originaire d'une autre Paroisse que de celle de sa demeure, de désigner cette Paroisse; le tout sur le rapport des parens ou assistans.

Lorsque la Sépulture se fait hors du lieu du décès, on doit l'exprimer en l'acte.

L'acte doit être *signé aux deux registres, du Célébrant & de deux ou trois témoins assistans, en préférant les parens ou alliés, ou à leur défaut, les amis ou voisins, personnes mâles & majeures, en exprimant leurs noms, surnoms, qualités & domiciles, le degré de parenté ou alliance, & par qui il y a alliance, & la déclaration que certains d'eux auront faite de ne savoir signer, de ce interpellé.*

Il n'est pas convenable que les Maîtres d'Ecole qui ont assisté le Célébrant, soient témoins que par le défaut d'autres.

Instructions sur les Actes de Véture, Noviciat & Profession.

Les Maisons religieuses des deux sexes doivent tenir des registres

registres par duplicata, dans la forme de ceux des Paroisses, excepté qu'il doit être dressé acte en tête, qui autorise le Supérieur ou la Supérieure à coter ou parapher chaque feuillet.

3 Mai
1783.

On doit y écrire en langue françoise les actes de Vêture, Noviciat & Profession.

Ils doivent être dressés à l'instant de la cérémonie, & signés du Célébrant, du Novice ou Profès, du Supérieur ou de la Supérieure, & de deux témoins assistans, personnes mâles, dont les noms, qualités & domiciles, doivent être exprimés, en préférant les parens ou alliés plus prochains du Novice ou Profès, & à leur défaut, les amis, avec expression du degré de parenté ou alliance, & par qui il y a alliance, avec mention de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés. On fait mention des nom & surnom du Novice ou Profès, des noms, surnoms, qualité, domicile de fait & origine de ses pere & mere, vivans ou défunts. L'acte doit être daté du jour de sa rédaction.

Ces registres ne seront renouvelés que chaque cinq ans; l'un d'eux, servant de grosse, sera envoyé, dans les six semaines après l'échéance des cinq années, au Greffe de la Jurisdiction où ressortit la Maison religieuse, ayant connoissance des cas royaux. Le Juge barrera les blancs & vuides à l'instant de l'apport; le Greffier y fera mention du jour de l'apport, & donnera décharge au Supérieur; les vacations du Juge sont de 5 sols, & celles du Greffier de moitié, cours du Royaume.

L'autre registre sert de minute, & demeure au Monastere; la Loi ne les assujettit pas à la vérification. Tous deux sont également foi; on peut requérir expédition de l'un comme de l'autre.

Quoique la Loi ne prononce aucune peine pour le défaut de registres, il n'est pas douteux que le Supérieur du Monastere ne puisse y être contraint par les voies de droit.

Protocole d'un Acte de Baptême ordinaire.

L'an le Janvier, est né, à 6 heures du matin, Jean-François (1, 2), fils légitime de Charles Dubois, Maître

(1) Fils posthume de feu Charles Dubois, &c. décédé le

(2) L'aîné de deux jumeaux nés en légitime mariage de Charles Dubois, &c. & de suivant la déclaration du pere (de la Matrone).

282 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

3 Mai
1783.

Charpentier, de cette Paroisse (3), & de Marie Liébaut, auffi de cette Paroisse (4), baptisé le même jour, par moi, Curé (5); il a eu pour Parrain Jean-François Liébaut, son oncle maternel, Charron, résidant à . . . & pour Marraine François François, sa tante, à cause de Joseph Dubois, résidant à Le présent acte rédigé à l'instant du Baptême (6), le pere, présent, l'ayant signé avec moi & les Parrain & Marraine (7), lecture faite.

-
- (3, 4) Originnaire de celle de . . .
(5) Vicaire, (Administrateur) Religieux Capucin, &c.
(6) Le pere absent.
(7) Et a la Maraine déclaré ne favoir signer, de ce interpellée.
-

L'Enfant a été légitimé par le Mariage subséquent, célébré en la Paroisse de . . . le . . . Mai 17. . . De quoi j'ai fait la présente annotation en vertu du Décret de M. de Bailliage de . . . du . . . Juillet 17. . . dont copie à moi fournie & jointe au présent registre servant de vante.

Acte de Baptême d'un Enfant naturel.

L'an, &c. Jean, fils naturel de Marie Liébaut, fille (1) majeure de cette Paroisse (2, 3, 4) est né à 6 heures du matin (5), & a été baptisé le même jour; ayant pour Parrain François Liébaut, Charron, & pour Marraine François François, femme de . . . de cette Paroisse, qui ont signé avec moi & la Matrone (6), lecture faite.

-
- (1) Mineure.
(2) De la Paroisse de . . . habitué dans celle-ci depuis . . . jours.
(3) Suivant la déclaration de . . . Matrone de cette Paroisse.
(4) Ladite Marie Liébaut décédée à l'instant de l'accouchement.
(5) Ladite Liébaut accouchée en présence de . . .
(6) Excepté la Marraine, qui a déclaré ne favoir signer, de ce interpellée.
-

Acte à dresser au cas où un Enfant légitime est sorti mort du sein de sa Mere, ou en naissant.

L'an . . . le . . . Marie Claude, Matrone de ce lieu, & Nicolas Prevot, Marchand, en cette Paroisse, ayant fait rapport que le même jour, à 6 heures du matin, Marguerite Simon, femme dudit Prevot, est accouchée d'un enfant mort (1), qu'ils

-
- (1) Mort en naissant, sans avoir été endoyé ni baptisé.

& à la Chambre des Comptes de Nancy 283
m'ont représenté. J'ai dressé le présent Acte, signé dudit Prevot & de ladite Matrone, avec moi, Curé, après lecture faite (2).

3 Mai
1783.

(2) Et a ladite Matrone déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

Acte à dresser au cas où un Enfant naturel est sorti mort du sein de sa mere.

L'an, &c. Marie Claude, Matrone de ce lieu, & femme de aussi de cette Paroisse, m'ont fait rapport que Marguerite Simon, fille majeure de & de les pere & mere, de la Paroisse de ladite Simon de cette Paroisse depuis est accouchée en leur présence d'un enfant sorti mort de son sein (1), qu'elles m'ont représenté; & ont lesdites signé avec moi, lecture faite (2, 3).

(1) Mort en naissant, sans avoir été baptisé ni ondoyé.

(2) Et a ladite Matrone déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

(3) Et lesdites ayant déclaré ne savoir signer ni l'une ni l'autre, de ce interpellées, elles ont fait leur présente déclaration en présence de & de habitans, Laboureurs de ce lieu, à moi connus, qui ont signé avec moi, lecture faite.

Acte de Baptême d'un Enfant exposé.

L'an, &c. à huit heures du matin, il a été déclaré à moi, Curé, par Joseph Doncourt, Maître Cordonnier, de cette Paroisse, avoir trouvé, sur les cinq heures du matin de ce jour, exposé, sur la place principale de ce lieu (1), un enfant mâle nouvellement né, dont la mere lui est inconnue, & auquel j'ai à l'instant administré le Baptême, sous le nom de Nicolas, sous la condition qu'il n'auroit été précédemment baptisé *ad majorem cautelam* (2). Il a eu pour Parrain Jean Thorel, Manœuvre, de cette Paroisse, & pour Marraine Madelaine Lorene, la femme, qui ont signé avec moi, lecture faite (3).

(1) Sur le seuil de la porte de habitant de cette Paroisse.

(2) Quoiqu'il m'ait exhibé un extrait baptismal de la Paroisse de que ledit Doncourt a dit avoir trouvé accolé audit enfant, lequel extrait j'ai coté & paraphé, pour demeurer joint à celui des deux registres servant de minute.

(3) Excepté la Marraine, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

3 Mai
1783.

Acte d'Ondoiement.

L'an, &c. à sept heures du matin, est né un enfant mâle, fils de . . . & de . . . actuellement de cette Paroisse (1, 2), duquel enfant le Baptême étant différé par permission de l'Ordinaire, j'en ai fait l'ondoiement, & ai signé (3) avec le pere, présent, lecture faite.

(1) Duquel enfant le Baptême est différé par le danger de le transporter à l'Eglise. . . la Mavone m'ayant déclaré l'avoir ondoyé; de quoi j'ai dressé le présent acte, & ai signé avec, &c.

(2) Le pere originaire de . . . & la mere de . . .

(3) Le pere absent.

Acte de Supplément des cérémonies du Baptême d'un Enfant ondoyé.

François, fils légitime de . . . Charpentier (1), & de . . . sa femme, de cette Paroisse, est né le . . . 17. . . ayant été ondoyé pour les motifs exprimés en l'acte d'ondoiement, dressé sur les registres le . . . a été baptisé cejour d'hui par moi, Curé, &c. (2), & a eu pour Parrain, &c. & pour Marraine, &c. . . qui ont signé avec moi & le pere, présent, lecture faite (3).

(1) Originaire de . . .

(2) Le pere absent.

(3) Le Parrain ayant déclaré ne savoir signer, desce interpellé.

Protocole d'un Acte de Mariage.

L'an . . . le . . . Février, après avoir béni les promesses de Mariage le . . . de ce mois, & publié trois bans, les 8, 15 & 22 du même mois, à la Messe paroissiale (1, 2), sans

(1) Un premier & dernier ban le 22 de ce mois, avec dispense des deux autres par Lettres de l'Ordinaire, jointe à celui des registres servant de minute, &c.

(2) Et après semblables (semblable) publications en la Paroisse de . . . suivent qu'il est certifié par M. le Curé de ladite Paroisse, par sa lettre du . . . servant de consentement de sa part au présent Mariage, ladite lettre jointe, &c.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 285

opposition (3, 4), je souffigné Curé (5) ai donné la bénédiction nuptiale (6) à Claude Voirin, fils (7, 8, 9) de Jean Voirin, Voiturier, de cette Paroisse, originaire de présent (10, 11, 12) & de Marie Bertin, de cette Paroisse, originaire de celle de (13, 14, 15, 16, 17, 18) d'une part; & Lucie Vernier (19, 20, 21), fille de François Vernier, Maréchal ferrant, de cette Paroisse, originaire de celle de présent (22), & de Catherine Falaïse, aussi de cette Paroisse,

3 Mai
1783.

(3) Les Parties ayant obtenu dispense de l'empêchement pour cause de parenté, par Bref de S. S. (par lettre de l'Ordinaire, du) joint, &c.

(4) Les Parties ayant obtenu dispense de l'empêchement du temps prohibé, &c.

(5) Vicaire. . . . Administrateur, Prêtre, Religieux Capucin. . . . &c.

(6) Curé de la Paroisse de ai donné la bénédiction nuptiale dans mon Eglise dans la Chapelle du Château de M. . . . située dans ma Paroisse en présence de M. le Curé de la Paroisse de souffigné, (ou par permission de l'Ordinaire, comme propre Prêtre) &c.

(7) Fils majeur de vingt-cinq ans, (de trente ans).

(8) Fils mineur de vingt-cinq ans, (de trente ans).

(9) Veuf de François Muffon, suivant l'extrait mortuaire de la Paroisse de joint, &c. ledit Claude Voirin originaire de celle de fils de Jean Voirin, &c.

(10) Absent, ayant donné son consentement par acte authentique légalisé, joint, &c.

(11) Fils majeur, &c. (mineur) de feu Jean Voirin, Voiturier, décédé en cette Paroisse, originaire de & de Marie Bertin, sa tutrice, icelle présente, originaire de la Paroisse de & actuellement de cette Paroisse.

(12) Fils majeur, &c. (mineur) de feu Jean Voirin, Voiturier, de cette Paroisse, originaire de celle de & de Marie Bertin, originaire de celle de tous deux décédés en cette Paroisse.

(13) Ledit Claude Voirin de cette Paroisse, de fait & de droit.

(14) Ledit Claude Voirin de cette Paroisse de fait depuis neuf mois, & de celle de de droit, &c.

(15) Ledit Claude Voirin de cette Paroisse de droit, & de celle de de fait, &c.

(16) Procédant sous la tutelle de Jaques Voirin, Marchand à son oncle paternel, présent, (absent, & de son consentement par acte authentique légalisé, joint), &c.

(17) Ledit Claude Voirin ayant exhibé, à cause de sa majorité de trente ans, une sommation respectueuse, faite audit Jean Voirin, son pere, (à ladite Marie Bertin, sa mere & tutrice), par acte authentique légalisé, joint, &c.

(18) M'ayant été certifié que ledit Voirin est libre de tous engagements militaires, par quatre témoins, de ma Paroisse, à moi connus: savoir: Jean LaRier & Claude Poirot, Laboureurs; Henri Prudhomme & François Germain, Vignerons; l'ayant averti de la rigueur des Ordonnances sur le fait des Mariages des Soldats sans l'aveu des Supérieurs.

(19) Fille majeure, de vingt-cinq ans.

(20) Fille mineure.

(21) Veuve de François Voirin, de la Paroisse de originaire de celle de l'extrait mortuaire étant joint, &c. Ladite Lucie Vernier originaire de fille de &c.

(22) Absent, ayant donné son consentement par acte authentique légalisé, joint, &c.

286 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

3 Mai
1783.

originaires de celle de . . . d'autre part (23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31); & ont les Parties déclaré n'y avoir entr'elles aucun empêchement civil ni canonique; ce que je leur ai expliqué. Fait en présence de Paul Voinier, de cette Paroisse (32), oncle paternel de l'époux; Alexis Voinier, Laboureur, de la Paroisse de . . .; de celle de . . . son cousin, aussi paternel; & Jean Falaise, Vigneron; de celle de . . . témoins: Et ont les Parties avantdites & témoins signé avec moi, lecture faite (33).

(23) Fille majeure (mineure) de feu François Vernier, Maréchal, &c. décédé en cette Paroisse, originaire de . . . & de Catherine Falaise, sa tutrice, originaire de . . . & actuellement de cette Paroisse, présente.

(24) Fille majeure (mineure) de feu François Vernier, Maréchal, &c. originaire de . . . & de Catherine Falaise, originaire de . . . tous deux décédés en cette Paroisse.

(25) Ladite Lucie Vernier de cette Paroisse, de fait & de droit.

(26) Ladite Lucie Vernier de cette Paroisse de fait depuis neuf mois, & de celle de . . . de droit.

(27) Ladite Lucie Vernier de cette Paroisse de droit, & de celle de . . . de fait depuis neuf mois.

(28) Ladite Lucie Vernier procédant sous la tutelle de Louis Vernier, Marchand-Boucher en ce lieu, son oncle paternel, présent, (absent, & de son consentement par acte authentique du . . . légalisé & joint), &c.

(29) Ladite veuve Virion procédant, comme mineure, sous l'autorité dudit . . . son pere, (de sa mere & tutrice), présent ou présente, (absent ou absente, sous son consentement par acte authentique, légalisé, joint), &c.

(30) Ladite veuve Virion, majeure, ayant exhibé de sommation respectueuse à son pere, (à sa mere) par acte authentique, légalisé & joint, &c.

(31) Et ont les époux déclaré légitimer, par le Mariage, deux enfans nés de leur conjonction précédente; savoir: Jean-Baptiste, baptisé en la Paroisse de . . . le . . . Avril 17. . . & Françoise, baptisée en celle de . . . le . . . Juillet 17. . .

(32) De la Paroisse de . . .

(33) Excepté . . . lequel a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

Protocole d'un Acte de réhabilitation de Mariage.

Il faut, à cela près, suivre le protocole de l'acte de Mariage.

L'an . . . le . . . Février, après avoir publié trois bans, &c. (1) je soussigné Curé, &c. ai réhabilité & béni le Mariage précédemment contracté, & invalide à défaut de consentement du pere de l'époux, alors mineur, & de publication de bans tout ensemble, &c. (2, 3) d'entre Claude Voirin & . . .

(1) Sous la dispense des trois bans, par lettre de l'Ordinaire du . . . jointe, &c.

(2) A défaut de présence ou consentement du propre Prêtre.

(3) A défaut de dispense pour cause de parenté entre les époux; les Parties ayant exhibé de cette dispense pour l'effet de la présente réhabilitation, par bref, &c. (par lettres de l'Ordinaire, &c.) joints, &c.

3 Mai
1783.

Protocole de l'Acte de Fiançailles.

L'an le je souffigné Curé ai béni les Fiançailles d'entre Claude Voirin, fils de &c. d'une part, & Lucie Vernier, fille de &c. en présence de témoins, du consentement de leurs peres ou meres préfens (1), tuteurs & curateurs, & ont lefdits peres (ou meres furvivans), & les témoins, signé avec moi, après lecture faite (2).

Il faut, sur la qualité, profef-
fion & domici-
cile de droit &
de fait, confen-
tement, &c. &
témoins, se
conformer au
protocole des
actes de Ma-
riage.

(1) Abfens, donné par acte authentique du légalifé & joint, &c.

(2) Excepté qui a déclaré ne favoir figner, de ce interpellé.

Protocole d'Acte de Sépulture.

Jean Phulpin, de cette Paroiffe (1, 2, 3, 4) est décédé à deux heures après midi, le 25 Janvier 17. . . . âgé de foixante ans, muni des Sacremens de l'Eglife (5). Son corps a été inhumé le 27, au Cimetiere de la Paroiffe (6), avec les cérémonies ordinaires, en présence de Jean Laurent, Cardeur de laine, fon beau-frere, à caufe de Catherine Lardieu, fa veuve; de Jean-Baptifte Lory & Claude Oudot, Laboureurs, fes cousins, témoins, qui ont signé avec moi (7), lecture faite.

(1) Marie Colin, fille de Philippe Colin, de cette Paroiffe originaire de celle de & d'Elifabeth Freteau, originaire de âgée de dix-neuf ans, &c.

(2) Originaire de celle de

(3) Veuf en premieres nôces de François Pajot, originaire de & en secondes nôces d'Urfule Guérin, originaire de

(4) Mari de Nicole Nicolas, fa furvivante.

(5) Muni de l'Abfolution & Extrême-Onction, ayant été prévenu d'une léthargie.

(6) En l'Eglife de (au Cimetiere de la Paroiffe de) où il a été transféré.

(7) Excepté Jean-Baptifte Lory, qui a déclaré ne favoir figner, de ce interpellé.

Acte de Sépulture d'un Enfant mort au fein de fa Mere.

Aujourd'hui Janvier 17. . . . Cécile Grandidier, Matrone de ce lieu, affiftée de Claude Florentin, de

288 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

3 Mai
1783.

cette Paroisse, & de Françoise Beaujour, femme de . . . ;
aussi de cette Paroisse, ayant déclaré à moi, Curé, que Barbe
Viller, femme audit Florentin, étoit accouchée environ sept
heures du matin dudit jour, d'un enfant mort; & me l'ayant
représenté, j'ai ordonné qu'il fût inhumé à côté du Cimetiere,
ce qui a été fait à l'instant; & ont ladite Matrone, ledit Flo-
rentin, signé avec moi, lecture faite; (excepté ladite Beaujour,
qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.)

*Acte de Sépulture d'un Enfant mort peu avant ou après sa
mere.*

Jean Gaudel, fils de Claude Gaudel, Vitrier, de cette Pa-
roisse (1), né cejourd'hui, à six heures du matin, est décédé
à six heures & demie, aussi du matin dudit jour; sa mere,
Jeanne Bonet (2), étant prédécédée d'un quart d'heure (3, 4),
& a été inhumé au Cimetiere, le lendemain; & ont lesdits té-
moins signé avec nous, lecture faite (5).

(1) Originnaire de celle de

(2) Originnaire de

(3) Jeanne Bonet, sa mere, lui ayant survécu d'un quart d'heure.

(4) Suivant qu'il nous est attesté par Elisabeth Dechoux, Matrone, de cette Paroisse, Fran-
çoise Collot, femme de François Godefroy, & Nicole Aubertin, femme de Claude Sibien, aussi
de cette Paroisse.

(5) Excepté qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

*Protocole de l'Acte capitulaire qui autorise le Supérieur à
coter le Registre de Véture, Noviciat & Profession.*

Cejourd'hui les Religieux de l'Abbaye de
en la Ville de (les Religieuses du Monastere de)
capitulairement assemblés (assemblées) en la maniere ordinaire,
ont donné pouvoir à Dom. . . . leur Prieur, (à la Mere Su-
périeure) de coter & parapher le présent registre, pour y
inscrire, pendant cinq années, les actes de Véture, Noviciat
& Profession dans ce Monastere; & ont signé, lecture faite.

Protocole

3 Mai
1783.

Protocole d'un Acte de Véture & Noviciat.

Cejourd'hui . . . nous, Prieur & Religieux du Monastere de . . . assemblés, après examen des vie & mœurs du Sieur Claude Vauthier, âgé de vingt ans, suivant son extrait baptistaire de la Paroisse de . . . en date du . . . fils légitime du Sieur François Vauthier, Marchand à . . . originaire de . . . & de Delle. Elifabeth Montreux, originaire de . . . ledit Sieur Vauthier, pere, présent (1, 2, 3), ayant admis ledit Sieur Claude Vauthier à la Véture & Noviciat, le R. P. . . . lui a donné l'habit de l'Ordre, pour commencer son épreuve suivant la regle, pendant l'année (4), en cette Maison. Fait audit Monastere, les an & jour susdits; & ont les Parties & Religieux avant dits & présens, signé avec le Célébrant & le Supérieur actuel, en présence de . . . Marchand . . . cousin-germain maternel; de . . . Charpentier à . . . de . . . & de . . . &c. témoins connus & requis, lecture faite.

Même Acte pour une Religieuse.

(1) Absent, ayant donné son consentement, par acte authentique, légalisé, ci-joint.

(2) De feu le Sieur . . . agissant sous l'autorité de Delle, Elifabeth Montreux, sa mere & tutrice, présente, (absente, ayant donné son consentement,) &c.

(3) Et de feu . . . ses pere & mere défunts, agissant sous l'autorité de . . . Marchand & . . . son tuteur, présent, (absent, ayant donné son consentement,) &c.

(4) Pendant deux années.

Protocole d'un Acte de Profession.

Cejourd'hui . . . nous, Prieur & Religieux du Monastere de . . . assemblés, après examen du frere Claude Vauthier, admis au Noviciat par acte du . . . & icelui complété sans interruption; ledit frere Vauthier ayant été admis à l'émission de ses Vœux & Profession religieuse, la cérémonie s'en est faite en notre présence, entre les mains du R. P. . . . De quoi a été dressé le présent acte, en présence de . . . témoins, &c. Les consentemens nécessaires ayant été donnés, suivant qu'il est énoncé audit acte de Véture. Fait audit Monastere le . . .

290 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*
& ont les Parries & Célébrans, Supérieur, Religieux & témoins,
signé, lecture faite (1).

3 Mai
1783.

Même Acte pour une Religieuse.

(1) Et a . . . témoin, déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

5 Mai
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que tous les Propriétaires & Engagistes des droits de Pêche, Pêcheries, Moulins & autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur les rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil, des 24 Juin & 5 Août 1777 (), seront tenus de représenter, dans quatre mois pour tout délai, au Greffe de la Commission des Péages, les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & autorise les sieurs Commissaires du Bureau des Péages, de procéder à la vérification desdits titres & droits.*

Du 5 Mai 1783. Publié par Ordonnance de M. l'Intendant, le
18 Juillet suivant.

LEROI étant informé, qu'en exécution des Arrêts de son Conseil, des 24 Juin & 5 Août 1777, rendus sur le fait de la navigation, plusieurs Propriétaires de droits de pêche, pêcheries, moulins & autres édifices sur & au long des rivières navigables du Royaume, ont représenté les titres & renseignements en vertu desquels ils jouissent desdits droits, à l'effet d'être maintenus ou confirmés dans leur propriété; que d'autres ont négligé jusqu'à présent de satisfaire auxdits Arrêts: Et Sa Majesté voulant attribuer tous les pouvoirs nécessaires au Bureau des Péages, pour vérifier lesdits titres, afin de connoître & constater par la suite tous les droits existans sur les rivières

(*) L'Arrêt du 24 Juin n'est pas au Recueil; celui du 5 Août 1777 est au Tome XIV, page 17.

navigables & autres y affluentes, & remédier aux obstacles qui peuvent nuire à la navigation. A quoi Sa Majesté voulant pour-
voir : Ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

5 Mai
1783.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Propriétaires & Engagistes des droits de pêche, pêcheries, moulins, édifices & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur & au long des rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas encore satisfait auxdits Arrêts du Conseil, des 24 Juin & 5 Août 1777, soient tenus de représenter, dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, entre les mains du sieur Dupont, Greffier de la Commission des Péages, des copies collationnées & légalisées, des titres & renseignements en vertu desquels ils jouissent desdits droits, & d'en retirer certificat dudit Greffier ; & faite par lesdits Propriétaires ou Engagistes d'y satisfaire, il y sera pourvu par la réunion desdits droits au Domaine de la Couronne : Autorise Sa Majesté lesdits sieurs Commissaires du Bureau des Péages à procéder à l'examen & vérification de tous les titres relatifs aux droits situés sur & au long desdites rivières, desquels il sera dressé des procès-verbaux avec leur avis, & sur les conclusions du sieur de Perfan, Maître des Requêtes, Procureur-Général en ladite Commission, pour le tout rapporté au Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chan-

5 Mai
1783.

cellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel Nous ordonnons à tous Propriétaires & Engagistes des droits de pêche, pêcheries, moulins, édifices & autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur & au long des rivières navigables & autres y affluentes, & qui n'ont pas satisfait aux Arrêts de notre Conseil, des 24 Juin & 5 Août 1777, de représenter, dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour de la signification qui leur sera faite de notre Arrêt ci-joint, entre les mains du sieur Dupont, Greffier de la Commission établie pour la vérification des droits de Péages, des copies collationnées & légalisées aux originaux, des titres & renseignemens en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & faute par lesdits Propriétaires & Engagistes d'y satisfaire, qu'il y sera pourvu par la réunion desdits droits au Domaine de notre Couronne: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt auxdits Propriétaires ou Engagistes desdits droits, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte Normande & autres oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, AMELOT. Et scellé.



9 Mai
1783.

LETTRES-PATENTES,
SUR ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonnent l'exécution de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759 (), & en les interprétant, interdisent le Parcours dans toutes les coupes de nettoisement faites dans les Sapinieres, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables.*

Du 9 Mai 1783. Registrées en la Chambre des Comptes le 20 Juin suivant, avec modifications.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, à Nancy, SALUT. Ayant été informé que, nonobstant les défenses portées par les dispositions de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, les Particuliers & Habirans usagers dans les Forêts du ressort de la Maîtrise Particuliere de Saint-Diez, conduisoient indistinctement leurs bestiaux & troupeaux au parcours & vain-pâturage dans les Sapinieres, tant dans les cantons déclarés défensables, que dans ceux qui ne l'étoient pas, sous le prétexte que lesdits Arrêts sembloient n'interdire cette faculté que dans les forêts peuplées de chênes & hêtres, ce qui nuisoit considérablement à la recrue des jeunes sapins, qui formoient l'essence la plus précieuse des forêts de ladite Maîtrise, & donnoit lieu à une multitude de rapports & procès-verbaux contre lesdits usagers : A quoi Nous aurions pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil le 7 Février 1782, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit

(*) Ces deux Arrêts ne sont pas au Recueil, n'ayant pas été enregistrés.

9 Mai
1783.

Arrêt, & dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, ensemble les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant, en tant que besoin seroit, avons interdit & interdisons au vain-pâturage toutes les coupes de nettoisement faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de Sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres ou autres especes de bois, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables par les Officiers ayant juridiction; à l'effet de quoi lesdites coupes seront limitées & séparées du surplus des forêts par pieds-corniers & arbres de paroies, dont il sera dressé des plans & procès-verbaux exacts & circonstanciés; sauf aux usagers esdites forêts, dans le cas où il seroit nécessaire de leur ouvrir des passages pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux dans d'autres parties, à se pourvoir, pour être procédé à la désignation desdits passages, dans les parties où les Officiers ayant juridiction le jugeront convenable. **SI VOUS MANDONS**, que ces Présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles, le neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 7 Février 1782.

LEROI étant informé, que nonobstant les défenses portées par les dispositions de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, les Particuliers

& Habitans usagers dans les forêts du ressort de la Maîtrise de Saint-Diez, conduisent indistinctement leurs bestiaux & troupeaux au parcours & vain-pâturage dans les Sapinieres, tant dans les cantons déclarés défensables, que dans ceux qui ne le sont pas, sous le prétexte que lesdits Arrêts semblent n'interdire cette faculté que dans les forêts peuplées de chênes, & hêtres; ce qui nuit considérablement à la recrue des jeunes Sapins, qui forment l'essence la plus précieuse des forêts de ladite Maîtrise, & donne lieu à une multitude de rapports & procès-verbaux contre lesdits usagers. Sa Majesté desirant sur ce faire connoître ses intentions: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances:

9 Mai
1783.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, ensemble les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, & en les interprétant, en tant que besoin est ou seroit, Sa Majesté a interdit & interdit au vain-pâturage toutes les coupes de nettoisement faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de Sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres ou autres espèces de bois, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables par les Officiers ayant juridiction; à l'effet de quoi lesdites coupes seront limitées & séparées du surplus des forêts, par pieds-corniers & arbres de parois, dont il sera dressé des plans & procès-verbaux exacts & circonstanciés, sauf aux usagers esdites forêts, dans le cas où il seroit nécessaire de leur ouvrir des passages pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux dans d'autres parties, à se pourvoir pour être procédé à la désignation desdits passages, dans les parties où les Officiers ayant juridiction le jugeront convenable: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, SÉGUR.

9 Mai
1783.**EXTRAIT** des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 20 Juin 1783.

VU, par la Chambre, le requissitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes du 9 Mai 1783, sur Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 7 Février 1782, Sa Majesté a ordonné l'exécution de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, & en les interprétant, a interdit le parcours dans toutes les coupes de nettoiemment faites dans les Sapinieres, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables. A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que lesdites Lettres-patentes, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Février 1782, seront lus & publiés à la premiere de ses Audiencias publiques, & enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés partout où besoin fera; que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, enregistrés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requissitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, des 7 Février 1782 & 9 Mai 1783, dont il s'agit; & après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes du 9 Mai de la présente année, dont il s'agit, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché sous le contre-scel de la Chancellerie, seront lus & publiés à la premiere de ses Audiencias publiques, & enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin fera; sans que l'interdiction au vain-pâturage, voulué par lesdites Lettres-patentes, puisse s'étendre à d'autres exploitations qu'aux coupes de nettoiemment, de quelques essences de bois en soit la recrue, lesquelles

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 297

quelles ne pourront même être interdites, que lorsqu'elles seront limitées par pieds-corniers & arbres de paroies; & à la charge aussi qu'il ne pourra jamais y avoir à la fois de parties interdites dans la forêt, au-delà du quart de leur consistance, en sorte que les trois quarts restent toujours ouverts au parcours, nonobstant les arbres de futaie qui pourroient y être exploités en jardinant. Ordonne, qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées des mêmes Lettres-patentes, Arrêt du Conseil y joint, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. *Par la Chambre, signé,*
BUREAU.

9 Mai
1783.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui ordonne aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, & à tous autres, d'exiger, lors de la réception des Forestiers & Gardes-Chasse, qu'ils feront leur résidence dans son ressort.

10 Mai
1783.

Du 10 Mai 1783.

ENtre Pierre Scalier, Habitant de Velaine, & Nicolas-François Scalier, Habitant de Sexey-lès-Bois, Appellans d'une Sentence contr'eux rendue en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, le 16 Novembre dernier, par laquelle, faisant droit sur les requisitions du Substitut de M. le Procureur-Général en ladite Maîtrise, on a condamné les Appellans, solidairement & par corps, en 45 francs d'amende, en pareille somme de dommages-intérêts & aux dépens; & après que ladite Sentence a été rendue, on a donné acte de la déclaration faite par les Appellans, présens en personnes, de ce qu'ils se sont inscrits en faux contre le rapport dont il s'agit, & sans y avoir égard, on a ordonné l'exécution de la même Sentence; suivant les fins de leur relief d'appel, du 27 Décembre suivant;

10 Mai
1783.

intimation donnée en conséquence, le même jour, par exploit de l'Huissier Orry, contrôlé au Bureau de Nancy ledit jour, d'une part.

Et le Substitut de M. le Procureur-Général en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, Intimé, d'autre part.

Et encore entre ledit Pierre Sculier & Nicolas-François Sculier, Appellans d'une autre Sentence rendue en ladite Maîtrise, ledit jour 16 Novembre dernier, par laquelle il a été donné défaut contr'eux, & pour le profit, faisant droit sur les requisiions du Substitut de M. le Procureur-Général en ladite Maîtrise, il a été ordonné que, dans la huitaine, pardevant le sieur Froment, Lieutenant au même Siege, il seroit procédé à la visite & reconnoissance des taillis énoncés au requisitoire du même Substitut, à laquelle le Garde-Rapporteur seroit appelé; pour du tout procès-verbaux dressés, communiqués, requis & rapportés, être jugé ce qu'au cas appartiendroit; aux fins de leur relief d'appel, du 13 Janvier dernier; intimation donnée en conséquence le même jour, par exploit de l'Huissier Orry, contrôlé au Bureau de cette Ville ledit jour, d'une part.

Et le Substitut de M. le Procureur-Général en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, Intimé, d'autre part.

Lesquels appels ont été joints par Arrêt du 22 Janvier dernier, sauf à disjoindre.

Michelant, Avocat de Nicolas-François Sculier, l'un des Appellans, assisté de Barbier, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter aux rapports dressés par Joseph Spingler, le 6 Novembre dernier, qui seront déclarés nuls, en conséquence de la jonction prononcée par l'Arrêt du 22 Janvier suivant, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, le renvoyer des requisitions contre lui prises, & condamner le Substitut de M. le Procureur-Général aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous droits.

Jacqueminot, Avocat de Pierre Sculier, assisté de Barbier, aussi son Procureur, a pareillement conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter aux rapports dressés par Joseph Spingler, le 6 Novembre dernier, qui seront déclarés nuls, en conséquence de la jonction prononcée par l'Arrêt du 22 Janvier suivant, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant,

émendant, le renvoyer des requisitions contre lui prises, & condamner le Substitut de M. le Procureur-Général aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous droits.

10 Mai
1783.

Oui Rozieres, Substitut de M. le Procureur-Général, & pour icelui, prenant le fait & cause de son Substitut en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, lequel a requis à ce qu'il plût à la Chambre, en conséquence de la jonction prononcée, mettre les appellations au néant, avec amende & dépens; faisant droit sur ses requisitions, enjoindre aux Officiers des Maîtrises de ne choisir pour leurs Forestiers, Gardes de Chasse & Pêche, que des Gens résidant sous le ressort de la Chambre, ayant les qualités exigées par les Ordonnances; leur enjoindre également de retirer incessamment les Commissions qui pourroient avoir été données à tous autres.

Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché; que copies seront envoyées aux Maîtrises, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté; conjoint aux Substituts sur les lieux de veiller à son exécution, & d'en certifier dans le mois.

LA CHAMBRE a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens: Et faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, & à tous autres, d'exiger, lors de la réception des Forestiers & Gardes-Chasse, qu'ils feront leur résidence dans son ressort; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, dont copies dûment imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Sieges des Maîtrises ressortissans nuement à la Chambre, pour y être lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, ledit jour dix Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, DE RIOUCOUR. Collationné, signé, BUREAU.

14 Mai
1783.**LETTRES-PATENTES,**

Qui ordonnent l'enregistrement au Parlement, & à la Chambre des Comptes, Cour des Aides à Nancy, d'un extrait de l'Article premier de la Convention conclue le 3 Avril dernier, entre Sa Majesté & M. le Duc de Deux-Ponts.

Du 14 Mai 1783. Registrées en Parlement le 30 Juin, & à la Chambre des Comptes le 30 Mai suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous avons conclu, le 3 du mois dernier, avec notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Deux-Ponts, une Convention que Nous avons ratifiée le 24 du même mois, & de l'Article premier de laquelle extrait est ci-après tranferit.

LE ROI déclare, que six semaines après l'échange des ratifications de la Convention conclue aujourd'hui, Sa Majesté nommera un ou plusieurs Commissaires, pour remettre au Commissaire ou aux Commissaires du Sérénissime Duc des Deux-Ponts, les Mairies, Villages, Hameaux, Cense & Maisons qu'Elle s'est engagée de céder à ce Prince, savoir : le Village & la Mairie d'Obsteten, pour autant que cette dernière n'a pas été réunie à la domination de l'Electeur-Archevêque de Treves, en vertu de la Convention conclue entre le Roi & Son Altesse Electorale, en 1778, le Village de Freizen, la Mairie de Weyersbach, composée des Hameaux de Weyersbach, Bliderding, Leitzweiler, Heimbach & cense de Vertenstein, & les deux Maisons dépendantes du Domaine de Bitche, qui sont situées au Village de Walsheim, de maniere que Son Altesse Sérénissime en puisse jouir en pleine souveraineté, ainsi que le Roi en a joui ou dû jouir, & y exercer tous & chacun les droits qui ont appartenu jusqu'ici dans lesdits lieux au Royaume & à la Couronne de France.

Et voulant que les dispositions ci-dessus insérées sortent leur plein & entier effet : A CES CAUSES, Nous vous mandons &

ordonnons de les faire lire, publier & registrer, ainsi que ces
Présentes, & de les faire garder, observer & exécuter, cessant
& faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires :
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le qua-
torzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent qua-
tre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de
cire jaune.

14 Mai
1783.

ORDONNANCE DE POLICE,

*Qui renouvelle les différens Réglemens relatifs à la propreté,
sûreté & liberté des rues, & à la tranquillité des Citoyens,
& qui impose de nouvelles obligations essentielles.*

Du 6 Juin 1783.

6 Juin
1783.

LA propreté, sûreté, liberté des rues, & la tranquillité des
Citoyens, sont des objets qui intéressent essentiellement
l'ordre public, & qui conséquemment doivent fixer particulié-
rement l'attention de la Police. Quoiqu'il y ait nombre de Ré-
glemens rendus sur ces objets, nous nous appercevons qu'ils
sont singulièrement négligés ; pourquoi, après avoir oui le Pro-
cureur du Roi, nous avons cru devoir renouveler les obliga-
tions essentielles & qui y sont le plus relatives, d'en imposer de
nouvelles, & d'augmenter les peines proportionnellement aux
contraventions.

EXTRAIT du Titre XVI du Code de Police

ART. IV. **F**Ait défense de plus ouvrir des caves saillantes dans les
rues, non plus que des latrines ou autres choses quel-
conques qui pourroient embarrasser la voie publique, particulié-
ment des bornes, à peine d'être démolies, & de 10 livres d'amende ;
en conséquence ordonnons que celles établies seront arrachées aux
frais de qui il appartiendra, soit dans la Ville ou ses Fauxbourgs,
& ce à la diligence des Commissaires de Police, chacun en droit

6 Juin
1783.

foi : Que, conformément à notre Ordonnance du 3 Décembre 1773, tous Propriétaires seront tenus de rétablir jusqu'à bien, les volets des descentes de leurs caves, qui seront fermés à clef à huit heures du soir en été, & à sept heures en hiver, avec défenses de les tenir ouverts pendant le jour, si ce n'est pour leur fréquentation nécessaire, journalière & momentanée, le tout sous peine de 10 livres d'amende.

IX. Fait pareillement défense à tous Architectes, Entrepreneurs, Maçons & Charpentiers, chargés de bâtimens à construire ou à réparer, d'occuper plus d'un tiers des grandes rues, & moitié des petites, avec leurs bois & matériaux, comme aussi de gêner l'entrée des maisons & des voitures dans les portes cochères, & en conséquence ordonne à tous Voituriers de ranger ou faire ranger, sur le champ, les pierres ou matériaux qu'ils auront déchargés, en sorte qu'ils n'occupent pas plus de terrain dans les rues que celui porté au présent Article, à peine d'être lesdits matériaux rangés à leurs frais, & les Voituriers condamnés en 50 livres d'amende, dont les Architectes & Entrepreneurs seront responsables, sauf à eux de retenir le tout auxdits Voituriers.

X. Leur enjoint, sous les mêmes peines, de faire enlever, trois jours au plus tard après les bâtimens achevés, toutes démolitions, décombres, recoupes de pierres de taille, sables, pierres & chaux qui seront dans les rues ; & en cas de retard, ordonne aux Adjudicataires de l'enlèvement des boues, de les faire charger sur leurs tombereaux & conduire hors de la Ville, aux frais des Propriétaires, Entrepreneurs, Maçons, ou de tous autres, dont lesdits Adjudicataires seront payés à l'instant, sur la taxe qui en sera faite par le Lieutenant-Général de Police.

XI. Enjoint également aux Pavés d'enlever, dans le jour, les décombres de leurs chantiers, sous peine de prison contre l'Entrepreneur, & de 10 livres d'amende.

XII. En conformité de cet Article & du IV^e de notre Ordonnance du 29 Mars 1773, il leur est enjoint de laisser libre la moitié des rues, avec défense à eux de placer aucun pavé, sable, ni d'amonceler des décombres près des maisons ou sur les Places publiques, sauf à eux de faire leur approvisionnement nécessaire à l'endroit même où ils travailleront, & à se pourvoir pardevant nous pour leur être assignés des emplacements conve-

nables pour leur dépôt, sous peine de 10 livres d'amende par chaque contravention.

6 Juin

1783.

XIII. Conformément à cet Article, & au II^e de notre Ordonnance du 29 Mars 1773, il est enjoint à tous Propriétaires, Architectes, Entrepreneurs ou Maçons d'éclairer, la nuit tombante, avec une lanterne à grands carreaux de verre, garnie d'un lampion à fuif, attachée à un poteau de douze pieds d'élévation, qui sera placé au milieu de leurs chantiers, sous peine de 10 livres d'amende; & au cas que les mêmes chantiers auroient au-delà de dix toises d'étendue, ils seront éclairés aux deux extrémités, sous peine du double contre celui qui sera chargé de la conduite du bâtiment.

XIV. Enjoint à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de faire balayer tous les jours devant leur maison, jusqu'au milieu des rues ou des chaussées, à sept heures du matin, depuis le 15 du mois de Février jusqu'au 15 Octobre; & à huit heures, depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Février, en sorte que toutes les boues & les immondices soient amoncelées à sept heures un quart, & à huit heures un quart, au plus tard, dans lesdits deux temps, à l'exception néanmoins des jours de Samedi, auxquels le balayage ne se fera qu'à trois heures après midi jusqu'à trois heures un quart, le tout à peine de 2 francs d'amende contre les Domestiques, payables par les Maîtres, en déduction de leurs gages, & en cas d'absence des Propriétaires ou Locataires, ils seront tenus de préposer des personnes pour ledit balayage, sous peine de l'amende susdite, & d'être employés des Balayeurs à leurs frais: à l'exécution de tout quoi les Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police tiendront exactement la main, à peine d'être condamnés eux-mêmes auxdites amendes.

XIX. Enjoint à l'Entrepreneur de l'enlèvement des boues de se conformer à la disposition de cet Article & aux obligations qui lui sont imposées par son traité du 6 Juin 1777, sous peine de vingt-quatre heures de prison par chaque contravention, & de 3 livres d'amende au profit du rapporteur.

XXI. Fait défense de balayer ni jeter dans les rues aucuns légumes, herbages & autres ordures, après l'enlèvement qui aura été fait des boues ramassées le matin, à peine de 5 francs d'amende, sauf à transporter le lendemain lesdites ordures avec celles au devant des maisons.

9 Juin
1783.

XXII. Fait défense à toutes personnes de déposer, ni de permettre qu'il y ait au devant de leur maison des éclats de boue, de verre ou de poterie, sous peine de 10 livres d'amende, sauf à les faire charger dans les tombereaux de l'Entrepreneur de l'enlèvement des boues, lors de leur chargement ; & au cas que plusieurs personnes occuperoient la même maison au devant de laquelle on trouveroit des éclats, elles payeront l'amende, proportionnellement & solidairement.

XXIII. Conformément à cet Article, & au XIV^e de notre Ordonnance du 2 Juillet 1772, il est fait défense à toutes personnes d'établir, dans aucun endroit de la Ville & de ses Faubourgs, des fumiers, amoncellement de terres ou autres matériaux qui pourroient gêner la voie publique, sous peine de 10 livres d'amende, & ordonné que, lorsqu'on conduira au-dehors de la Ville des fumiers, les Voituriers seront tenus de garnir leurs voitures, de façon qu'il ne s'en répande point dans les rues, sous pareille peine, payable sans déport ; à l'effet de quoi tous Officiers de Police autorisés à arrêter un des chevaux, & le mettre en fourrière.

XXIV. Fait défense au Maître des basses-œuvres de laisser répandre aucunes ordures dans les rues, ni de les enlever qu'après onze heures du soir jusqu'à six heures du matin en été, & depuis dix heures du soir jusqu'à sept heures en hiver, sous peine de prison, & de 10 livres d'amende.

XXV. Fait pareillement défense à toutes personnes qui n'ont ni cour ni jardin, de nourrir des porcs, lapins, poules, oies, canards & dindons, ni de les laisser aller dans les rues, sous peine de 25 francs d'amende.

XXVI. En conformité de cet Article, & de notre Ordonnance du 12 Juin 1780, il est enjoint à tous Propriétaires qui n'ont point de latrines ou fosses d'aisance dans leur maison, d'en faire construire pour le premier d'Août prochain ; passé lequel temps, il en sera construit à leurs frais, par l'Inspecteur des bâtimens pour la partie de la Police, à la diligence des Commissaires, chacun dans son Quartier.

XXVII. Il est fait défense à toutes personnes de mettre sur leurs fenêtres ou avances qui donnent sur la rue, aucuns pots à fleurs, caisses, bouteilles ou autres choses quelconques, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de 10 francs d'amende

amende, & de confiscation des choses, au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés.

6 Juin.

1781.

XXVIII. Fait également défense à tous Bourgeois & Domestiques de jeter par les fenêtres, dans les rues, aucun pot, verre & bouteille cassés, eau ni ordures, à peine de payer le dommage, & de 25 francs d'amende.

XXIX. Fait défense à toutes personnes qui ont des enfans de l'âge depuis deux jusqu'à celui de sept ans, de les laisser à leur propre conduite, sur les places ou dans les rues de la Ville, sous peine de 10 francs d'amende, payables sur le champ par les pere & mere, tuteurs ou curateurs, ou autres personnes, à la garde de qui lesdits enfans auront été confiés.

XXX. Fait pareillement défense à tous Voituriers de monter sur leurs chevaux, pour les conduire dans la Ville, ni de les faire galopper, sous peine de 10 francs d'amende, payables sans déport.

XXXI. Fait aussi défense à tous Cochers, Valets & autres, de laisser leurs chevaux découplés, de les abandonner à leur liberté; & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de galopper, soit à cheval, en cabriolet ou autre voiture, principalement dans les retours des rues, dessous les portes & dans les détroits, le tout sous peine de 10 livres d'amende, payables sans déport.

XXXII. Fait défense à tous enfans de jeter des pierres dans les places publiques, rues, cours & jardins, de s'attrouper pour se battre, de jouer au bâtonnet, vulgairement dit à la *Guiche*, de se promener sur des échasses, de faire jouer des cerfs-volans dans la Ville ni ses Fauxbourgs, le tout sous peine de prison & de 10 livres d'amende, dont les pere & mere, tuteurs ou curateurs, maîtres de pensions ou tous autres seront responsables.

XXXIII. Enjoint aux Cabaretiers, Hôteliers & Bourgeois qui n'auront point de remises pour placer les voitures, d'avertir les conducteurs de ne point les laisser dans les rues, sous peine contre les premiers, de 25 francs d'amende pour le jour, & de 50 francs pour la nuit, en leur nom.

XXXV. Fait défense à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de casser les lanternes qui sont destinées à éclairer pendant l'hiver, sous peine de les faire réparer,

6 Juin
1788.

de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres pour la seconde, & de punition plus grande pour la troisième.

Extrait de notre Ordonnance du 2 Juillet 1772.

Tous Ouvriers travaillans aux couvertures des maisons, seront tenus de faire pendre au devant d'icelles, deux lattes en forme de croix, au bout d'une corde distante au plus de cinq pieds du pavé, & d'attacher aux mêmes lattes un morceau de drap de couleur voyante, sous peine de vingt-quatre heures de prison, & de 3 livres d'amende au profit du rapporteur, payables à l'instant.

Il est fait défense à tous Marchands & Loueurs de chevaux, de les essayer dans les rues ou places publiques de cette Ville, sous peine de 10 livres d'amende, payables sans déport, comme aussi à tous Maîtres à danser, Joueurs de violons, Cabaretiers & à tous autres, de tenir aucune assemblée de garçons, de filles, & de tenir des danses publiques, sous peine de 10 livres d'amende.

Il est aussi fait défense à toutes personnes d'envoyer à l'abreuvoir, plus de quatre chevaux accouplés à la suite l'un de l'autre, & d'y envoyer également aucunes bêtes à cornes, sous peine de prison contre les conducteurs, & de 3 livres d'amende contre le Propriétaire, au profit du rapporteur.

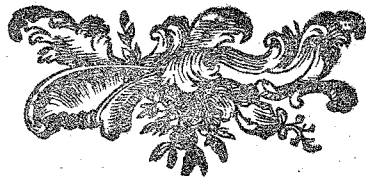
Par notre Ordonnance du 20 Août 1775, il est fait défense à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de donner du cor, jouer d'instrumens bruyans, exciter aucun bruit considérable dans la Ville & ses Fauxbourgs, depuis huit heures du soir jusqu'à sept heures du matin en été, printemps & automne, & depuis six & demie du soir jusqu'à huit du matin en hiver; de tirer, de jour ou de nuit, aucune arme à feu, boîtes, pétards, fusées, serpenteaux, feux d'artifice, ou autres; de brûler, après le coucher du soleil, les fanages d'aucuns légumes, sous peine de 25 francs d'amende.

Par notre Ordonnance du 20 Mai 1782, il est fait défense à toutes personnes de chanter, dans cette Ville ou ses Fauxbourgs, des chansons déshonnêtes, & de danser, la nuit tombée, des

danfes dites des *Rondeaux*, sous peine de prison & de 3 livres d'amende, cours du Royaume, payables sans déport & applicables aux dénonciateurs, desquelles trois livres les pere & mere, tuteurs ou curateurs, maîtres ou maîtresses demeureront responsables; à l'effet de quoi il est ordonné aux Sergens-bourgeois qui doivent se trouver à la tête des patrouilles, ainsi qu'à tous Officiers & suppôts de Police, de faire arrêter les contrevenans.

6 Juin
1783

Par celle du 28 Juin 1781, il est fait défenses à toutes personnes qui n'ont point le droit de port d'armes, de porter des cannes en renfermant d'offensives ou défensives, non plus que toutes autres, de quelque espece qu'elles puissent être, sous peine de 10 livres d'amende & de confiscation pour la premiere fois, au profit du rapporteur, & de plus grande en cas de récidive, à l'effet de quoi tous Préposés pour le maintien du bon ordre & de la sûreté publique, sont autorisés à faire des reprises, & d'en dresser procès-verbal. MANDONS aux Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police, sous les peines portées par l'Arrêt du 17 Décembre 1776, de veiller à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege Présidial de la même Ville. A Nancy, le six Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LAMBERT, Greffier.



20 Juin
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui supprime le droit de Copel & de Cueillerotte sur les grains vendus & amenés dans la Ville de Neufchâteau, à défaut par les Sieurs Mouginot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, d'avoir produit, dans le délai prescrit, les titres constitutifs du même droit, dont ils se prétendoient propriétaires.

Du 20 Juin 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 20 Octobre suivant.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, les titres & pièces représentées, en exécution des Arrêts du Conseil des 13 Août 1775 (1), 8 Février 1776 (2), & autres intervenus en conséquence, par les Sieurs Mouginot de Noncourt, de la Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, se prétendants propriétaires d'un droit de Copel, Copelage ou Cueillerotte sur les grains, graines & grenailles vendus en l'étendue des Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, Généralité de Nancy ; favoir : Grosse en parchemin, d'une écriture ancienne, sans signature, & encore copie collationnée sur ladite Grosse par le Notaire royal de Neufchâteau, & non légalisée, d'une reconnoissance passée devant Jean de Bourgogne, Maire à Neufchâteau, en présence de deux Jurés de Neufchâteau, le 29 Septembre 1468, par Jean-Houry de Nourroy, se prétendant exempt du droit de Copel, de lui exigé par les Fermiers & Copeleurs des Copels de Neufchâteau, pour raison de certains grains qu'il avoit vendus & délivrés audit Neufchâteau, par laquelle il se déporte de sa prétention & consent au paiement dudit droit, n'ayant pu prouver son exemption, après avoir été admis à en faire preuve. Expédition, non légalisée, d'un bail en admodiation, passé pardevant Notaire à Neufchâteau, le 3 Février 1599, par noble homme Jean de Houdreville, au profit de Bastien-Joseph Tif-

(1) Tome XIII, page 431.

(2) Idem, page 489.

ferant, Bourgeois de Neufchâteau, pour six années, à compter du jour de Saint-André lors prochain, du tiers des Copels de toutes especes de grains, sans aucune chose en réserver, que ledit Sieur Laisseur peut avoir en droits seigneuriaux en la ville dudit Neufchâteau, & selon que l'on a accoutumé le lever du passé, & moyennant 33 francs 4 gros par an; & est stipulé que les Preneurs seront tenus, à la fin de la premiere desdites années, bail-ler auxdits Laisseurs déclaration & rôle pardevant Tabellion, des Villages exempts desdits Copels & des droitures qu'il doit avoir sur lesdits Villages. Autre expédition, non légalisée, d'un bail en admodiation, passé pardevant Notaire à Neufchâteau, le 4 Février 1599, par noble homme Jean Mouginot & François Bourcier, au profit de Bastien-Joseph Tisserant, pour six années, à compter du jour de Saint-André lors prochain, des deux tiers des coupes de toutes especes de grains, sans aucune chose en ré-server, que lesdits Sieurs Laisseurs peuvent avoir en droits sei-gneuriaux en la ville dudit Neufchâteau, & selon que l'on a ac-coutumé les lever du passé, & moyennant 66 francs 8 gros par an; & avec convention pareille à celle portée au bail précédent, pour la remise aux Bailleurs, d'un état des Villages exempts des Copels & des droitures qu'ils ont sur lesdits Villages. Grosse en parchemin non signée, & encore copie collationnée sur ladite Grosse, par le Notaire royal à Neufchâteau, & non légalisée, d'une Ordonnance rendue par les Officiers Municipaux de la Ville de Neufchâteau le 24 Octobre 1622, sur la requête des Sieurs noble Nicolas de la Vallée, Sieur de Saint-Léger, aussi noble; Jean de Mouginot, Sieur de Ribenville & Noncourt, à l'occasion des fraudes continuelles que les Bourgeois & Boulan-gers faisoient pour favoriser les déforains, & contrevenans aux regles de Police anciennement observées, au préjudice des Fer-miers de Copel de la Ville de Neufchâteau & ses Fauxbourgs; portant ladite Ordonnance, que les Réglemens anciens seront observés, & en outre défenses à tous Bourgeois quelconques, de recevoir dans leurs greniers aucuns grains ou graines, légumes chez eux & dans leurs greniers, que les Fermiers du Copelage ne soient appellés pour percevoir lesdits droits, à peine de 10 francs d'amende envers lesdits Fermiers, & à tous dépens, dom-mages-intérêts; ladite Grosse faisant mention de plusieurs signa-tures apposées à la fin de ladite Ordonnance. Expédition non

20 Juin
1783.

20 Juin
1783.

légalisée, d'un Jugement rendu le 24 Avril 1631, par le Juge de Neufchâteau, qui, sur la demande des Fermiers du Copelage dudit lieu, joint à eux le Sieur Procureur-Général des Vosges, condamne le Sieur Moiteffier, demeurant à Dainiville, pour avoir vendu cinq cens quatre-vingt-neuf bichets de froment, & quatre cens quatre-vingt-douze bichets d'orge, mesure de Gondrecourt, au paiement dudit droit de Copel, aux amendes édictées par les Ordonnances de Son Altesse, à la confiscation de la valeur desdits grains, au paiement dudit droit de Copelage, & aux dépens : Au bas de laquelle copie est un acte du 24 Avril 1631, d'appel interjetté ledit jour par les Fermiers du droit de Copel, appellans à *minimâ*, du Jugement rendu contre le Sieur Dominique Moiteffier de Dainiville ; & ensuite un acte de relief dudit appel, & consignation d'amende, du 5 Mai 1632. Grosse en parchemin, d'un bail passé pardevant Notaire de Neufchâteau le 3 Octobre 1634, par noble Nicolas de la Vallée, Sieur de Saint-Léger ; Demoiselle Claude de Relange, veuve de noble Jean de Mougnot, Sieur de Ribenville & Noncourt ; & Jean Leroi, Vigneron, aux noms des veuve & héritiers de Gaspard Bastien, chacun pour un tiers, au profit de Clément Clément & consors, de la totalité du droit de Copel qui se paie sur toutes sortes de grains & légumes qu'on a accoutumé de vendre, tant aux jours de marché à Neufchâteau qu'autres jours, & selon les us & coutumes qui se sont ci-devant observés ; ce bail fait pour l'espace de neuf années, à compter du dernier Août lors précédent, & moyennant 270 francs par an, faisant pour chacun 90 francs, monnaie de Lorraine. Expédition, non légalisée, d'un bail en admodiation, passé le 13 Octobre 1642, par François de Mougnot, pour un an, à compter du 15 Septembre précédent, au profit de Jean Baton, du demi-tiers du droit des Copels qui se paient sur toutes sortes de grains & légumes qui se vendent, tant aux jours de marché à Neufchâteau qu'autres jours, selon qu'ils ont accoutumé d'être payés ci-devant, & moyennant 60 francs pour ladite année. Copie, non légalisée, collationnée par le Notaire de Neufchâteau, le 5 Mars 1771, sur une autre copie en parchemin, extraite & collationnée par le Tabellion général du Duché de Lorraine, le 25 Janvier 1664, sur les originaux d'une Sentence & signification d'icelle, rendue le 7 Juillet 1653 par les Officiers Municipaux de Neufchâteau,

signifiée & affichée les 8 & 9 Juillet 1650, & 10 Janvier 1667; laquelle Sentence rendue sur les plaintes faites par les Seigneurs du droit de Copelage au Neufchâteau, à l'occasion des fraudes commises au préjudice dudit droit; fait défenses aux Boulangers & à tous autres, d'acheter ou faire acheter & livrer aucuns grains es greniers des Bourgeois, de ceux qui y auront été réfugiés par les Forains tributaires au droit de Copel, si ce n'est en présence des Fermiers dudit droit, ou iceux duement appelés, à peine de confiscation & de telle amende qu'au cas appartiendra, ce qui sera notifié auxdits Boulangers & autres, & affiché, sans préjudice de quoi sont octroyées auxdits Seigneurs du droit de Copelage les commissions de saisir par eux requises, néanmoins à leurs périls, & sauf l'opposition. Copie collationnée par le Greffier du Bailliage au Neufchâteau, le 28 Décembre 1684, sur les originaux, non légalisée, & écrite en papier non timbré, d'extrait d'aveu & dénombrement, & actes de publication d'icelui es Paroisses de Saint-Nicolas & Saint-Christophe du Neufchâteau, les 27 Juillet, 3 & 10 Août 1681. Ledit aveu fourni en la Chambre royale par François-Joseph de Mouginot, Seigneur de Noncourt, le 28 Mai 1681, portant, que dans la Ville de Neufchâteau lui appartient un tiers du droit de Copelage & plusieurs cens, &c. Expédition, non légalisée, d'un bail à ferme, passé le 11 Janvier 1690, par François-Joseph de Mouginot, Seigneur de Noncourt, pour un tiers; Dame Claude de Vallée, veuve de Gaspard Dupin, pour un autre tiers, & Claude-Joseph Rollin, au nom du Seigneur de Saunille, pour l'autre tiers, au profit de Michel Boulanger & consors, des droits de Copelage à eux appartenans au Neufchâteau, ainsi que ledit Boulanger & les autres Fermiers ont accoutumé de jouir & le percevoir; ce bail fait pour deux années, à compter du 1^{er}. Janvier lors présent mois, moyennant 240 francs Barrois & douze chapons par an. Grosse en parchemin d'un bail en admodiation, passé le 13 Novembre 1691, par François-Joseph de Mouginot, Seigneur de Noncourt, pour un tiers; Dame Claude de Vallée, veuve du Sieur Gaspard Dupin, pour un autre tiers, & Claude-Joseph Rollin pour l'autre tiers, au profit de Charles Laport & sa femme, du droit de Copelage du Neufchâteau, dans tous les droits qui appartiennent aux Laisseurs, pour six années, à compter du 1^{er}. Janvier lors prochain,

20 Juin
1783.

 20 Juin
1783.

moyennant 300 francs & douze chapons par an. Copie, signifiée à la requête des Sous-Fermiers du droit de Copelage, aux Propriétaires dudit droit, le 31 Juillet 1693, d'une Sentence rendue en la Prévôté de Neufchâteau, le 14 Juillet 1693, entre les Sous-Fermiers du droit de Copelage de Neufchâteau, Demandeurs, Roch Gaudel, demeurant à l'Etanche, Défendeur; & encore le Fermier des Propriétaires dudit droit de Copelage, & lesdits Propriétaires eux-mêmes, tous appelés en sommation & garantie; laquelle Sentence vise la Grosse d'un contrat d'acquêt fait le dernier Juin 1563, par le Sieur d'Houffeville, sur Antoine de Pillin, des deux tiers d'un tiers des Copels de grains, tant blé, orge, qu'autres grains venant en vente audit Neufchâteau; la copie d'un acte de partage, du 18 Mars 1609, par lequel un demi-tiers du droit de Copelage appartient au Sieur de Mougino; la copie collationnée à l'original, d'une transaction passée le 30 Décembre 1618, entre noble Jean de Mougino, Seigneur de Noncourt, & Simon Vallée, par laquelle la moitié du tiers dudit droit de Copelage appartient audit Sieur de Mougino; un bail du 26 Août 1625, par lequel il conste, que les Sieurs Lugeac & Clément renoient ledit droit de Copelage par admodiation des Sieurs de Mougino & de la Vallée, auteurs desdits Sieurs de Mougino, Rollin & Dame Dupuis; un Jugement des Commissaires du Conseil de Son Altesse, du 24 Avril 1631, par lequel la quantité de cinq cens quatre-vingt-neuf bichets de froment a été confisquée sur le Sieur Moiteffier, au profit des Fermiers du droit de Copelage, pour les avoir fait vendre & distribuer au Neufchâteau par le Sieur Jacquemé, Marchand Bourgeois en ladite Ville, sans en avoir payé le droit de Copelage; la Grosse d'une transaction, passée le 17 Février 1632, par laquelle ledit Moiteffier a traité touchant ladite confiscation; la copie d'un Jugement rendu, le 29 Décembre 1648, par les Magistrats de la Chambre de Nancy, par lequel M^e. François Mougino, Curé de a été condamné à payer aux Fermiers de Copelage de Nancy, le droit de certain grain qu'il avoit vendu hors de la Ville, & qu'il avoit amené, à ses risques, à Nancy. L'extrait de l'Arrêt de vérification des reprises, aveux & dénombremens du Sieur Charles de la Vallée, frere de ladite Demoiselle Dame Dupuis, du 21 Janvier 1681, où le droit de Copelage est déclaré; la Grosse d'un contrat d'acquêt,

d'acquêt, fait le 9 Mars 1688 par le Sieur Jean Rollin sur le Sieur Charles-Louis de Nefle, du tiers dudit droit de Copelage; & sur le vu desdites pieces, condamne ledit Gaudel à payer le droit de Copelage de douze reiaux d'orge aux Fermiers, & aux dépens, si mieux n'aime vérifier dans la huitaine, tant par titre qu'autrement, que l'Abbaye de l'Etanche & sa dépendance est exempte dudit droit; fut l'acte d'appel de ladite Sentence, signifié le 27 Juillet 1693, par Roch Gaudé, aux Sous-Fermiers du droit de Copelage de Neufchâteau, & ensuite la dénonciation de cet appel par les Sous-Fermiers aux Propriétaires du droit, en date du 31 Juillet. Ordonnance du Sicur de Vaubourg, Intendant de Lorraine, rendue le 4 Novembre 1693, à la requête des Fermiers du droit de Copel qui se leve sur les bleds qui se vendent dans la Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, qui se plaignoient d'être empêchés dans la perception dudit droit, sous prétexte de certaine Ordonnance qui supprimoit tout droit établi sur les bleds, ce qui, suivant eux, ne pouvoit concerner que les droits d'entrées, pour, à ce moyen, faciliter le transport des bleds d'une Province à une autre; par laquelle, sur le vu de l'Arrêt du Conseil du 22 Septembre précédent, & des ordres particuliers du Roi, donnés en interprétation dudit Arrêt, il est permis auxdits Fermiers, de continuer la levée du droit de Copel sur les grains vendus & achetés au marché de ladite Ville de Neufchâteau, comme ils ont fait jusqu'à présent; fait défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages-intérêts. Grosse en parchemin d'un bail en admodiation, passé le 20 Janvier 1698, par François-Joseph de Mougnot, Seigneur de Noncourt, Dame Marguerite de Vallée, veuve du Sieur Gaspard Dupin, & Claude-Joseph Rollin, chacun pour un tiers, au profit de Michel Boulanger & consors, pour deux ou trois années, à compter du 1^{er}. dudit mois de Janvier, du droit de Copelage de la Ville de Neufchâteau & lieux qui en dépendent, comme il appartient aux Laisseurs, moyennant 210 francs & six chapons par an. Copie, non légalisée, collationnée le 28 Juin 1751 par le Tabellion général au Duché de Lorraine, résidant à Saint-Nicolas, sur l'original en parchemin, de Lettres-patentes du Duc Léopold, du 12 Mars 1700, adressantes en la Chambre des Comptes de Lorraine, portant réception des reprises, foi & hommages à lui rendus le

20 Juin
1783.

20 Juin
1783.

10 dudit mois, par Joseph-François de Mougnot, pour raison de diverses Seigneuries, & entr'autres pour le tiers du Copelage, communément appelé les Cueillerottes, en la Ville de Neufchâteau, mouvant en fief de Son Altesse Royale, à cause de son Duché de Lorraine & du Château dudit Neufchâteau. Grosse en parchemin d'un bail en admodiation, passé le 17 Janvier 1702, par François-Joseph de Mougnot, Seigneur de Noncourt, Claude-Joseph Rollin, en son nom & comme fondé de procuration de Charles de la Vallée, Seigneur de Saint-Léger, chacun pour un tiers, au profit de Michel Boulanger & confors, pour trois années, à compter du 1^{er}. du présent mois, du droit de Copelage de Neufchâteau, appelé Cueillerotte, pour, par les Preneurs, percevoir ledit droit & en jouir comme ils ont ci-devant fait dans la Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, & moyennant 30 écus de 3 livres, faisant, monnoie de Lorraine, 210 francs, & six chapons par an. Bail sous seing privé, passé le 1^{er}. Janvier 1750, par Philippe-François de Mougnot de Noncourt, de Neufchâteau, tant en son nom qu'en ceux des Sieurs de Mougnot de Noncourt, M^e. François de Vallée de Houffeville, Seigneur dudit lieu, & Saint-Léger, qu'en ceux des Dames ses sœurs, & aussi de Claude-Joseph Rollin, au profit de Michel Collenot, pour neuf années, du droit de Copel, suivant comme il l'a géré ci-devant, ainsi que ses pere & mere; favoir: à percevoir ledit droit sur tous les forains qui viennent vendre leur bled, orge, avoine, & toutes sortes de grains & légumes, sur les foires & marchés de ladite Ville, sur le pied du trentunieme réfal de toutes especes; & lorsque la livraison n'a pas été faite sur la résidence des vendeurs; comme il a été d'usage dans tous les temps, à la réserve néanmoins des Villages exempts, tant Prévôté, Marquisat & Baronnie connus par ledit Collenot, suivant qu'il en a fait apparôître par des déclarations, à la charge par le Preneur, que, s'il y a des contestations de procès, il sera tenu de poursuivre, à ses frais, péril & fortune, jusqu'à définition de Sentences & Arrêts, sans que lesdits Sieurs Laisseurs puissent être recherchés en aucune façon quelconque, & en outre moyennant 150 livres par an. Expédition d'une Ordonnance, en forme de Règlement, rendue le 16 Avril 1751, par les Officiers du Bailliage de Neufchâteau, à la requête des Sieurs Philippe de Noncourt, François Vallée, Seigneur de Saint-Léger,

& Claude-Joseph Rollin, co-Propriétaires du droit de Copel établi en ladite Ville, à l'occasion des fraudes qui se faisoient au préjudice de leur droit, ladite Ordonnance rendue sur le vu d'une transaction du 30 Octobre 1618, entre Jean de Mouginot de Noncourt, & . . . ; d'un contrat d'acquisition fait par le Sieur Simon Salles, du 25 Octobre 1613; d'un partage, du 18 Mars 1609; d'un Arrêt du Conseil du Duc de Lorraine, du 24 Avril 1631; d'une transaction du 17 Juin 1632; des baux des 3 Octobre 1634 & années suivantes; d'un extrait d'aveu & dénombrement, mentionnant ledit droit de Copel, du 28 Mai 1681; d'un Règlement anciennement rendu par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Neufchâteau; & d'un contrat d'acquêt au profit du Sieur Rollin, du 9 Mars 1622, & sur les conclusions du Procureur du Roi; portant ladite Ordonnance : 1°. Que les grains qui entreront dans la Ville de Neufchâteau pour y être vendus, seront conduits sur la place publique de ladite Ville, & le droit de Copel payé par tous ceux qui s'y trouveront assujettis, ainsi qu'il a été perçu ou dû l'être, suivant les Réglemens & Ordonnances rendus à ce sujet. 2°. Que les Bourgeois de ladite Ville qui exposeront leurs grains en vente, & dont la délivrance s'en feroit autrement que sur les greniers, payeront le demi-droit de Copel. 3°. Que tous les déforains seront tenus d'exposer leurs grains destinés à être vendus sur la place publique de ladite Ville, & satisferont au droit qui en sera dû : sont faites défenses d'en vendre & débiter sur montre, en quelques endroits de la Ville que ce puisse être, à peine contre les contrevenans de 10 francs d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, & de confiscation pour la troisième fois : est enjoint au Livreur-Juré d'avertir les Fermiers dudit droit de Copel, des Livraisons de grains qui se feront en ladite Ville, dans les cas que lesdites livraisons se trouveront sujettes audit droit, à peine de 3 francs d'amende. 4°. Sont faites pareillement défenses à toutes personnes, de vendre & délivrer aucuns grains dans les Fauxbourgs, d'en conduire ni faire conduire dans les moulins, que préalablement le droit de Copel ne soit payé, après que lesdits grains auront été conduits sur la place de ladite Ville, à peine de 10 francs d'amende, & de confiscation en cas de récidive; est ordonné que le présent Règlement sera lu & publié à la première audience, & enregistré tant au Greffe du Siege qu'en celui de l'Hôtel

20 Juin
1783.

20 Juin
1783.

commun de cette Ville, & permis de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera : ladite Ordonnance lue à l'audience du Bailliage de Neufchâteau, du 20 Avril 1751. Expédition, non légalisée, d'un bail passé le 12 Avril 1760, par Philippe-François de Mouginot de Noncourt, Cûré de Neufchâteau, tant en son nom qu'en ceux des Sieurs de Mouginot de Noncourt, François Vallée de Houffeville, Seigneur de Saint-Léger, tant en son nom qu'en ceux des Dames & Demoiselles ses sœurs, & le Sieur Claude-Joseph Rollin, au profit de Charles-Antoine Tissier & sa femme, pour neuf années, à compter du 1^{er}. Janvier suivant, du droit, dit le Copel, à percevoir sur toutes sortes de grains & légumes qui se vendent ès jours de foires & marchés de ladite Ville de Neufchâteau, & autres jours, sans en rien réserver, appartenans auxdits Sieurs Laisseurs, en droit Seigneurial; favoir : auxdits Sieurs de Mouginot, pour un tiers; auxdits Sieur, Dame & Demoiselle de Houffeville, pour un autre tiers, & audit Sieur Rollin, pour l'autre tiers. Ce bail fait, moyennant la somme de 200 livres tournois par an; à la charge, par les Preneurs, de donner une déclaration pardevant Notaires, des Villages exempts dudit droit de Copel, & de soutenir, à leurs frais & dépens, tous procès survenans, tant en causes principale que d'appel, jusqu'à Sentence & Arrêt définitif. Expédition, conforme à l'original, délivrée par le Greffier de la Cour Souveraine de Nancy, d'une Déclaration donnée en la Cour Souveraine de Nancy, le 18 Août 1771, en exécution d'un Arrêt de ladite Cour, du 15 Mai précédent, par Claude-François-Alexandre de Mouginot, Baron de Noncourt; Nicolas-François-Antoine de Mouginot, Baron du même lieu; François de Vallée, Seigneur de Saint-Léger, & ci-devant de Houffeville; & Claude-Joseph Rollin, touchant la quotité du droit qu'ils prétendent à titre de Copel, Copelage ou Cueillerotte, à Neufchâteau; la détermination des especes de grains, des cas & des proportions auxquels ils entendent qu'il est dû; la maniere dont ils prétendent que la perception doit s'en faire; & enfin la détermination des lieux ou des personnes qu'ils tiennent pour exempts du même droit : ledit état portant, 1^o. Que la quotité du droit de Copel par eux prétendu, est à lever dans l'étendue des Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, se porte & a toujours été fixée au trente-unieme du refal, dont la mesure a aussi été de tout temps remise aux Fer-

miers du même droit. 2°. Que ce droit se perçoit sur toutes sortes de grains & légumes, froment, orge, seigle, avoine, méteil, pois, lentilles, fèves, & autres semblables. 3°. Que c'est dans tous les cas où les mêmes especes de grains & légumes sont exposées en vente dans la Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, sur la place & par-tout ailleurs. 4°. Que la proportion s'en porte, comme il est déjà dit, au trente-unieme du resal, sans autre distinction; & lorsqu'il y a moins, la levée du droit se proportionne à la quantité exposée en vente. 5°. Que la forme de perception se fait ainsi: Le Fermier se trouve sur le marché, soit dans la Ville, soit dans les Fauxbourgs, soit par-tout ailleurs où se feroit la vente des grains & légumes, & il perçoit sur les vendeurs le droit de Copel suivant la mesure dont il a été ci-devant parlé; qu'il n'importe que lesdits grains soient achetés par des Boulangers ou autres, que tous y sont également attenus, à la réserve des lieux exempts, & dont suit le détail: la Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, Freville, Frebecourt, Bourlemont; ces quatre Villages & Château de la Province de Champagne; l'Etanche, Noncourt, Nebeuville, Rouceux, Rollainville; la Baronnie du Châtelet, composée dudit Châtelet, Harchechamps, Barville, Houéville, Attignéville, Rouvre-la-Chétive, Fruze; la Prévôté Seigneuriale de Remoyille, composée des Villages de Remoyille, chef-lieu, Vouzey, Balleville & Ménil-sur-Vair, Viocourt, Aouze, Longchamps, & Certillieux avec Tillieux; la Baronnie de la Sauche, composée de ses Villages; la Baronnie de Dommartin, savoir: Dommartin, Saint-Paul, Rainville; du nombre des exempts ci-dessus énoncés, sont aussi Dollaincourt, Courcelles, Morel-Maison; que le droit de Copel s'est levé de temps immémorial, & conformément aux titres produits pardevant la Cour Souveraine, au profit des Propriétaires par leurs Fermiers, dont l'actuel est le nommé Charles Antoine, lequel a signé la présente Déclaration; ladite Déclaration paraphée par le Greffier de la Cour Souveraine de Nancy, en exécution d'un Arrêt de cette Cour, du 18 Mars 1775, rendu sur le référé mis au bas du Procès-verbal, du 18 Août 1771, pour être joint à la minute dudit Arrêt; suit la signification de cette Déclaration à M. le Procureur-Général d'office, au domicile de son Substitut, en date du 10 Mai 1775. Grosse en parchemin, d'un Arrêt sur référé de la Cour Souveraine de

20 Juin
1783.

20 Juin
1783.

Nancy, rendu le 18 Mars 1775, entre les Sieurs Claude-François-Alexandre-Joseph de Noncourt, & Nicolas-François de Noncourt; François de Vallée, Seigneur de Houffeville, & Claude-Joseph Rollin, co-Propriétaires du droit de Copelage à Neufchâteau, & le Procureur-Général du Roi en la Cour, qui vise un autre Arrêt de la Cour, du 27 Février 1771, portant, entr'autres choses, que les Propriétaires du droit de Copel, feroient tenus de représenter leurs titres de propriété; un autre, du 15 Mai 1771, qui leur donne acte de leur représentation; & avant faire droit sur le surplus de leurs demandes, ordonne qu'ils fourniront, devant un Commissaire de la Cour, une déclaration de la quotité du droit qu'ils prétendent, à titre de Copel, Copelage ou Cueillerotte dans la Ville de Neufchâteau, sur quelles especes de grains, dans quel cas & à quelle proportion ils prétendent que la perception doit s'en faire, & l'état des lieux & des personnes qu'ils tiennent pour exempts dudit droit; un Procès-verbal de déclaration desdits Propriétaires, du 18 Août 1771; une Ordonnance du Commissaire de la Cour, du 23 Janvier 1775, portant, qu'il sera référé sur la présentation faite ledit jour, dudit Procès-verbal; & enfin, la Délibération, en forme d'avis, des Officiers Municipaux de la Ville de Neufchâteau, en date du 4 Novembre 1771, par lequel Arrêt, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi: la Cour, faisant droit sur la demande desdits Propriétaires, les a autorisé à continuer à percevoir, dans les Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, le droit de Copel ou Cueillerotte, ainsi & de la même maniere qu'ils l'ont perçu jusqu'à présent; a ordonné que les pieces produites par lesdits de Mougilot & confors, concernant ledit droit, leur seront rendues; a ordonné pareillement, que l'état ou déclaration par eux fournie, & signée d'eux, sera paraphée par le Greffier, & demeurera jointe & annexée en original à la minute du présent Arrêt, pour servir & valoir ce que de raison, & y avoir recours le cas échéant. Mémoire, sans date ni signature, pour les Sieurs de Noncourt, de Saint-Léger, & Rollin de Neufchâteau, touchant le droit de Copel, Copelage ou Cueillerotte, qui leur appartient sur les grains qui se vendent en ladite Ville, où l'on observe qu'il est à remarquer combien le droit de Copel à Neufchâteau est mince, vu que la Ville de Neufchâteau, les Fauxbourgs, & les trente Villages (énoncés en la déclaration

faite en la Cour Souveraine de Nancy, le 18 Août 1771) qui sont les plus à la portée de la Ville, & qui la substantent journellement, en sont exempts, en forte que ce droit n'est, à proprement parler, supporté que par les déforains éloignés, & n'a été, ce semble, institué que pour éloigner de ce canton les marchands étrangers, & assurer aux environs le bénéfice d'un commerce dont on vouloit concentrer le profit sur les Habitans desdits lieux & Villages; que ce droit est d'un foible rapport, Neufchâteau étant une très-petite Ville; enfin, que le dernier bail, passé le 12 Avril 1760, subsiste par reconduction. Vu aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1775, pour la vérification des droits sur les grains. Oûi le rapport du Sieur Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, a ordonné & ordonne, que dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, qui sera faite de l'ordre de Sa Majesté, aux Sieurs Mougnot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, lefdits Sieurs de Noncourt, de Saint-Léger, & Rollin, seront tenus de remettre au Greffe de la Commission, établie par ledit Arrêt du 13 Août 1775, la déclaration d'eux signée, ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1776; ensemble les titres anciens justificatifs de l'origine de la propriété de leurs auteurs, sur le droit de Copel ou Copelage de Neufchâteau, & de la nature, consistance & étendue d'icelui, notamment les originaux ou copies duement collationnées & légalisées, de tous les titres, actes & Arrêts non compris dans la production visée au présent Arrêt, & mentionnés dans la Sentence du 13 Juillet 1693, & dans l'Ordonnance, en forme de Règlement, rendue par les Officiers du Bailliage de Neufchâteau, le 16 Avril 1751, comme aussi les originaux ou copies duement collationnées & légalisées, des Arrêts ou transactions qui peuvent être intervenus sur les appels interjettés des Sentences des 24 Avril 1631 & 14 Juillet 1693; les Arrêts de la Cour Souveraine de Nancy, des 27 Février & 15 Mai 1771; de l'Ordonnance du 23 Janvier 1775; de la Délibération, en forme d'avis, des Officiers Municipaux de la Ville de Neufchâteau, du 4 Novembre 1771; de l'aveu & dénombrement des 28 Mai 1681, rendu pour raison

20 Juin
1783.

20 Juin
1783.

du tiers dudit droit & autres aveux & dénombremens rendus, soit pour les deux autres tiers, soit à autres époques pour la totalité ou partie dudit droit, ensemble des actes de publication & réception desdits aveux; seront pareillement tenus de représenter les originaux ou copies dûment collationnées & légalisées de tous titres antérieurs à la Sentence, en forme de Règlement, du Bailliage de Neufchâteau, du 16 Avril 1751; au bail du premier Janvier 1750, & à la déclaration fournie pardevant la Cour Souveraine de Nancy le 18 Août 1771, & pouvant justifier les différentes énonciations, extensions ou restrictions dudit droit de Copel ou Copelage, portées dans lesdites Sentence, bail & déclaration; des Lettres-patentes, si aucunes ont été accordées pour l'établissement du marché de Neufchâteau, & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, & généralement de tous autres titres, pouvant établir, soit la propriété, soit la perception continue & non interrompue dudit droit, & les règles de ladite perception, pour lesdits titres & déclarations rapportées, être par Sa Majesté statué ainsi qu'il appartiendra; & faite par lesdits Sieurs Mougillot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, de faire ladite production dans ledit délai, & icelui passé, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, a supprimé & supprime ledit droit de Copel, Copelage & Cueillerotte sur les grains, graines ou grenailles vendues en l'étendue des Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Sieurs Mougillot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, leurs hoirs & ayans cause, de percevoir ou faire percevoir ledit droit ni aucun autre, sous quelque dénomination ou prétexte que ce soit, sur les grains, graines ou grenailles vendus à Neufchâteau, à peine de restitution de ce qui auroit été perçu, & de 1000 livres d'amende envers Sa Majesté, & à l'égard des Fermiers, Commis ou Préposés à la perception dudit droit, à peine de concussion. Ordonne Sa Majesté, que faite par lesdits Sieurs Mougillot de Noncourt & confors, d'avoir satisfait au présent Arrêt dans le délai ci-dessus porté, & icelui passé, le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché à Neufchâteau & par-tout où besoin sera, à ce que toute perception dudit droit de Copel, Copelage ou Cueillerotte sur les grains, graines ou grenailles vendus à Neufchâteau, cesse, & soit réputée interdite du jour de ladite publication.

cation. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lorraine, de faire signifier le présent Arrêt, de l'ordre de Sa Majesté, auxdits Sieurs Mouginot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin; & de tenir la main à l'exécution d'icelui. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

20-Juin
1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance; icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges; voulons que ledit Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixième. Signé, LOUIS, Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR.



20 Juin
1783.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine
& Barrois.*

VU le présent Arrêt, ensemble la Commission expédiée sur
icelui :

Nous ordonnons qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme
& teneur, & signifié, de l'ordre exprès du Roi, aux Sieurs
Mouginot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger,
& Rollin. FAIT à Nancy le neuf Juillet mil sept cent quatre-
vingt-trois. Signé, DE LA PORTE.

L'An mil sept cent quatre-vingt-trois, le dix-huit Juillet,
après midi, en vertu des Lettres d'autre part, & de l'Arrêt
ci-joint, & de l'ordre de Sa Majesté, j'ai, Jean-René Antoine,
Huissier au Bailliage royal de Neufchâteau, résidant en ladite
Ville, soussigné, signifié & délivré copie, tant desdites Lettres,
Arrêt, que du présent exploit, à Messieurs Nicolas-François-
Antoine de Mouginot de Noncourt, Seigneur dudit lieu, &
autres, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis;
François de Vallée de Houffeville, Seigneur de Saint-Léger; &
Claude-Joseph Rollin, ancien Receveur des Finances, tous de-
meurans audit Neufchâteau, en parlant à leurs personnes, avec
commandemens, de par le Roi, d'y satisfaire dans le délai y
porté, sous telle peine que de droit. Signé, ANTHOINE.

Et depuis, vu l'exploit original de la notification faite de
l'Arrêt ci-dessus, le 18 Juillet dernier, par l'Huissier An-
toine, aux Sieurs Mouginot de Noncourt, Vallée d'Houffeville
de Saint-Léger, & Rollin.

Nous, à défaut par lesdits Sieurs Mouginot de Noncourt,
Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, d'avoir produit,
dans le délai prescrit, les titres exigés par ledit Arrêt, ordonnons
qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, &
notamment dans la Ville de Neufchâteau; à l'effet, par lesdits
Sieurs Mouginot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-

Léger, & Rollin, de cesser de percevoir aucun droit sur les grains qui s'y vendent, ou qui y feront amenés, le tout conformément aux dispositions dudit Arrêt, & sous les peines y portées. FAIT à Paris le vingt Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, DE LA PORTE.

20 Juin
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne, que dans trois mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, remettront les titres, en vertu desquels ils jouissent d'une Fontaine particuliere dans leurs maisons ().*

21 Juin
1783.

Du 21 Juin 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 12 Juillet suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les fontaines publiques de la Ville de Nancy manquent souvent d'eau, ce qui préjudicie à la commodité des Habitans de ladite Ville, & prive d'une ressource nécessaire dans le cas d'incendie; que cet inconvénient provient de la multitude de fontaines particulieres, qui, étant alimentées par les eaux des mêmes sources que celles dont les eaux doivent être amenées aux fontaines publiques, appauvrissent ces dernières, & les mettent, pour ainsi dire, à sec les trois quarts de l'année, quoique, dans tous les cas, le service du public doive toujours l'emporter sur l'agrément & l'utilité des particuliers; que par le compte que Sa Majesté s'est fait rendre de l'origine de ces fontaines particulieres, Elle a remarqué que, si quelques personnes avoient des titres de concession, non-seulement elles les avoient obtenues au moyen de rétributions très-modiques; mais encore qu'elles avoient généralement excédé la quantité d'eau qui leur étoit accordée, & que d'autres ne devoient qu'à la faveur, les fontaines particulieres dont elles jouissent; & Sa Majesté a

(*) Voyez un second Arrêt du Conseil, du 3 Décembre 1783, qui proroge le délai, ci-après à sa date.

324 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

21 Juin
1783.

cru qu'il étoit de sa sagesse de faire cesser un abus aussi préjudiciable, en conciliant cependant l'intérêt public avec l'utilité & l'agrément des particuliers. Vu sur ce l'avis du Sieur de la Porte, Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar : Oûi le rapport du Sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné que, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, qui jouissent d'une fontaine particuliere dans leurs maisons, seront tenus de remettre, entre les mains du Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, ou de celui qu'il commettra à cet effet, les titres en vertu desquels ils jouissent, ou prétendent avoir droit de jouir de ces fontaines particulieres, sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, que lesdites fontaines particulieres seront supprimées, & que les canaux ou corps qui y amènent les eaux, seront bouchés; ordonne également que par telle personne à ce connoissante, & qui sera commise par ledit Sieur Intendant, il fera, en présence des Officiers Municipaux de ladite Ville de Nancy, ou de l'un d'eux, dressé Procès-verbal, tendant à constater l'état des sources qui fournissent de l'eau à ladite Ville, la salubrité de cette eau, ainsi que le volume qu'elles peuvent fournir dans un espace donné; l'état des fontaines publiques, & la quantité d'eau qui est nécessaire pour les alimenter en tout temps; l'état des fontaines particulieres, & le nombre des lignes d'eau qui les alimente, pour, sur la représentation qui sera faite au Conseil, tant des titres de concession de ces fontaines particulieres, que du Procès-verbal ci-dessus ordonné, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera notifié à qui il appartiendra, imprimé, publié, affiché & exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance à Elle & à son Conseil, & icelle interdit à ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, LE M^{AL}. DE SÉGUR.*

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de
Lorraine & Barrois.*

21 Juin
1783.

VU le présent Arrêt :
NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme
& teneur, imprimé, publié & affiché dans la Ville de Nancy,
& notifié à qui il appartiendra. Avons commis & commettons
le Sieur Huguier, notre premier Secrétaire, pour recevoir les
titres dont la représentation est ordonnée par ledit Arrêt, en
délivrer des récépissés aux Parties, & en demeurer dépositaire
jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil de Sa Majesté.
FAIT à Nancy, le douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.
Signé, DE LA PORTE.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

25 Juin
1783.

*Portant Règlement pour les salaires des Manœuvres employés
à la Douane de Nancy.*

Du 25 Juin 1783.

VU, par la Chambre, l'Arrêt par elle rendu le 19 Décembre
1781, en la cause d'entre André Gobert, Fermier de la
Cafouse de Nancy, poursuites & diligences des nommés Henri
Picory, André Picory, Claude Picory, Louis & Nicolas Picory,
François Royal, Claude Mouillardon, Nicolas Gardet & Claude
Jacob, tous Manœuvres à ladite Cafouse, Demandeurs en prin-
cipal, contre Antoine Driant, Mansuy Bardot, Michel Lamothe,
Jean Paffey & Jacques Ange, tous Manœuvres ordinaires en
la même Ville, Défendeurs & Demandeurs en sommation, contre
Nicolas Christophe, Voiturier à Nancy, Défendeur en somma-
tion; par lequel Arrêt la Chambre, entr'autres dispositions, a
surfi à statuer sur les requisitions des Gens du Roi jusqu'après le
compte à rendre par les Commissaires qu'elle a nommés à cet
effet. Ledites requisitions tendantes à ce qu'il soit ordonné que

25 Juin
1783.

les salaires dus aux Manœuvres employés exclusivement au service de la Casoufe, pour la charge, décharge & conduite des voitures présentées à ladite Casoufe, seront réglés par un tarif annexé à l'Arrêt de la Chambre, du 25 Septembre 1770.

S A V O I R :

<i>Chargement des Voitures banchées jusqu'à bien.</i>	{	Lorsque les Manœuvres seront requis de charger une voiture du poids de quinze cens jusqu'à trois mille, il leur sera payé quarante sols, cours de France, ci	1.	s.	d.
		Celles du poids de trois mille jusqu'à cinq mille, trois livres, ci	2	»	»
		Celles du poids de cinq mille & au-delà, quatre livres, ci	3	»	»
			4	»	»
<i>Déchargement.</i>	{	Pour débacher & décharger une Voiture, de quel poids elle puisse être, & l'entrer en Douane, trente sols, ci	1	10	»
		Pour une charrette, vingt sols, ci	1	»	»
		Si un chariot ne se trouvoit chargé que de deux à trois mille, ne payeroit que comme une charrette, vingt sols, ci	1	»	»
<i>Conduite.</i>	{	Pour conduire & aller chercher les Marchandises en Ville, un sol trois deniers par chaque cent, ci	»	1	3
		Dans les Fauxbourgs, un sol six deniers, ci	»	1	6
		Et lorsque l'objet ne pesera qu'un cent & au dessous, il sera payé deux sols pour la Ville, & quatre sols pour les Fauxbourgs, ci	»	2	»
			»	4	»

Lorsqu'il sera question de débacher une voiture, soit pour en ôter seulement

quelques pieces, soit pour y en remplacer ou en ajouter d'autres, il sera payé douze sols pour debacher, ci . . . » 12 »

25 Juin
1783.

Et pour les objets qu'ils descendront d'un charriot, ou qui y feront rechargés, il sera payé un sol six deniers par cent, jusqu'à la concurrence d'un mille ou douze cens, & lorsque le poids excédera, payera comme un déchargement ordinaire.

Pesage.

Pour ce qui sera dans le cas d'être pesé sur les balances de la Douane, il sera payé six deniers par cent.

Quand il n'y aura qu'un seul charriot, il sera payé vingt-quatre sols, ci . 1 4 »

Pour une charrette, douze sols, ci . » 12 »

Garde de nuit.

Lorsque les voitures seront au nombre de quatre, il sera payé pour les quatre, vingt-quatre sols, & le nombre excédant, soit voiture, soit charrette, chargées ou non, payeront chacune six sols, ci » 6 »

Qu'il soit fait défense aux Manœuvres employés au service de la Casouse, d'exiger au-delà du prix fixé par ledit tarif, à peine de 10 livres d'amende; & qu'il soit ordonné en conséquence que l'Arrêt de la Chambre, du 25 Septembre 1770, ensemble le tarif dont il s'agit, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera. Le compte rendu par les Commissaires de la Chambre, chargés de l'examen desdites requisitions: Et après avoir ouï M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard aux requisitions de l'Avocat-Général du Roi, a réglé, en argent au cours du Royaume, les salaires des Manœuvres employés à la Douane, sur le pied qui suit, avec défense d'exiger au-delà, à peine de restitution, & de 5 francs d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, & d'expulsion de la Douane, pour la troisième.

328 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

25 Juin
1783.

ART. I ^{er} . Pour charger une voiture du poids de quinze cens livres jusqu'à trois mille, il fera payé quarante fols, ci	1.	l. d.
Pour celles depuis trois mille jusqu'à cinq mille, trois livres, ci	2	» »
Pour celles du poids de cinq mille & au dessus, cinq livres, ci	3	» »
Pour celles du poids de cinq mille & au dessus, cinq livres, ci	5	» »
II. Pour débacher & décharger une voiture de quel poids elle puisse être, y compris l'entrée en Douane, trente-six fols, ci	I	16 »
Pour une charrette, vingt-six fols, ci	I	6 »
Pour conduire ou aller chercher des marchandises en Ville, un fols 6 deniers par quintal, ci	»	I 6
Dans les Fauxbourgs, deux fols, ci	»	2 »
Si les ballots ne pèsent que cent livres & au dessous, il fera perçu en Ville, deux fols, ci	»	2 »
Et trois fols dans les Fauxbourgs, ci	»	3 »
III. Lorsqu'on débachera une voiture pour en tirer quelques ballots ou caiffes, en remplacer ou en ajouter, il ne fera donné pour le débachage, que douze fols, ci	»	12 »
Les Manœuvres auront en outre, pour les marchandises qu'ils descendront des voitures ou rechargeront, un fol six deniers par quintal, depuis un quintal jusqu'à douze, ci	»	I 6
Si le poids excède cette quantité, les chargemens & déchargemens seront acquittés au prix fixé par les Articles I ^{er} & II; à charge par les Manœuvres, dans tous les cas, de relever sur les voitures, les pailles, baches, chaînes & cordes, dans l'ordre convenable, pour que les Rouliers n'éprouvent ni frais, ni retard.		
IV. Il leur est accordé neuf deniers par quintal de tout ce qui sera pesé sur les balances de la Douane, ci	»	» 9
Vingt-quatre fols par nuit pour la garde d'une seule Voiture, ci	I	4 »
Pour celle d'une charrette, douze fols, ci	»	12 »
Pour quatre voitures, le même prix de vingt-quatre fols, si leur nombre est plus considérable, il ne sera perçu que six fols par chacune.		

Enjoint

Enjoint au Fermier de la Douane de veiller à la prompte expédition des Voituriers, & de les faire servir dans l'ordre de leur arrivée; à l'effet de quoi la Douane demeurera ouverte, du premier Avril au premier Octobre, depuis six heures du matin jusqu'à midi, de relevée depuis deux heures jusqu'à sept, & le reste de l'année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à cinq.

25 Juin
1783.

Ordonne pareillement que son Arrêt du 25 Septembre 1770, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence qu'il sera imprimé à la suite du présent Règlement, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment à la porte & dans l'intérieur de la Douane, où le Fermier tiendra toujours des exemplaires attachés dans les lieux les plus apparens, sous telle peine que de droit. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-cinq Juin mil cent quatre-vingt-trois. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 25 Septembre 1770.

VU, par la Chambre, la requête à elle présentée par André Gobert, Fermier de la Casoufe de Nancy, expositive qu'il y a des Manœuvres attachés à la Casoufe, pour les expéditions, chargemens, gens sans bruit, d'assurance & de probité, sur la foi desquels le Suppliant, comme le Public sont assurés.

Qu'en 1754, cinq desdits Manœuvres obtinrent le privilege exclusif de l'Hôtel-de-Ville de Nancy; plusieurs de ceux dénommés par la Sentence rendue à ce sujet, & jointe à la requête, subsistent encore. Le commerce ayant augmenté, le Suppliant en a admis le nombre de neuf, tant de ceux dénommés en 1754, que d'autres qu'il a choisis en après, dont il a la satisfaction de leur conduite, & que rien ne se perd entre leurs mains.

Mais que quantité d'autres Manœuvres, tous insolvables, la plupart ivrognes, & que le Suppliant ne connoît pas, & qui courroit tous dangers de leur confier la moindre chose, veuillent être les maîtres de s'introduire à la Casoufe, pour les char-

25 Juin
1783.

gemens & déchargemens, & conduire les balles, ballots, caiffes & marchandises à leurs destinations, maltraitent ceux qui y font attachés, & en qui le Suppliant a confiance, de forte que si leurs prétentions & violences avoient lieu, le Suppliant courroit les plus grands dangers de ce qu'ils pourroient conduire, charger & décharger de force.

Que d'ailleurs ces Manœuvres violens & insolvables, s'introduisant à la Cafouse, il peut en arriver des pertes dont le Suppliant est garant. Il y a peu de temps qu'il y a eu un ballot perdu, & qu'il a fallu qu'il en acquittât le prix.

Qu'il est arrivé aussi que Samedi dernier, ces Manœuvres inconnus sont venus maltraiter ceux attachés à la Cafouse, voulant charger & décharger malgré le Suppliant.

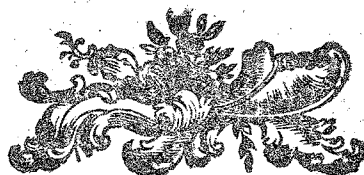
Que le 24 de ce mois, un de ces mêmes Manœuvres étrangers, épris de vin, voulut charger un coche de Lunéville, il prit dispute avec les Domestiques du coche, durant laquelle il s'est trouvé une malle remplie de foieries, perdue, à la charge du Maître de coche.

Que le Suppliant a à craindre pareil événement ; les Manœuvres qu'il emploie à la Cafouse ne travaillent pas en Ville, & sont totalement attachés au service de cette Ferme ; le même Suppliant a l'honneur de se pourvoir à la Justice de la Chambre, pour obtenir, qu'il n'y soit introduit que ceux qu'il choisira, & que défenses soient faites à tous autres de s'y immiscer, & de maltraiter ceux qui y sont occupés journellement ; il n'y a que la Chambre qui doive connoître de ce qui concerne la Cafouse, & a conclu à ce qu'il lui plût accorder aux Manœuvres par lui choisis, en sa qualité de Fermier de la Cafouse de Nancy, & à ceux qu'il pourra choisir à la suite, le privilege exclusif de charger, décharger & conduire les marchandises qui seront à la même Cafouse, pour le compte des Marchands de la Ville & de tous autres, avec défenses à aucuns autres Manœuvres de s'y introduire, & de fréquenter dans ladite Cafouse & au-devant, & de troubler les Manœuvres choisis par le Suppliant, les inquiéter & maltraiter, soit de paroles, soit de voies de fait, dans leurs fonctions & exercice à la même Cafouse & autrement, à peine de 10 francs d'amende pour la premiere fois, de 20 francs d'amende & de prison pendant huit jours, pour la seconde, & de privation de leur état, pour la troisieme ; à l'effet

de quoi permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qu'il plaira à la Chambre de rendre, par-tout où besoin sera, pour être exécuté, & que les Manœuvres n'en prétendent cause d'ignorance. Ladite requête signée Gobert & Mellein, Procureur. L'Ordonnance de la Chambre au bas, en date de cejourd'hui, portant, soit montré au Procureur-Général du Roi; ses conclusions ensuite: Et après avoir oui sur ce M. Lefebvre, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les conclusions de la requête, a accordé aux Manœuvres choisis par André Gobert, en sa qualité de Fermier de la Casoué de cette Ville de Nancy, & à ceux qu'il pourra choisir à la suite, le privilege exclusif des charges, décharges & conduites des marchandises qui seront à la même Casoué, pour le compte des Marchands & de tous autres en cette Ville, avec défenses à aucuns autres Manœuvres de s'introduire & de fréquenter dans ladite Casoué & au-devant d'icelle, de troubler les Manœuvres choisis par le Suppliant, les inquiéter ni maltraiter, soit de paroles, soit de voies de fait, dans leurs fonctions & exercice ou autrement, à peine de 10 francs d'amende pour la premiere fois, de 20 francs d'amende & de prison pendant huit jours pour la seconde, & de privation de leur état pour la troisieme; a permis au Suppliant de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera, à ce que l'on n'en prétende cause d'ignorance, à l'effet d'être exécuté; à la charge par le même Suppliant de demeurer garant des Manœuvres qu'il aura choisis, les noms desquels il fera inscrire au bas dudit présent Arrêt, & même ceux des nouveaux Manœuvres qu'il jugera à propos de mettre à la place des anciens à l'avenir. FAIT à Nancy, en la Chambre des vacations, le vingt-cinq Septembre mil sept cent soixante-dix. Signé, GIGNEVILLE & LE FEBVRE. Collationné, signé, BUREAU.

25 Juin
1783.



28 Juin
1783.**ARRÊT DE LA CHAMBRE,**

Qui ordonne que les Juges Seigneuriaux, lorsqu'ils recevront les affirmations des Employés du Fermier-Général, indiqueront dans l'acte qu'ils en dresseront au bas du Procès-verbal, le lieu où ils ont reçu les affirmations, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages-intérêts.

Du 28 Juin 1783.

ENTRE M^e. Nicolas Salzard, Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Demandeur, aux fins de sa requête du 19 Avril dernier ; assignation de l'Huissier Orry, du même jour, contrôlée à Nancy, à l'instant, d'une part.

Et Pierre Borgard, Manœuvre, résidant à Basdising, détenu es Prisons de la Conciergerie du Palais, Défendeur, d'autre part.

Et encore entre ledit Borgard, Demandeur incidemment, aux fins de son acte, du 25 du courant, signifié par l'Huissier Bourguignon, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part.

Et ledit M^e. Nicolas Salzard, Défendeur incidemment, d'autre part.

Michon, Avocat du Demandeur, assisté de Messein, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à la demande incidente, faisant droit sur celle principale, déclarer le sel faux saisi sur le Défendeur en campagne, acquis & confisqué au profit du Demandeur, en conséquence le condamner & par corps, en 500 francs d'amende, résultans de sa fraude & contravention, avec dommages-intérêts & dépens ; sinon & subsidiairement remettre la cause à telle Audience il plaira à la Chambre fixer, pendant lequel temps il sera permis au Demandeur d'appeller M^e. Bidaut, qui a reçu l'affirmation.

Où Demetz, Avocat du Défendeur, assisté de Ducret, son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter au procès-verbal, qui sera déclaré nul, le renvoyer de la demande contre lui formée, avec dépens ; recevoir la demande incidente en opposition à l'emprisonnement de sa personne, & y faisant droit déclarer ledit emprisonnement nul, lui en donner

pleine & entière main-levée, avec 1000 livres de dommages-intérêts, & aux dépens, sans préjudice.

Où de Maud'huy, Avocat-Général, en ses conclusions :

LA CHAMBRE a reçu la demande incidente de la Partie de Demetz, & y ayant aucunement égard, ensemble sur la demande principale, a déclaré les sels faux, saisis, acquis & confisqués au profit de la Partie de Michon, a déclaré le Procès-verbal dont il s'agit nul ; a accordé à la Partie de Demetz main-levée de sa personne, en conséquence ordonné que les prisons lui seront ouvertes, & a condamné celle de Michon en 100 francs de dommages-intérêts, & aux dépens. Et par forme de Règlement, ordonne que les Juges Seigneuriaux, lorsqu'ils recevront les affirmations des Employés du Fermier-Général, indiqueront dans l'acte qu'ils dresseront au bas du Procès-verbal, le lieu où ils ont reçu les affirmations, à peine de nullité & de tous dépens, dommages-intérêts : Que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT judiciairement à la Chambre, à Nancy, ledit jour vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, RIOCOUR. Collationné, signé, BUREAU.

28 Juin
1783.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Sur une procédure extraordinaire instruite à requête du Procureur-Général du Roi, au sujet des délits & dégradations dans les Forêts du Roi.

Du 2 Juillet 1783.

LA CHAMBRE, pour les cas résultans du procès, a condamné Léopold Vauthier à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui appliqué au carcan, qui sera attaché à un poteau planté sur la Place publique de la Ville de Darney, à trois jours de marché, & y rester pendant une heure chaque fois, ayant un écriteau devant & der-

2 Juillet
1783.

2 Juillet
1783.

rière, portant ces mots: *Dévastateur de bois*; à l'effet de quoi il sera conduit sur les lieux, & tiendra prison pendant trois semaines: l'a banni à perpétuité des forêts de Lorraine, avec défenses d'y fréquenter, sous peine de punition corporelle, & l'a condamné, & par corps, en 1000 livres d'amende, & autant de dommages-intérêts, & aux dépens de la procédure.

A déclaré la contumace bien instruite contre Joachim Pharon; ordonné que les récolemens des témoins faisant charge contre lui vaudront confrontation à son égard, en conséquence l'a condamné, & par corps, en 50 francs d'amende, en pareille somme de dommages-intérêts, & aux frais de la contumace.

Enjoint à Joseph & Nicolas Vauthier, Dominique Martin, Jean-Claude Messé, Françoise & Anne Bichet, Etienne Thouvenot, Jean-Nicolas Gerard, Nicolas Messé, Claude-Antoine Bregier, Jean-Dominique Pharon, François Munier, André Célard, Jean-Pierre Hilaire, Edme Lenoble, Claude Bigé, & Nicolas Pharon, dit Colet, d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite; les a néanmoins renvoyés sans dépens.

A aussi renvoyé Nicolas Thouvenin, Nicolas Bouton, Jean Brugy, Nicolas Royer, Jean-Claude Michaux & Jean-François Bregier, de l'accusation contr'eux formée, néanmoins sans dépens.

A pareillement renvoyé Joseph Martin, Nicolas Bregier, dit Maire, Remi Febvre, Etienne Martin, Joseph Pharon, dit Rondot, Nicolas Pharon & Antoine Renard, avec dépens, à récupérer contre tous autres que le Procureur-Général du Roi.

A fait défenses aux Forestiers, Gardes & autres, de vendre les bois coupés en délit ou arrachés par les vents, sous peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens; ordonné que dans ce cas ils dresseront leurs rapports au Greffe, après avoir saisi les bois & y avoir établi Commissaire, s'il échet, pour, sur leurs rapports, être procédé à la vente des arbres, par les Officiers de la Maîtrise, en la manière ordinaire.

Enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts, notamment à ceux de Darney, de se conformer à l'Article XV du Titre I^{er} de l'Ordonnance de 1707, & à l'Arrêt de la Chambre, du 8 Juin 1764 (*); ce faisant, de faire chacun an, dans leur Département,

*) Tome X, page 324.

la visite des Bois de Sa Majesté, non aliénés, dont ils dresseront des Procès-verbaux, qui seront joints au cahier des ventes, aux peines y portées; lesquels verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'arpens dont elles sont composées, leurs situations, tenans & aboutiffans, la qualité, âge & espece de bois dont elles abondent, avec mention de tous les changemens qui auront été faits dans chaque contrée, depuis la visite précédente, soit par ventes ou par délits, & soit que les ventes aient été ordinaires ou extraordinaires, même par d'autres Officiers qu'eux, en vertu de Commissions particulieres; pour lesdits Procès-verbaux & cahiers être envoyés au Greffe de la Chambre, dans la huitaine après les ventes échues, & communiquées au Procureur-Général du Roi, pour requérir ce qu'au cas appartiendra: à l'effet de quoi le dispositif du présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts du ressort, pour y être lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LE FEBVRE DE MONTJOYE & DU PARGE DE BETTONCOURT. *Collationné*, *signé*, BUREAU.

2 Juillet
1783.

D É C L A R A T I O N ,

Concernant les droits de Sceau, Formule & Contrôle, dans la Baronnie de Welfferding en Lorraine, appartenante au sieur Comte de Vergennes ().*

Du 3 Juillet 1783. Registrée au Parlement le 14 Août suivant, avec modifications, & à la Chambre des Comptes le 23 Juillet même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans le nombre des droits régaliens reconnus par

3 Juillet
1783.

(*). Voyez les Lettres-patentes du 16 Mai 1784, ci-après, à leur date.

3 Juillet
1783.

la Convention d'échange, arrêtée le 27 Septembre 1781, entre notre Commissaire & celui du Comte de la Leyen, & par nos Lettres-patentes données en conséquence au mois de Novembre 1782 (*), pouvoir être exercés sous notre domination, par ledit Comte de la Leyen ou ses ayans cause, dans les Bourgs, Villages, Cenfes & Territoires de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen, Freymengen, Dietzweiler, Bliesbruck & Heckenraufbach, dont il Nous a cédé la nue souveraineté, se trouvent compris, par expression spéciale, les droits de Contrôle, de Sceau & de Tabellionage, pour être exercés & perçus à son profit ou de ses ayans cause, sur le pied usité jusqu'à présent dans la Seigneurie de Bliescastel. L'exécution de ces Conventions & dispositions présente des difficultés qui n'ont pu être prévues, le Comte de la Leyen ne s'étant point expliqué sur la forme de perception usitée dans ses Etats, des droits énoncés en l'Article XI de nos Lettres-patentes du mois de Novembre 1782; Nous avons depuis été informés que l'apposition du timbre du Souverain tient lieu à Bliescastel de toutes les formalités qui donnent, dans notre Duché de Lorraine, l'authenticité aux contrats & actes: Que ce droit, considéré comme régalien, y est représentatif des droits de Contrôle & de Sceau, perçus sur les contrats & actes passés entre nos Sujets Lorrains, & que le droit de Tabellionage ou de Notariat s'y paye confusément avec les droits de Justice, dont les Officiers sont dans l'usage de recevoir lesdits contrats & actes: en sorte que le Seigneur de Welfferding ne pourroit exercer aujourd'hui les droits dont il a été déclaré, par les Articles XV & XI des susdites Convention & Lettres-patentes, que pouvoit & devoit jouir le Comte de la Leyen dans les Villages & Territoires dont est composée cette Seigneurie, sans une dérogation expresse aux Ordonnances du Royaume, suivant lesquelles tous actes ne peuvent être timbrés que du timbre royal. Nous avons, d'ailleurs, considéré que l'impression du timbre de la Seigneurie est une formalité sans objet, pour assurer la date des actes, & ne remplit aucun des motifs pour lesquels la formalité du Contrôle a été établie par les Ducs de Lorraine, dans leurs Etats, à l'imitation de ce qui a été fait dans

(*) Ci-devant, page 152.

notre Royaume, pour assurer la fortune de nos Sujets & la fidélité de leurs conventions ; Nous avons trouvé qu'il étoit de notre justice de faire jouir nos nouveaux Sujets de la Baronnie de Welfferding des avantages de cet établissement, & en même temps de ne pas les surcharger d'un droit qui est le salaire de la formalité du Contrôle & qui se trouve confondu dans celui du timbre, dont les actes passés dans cette Seigneurie étoient frappés. Pour faciliter cet établissement, notre très-cher & aimé le sieur Comte de Vergennes, notre Conseiller dans tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, & notre Ministre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, acquéreur de la Baronnie de Welfferding, Nous a offert de renoncer, au profit de notre Couronne, au droit de Contrôle, dans la jouissance duquel le Comte de la Leyen, qui Nous a cédé ses droits de souveraineté dans les lieux y énoncés, a été maintenu par lesdites Convention & Lettres-patentes, ainsi qu'au droit d'apposition du timbre, dans lequel celui de Contrôle étoit confondu ; s'en remettant à notre justice, pour le règlement de l'indemnité qui lui sera due, à compte de laquelle & pour première compensation, Nous voudrions bien renoncer à la perception du droit de Sceau & au droit de Notariat & de Tabellionage, dont Nous étions en possession dans le lieu de Bliesbruck, l'un de ceux dont la souveraineté étoit contentieuse entre Nous & le Seigneur de Bliescastel. Ces renonciations réciproques ont été effectuées par Arrêt de notre Conseil, de ce jour, au moyen de quoi Nous Nous empresseons de faire jouir nos nouveaux Sujets des avantages qu'ils ont eu lieu d'attendre en passant sous notre souveraineté. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Nous renonçons, au profit du sieur Comte de Vergennes, ses héritiers & ayans cause, à titre d'indemnité & de compensation, à la possession où Nous avons été jusqu'à présent de percevoir le droit de Sceau, & d'instituer Notaire & Tabellion dans le lieu de Bliesbruck, pour être ledit droit de Sceau perçu par ledit sieur Comte de Vergennes, à titre patri-

3 Juillet
1783.

monial & à perpétuité, dans ledit lieu de Bliesbruck, ainsi que dans ceux qui composent le surplus de la Baronnie de Welfferding, à la quotité fixée par la Déclaration du mois de Novembre 1772 (1), & conformément aux dispositions de ce Règlement & autres postérieurs concernant le droit de Sceau dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, auxquels les possesseurs de la Baronnie de Welfferding feront, dans tous les temps, tenus de se conformer pour la perception dudit droit de Sceau.

II. Permettons au sieur Comte de Vergennes & à ses successeurs possesseurs de ladite Baronnie, d'instituer un ou plusieurs Notaires & Tabellions, qui résideront à Welfferding, ou dans tels autres lieux de la Baronnie que les Seigneurs d'icelle jugeront à propos, pour recevoir les actes & conventions entre les Sujets d'icelle, & pour biens qui y auront leur assiette.

III. Les Ordonnances & Réglemens particuliers à nos Duchés de Lorraine & de Bar, concernant les droits de Contrôle des Actes & Exploits, de Formule, Amortissement, Franc-fiefs, Présentations, Affirmations de voyage, Quatre deniers pour livre des ventes de meubles, Lettres de ratification pour purger les hypothèques sur les biens-immeubles, & autres droits généralement quelconques qui y sont unis à la régie des droits de Contrôle, seront exécutés suivant leur forme & teneur, dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding, comme dans le surplus de nosdits Duchés; & auront également les Huissiers de la Seigneurie de Welfferding la faculté de faire les prises & ventes des biens-meubles, à la charge du paiement des quatre deniers pour livre, conformément à l'Article X de l'Edit de Février 1771 (2).

IV. Voulons que les contestations qui pourroient concerner la régie & perception des droits de Contrôle des actes, de Formule, de Présentations & Affirmations de voyages, soient portées, en première instance, au Bailliage de Sarguemines, auquel Nous avons, par nos Lettres-patentes du 26 Avril dernier (3), réuni la même Baronnie, pour les cas royaux & privilégiés,

(1) Supplément, Tome XIII, page 118.

(2) Tome XII, page 323.

(3) Ci-devant, page 262.

fauf l'appel à la Chambre des Comptes de Nancy, laquelle connoitra, en premiere & derniere instance, des droits de Contrôle des exploits.

3 Juillet
1783.

V. Et en interprétant, en tant que de besoin, nosdites Lettres-patentes du 26 Avril dernier, en ce qui y est énoncé, que la connoissance des cas royaux & privilégiés en général, & des causes personnelles du sieur Baron de Welfferding, appartiendra audit Bailliage de Sarguemines, en premiere instance, fauf l'appel pardevant notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes de Nancy, suivant leur compétence respective, ce qui ne pourroit être exécuté indistinctement, sans porter atteinte aux usages éminens de ladite Baronnie & des Seigneurs d'icelle, lesquels prérogatives & privileges Nous avons conservés au Comte de la Leyen & à ses ayans cause, par nos Lettres-patentes du mois de Novembre 1782, pour ce qui ne seroit pas incompatible avec notre souveraineté ; Voulons & entendons que les causes civiles des ecclésiastiques, ensemble celles des Nobles, tant en matieres civile que criminelle, soient jugées, en premiere instance, au Siege Bailliage de Welfferding, ainsi qu'elles l'ont été ou dû être ci-devant, & portées par appel directement à celle de nosdites Cours qu'il appartiendra, & que les causes personnelles du sieur Baron de Welfferding soient portées immédiatement esdites Cours, pour y être jugées en premiere & derniere instance.

VI. Les contestations qui concerneront les droits de quatre deniers pour livre, & les droits d'hypotheques, seront portées au même Bailliage de Sarguemines, en la Chancellerie duquel les Lettres de ratification seront scellées, fauf l'appel en notre Cour de Parlement de Nancy, à laquelle seront également portés les appels des contestations relatives au droit de Sceau patrimonial de ladite Baronnie, qui auront été jugées en premiere instance par les Juges Seigneuriaux.

VII. N'entendons déroger aux attributions accordées à notre Commissaire départi dans la Province de Lorraine, des contestations concernant les droits d'Amortissement & Franc-fiefs.

VIII. Voulons, que pour la régie & perception des droits de Contrôle & autres ordonnés par l'Article III des Présentés, l'Administrateur de nos Domaines soit tenu d'établir un Bureau dans le Bourg de Welfferding, chef-lieu de la Baronnie, au-

3 Juillet
1783.

quel il commettra un Sujet capable, qui y jouira de tous les privilèges & exemptions accordés par les Ordonnances, aux Employés de nos Fermes & Régies.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles, le troisieme jour de Juillet, l'an de grâces mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE MA^L DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & arrêté, qu'en conséquence dudit enregistrement, le droit de Sceau sera perçu dans la Baronnie de Welserding, à la quotité fixée par la Déclaration du 2 du mois de Novembre 1772, laquelle servira de tarif pour la perception, sans que la Cour puisse la considérer comme une Loi générale, attendu qu'elle n'a pas été par elle enregistrée, non plus que les autres Réglemens postérieurs concernant le droit de Sceau; suppliant très-humblement le Seigneur Roi de vouloir bien se faire représenter les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'elle a eu l'honneur de lui adresser au sujet de ladite Déclaration du mois de Novembre 1772; sans également qu'on puisse induire de l'Article III de la Déclaration du 3 Juillet dernier, que le droit de quatre deniers pour livre soit dû dans les Justices Seigneuriales pour les prises & ventes de meubles faites, soit volontairement, soit en vertu de Sentences des Officiers des Seigneurs, par les Huißiers & Sergens desdites Justices; & au surplus sans approbation de tous autres Edits & Réglemens rappelés en la présente Déclaration, lesquels n'auroient pas été registrés à la Cour; arrêté en outre, que ladite présente Déclaration sera imprimée & affichée par-tout où il conviendra, que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée & registrée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 341
la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en
Parlement, Audience publique tenante, le quatorze Août mil
sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

3 Juillet
1783.

19 Juillet
1783.

ORDONNANCE DE POLICE,

*Qui renouvelle le Titre XIII du Code de Police, au sujet
des Manœuvres de la Ville de Nancy.*

Du 19 Juillet 1783.

IL est une classe de Citoyens qu'il seroit difficile de contenir,
si on ne leur imposoit des obligations relatives à leur état,
& en même des peines proportionnelles, en cas de contravention.
Tels sont en particulier les Manœuvres qui, depuis quelque temps,
se croient permis de mettre à contribution ceux qui veulent
bien les employer, & souvent même se portent aux dernières
extrémités, dans le cas que l'on ne seconde pas leur de-
mande exorbitante; pour quoi, après avoir ouï le Procureur
du Roi :

FAISONS défenses à toutes personnes d'exercer le métier de
Manœuvre, qu'au préalable elles ne nous aient justifié dans la huitaine, à compter de la date des Présentes, par un certificat de leur
Commissaire de quartier, de leurs vie, mœurs, bonne conduite,
& de leur droit de bourgeoisie, sous peine d'un mois de prison,
de 3 livres d'amende au profit du rapporteur, payables avant
la sortie, & d'être chassées de la Ville en cas de récidive.

Ordonnons que tous ceux qui seront dans le cas d'être reçus
Manœuvres, Scieurs de bois ou autres, se présenteront, dans
le même délai, au Greffe de la Police, pour y faire inscrire
leurs nom, furnom & demeure; & où il leur sera remis (le
tout gratuitement) une carte aux armes de la Ville, qu'ils seront
tenus de conserver, sur laquelle il sera imprimé une M, avec un
N°. , leurs nom & furnom transcrits, lesquels lettre & numéro
ils feront broder ou attacher en relief & en couleur rouge, de
la hauteur au moins d'un pouce, sur la manche droite de leur
habit ou de leur veste, & qu'ils porteront en tout temps, de

342 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

19 Juillet
1783.

façon qu'ils soient à même d'être reconnus ; & ce sous pareille peine que ci-dessus.

Par l'Article 1^{er} du Titre XIII du Code de Police , & par notre Ordonnance du 6 Février 1773, il est fait défense à tous Manœuvres, sous peine de huit jours de prison, même de peine arbitraire en cas de récidive, d'enter, en aucun temps, aux Halles, qu'ils ne soient inscrits à l'Hôtel de la Police, où il leur est remis (gratuitement) un cachet au sceau de la Jurisdiction, qu'ils sont tenus de porter, lorsqu'ils sont de service, pour le représenter à la première requisiion, étant défendu à tous autres Manœuvres, sous pareille peine, de se présenter, même aux environs des Halles, de troubler, inquiéter ni maltraiter en façon quelconque, ceux préposés pour le service, dont fuit le salaire que nous leur avons fixé par la même Ordonnance de 1773.

	s.	d.
Pour déchargement par sac, six deniers, ci	»	6
Pour vuidange, six deniers	»	6
Pour le portage sur le grenier du Refuge, un sol, ci	I	»
Pour portage à la portée des Halles, un sol, ci	I	»
Pour portage au milieu de la Ville-viceille & de la Ville-neuve, quatre sols, ci	4	»
Pour portage à l'extrémité de l'une ou de l'autre Ville, six sols, ci	6	»

Par l'Article II du même Titre, il est fait défenses aux Manœuvres d'aller au devant des voitures de bled ou de vin, tant aux Portes de la Ville, qu'au dehors, & de travailler au chargement ou déchargement d'aucune desdites especes, qu'ils n'en aient été requis, leur étant enjoint de travailler sans discontinuation au premier avertissement ; le tout sous peine de prison & de 5 francs d'amende, au profit du rapporteur, payables avant la sortie.

Par l'Article III, il leur est enjoint de se fournir de charrettes, poulins & cordages nécessaires pour conduire & décharger les vins sans aucuns risques ; & en conséquence lesdits Manœuvres demeureront responsables solidairement de tous les accidens qui pourroient arriver par leur faute ou négligence.

L'Article suivant veut qu'il soit payé un sol par chaque sac

19 Juillet
1783.

de bled , ou autres grains , contenant un refal , que les Porteurs prendront & déchargeront de dessus les voitures des Fermiers & autres , qu'ils porteront dans les greniers , & de même par refal de bled , ou autres grains qu'ils prendront dans les greniers , porteront & chargeront sur les voitures , sans qu'ils puissent empêcher les Laboureurs de porter ou faire porter leurs grains par leurs Domestiques , & 1 sol 3 deniers aux Voituriers , Porteurs de sacs & Préposés du Meunier , tant pour les chargement , déchargement , que rechargement & rapport de chacun refal de bled , orge , avoine & autres grains.

L'Article V porte : il sera payé pour le chargement , déchargement & encavage de vin , biere & eau-de-vie , 4 fols pour chaque piece contenant huit mesures & au dessous , que les Manœuvres déchargeront de dessus les voitures , descendront dans les caves & arrangeront sur les chantiers , & à proportion lorsqu'il y aura plus de huit mesures ; & un sol de plus pour chaque piece qu'ils tireront des caves & chargeront sur des chars ou charrettes ; & s'il y a difficulté dans les passages , en sorte qu'il soit nécessaire de renverser & mettre les pieces sur fond , il sera payé 2 fols de plus par chacune.

Le VI^e porte également : il sera payé 10 fols pour chaque piece de huit mesures , que les Manœuvres tireront des caves , chargeront sur leurs charrettes , conduiront , descendront & arrangeront sur les chantiers , en d'autres caves , dans l'une des deux Villes ; 12 fols lorsque le vin aura été voituré d'une Ville à l'autre ; 15 fols de la Paroisse Saint-Nicolas à celle de Notre-Dame , & réciproquement ; & des Fauxbourgs à la Ville , à proportion.

Par notre Ordonnance du 16 Mai 1777 , il est fait défenses à tous Manœuvres , Scieurs de bois , de fréquenter les Marchés , même de les approcher , sous quelque prétexte ce puisse être , sous peine de prison & de 3 livres d'amende au profit du rapporteur , payables avant la sortie.

Etant essentiel de fixer le salaire des Porteurs & Scieurs de bois , nous ordonnons qu'il sera payé à ces derniers s. d.
12 fols par corde , scié en deux , & à proportion , ci . . . 12 »

Aux Porteurs , pour porter & arranger une corde au rez-de-chauffée ou dans les caves , six fols , ci . . . 6 »

Au premier & second étage , huit fols , ci . . . 8 »

19 Juillet
1783.

	f. d.
Au troisieme & quatrieme, douze fols, ci, . . .	12 »
Au cinquieme & fixieme, quatorze fols, ci, . . .	14 »

Avec défenses auxdits Manœuvres & Scieurs de bois de s'échapper en injures contre qui que ce soit, de rien exiger au-delà des taxes fixées par les Présentés, dont ils feront toujours munis d'un exemplaire, pour le représenter à quiconque l'exigera; le tout sous la même peine que ci-dessus.

Les plaintes que nous recevons journellement, particulièrement de la part de MM. les Commandans de la Cavalerie, qui la plupart du temps, ne peuvent faire défilier leur Régiment, par rapport aux embarras qui se rencontrent au devant de la Douane, contrairement à notre Ordonnance du premier Décembre 1780, nous mettent dans le cas d'en renouveler la sixieme disposition, qui porte :

Les Manœuvres de la Douane ne pourront décharger aucuns ballots sur la chauffée, entre les deux rangs de voitures qui y seront placées, de façon que l'intervalle soit toujours libre, soit de ballots ou de voitures, sous peine de 10 livres d'amende, payables par les Voituriers, sans déport, de prison, & de 3 livres d'amende contre les Manœuvres, au profit du Dénonciateur, payables avant la fortie (*). Mandons aux Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police, de veiller avec toute l'exactitude possible à l'exécution des Présentés, qui seront lues, publiées & affichées dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Ville, Faux-bourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege Présidial de la même Ville. A Nancy, le 19 Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LAMBERT, Greffier.

(*) Voyez l'Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1783, ci-après, page 350.

21 Juillet
1783.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Portant Règlement pour l'exploitation & la Police des Grands-Moulins de la Ville de Nancy, pendant le temps des réparations & constructions qui doivent y être faites.

Du 21 Juillet 1783.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que les réparations urgentes & indispensables qui sont à faire aux Grands-Moulins Domaniaux de Nancy, obligeant d'en suspendre en partie l'exploitation, & de réduire, pendant cet intervalle, à deux tournans ceux qui sont ordinairement en activité, indépendamment de ceux de Saint-Thiébauld & de Boudonville, il est important de pourvoir à ce que la consommation de cette Ville ne souffre que le moins possible du chômage, & d'établir un ordre de mouture qui prévienne les abus, en sorte que les Boulangers & les Bannaux puissent s'approvisionner à temps, & que les indemnités soient moins fortes & plus faciles à fixer; ces considérations ont déterminé les Arrêts de Règlement de la Chambre, des 26 Janvier 1735 & 30 Septembre 1758, rendus en pareil cas; il est à propos de renouveler leurs dispositions, en y ajoutant celles qu'exigent les circonstances actuelles & l'augmentation de la population. A CES CAUSES, a requis être ordonné :

1°. Que pendant tout le temps que dureront les ouvrages de réparations & constructions à faire aux Grands-Moulins de Nancy, le Fermier sera tenu de tenir continuellement en activité les deux tournans réservés pour le service, ainsi que ceux des Moulins de Saint-Thiébauld & Boudonville, autant que l'eau pourra le permettre.

2°. Les deux tournans des Grands-Moulins seront conduits par quatre Garçons Meüniers, lesquels ne pourront désesparer, & s'occuperont sans discontinuation du service, sous les ordres du Fermier.

3°. Ayant été reconnu par les épreuves & l'expérience, que les deux tournans peuvent moudre quatre-vingtrefaux par vingt-

21 Juillet
1783.

quatre heures, il en sera moulu, par chacun jour, dix refaux pour les Bourgeois & soixante-dix pour les Boulangers, selon l'ordre qui sera réglé pour ces derniers, par des billets qui leur seront délivrés par leurs Syndics, à proportion de leurs besoins, lesquels billets seront numérotés & signés desdits Syndics, & ne pourra en être accordé à chacun pour plus de dix refaux à la fois; de tout quoi il sera rendu compte au Commissaire de la Chambre, nommé pour cette police.

4°. Dans le cas où il s'agiroit d'approvisionner le Bureau de l'Aumône publique, il en sera moulu vingt refaux pour ce service, & alors la quantité fixée pour les Boulangers sera réduite à cinquante.

5°. Aussi-tôt que les Grands-Moulins diminueront leur exploitation ordinaire, il sera fait, par les Syndics des Boulangers de Nancy, assistés d'un Huissier de la Chambre, une visite générale, pour constater la quantité de farines que chacun d'eux aura en approvisionnement, dont il sera dressé un état certifié par lesdits Syndics, lequel sera remis au Commissaire de la Chambre; cette visite sera renouvelée de huitaine à autre; enjoint aux Boulangers de donner leurs déclarations exactes, à peine de 20 francs d'amende & de confiscation.

6°. Les Boulangers qui seront approvisionnés de farines, ne seront admis à moudre que lorsqu'il ne leur en restera que pour la consommation de huit jours, ce qui sera constaté par un certificat des Syndics.

7°. Les Boulangers ne pourront moudre que dans les Moulins bannaux de Nancy, soit aux deux tournans réservés aux Grands-Moulins, soit à ceux de Saint-Thiébauld & de Boudonville, sur l'indication du Fermier qu'ils seront tenus de prévenir.

8°. Dans le cas où il ne seroit pas possible de moudre les grains nécessaires aux Boulangers pour leur approvisionnement de huit jours, après un avertissement préalable, ils auront la liberté de les faire moudre où bon leur semblera, à la charge de les faire transporter à leurs frais, & en faire la déclaration au Fermier, avec indication du lieu où ils les feront moudre.

9°. Les Moulins étant rétablis & en état de moudre, il sera fait, sans aucun retard, une nouvelle visite chez les Bou-

langers, pour constater les farines que chacun d'eux aura alors, & ils seront tenus de payer au Fermier la mouture de ce qui excédera la quantité nécessaire à leur consommation de huit jours.

21 Juillet
1783.

10°. Pendant la durée du chommage des Grands-Moulins, il sera libre aux Bannaux de transporter & faire moudre leurs grains dans tels Moulins ils jugeront à propos, à la charge néanmoins de faire préalablement leurs déclarations au Fermier; & dans le cas où ses Commis ne pourroient moudre lesdits grains dans les vingt-quatre heures, il sera tenu de délivrer gratuitement auxdits Bannaux un billet de permission, contenant la quantité de grains à transporter, à défaut de quoi les grains qui seroient repris seront confisqués, avec amende de 20 francs.

11°. La quantité de grains qu'il sera permis de fortir de la Bannalité, ne pourra, en aucun cas, excéder celle nécessaire pour la subsistance, pendant un mois, du ménage de celui qui fera moudre.

12°. Le Meünier continuera de faire rouler ses voitures dans les deux Villes de Nancy & ses Fauxbourgs, pour charger, sans retard, les grains des Bannaux, & conduire les farines après la mouture.

13°. Les Ordonnances & Réglemens rendus pour les Moulins, seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en cas de difficultés ou plaintes, elles seront portées directement par-devant le Commissaire nommé, qui y statuera par forme de Police, ou les renverra à la Chambre pour y être jugées le cas échéant.

A requis en outre être ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié à son de caisse, imprimé & affiché dans tous les carrefours des deux Villes & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ledit requisiatoire signé Anthoine. La matiere mise en délibération: Et après avoir oui sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne:

1°. Que, pendant tout le temps que dureront les ouvrages de réparations & constructions à faire aux Grands-Moulins de Nancy, le Fermier sera tenu de tenir continuellement en acti-

21 Juillet
1783.

vité les deux tournans réservés pour le service, ainsi que ceux des Moulins de Saint-Thiébauld & de Boudonville, autant que l'eau pourra le permettre.

2°. Que les deux tournans des Grand-Moulins seront conduits par quatre Garçons Meûniers, lesquels ne pourront désemparer, & s'occuperont sans discontinuation du service, sous les ordres du Fermier.

3°. Qu'il sera moulu quatre-vingt refaux de bled par vingt-quatre heures, autant que l'abondance des eaux le permettra, savoir, dix refaux pour les Bourgeois & soixante-dix pour les Boulangers, selon l'ordre qui sera réglé pour ces derniers, par des billets qui leur seront délivrés par leurs Syndics, à proportion de leurs besoins, lesquels billets seront numérotés & signés desdits Syndics, & ne pourra en être accordé à chacun pour plus de dix refaux à la fois; de tout quoi il sera rendu compte au Commissaire de la Chambre, nommé pour cette Police.

4°. Que dans le cas où il s'agiroit d'approvisionner le Bureau de l'Aumône publique, il en sera moulu vingt refaux pour ce service, & alors la quantité fixée pour les Boulangers sera réduite à cinquante.

5°. Qu'aussi-tôt que les Grands-Moulins diminueront leur exploitation ordinaire, il sera fait par les Syndics des Boulangers de Nancy, assistés d'un Huissier de la Chambre, une visite générale, pour constater la quantité de farines que chacun d'eux aura en approvisionnement, dont il sera dressé un état certifié par lesdits Syndics, lequel sera remis au Commissaire de la Chambre; cette visite sera renouvelée de huitaine à autre; Enjoint aux Boulangers de donner leurs déclarations exactes, à peine de 20 francs d'amende & de confiscation.

6°. Les Boulangers qui seront approvisionnés de farines, ne seront admis à moudre, que lorsqu'il ne leur en restera que pour la consommation de huit jours, ce qui sera constaté par un certificat des Syndics.

7°. Les Boulangers ne pourront moudre que dans les Moulins bannaux de Nancy, soit aux deux tournans réservés aux Grands-Moulins, soit à ceux de Saint-Thiébauld ou de Boudonville, sur l'indication du Fermier, qu'ils seront tenus de prévenir.

21 Juillet
1783.

8°. Dans le cas où il ne seroit pas possible de moudre les grains nécessaires aux Boulangers pour leur approvisionnement de huit jours, après un avertissement préalable, ils auront liberté de les faire moudre où bon leur semblera, à la charge de les faire transporter à leurs frais, d'en faire la déclaration au Fermier, avec indication du lieu où ils les feront moudre.

9°. Les Moulins étant rétablis & en état de moudre, il sera fait, sans aucun retard, une visite chez les Boulangers, pour constater les farines que chacun d'eux aura alors, & ils seront tenus de payer au Fermier la mouture de ce qui excédera la quantité nécessaire à leur consommation de huit jours.

10°. Pendant la durée du chommage des Grands-Moulins, il sera libre aux Bannaux de transporter & faire moudre leurs grains dans tels Moulins ils jugeront à propos, à la charge néanmoins de faire préalablement leurs déclarations au Fermier; & dans le cas où ses Commis ne pourroient moudre lesdits grains dans les vingt-quatre heures, il sera tenu de délivrer gratuitement auxdits Bannaux un billet de permission, contenant la quantité de grains à transporter, à défaut de quoi les grains qui seroient repris seront confisqués, avec amende de 20 francs.

11°. La quantité de grains qu'il sera permis de sortir de la Bannalité ne pourra, en aucun cas, excéder celle nécessaire pour la subsistance, pendant un mois, du ménage de celui qui fera moudre.

12°. Le Meünier continuera à faire rouler ses voitures dans les deux Villes de Nancy & ses Fauxbourgs, pour charger sans retard les grains des Bannaux, & conduire les farines après la mouture.

13°. Les Ordonnances & Réglemens rendus pour les Moulins seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en cas de difficultés ou plaintes, elles seront portées directement par-devant le Commissaire nommé, qui y statuera, par forme de police, ou les renverra à la Chambre, pour y être jugées, le cas échéant.

Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu & publié à son de caisse, imprimé & affiché dans tous les carrefours des deux Villes & Fauxbourgs de Nancy, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy, en la Chambre

21 Juillet
1783.24 Juillet
1783.**ARRÊT DU PARLEMENT,**

Qui fait défenses à toutes personnes d'empêcher, directement ni indirectement, l'exécution des Ordonnances de Police; de troubler les Officiers ministériels dans l'exécution des mêmes Ordonnances, à peine d'être punis suivant la rigueur des Loix (1).

Du 24 Juillet 1783.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il vient d'être instruit par le Lieutenant-Général de Police de cette Ville, qu'il se présentoit des obstacles à l'exécution de son Ordonnance du 19 de ce mois (2), confirmative de celle du 1^{er}. Décembre 1780, qui ont toutes deux pour objet d'empêcher l'embarras de la rue Saint-Jean, & notamment de la partie de cette rue qui se trouve devant la Douane, ainsi que des rues adjacentes, afin de prévenir les accidens que cet embarras pourroit occasionner, sur-tout pendant la nuit, & de conserver aux troupes du quartier Saint-Jean l'étendue de terrain dont elles ont besoin, dans cette rue, pour leurs marche & communication: le Remontrant sent la nécessité de prévenir la Cour de cet avis, & de lui proposer les moyens capables de déconcerter toutes les voies de fait, toutes les entreprises qui tendroient à détourner ou à suspendre l'exécution des mêmes Ordonnances; c'est à l'autorité de la Cour qu'il appartient, dans tous les cas, de maintenir cette exécution; & le Remontrant s'empresse, avec d'autant plus de raison, à donner, dans cette occasion, aux Ordonnances & au zèle du Lieutenant-Général de Police, l'appui dont ils peuvent avoir besoin, qu'il s'agit d'un objet très-important pour la sûreté pu-

(1) Voyez l'Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1783, ci-après, page 353.

(2) Ci-devant, page 340.

blique. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, qu'il fût fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher, directement ni indirectement, l'exécution des Ordonnances de Police, des 1^{er}. Décembre 1780 & 19 du courant, & de troubler les Officiers ministériels de la même Police dans l'exécution des mêmes Ordonnances, à peine d'être prises & appréhendées au corps, poursuivies extraordinairement & punies suivant la rigueur des Loix; ordonné qu'en cas de résistance ou de refus de la part des Commis, Manœuvres, employés par le Fermier de la Douane, d'exécuter les mêmes Ordonnances, le même Fermier ou son Préposé demeurera civilement garant & responsable de leur inexécution; ordonné que l'Arrêt à intervenir leur sera signifié à sa diligence, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée; qu'il sera publié dans le jour, à son de caisse, dans la Ville de Nancy, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Collenel, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général: Oui le rapport de M. Garaudé, Conseiller: Tout considéré:

24 Juillet
1783.

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher, directement ni indirectement, l'exécution des Ordonnances de Police, notamment de celles des 1^{er} Décembre 1780 & 19 du présent mois, de troubler les Officiers ministériels de la même Police dans l'exécution desdites Ordonnances, à peine d'être prises & appréhendées au corps, poursuivies extraordinairement, & punies suivant la rigueur des Loix; ordonné qu'en cas de résistance ou de refus, de la part des Commis & Manœuvres employés par le Fermier de la Douane, d'exécuter les mêmes Ordonnances, le même Fermier, ou son Préposé, demeurera civilement garant & responsable de leur inexécution: Ordonne que le présent Arrêt lui sera signifié à la diligence du Procureur - Général du Roi, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée, publié dans ce jour, à son de caisse, dans cette Ville, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

25 Juillet
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Concernant les Biens appartenans, en France, aux Monasteres
supprimés par l'Empereur.*

Du 25 Juillet 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant,
le 6 Août suivant.

LE ROI étant informé que, dans l'intérieur de son Royaume, notamment dans les Provinces limitrophes aux Etats de l'Empereur, il existe des terres, bois, domaines, maisons, droits & autres biens, dépendans des Monasteres que ce Prince vient de supprimer. Et voulant pourvoir à leur conservation : Oûi le rapport ;

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que, dans quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous Locataires, Fermiers, ou Régisseurs desdits biens, ensemble tous Débiteurs des rentes qui pourroient en faire partie, fourniront aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, ou à leurs Subdélégués, leurs déclarations par écrit des époques & termes de leurs baux, ou autres titres de leur jouissance, ainsi que du montant des fermages, redevances, ou rentes dont ils peuvent être tenus, même qu'ils représenteront, si besoin est, lesdits baux ou titres, à peine d'une amende équivalente à la somme qu'ils auroient à payer pour trois années desdits fermages, redevances ou rentes. Fait Sa Majesté défenses auxdits Régisseurs, Fermiers & autres Débiteurs, de payer à d'autres qu'aux Sequestres qui seront préposés à cet effet par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, à quoi faire lesdits Fermiers, Régisseurs & autres Débiteurs pourront être contraints par toutes voies de droit, quoi faisant ils feront & demeureront bien & valablement déchargés des sommes qu'ils auront versées dans la caisse desdits Sequestres. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs Intendans, de veiller, chacun dans leur département, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le

le vingt - cinq Juillet mil sept cent quatre - vingt - trois. Signé,
LE M^{AL}. DE SÉGUR.

25 Juillet
1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution. COMMANDONS à celui de nos Huissiers ou Sergens qui en sera requis le premier, de faire, pour l'entière exécution dudit Arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé, ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

ARRÊT DU PARLEMENT,

26 Juillet
1783.

Au sujet de la Police extérieure de la Douane, qui annulle celui de la Chambre, du 23 du présent mois, comme incompetemment rendu, & fait défenses à toutes personnes d'exécuter ou prêter main - forte pour son exécution, à peine d'être poursuivies extraordinairement ().*

Du 26 Juillet 1783.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que de tout temps les Ordonnances de Police ont eu soin de conserver la liberté du passage

(*) Voyez ci-devant l'Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1783, page 350, & ci-après celui de la Chambre des Comptes du 6 Août 1783, page 363.

26 Juillet
1783.

& des communications dans les rues de la Ville de Nancy, & notamment dans celles qui aboutissent aux portes de la même Ville; qu'à cet effet le Code de Police, enrégistré à la Cour, avoit pris des précautions pour que les différentes causes des embarras qui pourroient intercepter ou gêner le passage dans les rues, ne parvinssent à en absorber la totalité, & avoit déterminé quelle partie des mêmes rues devoit rester absolument libre.

D'après cette disposition générale, dont l'exécution n'a jamais appartenu qu'au Lieutenant-Général de Police, cet Officier a fait, le 1^{er}. Décembre 1780, une Ordonnance, qui ne tend qu'à conserver, dans la rue qui aboutit à la porte Saint-Jean, & surtout dans la partie de cette rue qui est devant la Douane, l'ordre établi dans toutes les autres rues; ordre d'autant plus essentiel pour cette partie de la rue Saint-Jean, qu'elle est nécessaire pour la communication des Troupes du quartier Saint-Jean, & que les Commandans de ces Troupes se plaignoient depuis longtemps des embarras qui faisoient obstacle à leur passage & à leur marche.

C'est dans les mêmes vues que le Lieutenant - Général de Police a renouvelé cette Ordonnance par celle du 19 de ce mois, & qu'il a infligé la peine de prison, qui y est portée, contre deux Manœuvres de la Douane qui ne s'y étoient point conformés.

La Cour, prévenue des obstacles qu'éprouvoit l'exécution des mêmes Ordonnances, l'a spécialement soutenue par son Arrêt du 24 de ce mois; mais lorsque le Remontrant croyoit que les précautions prises par cet Arrêt seroient suffisantes pour garantir l'exécution des mêmes Ordonnances, il ne connoissoit pas encore toute la rigueur & les détails des extrémités auxquelles la Chambre des Comptes s'est portée, pour signaler la Jurisdiction exclusive qu'elle veut s'attribuer sur tous les Manœuvres & autres Employés par le Fermier de la Douane.

La Cour apprendra avec étonnement que, par Arrêt du 23 de ce mois, la Chambre des Comptes a décrété de prise de corps le nommé Noël, Sergent de Police, sur l'information faite à requête du Ministère public de ce Tribunal, *Demandeur & Plaignant, à l'encontre des auteurs, fauteurs, complices & adhérens de l'enlèvement & emprisonnement de deux Manœuvres de la Douane; qu'elle a ordonné la saisie & annotation des meubles*

de ce Sergent de Police, avec établissement de Commissaire; & que M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes a fait faire différentes tentatives, le 23 & le 24 de ce mois, pour mettre à exécution le décret de prise de corps décerné sur sa requi-
sition.

26 Juillet
1783.

Il est du devoir du Remontrant de faire connoître l'incompétence de ces poursuites, ainsi que de l'Arrêt qui les a suivies, & d'en empêcher l'exécution, pour que le Lieutenant-Général de Police, non plus que ceux qu'il emploie, ne soient plus arrêtés dans leurs fonctions, par des actes incapables par eux-mêmes d'en suspendre l'exercice, & pour que ces fonctions continuent d'avoir, dans toutes leurs parties, le cours si nécessaire à l'ordre public.

Pour démontrer l'incompétence de la Chambre des Comptes en cette matière, il suffit de remonter à l'objet même de l'établissement de la Douane, & de rappeler quelques Réglemens qui y sont relatifs.

La Douane est un lieu qui appartient au Roi, & où l'on est tenu de conduire les Marchandises sujettes à de certains droits, soit envers Sa Majesté, soit envers la Ville.

C'est à raison des droits de Sa Majesté, que la Chambre des Comptes a juridiction sur l'administration de la Douane, sur le Fermier & ses Préposés, comme elle l'a sur les Fermiers & Sous-Fermiers du Domaine, à raison de leur exploitation; mais cette Jurisdiction, qui lui appartient, pour cet effet seulement, dans l'intérieur de la Douane, au lieu de s'étendre aux actes extérieurs & de Police, qui doivent s'exercer par le Juge ordinaire, à l'égard du Fermier, des Commis ou Employés au service de cette Douane, comme à l'égard de tous les Habitans de cette Ville, ne lui est pas même exclusivement réservée pour l'intérieur de la Douane.

Cette Jurisdiction suit essentiellement les différens intérêts qui y sont réunis, l'intérêt public & l'intérêt fiscal.

Tout ce qui a rapport au premier appartient au Juge ordinaire.

Tout ce qui est relatif au second est de la compétence de la Chambre des Comptes.

Les Réglemens donnés pour la Douane de Nancy, ainsi que pour les autres Douanes de la Province, n'ont jamais perdu de

26 Juillet
1783.

vue ce double aspect, pour régler la compétence des Juges qui y ont droit d'inspection.

C'est par cette raison que le Règlement du Conseil du 28 Août 1750 (*), en faisant défense à tous les Marchands forains ou étrangers, de déposer leurs Marchandises ailleurs qu'à la Douane, soumet les mêmes Marchandises aux visites de la Justice Consulaire, ainsi qu'aux visites des Maîtres & Jurés des Corps & Métiers, sans qu'ils soient tenus de prendre *Paréatis* d'aucuns Juges.

Ce Règlement avoit principalement pour objet de faire cesser les fraudes qui se pratiquoient dans la Douane, & la prétention qu'avoit dès-lors la Chambre des Comptes, d'obliger à prendre d'elle un *Paréatis* pour la visite des Marchandises déposées à la Douane.

Cette seule partie du Règlement constate déjà que la connoissance de ce qui se passe dans l'intérieur même de la Douane, n'appartient point uniquement à la Chambre des Comptes.

Mais ce qui ne laisse aucun doute sur cette vérité, c'est que les Lettres-patentes d'adresse de ce Règlement, en ont ordonné l'enrégistrement dans les Greffes du Parlement, comme dans ceux de la Chambre, *pour tenir, chacun en droit soi, la main à sa pleine & entière exécution.*

Ainsi la Chambre des Comptes n'a pas même une Jurisdiction exclusive dans l'intérieur de la Douane, & sa compétence à cet égard se rapporte nécessairement au principe & au but de l'attribution qui la concerne, l'intérêt du Domaine dans la régie & manutention des droits qui se perçoivent pour le Roi à la Douane.

A plus forte raison est-il impossible d'accorder avec ces inductions légales, l'acte d'autorité par lequel elle prétend arrêter, hors de la Douane, l'exercice général de la Police, qui appartient à l'Officier qui en est le Chef, sous l'autorité seule du Parlement, & dont les fonctions ne sont bornées par aucune espèce de privilege.

Il est intéressant que les Regles de la Police & les fonctions de ses Officiers ne dépendent en aucun cas de l'intérêt d'un Fermier, ou des Gens qu'il emploie; son avantage particulier pré-

(*) Tome VIII, page 88.

vaudroit bientôt sur les maximes du bien public, & il finiroit sûrement par prétendre que les Loix, qui obligent tous les Citoyens, doivent se taire par-tout où son intérêt se trouve gêné par elles.

26 Juillet
1783.

Il est nécessaire, sans doute, de venger l'empire des Loix & la compétence du Parlement qui est chargé de leur exécution; mais le Remontrant se gardera bien de parvenir à ce but par un moyen dont la violence & l'injustice frapperoient des Citoyens qui ne se feroient rendus coupables d'aucune infraction.

Il se borne à déférer à la Cour l'incompétence de l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes le 23 de ce mois, pour en arrêter les suites; à insister au maintien des Ordonnances dont il s'agit, & à garantir aux Officiers de la Police toute sûreté dans leurs fonctions; il est juste que ces Officiers & leurs Agens ne perdent jamais la confiance qu'ils ont dû prendre dans la protection de la Cour, lorsqu'ils n'ont fait qu'exécuter les Loix, ou des ordres donnés par l'autorité légitime. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, qu'il plût à la Cour dire qu'il a été mal, nullement & incompétemment requis; permis d'informer, informé & décrété par l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 23 du présent mois, déclarer également nul tout ce qui a suivi & pourroit suivre le même Arrêt; faire défense à Noël, Sergent de Police, de comparoître sur le décret décerné contre lui par le même Arrêt, lui donner pleine & entière main-levée de la saisie & annotation de ses biens; enjoindre au Commissaire gardien de ses meubles & effets, de cesser toutes fonctions à cet égard; faire également défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'exécuter ou prêter main-forte pour l'exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 23 du présent mois, à peine d'être prises & appréhendées au corps, & poursuivies extraordinairement. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera signifié au nommé Noël, Sergent de Police, & au Commissaire gardien de ses meubles & effets, & notifié au Prévôt-Général de la Marchauffée, publié à son de caisse dans la Ville de Nancy, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Collenel, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi. Vu aussi les pieces jointes: Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur le

26 Juillet
1783.

requisitoire du Procureur-Général du Roi, dit qu'il a été mal, nullement, incompétemment requis, permis d'informer, informé & décrété par les Arrêts rendus par la Chambre des Comptes le 23 du présent mois; a déclaré également nul tout ce qui a suivi & pourroit suivre les mêmes Arrêts; a défendu à Noël, Sergent de Police, de comparoître en conséquence du décret décerné contre lui, lui a donné pleine & entière main-levée de la faisie & annotation faite de ses biens; enjoint à Gorgon Suisse, Commissaire gardien établi aux meubles & effets dudit Noël, de cesser toutes fonctions à cet égard; fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'exécuter ou prêter main-forte pour l'exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, qui décrète Noël de prise de corps, à peine d'être prises & appréhendées au corps, & poursuivies extraordinairement. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié auxdits Noël & Gorgon Suisse, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée; qu'il sera également publié, à son de caisse, dans cette Ville, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le vingt-six Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé,*
BROUET.

1^{er} Août
1783.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui condamne différens Particuliers de Portieux en 1500 francs d'amende, autant de dommages-intérêts, & à être bannis à perpétuité des Forêts de Sa Majesté, à raison des délits commis dans les Forêts de Terne, Fraize & Nommexy.

Du premier Août 1783.

VU, par la Chambre, la Procédure extraordinairement instruite en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Epinal, à requête du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siege, d'office, à l'encontre des auteurs, fauteurs & participes des délits considérables faits dans les Forêts royales de Terne, de Fraize, & dans les Communautés de Nommexy, au contenu du Procès-verbal dressé par le Garde-Marteau en ladite Maîtrise

Le 21 Mars 1775; savoir : La Sentence rendue le 24 Septembre 1782, par laquelle, ayant aucunement égard aux reproches fournis par Etienne Vincent, pere, contre Joseph Lhuillier, trente - sixieme témoin des informations, de même que ceux fournis par Pierre-Etienne Vincent, contre François Sorlot, troisieme témoin; contre Marie-Anne Grandidier, femme à Nicolas Jacquot, sixieme témoin, *bis*, & contre Joseph Vincent, onzieme témoin des informations, on a ordonné que leurs dépositions seroient rejettées & non lues; ayant pareillement aucunement égard aux requisitions du Procureur du Roi, on a déclaré Pierre-Etienne Vincent & Joseph Pierrefitte très-violemment soupçonnés d'être les auteurs des délits considérables rapportés dans ledit Procès-verbal du 21 Mars 1775, Etienne Vincent, pere, François & Eloi les Vincent fils, François Pierrefitte, Charles Bonavoine, François Vuidard, Dominique Pierron dit le Renard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard, Jean Jacquot & Nicolas Morel, tous habitans de Portieux, violemment soupçonnés d'avoir contribué & participé aux mêmes délits; pour raison de quoi on les a condamnés solidairement & par corps aux dépens de la procédure, payables, savoir : par Pierre-Etienne Vincent & Joseph Pierrefitte, pour cinq quinziemes; par Etienne Vincent, pere, François & Eloi les Vincent ses fils, pour quatre quinziemes; par François Pierrefitte & Charles Bonavoine, pour un quinzieme; & enfin par Dominique Pierron dit le Renard, François Vuidard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard, Jean Jacquot & Nicolas Morel, pour cinq quinziemes; le tout solidairement & par corps, comme il est dit; L'exploit de signification de ladite Sentence, du 27 Décembre suivant, fait par l'Huissier Lambert, recordé de témoins, & contrôlé au Bureau d'Epinal le 30; Les pieces de la procédure dont il s'agit, sur lesquelles ladite Sentence est intervenue; Le relief d'appel de la même Sentence, présenté à la Chambre par François Vuidard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard, Jean Jacquot & Nicolas Morel, le 30 dudit mois de Décembre 1782; Intimations données en conséquence par les Huissiers Toussaint & Renauldin, les 3 & 10 Janvier dernier, représentées en copies; L'appel incident de la susdite Sentence, interjetté par Etienne Vincent, pere, François Vincent, fils, Pierre-Etienne Vincent, Joseph Pierrefitte, François Pier-

1 Août
1783.

8 Août
1783.

refitte & Charles Bonavoine, suivant leur acte du 22 dudit mois de Janvier, signifié par l'Huissier Rollin, aussi représenté en copie; L'Arrêt rendu par la Chambre le même jour 22 Janvier, qui reçoit l'appel incident interjetté sur le Bareau, à charge de signification dans le jour, si jà n'est fait, & pour y faire droit, ensemble sur l'appel principal, ordonne que la procédure dont il s'agit, sera distribuée en la maniere ordinaire & accoutumée; permet aux Parties de prendre communication & même des expéditions des pieces non secretes de ladite procédure; Requête pour Etienne-François & Pierre-Etienne Vincent, Joseph & François Pierrefitte & Nicolas Bonavoine, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, faisant droit sur l'appel qu'ils ont interjetté de la Sentence du 24 Septembre 1782, ledit appel reçu à l'audience du 22 Janvier suivant, signifié par acte du même jour, contrôlé à l'instant, dire qu'il a été mal & nullement procédé & jugé, casser le tout & l'annuller, en conséquence les renvoyer de l'accusation du Substitut de M. le Procureur-Général, avec dépens; en tout cas mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, les décharger des condamnations contr'eux prononcées, avec dépens; Ladite requête signifiée le 11 Mars de la présente année, & produite le 13 du même mois, avec un dossier de treize pieces, ès mains du Procureur-Général du Roi; Requête pour Claude Morel, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Chambre ordonner qu'elle sera jointe au procès, & procédant au Jugement d'icelui, dire qu'il a été mal, nullement informé, décrété & jugé, casser le tout & l'annuller, en tout cas renvoyer & décharger ledit Morel de l'accusation contre lui formée, & condamner le Substitut de M. le Procureur-Général en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Epinal, en ses dommages-intérêts, tels qu'il plaira à la Chambre les arbitrer, & en tous ses dépens des causes principale & d'appel, sans préjudice à tous droits; Le soit communiqué au Procureur-Général du Roi, au bas, du 22 Juillet dernier; Les conclusions de Rozieres, l'un de ses Substituts; Décret ensuite, par lequel la Chambre a ordonné que ladite requête sera jointe au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, le tout signifié le lendemain 23, & produit à l'instant ès mains du Conseiller Rapporteur; Autre requête, pour François Vuidard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard & Jean Jacquot, tendante à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que
ladite

ladite requête sera jointe au Procès, & procédant au Jugement d'icelui, dire qu'il a été mal, nullement informé, décrété & jugé, casser le tout & l'annuller, en tout cas les renvoyer & décharger de l'accufation contr'eux formée; condamner le Substitut de M. le Procureur-Général en la Maîtrise d'Epinal, en leurs dommages-intérêts, tel qu'il plaira à la Chambre de les arbitrer, & en tous les dépens des causes principale & d'appel, fans préjudice à tous droits; L'Ordonnance au bas de soit communiqué au Procureur-Général du Roi; Conclusions de Rozieres, l'un de ses Substituts; Décret de la Chambre ensuite, du 22 Juillet dernier, qui ordonne que ladite requête sera jointe au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; L'exploit de signification du lendemain; Ladite requête produite à l'instant ès mains du Conseiller-Rapporteur; Conclusions définitives du Substitut du Procureur-Général du Roi; Et après avoir ouï M. Gaultier, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

1 Aôut
1783.

LA CHAMBRE dit qu'il a été mal jugé, & pour les cas résultans du procès, a condamné Pierre-Etienne Vincent, Joseph Pierrefitte, Etienne Vincent, François Vincent, Eloi Vincent, François Pierrefitte, Charles Bonavoine, Claude-François Vuidard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard, Nicolas Morel, solidairement & par corps, en 1500 francs d'amende, pareille somme de dommages-intérêts, & en tous les dépens de la procédure.

A banni à perpétuité lesdits Pierre-Etienne Vincent, Joseph Pierrefitte, Etienne Vincent, François Vincent, Eloi Vincent, François Pierrefitte, Charles Bonavoine, Claude-François Vuidard, François Lassel, Joseph Clerc, Alexis Vuidard & Nicolas Morel, des Forêts de Sa Majesté; à eux enjoint de garder leur Ban, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

A renvoyé Jean Jacquot des requisitions contre lui prises, néanmoins fans dépens.

Ordonné que le présent Arrêt sera imprimé, envoyé dans toutes les Maîtrises du ressort, publié & affiché dans le Village de Portieux & lieux circonvoisins, le tout aux frais des condamnés & solidairement entr'eux. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 1^{er}. Aôut mil sept cent quatre-vingt-trois. Par la Chambre, signé, BUREAU.

6 Août
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne à tous les Bannaux des Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui transporteront leurs grains pour moudre ailleurs qu'aux Moulins de cette Ville, d'en faire leur déclaration au Greffe de l'Hôtel-de-Ville; ordonne aussi qu'ils seront tenus de payer, entre les mains du Fermier, 2 francs par resal.

Du 6 Août 1783.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que les réparations qui se font actuellement aux Grands-Moulins de Nancy, les mettant hors d'état de subvenir à la mouture de la quantité de bled nécessaire pour la subsistance de cette Ville, les Bannaux sont obligés de faire moudre partie de leurs Grains dans les Moulins des lieux voisins; & comme ils pourroient se croire dispensés par-là, de payer le droit de 2 francs par resal, attribué à l'Hôtel-de-Ville par diverses Ordonnances des Ducs de Lorraine, d'où le Fermier de ce droit ne manqueroit pas de prétendre une indemnité qui gréveroit beaucoup ledit Hôtel-de-Ville, il devient important d'y pourvoir. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné qu'à commencer de ce jour, tous les Bannaux des Villes & Fauxbourgs de Nancy qui transporteront leurs grains pour moudre ailleurs qu'aux Moulins de cette Ville, seront tenus d'en faire, avant la sortie desdits grains, leurs déclarations, néanmoins sans frais, au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, suivant le Règlement qui sera fait à cet égard par les Officiers Municipaux, à peine, en cas de recélé, fraude ou contravention, de 50 francs d'amende, & de confiscation des bleds recelés & non déclarés; ordonné aussi que lesdits Bannaux seront tenus de payer, entre les mains du Fermier de la Ville, le droit de 2 francs par chaque resal de bled dont la déclaration aura été faite; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, publié à son de caisse, & affiché aux lieux & carrefours accoutumés de cette Ville. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Ni-

colas - Léopold - Sigisbert Le Febvre, Conseiller : Tout considéré :

6 Août
1783.

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne, qu'à commencer de ce jour, tous les Bannaux des Villes & Fauxbourgs de Nancy qui transporteront leurs grains pour moudre ailleurs qu'aux Moulins de cette Ville, seront tenus d'en faire, avant la sortie desdits grains, leurs déclarations, néanmoins sans frais, au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, suivant le Règlement qui sera fait à cet égard par les Officiers Municipaux, à peine, en cas de recélé, fraudes ou contraventions, de 50 francs d'amende, & de confiscation des bleds recelés & non déclarés; ordonne aussi que lesdits Bannaux seront tenus de payer, entre les mains du Fermier de la Ville, le droit de 2 francs par chaque resal de bled dont la déclaration aura été faite. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié à son de caisse & affiché aux lieux & carrefours accoutumés de cette Ville. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le 6 Août mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, BROUET.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

6 Août
1783.

Sur sa compétence, relativement à l'administration de la Douane de Nancy, sur son Fermier & ses Préposés.

Du 6 Août 1783 (1).

C'EST JOURD'HUI 6 Août 1783, la Chambre assemblée, à l'effet de délibérer sur un Arrêt rendu par le Parlement de Nancy, en date du 26 Juillet dernier (2), par lequel » la Cour, les » Chambres assemblées, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, dit qu'il a été mal, nullement, incompétemment requis, permis d'informer, informé & décrété par les Arrêts rendus par la Chambre des Comptes, le 23 du présent mois; a déclaré également nul tout ce qui a suivi & pourroit suivre les mêmes Arrêts; a défendu à Noël,

(1) Voyez l'Arrêt du Parlement, du 21 Août 1783, ci-après, page 368.

(2) Ci-devant, page 253.

6 Août
1783.

» Sergent de Police, de comparoître en conséquence du décret
 » décerné contre lui, lui a donné pleine & entière main-levée
 » de la saisie & annotation faite de ses biens ; enjoint à Gorgon
 » Suisse, Commissaire gardien établi aux meubles & effets dudit
 » Noël, de cesser toutes fonctions à cet égard. Fait défenses à
 » toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient,
 » d'exécuter ou prêter main-forte pour l'exécution de l'Arrêt
 » de la Chambre des Comptes, qui décrète Noël de prise de
 » corps, à peine d'être prises & appréhendées au corps, &
 » poursuivies extraordinairement. Ordonne, qu'à la diligence
 » du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié
 » auxdits Noël & Gorgon Suisse, & notifié au Prévôt-Général
 » de la Maréchaussée ; qu'il sera également publié à son de caisse
 » dans cette Ville, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. «
 Vu ledit Arrêt, dont un exemplaire imprimé est déposé sur
 le Bureau.

Considérant que, quelque constante & avouée soit la compétence de la Chambre sur l'administration de la Douane de Nancy, sur son Fermier & ses Préposés, le Parlement, excité par l'imprudente activité du Lieutenant-Général de Police de cette Ville, étoit déjà sorti des bornes de sa Jurisdiction, par un premier Arrêt du 24 Juillet de la présente année (*), en rendant le Fermier Domaniat de la Douane civilement garant & responsable de l'inexécution que ses Commis & Manœuvres pourroient apporter aux Ordonnances de la Police Municipale.

Que cette garantie, sous quelque aspect qu'elle soit vue, soit qu'elle tombe sur des faits relatifs à l'exploitation de l'usine, soit qu'elle ait pour objet des faits étrangers à son roulement, devient une surcharge à la condition du Fermier, ou présage des torts dans la régie, & suppose toujours une relation, une discussion d'intérêts entre lui & ses Préposés.

Que, d'après les Articles III, VII & XV de l'Ordonnance de 1707, au Titre de la Jurisdiction des Cours, la connoissance de ces objets étant nuement attribuée à la Chambre, elle auroit pu venger elle-même sa Jurisdiction, en prononçant, en publiant l'incompétence de l'Arrêt du Parlement, & lui opposer une au-

(*) Ci-devant, page 350.

torité que tout le monde fait être également souveraine entre les deux Cours, chacune dans les parties de leur attribution.

Que s'étant contenté de se pourvoir au Roi à cet égard, & de préférer en cela le parti que la Loi indique en cas pareil, la Chambre avoit lieu de croire que cette conduite deviendrait pour le Parlement un modèle de modération, plus analogue sans doute aux fonctions de la Magistrature, que l'éclat de quelques Arrêts de défense, toujours frustratoires pour la décision du conflit qui les a dictés, & dont l'effet, pour les Sujets du ressort, est plus souvent un scandale, par le pernicieux exemple qu'ils provoquent, de défobéir à des Tribunaux souverains.

Que, quelqu'attentatoire soit à l'autorité de la Chambre le requissitoire des Gens du Roi & le nouvel Arrêt du Parlement, du 26 Juillet, qui fait aujourd'hui le sujet de la Délibération; si l'entreprise de cet acte illégal ne portoit que sur la Jurisdiction que la Chambre a toujours exercée sur tout ce qui concerne, tant l'exploitation intérieure qu'extérieure de la Douane, depuis son établissement; Jurisdiction que le Règlement du Conseil, du 28 Août 1750 (*), non seulement n'a pas entamée, puisqu'il n'en s'agissoit pas, mais qui, lors de l'enregistrement de ce Règlement, s'y trouve confirmée par une réserve expresse, & depuis toujours respectée par l'usage.

Si cet Arrêt ne tendoit qu'à gêner la régie d'un établissement intéressant pour le Roi, par le revenu qu'il produit; qu'à diminuer la facilité du service dans le chargement & déchargement des voitures, à raison desquels l'usage de la rue est nécessaire; qu'à apporter des entraves aux Voituriers, dont le passage est essentiel à favoriser pour le commerce de la Province, à cause de l'importation & de l'exportation des marchandises qu'il y procure.

Si cet Arrêt ne présentoit, même au Public, que l'erreur des principes qu'il renferme, en approuvant l'enlèvement, par la police & à main armée, de deux Préposés à la manœuvre d'une usine domaniale, lorsqu'ils étoient dans leurs fonctions; en confirmant l'emprisonnement de deux Citoyens domiciliés, sans qu'il soit question d'aucun cas provisoire, d'aucune rébellion, d'aucun

6 Août
1783.

(*) Tome VIII, page 88.

6 Août
1783.

attroupement, d'aucune voie de fait ou d'injures, sans qu'il soit signifié aux Prisonniers aucun Procès-verbal de contravention, sans même qu'il soit rendu aucun décret, aucun jugement en conséquence; le tout contre la disposition positive de l'Article XV de l'Edit de 1771 (*), portant création de l'Office de Lieutenant-Général de Police de Nancy.

Quelqu'urgent qu'il paroisse de statuer sur un pareil oubli des Loix; la même confiance en Sa Majesté, pour en obtenir le rétablissement, les mêmes principes de prudence qui ont porté la Chambre à garder le silence sur l'Arrêt du 24 Juillet, la détermineroient encore à ne pas user du pouvoir souverain qui lui est confié pour publier la nullité de l'Arrêt dont il s'agit.

Mais comme de ce silence il s'ensuivroit un trouble dans l'ordre judiciaire d'une procédure criminelle commencée, & qu'il en résulteroit à un Sujet décrété les moyens de défense en la forme, toujours dangereux s'il est coupable, ou un tort réel s'il est innocent, par le retard qu'il apporteroit à obéir à la Justice, à cause de l'illusion dans laquelle le mettroit l'Arrêt du Parlement, d'être soustrait au décret prononcé contre lui.

Il est d'autant plus intéressant de pourvoir à cette subversion des regles, que l'instruction de la procédure extraordinaire est plus spécialement protégée par les Loix, & que l'Arrêt du 26 Juillet, non seulement est nul par l'incompétence du Tribunal qui l'a prononcé, mais qu'il est rendu sans connoissance de cause, sans avoir vu les charges, & en faveur d'un Accusé contumax, qui n'a pas été interrogé & n'est pas en état.

Le Procureur-Général du Roi mandé, ouï & retiré: Et après avoir ouï sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport:

LA CHAMBRE a arrêté, que copies des Arrêts du Parlement, des 24 & 26 Juillet derniers, ensemble de la procédure extraordinaire commencée à l'encontre du nommé Noël, Sergeant de Police, & copie du présent Arrêté, seront envoyées à M. le Garde des Sceaux, pour le tout mis sous les yeux du Roi, être par Sa Majesté statué ce qu'au cas appartiendra; &

(*) Tome XII, page 499.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 367

cependant, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Nancy, du 26 Juillet, qui sera regardé comme nul & de nul effet ; ordonne que la même procédure extraordinaire sera continuée suivant les derniers errémens, contre ledit Noël, nonobstant toutes oppositions & Arrêts à ce contraires, intervenus ou à intervenir, autres que ceux du Conseil du Roi ; à l'effet de quoi le présent Arrêté sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, signifié au nommé Gorgon Suisse, ainsi qu'audit Noël, contumax, en son domicile & par affiche à la porte du Palais, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée, le tout à la diligence du Procureur-Général du Roi. FAIT & arrêté à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dit jour six Août mil sept cent quatre-vingt-trois. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

6 Août
1783.

Nota. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Août 1783, signifié à MM. les Procureurs-Généraux du Parlement & de la Chambre des Comptes, le 2 Octobre suivant, le Roi a prononcé l'incompétence de la Chambre des Comptes.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui impose un droit uniforme de dix pour cent de la valeur, sur les Tresses, Rubans & Cordons de laine & de fil de chèvre, venant de l'Etranger ; & fixe leur valeur à 600 livres le quintal.

Du 13 Août 1783.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est établi dans le Royaume, & notamment dans les différens lieux de la Province de Picardie, plusieurs Fabriques de Tresses composées de laine & fil de chèvre ; que ces Fabriques méritent protection, tant à raison de la filature des laines, que des autres objets de main-d'œuvre ; que le moyen de maintenir ces Fabriques & d'en étendre encore les progrès, seroit de les garantir de la concurrence étrangère par l'établissement d'un droit uniforme, qui pût leur assurer une préférence à la consommation. Sa Majesté désirant encourager les Fabriques desdites Tresses ; vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce :

13 Août
1783.

13 Août
1783.

Où le rapport du sieur Le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter de la publication du présent Arrêt, les rubans, cordons & tresses de laine & fil de chèvre, payeront à toutes les entrées du Royaume, lorsqu'ils seront apportés de l'Etranger, dix pour cent de la valeur, que Sa Majesté a fixée à 600 livres le quintal; n'entend Sa Majesté rien changer aux droits auxquels sont assujetties lesdites marchandises à la circulation & à la sortie du Royaume, par les différens tarifs. Et fera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Août mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé,*
AMELOT.

21 Août
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Sur un conflit de Jurisdiction avec la Chambre des Comptes, touchant la Police extérieure de la Douane, & qui ordonne l'exécution des Arrêts des 24 & 26 Juillet () de la présente année.*

Du 21 Août 1783.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que, d'après les Arrêts du Parlement, des 24 & 26 Juillet dernier, & sur-tout d'après la justice & la modération des motifs qui en ont été la base, il y avoit lieu de penser que la Chambre des Comptes ne chercheroit point à continuer l'éclat & la publicité d'un conflit, dont elle a donné le signal, en faisant tomber le premier coup d'autorité sur un Officier ministériel de la Police, qui n'étoit point son juridiciable relativement aux fonctions qu'il avoit exercées, & qui n'étoit point coupable, pour

(*) Ci-devant, page 350 & 353.

avoir exécuté des ordres donnés par son Supérieur ; mais par un Arrêté du 6 du présent mois, rendu public seulement le 18, la Chambre des Comptes, en déterminant que copie des Arrêts du Parlement & de la procédure concernant le Sergent de Police, seroit envoyée à M. le Garde des Sceaux, *sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement, du 26 Juillet dernier, qui seroit regardé comme nul & de nul effet, a ordonné que la même procédure extraordinaire seroit continuée suivant les derniers errémens, nonobstant toutes oppositions & Arrêts à ce contraires, intervenus & à intervenir, autres que ceux du Conseil du Roi.*

21 Août
1783.

C'est ainsi que la Chambre des Comptes a développé & soutenu la prudence, qu'elle donne pour modèle, en maintenant cependant de tout son pouvoir un Arrêt sur lequel le Parlement ne pouvoit garder le silence, puisqu'il compromettoit l'ordre général de la Police, & punissoit comme un crime, les fonctions qui en assurent l'exercice.

C'est ainsi, qu'en exposant qu'elle s'est d'abord *contentée de se pourvoir à Sa Majesté*, & que sous l'apparence d'un envoi des Arrêts du Parlement & de la procédure extraordinaire contre le Sergent de Police, la Chambre des Comptes soutient cependant cette première entreprise, & achève de rendre tout-à-fait inconciliables avec sa conduite les maximes de prudence, dont on voit bien l'éloge dans les considérations qui précèdent son Arrêté, mais dont elle a eu soin d'abandonner la pratique dès le commencement & dans les suites de cette affaire.

Le Remontrant ne suivra pas ces considérations dans les inductions sur lesquelles elles tentent d'établir la compétence de la Chambre des Comptes, pour connoître de tout ce qui est relatif au Fermier de la Douane & à ses Préposés, soit qu'il s'agisse de faits qui se passent dans l'intérieur même de la Douane, ou de faits extérieurs, & qui tiennent à la Police générale de la Ville de Nancy, dont la surveillance n'appartient qu'au Parlement.

La distinction relative à ces faits, & dont se déduit la compétence de la Chambre des Comptes, a été suffisamment établie.

La Chambre des Comptes l'a senti ; à peine a-t-elle essayé de répondre à ce qui a été prouvé sur la compétence, & il est démontré par les motifs même de son Arrêté, que l'intérêt de sa Jurisdiction sur la Douane, ainsi que l'importance de cet

21 Août
1783.

établissement pour le Domaine, & la prétendue influence de l'Ordonnance de Police du 19 Juillet dernier (*), sur le service du même établissement, l'ont moins occupée que le desir de publier des idées qui la flattent, & de justifier une procédure dont on a fait connoître l'incompétence.

D'ailleurs, il eût été difficile de s'élever contre une Ordonnance dont l'exécution actuelle est de notoriété, avantageuse au Public, sans qu'elle gêne en rien le service & les rapports de la Douane.

Le Remontrant ne s'attachera pas à combattre ce système d'égalité de pouvoir & de juridiction, ces idées d'attribution respective, que la chambre des Comptes se plaît à reproduire, mais qui ne s'accorderont jamais avec la différence des fonctions départies aux deux Compagnies, avec les expressions de la première disposition de la Loi invoquée par la Chambre des Comptes, non plus qu'avec les maximes du droit commun du Royaume.

De concert avec les Loix, il ne fait considérer comme Juge d'attribution, que celui qui jouit du foible retranchement qu'a essuyé la Jurisdiction du Juge ordinaire, saisi par la Loi de *toute matiere* ; que le Juge qui a besoin d'un texte précis pour justifier sa compétence particulière pour chacune des affaires dont il prend connoissance ; qui, à chaque pas qu'il fait dans ses fonctions, est, pour ainsi dire, forcé de vérifier s'il ne sort pas du cercle étroit que lui a tracé le Législateur.

C'est pour avoir négligé cette précaution, que la Chambre des Comptes a exposé son premier acte d'autorité contre le Sergent de Police, à la nullité prononcée par l'Arrêt du Parlement du 26 Juillet dernier, dont il s'agit essentiellement de maintenir l'exécution.

En généralisant ses défenses par son Arrêt du 24 du même mois, le Parlement a usé de tous les ménagemens qui pouvoient empêcher un conflit ; il annonçoit assez combien il desiroit que la Chambre des Comptes n'employât pas les moyens violens qui nécessiteroient une discussion, & des défenses plus

(*) Ci-devant, page 341.

directes ; mais les suites de son Arrêt sur la procédure extraordinaire contre le Sergent de Police, ont mis le Parlement dans le cas de donner aux Officiers & Agens de la Police, une preuve de son attention à les protéger & à les soutenir dans leurs fonctions.

21 Août
1783.

Un jugement incompetent étoit incapable de l'arrêter dans cet acte de Justice ; il n'étoit pas besoin de connoître les charges ni la procédure, il suffisoit que l'incompétence de la Chambre des Comptes, pour l'instruction de cette procédure, fût manifeste, pour débarrasser l'Officier subalterne qui y étoit impliqué, des peines & des entraves qui lui étoient préparées.

Comme l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes, le 6 du présent mois (*), insiste formellement sur cette procédure dont il ordonne la continuation, il devient nécessaire que le Parlement pourvoie à l'exécution des Arrêts qu'il a déjà rendus dans cette affaire, pour qu'une procédure également injuste & incompetente reste dans l'état de nullité qu'elle doit conserver. A CES CAUSES, requéroit le Remontrant qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes, le 6 du présent mois, ordonner l'exécution des Arrêts des 24 & 26 Juillet derniers, faire défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'exécuter ou prêter main-forte pour l'exécution des Arrêts de la Chambre des Comptes, du 23 du mois de Juillet dernier & du 6 du présent mois, & de tous autres Décrets & Arrêts qu'elle pourroit rendre sur le même sujet, à peine d'être prises & appréhendées au corps & poursuivies extraordinairement. Ordonner que l'Arrêt à intervenir fera signifié à Noël, Sergent de Police, & au nommé Gorgon Suisse, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée, imprimé & affiché par-tout où besoin fera. Ledit requisitoire signé Collenel, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général. Vu ledit Arrêt de la Chambre des Comptes du 6 du présent mois. Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des

(*) Ci-devant, page 363. Le Roi a prononcé l'incompétence de la Chambre des Comptes, par Arrêt du Conseil, du 29 Août 1783.

372 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

21 Août
1783.

Comptes, du 6 du présent mois, ordonne que ses Arrêts des 24 & 26 Juillet derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'exécuter ou prêter main-forte pour l'exécution des Arrêts de la Chambre des Comptes, du 23 du mois de Juillet dernier, 6 du présent mois, & de tous autres Décrets & Arrêts qu'elle pourroit rendre sur le même objet, à peine d'être prises & appréhendées au corps & poursuivies extraordinairement. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié à Noël, Sergent de Police, au nommé Gorgon Suisse, & notifié au Prévôt-Général de la Maréchaussée, imprimé & affiché partout où besoin fera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le vingt-un Août mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, BROUET.*

28 Août
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui accorde aux anciens Maîtres des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Nancy, un nouveau délai jusqu'au premier Mars prochain, pour se faire recevoir dans les nouvelles Communautés, sur le pied de la modération portée par l'Edit du mois de Mai 1779 ().*

Du 28 Août 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 15 Octobre suivant.

LE ROI étant informé qu'un grand nombre des anciens Maîtres des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Nancy, n'ont négligé de profiter de la grace que Sa Majesté a bien voulu leur accorder par son Edit du mois de Mai 1779, en modérant en leur faveur les droits d'admission dans les nouvelles Communautés, que parce qu'ils étoient persuadés qu'il leur étoit permis de faire des Apprentifs; mais que cette faculté leur étant spécialement interdite

(*) Tome XIV, page 223.

par le Règlement annexé à la Déclaration du 6 Février dernier (*), ils regrettent d'avoir laissé expirer les délais fixés par ledit Edit, & prorogés par l'Arrêt du 13 Décembre 1779, jusqu'au premier Juillet 1780 : Et Sa Majesté voulant donner à ces anciens Maîtres une nouvelle marque de sa bienfaisance, a cru devoir en même temps expliquer définitivement ses intentions sur ce qui concerne les veuves des Maîtres, tant des anciennes que des nouvelles Communautés : Oui le rapport du sieur Le Fevre d'Ormeffon, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a accordé & accorde aux anciens Maîtres des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Nancy, un nouveau délai jusqu'au premier Mars prochain, pour se faire recevoir dans les nouvelles Communautés, & ce par grace & sans espérance d'aucun autre délai. Ordonne en conséquence Sa Majesté que lesdits anciens Maîtres, ainsi que ceux qui exerçoient, publiquement & à boutique ouverte, quelque Profession ou Métier libre avant la Publication de l'Edit du mois de Mai 1779, jouiront jusqu'audit jour premier Mars de la modération portée par les Articles IX & X dudit Edit, pour les droits d'admission dans les nouvelles Communautés : Et en ce qui concerne les veuves des Maîtres reçus dans lesdites Communautés depuis la publication dudit Edit, pour lesquelles leurs maris n'auroient pas payé, outre les droits de réception fixés par les tarifs, le quart desdits droits, conformément à l'Article VIII, ordonne Sa Majesté, qu'en payant par elle dans le délai ci-dessus fixé, ledit quart, elles seront pareillement admises dans lesdites Communautés. A l'égard des veuves des anciens Maîtres qui ne se sont point fait recevoir dans les nouvelles Communautés, & qui n'y ont été qu'agrégées, ordonne Sa Majesté qu'elles ne pourront continuer à l'avenir le métier ou commerce de leurs maris que pendant une année, à moins qu'elles ne se fassent recevoir dans les mêmes Communautés, en payant la totalité des droits de réception, dérogeant à cet égard à la disposition de l'Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1779 : Et cependant par grace, &

28 Août
1783.

(*) Ci-devant, page 201.

 28 Août
1783.

sans tirer à conséquence pour l'avenir, veut Sa Majesté que celles d'entre lesdites veuves qui, en exécution dudit Arrêt, auroient été admises dans lesdites Communautés moyennant la moitié des droits de réception, puissent continuer leur métier ou commerce sans être tenues de payer l'autre moitié. N'entend Sa Majesté rien innover en ce qui concerne les veuves des anciens Maîtres qui étoient décédés avant la publication dudit Edit ; veut & ordonne qu'elles continuent de jouir des mêmes droits dont jouissoient leurs maris. Ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées, sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Lorraine, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

 Août
1783.

LETTRES-PATENTES,

Portant, que M. l'Archevêque-Electeur de Treves établira à Longwy un Vicaire-Général & une Officialité pour la partie de son Diocèse, qui est située sous la domination de Sa Majesté.

Du mois d'Août 1783. Registrées en Parlement le 20 Septembre suivant, avec réserves.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le Diocèse de l'Archevêché de Treves s'étendant sur plusieurs lieux de notre domination, situés sous le ressort de nos Parlemens de Paris, Metz & Nancy, notre très-cher & très-ami oncle & cousin l'Archevêque de Treves, Electeur & Prince de l'Empire, Métropolitain des Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy & Saint-Diez, Nous auroit fait connoître que, pour satisfaire aux desirs que Nous lui en avons témoigné, & en même temps pour donner une preuve nouvelle de son affection envers cette partie de ses Diocésains, il étoit disposé à leur nommer & députer un ou plusieurs Ecclésiastiques nés François, ou du moins

naturalisés, qui exerceroient parmi eux, en son nom, sous notre domination, & en se conformant aux Loix de notre Royaume; toute sa Jurisdiction ordinaire, Episcopale, volontaire & contentieuse, sans autre réserve que celle des droits Métropolitains, dont l'exercice se feroit à Treves. Nous avons agréé un projet si utile à nos Sujets du Diocese de Treves, puisqu'il tend à les dispenser d'aller loin de leurs demeures & sous une domination étrangere, toutes les fois qu'ils sont dans le cas de recourir à la Jurisdiction ordinaire de leur Evêque. Mais en même temps Nous avons reconnu, qu'encore que la partie de ce Diocese soumise à notre domination, soit située sous le ressort de nos Parlemens de Paris, Metz & Nancy, & que suivant les anciennes Ordonnances de notre Royaume, les Archevêques & Evêques soient tenus d'établir des Officialités dans le ressort de chaque Parlement différent où ils avoient des parties de leurs Diocèses ou Provinces, néanmoins, vu la difficulté & l'inutilité qu'il y auroit à s'y conformer en cette occasion, à cause du petit nombre de Paroisses du Diocese de Treves, que chacune desdites trois Cours en particulier comprend sous son ressort, il seroit suffisant d'un seul établissement de ce genre pour la Jurisdiction Episcopale dans toute la partie de ce Diocese qui est soumise à notre domination, quoique située dans le ressort des trois Parlemens différens. D'un autre côté, Nous avons aussi reconnu qu'il étoit juste & convenable de réserver à notredit oncle & cousin, ainsi qu'il le desiroit, non seulement tous ses droits Métropolitains sur cette partie de son Diocese, mais encore la liberté de les exercer dans sa Métropole à Treves; & Nous Nous sommes portés d'autant plus volontiers à cette détermination, qu'indépendamment de ce que le recours à la Jurisdiction Métropolitaine est moins fréquent qu'à celle Diocésaine, les Archevêques de Treves, tant par les anciens Traités que par nos Lettres-patentes dernièrement données pour l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez, ont jusqu'à présent été dispensés d'établir des Officialités Métropolitaines en France, quoique la plus grande partie de leurs Provinces Archiepiscopales y soient situées; & comme, pour la formation d'un établissement projeté par notredit oncle & cousin, il est nécessaire du concours de notre autorité, Nous avons à ce sujet résolu de faire connoître nos intentions. A

Août
1783.

Août
1783.

CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I^{er}. Il sera incessamment établi par notre très-cher & très-ami oncle & cousin l'Archevêque-Electeur de Treves, conformément à l'engagement qu'il en a pris avec Nous, un Vicaire-Général né notre Sujet ou duement naturalisé, & ayant d'ailleurs les qualités requises par les Ordonnances de notre Royaume, pour exercer en son nom & sous notre domination, sa Jurisdiction Episcopale volontaire dans toutes les parties de son Diocèse, qui sont soumises à notre domination.

II. Il sera en outre établi par notredit oncle & cousin, conformément aussi à l'engagement qu'il en a contracté avec Nous, un Tribunal d'Officialité Diocésaine, pour l'exercice de sa Jurisdiction contentieuse dans toutes lesdites parties de son Diocèse, soumises à notre domination.

III. Il sera loisible à notredit oncle & cousin, ainsi qu'à ses successeurs, de réunir ou de ne pas réunir dans la même personne les pouvoirs de Vicaire-Général & d'Official, & ainsi d'avoir en même temps dans notre Royaume un Vicaire-Général pour sa Jurisdiction gracieuse, & un Official pour celle contentieuse.

IV. Voulons que celui auquel notredit oncle & cousin aura accordé ses pouvoirs pour exercer dans notre Royaume sa Jurisdiction volontaire, lors même qu'il ne réunira pas la qualité d'Official, préside pour notredit oncle & cousin, & en son nom, à toutes Assemblées ordinaires & extraordinaires du Clergé des différentes parties du Diocèse de Treves, soumises à notre domination, & notamment à la Chambre Diocésaine de ce district.

V. Ladite Officialité, indépendamment de l'Official, sera composée d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur, d'un Vice-Promoteur, d'un Greffier, & du nombre de Procureurs & d'Appariteurs qui sera jugé nécessaire par notredit oncle & cousin & ses successeurs, pour le bien de la justice & la plus prompte expédition des affaires; à la charge que les uns & les autres ne pourront pareillement être choisis que parmi des Sujets François ou duement naturalisés, & ayant les qualités requises par les Ordonnances

Ordonnances du Royaume, suivant l'ordre & la nature des Offices qui leur seront conférés.

Août
1785.

VI. Déclarons, en tant que de besoin, que toutes Lettres de Vicariat, soit pour la Jurisdiction gracieuse, soit pour celle contentieuse, comme aussi toutes les Provisions, Commissions & Institutions d'Officiers & Suppôts de ladite Officialité, qui seront accordées par notredit oncle & cousin, seront, dans tous les temps, révocables à sa volonté & à celle de ses successeurs.

VII. Le Siege de ladite Officialité & la résidence du Vicaire-Général, ainsi que de toutes les personnes attachées à ladite Officialité, seront à Longwy, dans le ressort de notre Parlement de Metz, & feront leurs Sentences & Ordonnances, tant au for gracieux qu'au for contentieux, exécutées dans tous les lieux de notre domination, dépendans du Diocèse de Treves, même dans ceux qui sont situés dans le ressort de nos Parlemens de Paris & de Nancy, comme si elles eussent été rendues sous le ressort desdites Cours.

VIII. Dans les cas où, suivant les Ordonnances de notre Royaume, il arrive que les Juges royaux doivent se transporter dans les Sieges d'Officialité, pour y procéder à l'instruction des procès criminels, conjointement avec les Officiaux, autorisons ceux de nos Officiers qui sont dans le Diocèse de Treves, & auxquels le cas appartiendra, à quelque Cour qu'ils soient ressortissans, à se transporter, lorsqu'il y aura lieu, en l'Officialité de Treves, séante à Longwy, sans être, pour ce, tenus de prendre aucune permission ni *Paréatis*; leur attribuant territoire à cet effet, & toute jurisdiction nécessaire, & au cas que nosdits Officiers ne se rendroient pas en ladite Officialité dans les délais prescrits à ce sujet, voulons qu'ils soient remplacés à cet égard par ceux du Bailliage de Longwy, auxquels, à cet effet, Nous avons attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance.

IX. Avons maintenu & maintenons notredit oncle & cousin dans tous ses droits Métropolitains sur toutes les parties de son Diocèse, soumises à notre domination, conformément à la Paix de Westphalie, de l'année 1648, au Traité passé à Fontainebleau, entre le Roi Louis XIV & l'Archevêque alors régnant de Treves, le 12 Octobre 1661, & à nos Lettres-patentes des

Août
1783.

mois d'Août 1777 (1) & Janvier 1778 (2), données pour l'érection des Evêchés de Nancy & Saint-Diez. Voulons en conséquence que les appels qui seront interjetés des Ordonnances, Sentences & Décrets, tant de son Vicaire-Général, que de ladite Officialité, séante à Longwy, soient portés pardevant lui & ses successeurs Métropolitains à Treves, sans préjudice toutefois de l'appel comme d'abus à nos Parlemens de Paris & de Metz, & de l'opposition à fins de nullité en celui de Nancy, suivant que les personnes, les matieres & les choses sur lesquelles il aura été prononcé, seront du ressort de l'une ou de l'autre desdites Cours.

X. Et pour parvenir plus sûrement, soit à conserver à chacune desdites Cours son droit de ressort, soit à une plus exacte observation des Loix & usages qui leur sont propres à chacune en particulier, voulons qu'il soit tenu en ladite Officialité trois registres séparés des causes & procès qui y seront portés des trois différentes parties du Diocèse de Treves, soumises à notre domination, savoir, un pour celle ressortissante en notre Parlement de Paris, un pour celle ressortissante à celui de Metz, & un troisième pour celle ressortissante à celui de Nancy.

XI. Desirant faciliter ledit établissement projeté par notredit très-cher & très-ami oncle & cousin, Nous l'avons autorisé & l'autorisons par ces Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autres plus spéciales autorisations, ni de plus amples informations, à faire dans ladite Ville de Longwy les acquisitions de maisons, bâtimens & terrains qu'il jugera nécessaires, tant pour le logement de son Vicaire-Général & des Officiers nécessaires au Tribunal de son Officialité, que pour l'auditoire & les prisons de ladite Officialité; à l'effet de quoi avons spécialement dérogé à l'Edit du mois de Septembre 1759, ainsi qu'à toutes autres Loix de Nous & de nos Prédécesseurs qui y seroient contraires: voulons aussi, que pour raison desdites acquisitions, notredit oncle & cousin ne soit tenu de payer à nos Domaines & Finances aucun droit quelconque, même d'amortissement & d'in-

(1) Tome XIII, page 708.

(2) Tome XIV, page 46.

démnité, dont, en cas de besoin, lui avons fait & faisons don & remise, nonobstant toutes choses à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMÉNIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Août
1783.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être, par provision, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; sans approbation des Loix non registrées à la Cour, & à charge que l'instruction des procès, pour les parties du Diocèse de Treves qui sont sous le ressort de la Cour, continuera à se faire conformément aux usages de la Province. Et copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, Chambre des Vacations, le vingtieme jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.



4 Septemb.
1783.**ARRÊT DU CONSEIL,**

Qui ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai, dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers Municipaux du lieu du départ.

Du 4 Septembre 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 22 Octobre suivant.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 20 Décembre 1781, par lequel Sa Majesté, en renouvelant les défenses faites par celui du 5 Mars 1779 (*), à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'Etranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une Ville à une autre, des Provinces maritimes ou frontières du Royaume, qu'il ne pourroit se faire qu'à la charge que lesdits métiers & outils seroient accompagnés d'un certificat qui seroit délivré sans frais par les Syndics du corps des Marchands-fabricans, & visé par les Officiers Municipaux, & qui désigneroit le lieu pour lequel ils seroient destinés; auroit en outre ordonné Sa Majesté, qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat seroit pareillement visé par les Maires & Consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces dispositions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'Etranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandises, & même dans des grains, Elle auroit cru qu'il étoit nécessaire

(*) Tome XIV, page 205.

d'ajouter de nouvelles précautions à celles prescrites par ledit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

4 Septemb.
1783.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt, du 20 Décembre 1781, sera exécuté : Veut de plus Sa Majesté que, dans les certificats qui, en conformité dudit Arrêt, seront délivrés pour le transport des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, il soit fixé, par les Officiers Municipaux qui les viseront, un délai, dans lequel les Voituriers ou autres chargés dudit transport, tant dans l'intérieur du Royaume que sur les frontieres, seront tenus, après avoir pareillement fait viser lesdits certificats par les Maire & Consuls du lieu de la destination, de les rapporter aux Officiers Municipaux du lieu du départ; & ce sous les peines portées par ledit Arrêt du 20 Décembre 1781. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL;

Qui fait défenses de transporter d'une Ville à une autre des Provinces maritimes ou frontieres du Royaume, les Métiers propres aux Manufactures, ainsi que les outils & instrumens servant à leur fabrication, sans être accompagnés d'un Certificat, qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés.

Du 20 Décembre 1781.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 5 Mars 1779 (*), par lequel il auroit été défendu d'exporter à l'Etranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des

(*) Tome XIV, page 205.

4 Septemb.
1783.

outils & instrumens servant à leur fabrication : Vu aussi un autre Arrêt, du 28 Janvier 1780 (*), qui auroit évoqué toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution de celui du 5 Mars 1779, & icelles, circonstances & dépendances auroit renvoyées pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil : Et Sa Majesté étant informée que, pour éluder la disposition dudit Arrêt du 5 Mars 1779, quelques particuliers transportent lesdits métiers & outils d'une Ville à une autre, jusques aux ports maritimes ou aux frontieres du Royaume, & les font ensuite passer à l'Etranger. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 5 Mars 1779 & 28 Janvier 1780, seront exécutés. Fait en conséquence Sa Majesté itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exporter à l'Etranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication; & en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une Ville à une autre des Provinces maritimes ou frontieres du Royaume, ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra se faire qu'à la charge que lesdits métiers & outils seront accompagnés d'un certificat, qui sera délivré sans frais par les Syndics du corps des Marchands-fabricans, & visé par les Officiers Municipaux, & qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat sera pareillement visé par les Maire & Consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé, AMELOT.*

(1) Tome XIV, page 343.

26 Novemb.
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe à 8 livres par quintal les droits d'entrée du Royaume, sur le Plomb fabriqué apporté de l'Etranger, autre que d'Angleterre.

Du 26 Novembre 1783.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le nombre des Fabricans de plombs en table & en grenaille s'est considérablement augmenté dans le Royaume depuis la publication de l'Arrêt du 15 Février 1757, par lequel il a été imposé un droit de 5 livres par quintal sur les plombs ouvrés apportés de l'Etranger : Et Sa Majesté étant informée que les fabriques établies peuvent suffire au besoin de la consommation du Royaume sans le concours des Etrangers ; Elle a voulu donner aux Manufactures nationales de nouveaux témoignages de sa protection. A quoi voulant pourvoir : Vu ledit Arrêt du 15 Février 1757 ; Le Mémoire des Fermiers-Généraux ; ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les plombs fabriqués, soit en table, soit en grenaille ou autrement, payeront, à toutes les entrées du Royaume, 8 livres par quintal, à l'exception de ceux fabriqués en Angleterre, qui resteront dans la prohibition portée par les Arrêts des 6 Septembre 1701, 20 Mai 1738, & 15 Février 1757, qui, à cet égard, seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et sera le présent Arrêt publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26 Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.

3 Decemb.
1783.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice, de Police & autres Officiers du ressort, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum* qui sera chanté, en exécution des ordres du Roi & des Mandemens des Ordinaires, en actions de graces de l'heureux événement de la paix.

Du 3 Décembre 1783.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'ayant plu à Sa Majesté ordonner qu'il fût chanté, dans toutes les Eglises de son Royaume, un *Te Deum*, en actions de graces de la paix qui vient d'être rendue aux nations, par le Traité conclu à Versailles le 3 Septembre dernier, nous ne pouvons trop nous empressez de remplir les intentions du Roi, en assistant à cet acte de religion, conformément à la Lettre de Sa Majesté, adressée à la Cour; en ordonnant aussi aux divers Officiers de Justice & de Police, d'observer exactement le même devoir de piété, & en excitant, par notre exemple, les Peuples du ressort à donner, dans ces jours d'alégresse, les témoignages les plus solennels de la reconnoissance que doit leur inspirer l'heureuse tranquillité que la paix leur accorde, comme le fruit glorieux des soins paternels de notre auguste Monarque. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice, de Police, & autres Officiers du ressort de la Cour, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum*, qui sera chanté en exécution des ordres du Roi & des Mandemens des Ordinaires, en actions de graces de l'heureux événement de la paix; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice, de Police, & autres Officiers du ressort de la Cour, d'assister,
avec

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 385

avec toute la décence & l'édification convenables, au *Te Deum*, qui sera chanté en exécution des ordres du Roi & des Mandemens des Ordinaires, en actions de grâces de l'heureux événement de la paix; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, BROUET.

3 Decemb.
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui prorogé jusqu'au 1^{er}. Février 1784, le délai accordé pour la représentation des titres relatifs aux Fontaines particulieres de la Ville de Nancy.

3 Decemb.
1783.

Du 3 Décembre 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 24 du même mois.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 21 Juin 1783 (*), par lequel Sa Majesté a ordonné, entre autres choses, que, dans trois mois, pour tout délai, les particuliers qui jouissent d'une fontaine particuliere dans leurs maisons de Nancy, seroient tenus de remettre, entre les mains du sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, ou de celui qu'il commettrait à cet effet, les titres en vertu desquels ils jouissent, ou prétendent avoir droit de jouir de ces fontaines particulieres, & que, faute de faire cette représentation dans ledit délai, les dites fontaines particulieres seroient supprimées, & que les canaux ou corps qui y amènent les eaux, seroient bouchés; & sur les représentations qui ont été faites à Sa Majesté, que plusieurs particuliers n'ont pas pu faire encore la justification ordonnée par ledit Arrêt, Elle a bien voulu leur accorder un nouveau délai. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a accordé & accorde aux particuliers qui jouissent de fontaines particulieres dans la Ville de

(*) Ci-devant, page 323.
Tome XV,

3 Decemb.
1783.

Nancy, & qui n'ont pas encore satisfait aux dispositions de l'Arrêt du 21 Juin 1783, terme & délai jusqu'au 1^{er}. Février 1784, pour faire la représentation des titres ordonnée par icelui; & à défaut par eux de satisfaire audit Arrêt dans le nouveau délai qui leur est accordé, veut & entend Sa Majesté qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur; enjoignant audit sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

20 Decem.
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant homologation du Sous-bail passé par Théodore-Joseph Ducessois, au profit de Jean-Baptiste Fanuel, du privilege non exclusif du Courtage du Roulage, & du privilege exclusif d'Entrepôt.

Du 20 Décembre 1783. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 8 Janvier 1784.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste Fanuel, Bourgeois de Paris, contenant : Que, par Arrêt de son Conseil du 17 Août 1776, Sa Majesté auroit réuni à la Sous-ferme des Messageries, le privilege non exclusif du Courtage du Roulage, & que, pour parvenir à faire jouir, tant le Concessionnaire dudit privilege que le Commerce, des avantages qui peuvent en résulter, en procurant aux Rouliers, par un établissement commode & légal, les moyens de se soustraire au traitement arbitraire & dépendant, en quelque façon, de la volonté de quelques particuliers qui, sans aucune regle fixe, ont exercé ce Courtage d'une maniere préjudiciable aux Rouliers, & nuisible au Commerce; Elle auroit, par autre Arrêt de son Conseil du 22 Juin 1777, accepté les offres du sieur Laure, précédent Fermier des Messageries, & Concessionnaire dudit privilege, de former l'établissement nécessaire à l'exercice de ce privilege, situé à portée de la Douane des Fermes générales; fixé les prix qu'il seroit autorisé à percevoir, & les regles à observer,

20 Décembre
1783.

tant pour l'exercice dudit privilege, que pour le transport des marchandises; & enfin établi la compétence de cette matiere: Que, depuis ces époques, ledit privilege auroit toujours été réuni à la Ferme ou Régie des Messageries: Que Sa Majesté auroit encore fait comprendre ce privilege, ainsi que l'hôtel du Roulage, dans le bail fait au sieur Ducessois, Fermier actuel des Messageries; mais que ce Fermier avoit cru ne pouvoir mieux répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, qu'en sous-baillant ce privilege & l'hôtel destiné à son exploitation, à une Compagnie qui, uniquement occupée de cette partie, en suivroit l'exploitation d'une maniere plus avantageuse au Commerce & plus utile au bien de l'Etat. Qu'en conséquence, par acte passé devant Alleaume & son Confrere, Notaires à Paris, le 30 Août 1783, ledit sieur Ducessois auroit sous-baillé ledit privilege pour sept années trois mois, au sieur Jean-Baptiste Fanuel & ses Cautions, pour par lui l'exploiter au lieu & place dudit Fermier, tel qu'il est ou a dû l'être, aux termes des Arrêts & Réglemens, en autorisant ce Sous-Fermier à se pourvoir vers Sa Majesté, à l'effet de faire approuver ledit sous-bail: Que le Suppliant avoit cru d'autant plus important d'obtenir cette approbation, qu'il se dispose à faire des augmentations indispensables pour l'exercice dudit privilege, tant à Paris que dans les Provinces, dont il ne peut espérer le dédommagement que dans l'exécution pleine & entiere du traité fait avec ledit sieur Ducessois, soit pour la durée dudit bail, soit pour les clauses & conditions qu'il renferme, soit enfin par l'exécution des Arrêts & Réglemens rendus sur cette matiere, & notamment ceux des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703, 22 Juin 1777 & 21 Décembre 1778. Requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté approuver le sous-bail fait audit Fanuel & ses Cautions par ledit Ducessois, ordonner qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Suppliant jouira du privilege non exclusif du Courtage du Roulage, & du privilege exclusif d'entrepôt, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703, 22 Juin 1777 & 21 Décembre 1778, permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir, ainsi que ledit sous-bail, par copie entiere ou par extrait, par-tout où il avisera bien. Vu ladite requête, signée Dubois Martin, Avocat du Suppliant, ensemble le sous-bail passé devant Alleaume & son Confrere, No-

20 Decem.
1783.

taires à Paris, le 30 Août 1783, par Théodore-Joseph Ducessois au Suppliant, sous le cautionnement des sieurs de la Canche, Amavet & Beaumont, tant de l'hôtel du Roulage que du privilege non exclusif du Courtage des Rouliers, & du privilege exclusif d'entrepôt, & la demande des Fermiers des Messageries, tendante à ce que ledit sous-bail soit homologué : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a homologué & homologue le sous-bail passé à Fanuel par Ducessois; Ordonne que ledit sous-bail sera exécuté selon sa forme & teneur, pour, par ledit Fanuel, jouir, pendant sa durée, du privilege non exclusif du Courtage des Rouliers, ainsi & comme lesdits Fermiers des Messageries en ont joui ou dû jouir : Permet audit Fanuel de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt, ainsi que ledit sous-bail, par copie entiere ou par extrait, par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant-Général de Police de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, & de ceux rendus relativement à cet objet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.*

E X T R A I T

Du Bail du Roulage non exclusif, & du privilege exclusif d'Entrepôt.

PAR bail passé devant M^e. Alleaume & Dehérain, Notaires à Paris, le 30 Août 1783.

Théodore-Joseph Ducessois, demeurant à Paris, rue Plâtrière, paroisse Saint-Eustache, adjudicataire de la Ferme générale & du privilege exclusif des Messageries royales, Diligences, Carrosses & Coches, par terre & par eau, du Royaume, & du Roulage non exclusif, suivant le bail qui lui en a été passé en vertu de l'Arrêt & du résultat du Conseil, du 22 Septembre 1782, par Simon-Robert Carabeux, Régisseur-Général des Postes & Relais de France, devant M^e. Bro & Alleaume, le 28 dudit mois.

A loué & affermé, & promis faire jouir à Jean-Baptiste Fanuel, bourgeois de Paris, y demeurant, rue de Bourbon, fauxbourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice:

20 Décem.
1783.

Le privilege non exclusif du Courtage des Rouliers, tel qu'il est ou peut être exploité par ledit sieur Ducessois, comme ayant été compris dans son bail, pour en jouir par lui tel qu'il étoit, & pouvoit être aussi exploité par le sieur Dupin, lors Régisseur des Messageries royales.

Ledit sieur Preneur jouira du droit de l'entrepôt, comme auroit fait ou pu faire ledit sieur Ducessois. En conséquence, il pourra établir, par-tout où il jugera convenable, dans le Royaume, & où ledit sieur Bailleur le pourroit faire, des magasins, pour y recevoir, des mains des Négocians & autres personnes, les balles, ballots, caisses, futailles & autres marchandises, pour les faire parvenir à leur destination, par lui-même ou par les Rouliers & autres Voituriers par terre, auxquels il fera également permis de les venir prendre & charger dans les magasins dudit sieur Preneur, sur les portes desquels il mettra des inscriptions, portant ces mots: *Magasin & Dépôt pour le Roulage de France.*

Ledit sieur Preneur jouira dudit privilege non exclusif du Roulage, conformément aux Arrêts du Conseil, des 17 Août 1776 & 22 Juin 1777, & dudit droit exclusif d'entrepôt, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703 & 21 Décembre 1778, le tout au lieu & place dudit sieur Ducessois, & pour exercer lesdits droits par ledit sieur Preneur, tels & de la même maniere que ledit sieur Ducessois le peut faire en vertu de son bail; à la charge, par ledit sieur Preneur, ainsi qu'il s'y oblige, de se conformer auxdits Arrêts & à tous autres Arrêts & Réglemens qui ont été ou pourront être rendus à ce sujet; de tenir, dans lesdits magasins, des poids, fléaux & balances, ainsi que des registres, pour y inscrire les marchandises & autres objets qui y pourront être reçus, les noms de ceux qui en feront l'envoi, ceux des personnes à qui elles seront adressées, le lieu de leur destination, les noms des Rouliers, Muletiers & autres Voituriers, & des lieux de leur demeure, les jours de leur départ & ceux où ils doivent arriver, pour avoir recours auxdits registres en cas de besoin, le tout de maniere que le public soit content & satisfait, & que ledit sieur Ducessois n'en reçoive aucune plainte ni dommage.

20 Decem.
1783.

Comme aussi ledit sieur Preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'exécuter les clauses & conditions qui suivent :

ART. I^{er}. Ledit sieur Preneur ne pourra céder ni communiquer à qui que ce soit, les droits résultans de la faculté d'entreposer, qui lui sont affermés, & il sera tenu de veiller, par lui & ses Préposés, à ce que les Arrêts qui attribuent aux Fermiers des Messageries royales, Coches & Carrosses, le droit exclusif d'entrepôt, soient exactement observés, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703 & 21 Décembre 1778.

II. Ledit sieur Preneur sera tenu de faire prêter serment à ses Commis & Préposés : à Paris, devant M. le Lieutenant-Général de Police ; & dans les Provinces, devant MM. les Intendans, à l'effet, par eux, de jouir des privilèges accordés aux Commis & Employés de la Ferme des Messageries, & de porter, devant mesdits sieurs le Lieutenant-Général de Police & Commissaires départis, les contestations qui pourroient naître relativement à l'exercice du privilège affermé par ces Présentes, sauf l'appel au Conseil, conformément auxdits Arrêts des 17 Août 1776 & 21 Juin 1777.

III. Ledit sieur Preneur ne pourra faire conduire aucune personne, ni se charger de malles, valises, paquets, ballots, ni d'aucun autre objet dont le poids n'excéderoit pas cinquante livres ; le transport de tous objets, jusqu'à concurrence de ce poids, appartenant exclusivement aux Messageries.

IV. Il est convenu que ledit sieur Preneur pourra, s'il le juge à propos, se retirer pardevers Sa Majesté, pour la supplier d'homologuer le présent bail, sans néanmoins que le défaut d'homologation en empêche la pleine & entière exécution.



ORDONNANCE DE POLICE,

Qui renouvelle l'Article XL de l'Ordonnance du Roi, du 2 Juillet 1716; les Articles XLIX & L du Titre XX de celle du 1^{er}. Mars 1768, & différens Articles du Code de Police, &c. pour le maintien de l'ordre des Bourgeois de Nancy vis-à-vis des Soldats.

Du 22 Décembre 1783.

LEs plaintes que nous recevons journellement au fujet des contraventions multipliées aux Ordonnances du Roi & Réglemens de Police, rendus pour le maintien de l'ordre de la part du Bourgeois vis-à-vis les *Soldats*, nous ayant persuadé que l'éloignement de leur époque en avoit fait oublier les dispositions, nous avons cru devoir les renouveler, & y ajouter, après avoir ouï le Procureur du Roi.

Extrait de l'Ordonnance du Roi, du 2 Juillet 1716.

ART. XL. Et comme rien ne contribue davantage à la défection, que la facilité que les *Cavaliers, Dragons & Soldats* ont trouvé, par le passé, à se déguiser, en vendant ou troquant leurs chevaux, habillemens, armes & équipages, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les acheter, troquer ou garder, à peine, aux Contrevenans, de confiscation, & de 200 livres d'amende, payables sans remise ni déport, applicables, moitié à la caisse du Régiment, l'autre à l'Hôpital dudit lieu ou au plus prochain, &c.

Extrait de l'Ordonnance du Roi, pour le Service des Places, du 1^{er}. Mars 1768.

T I T R E X X.

ART. XLIX. Toute personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, qui aura, en quelque maniere que ce puisse être,

22 Décem.
1783.

favorisé le travestissement ou l'évasion d'un Déserteur, sera punie suivant la rigueur des Ordonnances, & notamment de celle du 2 Juillet 1716, &c.

L. Il en fera usé de même à l'égard des Embaucheurs ou de ceux qui acheteront, troqueront, en tout ou en partie, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, les habillemens, armemens & équipemens des *Soldats, Cavaliers & Dragons*.

Extrait du Règlement de Police, du 21 Mars 1743.

Et comme il arrive que le *Soldat*, pour commettre plus impunément les désordres auxquels il se porte, affecte de quitter l'habit uniforme, & de se déguiser sous des habits d'emprunt, il est pareillement défendu très-expressément à tous Bourgeois de prêter, vendre ou troquer aux *Cavaliers, Dragons ou Soldats*, aucun habit de drap, couleur ou façon différente de l'uniforme, sans la permission expresse de leurs Officiers, à peine de punition exemplaire, & notamment de répondre, de la part des Contrevenans à la présente défense, en leurs purs & privés noms, des désordres qui seront commis à la faveur desdits habits prêtés, vendus ou troqués, sans permission.

Extrait du Titre X du Code de Police.

ART. IX. Fait défenses auxdits Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Cafetiers, Marchands & autres, de faire aucun crédit aux *Mineurs, Soldats & Bas-Officiers*; & un plus fort de 30 sols à aucun Journalier, à peine de perdre leur dû, & de 50 francs d'amende.

X. Leur défend pareillement de donner à boire aux gens de guerre, un quart-d'heure après la retraite du *Soldat* battue, à peine de 25 francs d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive.

Extrait du Titre XI du même Code de Police.

ART. II. Fait défenses à tous Bourgeois d'acheter des meubles, hardes & effets, matières de fer, étain, plomb, cuivre & autres métaux, de quelque sorte que ce soit, d'autres personnes que
des

des Frippiers & Revendeuses publics, à moins que ce ne soit de personnes non suspectes, & autres que femmes, enfans de famille, Ecoliers, Garçons, Ouvriers, Soldats, Domestiques & gens inconnus, sous peine de restitution des choses achetées, avec perte du prix, & de 25 francs d'amende; leur enjoint de garder lesdits meubles, hardes, effets & matieres qui leur seroient présentés & proposés par les personnes ci-dessus, sans les rendre que par la permission de la Police.

22 Decem.
1783.

Extrait de notre Ordonnance du 22 Juin dernier.

Il est fait défenses à tous Cochers de Fiacres & autres, de recevoir des Soldats dans leurs Voitures, particulièrement pour les conduire hors de la Ville, & de permettre que leurs stores en soient abaissés lors de leur passage aux portes; le tout sous peine de prison; les Sentinelles & Consignes ayant l'ordre de les arrêter en cas de contravention.

Et y ajoutant,

Faisons défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de louer des chambres aux Bas-Officiers, Soldats, à leur femme ou filles, non plus qu'aux personnes attachées à la suite des Régimens de la garnison, sans la permission de leurs Commandans, aussi sous peine de prison.

Faisons également défenses à tous Cabaretiers, Taverniers, Vendans vins, & autres de ce genre, de recevoir des Soldats, lorsqu'ils seront accompagnés de filles, sous pareille peine.

Ordonnons qu'en cas de contravention à aucune des dispositions précédentes, elles seront annoncées par placards, qui seront imprimés & affichés à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais des Contrevenans. MANDONS aux Commissaires, Inspecteurs & Sergens de Police, de tenir la main à l'exécution des Prêsentés, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege préfidial de la même Ville. A Nancy, le vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LAMBERT, Greffier.

27 Decem.
1783.

E X T R A I T

D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui fait défenses au Greffier du Bailliage de Bourmont, & à tous autres, de recevoir les rapports des méfus commis ès Héritages domaniaux qui sont situés hors du ban & finage du lieu de l'établissement du Siege; fait défenses aux Procureurs de son ressort, de former, par requête, aucunes demandes ou oppositions incidentes dans les affaires d'audience, & aux Juges de les recevoir par décrets; enjoint aux Procureurs de son ressort, de se conformer à l'Article VII du Titre XVII de l'Ordonnance, pour le cas y prévu; enjoint très-expressément aux Huissiers de son ressort, d'annoter exactement & distinctement, article par article, en marge de leurs Exploits, les salaires qu'ils ont perçus pour iceux, à peine d'interdiction de trois mois pour la première fois, & d'interdiction absolue en cas de récidive.

Du 27 Décembre 1783.

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard aux requisitions des Gens du Roi, a fait défenses aux Greffiers du Bailliage de Bourmont & de tous autres de son ressort, de recevoir, dans leurs Greffes, les rapports des méfus commis ès Héritages domaniaux qui ne sont pas situés sur le ban & finage du lieu de l'établissement du Siege, sauf à dresser les rapports dans le Greffe du Village sur le finage duquel les méfus auront été commis, conformément à l'Article VI du Titre XVII de l'Ordonnance de 1707, concernant la taxe des amendes.

Fait défenses à tous Procureurs de son ressort, de former, par requête, aucunes demandes ou oppositions incidentes, dans les affaires d'audience, & aux Juges de les recevoir par décrets au bas desdites requêtes, sauf à les recevoir à l'audience, à la charge de signification.

Enjoint à Page, Procureur à Bourmont, & à tous autres Procureurs de son ressort, de se conformer à l'Article VII du Titre

XVII de l'Ordonnance, pour le cas y prévu; leur défend de diriger, en ce cas, aucunes poursuites, à l'effet de faire nommer des Experts, & de leur faire prêter serment; leur défend de multiplier, en aucun cas, les actes de procédures, & de les enfler de superfluités; a condamné ledit Page personnellement en tous les dépens de premiere instance.

27 Decem.
1783.

Enjoint très-expressément aux Huiffiers du Bailliage de Bourmont, Renard, Pontarlier & Champreux, & à tous autres Huiffiers de son ressort, d'annoter, exactement & distinctement, article par article, en marge de leurs exploits, les salaires qu'ils ont perçus pour iceux, à peine d'interdiction de trois mois pour la premiere fois, & d'interdiction absolue en cas de récidive. A condamné lesdits Renard, Pontarlier & Champreux, pour ne l'avoir fait, chacun en 50 francs d'amende, applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés de Nancy.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience publique de la Chambre, imprimé par extrait, & affiché dans tous les lieux accoutumés de cette Ville, & que copies imprimées seront envoyées à tous les Sieges du ressort, pour y être aussi lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre dans la quinzaine. FAIT & jugé à Nancy, en celle du Conseil, le vingt-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné, signé, BUREAU.

28 Decem.
1783.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant nouveau Règlement sur le Roulage.

Du 28 Décembre 1783. Publié, par Ordonnance de M.
l'Intendant, le 25 Janvier 1784.

LE ROI s'étant fait rendre compte des effets qu'a produits l'Arrêt rendu en son Conseil le 20 Avril dernier (*), par lequel Sa Majesté a réglé le nombre de chevaux, mulets & bœufs qu'il seroit permis d'atteler aux Voitures; Elle a reconnu que

(3) Ci-devant, page 260.

28 Décem.
1783.

ses dispositions, dictées par le desir de prévenir la dégradation des routes & de diminuer le travail des Corvéables, présentoiént quelques difficultés dans leur exécution; qu'elles avoient occasionné une augmentation sur le prix des voitures; que l'importation des denrées en étoit devenue moins active en certains temps, & que l'expérience avoit fait appercevoir la nécessité d'y apporter plusieurs exceptions & modifications, qui, ayant donné lieu à des décisions particulières & à des ordonnances locales, avoient rendu l'observation du Règlement trop compliquée & trop embarrassante pour une classe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'instruction. Sa Majesté a jugé en conséquence qu'il étoit de sa sagesse de réunir dans un seul Arrêt ce qu'Elle a cru devoir changer ou ajouter à ses premières dispositions, & les moyens qui lui ont paru les plus propres à concilier la faveur due au Commerce en général, & spécialement au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des Villes, avec la protection particulière que ceux de ses Sujets qui sont chargés de l'entretien des routes, ont droit d'attendre de sa justice & de sa bonté. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. La faculté laissée par l'Arrêt du 20 Avril dernier, d'atteler aux Voitures employées à la culture & exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au transport des grains & farines, fourrages, bois à brûler & charbons; comme aussi pour les Voitures de sel de la Ferme générale.

II. Il sera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le transport des objets qui forment seuls & par eux-mêmes, un poids considérable, tels que blocs de pierres, arbres, ancres de vaisseaux, canons & autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à la fois.

III. A l'égard du transport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux Articles ci-dessus, le nombre de chevaux ou de mulets, qui avoit été limité à trois pour les charrettes, & à six pour les chariots, par le Règlement du 20 Avril dernier, pourra

déformais, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, être de quatre pour les charrettes & de huit pour les chariots; défend Sa Majesté aux Rouliers & Voituriers, d'en atteler un plus grand nombre, comme aussi d'attacher derrière leurs Voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-dessus : le tout à peine de confiscation des chevaux & mulets qui excédroient ledit nombre : deux bœufs ne feront comptés que pour un cheval.

28 Decem.
1783.

IV. Veut néanmoins Sa Majesté, que les voitures chargées de pierres de taille, moëllons, plâtre & bois de charpente, destinés aux constructions de la Ville de Paris, & celles employées à l'enlèvement des boues & immondices de ladite Ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, & de six pour les chariots, sauf dans le cas prévu par l'Article II ci-dessus.

V. Les Rouliers & Voituriers, qui voudront faire usage de roues dont les jantes auront au-dessus de cinq pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les charrettes ou voitures à deux roues, que sur les chariots ou voitures à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

VI. Autorise Sa Majesté, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & les Trésoriers de France dans la Généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes & passages difficiles, pourvu toutefois qu'ils désignent & limitent, par des Ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les Rouliers & Voituriers pourront s'en servir.

VII. Défend au surplus Sa Majesté, à tous Rouliers & Voituriers quelconques, de se servir de roues dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointe; & ce à peine de 15 livres d'amende.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, aux Employés des Fermes & des Régies, & autres qui ont été ou seront à ce préposés, d'arrêter & saisir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent Arrêt.

IX. Lesdits Cavaliers de Maréchaussée ou autres Préposés, dresseront des Procès-verbaux en cas de contraventions, & les

28 Decem.

1783.

enverront, sans délai, aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux sieurs Trésoriers de France dans la Généralité de Paris, pour y être par eux statué; lesdits Procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auroient dressés n'auroient point serment en Justice.

X. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs Intendants ou de leurs Subdélégués dans les Provinces, & des Trésoriers de France ou de leurs Délégués dans la Généralité de Paris; le prix qui en proviendra, les frais de fourriere & autres prélevés, appartiendra aux Commis qui auront fait la saisie.

XI. En cas de rebellion de la part des Conducteurs des voitures, ils seront condamnés en 150 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

XII. Ordonne en outre Sa Majesté à tous Propriétaires de charrettes, chariots & autres voitures employées au roulage & au transport de toutes denrées & marchandises quelconques, de faire peindre, en caracteres gros & lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, surnoms & domiciles; & ce sous peine de 15 livres d'amende: Veut Sa Majesté que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de 100 livres pour la première fois, & du double en cas de récidive; à la consignation provisoire de toutes lesquelles amendes ès mains des saisissans, les contrevenans pourront être contraints par la saisie & mise en fourriere d'un de leurs chevaux.

XIII. Veut au surplus Sa Majesté que l'Arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans, le 11 Août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt; au moyen desquelles celui du 20 Avril dernier, sera réputé comme non venu, ainsi que toutes Ordonnances rendues en conséquence. MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, & aux Trésoriers de France dans la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché

par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LE BON. DE BRETEUIL.

28 Decem.
1783.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Décembre dernier :

Nous ordonnons qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; & conformément à l'Article VI dudit Arrêt, avons autorisé & autorisons les Rouliers & Voituriers, à employer des chevaux de renfort, au-delà du nombre fixé par l'Article III, dans les endroits compris dans l'Etat ci-après.

S A V O I R :

Route de Nancy à Paris.

- à Nancy. Pour monter la côte de Bathelémont.
- à Foug. Pour monter la côte de Foug.
- à Lay. Pour monter la côte de Lay.
- à Saint-Dizier. Pour monter la côte de la Calotte, près Sommelonne.
- à Brillon. Pour monter la côte de la Cherchée-Vallée.
- à Bar. Pour monter la côte de Comble.
- à Bar. Pour monter la côte de la Fontaine-Boureau.
- à Ligny. Pour monter la côte de Ligny.
- à Saint-Aubin. Pour monter la côte de Saint-Aubin.
- à Ménil-la-Horgne. Pour monter la côte de Ménil-la-Horgne.

Route de Nancy à Metz.

- à Marbache. Pour monter la côte de Marbache.

Route de Pont-à-Mousson à Saint-Mihiel.

- à Montainville. Pour monter la côte Saint-Pierre.

28 Décem.
1783.

Route de Nancy à Mirecourt.

- à Flavigny. Pour monter la côte de Flavigny.
à Ceintrey. Pour monter la côte de Ceintrey.
à Pouffay. Pour monter la côte de Pouffay.

Route de Nancy à Langres par Neufchâteau.

- à Nancy & à Neuves-Maisons. Pour monter les côtes de Vendœuvre & de Chaligny.
à Alain-aux-Bœufs. Pour monter la côte d'Alain-aux-Bœufs.
à Soulouze. Pour monter les deux côtes de Soulouze & de Saint-Elophe.
à Goncourt. Pour monter la côte de Goncourt.

Route de Neufchâteau à Mirecourt.

- à la Cense de la Rapine. Pour monter la côte de l'Eranche.
à Chatenoy. Pour monter la côte de Chatenoy.
à Domvalier. Pour monter la côte de Domvalier.

Route de Mirecourt à Ische.

- à Remoncourt. Pour monter la côte de Remoncourt.
à Lignéville. Pour monter la côte de Lignéville.

Route de Neufchâteau à Jussey.

- à Blevaincourt. Pour monter la côte de Rozieres.
à Ische. Pour monter la côte d'Ische.

Route de Neufchâteau à Ligny.

- à Vouthon-bas. Pour monter la côte de Vouthon-bas.
à Gondrecourt. Pour monter la côte de Gondrecourt.

Route de Lunéville à Schelestatt.

- à Vissembach & Sainte-Marie-aux-Mines. Pour monter les deux côtes de Sainte-Marie-aux-Mines.

Route

Route de Bar à Saint-Mihiel.

28 Decem.
1781.

- à Naives. Pour monter la côte de Ranzieres.
- à Vilotte & à Saint-Dizier. Pour monter la côte entre Erize-Saint-Dizier & Vilotte.

Route de Bar à Verdun.

- à Naives. Pour monter la côte de Naives.
- à Bavaincourt. Pour monter la côte du Pont-la-Veuve.
- à Marat. Pour monter la côte des Marats.
- à Erize. Pour monter la côte au-dessus d'Erize-la-petite.
- à Chaumont. Pour monter la côte de Chaumont.
- à Iffoncourt. Pour monter la côte à la sortie d'Iffoncourt.
- à Heippes. Pour monter la côte entre Heippes & Senoncourt.
- à Senoncourt & à Dugny. Pour monter les deux côtes entre Senoncourt & Dugny.

Route de Saint-Mihiel à Apremont.

- à Apremont. Pour monter les deux côtes à la Côte-blanche.
- à Saint-Mihiel. Pour monter la côte de Saint-Mihiel.

Route de Verdun à Saint-Mihiel.

- à Saint-Mihiel. Pour monter la côte de Tour.

Route de Commercy à Void.

- à Commercy & à Void. Pour monter les deux côtes entre Void & Commercy.

Route de Saint-Aubin à Pont-à-Mousson.

- à Saint-Aubin & à Commercy. Pour monter les trois côtes au-dessus de Chonville.
- à Vignot. Pour monter la côte de Vignot.
- à Gironville. Pour monter les deux côtes au-dessus de Gironville.

Route de Bar à Vitry.

- à Laimont. Pour monter les deux côtes dans le Bois-la-Bar.

28 Décem.
1783.

Route de Nancy à Deux-Ponts.

- à *Helimer.* Pour monter la côte d'Helimer.
- à *Voufweiller.* Pour monter la côte de Voufweiller.
- à *Sarguemines.* Pour monter la côte de Sarguemines.
- à *Fravemberg.* Pour monter la côte de Fravemberg.

Route de Nancy à Landau.

- à *Loudrefing.* Pour monter la côte de Cutting.
- à *Fraumuhl.* Pour monter la côte de Fraumuhl.
- à *Bitche.* Pour monter la côte de Bitche.
- à *Stulzbronn.* Pour monter la côte de la main du Prince.

Route de Thionville & Sarrelouis à Landau.

- à *Forbach.* Pour monter la côte de Speicheren.
- à *Rhorbach.* Pour monter la côte de Rhorbach.

Route de Paris à Strasbourg par Châteaufalins.

- à *Châteaufalins.* Pour monter la côte de Châteaufalins.
- à *Fénétrange.* Pour monter les côtes à la sortie de Fénétrange, près la limite de Nassau, allant de Fénétrange à Lixheim.

Communication de Sarguemines à Saralbe.

- à *Villervaldt.* Pour monter la côte de Villervaldt.

Route de Bitche à Strasbourg.

- à *Egelshart.* Pour monter la côte d'Egelshart.

Communication de Morhange à la route de Nancy à Deux-Ponts.

- à *Morhange.* Pour monter la côte de Morhange.

Route de Saint-Avold à Dieuze.

- à *Everfing.* Pour monter la côte d'Everfing.
- à *Saint-Avold.* Pour monter la côte à la sortie de Saint-Avold.

28 Decem.
1783.

Route de Metz à Francfort.

- à Longeville. Pour monter la côte de Longeville.
- à Freming. Pour monter la côte de Freming.

Route de Metz à Sarrelouis.

- à Velling. Pour monter la côte de Remering.

Route de Thionville à Sarrelouis.

- à Dalstein. Pour monter les deux côtes de Dalstein, l'une en allant à Thionville & l'autre en allant à Sarrelouis.
- aux deux Chemery. Pour monter les côtes des deux côtés des deux Chemery.
- à Bouzonville. Pour monter la côte de Bouzonville.
- à Schrecking. Pour monter la côte de Schrecking, allant à Thionville.
- à Felsberg. Pour monter la côte de Felsberg.

Route d'Etain à Longwy.

- à Rouvrois & à Longuyon. Pour monter les deux côtes entre Rouvrois & Longuyon.
- à Longuyon. Pour monter la côte de Longuyon allant à Longwy.

Route de Metz à Briey.

- à Saulny. Pour monter la côte de Saulny.
- à Auboué. Pour monter la côte d'Auboué.
- à Briey. Pour monter les deux côtes de Briey.

Communication de Saint-Avold à Boulay.

- à Longeville. Pour monter la côte de Longeville allant à Boulay.

28 Decem.
1783.*Communication de Bouzonville à Relling.*

Kerprich-Heymestroff. Pour monter les trois côtes, l'une allant à Relling, & les deux autres vis-à-vis de Kerprich-Heymestroff.

Route d'Epinal à Plombières.

à *Xertigny.* Pour monter les deux côtes de Xertigny.

Route d'Epinal à Remiremont.

à *Buffang.* Pour monter la côte de Buffang.

Route de Mirecourt à Epinal.

à *Mattaincourt.* Pour monter la côte de Mattaincourt.

Autorisons également les Rouliers & Voituriers à se servir de chevaux de renfort dans toute l'étendue de la route de Mirecourt à Charmes; leur enjoignons de renvoyer les chevaux d'aides ou de renfort, lorsqu'ils auront monté les côtes désignées dans l'Etat ci-dessus, pour s'en tenir au nombre de chevaux prescrit par ledit Arrêt. FAIT à Paris, le vingt-cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé, DE LA PORTE.*

29 Decem.
1783.**ARRÊT DU PARLEMENT,***Concernant le Bois de Chauffage. (*)*

Du 29 Décembre 1783.

ENTRÉ le sieur Claude Rousseau, Trésorier-Receiver des émolumens du Sceau en la Chancellerie établie près le Parlement de Nancy, y demeurant, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de ladite Ville, le 3 Octobre dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi; par laquelle, sans s'arrêter à

(*) Voyez l'Arrêt du 14 Avril 1780, Tome XIV, page 405, & celui du 28 Janvier 1784, ci-après, à sa date.

L'incident de la Partie de Mollevaut (qui est Appellant), on a ordonné qu'il seroit procédé suivant les derniers errémens de la Sentence du 19 Septembre dernier, sauf, après les opérations & observations des Experts, à être statué ce qu'au cas appartiendra, si mieux n'aime ladite Partie de Mollevaut, en conformité dudit Traité du 18 Juillet 1782, choisir les rôles qui lui conviendront le mieux, pour se remplir des mille cinquante cordes de bois qui doivent lui être remises par celle de Regnier, (qui est Intimé ci-après nommé) tous dépens, dommages-intérêts réservés; suivant les fins de son relief obtenu près de ladite Chancellerie, le 14 Octobre dernier. Exploit d'intimation donné en conséquence par l'Huissier Masson, le 15 même mois, contrôlé le lendemain, par Mengeot, *pro* Mulnier, d'une part.

29 Decemb.
1783.

François Antoine, Marchand de Bois, demeurant en cette Ville, Intimé.

Encore entre ledit Antoine, Demandeur incidemment, par acte signifié le 3 du courant, représenté en copie, pour ce n'appert du contrôle, d'une part.

Et le sieur Claude Rousseau, Défendeur, d'autre part.

Mollevaut, Avocat de l'Appellant, assisté de Florentin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la demande incidente du sieur Antoine, dans laquelle il fera déclaré non recevable, en tous cas mal fondé, mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, émendant, faisant droit sur la demande portée à l'Audience du Bailliage, des vacations, le 3 Octobre dernier, ordonner que, dans les mille cinquante cordes de bois qui doivent être délivrées au sieur Rousseau par le sieur Antoine, il n'y entrera que du bois qu'on appelle bois de corde, & des bûches de la longueur de quatre pieds entre deux coupes, conformément aux Arrêts de Règlement, & de la qualité & essence portée au Traité passé entre les Parties le 18 Juillet 1782, & le condamner aux dépens des causes principale & d'appel, sans préjudice à tous droits, actions & conclusions.

Regnier, Avocat de l'Intimé, assisté de Denys, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; recevoir la demande incidente qu'il a formée, par acte de conclusion du 3 du courant, & y faisant droit, condamner le sieur Claude Rousseau aux dommages-

29 Decem.
1783.

intérêts, résultans audit Antoine par le retard qu'il a apporté à la vente de ses bois, lesquels dommages-intérêts à donner par déclaration, & aux dépens aussi à cet égard, sans préjudice à tous autres droits, fins & conclusions.

Où de Collenel, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions & requisitions, tendantes à ce qu'il plût à la Cour faire défenses à François Antoine, à Claude Rousseau & à tous autres, de vendre pour bois de corde, celui qui n'aura pas la longueur de quatre pieds entre les deux coupes, sauf à vendre *au combien*, le bois qui n'aura pas la même longueur de quatre pieds, à peine contre les contrevenans, de confiscation du bois vendu, & d'une amende de 1000 livres; à l'effet de quoi les Marchands de bois ne pourront mettre en cordes & en piles, dans leurs magasins & sur les ports & chantiers, que le bois qui aura la longueur de quatre pieds entre les deux coupes, & seront tenus de laisser en tas celui qui n'aura pas la même longueur; enjoindre aux Livreurs, sous peine de prison, de se conformer au Règlement à intervenir, & aux Officiers de Police de veiller à son exécution. Ordonner que le même Règlement sera signifié auxdits Antoine & Rousseau, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais.

LA COUR, avant faire droit tant sur l'appel interjeté par la Partie de Mollevaut, que sur la demande incidente formée par la Partie de Regnier, ordonne que celle de Mollevaut justifiera que les bois existans dans son chantier, & par elle exposés en vente comme bois de corde, sont de la mesure & longueur voulues par les Réglemens; dépens réservés à cet égard entre les Parties.

Et faisant droit dès-à-présent sur les requisitions des Gens du Roi, a fait très-expresses inhibitions & défenses, tant à Claude Rousseau qu'à François Antoine, & à tous autres Marchands de bois, de confondre dans les bois qu'ils vendent à la corde, les bûches n'ayant pas la longueur de quatre pieds entre les deux coupes, sans qu'ils puissent vendre ni exposer en vente le bois composé de bûches de différentes longueurs autrement *qu'au combien*, sauf à eux à distinguer & cordeler le bois de quatre pieds de longueur séparément des bûches de moindre longueur, pour ces dernières rester en tas empilés & n'être ven-

dues qu'à la voiture & au combien, le tout à peine de confiscation & de 500 livres d'amende; a fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses aux Livreurs-Jurés de cordeler ni livrer en cordé du bois qui n'auroit pas quatre pieds entre les deux coupes, à peine d'un mois de prison pour la première fois, d'être cassés pour la seconde, & même d'être poursuivis extraordinairement le cas échéant. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé au Siege de la Police de cette Ville, pour y être enregistré, lu, publié & exécuté selon sa forme & teneur, & que le même Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment aux différens Magasins & Chantiers où se vendent les bois de chauffage, le tout à la diligence du Procureur-Général du Roi & aux frais des Parties de Mollevaut & de Regnier. FAIT & jugé en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, ledit jour vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois
Signé, BEURARD fils.

29 Decem.
1783.

LETTRES-PATENTES, SUR ARRÊT DU CONSEIL,

3 Janvier
1784.

Qui chargent les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson de percevoir le droit de Tonlieu dans cette Ville.

Du 3 Janvier 1784. Régistrées en Parlement le 27 Février suivant, & à la Chambre des Comptes le 30 Janvier précédent, avec modifications.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous Nous sommes fait représenter en notre Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 19 Août 1780 & les Lettres-patentes expédiées sur ledit Arrêt (*) par lesquels, en acceptant la rétrocession à Nous faite par l'Ordre de Malte, du droit domanial de *Tonlieu*, établi dans la Ville de Pont-à-Mousson, Nous Nous sommes réservé de nommer

(*) Tome XIV, page 520 & 522.

3 Janvier
1784.

les personnes par qui ce droit seroit perçu, sous la direction du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre; & connoissant le zele & la fidélité avec lesquels les Officiers Municipaux de cette Ville en administrent les revenus, Nous leur avons, par un Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, confié la perception dudit droit; Et voulant que ledit Arrêt, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées, sorte son plein & entier effet: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons, conformément audit Arrêt, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que ledit droit de *Tonlieu*, à Nous rétrocédé par l'Ordre de Malte, sera, sous l'inspection & direction du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, régi & perçu gratuitement & sans frais, par les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson, ainsi qu'il l'a été ou dû être par ledit Ordre de Malte. Enjoignons auxdits Officiers Municipaux de remettre tous les ans, au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, le compte de la régie & perception dudit droit, pour être ledit compte examiné & arrêté provisoirement par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, & adressé par lui audit Secrétaire d'Etat, qui l'arrêtera définitivement. Voulons & entendons que le produit dudit droit soit employé de la maniere fixée par ledit Arrêt de notre Conseil, du 19 Août 1780, & les Lettres-patentes expédiées sur icelui. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles & audit Arrêt faire garder, observer & exécuter; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CARTEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le troisieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE MAL. DE SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 3 Janvier 1784.

LE ROI s'est fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 19 Août 1780, & les Lettres-patentes expédiées sur icelui, par lesquels Sa Majesté en acceptant la rétrocession à Elle faite par l'Ordre de Malte, du droit domanial de *Tonlieu*, établi dans la Ville de Pont-à-Mousson, s'est réservé de nommer les personnes par qui ce droit seroit perçu, sous la direction du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre ; & Sa Majesté connoissant le zele & la fidélité avec lesquels les Officiers Municipaux de cette Ville en administrent les revenus, a résolu de leur confier la perception du droit dont il s'agit. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport :

SAMAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le droit de *Tonlieu* rétrocédé à Sa Majesté par l'Ordre de Malte, sera, sous l'inspection & direction du Secrétaire d'Etat de la Guerre, régi & perçu gratuitement & sans frais, par les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson, ainsi qu'il l'a été ou dû être par ledit Ordre de Malte. Enjoint auxdits Officiers Municipaux de remettre tous les ans, au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, le compte de la régie & perception dudit droit, pour être ledit compte examiné & arrêté provisoirement par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, & adressé par lui audit Secrétaire d'Etat, qui l'arrêtera définitivement. Veut & entend que le produit dudit droit soit employé de la maniere fixée par ledit Arrêt de son Conseil du 19 Août 1780 & les Lettres-patentes expédiées sur icelui. MANDE & ordonne Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE MAL. DE SÉGUR.

3 Janvier
1784EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 30 Janvier 1784.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes du 3 du présent mois de Janvier 1784, Sa Majesté a ordonné l'exécution d'un Arrêt par Elle rendu en son Conseil d'Etat le même jour, par lequel Elle charge les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson de percevoir le droit de *Tonlieu* dans cette Ville, duquel droit le Roi avoit accepté, par autre Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Août 1780 & Lettres-patentes expédiées sur icelui, la rétrocession à lui en faite par l'Ordre de Malte, avec réserve de nommer les personnes par qui ce droit seroit perçu, sous la direction du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre : Et comme il est ordonné que ces Arrêt & Lettres-patentes dudit jour 3 Janvier 1784, seront enregistrés, & le contenu en iceux observé & exécuté : A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre, que lesdites Lettres-patentes du 3 Janvier 1784, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du même jour, seront lus & publiés à la première de ses Audiences publiques, & enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans les Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, enregistrés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Arrêt & Lettres-patentes dont il s'agit, en bonne forme : Et après avoir ouï sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE ordonne, que les Lettres-patentes du 3 Janvier 1784, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat, du même jour, seront lus & publiés à la première de ses Audiences publiques, enregistrés en ses Greffes, imprimés & affichés par-tout où besoin sera, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; sans que des expressions desdits Arrêt & Lettres-pa-

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 411

centes, il puisse résulter aucune atteinte à la plénitude de la Jurisdiction de la Chambre sur toutes les matieres domaniales, tant pour la régie que la comptabilité, relativement à l'Ordonnance civile de 1707, Articles II & III du Titre de la Jurisdiction des Cours. Ordonne en outre, que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées dans les Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le trente Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Par la Chambre, signé,*
BUREAU.

3 Janvier
1784.

LETTRES-PATENTES,

23 Janvier
1784.

Attributives de 1200 livres de gages à l'Office d'Avocat du Roi des Requêtees du Parlement de Nancy ().*

Du 23 Janvier 1784. Registrées en Parlement le 24 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Par l'Edit du mois d'Octobre

(*) Voyez au Greffe du Parlement un Arrêt du 22 Juin 1784, sur la requête de M^e. Pierre-Ignace Rollin, Avocat, en qualité de Substitut de M. l'Avocat du Roi aux Requêtees du Palais, qui, considérant que cette rétribution étant plus que suffisante pour toutes les fonctions du Parquet de cette Jurisdiction, lesquelles fonctions l'Avocat du Roi peut aisément remplir par lui-même; ordonne qu'à l'avenir il ne sera rien perçu, en aucun cas, des Parties, pour les conclusions des Gens du Roi aux Requêtees du Palais; que l'Avocat du Roi sera tenu de faire toutes ses fonctions gratuitement, & que dans le cas d'empêchement ou autrement, son Substitut ou autre, qui suppléera ses fonctions, sera rétribué sur sesdits gages, ainsi qu'il sera convenu amiablement entre l'Avocat du Roi & son Substitut; & dans le cas où la convention amiable n'auroit pas lieu, la Cour a réglé que les droits de conclusions données par un autre que l'Avocat du Roi, seront taxés par le Président, pour le montant en être payé par le Secrétaire de la Cour, à la fin de l'année, sur les gages.

23 Janvier
1784.

1771 (1) il a été ordonné, qu'au moyen des gages attribués aux Officiers de la Cour Souveraine de Nancy, par Lettres-patentes du 5 du même mois (2), ils ne pourroient prendre des Parties aucunes rétributions sous le titre d'épices, vacations ou autres dénominations quelconques ; & par notre Edit du mois de Septembre 1775 (3), en accordant à ladite Cour le titre & la dénomination de Parlement, Nous avons confirmé les Officiers qui la composent dans les gages qui leur étoient assignés ; ce même Edit contient le rétablissement de la Jurisdiction des Requêtes du Palais de ladite Cour & des Offices qui y étoient attachés, ce qui a opéré celui de l'Office d'Avocat du Roi de la Jurisdiction desdites Requêtes, supprimé particulièrement par l'Edit du mois de Novembre 1771 (4) ; mais ledit Office d'Avocat du Roi n'ayant point été nommé dans les Lettres d'assignation de gages, parce qu'alors il n'étoit question que de sa suppression, Nous avons jugé que l'Avocat du Roi desdites Requêtes, quoique non compris expressément dans la disposition de l'Edit d'Octobre 1771, mais néanmoins soumis à la regle qu'elle prescrit, devoit avoir un traitement semblable à celui des Officiers de ladite Cour, & qu'à cet effet il étoit de notre justice de lui accorder des gages dans la proportion établie par lesdites Lettres-patentes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons attribué, & par ces Présentes signées de notre main, attribuons, à compter du premier Janvier 1784, à l'Office d'Avocat du Roi des Requêtes du Palais de notre Cour de Parlement de Nancy, *douze cent livres* de gages annuels, qui seront payés au titulaire dudit Office, comme ceux assignés aux autres Membres dudit Parlement, par

portés par les Lettres-patentes du 23 Janvier 1784, à l'effet de quoi le Président de ladite Chambre en donnera son Ordonnance, lorsqu'il signera l'état pour le paiement desdits gages.

(1) Tome XII, page 491.

(2) Idem, page 487.

(3) Tome XIII, page 442.

(4) Tome XII, page 549.

Lettres-patentes du 5 Octobre 1771. SIVOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu enicelles garder, observer & exécuter selon la forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-troisieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE MAL. DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

23 Janvier
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

28 Janvier
1784.

Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de Règlement du 27 Décembre dernier (1), concernant le Bois de chauffage, en y ajoutant, qu'il sera libre aux Acheteurs de faire corder celui qui n'aura pas la mesure voulue par les Réglemens, pour être payé au prorata; autorise les Livreurs-Jurés à livrer & corder le bois qui n'aura pas la mesure fixée de quatre pieds entre les deux coupes, lorsqu'ils en seront requis par les Acheteurs (2).

Du 28 Janvier 1784.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par M. le Procureur-Général du Roi, contenant que, par Arrêt du 29 Décembre dernier, la Cour, touchée des abus que commettoient journellement les Marchands de bois, en confondant dans les cordes des bûches n'ayant pas longueur de quatre pieds entre les deux coupes, leur a défendu de vendre, ni exposer en vente le bois composé de bûches de différentes longueurs, autrement qu'au *combien*, sauf à eux à corder & à distinguer les bois de quatre pieds de longueur séparément des bûches de moindre longueur; mais elle n'a pas prétendu par-là que les Marchands de bois ne vendroient plus qu'au *combien*, & que

(1) Ci-devant, page 404.

(2) Voyez l'Arrêt du 14 Avril 1780, Tome XIV, page 405.

28 Janvier
1784.

les Acheteurs ne pourroient plus exiger la livraison du bois qu'on leur vendroit.

Elle est instruite que, depuis cet Arrêt, les Marchands, tant de la Ville que des Villages, qui amènent du bois aux Marchés, ne veulent plus vendre qu'au *combien*, pour se mettre à l'abri de la contravention, lors sur-tout que les bûches composant leurs voitures n'ont pas la longueur prescrite par les Réglemens; d'où il résulte que les Acheteurs sont trompés; que croyant, par l'arrangement d'une voiture, acheter réellement une corde de bois, il s'en trouve une quantité bien moindre, soit parce que les bûches encaissées dans la voiture, & cachées par celles qui les entourent, n'ont pas quatre pieds entre les deux coupes, soit parce que ces voitures n'ont que l'extérieur de l'arrangement, & que l'intérieur est rempli de bûches mal rangées qui occasionnent des vuides que l'Acheteur ne peut appercevoir, & qui ne sont connus que du Vendeur, qui ne peut jamais être trompé, sachant ce qu'il a chargé, pour le vendre fort cher.

Le moyen de remédier à ces abus, paroît être d'autoriser les Acheteurs de Bois au *combien*, à en exiger la livraison par un Livreur-Juré, qui ne pourra y comprendre que les bûches qui auront la longueur prescrite par les Réglemens; & au cas qu'il s'y en trouveroit qui n'auroient pas cette longueur, d'autoriser aussi les mêmes Acheteurs à diminuer le prix convenu sur le pied que la Cour jugera à propos de régler. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné, en ajoutant à l'Arrêt du 29 Décembre dernier, que les Acheteurs de bois de chauffage au *combien*, pourront, s'ils le jugent à propos, exiger la livraison par un Livreur-Juré, du bois ainsi acheté au *combien*, dans laquelle livraison ne pourront être comprises les bûches qui n'auront pas la longueur prescrite par les Réglemens, sauf à les livrer séparément; & au cas qu'il s'y en trouveroit qui n'auroient pas quatre pieds entre les deux coupes, autoriser lesdits Acheteurs à retenir sur le prix convenu telle somme qu'il plaira à la Cour arbitrer. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera envoyé au Siege de Police de cette Ville, pour y être enregistré, publié & exécuté selon sa forme & teneur, & que le même Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment aux différens Magasins & Chantiers où se vendent les bois de chauffage. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 415

Les piéces jointes : Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

28 Janvier
1784.

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne l'exécution de son Arrêt de Règlement du 29 Décembre dernier, à l'égard des Marchands de bois de chauffage ; & néanmoins en y ajoutant, à l'égard des Acheteurs du même bois, ordonne qu'il leur sera libre, lorsque le prix au *combien*, demandé par les Vendeurs, ne leur conviendra pas, d'exiger que les mêmes bois, quoique n'ayant pas la mesure voulue par les Réglemens, soient cordés, pour être payé au prix de la corde & au *prorata* de ce qu'il s'en trouvera ; autorise, en ce cas, les Livreurs-Jurés, & seulement lorsqu'ils en seront requis par les Acheteurs, à livrer & corder le bois n'ayant pas la mesure fixée de quatre pieds entre les deux coupes. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment sur la Place au Marché du bois, & dans tous les Chantiers & Magasins de bois de chauffage. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, BROUET.

DE PAR LE ROI.

28 Janvier
1784.

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT,

Qui fait défenses à tous Particuliers, autres que les personnes à ce préposées, de s'immiscer dans l'importation & exportation des grains, & d'arrêter les voitures qui en sont chargées.

Du 28 Janvier 1784.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-MOULINS DE LA PORTE,
Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU le prétendu Procès-verbal dressé par plusieurs Habitans de la Communauté de Gorcy, le 10 de ce mois, par lequel

28 Janvier

1784.

ils se sont avisés de saisir & arrêter des voitures de grains que le nommé Pierrret conduisoit à l'Etranger, ainsi que les voitures & chevaux servant à la conduite desdits grains ; la requête à nous présentée par Jean-Nicolas Gerard, par laquelle il conclut à ce qu'il soit reçu opposant à la saisie dont est question, qu'il lui en soit fait pleine & entiere main-levée ; qu'il soit ordonné que les Commissaires établis, lui feroient la remise des objets saisis, & que les Habitans de Gorcy & Cuffigny soient condamnés en 300 livres de dommages-intérêts, aux frais de pâture & aux dépens.

Nous Intendant susdit, avons déclaré nul & de nul effet le prétendu Procès-verbal dont est question, comme étant fait par gens sans caractère & sans qualité ; faisons main-levée pure & simple des grains, chevaux, voitures & objets saisis ; ordonnons qu'ils seront rendus & restitués audit Gerard, si fait n'a été, à quoi faire tous depositaires seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps ; condamnons les Particuliers qui ont signé le prétendu Procès-verbal dont est question, personnellement & solidairement, en 50 livres de dommages-intérêts envers ledit Gerard, ainsi qu'au paiement des frais de pâture des chevaux, de dépôt des objets saisis, & de la notification de notre présente Ordonnance, lesquels, en cas de contestation, seront liquidés par le sieur Parisot, notre Subdélégué à Villers-la-Montagne, que Nous commettons à cet effet ; faisons défenses auxdits Particuliers, aux Habitans de Gorcy & de Cuffigny, ainsi qu'à toutes personnes autres que celles qui sont préposées à l'exécution des Réglemens relatifs à l'importation & à l'exportation des grains, de s'immiscer en aucune maniere dans cette importation ou exportation ; & de saisir & arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, les voitures servant à la conduite des grains, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public ; à l'effet de quoi notre présente Ordonnance sera imprimée, publiée & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans les Communautés dépendantes de la Subdélégation de Villers-la-Montagne. FAIT à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé,*
DE LA PORTE.

EDIT

É D I T ,

Portant exemption des droits de Péage corporels sur les Juifs.

Du mois de Janvier 1784. Registré en Parlement le 4 Mars
suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par la vérification des droits de Péage que Nous faisons continuer avec soin, dans la vue d'affranchir, aussi-tôt que les circonstances le permettront, le commerce, des entravés qu'ils y apportent, Nous avons reconnu que, suivant plusieurs tarifs & pancartes desdits droits, notamment en Alsace, & à l'entrée de la Ville de Strasbourg, les Juifs sont assujettis à une taxe corporelle qui les assimile aux animaux: Et comme il répugne aux sentimens que Nous étendons sur tous nos Sujets, de laisser subsister, à l'égard d'aucuns d'eux, une imposition qui semble avilir l'humanité, Nous avons cru devoir l'abolir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Qu'à l'avenir les Juifs soient exempts, comme Nous les exemptons, dans toute l'étendue de notre Royaume & Pays soumis à notre obéissance, des droits de Péages corporels, Travers, Coutumes, & de tous autres droits de cette nature, pour leur personne seulement, soit que lesdits droits dépendent du Domaine de notre Couronne, soit qu'ils appartiennent à des Villes & Communautés, à des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques, & autres personnes sans exception, à quelque titre que ce soit. Défendons à tous Receveurs, Commis ou Préposés à la perception desdits droits de Péage, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de désobéissance, & ce nonobstant tous Traités, Réglemens, Tarifs ou Pancartes contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; Nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y auroit lieu d'accorder. SI

418 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

Janvier
1784.

DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, registrer & publier, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR, *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

6 Mars
1784.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui enjoint aux Officiers du Bailliage de Bouzonville de se conformer, tant pour la tenue des Plaids-annaux que pour la taxe des amendes, à l'Ordonnance de 1707, à l'Edit d'Avril 1733 (1) & à l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1753 (2), duement registré à la Chambre, & ordonne que le présent Arrêt leur sera signifié.

Du 6 Mars 1784.

Nota. Voyez au Greffe de la Chambre des Comptes, le Registre des Procès par écrit.

(1) Tome V, page 214.

(2) Tome IX, page 37.



13 Mars
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui dispensent les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de la formalité du Contrôle, lorsqu'ils ne contiendront point d'assignation.

Du 13 Mars 1784. Registrées à la Chambre des Comptes le 12 Mai suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les dispositions de l'Article VII de la Déclaration du Duc Léopold, du 31 Mai 1723 (1), étoient contraires, en ce qui concernoit l'obligation imposée aux Employés des Fermes, de faire contrôler leurs Procès-verbaux, aux Réglemens rendus pour l'exploitation des Fermes & Régies de la même Province, & notamment à l'Article XVII de l'Edit du Duc Léopold, du 7 Décembre 1703 (2); à l'Article XI du Règlement du même Prince, pour la partie du Tabac, du 14 Juillet 1720 (3); à l'Article X de l'Ordonnance des Gabelles, du 20 Juin 1711 (4); à l'Article XXIII de l'Ordonnance pour la même partie, du Duc François, du 6 Novembre 1733 (5); enfin à l'Article LXXVII de la Déclaration du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 6 Novembre 1755 (6), qui ne prescrivent d'autres formalités, pour la validité des Procès-verbaux des Employés des Fermes, que l'affirmation, dans les vingt-quatre heures, pardevant un Juge compétent; que la formalité du Contrôle a déjà été abrogée pour les Procès-verbaux des Commis de la Régie générale en Lor-

(1) Tome II, page 630.

(2) Tome I, page 401.

(3) Tome II, page 380.

(4) Tome I, page 744.

(5) Tome V, page 236.

(6) Elle ne se trouve pas au Recueil.

13 Mars
1784.

raine, par l'Article XVII des Lettres-patentes, du 27 Août 1777 (7). Considérant en outre que cette obligation ne fait que gêner le service desdits Employés sans aucun motif d'utilité, puisque l'affirmation tient lieu de Contrôle, & qu'il est de sa justice d'éviter au public des frais superflus, en appliquant à l'exploitation de ces droits des Fermes en Lorraine, dans tous les cas où il y aura analogie, l'esprit & le sens des Réglemens rendus pour la perception & l'exercice des autres parties des Fermes de son Royaume. A quoi voulant pourvoir : Vu l'Edit du 7 Décembre 1703; celui du mois de Juin 1705 (8), concernant le Contrôle des Exploits; l'Article XI du Règlement du 14 Juillet 1720, pour la partie du Tabac; la Déclaration du 31 Mai 1723; l'Ordonnance de 1733, pour la Gabelle; la Déclaration du 6 Novembre 1755, & les Lettres-patentes du 27 Août 1777 : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, interprétant, en tant que besoin seroit, l'Article VII de la Déclaration du 31 Mai 1723, a déclaré & déclare que les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans son Duché de Lorraine & de Bar, ne seront point assujettis à la formalité du Contrôle, lorsqu'ils ne contiendront point d'assignation; & que, lorsqu'ils en seront suivis, il n'y aura lieu au droit de Contrôle que sur l'assignation seulement. Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizieme jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides à Nancy, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté que les dispositions de l'Article VII de la Déclaration du Duc Léopold, du 31 Mai 1723, étoient

(7) Tome XIII, page 794.

(8) Tome I, page 493.

contraires, en ce qui concernoit l'obligation imposée aux Employés des Fermes de faire contrôler leurs Procès-verbaux, aux Réglemens rendus pour l'exploitation des Fermes & Régies de la même Province, & notamment à l'Article XVII de l'Edit du Duc Léopold, du 7 Décembre 1703; à l'Article XI du Règlement du même Prince, pour la partie du Tabac, du 14 Juillet 1720; à l'Article X de l'Ordonnance des Gabelles, du 20 Juin 1711; à l'Article XXIII de l'Ordonnance pour la même partie, du Duc François, du 6 Novembre 1733; enfin à l'Article LXXVII de la Déclaration du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 6 Novembre 1755, qui ne prescrivent d'autres formalités pour la validité des Procès-verbaux des Employés des Fermes, que l'affirmation, dans les vingt-quatre heures, pardevant un Juge compétent; que la formalité du Contrôle a déjà été abrogée pour les Procès-verbaux des Commis de la Régie générale en Lorraine, par l'Article XVII des Lettres-patentes du 27 Août 1777. Considérant en outre, que cette obligation ne fait que gêner le service desdits Employés, sans aucun motif d'utilité, puisque l'affirmation tient lieu de Contrôle, & qu'il est de notre justice d'éviter au public des frais superflus, en appliquant à l'exploitation de nos Droits des Fermes en Lorraine, dans tous les cas où il y aura analogie, l'esprit & le sens des Réglemens rendus pour la perception & l'exercice des autres parties des Fermes de notre Royaume; Nous aurions sur ce fait connoître nos intentions, par l'Arrêt de cejourd'hui, rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, & ordonné que, pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, qu'en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Article VII de la Déclaration du 31 Mai 1723, les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans notre Duché de Lorraine & de Bar, ne seront point assujettis à la formalité du Contrôle, lorsqu'ils ne contiendront point d'assignation; & que lorsqu'ils en seront suivis, il n'y aura lieu au droit de Contrôle que sur l'assignation seulement. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme &

13 Mars
1784.

13 Mars
1784.

teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogré & dérogeons par cesdites Présentes: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CARTEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Versailles le treizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

14 Mars
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait défenses à tous Ouvriers, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures, non plus qu'aucunes matieres filées & fabriquées; à tous Courtiers & autres personnes, de les exporter à l'Etranger: & commet, pendant cinq années, les sieurs Intendants des différentes Généralités, pour juger les contraventions qui pourroient se commettre à ce sujet.

Du 14 Mars 1784. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 1^{er}. Mai suivant.

LE ROI étant informé que, dans la plupart des Fabriques du Royaume, les Ouvriers qui y sont employés font journellement des soustractions de pennes, bouts, corons & déchets des matieres qui leur sont confiées; que ces infidélités deviennent de plus en plus fréquentes, par la facilité qu'ont ces Ouvriers de vendre lesdits pennes, bouts, corons & déchets, soit à des Courtiers, soit à des Revendeuses à la toilette ou autres, qui les recelent & trouvent le moyen de les faire passer à l'Etranger, & portent un préjudice très-considérable aux différens Fabricans, qui sont ainsi privés d'une partie de leurs matieres, qu'on pourroit employer à des étoffes grossieres: Et Sa Majesté, considérant que le bien des Manufactures, le bon ordre & le maintien de la police parmi les Ouvriers, exigent de sa sagesse

qu'Elle prenne les mesures les plus promptes & en même temps les moins onéreuses, pour arrêter & prévenir de pareils abus. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

14 Mars
1784.

LE ROI, étant en son Conseil, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Ouvriers & Ouvrieres travaillant, soit dans les Fabriques, soit chez eux pour le compte des Fabricans, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures en soie, laine, fil, coton & autres, non plus qu'aucunes matieres filées & fabriquées; leur enjoint d'en rendre un bon & fidele compte à ceux qui leur auront confiés lesdites matieres; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majesté que, tant par les Fabricans que par les Ouvriers & Ouvrieres, il sera tenu un carnet ou registre, contenant la quantité des matieres confiées auxdits Ouvriers, ainsi que le prix du salaire qui leur aura été promis. Fait pareillement défenses à tous Courtiers, Revendeuses à la toilette, & à toutes personnes, même aux Fabricans, d'acheter desdits Ouvriers & Ouvrieres, lesdits pennes, bouts, corons, déchets, matieres filées & fabriquées; comme aussi à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'exporter à l'Etranger les déchets des Manufactures, de quelque espece qu'ils soient; le tout à peine de confiscation d'iceux, & d'une amende qui sera fixée suivant l'exigence des cas, eu égard au plus ou moins de matieres soustraites ou exportées à l'Etranger, au paiement de laquelle les Contrevenans seront condamnés par toutes voies, même par corps. Et pour l'exécution de tout ce qui est prescrit ci-dessus, Sa Majesté a commis & commet, pendant cinq années consécutives seulement, les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Généralités, pour juger lesdites contraventions, sur un Procès-verbal qui sera dressé par les Jurés-gardes des Manufactures, après avoir pris les éclaircissemens nécessaires pour constater lesdites contraventions, & même avoir interrogé ceux qui les auront commises, s'ils le jugent nécessaire: Pourront en conséquence lesdits Jurés-gardes, sur les dénonciations qui leur auront été faites de la soustraction & enlèvement des pennes, bouts, corons & déchets desdites matieres, se transporter dans le domicile, tant des Ou-

14 Mars
1784.

vriers qui seront prévenus les avoir soustraits, que de ceux qui seront soupçonnés les avoir achetés, en se faisant accompagner d'un ou de plusieurs Huissiers ; attribuant Sa Majesté auxdits sieurs Intendans, à l'effet de tout ce que dessus, toute Cour, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à ses Cours & autres Juges ; sauf dans le cas où lesdits sieurs Intendans estimeroient que lesdites soustractions & autres contraventions au présent Arrêt, seroient de nature à être poursuivies par la voie extraordinaire, à en renvoyer la connoissance aux Juges ordinaires, ou à ceux auxquels Sa Majesté l'auroit précédemment attribuée, de l'autorité desquels le procès sera fait aux accusés, à la requête de ses Procureurs : Et en ce qui concerne la vente desdits pennes, bouts, corons & déchets, dans l'intérieur du Royaume, ordonne Sa Majesté qu'elle sera réglée par lesdits sieurs Intendans, eu égard aux localités & au plus grand avantage des Fabriques. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié, affiché & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté a réservé la connoissance à Elle & à sondit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé,*
LE B^{ON}. DE BRETEUIL.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de Nous, de vous employer & tenir la main, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous-y étant, pour les causes y contenues. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui & de ce que vous ordonnerez en conséquence, toutes significations, sommations, commandemens

& à la *Chambre des Comptes de Nancy*. 425
mandemens & autres actes requis & nécessaires, nonobstant
clameur de haro, charte Normande & autres Lettres à ce con-
traires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes,
collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secré-
taires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST
NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quatorzieme jour de
Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de
notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le
Roi, Dauphin, Comte de Provence, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.
Et scellé.

14 Mars
1784.

ORDONNANCE DE POLICE,

*Qui fait défenses de lancer des Ballons ou Machines aérosta-
tiques, sans y être autorisé par le Gouvernement.*

24 Avril
1784.

Du 24 Avril 1784.

IL est fait très-expressse défense à toutes personnes, de quel-
que condition qu'elles soient, de lancer des *Ballons* ou *Ma-
chines aérostatiques*, chargées de feu, sans y être autorisées par
le Gouvernement, sous peine de défobéissance. Et sera la pré-
sente défense lue, publiée & affichée dans les lieux ordinaires
& accoutumés. Nancy, le vingt-quatre Avril mil sept cent
quatre-vingt-quatre. *Signé*, URION.



29 Avril
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Article III de l'Edit de Juillet 1782 (1), & les Articles IX & X de l'Edit de Mai 1749 (2), seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Propriétaires d'Offices, Débiteurs de rentes, ne pourront faire supporter à leurs Créanciers, lors du paiement desdites rentes hypothéquées sur leur Office, que la retenue des deux Vingtièmes, & 4 sols pour livre du premier.

Du 29 Avril 1784.

VU, par le Roi, en son Conseil, l'Edit du mois de Juillet 1782, portant établissement du troisieme vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits : Vu aussi les Articles IX & X de l'Edit du mois de Mai 1749, par lesquels les Propriétaires de fonds, héritages, maisons & offices, qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, ont été autorisés à retenir à leurs Créanciers, lors du paiement qu'ils leur feroient des arrérages desdites rentes, pensions ou intérêts, les vingtièmes qu'ils auroient payés au Roi en leur acquit : Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est élevé des difficultés entre quelques Propriétaires d'office, Débiteurs de rentes constituées sur lesdits offices, & les Propriétaires desdites rentes, à l'occasion de la retenue du troisieme vingtieme, que lesdits Propriétaires d'Office se feroient crus en droit d'exercer lors du paiement des arrérages desdites rentes, pour l'année 1783; Sa Majesté a considéré qu'en exécution de l'Article III de son Edit du mois de Juillet 1782, les offices qu'il est d'usage de comprendre dans les rôles des Offices & Droits, ont continué, en 1783, de n'y être imposés qu'aux deux

(1) Ci-devant, page 97.

(2) Cet Edit se trouve au Recueil, à la date du mois de Décembre 1749, Tome VIII, page 142.

vingtièmes & 4 sols pour livre du premier; que, de même, les gages de tous les offices qui sont portés sur les Etats de Sa Majesté, n'y feront toujours employés qu'à la seule déduction des deux vingtièmes & 4 sols pour livre du premier; & jugeant nécessaire d'expliquer ses intentions, pour faire cesser une interprétation forcée de l'Edit du mois de Juillet 1782, qui dénatureroit les principes d'après lesquels les Réglemens ont autorisé les retenues des vingtièmes, lors du paiement des rentes: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

29 Avril
1784.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article III de l'Edit du mois de Juillet 1782, qui a exempté les offices de l'imposition du troisième vingtième, établie, à compter de 1783, sur les biens-fonds seulement, & les Articles IX & X de l'Edit du mois de Mai 1749, d'après lesquels les Propriétaires de biens-fonds ou offices, sont autorisés à faire supporter à leurs Créanciers, sur les rentes dont ils sont tenus envers eux, la retenue des vingtièmes qu'ils ont payés au Roi en leur acquit, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les Propriétaires d'office, Débiteurs de rentes, ne pourront, comme par le passé, exercer, lors du paiement des arrérages desdites rentes, d'autre retenue que celle des deux vingtièmes & 4 sols pour livre du premier, pourvu toutefois qu'il soit spécialement exprimé par les contrats de constitution desdites rentes, que les deniers ont été fournis, soit pour l'acquisition de la charge, soit pour paiement de supplément de finances, ou pour acquisition de nouveaux gages, & que le capital de la rente ait été hypothéqué sur le prix de l'office. Et feront, si besoin est, sur le présent Arrêt, toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé,*
L^E B^{ON}. DE BRETEUIL.



30 Avril
1784.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui confirme un Jugement de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, qui condamne les nommés Dominique Burduche, Léopold & Michel Rollin, à trois années de galere, pour avoir attaqué & excédé de coups des Sergens-Gardes des Bois dans leurs fonctions.

Du 30 Avril 1784.

VU, par la Chambre, la procédure extraordinairement instruite en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, à requête du Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, Demandeur & Plaignant, à l'encontre de Léopold & Michel Rollin, fils de Pierre Rollin, Vigneron, demeurant à Marat-la-petite, & de Dominique Burduche, Charpentier au même lieu, accusés d'excès & de violence envers les Gardes des Forêts de Rambercourt-aux-Pots, étant dans leurs fonctions & à raison d'icelles : Ladite procédure dévolue pardevant la Chambre, par l'appel interjetté par lesdits Léopold & Michel Rollin, & par le Substitut du Procureur-Général du Roi, lors de la lecture faite auxdits Rollin, de la Sentence définitive intervenue le 12 Juillet 1781, par laquelle Sentence, après que Léopold & Michel Rollin ont été interrogés sur la fellette, sans s'arrêter aux dépositions de Jean-Baptiste Rollin & Nicolas Daux, en adjugeant le profit de la contumace instruite contre Dominique Burduche, Charpentier à Marat-la-petite, on l'a déclaré, avec Léopold & Michel Rollin, fils de Pierre Rollin du même lieu, duement atteints & convaincus d'avoir, le 13 Janvier précédent, vers les quatre heures de relevée, attaqué, dans leurs fonctions, Antoine Feuillet, François Vailant & George Lapique, Sergens-Gardes, de les avoir excédé de coups, d'avoir cassé le bras audit Feuillet, & d'avoir désarmé avec violence Georges Lapique; pour réparation de tout quoi on a condamné lesdits Dominique Burduche, Léopold & Michel Rollin, tous de Marat-la-petite, à servir sur les galeres du Roi, pendant trois années, préalablement marqués sur l'épaule

droite, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer rouge, ayant pour empreinte les trois lettres G. A. L., en 20 francs d'amende envers le Roi & aux frais du procès, dans lesquels seront compris les frais de pansemens & médicamens envers Antoine Feuillet & François Vaillant; & ayant aucunement égard à la demande en dommages-intérêts, on a condamné lesdits Rollin & Burduche, solidairement, en 200 livres de dommages-intérêts envers Antoine Feuillet, & en 50 livres envers François Vaillant, & pareille somme envers Georges Lapique; laquelle Sentence sera exécutée contre Dominique Burduche, contumax, par effigie, sur un tableau, lequel sera affiché à un poteau, sur la place publique, par l'Exécuteur de la Haute-Justice; L'acte de la lecture de la même Sentence, faite à Léopold & Michel Rollin, le dit jour 12 Juillet 1781, contenant leur déclaration, qu'ils en sont appellans pardevant la Chambre, & l'appel à *minimá* du Substitut du Procureur-Général du Roi; Les pieces sur lesquelles ladite Sentence est intervenue; Vu pareillement les pieces d'une autre procédure instruite en ladite Maîtrise, à requête dudit Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, à l'encontre de Léopold & Michel Rollin, sur le bris de prison par eux commis, en la Conciergerie de Saint-Mihiel, la nuit du 12 au 13 Juillet audit an 1781, qui leur a procuré leur évasion, & contre Arnould Seaucourt, ancien Concierge desdites prisons, jugée le 3 Mai 1783. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Et après avoir oui M. Magny fils, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par la Sentence du 12 Juillet 1781, mal & sans griefs appellé, & l'amanderont, pourquoi ladite Sentence sera exécutée, tant contre Dominique Burduche, que contre Léopold & Michel Rollin, évadés & fugitifs, par effigie, sur un tableau, qui sera à cet effet, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, attaché à un poteau, sur la place publique de la Ville de Saint-Mihiel; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, pour être, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyé à toutes les Maîtrises du ressort de la Chambre, à l'effet d'être affiché par-tout où besoin sera, & notamment au lieu de Marat-la-petite. FAIT & jugé en la Chambre du Conseil, à Nancy, le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

30 Avril
1784.

Avril
1784.

LETTRES-PATENTES, EN FORME D'ÉDIT,

Portant ratification du Contrat d'échange passé le 11 Mars 1784, entre le Roi & M. le Prince de Condé, par lequel ce Prince cede à Sa Majesté les Droits de Gabelles, Tabac, Aides, Traités, Contrôle & autres, qui se perçoivent à son profit dans le Clermontois; & Sa Majesté cede à M. le Prince de Condé 600,000 livres de rente perpétuelle, au principal de 12,000,000.

Du mois d'Avril 1784. Registrées en Parlement le 29 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par des Lettres-patentes du mois de Décembre 1648, le Roi Louis XIV voulant accorder à Louis de Bourbon, Prince de Condé, une récompense proportionnée à la grandeur des services qu'il avoit rendus à sa Personne & à l'État, soit dans ses Conseils & affaires, soit dans ses Armées, par des victoires & conquêtes qui avoient élevé la réputation de ses armes au plus haut point de gloire, & se croyant obligé, comme l'annoncent ces Lettres-patentes, de les reconnoître par un témoignage public de sa bienveillance, ainsi que du desir qu'il avoit d'accroître la Maison dudit Prince de Condé, lui fit don des Comtés, Terres & Seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, & des Domaines & Prévôtés de Varennes & des Montignons, leurs appartenances & dépendances, qui composent aujourd'hui le Clermontois, pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, comme de chose à eux appartenante, sous la seule réserve des droits régaliens, de la souveraineté, du ressort & de la foi & hommage, & avec une clause expresse de garantie, que le Roi Louis XIV jugea à propos de rendre plus particuliere par un Brevet dudit mois de Décembre 1648.

D'après cette cession & donation particulièrement garantie, tous les droits non domaniaux & autres impositions qui avoient lieu dans lesdits Comtés, Terres & Seigneuries, & perceptibles sur nos Sujets, ont été jusqu'à présent levés & perçus au profit de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, sous notre autorité souveraine : Mais Nous étant fait représenter le **Traité** de mariage de notredit cousin le Prince de Condé, du 2 Mai 1753, Nous y avons remarqué que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, ayant pressenti qu'une donation aussi privilégiée, & unique en son espece, seroit nuisible à l'uniformité qu'il desiroit établir dans tout le Royaume, par rapport à la perception des droits non domaniaux & d'impositions, avoit exigé que la substitution insérée audit **Traité** de mariage, desdites Terres & Seigneuries, ne fût faite que sous la réserve expresse de pouvoir échanger, au profit seul dudit Seigneur Roi, le total ou partie desdites Terres, Seigneuries & droits en dépendans, à la charge que les objets qui seroient donnés en échange à notredit cousin le Prince de Condé, demeureroient substitués au lieu & place desdites Terres, Seigneuries & dépendances.

Cet échange n'ayant point été fait dans le temps, & les motifs de le faire subsistans en leur entier à notre égard, Nous sommes déterminés (sans entendre néanmoins diminuer ni affoiblir en aucune maniere une propriété acquise par des titres aussi honorables à une branche de notre Maison, dont notredit cousin le Prince de Condé s'est montré digne de soutenir le nom & la gloire), à lui proposer de Nous céder, en vertu de ladite réserve, différens droits non domaniaux & d'impositions, & plusieurs autres droits & privileges qui ne peuvent continuer d'être exercés & perçus à son profit, sans nuire à l'uniformité que Nous n'avons pas moins à cœur que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, d'établir dans les perceptions; ensorte que le surplus de ce qui compose lesdites Terres & Seigneuries, continuera d'appartenir à notredit cousin le Prince de Condé, ses hoirs, successeurs & ayans cause, avec la charge de la substitution portée en son **Traité** de mariage.

Notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, ayant consenti à ces propositions avec tout le zele & tout l'empres-

Avril
1784.

 Avril
1784.

fement qu'il Nous a toujours témoigné pour le bien de notre service & de notre Etat, Nous avons, par Arrêt de notre Conseil du 15 Février dernier, nommé, commis & député nos amés & féaux les sieurs Moreau de Beaumont & Lenoir, Conseillers d'Etat, pour, conjointement avec le sieur de Calonne, Contrôleur-Général de nos Finances, passer, en notre nom, avec notredit cousin le Prince de Condé, le contrat d'échange proposé, aux charges, clauses & conditions insérées audit Arrêt; lequel contrat a été passé entre lesdits sieurs Commissaires par Nous à ce députés, & notredit cousin le Prince de Condé, en présence & de l'agrément de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, premier appelé à la substitution desdits Comtés, Terres & Seigneuries, & aussi en présence du sieur Dardet, Tuteur nommé à ladite substitution, par acte reçu devant Picquais, qui en a gardé la minute, & Bro, Notaires en notre Châtelet de Paris, le 11 Mars dernier; le tout aux charges, clauses & conditions exprimées audit contrat, & notamment moyennant une rente de 600,000 livres tournois, exempte de toutes impositions présentes & futures, au capital de 12,000,000; laquelle rente, que Nous ne pourrions racheter qu'en fournissant à notredit cousin & à ses successeurs & ayans cause, des fonds de terre produisant un revenu égal de 600,000 livres, demeurera grevée de la substitution dont étoient ci-devant grevés les droits à Nous cédés; & en outre sous la réserve, en faveur de notredit cousin & de ses successeurs & ayans cause, de tous droits par lui retenus, & tels qu'ils sont détaillés audit contrat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 15 Février dernier & ledit contrat du 11 Mars suivant, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, ledit contrat dudit jour 11 Mars dernier, agréé, approuvé & ratifié, & par ces Présentes signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions, voulons & Nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté en tous ses points, selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y énoncées, & notamment à la charge de la translation de la substitution insérée dans le Traité de mariage de notredit cousin le Prince de Condé, sur la rente
de

de 600,000 livres, que nous donnons en échange à notre dit cousin, telle qu'elle est stipulée audit contrat, & avec les conditions y exprimées, relativement à ladite rente, à la perception & au rachat d'icelle, sans qu'il soit besoin, à l'effet de ladite translation de substitution, d'autres formalités ni Lettres-patentes que des Présentes : Maintenons & confirmons, au surplus, notre dit cousin dans la propriété, possession & jouissance de tous les droits qu'il s'est réservés, tels qu'ils sont détaillés audit contrat, pour, par lui, ses successeurs & ayans cause, continuer d'en jouir en toute propriété, comme par le passé. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que lesdits Arrêt, Contrat & les Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & de leur contenu fassent & laissent jouir & user notre dit cousin, ses hoirs & successeurs, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublés & inquiétés : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Visa,* HUE DE MIROMÉNIL. *Vu au Conseil,* DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Avril
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui nomme des Commissaires pour acquérir, au nom du Roi, les Droits de Gabelles, Tabac, Traités, Aides, Contrôle & autres non réservés, appartenant à M. le Prince de Condé dans le Clermontois; & pour lui constituer en remplacement 600,000 livres de rente, au principal de 12,000,000; lesquels ne pourront être remboursés qu'en fonds de terre, produisant même revenu.

Du 15 Février 1784.

L E ROI s'étant fait représenter les Lettres-patentes données à Paris par le Roi Louis XIV, au mois de Décembre 1648, enregistrées en ses Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, par lesquelles, pour les causes & motifs

Avril
1784.

y exprimés, ce Monarque a fait don à Louis de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maître de France, des Terres & Seigneuries de Stenay, Dun, Jametz & Clermont en Argonne, ainsi que des Domaines & Prévôtés de Varennes & des Montignons, leurs appartenances & dépendances, lesquelles composent aujourd'hui la Province du Clermontois, pour en jouir par lui, ses successeurs & ayans cause, comme de chose à eux appartenante, en tous droits de propriété & de justice, sous les clauses de garantie qui furent exprimées plus particulièrement dans un Brevet du 18 des mêmes mois & an, portant, qu'en cas de cession, acquisition, transport, donation, ou par quelque autre voie & manière que ce fût, il échet à Sa Majesté quelques droits de propriété sur le tout ou partie desdites Terres, lesdits droits de propriété y seroient joints & incorporés; en conséquence desquels actes, tous les droits & impositions qui avoient lieu sur les Biens, Habitans & Sujets desdits Comtés, Terres & Seigneuries du Clermontois, ont été levés & perçus au profit du Prince de Condé & de ses descendans & successeurs. Vu aussi le contrat de mariage de M. Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé, actuel propriétaire & possesseur de toutes lesdites Terres & Seigneuries, passé en la présence & du consentement du feu Roi Louis XV, le 2 Mai 1753, dont l'original est au rang des minutes de Bro, Notaire à Paris; lors duquel ayant été prévu que le bien de l'Etat pourroit demander que cette propriété fût rétrocédée, en tout ou en partie, à Sa Majesté, il fut expressément stipulé que, nonobstant la substitution desdites Terres & Seigneuries portée audit contrat de mariage, M. le Prince de Condé auroit la faculté d'échanger, avec Sa Majesté uniquement, le tout ou partie de sesdites propriétés dans le Clermontois; à la charge que ce qui seroit donné en contr'échange, demeureroit grevé de la même substitution. Sa Majesté ayant reconnu qu'il importe à ses Finances & à l'Etat, que les perceptions soient uniformes dans le Clermontois & dans les Provinces voisines & limitrophes, & que le seul moyen de parvenir à ce but si desirable, est qu'Elle puisse faire percevoir à son profit les différens droits perceptibles dans le Clermontois, donnés à bail, par M. le Prince de Condé, à Jean Loriot, sous le cautionnement des sieurs

Roffin, Pignon, de Laâge & Saint - Amand, par actes des 6 Mars 1781 & 12 Décembre 1783, & tous autres droits qui pourront par la suite être imposés & perçus dans ledit Pays, autres néanmoins que ceux qui seront ci-après nommément réservés à M. le Prince de Condé; & ayant fait connoître ses intentions à ce Prince, il s'est empressé de s'y conformer & de consentir à céder à Sa Majesté les droits portés auxdits baux, qui sont :

Avril
1784.

1°. Le droit de Grandes-Gabelles, qui consiste dans la vente exclusive des Sels dans l'étendue du Clermontois.

2°. La vente exclusive du Tabac.

3°. Le droit du Haut-conduit ou Grand-passage.

4°. L'impôt Fredeau ou Traite-Foraine, & les Acquits-à-caution.

5°. Le droit de 14 sols par queue de Vin, façonné dans le Clermontois, mesure de Bar.

6°. Le droit de Faciende de Biere.

7°. Le droit de Huitieme de toutes les boiffons & liqueurs.

8°. Le droit de Formule & de Timbre des papiers & parchemins, & des registres & acquits.

9°. Le droit de Contrôle des exploits.

10°. Le droit de Contrôle des actes des Notaires, & des actes sous signatures privées.

11°. Le droit des Actes d'affirmation de voyage.

12°. Le droit de Tabellionage; en outre les droits de Greffe & Hypotheques, & la Police des Ponts & Chaussées, ainsi que tous autres droits qui ne se trouveront pas réservés ci-après, & qui pourront être imposés & établis par la suite dans ledit Pays, en principal, ou par addition aux droits précédens, & ce, moyennant une rente annuelle & perpétuelle de 600,000 livres au principal de 12,000,000, laquelle rente lui sera constituée pour lui, ses héritiers & successeurs, pour & au nom de Sa Majesté, sous l'hypothèque générale de tous les Domaines de la Couronne, & avec assignat spécial d'icelle, tant pour le principal, que pour les arrérages sur les Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar; ladite rente franche & exempte de toute retenue & imposition, de dixieme, vingtieme, ou autres impositions présentes & à venir, sous quelque forme & & dénomination qu'elles puissent être établies par la suite;

Avril
1784.

cette exemption faisant partie des conditions dudit échange : Laquelle rente aura cours à compter du 1^{er}. Janvier 1784, que commencera la jouissance des objets & droits échangés, & sera acquittée & payée de six en six mois, à raison de 300,000 livres par chaque semestre, par les Fermiers, Régisseurs, & sur les revenus desdits Domaines de Lorraine & de Bar, des mains desquels Fermiers & Régisseurs, M. le Prince de Condé & ses héritiers & successeurs, recevront directement, & sur leurs simples quittances, lesdits arrérages; & en outre, aux conditions suivantes, & qui sont :

1^o. Que Sa Majesté demeurera chargée de l'exécution dudit bail, fait à Jean Lorient & ses Cautions, par M. le Prince de Condé, par lesdits actes desdits jours 6 Mars 1781 & 12 Décembre 1783, ou de l'indemnité qu'ils pourroient prétendre, en cas qu'il plût à Sa Majesté de résilier lesdits baux.

2^o. Que ladite rente audit capital fera & demeurera chargée de la substitution ci-devant annoncée, de même que pouvoient l'être lesdits droits échangés; & que, dans le cas où il plairoit à Sa Majesté de rembourser le capital de ladite rente, Elle fourniroit à M. le Prince de Condé des fonds de terre suffisans pour produire un revenu égal.

3^o. Enfin, que M. le Prince de Condé continuera de posséder & de jouir incommutablement & en toute propriété, & pareillement ses descendans & successeurs, desdites Terres, Comtés, Fiefs & Seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, Domaines & Prévôtés de Varennes & des Montignons, ensemble de tous les droits non compris en la cession & réservés, lesquels consistent :

1^o. Dans le droit de percevoir, à son profit, la capitation, fixée à la somme de 27,470 livres 15 sols, ainsi que la subvention, fixée à 27,000 livres, par la Déclaration du 15 Août 1769, de la même manière que ces droits ont été perçus jusqu'à présent au profit de M. le Prince de Condé; lesquelles sommes seront réparties en la manière accoutumée, par le Commandant & Intendant pour M. le Prince de Condé dans le Clermontois, à l'assistance d'un Gentilhomme de la Province, quant à la capitation des Nobles & Privilégiés; & à l'assistance des Prévôts de chaque Prévôté, quant à la capitation & à la subvention à répartir sur les Roturiers.

2°. Dans les droits d'accrue, attérissement, alluvion, police & pêche sur la riviere navigable de Meuse, dans toute l'étendue du Clermontois, de même que le Roi l'exerce sur toutes les autres rivieres navigables de son Royaume.

3°. Dans le droit d'avoir & instituer un Grand-Maître, & de faire administrer, par ledit Grand-Maître & par les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, établies par Lettres-patentes de 1677, à l'instar des Grands-Maîtres & Maîtrises particulieres royales du Royaume, les Eaux, Forêts & Buiffons appartenant à M. le Prince de Condé, aux Particuliers & aux Communautés laïques & ecclésiastiques, & autres Gens de main-morte; & de connoître, par lesdits Officiers, de toutes les matieres d'Eaux & Forêts, suivant les Loix & les Ordonnances du Royaume, & les Réglemens particuliers de simple administration de M. le Prince de Condé, conformément aux Lettres-patentes de 1648, & aux Réglemens & Arrêts rendus en conséquence, & que les appellations des Jugemens des Maîtres particuliers, continueront d'être portées & relevées au Bailliage de Clermont, séant à Varennes, & dudit Bailliage au Parlement de Paris; de même que dans le droit d'avoir un Receveur des Domaines & Bois, dans la caisse duquel on continuera de verser le prix des adjudications des Bois des Communautés & Gens de main-morte, pour n'être, les fonds, remis aux Propriétaires, que sur les résultats du Conseil de M. le Prince de Condé, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

4°. Dans le droit de nommer & instituer les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, dont la Brigade continuera d'être habillée aux couleurs de M. le Prince de Condé, & de correspondre avec les Maréchaussées des Provinces de Champagne & des Trois-Evêchés, ainsi & de la même maniere qu'il en a été usé jusqu'à présent.

5°. Dans le droit de pouvoir tirer de France, ou de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, en exemption de tous droits d'Entrée, de Sortie & de Marque de Mines, toutes les Mines nécessaires à l'aliment des Forges de Stenay & de Montblainville, appartenantes à M. le Prince de Condé.

6°. Dans le droit de fabrique, vente & distribution des Poudres & Salpêtres, dans toute l'étendue du Clermontois, ainsi que M. le Prince de Condé en a toujours joui.

438 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

Avril
1784.

7°. Dans le droit de présenter à Sa Majesté les Sujets pour les places de Lieutenans & autres Officiers du Roi, composant l'Etat-Major de Stenay, & autres Villes & Places qu'il plairoit à Sa Majesté d'établir dans le Clermontois.

8°. De conserver au Lieutenant-de-Roi de Stenay, aux Officiers de M. le Prince de Condé, & autres personnes dénommées en l'état annexé au bail du Clermontois, leur franc-salé en argent, conformément audit état.

9°. Dans la Jurisdiction civile, criminelle, Police & des Eaux & Forêts, avec le droit de donner des Provisions, & nommer à tous les Offices, tant des Mairies, des Hautes-Justices appartenant à M. le Prince de Condé, des Prévôtés, du Bailliage de Clermont, séant à Varennes, que de la grande Maîtrise & des Maîtrises particulieres, & de la nomination & présentation du Juge des cas royaux à Clermont & du Procureur du Roi, comme M. le Prince de Condé en a le droit, par lesdites Lettres-patentes de 1648, & que les appellations des Jugemens qui feront rendus par les Officiers des Bailliages desdites Terres & Seigneuries, & par les Prévôts, pour ce qui concerne le Domaine & les droits domaniaux & seigneuriaux de M. le Prince de Condé, continueront d'être relevées, nuement & sans moyen, tant au Parlement qu'à la Cour des Aides de Paris, suivant la nature des cas, avec les mêmes privileges & prérogatives que les Pairies du Royaume, suivant les Arrêts & Réglemens faits & rendus pour l'exercice desdites Juridictions bailliageres & prévôtales.

10°. Dans le droit d'administration des Hôpitaux, Maisons & Etablissmens de Charité.

11°. Dans les Domaines corporels, consistant dans les Villes, Châteaux, Fortereffes & Terrains en dépendant, dans l'état de démolition où ils se trouvent actuellement, & des Forges, Moulins bannaux & non bannaux, à eau & à vent, Pressoirs bannaux & non bannaux, Métairies, Fermes, Gagnages, Terres labourables, Prés, Vignes, Chenevieres, Enclos, Tuileries, Papeteries, & toutes autres Usines & Bâtimens quelconques, Bois taillis & de haute-futaie, Terres vaines & vagues.

12°. Dans les Domaines incorporels, consistant dans le droit d'Aubaine, Déshérence, Bâtardise, Epaves & Confiscations, droit de troupeau à part, tel qu'il est exercé dans les Duchés

de Lorraine & de Bar, & qu'il est compris dans les baux & sous-baux des Domaines de M. le Prince de Condé dans le Clermontois; le droit du Tiers-denier dans tous les Bois & Usages communaux dans les Hautes-Justices de M. le Prince de Condé; dans les Seigneuries engagées à faculté de rachat, & dans les Bois justifiés venir de l'ancienne concession des Ducs de Lorraine, comme ledit droit de Tiers-denier est perçu au profit du Roi, sur les Bois & Usages communaux des Duchés de Lorraine & de Bar; le droit de Guet & de Garde dans les lieux où ils sont établis; le droit de Carrière, l'Aide de Saint-Remi, la faculté de rentrer dans les Domaines & Seigneuries engagées à faculté de rachat; les Cens, Rentes, droit de Bourgeoisie; le droit appelé le Rachat de Noël, Amendes; droit de Hallage, Stellage & Minage des Grains, Dîmes & Terrages des Grains & des Vins; la redevance appelée la Taille des conduits, payable par chaque ménage dans les Villes & Bourgs, à raison de 6 livres par année; & dans les Villages & Hammeaux, à raison de 4 livres 16 sols aussi par année & par chaque ménage, pressurage des Vins & ébarbages des Marcs, droits de Taverniers, pour la pente d'enfeignes, de Jaugeage, droit de Pêche dans les Rivieres & Ruisseaux, droit de Chasse, droit de Péage & Passage par eau; droits de Bacs, Pontons & Bateaux; droits de Tonlieu, Foires Saint-Gilles & autres Foires & Marchés, Plaids bannaux, droits de Bienvenue, droits sur les Bouchers & sur tous autres Métiers, Mairies & Doyennés, nomination à tous Bénéfices qui ne sont point consistoriaux, Corvées seigneuriales, droits de Sauvemens, Fiefs, Arriere-Fiefs & Mouvance; droits seigneuriaux en cas de mutation, Foi & Hommages, Lods & Ventes, & autres droits féodaux, suivant les Coutumes, Titres, Arrêts & Réglemens rendus pour le maintien & la conservation desdits droits & redevances, comme dépendant desdits Comtés, Terres & Seigneuries du Clermontois, selon que lesdits droits sont dus à cause de ladite Seigneurie.

13°. Dans l'exemption du droit de Contrôle des actes pour les adjudications de Bois & cautionnemens faits par le Grand-Maître & les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts de M. le Prince de Condé. A l'égard des Exploits faits à la requête de ses Procureurs-Fiscaux, tant en matiere civile

Avril
1784.

Avril
1784.

& criminelle, que des Eaux & Forêts, ils continueront d'être contrôlés *gratis*, sauf à être le paiement desdits droits de Contrôle pour suivi & recouvré au profit du Roi contre les Particuliers, après qu'il sera intervenu Jugement de condamnation contr'eux.

Dans tous lesquels droits ci-dessus détaillés, appartenans aux Seigneuries particulieres & locales de M. le Prince de Condé, il demeure maintenu & conservé, sans aucune chose en excepter ni réserver, & à la charge, par M. le Prince de Condé, ses hoirs, successeurs & ayans cause, esdits Comtés, Terres & Seigneuries, de continuer d'acquitter les Fiefs, Aumônes & autres charges foncieres, suivant le Procès-verbal qui en fut fait par le Commissaire départi pour leur liquidation, après le Traité de Paris, du 29 Mars 1641, & qui a servi jusqu'à ce jour pour régler l'état annuel & le paiement de la quotité desdits Fiefs, Aumônes & charges foncieres; le tout conformément aux Lettres-patentes, Brevet de garantie de 1648, & Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; lesquels, quant aux propriétés, droits & objets ci-dessus réservés, demeureront en leur force & vertu, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Lesquelles propositions & stipulations ayant été agréées & acceptées par Sa Majesté, il ne reste plus qu'à consommer lesdites cession & échange auxdits prix & conditions. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a commis & commet les sieurs Moreau de Beaumont & Lenoir, Conseillers d'Etat, pour, conjointement avec ledit sieur Contrôleur-Général, acquérir, par voie d'échange, pour & au nom de Sa Majesté, lesdits droits perceptibles dans le Clermontois, tant ceux compris aux baux passés, par M. le Prince de Condé, à Jean Loriot, ainsi qu'ils ont été ci-dessus énoncés, que tous autres non réservés ci-dessus, ou qui pourroient être imposés & établis par la suite, & constituer en remplacement ladite rente de 600,000 livres, aux charges, clauses & conditions qui viennent d'être expliquées; lesquelles Sa Majesté a agréées & agréé, & passer du tout contrat pardevant Notaires, pour, sur ledit contrat

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 447

contrat & sur le présent Arrêt, être ensuite expédié toutes Lettres-patentes nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

Avril
1784.

É C H A N G E

Entre Sa Majesté & S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, par lequel S. A. S. cede à Sa Majesté les droits de Grandes-Gabelles & autres, qui se perçoivent dans le Clermontois, & constitution à S. A. S. par Sa Majesté de 600,000 livres de rente, au principal de 12,000,000.

Du 11 Mars 1784.

PARDEVANT les Conseillers-Notaires du Roi à Paris, soussignés,

Furent presens Messire Jean-Louis Moreau de Beaumont, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil des Dépêches, & aux Conseils royaux des Finances & du Commerce,

Et Messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police,

Commissaires députés par Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat du 15 Février 1784, dont une expédition en parchemin, signée le Maréchal de Ségur, est demeurée jointe à la minute des Présentes, pour, conjointement avec Messire Charles-Alexandre de Calonne, Chevalier, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances, & Ministre d'Etat, ci-présent, faire l'échange ci-après, d'une part :

Et très-haut, très-puissant & très-excellent Prince Monseigneur Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Duc d'Anguien & de Guise, Comte de Clermont en Argonne, Pair & Grand-Maître de France, Colonel-Général de l'Infanterie Française & Etrangere, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en ses Provinces de Bourgogne & Bresse, demeurant à Paris, en son Palais, rue de l'Université, Paroisse Saint-Sulpice, d'autre part.

Tome XV.

K k k

Avril
1784.

Lesquels ont dit que, par Lettres-patentes données à Paris, par le Roi LOUIS XIV, au mois de Décembre 1648, enrégistrées en ses Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ce Monarque, pour les causes & motifs y exprimés, a fait don à Louis de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maître de France, des Terres & Seigneuries de Stenay, Dun, Jametz & Clermont en Argonne, ainsi que des Domaines & Prévôtés de Varennes & des Montignons, leur appartenances & dépendances, lesquelles composent aujourd'hui la Province du Clermontois, pour en jouir par lui, ses successeurs & ayans cause, comme de chose à eux appartenante, en tous droits de propriété & de Justice, sous les clauses de garantie qui furent exprimées plus particulièrement dans un Brevet du 18 des mêmes mois & an, portant, qu'en cas de cession, acquisition, transport, donation, ou par quelque autre voie & manière que ce fût, il échet à Sa Majesté quelque droit de propriété sur le tout ou partie desdites Terres, lesdits droits de propriété y seroient joints & incorporés.

Qu'en conséquence de ces actes, tous les droits & impositions qui avoient lieu sur les biens, Habitans & Sujets desdits Comtés, Terres & Seigneuries du Clermontois, ont été levés & perçus au profit de S. A. S. Louis de Bourbon, Prince de Condé, & de ses descendans & successeurs.

Que, par le Traité de mariage de mondit Seigneur Prince de Condé, propriétaire actuel & possesseur desdites Terres & Seigneuries, elles ont été assujetties à la substitution graduelle, perpétuelle, masculine & à l'infini, faite par S. A. S. ; & néanmoins ayant été prévu que le bien de l'Etat pourroit demander que cette propriété fût rétrocédée, en tout ou en partie, à Sa Majesté, il a été stipulé expressément que, nonobstant ladite substitution, S. A. S. auroit la faculté d'échanger, avec Sa Majesté uniquement, le tout ou partie de ses propriétés dans le Clermontois ; à la charge que ce qui seroit donné en contr'échange, demeureroit grevé de la même substitution.

Sa Majesté ayant reconnu qu'il importe à ses Finances & à l'Etat que les perceptions soient uniformes dans le Clermontois & dans les Provinces voisines & limitrophes, & que le seul moyen de parvenir à ce but si desirable, est qu'Elle puisse faire

percevoir à son profit les différens droits perceptibles dans le Clermontois, donnés à bail par S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, à Jean Loriot, sous le cautionnement des sieurs Roslin, Pignon, de Laâche & Saint-Amand, par actes passés devant Bro, l'un des Notaires soussignés, & ses Confreres, les 6 Mars 1781 & 12 Décembre 1783, & tous autres droits qui pourront par la suite être imposés & perçus dans lesdits Pays, autres néanmoins que ceux qui seront ci-après nommément réservés à S. A. S. Et ayant Sa Majesté fait connoître ses intentions à mondit Seigneur Prince de Condé, il s'est empressé de s'y conformer; & en conséquence il a été fait ce qui suit :

S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé a, par ces Présentes, cédé & cede à titre d'échange,

Au Roi, ce accepté par mesdits sieurs les Commissaires, en vertu dudit Arrêt du Conseil, demeuré joint à la minute des Présentes,

Tous les droits perceptibles dans le Clermontois, compris aux deux baux que S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé a passés audit sieur Jean Loriot, lesdits jours 6 Mars 1781 & 12 Décembre 1783, qui sont :

- 1°. Le droit de Grandes-Gabelles, consistant dans la vente exclusive des Sels dans l'étendue du Clermontois.
- 2°. La vente exclusive du Tabac.
- 3°. Le droit de Haut-conduit ou grand-passage.
- 4°. L'impôt Fredeau ou Traités-Foraines & les Acquits-à-caution.
- 5°. Le droit de 14 sols par queue de vin, façonné dans le Clermontois, mesure de Bar.
- 6°. Le droit de Faciende de Biere.
- 7°. Le droit de Huitieme de toutes les boissons & liqueurs.
- 8°. Le droit de Formule ou de Timbre des papiers & parchemins, & des registres & acquits.
- 9°. Le droit de Contrôle des exploits.
- 10°. Le droit de Contrôle des actes des Notaires, & des actes sous signatures privées.
- 11°. Le droit des Actes d'affirmation de voyages.
- 12°. Le droit de Tabellionage; en outre les droits de Greffe & Hypotheques, & la Police des Ponts & Chaussées, ainsi que tous autres droits qui ne se trouveront pas réservés ci-après,

Avril
1784.

& ceux qui pourront être imposés & établis par la suite dans ledit Pays, en principal, ou par addition aux droits ci-dessus spécifiés.

Pour, par Sa Majesté, jouir, faire & disposer desdits droits ainsi qu'Elle avisera, & comme de chose à Elle appartenante en pleine propriété, à compter du premier Janvier de la présente année 1784.

Et en contr'échange desdits droits ainsi cédés, mesdits sieurs les Commissaires du Roi ont, en vertu dudit Arrêt du Conseil, constitué, pour & au nom de Sa Majesté, à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, pour lui & ses successeurs, une rente annuelle & perpétuelle de 600,000 livres, au principal de 12,000,000 de livres, franche & exempte de toutes redevances & impositions, de dixième, vingtième ou autres impositions présentes & à venir, sous quelque forme & dénomination qu'elles puissent être établies par la suite; cette exemption faisant partie des conditions du présent échange: laquelle rente aura cours, à compter dudit jour premier Janvier 1784, & sera acquittée de six en six mois, à raison de 300,000 livres par chaque semestre, par les Fermiers, Régisseurs, & sur les revenus des Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar, des mains desquels Fermiers & Régisseurs, S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, & ses héritiers & successeurs, recevront directement lesdits arrérages sur leurs simples quittances.

A avoir & prendre lesdites 600,000 livres de rente, présentement constituées audit titre d'échange, par assignat spécial, tant pour le principal que pour les arrérages, & par privilège & préférence à la partie du Trésor royal, sur lesdits Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar, & par hypothèque générale sur tous les Domaines de la Couronne; le tout que MM. les Commissaires du Roi ont chargé, affecté, obligé & hypothéqué à la garantie du principal de ladite rente, & au paiement exact des arrérages d'icelle, dans les termes ci-dessus spécifiés, & sans aucune diminution.

Et en outre le présent échange est fait aux conditions suivantes, & qui sont:

Premièrement. Que Sa Majesté demeurera chargée de l'exécution des baux faits à Jean Lorient & ses Cautions, par mondit Seigneur Prince de Condé, par les actes desdits jours 6 Mars

1781 & 12 Décembre 1783, ou de l'indemnité qu'ils pourroient prétendre en cas qu'il plût à Sa Majesté de résilier lesdits baux, étant réservé à Sa Majesté le droit & faculté de constituer & établir des Juges & Officiers pour connoître des contestations qui pourroient survenir à l'occasion des droits compris auxdits baux, & cédés au Roi par ces Présentes.

Avril
1784.

Secondement. Que ladite rente de 600,000 livres, audit capital de 12,000,000 de livres, fera & demeurera chargée de la substitution ci-devant annoncée, de même que pouvoient l'être lesdits droits échangés; & que, dans le cas où il plairoit à Sa Majesté de rembourser le capital de ladite rente, ce remboursement ne pourra être fait qu'en fournissant à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, ou à ses héritiers & successeurs, des fonds de terre suffisans pour un revenu égal de 600,000 livres par an, lesquels fonds de terre demeureront chargés de la même substitution.

Troisièmement. Enfin, que S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, ses héritiers & successeurs, continueront de posséder & de jouir incommutablement & en toute propriété, desdites Terres, Comtés, Fiefs & Seigneuries de Stenay, Dun, Jamerz, Clermont en Argonne, Domaines & Prévôtés de Varennes & des Montignons, ensemble de tous les droits non compris en la présente cession, lesquels S. A. S. se réserve expressément, & consistent :

1°. Dans le droit de percevoir, à son profit, la capitation fixée à la somme de 27,470 livres 15 sols, ainsi que la subvention fixée à 27,000 livres, par la Déclaration du 15 Août 1769, de la même manière que ces droits ont été perçus jusqu'à présent, au profit de mondit Seigneur Prince de Condé; lesquelles sommes seront réparties en la manière accoutumée, par le Commandant & Intendant pour S. A. S. dans le Clermontois, à l'assistance d'un Gentilhomme de la Province, quant à la capitation des Nobles & Privilégiés; & à l'assistance des Prévôts de chaque Prévôté, quant à la capitation & à la subvention à répartir sur les Roturiers.

2°. Dans les droits d'accrue, d'attérissement, alluvion, police & pêche sur la rivière navigable de Meuse, dans toute l'étendue du Clermontois, de même que le Roi l'exerce sur les autres rivières navigables de son Royaume.

Avril
1784.

3°. Dans le droit qu'il a d'avoir & d'instituer un Grand-Maître, & de faire administrer par ledit Grand-Maître & par les Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, établies par Lettres-patentes de 1677, à l'instar des Grands-Maîtres & Maîtrises particulières royales du Royaume, les Eaux, Forêts & Buiffons appartenant à S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, aux Particuliers & aux Communautés laïques & ecclésiastiques, & autres Gens de main-morte; & de connoître, par lesdits Officiers, de toutes les matières d'Eaux & Forêts, suivant les Loix & les Ordonnances du Royaume, & les Réglemens particuliers de simple administration de mondit Seigneur Prince de Condé, conformément aux Lettres-patentes de 1648, & aux Réglemens & Arrêts rendus en conséquence, & que les appellations des Jugemens des Maîtres particuliers continueront d'être portées & relevées au Bailliage de Clermont, séant à Varennes, & dudit Bailliage au Parlement de Paris; de même que dans le droit d'avoir un Receveur des Domaines & Bois, dans la caisse duquel on continuera de verser le prix des adjudications des bois des Communautés & Gens de main-morte, pour n'être, les fonds, remis aux Propriétaires, que sur les résultats du Conseil de mondit Seigneur Prince de Condé, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

4°. Dans le droit de nommer & d'instituer les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, dont la Brigade continuera d'être habillée aux couleurs de S. A. S. & de correspondre avec les Maréchaussées des Provinces de Champagne & des Trois-Evêchés, ainsi & de la même manière qu'il en a été usé jusqu'à présent.

5°. Dans le droit de pouvoir tirer de France ou de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, en exemption de tous droits d'Entrée, de Sortie & de Marque de Mines, toutes les Mines nécessaires à l'aliment des Forges de Stenay & de Montblainville, appartenantes à Monseigneur le Prince de Condé.

6°. Dans le droit de fabrique, vente & distribution des Poudres & Salpêtres dans toute l'étendue du Clermontois, ainsi que Monseigneur le Prince de Condé en a toujours joui.

7°. Dans le droit de présenter à Sa Majesté les Sujets pour

les places de Lieutenant-de-Roi & autres Officiers composans l'Etat-Major de Stenay, & autres Villes & Places qu'il plairoit à Sa Majesté d'établir dans le Clermontois.

Avril
1784.

8°. De conserver au Lieutenant-de-Roi de Stenay, aux Officiers de Monseigneur le Prince de Condé, & autres personnes dénommées dans l'état annexé au bail du Clermontois, & dont copie collationnée est jointe à la minute des Présentes, leur franc-salé en argent, conformément audit état.

9°. Dans la Jurisdiction civile, criminelle, Police & des Eaux & Forêts, avec le droit de donner des Provisions, & nommer à tous les Offices, tant des Maires, des Hautes-Justices appartenant à Monseigneur le Prince de Condé, des Prévôts, du Bailliage de Clermont, séant à Varennes, que de la grande Maîtrise & des Maîtrises particulières, & de la nomination & présentation du Juge des cas royaux à Clermont & du Procureur du Roi, comme Monseigneur le Prince de Condé en a le droit par lesdites Lettres-patentes de 1648, & que les appellations des Jugemens qui seront rendus par les Officiers des Bailliages desdites Terres & Seigneuries, & par les Prévôts, pour ce qui concerne le Domaine & les droits Domaniaux & Seigneuriaux de Monseigneur le Prince de Condé, continueront d'être relevées, nuement & sans moyen, tant au Parlement qu'à la Cour des Aides de Paris, suivant la nature des cas, avec les mêmes privileges & prérogatives que les Pairies du Royaume, suivant les Arrêts & Réglemens faits & rendus pour l'exercice desdites Juridictions, Bailliages & Prévôts.

10°. Dans le droit d'administration des Hôpitaux, Maisons & Etablissmens de Charité.

11°. Dans les Domaines corporels consistant dans les Villes, Châteaux, Fortereffes & Terrains en dépendant, dans l'état de démolition où ils se trouvent actuellement, Forges, Moulins bannaux & non bannaux, à eau & à vent, Pressoirs bannaux & non bannaux, Métairies, Fermes, Gagnages, Terres labourables, Prés, Vignes, Chenevieres, Enclos, Tuileries, Pâpeteries & autres Usines & Bâtimens quelconques, tels que Hôtels des Juridictions, Prisons, Hôtel servant au logement du Commandant & Intendant de S. A. S. dans la Province du Clermontois, & Maisons particulières, Bois Taillis & de Haute-futaie, Terres vaines & vagues.

 Avril
1784.

12°. Dans les Domaines incorporels, consistant dans le droit d'Aubaine, Déshérence, Bâtardise, Epaves & Confiscations, droit de Troupeau à part, tel qu'il est exercé dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & qu'il est compris dans les baux & sous-baux des Domaines de Monseigneur le Prince de Condé dans le Clermontois; le droit de Tiers-denier de tous les Bois & Usages communaux dans les Hautes-Justices de S. A. S.; dans les Seigneuries engagées à faculté de rachat, & dans les Bois justifiés venir de l'ancienne concession des Ducs de Lorraine, comme ledit droit de Tiers-denier est perçu au profit du Roi sur les Bois & Usages communaux des Duchés de Lorraine & de Bar; le droit de Guet & de Garde dans les lieux où ils sont établis; le droit de Carrière, l'Aide de Saint-Remi, la faculté de rentrer dans les Domaines & Seigneuries engagées à faculté de-rachat; les Cens, Rentes, droits de Bourgeoisie; le droit appelé le Rachat de Noël, Amendes; droit de Hallage, Stelage & Minage des Grains, Dîmes & terrages des Grains & des Vins; la redevance appelée la Taille des conduits, payable par chaque ménage dans les Villes & Bourgs, à raison de 6 livres par année; & dans les Villages & Hameaux, à raison de 4 livres 16 sols aussi par année & par chaque ménage, presurage des Vins & ébarbage des Marcs, droit de Taverniers pour la pente d'enseignes, de Jeaugeage, droit de Pêche dans les Rivieres & Ruisseaux, droit de Chasse, droit de Péage & Passage par eau; droits de Bacs, Pontons & Bateaux; droits de Tonlieu, Foires Saint-Gilles & autres Foires & Marchés, Plaids bannaux, droits de Bienvenue, droits sur les Bouchers & sur tous autres Métiers, Mairies & Doyennés, nomination à tous Bénéfices qui ne seront pas consistoriaux, Corvées seigneuriales, droit de Sauvemens, Fiefs, Arriere-Fiefs & Mouvanche; droits seigneuriaux en cas de mutation, Foi & Hommages, Lods & Vente, & autres droits féodaux, suivant les Coutumes, Titres, Arrêts & Réglemens, rendus pour le maintien & la conservation desdits droits & redevances, comme dépendant desdits Comtés, Terres & Seigneuries du Clermontois, selon que lesdits droits sont dus à cause de ladite Seigneurie

13°. Dans l'exemption du droit de Contrôle des actes pour les adjudications de bois & cautionnemens faits par le Grand-Maître & les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts

Forêts de Monseigneur le Prince de Condé. A l'égard des Exploits faits à la requête de ses Procureurs-fiscaux, tant en matière civile & criminelle, que des Eaux & Forêts, ils continueront d'être contrôlés *gratis*, sauf à être le paiement desdits droits de Contrôle poursuivi & recouvré au profit du Roi contre les Particuliers, après qu'il sera intervenu jugement de condamnation contr'eux.

Avril
1784.

Dans tous lesquels droits ci-dessus détaillés, appartenans aux Seigneuries particulieres & locales de Monseigneur le Prince de Condé, il demeure maintenu & conservé sans aucune chose en excepter ni réserver, & à la charge par S. A. S., ses hoirs, successeurs & ayans cause, esdits Comtés, Terres & Seigneuries, de continuer d'acquitter les fiefs, aumônes & autres charges foncieres, suivant le procès-verbal qui en fut fait par le Commissaire départi pour leur liquidation, après le Traité de Paris, du 29 Mars 1641, & qui a servi jusqu'à ce jour, pour régler l'état annuel & le paiement de la quotité desdits fiefs, aumônes & charges foncieres; le tout conformément aux Lettres-patentes, Brevet de garantie de 1648, & Arrêts & Réglemens rendus en conséquence; lesquels, quant aux propriétés, droits & objets ci-dessus réservés, demeureront en leur force & vertu, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Il sera délivré à Sad. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, une grosse & quatre expéditions des Présentes.

Tout ce que dessus fait en présence de très-haut, très-puissant & très-excellent Prince Monseigneur Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté, en ses Provinces de Champagne & Brie, demeurant au Palais Bourbon.

Mondit Seigneur Duc de Bourbon, fils aîné de mondit Seigneur Prince de Condé, & premier appelé à recueillir la substitution graduelle, perpétuelle, masculine & à l'infini, portée au Traité de mariage de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, reçu par les Secrétaires d'Etat le 2 Mai 1753, en présence & du consentement du feu Roi Louis XV, expédition en parchemin duquel Traité a été déposée pour minute à Roger, Notaire à Paris, le 16 Juin audit an, & a depuis été insinué, lu & publié par-tout où besoin a été.

Avril
1784.

Lequel, en sadite qualité, déclare qu'il accepte pour ladite substitution, & a pour agréable le remploi & remplacement de ladite somme de 600,000 livres, pour & au lieu des droits ci-dessus cédés à Sa Majesté.

Ledit remplacement pareillement accepté par François-Nicolas-Pierre Dardet de Minerai, Conseiller-Secrétaire du Conseil de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, au nom & comme tuteur à ladite substitution portée audit Traité de mariage, nommé par Lettres-patentes du Roi, données à Versailles le 9 Mai 1776, registrées au Parlement sur les conclusions de M. le Procureur-Général, le 22 dudit mois, laquelle qualité il a accepté devant les Commissaires de la Cour, nommés à cet effet par Arrêt du lendemain, suivant le Procès-verbal qui en a été dressé par eux le 24 dudit mois, contenant la prestation du serment fait à ce sujet par ledit sieur Dardet de Minerai, demeurant au Palais Bourbon.

Promettant, obligeant, renonçant.

FAIT & passé à Paris, savoir, à l'égard de LL. AA. SS. & dudit sieur de Minerai, au Palais de Bourbon, & desdits sieurs Commissaires & de mondit sieur le Contrôleur-Général, en leurs Hôtels & demeures, l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre, le onzième jour de Mars, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à M^e. Picquais, l'un des Notaires soussignés.

Suit la teneur de l'Etat annexé.

Etat des Francs-salés accordés par S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, pour être joint au bail des Gabelles & autres droits réservés du Clermontois.

M. de Saint-André, Commandant & Intendant du Clermontois	600 liv.
M. de Bonneval, Commissaire à la recherche des Fiefs & Domaines du Clermontois,	350
M. Dupré, Receveur de S. A. S.	350
Les Religieuses Annonciades de Clermont	400
Les Religieuses Annonciades de Varennes	400
L'Hôpital de Varennes	75

2175 liv.

Et à la Chambre des Comptes de Nancy. 451

	Ci-contre	2175 liv.	
L'Hôpital de Stenay		150	Avril
Les Prévôts de Clermont, Varennes, Dun & Stenay, à chacun cent livres		400	1784.
Ceux des Montignons & Jametz, à chacun quatre- vingt livres		160	
Les Lieutenans & Prévôts de Clermont, Varennes, Dun & Stenay, à chacun soixante-dix livres		280	
Ceux des Montignons & Jametz, à chacun cinquante livres		100	
Les Procureurs-fiscaux de Clermont, Varennes, Dun & Stenay, à chacun soixante-dix livres		280	
Ceux des Montignons & Jametz, à chacun cinquante livres		100	
Les Greffiers de Clermont, Varennes, Dun & Stenay, à cinquante livres chacun		200	
Les Greffiers des Montignons & Jametz, à quarante livres chacun		80	
Le Commandant de Stenay		200	
L'Aide-Major		100	
	TOTAL	4225 liv.	

En l'original dudit état annexé à la minute du bail des Fermes-
unies du Clermontois, passé par S. A. S. Monseigneur le
Prince de Condé, au sieur Loriot, devant M^e. Bro, l'un des
Notaires soussignés, & son Confrere, le 6 Mars 1781, le tout
demeuré audit M^e. Bro, Notaire, qui a délivré ces Présentés,
cejourd'hui quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé,*
Picquais & Bro, Notaires, avec paraphe.

» La copie dudit état est demeurée jointe à la minute du
» contrat d'échange, dont l'expédition est des autres parts, le
» tout en la possession dudit M^e. Picquais, Notaire. *Signé,*
» BRO & PICQUAIS.

Scellé lesdits jour & an.

5 Mai
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Qui interprete ceux précédemment rendus, concernant le
courtage du Roulage & l'Entrepôt des marchandises.*

Du 5 Mai 1784. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le
27 Mai suivant.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, des plaintes de plusieurs Négocians, de la requête des six Corps de Marchands de la Ville de Paris, & des mémoires des différentes Chambres du Commerce de son Royaume, relativement aux obstacles que les prétentions de la Ferme des Messageries apportent à la liberté du transport des marchandises; Sa Majesté s'étant fait représenter les différens Edits, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus au sujet de l'exploitation des Messageries (*), Elle a reconnu que le privilege exclusif qui leur a été accordé, n'a jamais eu ni dû avoir d'autre objet que le transport des Voyageurs, ainsi que celui des matieres d'or & d'argent, & des paquets qui n'excedent pas le poids de cinquante livres : Que c'est uniquement pour le maintien de ce privilege & sur le motif de procurer au Commerce une plus grande sûreté, que les Fermiers des Messageries avoient obtenu le droit de tenir des Entrepôts à Bureau ouvert, de les annoncer par des tableaux ou inscriptions, & d'avoir des balances ou fléaux, ainsi que des registres : Que néanmoins le Commerce s'étant considérablement accru, & l'exercice du courtage du Roulage n'ayant jamais été accordé aux Messageries à titre de droit exclusif, il s'est établi successivement dans les principales Villes du Royaume, un certain nombre de Courtiers ou Commissionnaires, auxquels les Négocians, Marchands & autres personnes qui ont des Effets à envoyer d'un lieu dans un autre, font dans l'usage de les confier, pour les faire parvenir à leur destination : Que c'est également à eux que les Rouliers s'adressent pour trouver des chargemens, & traiter du prix des

(*) Voyez les Lettres-patentes du 2 Avril 1777, Tome XIII, page 672.

transports; qu'enfin leur utilité a prévalu sur les oppositions & les poursuites exercées par les Fermiers des Messageries, contre ces Commissionnaires, à la faveur de quelques décisions du Conseil mal interprétées: Sa Majesté a considéré que, s'il est convenable de maintenir les Messageries dans la jouissance des prérogatives & privilèges qui leur ont été concédés, il est encore plus important de les renfermer dans leurs justes bornes, pour que le Commerce ne puisse en souffrir; & qu'il l'est également de prévenir les abus que pourroit entraîner l'établissement d'Entrepôts suspects, qui ne seroient pas à portée d'être surveillés. A quoi voulant pourvoir, vu lesdits mémoires & requêtes, ensemble l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

5 Mai
1784.

LE ROI, étant en son Conseil, interprétant, en tant que de besoin, les différens Arrêts rendus sur le fait des Messageries, notamment celui portant homologation du bail passé à Jean-Baptiste Fanuel, le 20 Décembre dernier (*), a maintenu & gardé, maintient & garde les Fermiers desdites Messageries, dans le droit exclusif de transporter les Voyageurs & les matieres d'or & d'argent, ainsi que les ballots & paquets du poids de cinquante livres & au-dessous; les maintient aussi dans le droit d'exercer le courtage du Roulage, & de tenir des Entrepôts; mais sans que ce droit soit exclusif, ni que sous prétexte d'icelui, ils puissent empêcher les Commissionnaires, Chargeurs & Courtiers de tenir Bureau ouvert, à l'effet de recevoir en entrepôt les marchandises qui leur seront confiées, au-dessus du poids de cinquante livres, d'avoir sur leurs portes un tableau indicatif dudit Entrepôt, de tenir des registres à l'effet d'y inscrire lesdites marchandises, & de se servir de fléaux & balances pour en constater le poids: Veut néanmoins que lesdits Commissionnaires & Courtiers ne puissent jouir de ladite faculté, qu'après s'être fait inscrire au Greffe du Siege de Police le plus prochain du lieu de leur résidence, & que cette inscription n'ait lieu que sur le vu d'un certificat, signé par quatre Notables dudit lieu, par lequel ils attesteront leurs bonne vie

(*) Ci-devant, page 386.

5 Mai
1784.

& mœurs : Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes, de tenir de pareils Entrepôts ailleurs que dans les Villes & Bourgs, & aux Rouliers, de déposer les marchandises qui leur sont confiées, dans des Auberges isolées sur les routes; se réservant au surplus Sa Majesté de faire par la suite, sur tout ce qui concerne le courtage du Roulage & l'Entrepôt des marchandises, tel réglemeut qu'Elle avifera bon être; pour en favoriser de plus en plus la liberté & en écarter tous abus. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant-Général de Police, & aux sieurs Intendants Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé, LE BON. DE BRETEUIL.*

14 Mai
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant confirmation & établissement de Ports francs dans le Royaume.

Du 14 Mai 1784.

LE ROI desirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vues, seroit d'augmenter le nombre des Ports francs dans son Royaume. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I^{er}. Le Port & la Ville-haute de Dunkerque, ainsi que le Port, la Ville & le Territoire de Marseille, continueront de jouir des franchises dont ils sont respectivement en possession, sans qu'il soit rien innové à leur égard.

II. A compter du premier Juillet prochain, le Port & la Ville de l'Orient jouiront de l'entiere liberté de recevoir les na-

vires & marchandises de toutes les Nations, & d'exporter toute espece de productions & de marchandises en toute franchise, à l'instar de celle qui a lieu à Dunkerque, sauf les précautions & formalités que Sa Majesté jugera à propos de prescrire par la suite pour le Commerce des Indes, de la Chine & des Colonies françoises.

III. Le Port & la Ville de Bayonne, ceux de Saint-Jean-de-Luz & leur Territoire, jouiront, à compter du premier Septembre prochain, des mêmes liberté & franchise énoncées au précédent Article, pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué par des Lettres-patentes qui fixeront l'étendue des privileges des Villes de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz & du Pays de Labour : & seront sur le présent Arrêt expédiées toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE M^{AL}. DE CASTRIES.

14 Mai
1784.

LETTRES-PATENTES,

Concernant la Régie des Gabelles & du Tabac dans les Bourgs & lieux cédés au Roi par M. le Comte de la Leyen, en vertu du Traité d'échange du 17 Septembre 1781 ().*

Du 16 Mai 1784. Registrées en la Chambre des Comptes le 16 Juillet suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans le nombre des droits régaliens réservés au Comte de la Leyen ou ayans cause, & qu'il a droit d'exercer sous notre domination, dans les Bourgs, Villages, Censés & Territoires de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen, Freymengen, Dietzweiler, Bliesbrucken & Heckenraufbach, dont il Nous a cédé la nue souveraineté par la Convention d'échange

16 Mai
1784.

(*) Voyez ci-après, à sa date, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 14 Août 1784.

 16 Mai
1784.

arrêtée le 27 Septembre 1781 (1), entre les Commissaires respectifs, & par nos Lettres-patentes données en conséquence au mois de Novembre 1782 (2), se trouve compris le droit exclusif de débit du Sel; & par l'Article XVIII desdites Lettres-patentes, Nous avons confirmé ce droit, sous la condition que le Sel fera pris dans nos Magasins, & qu'il ne pourra être vendu, soit en gros, soit en détail, au-dessous du prix commun fixé pour la Lorraine; mais sur ce qu'il a été représenté qu'il seroit plus avantageux à nos finances de réunir ladite vente exclusive du Sel à notre Gabelle de Lorraine, notre cher & aimé le sieur Comte de Vergennes, notre Conseiller dans tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil des Finances, & Ministre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, Acquéreur de ladite Baronnie de Welfferding, a offert de renoncer audit droit de la vente exclusive du Sel au profit de notre Couronne, s'en remettant à notre justice pour le règlement de l'indemnité qui pourroit lui être due à raison de ladite renonciation; à l'effet de quoi les conventions réciproques ont été arrêtées, par acte du 15 Octobre 1783, en vertu des Arrêts de notre Conseil des 13 Septembre & 13 Octobre de la même année; en sorte qu'il ne Nous reste plus qu'à faire connoître nos intentions à nos nouveaux Sujets, tant à l'égard de la régie & exploitation de ladite Gabelle, que des droits de Péages de Welfferding & Wouftweiler, & sur la vente exclusive du Tabac. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Les Habitans des Villages de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen, Heckenraufbach, Freymengen, Cense de Dietzweiler & Villages de Bliesbrucken, réunis à la Lorraine par le Traité d'échange, passé avec le Comte de la Leyen le 22 Septembre 1782, seront & demeureront assujettis au droit de Gabelle de cette Province; Voulons & entendons qu'ils

 (1) Ci-devant, page 137.

(2) Ci-devant, page 152.

soient tenus de payer le Sel sur le pied de 31 livres 5 sols le quintal, & 6 sols 3 deniers la livre, prix réglé pour les Magasins de la Lorraine.

16 Mai
1784.

II. Les Habitans des Villages de Welfferding, Wouftweiler, Schweigen & Bliesbrucken, dépendront, pour leur approvisionnement en Sel, de l'arrondissement du Magasin de Sarguemines; ceux de Heckenrausbach, du Magasin de Saint-Avold; & s'il est jugé nécessaire de leur procurer d'autres distributions, il sera libre à notre Fermier des Gabelles de les établir.

III. Les Habitans des six Villages & la Cense de Dietzweiler, dénommés par l'Article II de la Présente, seront tenus, à compter du jour de sa publication, de se conformer à toutes les regles & formalités auxquelles sont soumis nos Sujets Lorrains, & particulièrement pour la Gabelle, aux Ordonnances du 20 Juin 1711 (1), du 6 Novembre 1733 (2), à l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1746 (3), & autres autorisées, sous les peines portées par ces Réglemens.

IV. Les Habitans des Villages ci-dessus, sans aucun excepter, seront tenus de renvoyer à l'Etranger tous les Sels & Tabacs dont ils ont fait des amas & dont ils se trouvent approvisionnés; & en cas de défobéissance, lefdits Sels & Tabacs pourront, trois mois après la publication de la Présente, pour tout délai, être saisis & enlevés comme faux Sel & faux Tabac, & les Dépositaires condamnés aux amendes que prononcent les Réglemens.

V. Défendons, conformément à l'Edit du 7 Décembre 1703 (4), au Règlement du 14 Juillet 1720 (5), aux Déclarations des 31 Mai 1723 (6), 12 Septembre 1738 (7), Arrêt

(1) Tome I, page 744.

(2) Tome V, page 236.

(3) Tome VII, page 113.

(4) Tome I, page 401.

(5) Tome II, page 380.

(6) Idem, page 630.

(7) Tome VI, page 131.

16 Mai
1784.

du Conseil du 24 Août 1748 (*), & autres, de faire aucune plantation, culture, fabrication, entrepôt ni amas de Tabac, dans l'étendue des Territoires des six Villages & de la Cense de Dietzweiler, qui composent la Baronnie de Welfferding; Voulons & entendons que les Habitans de cette Baronnie soient soumis, à cet égard, aux mêmes regles & obligations que tous nos Sujets de la Province de Lorraine.

VI. Nous avons supprimé & supprimons le péage de Wouftweiler, dans tous les cas où il se percevoit; quant à celui de Welfferding par terre, Nous en affranchissons les Dentrées & Marchandises appartenantes à nos Sujets, soit pour le commerce réciproque de la Baronnie de Welfferding avec la Lorraine, soit dans le cas d'emprunt de ce Territoire, pour aller d'un lieu à un autre de la Lorraine; & voulons que le droit ne subsiste que pour l'emprunt de Territoire que pourroient faire les Etrangers pour aller de l'Etranger à l'Etranger.

VII. Le péage de Welfferding par eau, qui se percevoit sur la Sarre au profit du Comté de la Leyen, continuera d'être perçu suivant la Pancarte dudit Comte de la Leyen, annexée aux Présentes, jusqu'à ce que par Nous il en soit autrement ordonné.

VIII. Les Habitans desdits Villages de Welfferding, Wouftweiler, Heckenrausbach, Bliesbrucken, Schweigen, Freymengen & la Cense de Dietzweiler, qui composent l'étendue de la Baronnie de Welfferding, seront soumis aux droits de la Foraine, Marque de Fer & autres droits d'Entrée & de Sortie auxquels sont assujettis nos autres Sujets de la Province de Lorraine, en sorte qu'il n'y ait, à cet égard, aucune espece de différence entr'eux & les Habitans de la Baronnie de Welfferding; & seront, pour le paiement desdits droits de Foraine, Marque de Fer, péage de Welfferding dans le cas où il restera perceptible, & autres droits d'Entrée & de Sortie, tenus lesdits Habitans de se conformer aux Réglemens rendus pour la Lorraine; savoir, pour la perception desdits droits, & notamment pour la Foraine de Lorraine, aux Articles XXII, XXIII & XXIV de la Déclaration du 6 Novembre 1755, &

(*) Tome VII, page 252.

autres Arrêts depuis intervenus; & pour la Marque des Fers, à l'Edit du mois d'Août 1699 (1), & l'Arrêt du 24 Mars 1711 (2), Déclarations des 21 Juin 1720 (3), 30 Mai & 4 Juillet 1721 (4), & autres Réglemens.

16 Mai
1784.

IX. Les contestations nées & à naître dans l'étendue de la Baronnie de Welfferding, au sujet du droit de Péage de Welfferding, de la Foraine, Marque des Fers & vente exclusive du Tabac, seront jugées en première instance par le Bailliage de Sarguemines, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes de Nancy; & toutes celles relatives à la régie & exploitation de la Gabelle seront directement portées à notre susdite Chambre des Comptes de Nancy.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Cour des Aides de Lorraine, que les Présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le seizieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

C O P I E

*Du Tarif ou Règlement des droits des Péages de la
Seigneurie de Bliescastel,*

Du 3 Octobre 1669.

CHARLES-GASPARD, par la grace de Dieu, ARCHE-
VÊQUE DE TREVES, &c. &c. Savoir faisons, qu'ayant con-

(1) Tome I, page 196.

(2) Idem, page 719.

(3) Tome II, page 369.

(4) Idem, pages 468 & 481.

26 Mai
1784.

fidéré que, pendant la guerre, les Commerces, par les chemins dangereux, étoient suspendus, & les Douanes de notre Archevêché évitées, Nous avons trouvé bon, pour ôter ces inconvéniens, de rétablir la sûreté contre les Marodeurs, en établissant, à cet effet, des Gardes, tant à cheval qu'à pied, ainsi que de donner une Ordonnance, en conformité de laquelle le Buraliste fera réglé de faire payer la Douane de tous les Vins, Grains, Bestiaux & Marchandises qui passeront par la Douane, avec les ordres précis de confisquer les Marchandises, Voitures & Chevaux de tous ceux qui s'aviseront de se servir d'une autre que de la route ordinaire, ou de passer avec leurs Marchandises sans s'acquitter du Péage; duquel devoir ils seront obligés de se justifier par les Billets d'acquit qu'ils prendront au Bureau.

Florins de Treves.

IL SERA DONC PAYÉ :

Flor. Alb. Den.

D'un foudre de Vin	2½	»	»
D'un foudre de Vinaigre	2½	»	»
D'un foudre d'Eau-de-vie	5	»	»
D'un foudre d'Huile	4	»	»
D'un foudre de Biere	1	»	»
D'un maldre de Seigle, Bled, Pois, Orge	»	2	»
D'un Cheval à vendre	»	6	»
D'un petit Cheval	»	3	»
D'un Mouton, Chevre, Cochon, Veau	»	»	4
D'un bateau neuf	2	19½	»
D'un même plus petit	1	12	»
D'un même encore plus petit	»	18	»
D'un petit bateau courbé	»	12	»
D'un petit bateau de Rhein	»	6	»
D'un bateau à transporter des Herbes	»	1½	»
D'un petit tonneau rempli de Beurre	»	6	»
D'un foudre de la Houille	»	1½	»
D'une voiture chargée du Tan en écorces	»	3	»
D'un maldre du Tan	»	»	6
D'une caisse remplie de Verres	»	6	»
D'un tonneau de Cullinay	»	4½	»

Florins de Treves.

16 Mai
1784.

Flor. Alb. Den.

D'une caque de Harengs »	4 $\frac{1}{2}$	»
D'un ballot de Stokfiche »	6	»
D'un Bœuf ou d'une Vache »	1	»
D'une charrette chargée de Marchandises, allant à ou venant de Francfort 2 $\frac{1}{2}$	»	»
D'un chariot chargé de Laine ou Drap, Cuir ou autres Marchandises 1	6	»
D'une charrette chargée de Marchandises com- munes »	18	»
D'un Cheval chargé de Marchandises »	3	»
D'un quintal de Fer »	2	»
D'un tonneau neuf à vendre »	2	»
D'un Cheval attelé à un chariot étranger & non chargé »	1	»
D'un quintal de Suif »	3	»
D'une barique de Miel ou d'Huile »	9	»
D'un tonneau de Sel à 400 livres »	6	»
D'un muid de Sel à 800 livres »	12	»
D'un ballot d'Ardoises »	»	4
D'un pied d'Arbre »	6	»
D'un quart de cent de Planches »	4 $\frac{1}{2}$	»
D'un cent de Planches de Sapin »	6	»
D'un cent Batoirs ou Kloppholtz »	18	»
Les petits se paient à proportion.		
D'un cent d'Echalats de Houblon, ou de Verges à faire des cercles »	1 $\frac{1}{2}$	»
D'un tonneau rempli de Carpes 1 $\frac{1}{2}$	»	»
D'un quintal de Lin ou de Chanvre »	6	»
D'une balle de Toile »	1 $\frac{1}{2}$	»
D'un Juif passant $\frac{1}{2}$ kopfstuck.		

Et comme il se commet toutes sortes d'abus par rapport à l'exemption du péage, tous ceux qui prétendent d'en être exempts s'en justifieront pardevant Nous, ou en notre Chambre des Finances, sous peine d'être frustrés de leurs privileges.

16 Mai
1784.

DONNÉ dans notre Ville de Treves, sous les Armes de notre Régence, le 3 Octobre mil six cent soixante-neuf.

Pour copie conforme à l'ancien Tarif. Bliescastel ce 12 Novembre 1783. Signé, Les Conseillers de la Chambre des Finances. Et scellé.

17 Mai
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant la Jurisdiction des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour les contestations relatives à la fabrication des Eaux-de-vie dans les deux Duchés.

Du 17 Mai 1784. Registré en la Chambre des Comptes le 6 Août suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que, par une Déclaration du 13 Août 1782 (*), Sa Majesté, en renouvelant les Réglemens faits sur la fabrication des Eaux-de-vie dans les Duchés de Lorraine & de Bar, auroit porté à sept cens, le nombre des cinq cens Distillateurs établis par les anciens Réglemens, pour être répartis le plus équitablement qu'il seroit possible, dans les différens Cantons vignobles desdits Duchés, & exercer, en vertu d'une Commission du Procureur-Général de chacune des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; & Sa Majesté auroit établi deux Inspecteurs de la fabrication des Eaux-de-vie, pour en exercer les fonctions, chacun dans l'arrondissement qui leur seroit indiqué par les Commissions qui leur seroient données par lesdits Procureurs-Généraux, à la charge que les Procès-verbaux qu'ils rapporteroient, contiendroient assignation par-devant lesdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auxquelles Sa Majesté auroit attribué toute Cour & Jurisdiction à cet égard. Que cette Déclaration auroit été enregistrée purement & simplement par la Chambre des Comptes de Bar, le 26 du même mois d'Août, mais qu'elle ne l'avoit

(*) Ci-devant, page 112.

été provisoirement par celle de Lorraine, le 31 du même mois, que sous la réserve : Sans que, des termes de ladite Déclaration, on puisse induire aucune distraction de juridiction de ladite Chambre sur la partie du Barrois située au-delà de la Meuse, du côté de la France; à l'effet de quoi toutes les Commissions de Distillateurs, dans cette partie du ressort de ladite Chambre, seroient données par le Procureur-Général de Sa Majesté en icelle, & les difficultés qui y naîtroient, seroient portées pardevant elle, à l'exclusion de la Chambre des Comptes de Bar, conformément à la constitution des deux Cours & aux différens Réglemens rendus à ce sujet : Réserve qu'elle auroit renouvelée par son Arrêt d'enregistrement définitif, du 11 Décembre de la même année. Que cette réclamation de Jurisdiction avoit déjà déterminé précédemment Sa Majesté à ordonner, par un Arrêt de son Conseil, du 28 Septembre 1782, que ses Procureurs - Généraux esdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, remettraient leurs Mémoires entre les mains du Ministre de ses Finances, pour, sur le compte qu'il lui en rendroit, être par Elle pourvu de tel Règlement qu'Elle jugeroit convenable, en autorisant néanmoins les Pourvus de brevets par ses Procureurs-Généraux dans lesdites Chambres, à exercer le droit de distiller, porté par lesdits brevets, dans les différens lieux & arrondissemens y spécifiés; le tout par provision, & sans préjudice des prétentions respectives desdites Chambres des Comptes, & en attendant que par Sa Majesté il y ait été statué : Et Sa Majesté ayant reconnu, par le compte qui lui a été rendu des Mémoires remis, en exécution dudit Arrêt, par les Procureurs - Généraux, que lesdites Chambres des Comptes appuient leur réclamation, d'un côté, sur ce que l'attribution que leur accorde la Déclaration du 13 Août 1782, étant indéfinie, doit leur appartenir, chacune dans l'étendue de leur ressort; & de l'autre, sur ce qu'elles prétendent respectivement avoir la juridiction contentieuse en matière domaniale, dans la partie du Duché de Bar au-delà de la Meuse, du côté de la France; prétention qui a déjà donné lieu à un conflit entr'elles, encore indécis au Conseil, où il a été introduit par Arrêt du 12 Janvier 1769; Sa Majesté auroit jugé convenable, en attendant qu'il ait été statué

17 Mai
1784.

17 Mai
1784.

sur ledit conflit, & en interprétant la Déclaration du 13 Août 1782, de régler provisoirement les limites de l'attribution accordée auxdites Cours par ladite Déclaration, relativement à la fabrication des Eaux-de-vie, & d'assurer l'état des Distillateurs & des Inspecteurs nommés par ses Procureurs-Généraux. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, faisant droit sur les Mémoires de ses Procureurs-Généraux ès Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, provisoirement & sans préjudicier au conflit introduit au Conseil par Arrêt du 12 Janvier 1769, & en interprétant, en tant que de besoin, la Déclaration du 13 Août 1782, a ordonné & ordonne que la Chambre des Comptes de Bar ne connoitra des contestations relatives à la fabrication des Eaux-de-vie, que dans la partie du Barrois qui, relativement à la France, est en-deçà de la Meuse, & que la Chambre des Comptes de Lorraine connoitra des mêmes contestations, tant dans la Lorraine que dans la partie du Barrois au-delà de la Meuse, du côté de la France; en conséquence, que les fonctions des Inspecteurs créés par ladite Déclaration, seront exercées, savoir : dans la Lorraine & dans ladite partie du Barrois au-delà de la Meuse, par celui nommé par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine; dans la partie du Barrois en-deçà de la Meuse seulement, par celui nommé par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Bar : Et cependant veut Sa Majesté que les brevets de Distillateurs délivrés par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Bar, pour ladite partie du Barrois au-delà de la Meuse, soient exécutés, & que les Pourvus d'iceux jouissent de leur effet, en les faisant seulement viser par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine & de l'Inspecteur par lui nommé, lequel *Visa* sera par eux donné sans frais, sans toutefois qu'à l'avenir il puisse en être délivré, pour ladite partie du Barrois, par d'autres que par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M^{AR}. DE SÉGUR.

ARRÊT

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui homologue le Règlement fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, concernant la construction, réparation & conservation des Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages de ladite Ville.

Du 26 Mai 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu, par notre Cour de Parlement, la requête à elle présentée par les Officiers Municipaux de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, expositive que, par assemblée de Chambre, du 8 du présent mois de Mai, ils ont fait un Règlement concernant la construction, réparation & conservation des Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages publics de ladite Ville de Nancy, à l'instar d'une Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris concernant les mêmes objets, du 2 Août 1774, il a été arrêté, par la même assemblée, qu'ils se pourvoiroient pardevers notredite Cour, pour demander l'homologation du même Règlement; pourquoi ils ont l'honneur de se pourvoir. A CES CAUSES, ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que le Règlement par eux fait le 8 du courant, sera homologué & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé, lu, affiché & publié à son de caisse, dans tous les carrefours & lieux accoutumés des Villes & Fauxbourgs de Nancy. Ladite requête signée Hufson, Procureur; le soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions au bas; vu aussi ledit Règlement, & autres pieces jointes: Oûï le rapport de notre amé & féal Conseiller, le sieur Léopold-Henry Protin de Vulmont: Tout considéré :

NOTREDITE COUR, ayant égard à la requête, ordonne que le Règlement fait par les Supplians le 8 du courant,

466 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

26 Mai
1784.

concernant la construction, réparation & conservation des Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages publics de la Ville de Nancy, sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, sans qu'en cas d'appel des Jugemens qui pourroient être rendus sur les différentes contestations qui s'éleveroient au sujet du même Règlement, puissent être portées ailleurs qu'en notredite Cour; & sans préjudice, dans les circonstances, aux poursuites extraordinaires contre les Délinquans, pardevant les Juges qui en doivent connoître, a permis aux mêmes Supplians de le faire lire à l'Audience de la Municipalité, publier à son de caisse, imprimer & afficher dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville & de ses Fauxbourgs. SI MANDONS & ordonnons au premier Huissier de notredite Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent des lieux requis, de mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, & de faire, pour cet effet, tous Exploits de significations, commandemens & autres actes pour ce requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-sixieme Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Collationné, Signé, F. LACROIX.*

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE VILLE
ET SIEGE MUNICIPAL DE NANCY,

*Concernant la construction, réparation & conservation des
Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages publics.*

Du 8 Mai 1784.

SUR ce qui a été représenté à la Chambre par le Procureur du Roi, que la dégradation des Pavés de la Ville provient souvent de ce que les personnes qui ont des fontaines ou canaux particuliers, ou qui bâtissent sur les rues, sous prétexte de construction, visites, réparations de tuyaux, de fontaines, canaux, raccordemens de seuils, bornes, appositions d'étaies, &c. font des tranchées & ouvertures dans

les Pavés, qu'ils négligent souvent de rétablir ; ou que, s'ils le font, ils se servent d'Ouvriers ignorans ou trompeurs, qui emploient des Pavés de mauvaise qualité, d'échantillons faux ou mal épincés ; qu'ils les posent sur une forme de sable terreux, & quelquefois sur la terre même, les joignent mal, & ne les raccordent pas avec les autres ; ce qui fait qu'après quelques pluies, ou le passage de quelques voitures, ces parties de Pavés s'enfoncent & se séparent ; d'où il suit que ceux des côtés n'étant plus appuyés, se dérangent & forment des frondrières qui incommode le Public & préjudicient à l'Entrepreneur de l'entretien des Pavés, lequel, à raison d'un travail aussi défectueux, est obligé à de grosses réparations, tandis qu'une légère eût été suffisante, si on avoit observé les règles de l'art, & employé des matériaux de bonne qualité & d'échantillon ordinaire : étant nécessaire de remédier à un objet aussi important, à l'imitation de toutes les Villes bien policées, notamment de celle de Paris, pour laquelle le Bureau des Finances a rendu une Ordonnance le 2 Août 1774, qu'il paroît nécessaire de faire exécuter à Nancy, pour la conservation des Edifices, Monumens & Bâtimens publics, multipliés en cette Ville, qui n'exigent pas moins une grande attention ; requérant le Procureur du Roi, qu'il y soit pourvu par un Règlement convenable, qui sera présenté à Nosseigneurs du Parlement, pour qu'il leur plaise l'homologuer & en ordonner l'exécution :

LA CHAMBRE, voulant pourvoir à ces différens objets, a ordonné & ordonne, par forme de Règlement, ce qui suit :

ART. I^{er}. La Chambre fait défenses à toutes personnes, de quelque rang & qualité qu'elles puissent être, de faire, ou faire faire aucunes tranchées ou ouvertures quelconques dans les Pavés des rues de Nancy, pour quelques causes que ce puisse être, telles que visites & réparations des tuyaux de fontaines, regards, conduite d'eau, files de corps, appositions d'étais, barremens de rues, raccommodemens de seuils, portes, bornes, ou autres ouvrages quelconques, sans en avoir auparavant pris la permission expresse & par écrit du Maire royal ou de l'Echevin ayant la direction des Pavés ; à peine de 10 livres d'amende, tant contre chacun des Particuliers qui auront fait faire lesdites fouilles, que contre chacun des

26 Mai
1784.

468 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

26 Mai
1784.

Plombiers, Fontainiers, Maçons, Charpentiers, Manœuvres, ou autres Ouvriers qui y auront travaillé sans s'être, au préalable, assurés desdites permissions; au paiement de laquelle amende ils seront contraints par les voies de droit. Ne pourront lefdites fouilles, tranchées, trous, ou autres ouvertures permises dans les Pavés, être comblés, rétablis & raccordés que par l'Entrepreneur du Pavé du quartier, qui en aura l'entretien, & ce aux frais des Particuliers pour qui lefdites fouilles, tranchées, trous ou autres ouvertures auront été faits; & pour ne pas les exposer à payer une somme arbitraire ou trop considérable, la Chambre l'a réglé & arrêté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

S A V O I R :

Pour chaque toise carrée, mesure de Lorraine, de Pavé neuf de sept à huit pouces d'écariffage en tout sens, dix-sept livres dix sols, ci . . .	17 liv. 10 s.
Pour chaque toise carrée de relevé à bout de Pavé, huit livres dix sols, ci	8 10
Pour chaque toise courante de tranchée de fontaine, de trois à quatre pieds de largeur, trois livres, ci	3 »
Pour chaque raccordement de seuils de Porte cochere, ou grande Boutique, quatre livres, ci	4 »
Pour chaque raccordement de seuils de Borne ou d'allée, quarante sols, ci	2 »
Pour chaque raccordement de trape de Cave, trois livres quinze sols, ci	3 15
Pour chaque piece de Pavé neuf, quand la réparation ne vaudra pas un toisé, cinq sols, ci	» 5
Pour chaque étaie ou appui pour étançonner, la toise courante, trois livres, ci	3 »
Et pour réparation des trous faits pour les appuis des barremens de rues, dix sols par chaque trou, ci	» 10

II. Fait défenses à tous Ouvriers & Compagnons Paveurs qui seront employés à la construction ou réparation du pavé de

Nancy, & à tous Carriers, occupés à arracher & préparer du Pavé pour l'Entrepreneur de ceux de la Ville, de désemperer les ateliers & de passer au service, soit des Particuliers, soit de quelqu'autres Entrepreneurs, sans un congé exprès & par écrit dudit Entrepreneur de la Ville, à peine de 10 livres d'amende contre chacun; ne pourront lesdits Ouvriers, Compagnons & Carriers abandonner leurs ateliers & quitter, hors des temps de repos, les ouvrages commencés, sous prétexte de mécontentement, à peine de 3 livres d'amende contre chacun d'eux; défense à eux d'exciter aucun trouble dans lesdits ateliers, de s'ameuter pour abandonner les ouvrages, & d'injurier par paroles, menaces, voies de fait ou autrement, les Entrepreneurs, leurs Commis & Préposés à la conduite desdits ouvrages, à peine de 3 livres d'amende contre chacun d'eux: toutes lesquelles amendes seront payables & par corps; sauf néanmoins auxdits Ouvriers à se pourvoir pardevant la Chambre contre lesdits Entrepreneurs, Commis ou Préposés, dans le cas où ils auroient quelques demandes ou plaintes à former, relativement à leursdits ouvrages.

26 Mai
1784.

III. Fait aussi défenses aux Manœuvres, Compagnons Pavés, Voituriers & à toutes autres personnes, d'enlever aucuns pavés, sables, ou autres matériaux, de quelque nature qu'ils soient, destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, contre chacun des Contrevenans, de la restitution & du rétablissement de la chose enlevée, de 100 livres d'amende, & de pareille peine contre chaque personne qui auroient acheté, recélé, favorisé ou reçu, dans sa maison, lesdits pavés ou matériaux volés, & de plus grande peine, s'il y échet; lesdites amendes payables sur le champ, & par corps.

IV. Fait défenses à toutes personnes de troubler les Pavés dans leurs ateliers, d'arracher ou déranger les pieux & barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux d'eaux, d'entreprendre d'y passer avec des voitures, ni d'injurier ou maltraiter lesdits Pavés ou Ouvriers, à peine de 10 livres d'amende par chaque contrevenant, & de plus grande peine s'il y échet.

V. Défenses à tous Carriers travaillans pour les Entrepreneurs des Pavés de Nancy, de vendre le Pavé à d'autres

26 Mai.
1784.

qu'auxdits Entrepreneurs, à peine de 50 livres d'amende, au paiement de laquelle, & pour sûreté, en outre, des deniers qui auroient été avancés auxdits Carriers par lesdits Entrepreneurs, ils seront contraints & par corps par l'Huissier de la Chambre, ou l'un des Sergens de Ville; ordonne que le Pavé qui aura été ainsi livré à d'autres qu'auxdits Entrepreneurs, sera saisi à leur diligence, & confisqué à leur profit, par-tout où ils pourront le prendre, excepté sur les chantiers du Roi.

VI. Fait pareillement défenses à tous Carriers travaillans pour les Entrepreneurs du Pavé de Nancy, d'en fabriquer ailleurs que dans les Carrieres qui leur auront été indiquées dans leur traité, & de façonner du pavé de moindre échantillon que de sept à huit pouces en tout sens, à peine de confiscation du pavé au-dessous de cet échantillon, & de 25 livres d'amende, tant contr'eux que contre les Entrepreneurs qui le leur auront commandé.

VII. Enjoint aux Voituriers qui amènent des pierres de taille pour être déchargées dans la Ville, d'avoir toujours un nombre suffisant de gros fagots pour recevoir la première secousse des pierres de taille, lors du déchargement, à peine de 25 francs d'amende contre chaque Contrevenant, & du rétablissement des pavés endommagés faute d'avoir pris les précautions ci-dessus; le tout payable par les Architectes, Entrepreneurs, ou par ceux à qui lesdites pierres sont destinées; sauf à eux à les retenir auxdits Voituriers.

VIII. Fait pareillement inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, qualité, âge, sexe & condition qu'elles soient, de dégrader ni déranger en la moindre chose, les Edifices, Monumens, Bâtimens & choses publiques, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la Ville, comme Bâtimens, Fontaines, Statues, Grillages, Gargouilles, Ornemens, Bornes, Lanternes, Portes & regards de Fontaines, Tuyaux de descentes des maisons ou cors pendans, & tous autres, de quelque nature qu'ils soient, à peine, contre chaque Délinquant, de 50 livres d'amende, payables & par corps, du rétablissement du dommage, & de plus grande peine, s'il y échet; desquelles amendes & rétablissements seront garans & responsables les peres & meres pour leurs enfans, & les Maî-

tres & Maîtresses pour leurs Domestiques, Compagnons ou Apprentifs: fait aussi défenses à toutes personnes d'acheter ou recéler aucune partie des choses enlevées, détériorées ou arrachées dans les ouvrages, Edifices, Monumens & autres choses publiques, à peine de pareille amende de 50 livres contre chaque Contrevenant, payable & par corps, & de plus grande peine, s'il y échet.

26 Mai
1784.

IX. Pour assurer l'exécution du présent Règlement, la Chambre enjoint aux Commissaires de quartier, chargés de la collecte des impositions, & aux Sergens de Ville, de veiller à son exacte observation, & lorsqu'ils trouveront des Contrevenans, de s'informer de leurs noms & demeures, de dresser des Procès-verbaux des contraventions, & de les remettre aussitôt au Maire-Royal ou à l'Echevin qui le remplace, pour, sur les conclusions du Procureur du Roi, les Contrevenans ou Délinquans être condamnés, par la Chambre, aux amendes & peines ci-dessus prononcées, selon la nature de leurs délits, le tout sans autre forme de procès; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier; de toutes lesquelles amendes le tiers appartiendra au Dénonciateur ou Rapporteur.

Et sera le présent Règlement présenté à Nosseigneurs du Parlement, pour être par eux homologué; &, en conséquence, il sera lu à l'Audience publique tenante de l'Hôtel-de-Ville, enregistré dans son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé, lu, affiché & publié au son de la caisse dans tous les carrefours & lieux accoutumés des Villes & Fauxbourgs de Nancy, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT & arrêté à Nancy, en la Chambre du Conseil de Ville & Siege Municipal, ce jourd'hui huit Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, DE MANÉSY, JORANT, GILLES, BEAULIEU & VARINOT.



29 Mai
1784.**ARRÊT DE LA CHAMBRE,**

Qui enjoit aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, de procéder annuellement aux récolemens des ventes usées, conformément aux dispositions des Ordonnances & Arrêts de Règlement, & ce sous les peines y portées ; leur fait défenses de faire de nouvelles adjudications dans lesdites ventes usées, avant le récolement d'icelles, &c.

Du 29 Mai 1784.

Nota. Voyez au Greffe de la Chambre le Registre des Arrêts d'Audience.

Mai
1784.**É D I T,**

Touchant la Discipline ecclésiastique en Lorraine.

Du mois de Mai 1784. Registré en Parlement le 21 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Evêques & les principaux Ecclésiastiques de notre Duché de Lorraine, Nous ayant représenté que les dispositions des Lettres-patentes données en forme d'Edit, par Louis XIV, au mois d'Avril 1695, n'étoient pas connues dans cette partie de nos Etats, Nous ont très-humblement supplié de rendre, autant qu'il seroit possible, commun à cette Province le bienfait d'une Loi qui a produit des effets si salutaires dans le reste de notre Royaume : Et comme Nous reconnoissons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, que Nous sommes particulièrement obligés d'employer, pour le bien de l'Eglise, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de Nous confier, Nous avons bien voulu réunir, dans un seul Edit, les dispositions que Nous avons jugées les plus capables de maintenir la Discipline ecclésiastique, de concilier les intérêts respectifs des Tribunaux ecclésiastiques & séculiers,

féculiers, & de resserrer de plus en plus les liens de l'union qui doit régner entre les différens ordres de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

Maï
1784.

ART. I^{er}. Les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les droits, rang & honneurs des Ecclésiastiques dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, continueront à être exécutés.

II. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome, de Bénéfices en la forme appellée *Dignum*, ou de Bénéfices à charge d'ames en la forme gracieuse, seront tenus, avant qu'ils puissent entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, de se présenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situés, & en leur absence, à leurs Vicaires-Généraux, pour, après qu'il aura été par eux procédé à l'information des vie & mœurs desdits pourvus, ainsi qu'à leur examen, en la maniere qu'ils estimeront à propos, en obtenir des Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen; & ne pourront les Secrétaires desdits Prélats prendre que la somme de 3 livres pour lesdites Lettres de *Visa*, sans que lesdits droits d'expédition & de *Visa*, puissent être affermés ni tourner au profit d'autres que desdits Secrétaires.

III. Défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvus qui ne seroient pas conformes à l'Article précédent de notre présente Ordonnance.

IV. Les Archevêques ou Evêques étant hors de leurs Diocèses, pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

V. Les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, qui refuseront de donner leur *Visa* ou institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

Mai
1784.

VI. Notre Cour de Parlement ni autres Juges, ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, ni autres Collateurs ordinaires, de donner des Provisions de Bénéfices dépendans de leurs collations. Ne pourront non plus prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels Nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle Justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte.

VII. Lorsque notre Cour de Parlement aura permis aux Pourvus desdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *Visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques en conséquence desdits Arrêts & Réglemens.

VIII. Si notre Cour de Parlement ou autres Juges, ordonnent le sequestre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, Jurisdiction ou fonction ecclésiastique & spirituelle, dont le possesseur soit contentieux, ils renverront, par le même Jugement, pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette, pour le desservir, une ou plusieurs personnes, autres que celles qui y prétendent droit, & il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire; laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Bénéfice, nonobstant toute faisie & autre empêchement. Il en fera de même des Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour desservir les Cures *vacantes de droit ou de fait*, & celles dont les Titulaires seroient interdits, sans que ladite rétribution puisse excéder la valeur d'une Portion congrue ordinaire.

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *Visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause; & sans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des causes du refus, & à la charge d'obtenir *Visa* desdits Prélats ou de leur Supérieur, avant de faire aucune fonction spirituelle & ecclésiastique desdits Bénéfices.

X. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés Réguliers, & dont la collation est exercée par l'Abbé ou le Prieur

seul, ceux où l'usage est qu'ils soient conférés alternativement par l'Abbé ou Prieur & par les Religieux, lorsqu'ils viendront à vaquer au tour de l'Abbé ou Prieur, seront conférés par les Archevêques & Evêques, dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance desdites Abbayes ou Prieurés Réguliers dont ils dépendent, soit qu'ils soient possédés en règle ou en commende, & sans distinction entre les exempts & non exempts; & pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, lesdits Bénéfices tomberont en régale, & il y sera par Nous pourvu en la manière accoutumée. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article ni les Offices claustraux ou places monacales, ni les Bénéfices qui viendront à vaquer dans le tour des Religieux, ni même ceux dont la collation est exercée en commun; notre intention étant que la collation de ces Bénéfices ou places monacales continue d'appartenir aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent. Voulons que la présente disposition soit exécutée nonobstant tous Actes, Transactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, Usages & possessions contraires.

XI. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui pourront la limiter ou révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos; & ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination desdits Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation ou mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laisser la libre & entière disposition auxdits Prélats, voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté nonobstant toute opposition & appellation, & sans y préjudicier.

XII. Les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront li-

Maï
1784.

Mai
1784.

imiter pour les lieux, les personnes, le temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le temps expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer, & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XIII. N'entendons comprendre dans les Articles précédens les Curés, tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses, comme aussi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis sans aucune permission plus spéciale.

XIV. Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques & Evêques.

XV. Ordonnons que les Décrets des Archevêques ou Evêques, par lesquels ils auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés ou autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, & sur les Procès-verbaux qu'ils auroient dressés, de se retirer dans des Séminaires jusques & pour le temps de trois mois pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de procédures criminelles, seront exécutés nonobstant toutes appellations ou oppositions quelconques, & sans y préjudicier.

XVI. Les Archevêques & Evêques visiteront, tous les ans au moins, une partie de leur Diocèse, & feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, tous les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques de remettre, dans un mois, aux Archevêques ou Evêques, leurs Procès-verbaux de visite, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XVII. Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans lesdits Monasteres, Commanderies & Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction, & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux & celles où les Chapitres prétendront avoir droit de visite.

XVIII. Les Archevêques & Evêques pourvoient, en faisant leurs visites, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Eglises soient fournies de Croix, Livres, Calices, Ornaments & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin; à l'exécution des fondations; à la réduction des bancs & même des sépultures qui empêcheroient le Service divin; donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration du Service divin, pour l'administration des Sacremens & la bonne conduite des Curés & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main.

XIX. Nos Juges ou ceux des Seigneurs, seront tenus, chacun en droit soi, de se rendre dans les Eglises Paroissiales, au jour qu'ils auront indiqué, sur la requisition de notre Procureur ou du Procureur-fiscal, du Curé ou du Vicaire, ou des Fabriciens, pour y procéder, gratuitement & sans frais, à l'audition des comptes des Fabriques desdites Eglises, conformément à l'Ordonnance du 12 Janvier 1583 & à celle du 20 Janvier 1629. Pourront néanmoins les Evêques présider à l'audition des mêmes comptes, lorsqu'ils se rendront pendant le cours de leurs visites; & lorsqu'ils auront été rendus dans un autre temps, lesdits Evêques pourront se les faire représenter, & rendre les Ordonnances convenables sur l'emploi des deniers du reliquat.

XX. Les Archevêques & Evêques veilleront, dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne seroit pas en vigueur; & à cet effet pourront, en exécution & suivant les saints Décrets

Mai
1784.

Mai
1784.

& Constitutions canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres ou autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, tous ceux qui ne sont pas exempts par le présent Article ; & en cas qu'ils y trouvent quelques désordres touchant la célébration du Service divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres de femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoient ainsi qu'ils l'estimeront convenable, pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire ; & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, Nous voulons qu'ils avertissent paternellement les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoient eux-mêmes, ainsi qu'ils estimeront nécessaire, suivant les regles & instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres ; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, les Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons que les droits, privileges & exemptions des Monasteres & de ceux qui sont sous des Congrégations, aient lieu ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu ou dû avoir jusqu'à présent. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite des Evêques, ainsi que les Abbés & Abbeffes qui sont Chefs d'Ordre.

XXI. Voulons pareillement que, suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques, aucune Religieuse ne puisse sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit, sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leur Cloître, sous quelque prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuses qui se trouveroient hors de leurs Monasteres sans avoir obtenu la per-

mission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires. Voulons qu'aucune personne séculière n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques, Evêques ou des Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts; le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions canoniques & par nos Ordonnances.

Maï
1784.

XXII. Voulons, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux Articles précédens, elles soient portées à notre Cour de Parlement, à laquelle seule, en tant que de besoin est ou seroit, Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XXIII. Voulons que les Décimateurs & ceux qui, à leur défaut, sont chargés des constructions, reconstructions, agrandissemens, entretiens & réparations des Eglises & Presbyteres, des achats d'Ornemens, Vases sacrés, Livres & autres choses nécessaires à la célébration de l'Office divin, & de toutes les fournitures dont ils sont tenus, continuent d'y satisfaire, chacun en droit foi, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici dans le ressort de notre Cour de Parlement de Nancy, n'entendant rien innover à cet égard.

XIV. Si aucuns Prélats ou autres Ecclésiastiques qui possèdent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable, ou si les Titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le service & les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, notre Cour de Parlement ou nos Baillis ressortissans nuement en notredite Cour, pourront les en avertir, & en même temps leurs Supérieurs ecclésiastiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, ou de faire acquitter le service & les aumônes, & de faire faire les réparations particulièrement aux Eglises, notre Cour de Parlement & nos Baillis pourront seuls, à la requête de notre Procureur-Général ou de ses Substituts, faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes, à la réparation des bâtimens, ou distribué, à l'égard de ceux qui ne résident, par les ordres du Supérieur ecclésiastique, au profit des Pauvres des lieux, ou autres œuvres

Mai
1784.

pies, telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auxdites saisies avec toute la retenue & circonspection convenable, & par la seule nécessité de faire observer les saints Décrets, de faire exécuter les fondations & de conserver les Eglises & les Bâtimens qui dépendent des Bénéfices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que notre seule Cour de Parlement en prenne connoissance, & qu'elle donne avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elle estimera à propos de faire à cet égard, pour Nous en rendre compte.

XXV. Les Archevêques & Evêques pourront, avec les formalités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire; ils établiront des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles. Voulons que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui soient pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois (1) après la publication de notre présent Edit, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, desdites Cures ou Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, des personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & leur suffisance. Ils pourvoiront à leur entretien par union des dîmes ou d'autres revenus ecclésiastiques, en sorte qu'ils aient, ainsi que les autres Curés & Vicaires ci-devant établis, la somme fixée pour les uns & pour les autres, par nos Déclarations concernant les Portions congrues, du mois de Mai 1768 & de 1777 (2).

(1) Voyez les Lettres-patentes du 31 Octobre 1784, registrées & publiées au Parlement le 25 Novembre suivant, qui prorogent ce délai de trois autres mois, à compter de leur publication, ci-après, à sadate.

(2) La première se trouve au Recueil, Tome XI, page 443, & la seconde ne s'y trouve pas.

XXVI. Nul Ecclésiastique ne pourra être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur présentation des Patrons, soit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons que, sans avoir égard aux Provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient.

XXVII. Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecole des petits Villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses ou autres Personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques ou Evêques, ou leurs Archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le Catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner qu'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autre temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

XXVIII. Les Archevêques & Evêques & leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve: Et fera au surplus notre Edit du mois de Juin 1776 (*), concernant les Monitoires, exécuté selon sa forme & teneur

XXIX. Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre les Personnes ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires & Greffiers des Officialités; à charge de faire homologuer lesdits Réglemens en notre Cour de Parlement.

(*) Tome XIII, page 586.

Mai
1784.

XXX. Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Dioceses, & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, ne pourront être publiées qu'après avoir été revêtues de nos Lettres. Ordonnons à notre Cour de Parlement & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, après l'enregistrement desdites Lettres.

XXXI. Voulons que les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des Pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont bien & duement joui jusqu'à présent, & que lesdits Archevêques ou Evêques aient à l'avenir la première séance, & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration des Hôpitaux ou lieux pieux, où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent; que les Vicaires-Généraux, ou les Ecclésiastiques par eux commis, puissent également assister auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, y avoir voix délibérative, & y prendre place après celui qui présidera, si ce n'est dans la Ville de leur Siege, où lesdits Evêques ne pourront se faire remplacer, mais assisteront en personne, & y présideront quand bon leur semblera: Voulons que les Ordonnances & Réglemens que lesdits Archevêques & Evêques y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service divin, soient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXXII. La connoissance, le jugement & publication de la doctrine, concernant la religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à notre Cour de Parlement & à nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables; sans préjudice à notre dite Cour & à nos Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux Ordonnances que ladite doctrine aura pu causer.

XXXIII. Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires-Généraux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Diocèses ou Provinces, qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leur Officialité.

Mai
1784.

XXXIV. Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, & même nos propres affaires. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

XXXV. Voulons que, lorsqu'une même personne sera pourvue de deux Cures ou d'un Canoniat ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux Bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès, ou qu'il les possède paisiblement, le Pourvu ne jouisse que des fruits du Bénéfice où il résidera actuellement & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Bénéfice ou des deux, s'il ne réside ou fait le service en personne dans aucun, soient employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profits, de l'Eglise dudit Bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée, par provision, nonobstant toutes appellations simples & comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels les Juges royaux n'auront aucun égard.

XXXVI. La connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de religion, l'Office divin, la discipline ecclésiastique & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à notre Cour de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prétendre aucune Jurisdiction, ni prendre connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en notre dite Cour, de quelques Jugemens, Ordonnances & procédures faites sur ce sujet par les

Mai
1784.

Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfans.

XXXVII. Notre Cour de Parlement ne pourra connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à notredite Cour d'en examiner, le plus exactement qu'il lui sera possible, les moyens, avant de les recevoir, & procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonspection que l'ordre & la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs ecclésiastiques.

XXXVIII. Les appellations comme d'abus, qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la célébration du Service divin, réparations des Eglises, achats d'ornemens, subsistance des Curés & autres Ecclésiastiques desservant les Cures, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des Personnes ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique; & celles qui seront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; & seront lesdites Ordonnances & Jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations, sans y préjudicier.

XXXIX. Notre Cour de Parlement, en jugeant les appellations comme d'abus, prononcera ou qu'il n'y a abus, & dans ce cas condamnera les Appellans à l'amende de 75 livres, laquelle ne pourra être modérée; ou qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné, & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction ecclésiastique, elle renverra à l'Archevêque ou Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur ecclésiastique, si ledit Jugement ou ladite Ordonnance sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que Nous chargeons nos Officiers en notredite Cour d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaires.

XL. Les Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs, vivant cléricallement & servant aux Offices ou au ministère & Bénéfice qu'ils tiennent en l'Eglise, jouiront en Lorraine, relativement aux procédures criminelles, des mêmes exemptions dont ils jouissent dans tout le Royaume. Voulons qu'à leur égard la connoissance des délits communs appartienne aux Juges d'Eglise seuls, & celle des cas qu'on appelle privilégiés, aux Juges royaux ; & lorsqu'il écherra d'instruire pour le délit commun & pour le cas privilégié, la procédure se fera conjointement pour les cas privilégiés, par les Juges royaux, & par les Juges d'Eglise pour le délit commun.

Mai
1784.

XLI. Lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer à nos Juges pour les cas qu'on appelle privilégiés, ordonnons alors auxdits Officiaux d'en avertir incessamment nos Procureurs du ressort où le crime aura été commis ; & dans le cas de silence de leur part, huitaine après la déclaration qui leur en aura été faite en leur Greffe, nos Procureurs du ressort où le Siege de l'Officialité est situé, & dans le cas de silence de ceux-ci, dans pareil délai de huitaine, notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement, pour être nommé par elle les Juges royaux qu'il lui plaira commettre ; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Officiaux puissent continuer la procédure contre lesdits Ecclésiastiques, sans l'assistance de nos Juges, à peine contre lesdits Officiaux, de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'être la procédure refaite à leurs frais.

XLII. Lorsque nos Baillis ou leurs Lieutenans-Généraux, instruiront le procès criminel des Ecclésiastiques, ils ne seront tenus de les renvoyer pardevant l'Official dont ils sont justiciables pour le délit commun, qu'autant que ce renvoi leur sera demandé, soit par les accusés, soit par les Promoteurs en l'Officialité. Voulons que ce renvoi puisse être requis en tout état de cause, lors même du dernier interrogatoire.

XLIII. Dans le cas où le renvoi à l'Officialité aura été accordé par nos Juges, nos Procureurs seront tenus d'en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la

 Mai
1784.

Justice. Si l'Official déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que les accusés soient transférés dans les prisons de l'Officialité, huitaine après la déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a, & s'il n'y en a pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines; que le Greffier royal sera tenu d'apporter au Greffe de l'Officialité les charges & informations faites par le Juge royal, & que le Juge se transportera, dans le même délai de huitaine, dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même il seroit hors du ressort dudit Siege, pour y achever l'instruction, conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *paréatis* des Officiers ordinaires des lieux; & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siege royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas qu'on appelle privilégié.

XLIV. Si le Lieutenant-Général, ou à son défaut, un autre Officier du Siege royal où la procédure aura été commencée, ne se rend point, dans le délai de huitaine, au Siege de l'Officialité où l'accusé aura été transféré, voulons, dans ce cas, que le procès soit instruit, conjointement avec ledit Official, par les Officiers du Bailliage dans lequel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siege, auquel Nous attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Juges criminels des Bailliages dans le ressort desquels les crimes ou cas qu'on appelle privilégiés, dont les Ecclésiastiques seront accusés, auront été commis, ou en leur absence ou légitime empêchement, les autres Officiers desdits Sieges, suivant l'ordre du Tableau, soient tenus de se transporter dans les lieux où sont les Sieges desdites Officialités, dans la huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement dudit procès, pour le cas qu'on appelle privilégié; & à faute par nosdits Juges de se rendre dans ledit délai, dans les lieux où sont lesdites Of-

ficialités, les procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité, sans préjudice à notre Cour de Parlement, de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le Jugement desdits procès, lorsqu'elle l'estimera à propos, pour des raisons que Nous laissons à son arbitrage.

XLV. Les Juges royaux instruisant au Greffe de l'Officialité, seront tenus de faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit & jugé par nosdits Juges, sur les procédures rédigées par leurs Greffiers, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger les Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuler les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers aient été appelés pour le cas qu'on appelle privilégié, lesquelles premières informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par nosdits Officiers.

XLVI. Voulons pareillement qu'en cas que les Ecclésiastiques aient été accusés devant nos Juges, & qu'ils soient révéndiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour ledit délit commun, en ce cas, les informations & autres procédures faites par nosdits Juges subsistent selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques, pour raison du délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges.

XLVII. Voulons que, pendant l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise, pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas qu'on appelle privilégié, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins; qu'ils fassent, en la présence de nosdits Juges, les interrogatoires, récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interroger les accusés sur les faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure; & en cas du refus des Juges d'Eglise de faire aux

Mai
1784.

 Mai
1784.

accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les Greffiers de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, pour, après ladite instruction faite conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif desdits Ecclésiastiques.

XLVIII. Après que l'instruction conjointe aura été achevée, chacun des deux Juges rendra sa Sentence séparément dans son Siege, & sur les conclusions de la Partie publique; l'Official rendra le premier la sienne sur le délit commun; mais soit qu'elle soit définitive ou non, après qu'elle aura été rendue, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siege royal où le procès devra être jugé pour le cas qu'on appelle privilégié. Si l'Official refusoit de rendre sa Sentence, après deux sommations à lui faites de huitaine en huitaine, autorisons la Partie civile ou publique à se pourvoir, par la voie d'appel comme d'abus, pour le contraindre à la rendre.

XLIX. Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que notre Cour l'ait ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas, lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs de ladite Cour qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger les procès pour le délit commun.

L. Notre Cour de Parlement ne pourra faire défenses d'exécuter les décrets, même ceux d'ajournement personnel, décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les Prisonniers, sans avoir vu les procédures & informations sur lesquelles ils auront été rendus; & les Ecclésiastiques qui seront appellans des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices ou ministères en conséquence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques ou Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.

LI. Lorsque notre Cour de Parlement, après avoir vu les charges

charges & informations faites contre des Ecclésiastiques, estimera juste qu'ils soient absous à cautele, elle les renverra aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

LII. Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas qu'on appelle privilégiés, qu'à la charge de l'appel.

LIII. Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens, & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que notre Cour de Parlement l'aura ainsi ordonné en connoissance de cause.

LIV. Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *paréatis* de nos Juges ni de ceux des Seigneurs ayant Justice. Leur enjoignons de donner main-forte & toute l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre connoissance desdits Jugemens.

LV. Voulons que les Archevêques & Evêques, & tous autres Ecclésiastiques, soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent; que lesdits Prélats tiennent dans notre Cour de Parlement les rangs qui leur ont été donnés jusqu'à présent; comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bail-

 Mai
1784.

liages & Sieges Présidiaux ; que ceux qui sont titulaires des Dignités desdits Chapitres précèdent les Présidens des Présidiaux, les Lieutenans-Généraux & les Lieutenans-Particuliers desdits Sieges ; que les Chanoines précèdent les Conseillers & tous les autres Officiers d'iceux ; & que même les Laïques dont on est obligé de se servir en certains lieux, pour aider au Service divin, y reçoivent, pendant ce temps, les honneurs de l'Eglise, préféralement à tous autres Laïques.

LVI. Lorsque Nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu ou de faire des Prières publiques pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, si ce n'est dans notre Ville de Nancy, où sont établies les Séances de notre Cour de Parlement & de notre Chambre des Comptes de Lorraine, & que nos Lieutenans-Généraux & Gouverneurs pour Nous en notre dite Province, ou nos Lieutenans, en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite ; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que les Prélats estimeront le plus convenable pour le Service divin : Nous ordonnons que les Mandemens des Archevêques & Evêques ou de leurs Vicaires-Généraux, qui seront purement de Police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations de Jubilé, Processions & Prières pour les nécessités publiques, actions de grâces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

LXVII. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper, pendant le Service divin, les places destinées aux Ecclésiastiques. Voulons que, lorsque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

LVIII. Les Charges de Conseillers-Clercs en notre Cour de

Leur prix

Leur paiement doit être réglé. Lors de l'achat du vin
la reconnaissance de la vente de la messe de 21 ans 1284
ordonne que le rapport de dépendance des cérémonies
publiques le sera par le ou un autre peuple des agents le
rendra chez le chef de chaque pays pour le recevoir de la part
de leur de la cérémonie, ayant avec eux les copies de la
première de la messe avec leurs cérémonies, à l'heure
indiquée de manière que les dits se fassent avec un retard
à peine de la dévotion à la messe de qui se peut avec
leur signifier sur affaire de la messe de la messe à leur
prix fait en paiement grand chambre au milieu de 23
ans 1285. 1288.

Parlement & autres Sieges, destinées à des Ecclésiastiques, ne seront point remplies par des Laïques.

Mai
1784.

LIX. Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouissent de tous les Droits, Biens, Dîmes, Justice, & de toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices; faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble & empêchement; enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession suffisante, & sans que les détenteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de droit. Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrés ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels elles succomberont. Faisons défense à notre Cour de Parlement & autres Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux, pour raison desdits dépens.

LX. Les Syndics des Dioceses seront reçus dans nos Bailliages & autres Sieges royaux, & même dans notre Cour de Parlement, à poursuivre, comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Personnes ecclésiastiques des Dioceses qui les ont nommés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter ponctuellement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



2 Juin
1784.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Portant Règlement pour les Fours bannaux & domaniaux de Nancy.

Du 2 Juin 1784.

VU, par la Chambre, la requête à elle présentée par Nicolas-François Cuisinier, Fermier des Fours bannaux & domaniaux de Nancy, expositive qu'il est Sous-Fermier des Fours bannaux & domaniaux des deux Villes de Nancy.

Tous les jours il essuie des difficultés de la part des Bourgeois qui viennent cuire leurs pâtes dans lesdits Fours; ils prétextent des doutes sur la légitimité des droits qu'il leur répètent; ils prétendent ne point les connoître, & affectent de ne pas les croire certains.

Par Arrêt de Règlement, du 25 Juin 1751 (*), la Chambre a autorisé les Fermiers desdits Fours à percevoir 20 sols par cuite des pâtes provenant de chacun refal de Bled, le refal évalué à deux cens dix livres de pain bis, de cent soixante livres de pain blanc; elle a ordonné que le droit seroit payé par chaque miche, suivant le poids desdites miches, & sur le pied de l'évaluation ci-dessus, en proportion des 20 sols par chacun refal, avec défenses d'exiger de plus grandes rétributions, *quant à présent, & jusqu'à ce qu'il aura été autrement ordonné.*

Les Réglemens antérieurs prouvent que, quoique les différentes taxes eussent varié au gré des circonstances, toutes ont constamment été réglées sur le prix des bois. Cette vérité éclate dans le requisitoire sur lequel est intervenu l'Arrêt du 22 Mai 1731 : le Procureur-Général y assure, que l'incertitude du prix des bois exige qu'annuellement on procède à une nouvelle taxe. Si cette taxe s'est maintenue sur le pied déterminé en 1751, c'est qu'aucune autre n'a été provoquée postérieurement; mais aujourd'hui elle devient d'une nécessité indispensable.

(*) Tome VIII, page 252.

En 1751, lorsque la Chambre a taxé 20 sols par cuite des pâtes provenant de chacun refal de Bled, le prix des bois blancs n'étoit porté qu'à 9 livres, & au plus haut à 10 livres, par chacune corde composée de beau bois, ayant au moins quatre pieds de long entre les deux coupes; mais aujourd'hui il est impossible de s'en procurer moins de 15 livres 10 sols la corde, encore est-il moins beau, moins long qu'en 1751: cette différence vient, comme la Chambre le fait, de la rareté des bois, de l'augmentation des droits d'entrée, de la nombreuse Garnison de cette Ville, de la longueur des hivers & de l'excessive rigueur des froids. Ainsi, dans l'intention manifeste de la Chambre, toujours guidée par des principes d'équité & de justice, le prix des bois étant considérablement augmenté, même de plus d'un tiers, la taxe pour la cuite des pâtes en 1751, ne peut se soutenir; elle n'a été faite que quant à présent, & jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; les circonstances l'ont décidé, le prix des bois l'a déterminé, l'augmentation de ce prix doit nécessairement entraîner celui de la cuite des pâtes; l'augmentation du canon, la cherté des vivres, le prix excessif des journées des Ouvriers, sont de nouveaux motifs également déterminans & décisifs, sous le très-humble respect de la Chambre.

D'autres objets aussi intéressans, forcent le Suppliant à implorer la justice de la Chambre.

En la Ville vieille de Nancy, il y a un Four bannal du Domaine, & deux autres Fours, l'un appartenant à la Commanderie de Saint-Jean, & l'autre au Chapitre de Saint-Georges, réuni à la Primatiale; les Fermiers de ces Fours attirent les Bourgeois de la Ville neuve & de ses Fauxbourgs, qui y vont journellement & sans précautions cuire leurs pâtes, en fraude de la bannalité, & par contravention aux différens Réglemens intervenus à ce sujet. Plusieurs de ces Bourgeois s'autorisent, au mépris des défenses qui leur sont faites, de cuire leurs pâtes dans les Fours de leurs voisins, chez les Boulangers & Pâtissiers; d'autres font cuire leurs pâtes dans leurs maisons de campagne, pour les venir consumer à la Ville; enfin les Juifs se permettent, singulièrement dans le temps des Fêtes de leur Religion, de tirer des pains de la Ville de Metz & autres Villes voisines, &

2 Juin
1784.

2 Juin
1784.

qu'ils introduisent à Nancy ; pour raison de laquelle introduction on assure au Suppliant qu'ils se sont abonnés avec les Fermiers des Moulins & des 2 francs par refal, & fraudent le Suppliant. Toutes ces entreprises sont autant d'objets de fraude & de contravention, que la Chambre a pros crits par différens Réglemens, qui prononcent des amendes, des confiscations, des dommages-intérêts & des dépens, même la démolition des Fours. Il est très-intéressant au Suppliant de les faire respecter & d'en maintenir l'exécution ; & pour y parvenir, il est conseillé de supplier la Chambre de les renouveler, & de l'autoriser à établir deux Gardes de Bannalité pour arrêter les contraventions & les constater par des Procès-verbaux de reprise, concurremment avec les Huissiers de la Chambre. A CES CAUSES, a conclu à ce qu'il lui plût ordonner l'exécution des Arrêts de Règlement des 20 Avril 1716, 16 Octobre 1728, 20 Mars 1730, 22 Mai 1731, 5 & 25 Juin 1751 (*) & autres antérieurs ; & en y ajoutant, en tant que de besoin, enjoindre à tous Bourgeois & autres, de quelque qualité qu'ils soient, résidans dans la Ville neuve de Nancy, de porter leurs pâtes ès Fours bannaux d'icelle, à peine de 5 francs d'amende, de confiscation des mêmes pâtes, & de tous dépens, dommages-intérêts, sauf à ceux qui ont des Fours dans leurs Maisons, d'y cuire, conformément aux privilèges à eux accordés ; avec défense à eux, de même qu'aux Particuliers, Boulangers & Pâtissiers, d'y laisser cuire leurs voisins, aux mêmes peines, & d'être leurs Fours abattus ; faire défense à tous Bourgeois, Juifs & autres, d'introduire, dans les Villes de Nancy, aucuns pains, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans en avoir fait leur déclaration & payé le droit de cuite, à peine de 25 francs d'amende, de confiscation desdits pains, de tous dépens, dommages-intérêts.

Autoriser le Suppliant à percevoir 24 sols de France pour la cuite des pâtes provenant de chacun refal de Bled ; évaluer le refal à raison de deux cens dix livres de pain bis, de cent

(*) Il n'y a que ce dernier Arrêt qui se trouve au Recueil à l'endroit ci-devant cité, & ceux des 20 Avril 1716, 16 Juin 1728, 20 Mars 1730, 22 Mai 1731 & 5 Juin 1751, seront insérés dans le Supplément général que l'on se propose de donner.

soixante livres de pain bis blanc, & de cent trente livres de pain blanc; ordonner que le droit de cuite sera payé par les Bourgeois, pour chaque miche qu'ils feront cuire dans les Fours bannaux, selon les poids des miches & sur le pied de l'évaluation ci-dessus, le tout à proportion desdits 24 sols de France par chacun refal.

2 Juin
1784.

Permettre au Suppliant d'établir deux Gardes pour veiller à la conservation du droit de Bannalité, lesquels prêteront serment pardevant tel Commissaire il plaira à la Chambre de nommer; les autoriser à saisir les pains & pâtes qu'ils trouveront en contravention, & d'en dresser Procès-verbaux; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; Ladite requête signée N. François Cuisinier & André, Procureur; L'Ordonnance de la Chambre au bas, en date du 14 Mai dernier, portant soit montré au Procureur-Général du Roi; Les conclusions & requisitions de Rozieres, l'un de ses Substituts, ensuite; Vu pareillement les pieces y jointes. Et après-avoir ouï sur ce M. Magny fils, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard à la requête, ensemble aux requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne l'exécution de ses Arrêts des 16 Octobre 1728, 22 Mai 1731, 15 Février 1738 (*), 5 & 25 Juin 1751; ce faisant:

I. Enjoint à tous Bourgeois & autres, de quelque qualité qu'ils soient, résidans en la Ville neuve de Nancy, de porter leurs pâtes es Fours bannaux & domaniaux de ladite Ville neuve, à peine de 5 francs d'amende, de confiscation des mêmes pâtes, & de tous dépens, dommages-intérêts; sauf à ceux qui ont des Fours dans leurs Maisons, d'y cuire, conformément aux privileges à eux accordés.

II. Fait défense auxdits Privilégiés, ainsi qu'aux Boulangers, Pâtissiers, & à tous autres, de laisser cuire dans leurs Fours les pâtes de leurs voisins & autres, sous les peines énoncées ci-dessus, & en outre d'être leurs Fours démolis; à moins que s'étant présentés, ainsi qu'il sera dit en l'Article IV, le Fermier ne leur en ait donné la permission par écrit, ce qu'il

(*) Cet Arrêt, du 15 Février 1738, se trouve au Recueil, Tome VI, page 104.

2 Juin
1784.

ne pourra leur refuser toutes & quantes fois il y aura des pâtes en suffisance pour remplir ses Fours & compléter la cuite immédiatement suivante.

III. Ordonne à ceux qui voudront cuire, d'avertir le Fermier la veille pour le lendemain matin, & dans la matinée pour l'après midi; & pour mieux constater cet avertissement, ils sousscriront sur le registre, que le Fermier tiendra, à cet effet, en papier timbré & sans aucun blanc, par l'annotation du nom & de la quantité de pâtes que l'on prétend cuire; & le Fermier fera tenu de leur donner une marque empreinte sur du bois ou du carton, laquelle ils représenteront lorsqu'ils apporteront leurs pâtes.

IV. Enjoint audit Fermier d'inscrire également sur son registre les noms de ceux qui se présenteront & dont il ne pourra cuire les pâtes, avec annotation de leur soumission & de la liberté que, dans ce cas, il doit leur donner, de les porter ailleurs, comme il a été dit à l'Article II, de laquelle annotation il sera tenu de donner gratuitement copie, sur papier libre, toutes & quantes fois il en sera requis.

V. Ordonne au Fermier d'enfourner, en été, à sept heures; en hiver, à huit heures du matin; & après midi, à deux heures dans toutes les saisons, sans préférence ni acception de personne; lui enjoint de bien cuire & conditionner les pâtes, à peine d'en répondre & d'être tenu de tous dommages-intérêts qui pourroient en résulter aux Plaignans.

VI. Fait défense au Fermier de consentir à ce que des Enfans de famille, ou des Domestiques, fassent ou cuisent des gâteaux hors de la présence des Pères & Meres, Maîtres & Maîtresses, ou sans leur aveu; & dans ce dernier cas, s'il leur en est présenté pour être enfournés, ils ne pourront le faire qu'après que toutes les pâtes destinées pour le pain seront placées, ou avant l'heure d'enfourner.

VII. Pour éviter le changement des pains, chaque Particulier sera tenu de mettre une marque sur les siens, & de la faire connoître au Fermier, par la représentation d'une semblable, dont il sera porteur; au moyen de quoi le Fermier demeurera responsable envers lui des changemens qui pourroient être faits, & tenu de tous dépens, dommages-intérêts.

VIII. Fait défense au Fermier d'exiger ni même recevoir,

à quelque titre que ce soit, plus grande somme, quant à présent, que celle de 20 sols pour la cuite des pâtes provenant d'un resal de Bled; à l'effet de quoi elle a évalué le resal à raison de deux cens dix livres de pain bis, cent soixante livres de pain bis blanc, & cent trente livres de pain blanc; ce qui fait 9 deniers pour la miche de huit livres de pain bis, 1 fol pour celle de pain bis blanc, & 1 fol 3 deniers pour celle de pain blanc.

2 Juin
1784.

IX. Ordonne que le droit de cuite sera payé par chaque miche, suivant son poids, & proportionnellement à l'évaluation portée en l'Article ci-dessus; pourquoi elle enjoint au Fermier de se munir de poids & balances dans l'enceinte des Fours, à l'effet de peser toutes les miches, sans qu'il puisse s'en dispenser, même du consentement des Propriétaires; lui fait défense d'exiger, en aucun cas, plus forte rétribution, à peine de restitution & de 25 francs d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, & de plus grande en cas de récidive.

X. Fait défense à tous Bourgeois & autres ayant des Maisons de campagne, d'y faire cuire leurs pâtes, pour ensuite les venir consommer à la Ville, à peine de confiscation des pains, de 5 francs d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts: Fait également défense, sous les mêmes peines, à tous Bourgeois & autres, d'introduire, dans les Villes de Nancy, aucuns pains, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans avoir préalablement fait leur déclaration & payé le droit de cuite.

XI. Permet au Fermier, pour veiller à l'exécution de l'Article ci-dessus, ensemble des I^{er}. & II, d'établir tel nombre de Gardes il jugera à propos, lesquels prêteront serment par-devant M. de Roguier, Commissaire, qu'elle a nommé à cet effet; les autorise à saisir les pains & pâtes sur quiconque ils trouveront en contravention, à en dresser des Procès-verbaux, en se faisant assister de deux témoins dignes de foi, pour être ensuite, sur iceux, statué ce qu'au cas appartiendra.

XII. Fait défense à tous Particuliers qui se présenteront pour faire cuire des pâtes, de maltraiter, injurier ni gêner le Fermier ou ses Préposés dans l'exploitation des Fours, & à ceux-ci, de maltraiter ni invectiver les Cuifans, à telle peine

2 Juin
1784.

que de droit; leur enjoint de prendre toutes les précautions possibles pour n'atteindre & ne blesser personne, soit en plantant les pâtes, soit en retirant les pains, à peine d'être poursuivis & punis suivant l'exigence du cas.

XIII. Fait très - expresse défense au Fermier de poser aucune cloison dans les halles où sont les Fours, d'y pratiquer aucune écurie, tenir aucun bétail, & d'amasser aucune sorte de fourrages ni braises sur les greniers; lui enjoint de les éteindre dans les endroits destinés à cet usage, à peine de 100 francs d'amende, de tous dépens, dommages-intérêts; de quelles peines, ensemble de celles prononcées es Articles ci-dessus, à raison des contraventions au présent Règlement, le Fermier & ses Cautions demeureront solidairement responsables, ainsi que des faits de leurs Commis & Préposés.

XIV. Ordonne que le présent Arrêt fera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que les Fermiers seront tenus d'en avoir, dans tous les temps, deux exemplaires exposés dans les lieux les plus apparens de leurs Fours & à portée d'être lus d'un chacun, à peine de 10 francs d'amende. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dit jour deux Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE FEBVRE DE MONTJOYE & MAGNY fils. *Collationné, signé*, BUREAU.

31 Juin
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution, pour la présente année, de l'Arrêt du 13 Juillet 1779 (), portant permission de faire des Regains.*

Du 11 Juin 1784.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que l'extrême chaleur qui a succédé si rapidement aux rigueurs excessives de l'hiver dernier, a causé aux diverses productions de la terre, notamment aux Prairies, une sécheresse qui a empêché la croissance de

(*) Cet Arrêt se trouvant au Recueil, Tome XIV, page 274, l'on a cru devoir se dispenser de l'insérer à la suite de celui-ci.

l'herbe, & ôte l'espérance d'une récolte suffisante pour la nourriture des Bestiaux pendant l'hiver prochain; étant d'ailleurs intéressant que l'on ne diffère pas de couper le peu d'herbe haute qui existe dans quelques cantons de la Province, où elle dépériroit, si on ne la recueilloit vite, pour qu'on puisse incontinent mettre les Prés en état de produire du regain, qui pourra subvenir à l'insuffisance de la récolte des foins.

Dans ces circonstances, le Procureur-Général croit devoir se hâter de recourir à l'autorité de la Cour, pour y être pourvu par sa sagesse ordinaire. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'Arrêt de la Cour, rendu en pareil cas, le 13 Juillet 1779, sera exécuté selon sa forme & teneur, pour la présente année; à l'effet de quoi il sera réimprimé à la suite de l'Arrêt à intervenir, pour être, l'un & l'autre, lus, publiés, registrés & affichés par-tout où besoin sera, dans le ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux, auxquels il sera enjoint de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & d'en certifier dans le mois; enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. Ledit requisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. Le Fevre, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que son Arrêt du 13 Juillet 1779 sera exécuté suivant sa forme & teneur, pour la présente année; à l'effet de quoi il sera réimprimé à la suite du présent Arrêt, pour être, l'un & l'autre, lus, publiés, registrés & affichés par-tout où besoin sera, dans son ressort, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux; leur enjoint de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & d'en certifier dans le mois. Enjoint pareillement aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. FAIT en Parlement, Grand-Chambre, à Nancy, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.

11 Juin
1784.

18 Juin
1784.**D É C L A R A T I O N ,***Concernant les Etudes & les Exercices des Eleves en
Chirurgie.*Du 18 Juin 1784. Registrées en Parlement le 11 Août 1785,
avec réserves.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de la suppression des brevets d'apprentissage que les Eleves en Chirurgie étoient tenus de rapporter pour se présenter à la Maîtrise, il a été ordonné qu'ils y seroient admis quand ils auroient rempli, pendant une année au moins, le cours ordinaire des Etudes de Chirurgie, dans quelques-unes des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auroient, en outre, exercé, avec application & assiduité, pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquels Etudes & services ils rapporteroient des Certificats dûment légalisés. Il a de plus été permis à tous Maîtres en Chirurgie indistinctement, d'avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeroient à propos. Mais sur ce qui Nous a été représenté, que les connoissances théoriques qu'exige la Chirurgie, sont trop étendues, pour que les Eleves puissent les acquérir par des Etudes d'une seule année; qu'ils ne peuvent d'ailleurs se former dans la pratique de cet Art, qu'en l'exerçant sous des Maîtres qui, ayant, par des examens rigoureux, fait preuve de capacité dans toutes les parties de la Chirurgie, auroient assez d'expérience pour diriger des Eleves; que, de la liberté indéfinie accordée aux Maîtres, d'instruire autant d'Eleves qu'ils le jugent à propos, & sans que ces derniers soient obligés de demeurer avec eux, il arrive que plusieurs Maîtres font enrégistrer, par le Greffier de notre premier Chirurgien, un plus grand nombre d'Eleves qu'ils n'en ont réellement besoin pour les aider & suppléer; que d'autres font passer pour leurs Eleves des gens sans qualité, qui, s'immitant,

au détriment du public, dans l'exercice de la Chirurgie, se mettent, par cette facilité contraire au bon ordre, à l'abri de toutes poursuites de la part des Lieutenans de notre premier Chirurgien & des Prévôts des Corps & Colleges de Chirurgie, Nous avons reconnu qu'il étoit de notre sagesse de remédier à cet abus, de prolonger le temps des Etudes que les Eleves seroient tenus, dorénavant, de faire, pour parvenir à la Maîtrise, & de ne confier leur instruction dans la pratique, qu'aux seuls Maîtres qu'on peut raisonnablement présumer être en état de les y former. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

18 Juin
1784.

ART. I^{er}. Les Eleves en Chirurgie ne pourront être admis à la Maîtrise dans les Provinces de notre Royaume, que lorsqu'ils auront rempli, pendant deux années au moins, le Cours des Etudes en Chirurgie dans quelques-unes des Villes où Nous avons nommément établi des Ecoles de Chirurgie, & qu'ils auront, en outre, exercé, avec application & assiduité, pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris.

II. Les Eleves qui desireront les certificats nécessaires pour constater leur assiduité auxdits Cours, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la seconde aux Prévôts, pour être déposée aux Archives, & la troisieme demeurera entre les mains du Professeur.

III. Ces inscriptions se prendront pendant les quinze premiers jours de chaque Cours, lequel temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, & aucun Eleve ne sera plus reçu à se faire inscrire.

IV. Les Professeurs observeront exactement ce qui est prescrit par les Statuts particuliers de leur College, tant pour l'ordre des matieres qu'ils doivent enseigner, que pour la durée des leçons. Ils auront soin de s'assurer de l'assiduité des Eleves ou Etudiens, en faisant, pour cet effet, l'appel autant de fois qu'il en sera besoin. Ils délivreront, à chacun de ceux qui au-

18 Juin
1784.

ront suivi leur Cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, lesquelles seront ensuite visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, après avoir vérifié les inscriptions sur les feuilles. Seront, au surplus, lesdites attestations légalisées par les Juges des lieux où les Etudians auront fait leurs Cours, lorsque le Corps ou College, pardevant lequel ils devront subir leurs examens pour parvenir à la Maîtrise, ne sera pas le même que celui où lesdits Cours auront été suivis.

V. Voulons que les Eleves qui entreront chez les Maîtres, soient tenus de demeurer avec eux, & de faire déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres ou dans les Hôpitaux, dans la même forme que par le passé, sans qu'il soit rien innové à cet égard.

VI. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par les Maîtres ou par les Chirurgiens - Majors des Hôpitaux, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité, de l'enrégistrement d'entrée chez lesdits Maîtres ou dans lesdits Hôpitaux, de certifier que le temps porté par lesdits certificats, a été exactement rempli, & que les Eleves n'ont pas eu d'autre domicile que celui de leurs Maîtres. Seront en outre lesdits certificats légalisés par les Juges, lorsque les Eleves se présenteront à la Maîtrise dans un autre Corps ou College de Chirurgie.

VII. Permettons aux seuls Maîtres des Villes où il y a Corps ou College de Chirurgie, de former des Eleves. Défendons auxdits Maîtres d'avoir plus de deux Eleves en même temps, ou d'en avoir aucuns qui n'auroient pas fait la déclaration ci-dessus ordonnée; le tout à peine de 50 livres d'amende, applicables au profit de la bourse commune de leur Corps ou College. N'entendons néanmoins comprendre, dans ladite défense, quant à ce qui concerne le nombre des Eleves, les Professeurs brevetés des Colleges par Nous établis, ni les Chirurgiens en chef des Hôpitaux, Membres desdits Colleges ou Agrégés à iceux.

VIII. Lorsque les Maîtres des Villes où y il a Corps ou College de Chirurgie serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une Campagne,

leur tiendra lieu d'une année; & seront lesdits certificats visés par le Colonel ou autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés pendant le temps marqué par leurs certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu de la déclaration ci-dessus prescrite.

18 Juin
1784.

IX. Seront, au surplus, exécutés les Statuts généraux de 1730, donnés pour toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie des Villes de Provinces, nos Lettres-patentes du 31 Décembre 1750, & tous autres Statuts & Réglemens particuliers, en ce qui n'est point contraire aux Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le dix-huitième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée & enregistrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; sans que des énonciations portées en l'Article IX, on puisse induire l'approbation d'autres Statuts & Réglemens que ceux qui auroient été enregistrés en la Cour. Et copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le onzième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, HENRY.

19 Juin
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant divers arrangemens relatifs à l'agrandissement & à l'embellissement de la Ville de Nancy.

Du 19 Juin 1784. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 28 Août suivant.

LE ROI étant informé que, lorsqu'il a été question d'effectuer divers arrangemens relatifs à l'agrandissement & à l'embellissement de la Ville de Nancy, & ordonnés par deux Arrêts du Conseil, l'un du 15 Avril 1774 (1), & l'autre du 12 Juin 1778 (2), on s'est aperçu, premièrement, qu'on ne pouvoit y parvenir sans retirer des mains des Possesseurs actuels, différens Terrains domaniaux donnés ou acensés par le feu Roi de Pologne; & en second lieu, qu'il étoit convenable, non-seulement de faire quelques changemens aux arrangemens dont il s'agit, mais encore d'ordonner des échanges de terrains, au moyen desquels, diverses possessions actuellement éparfés, se trouvaient réunies, Sa Majesté a réglé, par des Lettres-patentes de cejourd'hui, ce qui regarde le premier de ces deux objets, & Elle a résolu de faire également connoître ses intentions, relativement au second. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Sa Majesté a de nouveau approuvé & confirmé, approuve & confirme le plan annexé à la minute de l'Arrêt de son Conseil du 12 Juin 1778, pour les ouvrages qui y sont désignés, être faits & exécutés successivement, & à mesure que les circonstances le permettront, sauf les augmentations & les changemens qui seront ci-après indiqués.

II. Le mur d'enceinte, dont la construction a été ordonnée

(1) L'Arrêt du 15 Avril 1774 n'ayant pas été imprimé, on n'a pu l'insérer dans le Recueil.

(2) Celui du 12 Juin 1778, est au Tome XIV, page 119.

par l'Article II dudit Arrêt, sera continué dans la direction déterminée; & cependant, au lieu de l'angle que devoit former ledit mur d'enceinte suivant le premier tracé, il sera fait sur la vieille chaussée, un pan coupé de soixante-cinq toises, conformément au tracé désigné sur le Plan annexé à la minute du présent Arrêt.

19 Juin
1784.

III. En conséquence des dispositions de l'Article VII des Lettres-patentes de ce jour, il sera fait, par un Ingénieur, qui sera nommé par le sieur Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, un toisé exact de l'étendue de chaque portion du terrain dit la Grande-Meu-rièrè, pour, sur le Procès-verbal qui en sera dressé par ledit Ingénieur, être, par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, arrêté un état de contribution, de ce que chacun des Propriétaires dudit terrain devra payer sur la somme de 12,000 livres.

IV. Chacun des Particuliers qui sera compris dans l'état arrêté par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, sera tenu de payer la somme pour laquelle il aura été compris dans ledit état, & ce, dans le délai d'un mois, à compter de la date dudit arrêté, sinon, & à faute de ce faire, lesdits Censitaires ou Sous-Censitaires ne pourront plus profiter de la grace qui leur est accordée, & les Officiers Municipaux pourront vendre, au profit de ladite Ville, les portions de terrain appartenant à ceux qui n'auront pas satisfait à leur contribution, lesquels ne pourront demander aucune espece d'indemnité.

V. La construction d'un mur de clôture, ordonnée par l'Article II dudit Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1778, & du présent, privant les Possesseurs des terrains en question, des entrées qu'ils y avoient, le sieur Alexandre-Arnould de Pras-neuf, possesseur d'une partie de terrain, qui prend depuis le mur de clôture de l'Hôpital des Enfans trouvés, & qui se termine en pointe sur la face de la rue projetée, sera tenu, dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, de faire des échanges avec ceux des Posses-seurs qui se trouvent entre lui & le mur de clôture; à l'effet de quoi il sera procédé, dans la forme ci-dessus prescrite, à une livraison exacte desdits terrains, pour, sur le Procès-verbal

19 Juin
1784.

de ladite livraison, être procédé à la distribution relativement à la quantité appartenante à chaque Possesseur, de manière que les nouvelles possessions respectives s'étendent en droite ligne & en profondeur, depuis la face principale du bâtiment de l'Hôpital jusqu'au mur de clôture de la Ville, que la possession dudit sieur de Prasneuf soit placée immédiatement après ledit Hôpital, & de suite en suite celles des autres Propriétaires, dont les terrains sont entre les murs de clôture & celui dudit sieur de Prasneuf, suivant leur ordre, sans cependant que lesdits échanges puissent donner lieu à aucune indemnité envers les uns & les autres, sous quelque prétexte que ce soit; & il en sera usé de même pour les terrains étant ensuite de ceux ci-dessus désignés. Les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, seront également autorisés à abandonner, dans les terrains qui forment les trois isles de maisons cotées *B, C, D*, sur le Plan annexé à la minute du présent Arrêt, les parties de terrains que ladite Ville possède dans celles cotées audit Plan *A, B*, pour faciliter les arrangemens entre les Propriétaires de la Grande-Meuriere, & leur procurer des portions de terrains régulières; seront, en conséquence, lesdits Officiers Municipaux, autorisés à en faire toute cession, aux conditions qui seront convenues entr'eux & lesdits Propriétaires, & après toutefois qu'elles auront été approuvées par ledit sieur Intendant & Commissaire départi.

VI. Sa Majesté approuve également qu'au lieu & place du terrain que ledit sieur de Prasneuf possède dans l'isle *B*, & de la langue de terre dont il jouit dans l'isle *A*, il lui soit donné en échange, dans l'isle de terrain *A*, joignant sa possession actuelle, quarrément & dans toute la profondeur de l'isle, une superficie de terrain égale à celle qu'il possède, sans cependant que lesdits échanges puissent donner lieu à aucune espece d'indemnité, ni dispenser le sieur de Prasneuf de payer à la Ville le cens annuel qu'il devra en proportion du terrain qu'il conservera, ou de celui qu'il acquerra de nouveau, ainsi que de celui qu'il possède au-delà de la rue tracée dans l'alignement de l'Hôpital des Enfants trouvés.

VII. Au moyen de ce que, par la cession qui sera faite par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, moyennant un léger cens, les Possesseurs actuels des terrains, qui ne jouissoient

que précaiement, auront une propriété incommutable, la Ville de Nancy fera déchargée de toute espee d'indemnités qui auroient pu être réclamées contr'elle, soit à raison de la non-jouissance des terrains compris dans les baux & sous-baux, soit à raison de la privation de ceux qui seront pris pour la formation des rues, l'emplacement du mur de clôture & de la nouvelle chaussée à pratiquer au-dehors. Sa Majesté approuve cependant que la construction de la nouvelle chaussée soit suspendue jusqu'à nouvel ordre, & autorise les Propriétaires, dont les Jardins seront contigus au mur de clôture, à y appuyer des espaliers, à la charge qu'ils seront tenus, chacun en droit soi, de l'entretien dudit mur, & des réparations qui pourront survenir. Mais dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à ordonner la construction de la nouvelle chaussée, l'emplacement de l'ancienne sera distribué, sur le Procès-verbal qui en sera dressé dans la forme ci-dessus prescrite, aux Propriétaires des terrains qui y aboutissent, sans que les autres puissent y rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit; à la charge toutefois, que les Particuliers qui deviendront propriétaires du terrain de la chaussée actuelle, seront tenus de laisser un passage libre, pour parvenir à la nouvelle chaussée qui sera construite, à ceux qui n'auront point d'issue sur le chemin de Boudonville.

VIII. Le côté de la nouvelle place de Greve, opposé à l'Hôpital des Enfans trouvés, sera redressé quarrément sur les côtés adjacens, de maniere que cette place forme un quarré long, au lieu d'un trapeze qu'elle devoit former par le Plan joint à l'Arrêt du 12 Juin 1778. Le terrain que l'on gagnera par ce redressement, sera cédé, par les Officiers Municipaux, aux Propriétaires des terrains numérotés I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX & X sur le Plan annexé à la minute du présent Arrêt, à la charge toutefois, par lesdits Propriétaires, de se conformer, lorsqu'ils bâtiront, à la régularité des façades qui leur seront indiquées, & de payer à la Ville un cens proportionné à celui qu'elle payera au Domaine, & relativement à la quantité de terrain, dont il sera dressé un toisé.

IX. La rue de la Visitation sera prolongée, dans sa largeur actuelle, de quarante pieds six pouces; à l'effet de quoi, tout le terrain que l'on gagnera par le redressement en arriere des

19 Juin
1784.

19 Juin
1784.

maisons, ayant jour & entrée sur la petite rue, dite Derrière, & numérotées audit Plan 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 & 28, sera divisé par des perpendiculaires tirées du milieu des murs mitoyens, sur le nouvel alignement, & cédé par les Officiers Municipaux aux Propriétaires desdites maisons, à la charge toutefois, par lesdits Propriétaires desdites maisons, de se clore, dans l'espace de deux années, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & de bâtir, dans l'espace de dix années, conformément aux façades qui seront réglées, de payer à la Ville le cens proportionné à la quotité du terrain, & à la charge en outre, par les Propriétaires, de payer, par chaque toise de superficie, la somme de 6 livres au cours de France, à la déduction toutefois de 5 sols par pied de hauteur de déblai, & 6 deniers par toise de roulage. Les sommes provenantes de ladite concession, seront versées dans la caisse de la Ville, pour, par le Trésorier, en être compté séparément des autres revenus de la Ville, & le produit être employé à l'exécution des ouvrages ordonnés sur les ordres dudit sieur Intendant & Commissaire départi.

X. Dans le cas cependant où quelques-uns desdits Propriétaires ne pourroient, ou ne voudroient pas acquérir les parties gagnées en arriere de leur terrain, le sieur Intendant & Commissaire départi sera autorisé à leur en abandonner vingt pieds, pour former une Cour. Mais à l'égard du surplus du terrain, il sera vendu au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant ledit sieur Intendant & Commissaire départi, sur une simple publication & affiche, aux conditions prescrites par l'Article précédent.

XI. Il en sera usé de même pour les terrains gagnés en arriere des maisons comprises audit Plan sous les N^{os}. 29, 30 & 31 : à l'exception cependant du terrain qui environne le bâtiment des fours, sur lequel il sera fait une distraction de quarante pieds environ, pour en former une Cour & un Jardin, de manière que ce bâtiment soit isolé de toutes parts, lequel terrain sera considéré comme faisant partie des rues ou des places, & comme tel, ne sera assujetti à aucun des cens qui devroient être payés au Domaine, suivant lesdites Lettres-patentes. A l'égard du surplus dudit terrain, il sera vendu &

adjugé, conformément aux dispositions des Articles précédens.

19 Juin
1784.

XII. Indépendamment de la destruction des Bastions de Salm & de Dannemarck, ordonnée par l'Article III dudit Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1778, Sa Majesté a ordonné que la Courtine qui se trouve entre ces deux Bastions, & la partie encore existante de celle entre le Bastion de Salm & celui des Michottes, sera également détruite, & en conséquence, que tous les terrains gagnés par la destruction des fortifications & comblement de fossés, seront adjugés, par parties, au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant ledit sieur Intendant & Commissaire départi, sur une simple publication & affiche, pour, par les Adjudicataires, jouir dudit terrain, & le prix en être verifié & employé comme il est dit ci-dessus, & à la charge du cens au profit de la Ville de Nancy.

XIII. Pour indemniser le sieur Comte Dessales, la dame Marquise Dessales & la veuve Masson, des terrains que l'on est dans le cas de leur prendre dans le Bastion de Dannemarck, pour l'exécution de la partie du Plan correspondante à la possession qui leur a été accordée par l'Arrêt du Conseil, du 15 Avril 1774, il leur sera cédé, favoir : à la dame Marquise Dessales, le terrain coté *B* sur le Plan annexé à la minute du présent Arrêt, au lieu & place de celui coté *A, B, C, D, E, F, G*; au sieur Comte Dessales, la partie de terrain désignée audit Plan par la lettre *D*, au lieu & place de celui *F, E, D, C, K, J*; & à la dame veuve Masson, celui marqué audit Plan par la lettre *H*, au lieu & place de celui *K, L, M*; pour jouir par eux desdits terrains, de la même manière que les Particuliers à qui il en sera cédé de semblables en vertu des Articles ci-dessus, & à la charge du cens envers la Ville, si mieux n'aiment lesdits Comte & Marquise Dessales & la veuve Masson, être indemnisés conformément à l'Article XIII dudit Arrêt du Conseil du 12 Juin 1778, & à l'Article XVII du présent; & auquel cas les terrains cotés *B, D, H* seront vendus dans la forme & aux conditions réglées par les Articles précédens; laquelle option ils seront tenus de faire dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, sinon ladite option sera déferée aux Officiers Municipaux de ladite Ville.

19 Juin
1784.

XIV. Par l'Article IV dudit Arrêt du Conseil, il avoit été ordonné qu'il seroit construit, sur le terrain compris entre le rempart actuel de la Ville vieille & ledit mur d'enceinte, trois nouvelles rues, dans la direction du midi au nord, & cinq rues transversales, qui couperoient les premières à angles droits: mais Sa Majesté, d'après l'examen du local, a approuvé & approuve la suppression de la grande rue située entre le prolongement de celle de la Vénérie & le mur d'enceinte, pour ne faire qu'une seule isle de maisons, depuis ledit mur jusqu'au deuxième prolongement. Approuve également, Sa Majesté, la suppression de la première rue transversale du côté de la place, ainsi que la suppression de la rue transversale projetée du côté de la porte de *Stainville*, laquelle fera aussi portée le long du mur d'enceinte. Approuve encore, Sa Majesté, que, dans le cas où la chaussée qui devoit régner le long du mur d'enceinte, dans le retour où se trouve la porte, seroit ordonnée, elle soit portée plus loin, de manière qu'elle aboutisse au centre de la place, en avant de ladite porte, le tout conformément au tracé indiqué sur le Plan annexé à la minute du présent Arrêt.

XV. Lesdits Officiers Municipaux seront & demeureront autorisés à résilier l'acensement des terrains situés sur l'ancienne Esplanade, & autour des fossés; à l'effet de quoi, lesdits terrains seront divisés & cédés en toute propriété, aux Propriétaires des maisons qui l'entourent, chacun en droit soi, à la charge, par eux, de rembourser comptant, aux Censitaires ou Sous-Censitaires, le montant des cens qu'ils ont payés depuis la date de l'acensement, au moyen duquel remboursement, ledit Censitaire ne pourra demander aucune espèce d'indemnité, de quelque genre qu'elle soit.

XVI. Sa Majesté, en interprétant, en tant que de besoin, les Articles X & XI de l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1778, a ordonné & ordonne que les Propriétaires qui desireront construire des bâtimens à neuf, sur des emplacements libres, ou réédifier d'anciennes maisons, seront tenus de se conformer aux alignemens indiqués, tant par le Plan annexé audit Arrêt du Conseil, que par celui annexé à la minute du présent, ainsi qu'aux façades qui seront réglées, à l'effet de quoi, copie des susdits Plans, visées & signées par ledit sieur Intendant &

Commissaire départi, ensemble les profils ou plans de niveau, devant servir à fixer les pentes des rues & assiettes des maisons, seront déposés au Greffe de la Ville, où tout Particulier qui projettera de faire une construction nouvelle ou une reconstruction quelconque, sera tenu de représenter les plan & élévation des bâtimens qu'il projettera de construire ou de réédifier, pour être lesdits plans visés, approuvés & signés par l'un desdits Officiers Municipaux, qui sera député, pour, à l'assistance de l'Architecte de la Ville, donner l'alignement & fixer l'assiette de ladite construction, conformément à celle des pavés des rues, sans que lesdits Commissaire & Architecte puissent exiger aucune espèce de rétribution. Veut également Sa Majesté, que, pour toutes les constructions, autres néanmoins que celles qui seront à faire conformément au nouveau Plan, & même pour celles qui seront à exécuter, d'après l'Article XI dudit Arrêt du Conseil du 12 Juin 1778, lesquelles seront, sous l'administration & juridiction dudit sieur Intendant & Commissaire départi, la Police en appartienne auxdits Officiers Municipaux, sans que le Lieutenant de Police de ladite Ville puisse s'y immiscer en aucune manière, nonobstant tous arrangemens, qui seront regardés comme nuls & non venus.

19 Juin
1784.

XVII. Interprétant également l'Article XIII dudit Arrêt du Conseil du 12 Juin 1778, Sa Majesté a ordonné & ordonne que, dans le cas où le reculement des façades des maisons excéderoit six pieds, le Propriétaire pourra réclamer une indemnité, mais alors elle ne pourra être demandée que pour la valeur de ce qui excédera les six pieds, le reculement desdits six premiers pieds devant toujours rester à la charge des Propriétaires; à l'égard de la base qui devra servir à fixer les indemnités réclamées, soit pour le reculement en question, soit pour la démolition des Maisons qu'il sera nécessaire d'abattre pour former les rues, ces indemnités seront déterminées, soit sur le prix des baux, soit sur le prix des contrats d'acquisition.

XVIII. Veut néanmoins & entend Sa Majesté que tous les ouvrages ordonnés par le présent Arrêt, ainsi que ceux ordonnés par celui du 12 Juin 1778, ne puissent être exécutés que successivement, & à mesure que les fonds existans dans la caisse de ladite Ville, permettront de s'y livrer, sans nuire à

19 Juin
1784.

l'acquiescement de ses charges ordinaires, & sans compromettre le service; à l'effet de quoi, il ne pourra être entrepris aucun ouvrage dont la dépense devra être supportée par la Ville, ou qui, par ses accessoires, pourroit lui occasionner une dépense quelconque, avant qu'il en ait été délibéré par lesdits Officiers Municipaux, & que la délibération ait été revêtue de l'approbation dudit sieur Intendant & Commissaire départi.

XIX. Veut également & entend Sa Majesté que, dans le cas où les Officiers Municipaux ne trouveroient pas à vendre ou céder quelques-uns des terrains qui doivent être déblayés ou remblayés, ou qui sont destinés à des constructions de façades & de maisons ou demeures, on ne puisse exiger d'eux qu'ils se livrent auxdits déblais, remblais ou constructions, lesquels ne pourront avoir lieu qu'autant que lesdits terrains seront vendus à des Particuliers, lesquels pourront seuls y être assujettis.

XX. Les dispositions dudit Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1778, auxquelles il n'a été apporté aucuns changemens par celles du présent Arrêt, seront exécutées selon leur forme & teneur. Maintient également Sa Majesté ledit sieur Intendant & Commissaire départi, dans la Jurisdiction qui lui a été attribuée par ledit Arrêt du 12 Juin 1778; ordonne en conséquence que, si l'exécution dudit Arrêt donnoit lieu à des contestations, tant pour les alignemens que pour les indemnités & autres objets y relatifs, elles seront portées pardevant lui, pour être jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil, lui attribuant, à cet effet, toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. MANDE & ordonne Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié, affiché & signifié par-tout, & ainsi qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres
en

en Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution, vous attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, exclusivement à tous Tribunaux. COMMANDONS à celui de nos Huissiers, ou Sergens, qui en sera requis le premier, de faire, pour l'entiere exécution d'icelui, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-neuvieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

19 Juin
1784.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui, par forme de Règlement, ordonne que les Habitans & Communautés de Vaudémont, Viller, Jevaincourt, Pouffey, Mattaincourt, Hymont, Oëlleville, Ahéville, & la Ville de Mirecourt, seront maintenus au droit de vendre leurs Grains & Graines, sans être tenus du droit de Copel, &c.

Du 19 Juin 1784.

ENTRE Charles Drouot, Sous-Fermier des Domaines, demeurant à Mirecourt, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de la même Ville, le 11 Décembre 1783, par laquelle l'opposition judiciairement formée par Jean-Baptiste Gabriel, Intimé, ci-après nommé, a été reçue à charge de signification dans le jour, si jà n'étoit fait, & pour y faire droit de même que sur le principal, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré; & depuis qu'il en a été délibéré, il a été donné acte de la déclaration faite par les Communautés de They & Gugney-sous-Vaudémont, Forcelles-sous-Gugney & Boulaincourt, qu'elles ne vouloient prendre aucune part dans la contestation d'entre

19 Juin
1784.

19 Juin
1784.

l'Appellant & Jean-Baptiste Gabriel, & les autres Parties en cause, sans préjudice à leurs droits ; au principal, sans avoir égard à la demande formée par l'Appellant contre ledit Jean-Baptiste Gabriel, de laquelle il a été débouté ; ayant aucunement égard à l'opposition & à la demande formée par ledit Gabriel, ainsi qu'aux demandes formées par les Communautés de Vaudémont, Oëlleville, Jevaincourt, Pouffey, Mattaincourt, Hymont, Viller, Ahéville, & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Mirecourt, la faisie a été déclarée nulle & de nul effet, à la requête de l'Appellant, sur Jean-Baptiste Gabriel, entre les mains de Joseph Couturieux, le 27 Décembre de l'année précédente, de laquelle il a été accordé pleine & entière mainlevée ; Jean-Baptiste Gabriel a été maintenu, comme Habitant de Vaudémont, ainsi que les Communautés de Vaudémont, Viller, Jevaincourt, Pouffey, Mattaincourt, Hymont, Oëlleville, Ahéville & les Officiers Municipaux de Mirecourt, en leur qualité, dans le droit & possession de l'exemption du droit de Copel, pour raison des grains & graines vendus dans la Ville & Fauxbourgs de Mirecourt, & condamné ledit Appellant aux dépens envers Gabriel, pour tous dommages-intérêts ; condamné pareillement l'Appellant aux dépens envers toutes les parties, suivant les fins de son relief d'appel, du 31 Décembre dernier ; intimations données en conséquence les 5 & 8 Janvier suivans, par Bastien, Huissier Audiencier au Bailliage de Mirecourt, & Charles Cortez, Huissier au Bailliage de Vézelize, contrôlées aux Bureaux desdites Villes, dans les délais de l'Ordonnance, d'une part.

Jean-Baptiste Gabriel, Laboureur à Vaudémont.

Les Maires, Syndics, Habitans & Communautés de Gugney, Vaudémont, Forcelles, Boulaincourt, Pouffey, Viller, Ahéville, Mattaincourt, Hymont, Jevaincourt, Oëlleville, & les Officiers Municipaux de la Ville de Mirecourt, Intimés, d'autre part.

Jacqueminot, Avocat de Charles Drouot, assisté de Messein, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre lui donner acte de ce qu'il n'entend point astreindre les Habitans des Communautés de Vaudémont & autres à payer le droit de Copel des grains qu'ils viendront vendre à Mirecourt, lorsque les grains leur appartiendront, & qu'ils en auront la preuve dans

des certificats signés du principal Officier du lieu, portant, qu'ils ont été chargés dans le même lieu; qu'ils appartiennent à celui qui va les vendre; en conséquence & sous le mérite de cette déclaration, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter aux différentes demandes des Communautés, faisant droit sur les conclusions originaires prises contre Jean-Baptiste Gabriel, le condamner en 2000 livres de dommages-intérêts, pour avoir vendu, le Samedi 21 Décembre 1782, sous les Halles de Mirecourt, la quantité de cinquante reaux de bled, par lui chargés dans un Village non exempt du droit de Copel, & aux amendes édictées par les Ordonnances; ordonner au surplus l'exécution de l'Arrêt du 13 Août 1716, & condamner telles des Parties il plaira à la Chambre, aux dépens tant des causes principale que d'appel, & en adjudgeant le profit du défaut prononcé à l'Audience du 24 Janvier dernier, contre la Communauté de They, déclarer l'Arrêt à intervenir commun avec elle, sans préjudice.

19 Juin
1784.

André, Avocat de Jean-Baptiste Gabriel, assisté de Denizot, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice.

Lacretelle, Avocat des Officiers Municipaux de la Ville de Mirecourt, de la Ville de Vaudémont, des Maires, Syndics, Habitans & Communautés de Boulaincourt, Gugney-sous-Vaudémont & Forcelles-sous-Gugney, assisté de Denizot, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre, en ce qui les concerne, l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice.

Lacretelle, Avocat des Maires, Syndics, Habitans & Communautés de Mattaincourt, Hymont, Viller, Ahéville, Jevaincourt, Oëlleville & Pouffay, assisté de Persil, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, mettre, en ce qui les concerne, l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice.

Oui de Maud'hui, Avocat-Général, en ses conclusions:

LA CHAMBRE ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau. Et depuis les pieces vues, & après avoir oui M. Mathieu de Moulon, Conseiller, en son rapport:

LA CHAMBRE a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens: & par forme de Règlement, ordonne que les Ha-

316 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

19 Juin
1784.

bitans & Communautés de Vaudémont, Viller, Jevaincourt, Pouffay, Mattaincourt, Hymont, Oëlleville, Ahéville & de la Ville de Mirecourt, seront maintenus au droit de vendre librement, dans ladite Ville de Mirecourt, leurs grains & graines, sans être tenus du droit de Copel, à la charge par lesdits Habitans de se munir de certificats des Maires ou autres Gens de Justice des lieux du chargement, portant, que lesdits grains leur appartiennent, soit qu'ils leur proviennent de leur cru ou d'achat qu'ils en auroient fait. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, le dix-neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, RIOCOUR.

Juin
1784.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'exécution de divers arrangemens qui ont pour objet l'agrandissement & l'embellissement de la Ville de Nancy (1).

Du mois de Juin 1784. Registrées en Parlement, avec réserves, le 1^{er}. Juillet, & à la Chambre des Comptes le 30 Juin même année.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous étant fait représenter les Lettres-patentes du feu Roi de Pologne, ensemble l'Arrêt de son Conseil du 24 Mars 1752 (2), concernant l'agrandissement & l'embellissement de la Ville de Nancy, Capitale d'une des plus considérables Provinces de notre Royaume, & ayant reconnu qu'il étoit nécessaire, pour effectuer les divers arrangemens projetés par ce Prince, d'employer une portion des terrains qui faisoient anciennement partie des fortifications de ladite Ville, & de lui en faire concession à titre de propriété incommutable, afin que ses Officiers Municipaux pussent distribuer lesdits terrains, tant en rues qu'en places & maisons à construire : Ayant aussi reconnu, par le

(1) Voyez ci-devant l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1778, concernant les embellissemens de Nancy, Tome XIV, page 119.

(2) Tome VIII, page 360.

plan desdits terrains, que Nous Nous sommes fait représenter, que, dans l'enclave d'iceux, il se trouve différentes maisons construites, comme aussi un terrain contenant vingt-cinq jours sept toises, appelé la Grande-Meuriere, possédé actuellement par le Séminaire de Nancy, comme représentant la Maison des Missions royales, à qui le Roi de Pologne en a fait concession par ses Lettres-patentes du 21 Mars 1740, avec un autre petit terrain appelé aujourd'hui la Petite-Meuriere, Nous avons jugé nécessaire & de notre Justice d'assurer aux détenteurs des Maisons construites sur lesdits terrains, qui ne nuiront pas aux arrangemens projetés par ladite Ville, la propriété incommutable desdites maisons & de l'emplacement d'icelles, comme aussi de réunir à notre Domaine, pour entrer dans ladite concession, le terrain appelé la Grande-Meuriere, actuellement possédé par le Séminaire de Nancy, & d'accorder audit Séminaire une somme de 12,000 livres au cours de Lorraine, pour lui tenir lieu de ce terrain, à la réunion duquel il a consenti. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Nous avons réuni & réunissons à notre Domaine, pour en disposer comme il va être fait, le terrain de la Grande-Meuriere, contenant vingt-cinq jours sept toises à la mesure de Lorraine, faisant partie de la concession faite par le feu Roi de Pologne, à la Maison desdites Missions royales, par ses Lettres-patentes du 21 Mars 1740, lesquelles, à cet égard seulement, Nous annullons, ainsi que toutes cessions & baux emphytéotiques, ou à temps, qui pourroient avoir été faits du tout ou partie dudit terrain appelé la Grande-Meuriere, confirmant, en tant que de besoin, le Séminaire de Nancy dans la possession & jouissance du terrain de la Petite-Meuriere, qui fait partie de la concession du 21 Mars 1740, à la charge par ledit Séminaire, de payer à notre Domaine, à compter du jour de l'enregistrement de ces Présentes, un cens annuel de 14 livres au cours de Lorraine, au lieu de 30 livres imposées par lesdites Lettres-patentes du 21 Mars 1740.

II. Voulant néanmoins que ledit Séminaire de Nancy soit

Jun
1784.

Jun
1784.

indemnifié de la réunion à laquelle il a acquiescé dudit terrain de la Grande-Meuriere, Nous avons réglé & fixé ladite indemnité, d'après le consentement dudit Séminaire, à la somme de 12,000 livres au cours de Lorraine, laquelle somme lui sera payée par les Officiers Municipaux de ladite Ville de Nancy, des deniers de la caisse d'icelle, & ce dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes; laquelle somme sera employée à payer les acquisitions faites de plusieurs pieces de vignes & autres biens, par le Supérieur dudit Séminaire, par contrats passés à Nancy, les 15 Décembre 1782, 17 Mars, 25 Novembre 1783, 2 Janvier 1784, pardevant Eslin, Notaire, & les 15 Janvier & 3 Mai 1783, pardevant Thiery le jeune, jusqu'à concurrence de 11,325 livres; & celles qui restent à faire jusqu'à concurrence desdites 12,000 livres, dans les bans de Lay & d'Eulmont, dont la Seigneurie fait partie de la dotation dudit Séminaire; desquelles acquisitions ledit Supérieur passera sa déclaration au profit du Séminaire, pour lui tenir lieu de remplacement de la Grande-Meuriere, sans que, pour raison d'icelles, il puisse être tenu de payer aucun droit d'Amortissement, ou tous autres droits à Nous dus, & d'obtenir de nouvelles Lettres, de quoi Nous l'avons dispensé & dispensons; le tout nonobstant les dispositions, tant de l'Edit du feu Roi de Pologne, du mois de Septembre 1759 (*), que de tous autres Réglemens concernant les Gens de main-morte, qui pourroient être à ce contraires, auxquels Nous dérogeons en tant que de besoin.

III. Voulons que, par l'Ingénieur qui sera commis par le sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, il soit, en sa présence ou en celle de son Subdélégué, levé un Plan géométrique des terrains qui anciennement faisoient partie des fortifications de la Ville de Nancy, à prendre depuis la contrescarpe de la Citadelle, & en retour, jusqu'à la maison exclusivement du sieur Melin, ainsi qu'il est désigné au Plan annexé à ces Présentes, lequel nouveau Plan ordonné par cet Article, sera levé & dressé géométriquement sur la mesure & toise générale de France de six pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes, lors duquel Plan tous les Détenteurs

(*) Tome X, page 18.

des maisons, bâtimens, jardins ou autres, assis sur ces terrains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété, ou, à défaut de titres, de faire leur déclaration que les terrains leur appartiennent, dont du tout il sera dressé Procès-verbal, dont un double, ainsi que du Plan, seront déposés au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine, & un autre double remis à Jean-Vincent René, chargé de l'administration de nos Domaines.

Juin
1784.

IV. Nous avons donné & concédé, donnons & concédons aux détenteurs & propriétaires actuels desdits terrains, soit en nature de bâtimens, jardins ou autres, compris dans le Plan ordonné par l'Article précédent, & qui se trouveront ne pas nuire aux alignemens & places projetés par la Ville de Nancy, l'entière propriété & jouissance incommutable des terrains qu'ils possèdent, pour, par lesdits détenteurs, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, en jouir & disposer audit titre de propriété incommutable, à la charge par eux de tenir lesdits terrains en censive de notre Domaine de Nancy, & de payer à la Recette de notre dit Domaine un cens annuel d'un denier au cours de France, par toise carrée, mesure de France; ledit cens emportant lods & ventes au cent vingtième, aux mutations par ventes, échanges ou actes équipollens; à l'effet de quoi lesdits détenteurs seront tenus, dans les trois mois du jour du dépôt dudit Plan au Greffe de ladite Chambre des Comptes, de faire leur déclaration & soumission au Greffe de ladite Chambre des Comptes, faute de quoi lesdits terrains seront & demeureront réunis à notre Domaine.

V. A l'égard des terrains qui, lors de la levée du Plan ordonné par l'Article III, seront reconnus nécessaires pour les rues, places ou alignemens projetés par la Ville, voulons & ordonnons qu'ils soient & demeurent réunis, comme par ces Présentes Nous les réunissons, en tant que de besoin, à notre Domaine.

VI. Nous avons pareillement donné & concédé, donnons & concédons à notre dite Ville de Nancy, pour en jouir en toute propriété, & disposer comme de chose à elle appartenante, les divers terrains qui faisoient autrefois partie des fortifications de notre dite Ville, lesquels sont lavés en jaune & désignés par la lettre *A* sur la Carte topographique annexée sous le contre-

Juin
1784.

icel des Présentes, en ce compris le terrain de la Grande-Meuriere, réuni à notre Domaine par l'Article I^{er} des Présentes, & sous la réserve seulement des portions de terrains employés en rues & places, & de celles dans la propriété desquelles Nous avons maintenu les détenteurs actuels par l'Article IV ci-dessus, conformément & ainsi qu'il est ordonné par icelui, à la charge par ladite Ville de Nancy de payer à notre Domaine un cens annuel d'un denier au cours de France, par toise carrée, mesure de France; ledit cens emportant lods & ventes au cent vingtième, aux mutations par ventes, échanges ou actes équipollens, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes.

VII. Quoique par l'Article précédent les Officiers Municipaux de notre dite Ville de Nancy, soient autorisés à se mettre en possession desdits terrains, pour en disposer comme de chose à elle appartenante, notre intention cependant est, que les détenteurs actuels de ces terrains continuent d'en jouir, & ne puissent en être évincés en tout ou en partie, en tant que leur jouissance ne nuira pas à l'exécution des arrangemens par Nous ordonnés. Voulons en conséquence, que les Censitaires ou Détenteurs actuels desdits terrains, continuent d'en jouir, à la charge par eux de les tenir en censive de Nous, à cause de notre Domaine de Nancy, & de payer annuellement à la Recette de notre dit Domaine, le cens stipulé par l'Article précédent; de tout quoi il sera passé acte en bonne forme, dans lequel il sera stipulé que les Officiers Municipaux de notre dite Ville de Nancy cèdent lesdits terrains en toute propriété, & tels que Nous les leur avons transmis par l'Article VI des Présentes, & à la charge en outre par les Détenteurs actuels seulement des terrains dits la Grande-Meuriere, de contribuer, en proportion du terrain que chacun d'eux conservera, au remboursement de la somme de 12,000 livres, qui doit être payée, à titre d'indemnité, au Séminaire de Nancy, proportion qui sera déterminée par un état de distribution que Nous Nous réservons de faire dresser à cet effet, après qu'il aura été procédé à l'arpentage de chaque portion des terrains dont il s'agit.

VIII. En considération de l'objet de la concession faite par ces Présentes, & pour faciliter & accélérer l'exécution d'un projet que Nous approuvons, voulons qu'il ne puisse être exigé
de

de ladite Ville de Nancy aucun droit d'amortissement ou nouvel acquêt pour raison deldits terrains & des ventes que les Officiers Municipaux pourront faire, desquels, en tant que de besoin, Nous leur faisons don & remise; comme aussi déchargeons des droits de lods & ventes, ceux qui acquerront des terrains & qui feront construire dessus, même ceux qui ensuite acquerront lesdites maisons, mais pour la première vente de chaque maison seulement.

Jun
1784.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; à l'effet de quoi il sera joint à la minute de l'enregistrement une copie figurée de la Carte topographique annexée sous le contre-scel desdites Lettres-patentes; & sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, déposé ès Greffes de la Cour une expédition du Procès-verbal ordonné par l'Article III des mêmes Lettres-patentes. Et copies dûement collationnées envoyées au Bailliage & aux Sieges de la Municipalité & de la Police de cette Ville, pour y être registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le premier jour du mois de Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.

Nota. Voyez ci-après, à sa date, un Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1784, qui homologue une Ordonnance de Police du 28 Août même année.

9 Juillet
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telles peines que de droit.

Du 9 Juillet 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu, par notre Cour de Parlement, la requête présentée par les Syndics du Corps des Marchands Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, aux fins qu'il lui plût ordonner aux nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, de faire enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telle peine qu'il plaira à notre dite Cour arbitrer; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché. Ladite requête signée Marchand, Procureur. Le soit montré à notre Procureur-Général; ses conclusions au bas. Et ouï le rapport de notre amé & féal Conseiller le sieur François-Michel Le Goux de Neuvry: Tout considéré:

NÔTREDITE COUR, ayant égard à ladite requête, ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telles peines que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. **SI MANDONS, &c. FAIT** en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le 9 Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. Signé, BROUET.

15 Juillet
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui, en ajoutant à l'Arrêt de Règlement du 22 Avril 1774 (*), ordonne que les Actes & Jugemens, portant interdiction de disposition ou d'administration de biens à perpétuité ou à temps, seront signifiés seulement au Syndic des Notaires du Siege, qui sera tenu d'en avertir chacun d'eux par Lettre circulaire, & ceux-ci de lui certifier la réception dudit avertissement.

Du 15 Juillet 1784.

VU, par la Cour, le requissaire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Arrêt de Règlement du 22 Avril 1774, la Cour a ordonné, que tous Actes & Jugemens, portant interdiction de disposition ou administration de biens pour causes de fureur, imbecillité, prodigalité, & autres causes de droit, seront lus & publiés à l'audience, signifiés aux Notaires du Siege, le tout à la diligence des Curateurs, &c. avec injonction auxdits Notaires d'inscrire, dans la huitaine après la signification, le nom des Interdits, sur un Tableau qui sera placé dans l'endroit le plus apparent de leurs Etudes.

Le Remontrant est instruit que, pour l'exécution de ce Règlement, on s'est présenté récemment au Syndic des Notaires de Nancy, pour lui notifier deux Arrêts de la Cour, portant prorogation de minorité, avec sommation verbale d'en avertir les Confreres; que celui-ci ayant refusé de faire cet avertissement, sous prétexte que le Règlement dudit jour 22 Avril 1774 ne l'y obligeoit pas, l'Impétrant desdits Arrêts a été obligé de les faire signifier à chacun des Notaires, ce qui a coûté autant de droit de contrôle qu'il y a eu de copies délivrés de chaque Arrêt, outre les frais de signification; ce procédé étant très-opposé à l'intention de la Cour, & contraire à ce qui se pratique journellement, lorsqu'il s'agit de notifier un Arrêt ou Ju-

(*) Tome XIII, page 214.

524 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

15 Juillet
1784.

gement à tous les Membres d'un Corps quelconque : A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné, en ajoutant à l'Arrêt du 22 Avril 1774, que les Actes & Jugemens, portant interdiction de disposition ou d'administration de biens, à perpétuité ou à temps, seront signifiés seulement au Syndic des Notaires du Siege, qui sera tenu d'en avertir chacun d'eux par lettre circulaire, & ceux-ci de lui certifier la réception dudit avertissement ; être enjoint auxdits Notaires de se conformer au même Règlement & à l'Arrêt qui interviendra, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, en cas de contravention de leur part. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi ledit Arrêt : Oûi le rapport de M. de Maurice, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, en ajoutant à l'Arrêt de Règlement du 22 Avril 1774, ordonne que les Actes & Jugemens, portant interdiction de disposition ou d'administration de biens, à perpétuité ou à temps, seront signifiés seulement au Syndic des Notaires du Siege, qui sera tenu d'en avertir chacun d'eux par Lettre circulaire, & ceux-ci de lui certifier la réception dudit avertissement ; enjoint auxdits Notaires de se conformer au même Règlement & au présent Arrêt, à peine de tous dépens, dommages-intérêts des Parties, en cas de contravention de leur part. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le quinze Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.



16 Juillet
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Au sujet d'un emprunt de 10,000 livres de France, fait par les Abbé, Prieur & Religieux de Freistroff, qui ordonne que nouveau contrat sera passé aux frais du Notaire ; lui enjoint de se conformer à l'Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1780 (), & fait défenses aux Notaires de passer aucun acte à ce sujet, qu'il ne leur ait apparu un Arrêt d'homologation.*

Du 16 Juillet 1784.

VU, par la Cour, la requête présentée par les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Freistroff, expositive, que se trouvant dans la nécessité de faire un emprunt de 10,000 livres de France, pour subvenir aux besoins pressans de l'Abbaye, le sieur Alix leur ayant offert cette somme, ils ont, par le sieur Jean-François Remy de Turique, leur Abbé, en vertu de l'autorisation du sieur Abbé de Morimont, Pere immédiat & Supérieur majeur de ladite Abbaye de Freistroff, du 6 Juillet présent mois, accepté cette offre ; ledit sieur Abbé, par contrat du même jour, tant en son nom qu'en celui des Supplians, passé pardevant M^e. Bach, Notaire à Nancy, déclaré devoir audit sieur Christophe Alix, Ecuyer, ancien Conseiller du Roi en ses Conseils, Réformateur - Général des Eaux & Forêts, demeurant à Nancy, la même somme de 10,000 livres de France, qu'il a prêtée à l'instant audit sieur Abbé de Freistroff, avec promesse de rendre & rembourser ladite somme en quatre paiemens égaux, de 2500 livres de France chacun, dont le premier écherra & se fera au 6 Juillet 1786, pour ainsi continuer, d'années à autres, jusqu'au parfait paiement de ladite somme de 10,000 livres de France, & d'en payer l'intérêt annuel au denier vingt, sans aucune retenue de vingtièmes, dixièmes, sols pour livres, impositions royales, généra-

(*) Tome XIV, page 344.

16 Juillet
1784.

lement quelconques, prévues ou imprévues; lequel intérêt diminuera à proportion des paiemens qui seront faits en déduction de ladite somme; & à la sûreté & garantie, le sieur Abbé de Freistroff a affecté & hypothéqué la généralité des biens qui composent la Menſe, tant abbatiale que conventuelle, & ainſi qu'il eſt plus amplement ſpécifié audit contrat. Comme cet acte doit être revêtu de la ſanction de la Cour, conformément à l'Article XVII de l'Edit du mois de Février 1773 (*), ils ont l'honneur de ſe pourvoir. A CES CAUSES, ils auroient conclu à ce qu'il plût à la Cour homologuer le contrat dont il s'agit, ordonner qu'il ſera regiſtré en ſes Greſſes, enſemble l'autoriſation du Supérieur majeur, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Ladite requête ſignée Perſil, Procureur; le ſoit montré au Procureur - Général du Roi, ſes concluſions au bas. Vu auſſi ledit contrat, enſemble l'autoriſation du Supérieur majeur. Et oui le rapport de M. de Maurice, Conſeiller : Tout conſidéré :

LA COUR, ayant aucunement égard aux concluſions, a homologué la requête préſentée à l'Abbé de Morimont, ſignée par les Religieux de la Maïſon de Freïſtroff, pour ſervir de délibération de la Communauté de la même Maïſon; a pareillement homologué l'autoriſation de l'Abbé de Morimont, premier Supérieur de ladite Maïſon; ordonne, en conſéquence, qu'elles ſeront regiſtrées en ſes Greſſes, pour être ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que, par Bach, Notaire inſtrumentaire, & à ſes frais, il ſera paſſé un nouveau contrat de l'emprunt des 10,000 livres dont eſt queſtion, en vertu du préſent Arrêt d'homologation; enjoint au même Notaire de ſe conformer, à l'avenir, à l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1780, qui fait défenſes aux Notaires de paſſer aucun acte à ce ſujet, qu'il ne leur ait apparu un Arrêt d'homologation, & pour être contrevenu audit Arrêt de Réglement, a condamné, par modération, ledit Bach, Notaire, à 50 livres d'amende, applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés de cette Ville; à l'effet de quoi le préſent Arrêt lui ſera ſigniſié, & ſera exécuté à ſes

(*) Tome XIII, page 29.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 527
frais, à la diligence du Procureur-Général du Roi. FAIT en Par-
lement, Grand'Chambre, à Nancy, le seize Juillet mil sept cent
quatre-vingt-quatre. Signé, CŒURDEROY & DE MAURICE.

29 Juillet
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

*Concernant les Anoblis depuis 1715, qui sont en retard du
paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Edit
d'Avril 1771 (1), pour droit de confirmation.*

Du 29 Juillet 1784. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant,
le 15 Septembre suivant.

LE ROI étant informé que, malgré la peine de déchéance
du titre de Noblesse, prononcée par l'Article VII de l'Edit
d'Avril 1771, contre les Anoblis depuis 1715, leurs enfans
& descendans, qui n'auront pas payé les sommes auxquelles
ils sont taxés par cet Edit, pour droit de confirmation, sans
que cette peine puisse être réputée comminatoire, & le renou-
vellement d'icelle, porté par l'Arrêt du 29 Novembre 1772 (2),
qui proroge jusqu'au 30 Juin 1773, le délai accordé par ledit
Edit, pour acquitter le droit de confirmation, ceux de ces
Anoblis qui, n'y ayant point satisfait, sont actionnés par l'Ad-
ministrateur des Domaines pour raison de droit de franc-fief,
prétendent devoir être dispensés de le payer, en offrant d'ac-
quitter le droit de confirmation, souvent moins considérable
que la somme dont ils se trouvent redevables pour celui de
franc-fief; qu'ils se fondent sur ce que le droit de confirma-
tion a un effet rétroactif, & que le délai prescrit pour l'acquit-
ter, & la peine de déchéance prononcée contre ceux qui n'en
ont pas profité, sont purement comminatoires, quoique le
Règlement dise textuellement le contraire : Et considérant Sa
Majesté, que si cette prétention étoit admise, il en résulteroit,
indépendamment du préjudice causé à ces Finances, que ces
Anoblis, qui auroient négligé d'exécuter une Loi qui n'admet

(1) Tome XII, page 349.

(2) Tome XII, page 708.

29 Juillet
1784.

§ 28. *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

pas d'exception, seroient plus favorablement traités que ceux qui s'y seroient conformés, puisqu'ils auroient joui de la somme dont ils étoient redevables pour le droit de confirmation, & en même temps de l'exemption du droit de franc-fief, Elle a cru devoir faire connoître ses intentions sur l'application desdits Edits & Arrêts aux contestations relatives au droit de franc-fief. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne : Que les Anoblis depuis 1715, qui, ayant été admis au paiement du droit de confirmation après le délai fixé par l'Arrêt du 29 Novembre 1772, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, seront tenus d'acquitter ce droit pour vingt années entières, à commencer du 1^{er}. Juillet 1773 : Qu'à l'égard de ceux de ces Anoblis qui auront fait enregistrer leur quittance de paiement avant la signification de la contrainte, ils acquitteront le droit de franc-fief, à raison du temps qui se sera écoulé depuis leur déchéance jusqu'au relèvement qu'ils en auront obtenu. N'entend comprendre Sa Majesté dans ces dispositions, les Anoblis qui, se trouvant dans l'un de ces deux cas, peuvent avoir obtenu des jugemens ou décisions qui les admettent purement & simplement au paiement du droit de confirmation, lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.



ARRÊT

31 Juillet
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & d'Agrégation.

Du 31 Juillet 1784.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu, par notre Cour de Parlement, la requête présentée par les Syndics du Corps des Marchands Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, aux fins qu'il plût à notredite Cour ordonner que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telles peines que de droit; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Ladite requête signée Contal, Procureur; le soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions au bas; vu aussi les pièces jointes: Oûi le rapport de notre amé & féal Conseiller, le sieur Louis-Michel Colin de Benaville: Tout considéré:

NOTREDITE COUR ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telles peines que de droit; à l'effet de quoi, permis d'imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le trente-unieme Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. Collationné, signé, BROUET.

3 Août
1784.**ORDONNANCE DE POLICE,**

Qui fait défenses de porter des épées, ou autres armes, renfermées dans des cannes.

Du 3 Août 1784.

IL est du ministère des Officiers de Police, de prévenir les accidents, en maintenant l'exécution des Ordonnances du Roi, concernant le port d'armes. Aussi, par celle que nous avons rendue le 28 Juin 1781, & qui n'est que l'écho d'une des dispositions de la Déclaration du 23 Mars 1728, il est fait défenses de porter des cannes renfermant des épées ou toutes autres armes; mais, pour en éluder l'effet, nous nous sommes aperçus que nombre de personnes se permettent d'en porter d'autres très-dangereuses, particulièrement des cannes de fer armées de haches, de marteaux, de crochets ou d'assomoirs; ce qui a donné lieu à plusieurs accidents, & ne peut qu'en occasionner de très-fâcheux; pourquoi, après avoir ouï le Procureur du Roi :

FAISONS DÉFENSES à toutes personnes de porter des cannes renfermant des épées ou autres armes, de quelque espece que ce puisse être, non plus que des cannes de fer, sous peine de confiscation, & de 10 livres d'amende, au profit du Rapporteur.

Faisons également défenses aux Marchands, Ouvriers, & à tous autres, de tenir, vendre ou débiter de ces cannes, sous pareille peine; en conséquence, tous Préposés pour le bon ordre & la sûreté publique, sont autorisés à faire des reprises, & d'en dresser Procès-verbal. **MANDONS** aux Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police, de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. **FAIT** par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege présidial de la même Ville, ce trois Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LAMBERT, Greffier.

12 Août
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui fixe le délai dans lequel les Procureurs seront tenus de mettre la comparution de leurs Parties au bas des Procès-verbaux des distributions de deniers ordonnées par Arrêt ou Jugement de Barre, &c.

Du 12 Août 1784.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la lenteur qu'éprouvent journellement les Créanciers, à voir mettre les comparutions des Parties dans les Procès-verbaux des distributions ordonnées par Arrêt ou Jugement de Barre, les nécessite de se pourvoir par requête, à l'effet d'être autorisés à toucher au Confeing les sommes qui leur sont dues, ce qui occasionne des frais considérables, qui ne peuvent que retomber sur le Débiteur ou le dernier Créancier; qu'il en peut résulter un autre abus, bien aussi dommageable, en ce que, souvent le Créancier qui a obtenu de toucher le tout ou partie de ce qui lui est dû, ne se trouve plus en état de rapporter en définitif la somme qui ne lui a été accordée que par provision; qu'il arrive encore que plusieurs Créanciers, ainsi payés de ce qui leur est dû, négligent de poursuivre la distribution, n'y ayant plus aucun intérêt; enfin que les Procès-verbaux de distribution n'étant pas produits par le Pourfuiwant, avec les pieces au bas de l'Arrêt qui ordonne cette distribution, il arrive quelquefois qu'ils sont adhirés, ou que la Partie intéressée à en poursuivre la remise au Greffe, n'ayant pas de preuve judiciaire contre celui qui les détient, ne peut parvenir à les y faire rétablir.

Pour remédier à ces abus, le Remontrant croit devoir entrer dans les vues de la Cour, en lui proposant de rendre Arrêt, par lequel elle fixera le délai dans lequel les Parties seront tenues de mettre leur comparution au bas du Procès-verbal qui sera dressé pardevant un Commissaire de son Corps, lequel Procès-verbal, avec les pieces produites, sera mis dans un sac qui sera déposé au Greffe, d'où nul Procureur ne

12 Août
1784.

pourra le retirer pour ses Parties. Que ce délai écoulé, il sera donné défaut contre celles des Parties qui n'auront pas comparu; que le tout restera déposé au Greffe pendant un mois, si le cas le requiert, pour que chaque Procureur puisse voir s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de son Client, ou des contredits à ses prétentions; & que ce délai écoulé, le Procès-verbal & les pièces seront mis entre les mains du Commissaire, pour en faire son rapport; qu'à ce moyen il n'y aura plus de sommation, ni de requête en contrainte, pour faire remettre le Procès-verbal; qu'on ne demandera plus de toucher les deniers au Conseing, ou du moins que les demandes diminueront considérablement, & que la Cour ne se portera à y faire droit que sur des motifs importans; enfin, que les Procureurs ne manqueront pas de prendre les précautions convenables pour avertir leurs Clients, & se procurer les pièces nécessaires pour appuyer leurs prétentions, ce qui obviendra aux retards, si fréquens, de la confection des Procès-verbaux dont il s'agit. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être arrêté que, dans les Arrêts ou Jugemens de Barre qui ordonneront des distributions de deniers provenant de meubles ou d'immeubles, le Commissaire pardevant qui elles devront être faites, sera nommé à l'avenir. Ordonné que, huitaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement de Barre au domicile des Procureurs, le Poursuivant prendra jour du Commissaire pour procéder à la distribution, & fera assigner les Parties à domicile de leurs Procureurs, au jour qui sera fixé; que le Procureur poursuivant dressera le Procès-verbal & le déposera au Greffe, dans un sac, avec sa comparution, & les pièces qui seront cotées par le Greffier & produites au bas de l'Arrêt ou Jugement de Barre qui auront ordonné la distribution.

2°. Que tous les Procureurs constitués en l'instance, mettront leur comparution, & produiront leurs pièces dans la première huitaine.

3°. Que si le Procureur ne met point de comparution dans la même huitaine, il y aura défaut acquis contre sa Partie, qui demeurera déchue de ses prétentions; de quoi le Procureur sera garant & responsable envers elle.

4°. Que, pour obvier aux surprises, lorsque toutes les com-

parutions seront mises, le Procès-verbal restera au Greffe pendant un mois, si le cas le requiert, afin que chaque Procureur puisse voir s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de son Client, ou des contredits à ses prétentions, & y répondre pendant ledit délai, après lequel le Procès-verbal & les pièces seront mises, par le Greffier, entre les mains du Commissaire, pour en faire son rapport, s'il y a lieu, après en avoir ordonné la communication au Procureur-Général du Roi, si la matière ou la qualité des Parties le requierent. Etre enjoint aux Procureurs de prendre les précautions nécessaires pour avertir leurs Clients, à l'effet de se faire remettre les pièces justificatives de leurs répétitions; & dans le cas où ils ne pourroient parvenir à obtenir de leurs Clients les pièces nécessaires, être néanmoins toujours tenus de comparoître au Procès-verbal, pour en faire la déclaration en leur nom.

12 Août
1784.

Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à la première Audience, imprimé & signifié au Syndic de la Communauté des Procureurs, pour qu'il ait à en faire remettre une copie à chacun des Membres de ladite Communauté. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Sallet, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, a arrêté que les Arrêts ou Jugemens de Barre qui ordonneront des distributions de deniers provenant de meubles ou d'immeubles, contiendront le nom du Commissaire pardevant qui elles devront être faites. Ordonne que, huitaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement de Barre au domicile des Procureurs, le Poursuivant prendra jour du Commissaire pour procéder à la distribution, & fera assigner les Parties à domicile de leurs Procureurs, au jour qui sera fixé; que le Procureur poursuivant dressera le Procès-verbal, & le déposera au Greffe, dans un sac, avec sa comparution, & que les pièces seront cotées par le Greffier, & produites au bas de l'Arrêt ou Jugement de Barre qui auront ordonné la distribution.

2°. Que tous les Procureurs constitués en l'instance, mettront leurs comparutions & produiront leurs pièces dans la première huitaine.

3°. Que si un desdits Procureurs ne met point de compa-

12 Août
1784.

ration dans la même huitaine, il y aura défaut acquis contre sa Partie, qui demeurera déchuë de ses prétentions; de quoi le Procureur fera garant & responsable envers elle.

4°. Que, pour obvier aux surprises, lorsque toutes les comparutions seront mises, le Procès-verbal restera au Greffe pendant un mois, si le cas le requiert, afin que chaque Procureur puisse voir s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de son Client, ou des contredits à ses prétentions, & y répondre pendant ledit délai, après lequel le Procès-verbal & les pièces seront mises, par le Greffier, entre les mains du Commissaire, pour en faire son rapport, s'il y a lieu, après en avoir ordonné la communication au Procureur-Général du Roi, si la matière, ou la qualité des Parties, le requierent. Enjoint aux Procureurs de prendre les précautions nécessaires pour avertir leurs Clients, à l'effet de se faire remettre les pièces justificatives de leurs répétitions; & dans le cas où ils ne pourroient parvenir à obtenir de leurs Clients les pièces nécessaires, ils seront néanmoins toujours tenus de comparoître au Procès-verbal, pour en faire la déclaration en leurs noms, à peine de la garantie ci-dessus prononcée.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la première Audience, imprimé & signifié au Syndic de la Communauté des Procureurs, pour qu'il ait à en faire remettre une copie à chacun des Membres de ladite Communauté. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le douze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, BROUET.



12 Août
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'aucune demande en permission de faire couper & vendre des Bois ou Arbres des Communautés, ne pourra être reçue par les Officiers des Maîtrises, ni être par lesdits Officiers procédé sur lesdites demandes & permission, qu'il ne leur ait apparu de la Délibération en bonne forme des Communautés, tendante à obtenir ladite permission, à peine, de la part desdits Officiers des Maîtrises, d'en demeurer personnellement garans & responsables en leur propre & privé nom.

Du 12 Août 1784.

ENTRE le Sieur Nicolas-Bernard Ricatte, Contrôleur des Actes au Bureau de Pont-Saint-Vincent, appellant d'une Sentence contre lui rendue en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, le 29 Novembre 1783, par laquelle, faite, par l'Appellant, d'avoir précisé la quantité d'arbres dont il prétend avoir distraction, on a ordonné qu'ils seroient vendus, sauf à lui à obtenir distraction du prix desdits arbres, s'il est ainsi ordonné, & au principal remis la cause au mois, pendant lequel temps la Communauté de Pont-Saint-Vincent le feroit autoriser pour se défendre; suivant les fins de son relief d'appel, obtenu en la Chancellerie établie près le Parlement de Nancy, le 27 Décembre suivant; exploit d'intimation donné en conséquence le 31, par Christophe l'aîné, Huissier au Parlement, dûment contrôlé au Bureau de Nancy dans les délais de l'Ordonnance, d'une part.

Et les Maire, Syndic, Habitans & Communauté de Pont-Saint-Vincent, Intimés, d'autre part.

Encore entre Claude Courtois, Menuisier, Demeurant à Pont-Saint-Vincent, demandeur en intervention & en opposition à l'exécution du Jugement de Barre du 17 Janvier 1784, par lequel MM. les Commissaires y députés ont remis la cause au mois; &, par provision, ont fait défenses à l'Adjudicataire

12 Août
1784.

d'arbres champêtres de la Communauté de Pont-Saint-Vincent, de couper ceux qui se trouvent épars dans l'étendue des terrains appartenans à l'Appellant, à telle peine que de droit; suivant les fins de sa requête, présentée à la Cour le 13 Juillet 1784; assignation donnée en conséquence le 14 dudit mois, par exploit de Mathieu, Huissier au Parlement, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part.

Le sieur Nicolas-Bernard Ricatte, & les Maire, Syndic, Habitans & Communauté de Pont-Saint-Vincent, Défendeurs, d'autre part.

Encore entre ledit sieur Nicolas-Bernard Ricatte, Demandeur, suivant les fins de sa requête, présentée à la Cour le 17 Juillet dernier, de la Commission sur icelle, obtenue en la Chancellerie établie près le Parlement, ledit jour; exploit d'assignation donné en conséquence le même jour, par Christophe l'aîné, Huissier au Parlement, dûment contrôlé au Bureau de Nancy dans les délais de l'Ordonnance, d'une part.

Le sieur Léopold Rouffel, ancien Notaire à Pont-Saint-Vincent, & ancien Maire audit lieu, y demeurant, & Laurent Tourtel, ancien Syndic audit Pont-Saint-Vincent, Défendeurs, d'autre part.

Roxard de la Salle, Avocat de l'Appellant, assisté de Denis, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, émendant, évouquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter aux conclusions prises contre lui de la part de Claude Courtois, desquelles il sera débouté, avec dépens, le débouter pareillement de son opposition à l'exécution du Jugement de Barre du 17 Janvier dernier, faisant droit sur sa demande originaire, sans s'arrêter au prétendu défaveu, signifié par la Communauté de Pont-Saint-Vincent, l'autoriser à faire arracher les arbres fruitiers, comme Noyers, Poiriers & Pommiers, qui sont plantés & greffés dans les terrains qui lui appartiennent sur le Ban de Pont-Saint-Vincent, & en disposer à son profit comme bon lui semblera; le nombre desquels sera reconnu & constaté par un Procès-verbal, qui sera dressé par le Maire du lieu à sa participation, & les condamner aux dépens, sans préjudice; à l'effet de quoi les sieurs Rouffel & Tourtel tenus de faire cesser le défaveu formé contr'eux, & lui fournir moyens valables

valables pour lui faire adjuger ses conclusions ; sinon, faisant droit sur la demande en sommation formée contr'eux, ordonner, contradictoirement avec eux, la distraction à son profit des arbres dont s'agit, & les condamner aux dépens des causes principale & d'appel, en demandant, défendant & de la sommation.

12 Août
1784.

Jacqueminot, Avocat des Maire, Syndic, Habitans & Communautés de Pont-Saint-Vincent, assisté de Drian, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte de ce que sur l'appel ils s'en rapportent à la prudence de la Cour ; & en cas d'évocation du principal, en conséquence des déclarations qu'ils ont fait signifier, comme ils défavouent tous ceux qui ont pris leur nom pour solliciter & obtenir du Conseil la permission de vendre les arbres champêtres épars sur leur ban, comme ils défavouent également ceux qui avoient consenti à l'adjudication qui en a été faite, les renvoyer de la demande contr'eux formée, avec dépens des causes principale & d'appel, sans préjudice à tous droits, demandes, fins & conclusions.

Masioly, Avocat de Claude Courtois, assisté de Bana, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause ; le recevoir également opposant au Jugement de Barre du 17 Janvier 1784 ; & ayant égard à ses intervention & opposition, ordonner le rapport du Jugement de Barre dont s'agit, & en conséquence l'autoriser à procéder à l'exploitation de l'adjudication à lui faite ; sinon, & au cas qu'il plairoit à la Cour en penser autrement & annuler ladite adjudication, faire défenses au Receveur des Bois de faire aucunes poursuites à raison d'icelle ; & en ce cas condamner, soit le sieur Ricatte, soit la Communauté, en ses dommages-intérêts résultans de la privation de l'adjudication, à donner par déclaration, & aux dépens, sans préjudice à tous droits, demandes, fins & conclusions.

Henry le jeune, Avocat des sieurs Roussel & Tourtel, assisté de Philbert, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour les renvoyer de la demande contr'eux formée, avec dépens, sans préjudice à tous droits, fins & conclusions.

Oui Prugnon, l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, & pour icelui, en ses conclusions :

LA COUR a reçu la Partie de Masioly intervenante en la

12 Août.
1784.

cause; a donné acte de la déclaration faite par les Parties de Jacqueminot, que sur l'appel elles s'en rapportent à sa prudence; & pour faire droit sur le même appel, ainsi que sur les différentes demandes des Parties, a remis l'Audience de la cause après les vacations, pendant lequel temps le Syndic de la Communauté du Pont-Saint-Vincent, en exercice en l'année 1782, ensemble les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, seront appelés & mis en cause, à la diligence de la Partie de Roxard de la Salle.

Et par forme de Règlement, la Cour ordonne, qu'aucune demande en permission de faire couper & vendre des Bois ou Arbres des Communautés, ne pourra être reçue par les Officiers des Maîtrises, ni être par lesdits Officiers procédé sur lesdites demandes & permission, qu'il ne leur ait apparu de la délibération en bonne forme des Communautés, tendante à obtenir ladite permission, à peine, de la part desdits Officiers des Maîtrises, d'en demeurer personnellement garans & responsables en leur propre & privé nom; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyé en tous les Sieges des Maîtrises du ressort de la Cour, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré ès Greffes desdits Sieges; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé en Parlement, Grand-Chambre, à Nancy, ledit jour douze Août mil sept cent quarre-vingt-quatre. *Signé*, BROUET.



14 Août
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui autorisent Nicolas Salzard, Adjudicataire des Fermes-Générales, à régir les droits de Foraine, Marque des Fers & la Vente exclusive du Sel & du Tabac dans la Baronnie de Welfferding (1).

Du 14 Août 1784. Registrés en la Chambre des Comptes le 17 Novembre suivant.

LE ROI s'étant fait représenter le Traité d'échange passé avec le Comte de la Leyen, le 27 Septembre 1781 (2), revêtu des Lettres-patentes du mois de Novembre 1782 (3), la vente & cession de la Baronnie de Welfferding, faite par ledit Comte de la Leyen, au sieur Comte de Vergennes, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef de son Conseil des Finances, Conseiller d'Etat & d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens; l'acte du 15 Octobre 1783, par lequel le sieur Comte de Vergennes cede & transporte, pour toujours, à Sa Majesté, le droit de Gabelles dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding, & les Lettres-patentes du 16 Mai dernier, concernant ladite vente du Sel, la vente du Tabac, les droits de Péages de Welfferding & Wouftweiler, ceux de Foraine & de Marque des Fers; Et Sa Majesté voulant pourvoir à l'établissement des Bureaux de distribution nécessaires pour l'approvisionnement en Sel & en Tabac de ses nouveaux Sujets de la Baronnie de Welfferding, & à la perception des droits: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

(1) Voyez ci-devant les Lettres-patentes du 16 Mai 1784, page 455.

(2) Ci-devant, page 137.

(3) Page 135.

14 Août
1784.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. La régie & exploitation, tant du privilege exclusif de la vente du Sel & du Tabac, que des droits de Foraine, Péages de Welfferding & Marque des Fers, sera faite pour le compte & au profit de Sa Majesté, dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding & dépendances, par Nicolas Salzard, Adjudicataire-Général des Fermes, & ce à compter de la publication du présent Arrêt, pour ce qui reste à s'écouler de son bail.

II. Les Habitans du Village de Freymengen, & ceux de la Cense de Dietzweiler, auxquels il n'a été fixé aucun Magasin pour leurs approvisionnemens en Sel, par les Lettres-patentes du 16 Mai dernier, dépendront de celui de Saint-Avold ; & ceux du Village de Heckenraufbach, à qui l'Article II des mêmes Lettres-patentes a désigné le Magasin de Saint-Avold, seront conservés au Magasin de Puttelange, auquel ils sont déjà affectés par l'Arrêt d'arrondissement du Conseil du Roi de Pologne, du 3 Septembre 1746 (1), Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, à ce qui est porté par ledit Article II des Lettres-patentes du 16 Mai dernier.

III. Autorise Sa Majesté ledit Salzard à établir, dans toute la Baronnie de Welfferding, tel nombre d'Employés, Bureaux de distribution qui seront nécessaires pour la régie & perception des droits qui lui sont confiés, à commettre telles personnes qu'il jugera à propos, lesquels Commis & Préposés jouiront de la protection, ainsi que de tous les privileges & exemptions accordés par les Ordonnances de Lorraine aux Employés de ses Fermes & Régies.

IV. Dans le cas où ledit Adjudicataire ne pourroit parvenir à établir, de gré à gré, des Buralistes & Distributeurs pour les droits de Foraine & Marque des Fers, ainsi que pour le débit & la vente du Sel & du Tabac, dans la Baronnie de Welfferding, les Communautés seront tenues d'en nommer de capables & de solvables, conformément aux Réglemens de la Lorraine, & notamment au Décret du 14 Septembre 1723 (2),

(1) Tome VII, page 113.

(2) Tome II, page 655.

& ceux des 25 Janvier 1724 (1) & 5 Juillet 1731 (2), à l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1747 (3), & à l'Article LXXIV du bail de Bonnard ; & ces Buralistes ne pourront exiger de plus fortes rétributions que celles réglées par ledit Adjudicataire pour les Préposés aux mêmes ventes & perceptions dans la Lorraine.

14 Août
1784.

V. Pourra ledit Adjudicataire, ses Cautions, Directeurs, Receveurs & Préposés, décerner toutes contraintes nécessaires pour la rentrée des droits de Foraine, Marque des Fers, Péages de Welfferding, Gabelles & Tabac, compris dans les Lettres-patentes du 16 Mai dernier, concernant la Baronnie de Welfferding ; faire dresser tous Procès-verbaux en cas de fraude ou de contravention, en poursuivre l'effet dans les Tribunaux ; le tout à la manière accoutumée pour les droits de Sa Majesté, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter le Traité d'échange passé avec le Comte de la Leyen, le 27 Septembre 1781, revêtu de Lettres-patentes du mois de Novembre 1782 ; la vente & cession de la Baronnie de Welfferding, faite par ledit Comte de la Leyen à notre cher & amé le Sieur Comte de Vergennes, notre Conseiller dans tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil des Finances, notre Conseiller d'Etat

(1) Tome III, page 3.

(2) On tâchera de se procurer le Décret du 16 Juillet 1731, pour l'insérer dans le Supplément général que l'on se propose de donner.

(3) Tome VII, page 166.

14 Août
1784.

& d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens ; l'acte du 15 Octobre 1783, par lequel le sieur Comte de Vergennes Nous a cédé & transporté, pour toujours, le droit de Gabelle dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding, & nos Lettres-patentes du 16 Mai dernier, concernant ladite vente du Sel, la vente du Tabac, les droits de Péages de Welfferding & Wouftweiler, ceux de Foraine & de Marque des Fers ; Et voulant pourvoir à l'établissement des Bureaux de distribution nécessaires pour l'approvisionnement en sel & en tabac de nos nouveaux Sujets de la Baronnie de Welfferding, & à la perception de nos droits, Nous aurions expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La régie & exploitation, tant du privilege exclusif de la vente du Sel & du Tabac, que des droits de Foraine, Péages de Welfferding & Marque des Fers, sera faite pour notre compte & à notre profit, dans toute l'étendue de la Baronnie de Welfferding & dépendances, par Nicolas Salzard, Adjudicataire-Général de nos Fermes, & ce à compter de la publication de l'Arrêt de ce jour & des Présentes, pour ce qui reste à s'écouler de son bail.

II. Les Habitans du Village de Freymengen, & ceux de la Cense de Dietzweiler, auxquels il n'a été fixé aucun Magasin pour leur approvisionnement en Sel, par nos Lettres-patentes du 16 Mai dernier, dépendront de celui de Saint-Avoid ; & ceux du Village de Heckenraufbach, à qui l'Article II de nos mêmes Lettres-patentes a désigné le Magasin de Saint-Avoid, seront conservés au Magasin de Püttelange, auquel ils sont déjà affectés par l'Arrêt d'arrondissement du Conseil du Roi de Pologne, du 3 Septembre 1746, dérogeant, à cet égard seulement, à ce qui est porté par ledit Article II de nos Lettres-patentes du 16 Mai dernier.

III. Autorisons le sieur Salzard à établir dans toute la Ba-

ronnie de Welfferding, tel nombre d'Employés, Bureaux de distribution qui seront nécessaires pour la régie & perception des droits qui lui sont confiés ; à commettre telles personnes qu'il jugera à propos, lesquels Commis & Préposés jouiront de la protection, ainsi que de tous les privileges & exemptions accordés par les Ordonnances de Lorraine aux Employés des Fermes & Régies.

14 Août
1784.

IV. Dans le cas où ledit Adjudicataire ne pourroit parvenir à établir, de gré à gré, des Buralistes & Distributeurs pour les droits de Foraine & Marque des Fers, ainsi que pour le débit & la vente du Sel & du Tabac, dans la Baronnie de Welfferding, les Communautés seront tenus d'en nommer de capables & de solvables, conformément aux Réglemens de la Lorraine, & notamment au Décret du 14 Septembre 1723, & à ceux des 25 Janvier 1724 & 5 Juillet 1731, à l'Arrêt de notre Conseil, du 2 Septembre 1747, & à l'Article LXXIV du bail de Bonnard ; & ces Buralistes ne pourront exiger de plus fortes rétributions que celles réglées par ledit Adjudicataire, pour les Préposés aux mêmes ventes & perceptions dans la Lorraine.

V. Pourra ledit Adjudicataire & ses Cautions, Directeurs, Receveurs & Préposés, décerner toutes contraintes nécessaires pour la rentrée des droits de Foraine, Marque des Fers, Péages de Welfferding, Gabelles & Tabac, compris dans nos Lettres-patentes du 16 Mai dernier, concernant la Baronnie de Welfferding ; faire dresser tous Procès-verbaux en cas de fraude ou de contravention, en poursuivre l'effet dans les Tribunaux, le tout à la maniere accoutumée pour nos droits, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître.

SI VOUS MANDONS, que ces Présentés vous ayiez à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quatorzieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

19 Août
1784.**ARRÊT DU PARLEMENT,**

Qui condamne Jean-Georges Claus à être battu & fustigé de verges, sur les épaules nues, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Sarguemines, ayant un écriteau devant & derriere, portant ces mots : Fabricateur de faux passe-ports; ce fait, banni à perpétuité des Etats du Roi. Et ordonne que Jean Bartz & Jean Krebs seront mandés en la Chambre du Conseil, pour y être admonétés d'être plus circonspects; leur enjoint de se conformer aux Ordonnances & Réglemens, en conséquence leur fait défenses d'aller s'établir hors des Etats du Roi, sans sa permission, & de se servir en aucun cas de passe-ports faux.

Du 19 Août 1784.

VU, par la Cour, la procédure extraordinaire instruite au Bailliage royal de Sarguemines, à requête du Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, à l'encontre de Jean Bartz, Tailleur de Pierre à Spicheren, & Jean Krebs, Manceuvre, demeurant à Zinzing, accusés, & Jean-Georges Claus, Peintre, aussi accusé, tous détenus ès prisons criminelles de la Conciergerie du Palais.

Savoir, la Sentence rendue audit Bailliage de Sarguemines le 10 Août 1784, dont est appel, & par laquelle on a déclaré Jean Claus dument atteint & convaincu d'être fauteur d'émigration, pour avoir donné & écrit de sa main un faux passe-port, en date du 27 Avril présente année, comme s'il avoit été donné, écrit & signé des Maires & Gens de Justice de Spicheren & Zinzing, & du Vicair du lieu, à Jean Bartz de Spicheren, pour lui faciliter la sortie des Etats, pour s'établir en Pologne. Pour réparation de quoi on a banni, pour neuf ans, ledit Jean Claus des Etats du Roi, avec défense d'enfreindre son ban, sous telle peine que de droit; ayant égard aux reproches fournis contre Jacques Wagner, Jacques Clam, Daniel Fritz, Henri Klein, premier, deuxieme, sixieme & douzieme témoins, ordonné

ordonné que leurs dépositions seroient rejettées & non lues ; & en conséquence du surplus des preuves résultantes du procès , par lequel il conste que Jean Bartz s'est fait fabriquer ledit faux passe-port par ledit Jean Claus , dans l'intention d'émigrer & s'établir en Pologne ; pourquoi on a enjoint audit Bartz de se retirer dans le sein de sa famille , avec défense de sortir du Royaume sans la permission du Roi , sa détention dans les prisons lui tenant lieu de plus grande peine , & on a condamné lesdits Jean Bartz & Jean Claus , solidairement , aux dépens de la procédure ; ordonné que les prisons seroient ouvertes à Jean Krebs. L'acte de la lecture de ladite Sentence au bas , par lequel lesdits Jean-Georges Claus & Jean Bartz ont déclaré y acquiescer , & par le Substitut du Procureur-Général du Roi en être Appellant à *minimâ*. Conclusions & requisitions du Procureur-Général du Roi , contenant aussi appel à *minimâ*. Et après que ledit Jean-Georges Claus a été oui sur la sellette , & Jean Bartz & Jean Krebs derriere le Bureau , en leur cause d'appel , par le ministère de François Goutt , Avocat en Parlement , Interprete nommé à cet effet , attendu l'indisposition de l'Interprete-juré , & après avoir prêté serment. Et oui M. Harmand de Bénamenil , Conseiller , en son rapport : Tout considéré :

LA COUR , faisant droit sur l'appel à *minimâ* du Procureur-Général du Roi , dit qu'il a été mal jugé , bien appelé , émendant , pour les cas résultans du procès , a condamné Jean-Georges Claus à être battu & fustigé de verges , sur les épaules nues , dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Sarguemines , ayant un écriteau devant & derriere , portant ces mots : *Fabricateur de faux passe-ports* ; ce fait , banni à perpétuité des Etats du Roi , avec défenses d'enfreindre son ban , sous les peines de droit ; a déclaré ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra , sur iceux préalablement pris une amende de 50 francs pour le Roi , au cas que confiscation n'auroit pas lieu à son profit. Ordonne que Jean Bartz & Jean Krebs seront mandés en la Chambre du Conseil , pour y être admonêtés d'être plus circonspects ; leur enjoint de se conformer aux Ordonnances & Réglemens , en conséquence leur fait défenses d'aller s'établir hors des Etats du Roi , sans sa permission , & de se servir , en aucun cas , de passe-ports faux.

346 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

19 Août
1784.

A condamné Jean-Georges Claus aux trois quarts des dépens, Jean Bartz & Jean Krebs chacun en un huitieme, le tout payable néanmoins solidairement entre lesdits Jean-Georges Claus, Bartz & Krebs.

Ayant égard aux requisitions ultérieures du Procureur-Général, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans tous les lieux du ressort des Bailliages & autres Sieges de la Lorraine-Allemande. FAIT & jugé en Parlement, Chambre de la Tournelle, à Nancy, le dix-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, BROUET.

20 Août
1784.

D É C L A R A T I O N,

Concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des Particuliers qui ont fait faillite en France.

Du 20 Août 1784. Registrée en Parlement le 18 Novembre suivant, & à la Chambre des Comptes le 15 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés, qu'en vertu des Loix & Usages subsistant dans différens Etats du Corps Helvétique & de ses co-Alliés, il est fait, dans les cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les Créanciers François & ceux originaires desdits Etats, de maniere que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, nos Sujets ne sont reçus à faire valoir leurs droits qu'après que les Sujets desdits Etats ont été entièrement satisfaits. Cet usage, destructif de la propriété, a notamment lieu dans le Canton de Schaffhouse, où récemment encore, malgré les représentations qui ont été faites de notre part, plusieurs de nos Sujets, Créanciers d'un Bourgeois de Schaffhouse, ont été exclus de la contribution, & les Créanciers, nés Sujets de cet Etat, ont été payés par privilege, à leur préjudice. Une telle préférence nationale est d'autant plus préjudiciable à nos Sujets, que, d'une part, les liaisons de commerce, infiniment multipliées entre nos Etats & ceux du Corps Helvétique, les exposent plus souvent à en éprouver les fâcheux effets, & que, d'autre part, les Sujets des Cantons

& de leurs co-Alliés en général, & ceux du Canton de Schaffhouse en particulier, ont joui jusqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre Royaume, de tous & chacun les mêmes droits que nos propres & naturels Sujets; qu'ils y sont venus à contribution par concurrence avec ces derniers, & que dans les Sentences d'ordre ils ont toujours été colloqués suivant les droits, hypothèques & privilèges qu'ils pouvoient avoir sur eux. Comme cette disparité est directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le Traité d'alliance général conclu le 28 Mai 1777 (*), entre Nous & le Corps Helvétique; la justice que Nous devons à nos Peuples, Nous fait regarder comme indispensable d'introduire dans nos Etats, à l'égard des Sujets des Cantons Helvétiques & de leurs co-Alliés, les mêmes maximes qui sont suivies dans lesdits Etats Helvétiques, à l'égard de nos Sujets. En conséquence, Nous avons jugé nécessaire de faire aux Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, les exceptions & restrictions que la circonstance exige. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

20 Août
1784.

ART. I^{er}. Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les Citoyens, Bourgeois & Sujets du Canton de Schaffhouse ne pourront plus venir à contribution, ni être payés de leurs créances, par concurrence avec nos Sujets; mais ils seront renvoyés pour leur paiement, après le remboursement entier & parfait de ces derniers.

II. Pareillement, dans les instances d'ordre, lesdits Citoyens, Bourgeois & Sujets du Canton de Schaffhouse, nonobstant la priorité ou le privilège de leurs hypothèques, quels que puissent être leurs droits, la nature de leurs créances & les titres dont ils sont porteurs, ne pourront être colloqués qu'au dernier rang, après tous nos Sujets.

III. Les Citoyens, Bourgeois & Sujets des autres Etats Helvétiques & de leurs co-Alliés, qui seront intéressés dans quelque

(*) Voyez les Lettres-patentes du premier Octobre 1777, Tome XIII, page 821.

20 Août
1784.

faillite arrivée dans notre Royaume, ne pourront plus venir à contribution, ni être colloqués au rang de leurs créances, par concurrence avec nos Sujets, qu'en rapportant à nos Cours de Justice un certificat en bonne forme, de leur Souverain, portant, que dans l'Etat Helvétique dont ils dépendent, nos Sujets sont traités, pour les mêmes cas, à l'égal des propres Citoyens, Bourgeois & Sujets dudit Etat, sans aucune sorte de distinction ni de préférence; lequel certificat servira de base à la réciprocité que Nous voulons être exactement observée à cet égard.

IV. Si, dans la vue de dispenser leurs Sujets de l'obligation d'apporter, pour chaque cas qui se présentera, le certificat mentionné dans l'Article précédent, les différens Etats du Corps Helvétique jugent à propos de Nous faire connoître, par une déclaration en forme, la Jurisprudence qu'ils se proposent d'observer, relativement à la discussion & au jugement des affaires d'intérêt que nos Sujets auront à porter devant leurs Tribunaux; cette Déclaration que Nous ferons revêtir de nos Lettres-patentes enrégistrées dans nos Cours, affranchira de la formalité du certificat particulier, les Sujets de l'Etat qui l'aura donné, & servira de règle pour les Jugemens qui seront rendus dans notre Royaume, relativement à la liquidation de leurs créances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter de point en point: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour du mois d'Aout, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième.
Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui ordonne au sieur Pognon, Notaire, & à tous autres de son ressort, d'insérer dans les actes, l'heure à laquelle ils les recevront, le lieu où ils les passeront, & faire mention dans les actes & contrats, du montant de chaque contrat, billet, ou autres actes qui pourront être donnés pour former les prêts ou folder des ventes, en tout ou en partie.

Du 20 Août 1784.

ENTRE M^e. Georges Courtois, Procureur au Parlement, Appellant.

M^e. Jean-François Touffaint, Avocat en Parlement, résidant à Nancy, Intimé.

M^e. Joseph-Nicolas Touffaint, Avocat en Parlement résidant en la même Ville, pareillement Intimé.

M^e. Charles-Fiacre Touffaint, Prêtre communaliste de la Paroisse Saint-Sébastien, aussi Intimé.

Et Demoiselle Monique Robert, épouse dudit M^e. Courtois, pareillement Intimée & adhérente à l'appel.

Oui Charvet, Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions:

LA COUR a enjoint à Pognon & à tous les Notaires de son ressort, d'insérer dans tous les actes qu'ils passeront, premièrement, l'heure à laquelle ils les recevront, si c'est avant ou après midi; secondement, le lieu où ils les passeront, si c'est en leur Etude ou dans le domicile de l'une des Parties; troisièmement, en ajoutant aux dispositions de son Arrêt du 15 Décembre 1761 (*), de faire mention spéciale, dans tous les actes & contrats qu'ils passeront, du montant de chaque contrat, billet ou autres actes, qui pourront être donnés pour former les prêts ou folder des ventes, en tout ou en partie. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, par extrait, aux frais dudit

(*) Tome X, page 167.

550 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

20 Août
1784.

Pognon, & qu'un exemplaire d'icelui sera signifié, à la diligence du Procureur-Général du Roi, au Syndic des Notaires, pour qu'il ait à le notifier à ses Confreres, & que tous & un chacun aient à s'y conformer; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dit jour vingtieme Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.

21 Août
1784.

ARRÊT DE LA CHAMBRE,

Qui condamne Jean Triff, Huissier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bouzonville, en 25 francs d'amende au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés de Nancy, pour n'avoir pas annoté ses droits sur ses exploits, & ordonne que le présent Arrêt lui sera signifié, à ses frais, à la diligence du Procureur-Général du Roi.

Du 21 Août 1784.

Nota. Voyez au Greffe de la Chambre, le Registre des Arrêts d'Audience.

Août
1784.

É D I T,

Portant Règlement pour les Offices de Grands-Maitres.

Du mois d'Août 1784. Registré en Parlement le 6 Juin 1785, avec restrictions, & à la Chambre des Comptes le 27 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention qu'exige de Nous tout ce qui a rapport à la conservation

& à l'amélioration des Bois, cette noble & précieuse partie de notre Domaine, Nous a fait porter nos regards sur les Offices de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts. Nous avons été informés que le prix auquel, contre les dispositions de nos Ordonnances, se sont élevés la plupart de ces Offices, par les traités qui en ont été faits par les Titulaires ou par leurs héritiers, est devenu bien supérieur aux finances payées en différens temps; en sorte que les Acquéreurs ne retrouvent plus dans les gages & émolumens qui y ont été attachés, l'intérêt du prix de leurs acquisitions, la juste récompense de leur travail, & l'indemnité des dépenses que l'exercice des fonctions entraîne. Nous avons reconnu, que cet abus qui écarte souvent des Charges de Grands-Maîtres des sujets capables de les bien remplir, exigeoit un remède, & Nous Nous sommes convaincus que le moyen le plus sûr de leur rendre le lustre & la considération qu'exige l'importance des fonctions qui y sont attachées, étoit, en assurant d'une manière invariable la finance qui en formera le prix, qui est la vraie propriété de ceux à qui ils appartiennent, & en fixant les gages & autres émolumens que Nous croyons devoir y attribuer, de rendre le choix que Nous ferons d'un Titulaire entièrement libre & indépendant de tout traité, en faisant consigner préalablement en nos revenus casuels, par ceux à qui Nous accorderons notre agrément pour en être pourvus, le montant de la finance qui aura été réglée, & qui sera rendue aux héritiers ou ayans-cause du Titulaire, en cas de décès, ou au Titulaire lui-même, s'il s'est démis. Nous avons aussi jugé que, s'il étoit nécessaire de réduire, pour l'avenir, dans une proportion raisonnable le prix de ces Offices, il étoit de notre justice de tenir compte aux Propriétaires & Titulaires actuels de l'excédent du prix qu'eux, ou leurs auteurs, auroient payé pour les acquérir, & qui seroit constaté par les contrats d'acquisition, partages & autres actes passés devant Notaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. Tous les Propriétaires & Titulaires d'Offices de Grands-Maîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Fo-

Août
1784.

Août
1784.

rêts de notre Royaume, seront tenus, dans le délai de trois mois, du jour de la publication du présent Edit, de remettre entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les quittances de finance, supplémens d'icelles, contrats d'acquisitions & provisions, ainsi que les autres titres de propriété desdits Offices, ensemble une déclaration signée d'eux, du montant des sommes qui pourroient avoir été liquidées à leur profit & touchées par eux, en déduction du capital de leurs finances, pour, sur le vu desdits titres, être procédé dans la forme ordinaire à la liquidation d'icelles.

II. Ladite liquidation sera faite d'après les prix portés par les contrats d'acquisitions, ou par les partages & autres actes passés devant Notaires, qui en auroient transmis la propriété, sur le montant de laquelle il sera fait imputation & déduction des sommes ci-devant remboursées, à titre d'indemnité ou autrement.

III. Ladite liquidation faite, les Propriétaires de ceux desdits Offices qui sont actuellement vacans, seront remboursés par les Gardes de notre trésor royal, en assignations sur le Trésorier de nos revenus casuels, & sur les deniers qui seront consignés par le successeur par Nous agréé, en exécution de l'Article VII ci-après, jusqu'à la concurrence de la somme à laquelle la finance de chacun desdits Offices sera réglée pour l'avenir; & si les prix des acquisitions, constatés de la manière portée en l'Article précédent, sont plus considérables que cette finance, lesdits Propriétaires des Offices actuellement vacans, seront employés dans nos Etats pour l'excédent, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera ordonné.

IV. Il en sera usé de même pour les autres Offices qui viendront par la suite à vaquer par mort ou démission des Titulaires actuels; quant à ceux qui en seront pourvus à l'avenir, & dont les provisions auront été expédiées d'après les dispositions du présent Edit, ils seront, eux ou leurs représentans, en cas de vacance, remboursés par les Gardes de notre trésor royal, du montant de leurs quittances de consignation, en une assignation sur le Trésorier de nos revenus casuels, sans être tenus de se faire liquider, en justifiant au surplus de leurs titres & qualités, & qu'il n'y a pas d'opposition audit remboursement.

V. Voulons que jusqu'à ce que ladite consignation ait été faite,

faite, l'intérêt des finances soit payé en notre trésor royal, sur le pied du denier vingt, à la déduction des retenues ordinaires, & à compter du jour du décès de ceux qui en étoient revêtus ; & pour ceux qui vaqueront à l'avenir, du jour du décès des Titulaires ou de l'enregistrement de leurs démissions en nos Parties casuelles, sur un registre que ledit Trésorier fera tenir à cet effet.

Août
1784.

VI. Les gages & émolumens fixés à chacun desdits Offices, Nous seront acquis pendant la vacance, & à compter du jour du décès ou de l'enregistrement des démissions des Titulaires. Voulons que le montant d'iceux, qui continuera d'être employé dans nos Etats, soit versé en notre trésor royal, sans que, pour quelque cause que ce soit, il puisse en être fait don ou remise, lesquels, en tant que de besoin, Nous déclarons nuls.

VII. Ceux qui auront obtenu de Nous l'agrément desdits Offices de Grands-Maîtres, soit de ceux actuellement vacans, ou qui viendront à vaquer à l'avenir, seront tenus, incontinent après l'obtention dudit agrément, de consigner, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, le montant de la finance qui sera réglée pour chacun desdits Offices, & seront, sur la représentation dudit agrément, joint à la quittance de consignation qui sera enregistrée au Contrôle général de nos finances, les Provisions desdits Offices expédiées & scellées sans difficulté, & nonobstant toutes oppositions au sceau desdits Offices, lesquelles tiendront entre les mains de notre dit Trésorier, & auront les mêmes effets que les oppositions au sceau.

VIII. Les sommes ainsi consignées formeront la finance & le prix auquel lesdits Offices demeureront irrévocablement fixés ; les Consignataires pourront faire dans les quittances toutes déclarations nécessaires pour assurer à leurs prêteurs leurs droits & privilèges.

IX. Les Titulaires actuels en cas de démission, & les héritiers représentans & ayans-cause des Titulaires décédés, seront tenus de rapporter aux Gardes de notre trésor royal, pour être remboursés, en exécution des Articles III & IV du présent Edit, avec leur Arrêt de liquidation & les pièces qui y seront visées, leurs quittances en bonne forme, ensemble un certificat du Garde des rôles des Offices de France, & des Conservateurs des

Août
1784.

saïfies & oppositions formées au trésor royal, portant, qu'il n'y a aucune opposition subsistante entre leurs mains, auquel cas les deniers consignés en exécution de l'Article VII ci-dessus, par le successeur audit Office, qui aura été par Nous agréé, leur seront remis sans difficulté, & l'excédant de la liquidation leur sera payé de la manière portée audit Article III.

X. S'il se trouve des oppositions subsistantes entre les mains des Gardes des rôles ou des Conservateurs des saïfies & oppositions formées au trésor royal, les opposans seront payés suivant leur ordre, tant sur les deniers consignés entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, que sur les sommes qui, en conformité de l'Article III du présent Edit, seront employées dans nos états, à l'effet de quoi ledit emploi sera fait dans lesdits états, au profit des créanciers opposans, & ils en seront payés, en justifiant de leurs droits, & donnant main-levée des oppositions.

XI. Avons attribué & attribuons auxdits Offices de Grands-Maîtres, pour gages, droits de journée, chauffage & émolumens, l'intérêt au denier vingt du montant de la finance qui sera déterminée pour chacun desdits Offices, pour raison duquel ils seront employés annuellement dans nos états & en un seul Article, pour en être payés par nos Receveurs, Régisseurs ou Administrateurs, sans aucune retenue quelconque, de quelque espèce que ce puisse être, à la seule déduction de leur capitation, & ce de six mois en six mois, à compter du premier Janvier de la présente année, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expédition de nosdits états.

XII. Les Titulaires actuels, dont la liquidation faite en exécution de l'Article II du présent Edit, excédera la finance qui sera réglée pour l'avenir, seront également employés annuellement dans nosdits états, pour l'intérêt au denier vingt dudit excédant, sans retenue, & en la manière portée en l'Article précédent.

XIII. Avons attribué & attribuons auxdits Offices, en outre des gages ci-dessus fixés, un & demi pour cent du montant de la finance réglée pour chacun d'eux, à titre d'indemnité des frais des tournées, dont sera également fait emploi annuellement dans nosdits états, pour leur être payé, ainsi & de la manière portée en l'Article XI ci-dessus.

XIV. Ordonnons, qu'à compter du premier Janvier dernier, il ne sera plus fait fonds dans nos états, des sommes qui y étoient employées à titre de gages, chauffages, droits de journées, indemnité, intérêts de finance, & sous quelque autre titre & dénomination que ce puisse être.

—
Août
1784.

XV. Au moyen des gages & émolumens ci-dessus attribués auxdits Offices, voulons qu'il ne puisse être perçu par lesdits Officiers aucuns droits des Adjudicataires de nos Bois, ni de ceux des Ecclésiastiques ou Communautés pour assistance auxdites adjudications, ni sous tel prétexte que ce puisse être; leur faisons défenses de se taxer, ou à leurs Secrétaires, aucunes sommes à raison desdites adjudications, nonobstant tous usages contraires, sous peine de restitution, & de telle autre qu'il appartiendra.

XVI. Voulons que les sommes qui seront payées en exécution du présent Edit, par le Trésorier de nos revenus casuels, & par le Garde de notre trésor royal, pour remboursement desdits Offices & intérêts du prix d'iceux pendant la vacance, ensemble celles ci-dessus ordonnées être employées dans nos états, soient allouées & passées auxdits Trésorier de nos revenus casuels, Gardes de notre trésor royal, nos Receveurs, Régisseurs ou Administrateurs, dans leurs états & comptes, sans difficulté par-tout où il appartiendra.

XVII. Maintenons & confirmons lesdits Grands-Maîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives à eux accordés par les précédens Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment dans le droit de posséder à l'avenir lesdits Offices comme Offices à survivance, en exécution de notre Déclaration du 16 Janvier dernier.

XVIII. N'entendons néanmoins comprendre dans les dispositions du présent Edit, les deux Offices de Grands-Maîtres de la Généralité d'Orléans, dont la nomination appartient à notre très-cher & très-amé Cousin le Duc d'Orléans, à titre d'apanage, à l'égard desquels il ne sera rien innové.

XIX. Dérogeons à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens, en ce qu'ils pourroient contenir de contraire au présent Edit, que Nous voulons être exécuté en tout son contenu.

Août
1784.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, DE CALONNE.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & enregistré, ouï, ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; sans que les trois deniers pour livre ci-devant attribués à l'Office de Grand-Maitre, puissent à l'avenir être perçus sous quelque prétexte que ce soit, soit sur les ventes des Bois du Roi, ou des Bénéficiers réguliers & séculiers, Communautés ecclésiastiques ou laïques; & sans qu'à raison de la suppression de ladite attribution, les Officiers des Maîtrises puissent percevoir au-delà des vingt-un deniers pour livre auxquels leurs taxations ont été fixées par l'Edit du mois de Mai 1756. Et copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenante, le sixieme jour du mois de Juin. mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, BEURARD, fils.



19 Septem.
1784.

ORDONNANCE,

Portant, qu'à commencer du premier Octobre prochain, il sera payé par toutes sortes de Personnes, excepté les Couriers du Cabinet, 30 sols par poste pour chaque cheval, soit Mallier, Bricollier ou Bidet, & ce jusques & compris le dernier Juin 1785.

Du 19 Septembre 1784.

SA MAJESTÉ étant informée, que la cherté de toutes les denrées nécessaires à la nourriture des chevaux, jointe au prix intrinsèque de ces mêmes chevaux, mettoient les Maîtres de poste de son Royaume dans l'impossibilité de se fournir & entretenir le nombre de chevaux nécessaires, tant pour le transport des dépêches, que pour le service public, s'il ne leur étoit procuré un secours qui les mette en état de faire balancer la dépense avec la recette; ce qui ne peut être fait que par une augmentation du prix des courses, tant que ces denrées se soutiendront au prix actuel, sans cependant que cette augmentation momentanée, puisse servir de prétexte à ce qu'il soit apporté aucune augmentation au prix des places, par les voitures des Messageries, fixé d'après le nombre des postes qu'elles parcourent, soit qu'elles soient conduites par des chevaux de poste ou en train de poste, vu les Arrêts rendus en pareille circonstance, notamment celui du 19 Juin 1741. A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Octobre prochain de la présente année, jusques & compris le dernier Juin de l'année 1785, il sera payé, dans toute l'étendue de son Royaume, avant que de partir de la poste, par toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, à l'exception seulement des Couriers de son Cabinet, 30 sols par cheval, soit Mallier, Bricollier ou Bidet, & à quelques voitures qu'ils soient attelés, & ce pour chaque poste simple, les postes & demie & doubles postes devant être payées à proportion, & les postes royales sur le pied de 3 livres par cheval, pour l'entrée & la sortie des Villes où elles sont établies,

19 Septem.
1784.

non compris les guides des Postillons, sans que, pour raison de cette augmentation passagere, les Maîtres de poste faisant librement le service des Messageries, puissent exiger aucune augmentation de prix à celui porté dans les Traités particuliers par eux faits précédemment avec les Fermiers-Généraux des Messageries. MANDE & ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans ses Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis esdites Provinces, de tenir la main chacun en droit foi, & de donner les ordres nécessaires à leurs inférieurs pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE BON. DE BRETEUIL.

18 Octobre
1784.

D É C L A R A T I O N ,

Concernant la Comptabilité des Domaines.

Du 18 Octobre 1784. Registrée en la Chambre des Comptes le premier Décembre suivant, avec restrictions.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-patentes du 14 Décembre 1777 (*), Nous avons commis Jean-Vincent René pour faire, pendant le temps & espace de neuf années entières & consécutives, qui ont commencé le premier Janvier 1778, & finiront le dernier Décembre 1786, l'administration, régie & recette des Domaines & droits domaniaux à Nous appartenans, sous le cautionnement des Administrateurs desdits Domaines, que Nous avons nommés pour remplir les fonctions qui étoient ci-devant exercées, tant par les Régisseurs que Nous avons établi auparavant pour faire, sous le nom de Jean Berthaux, la régie de nos Domaines, à compter du premier Janvier 1775, que par

(*) Tome XIII, page 878.

les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois & autres Officiers supprimés par notre Edit du mois d'Août 1777 (*); depuis, en conformité de notre Règlement du 9 Janvier 1780, concernant nos Fermes & Régies, Nous avons réuni à l'administration confiée audit Jean-Vincent René, la régie & perception des différens droits domaniaux ci-devant compris dans le bail de nos Fermes-Générales & dans la Régie générale établie sous le nom de Henri Clavel, à la charge par ledit Jean-Vincent René de Nous compter de la totalité desdits objets, tant en recette que dépense, dans la forme & de la manière qu'il Nous plairoit indiquer; cette forme n'ayant pas été réglée jusqu'à présent, & notre intention étant d'y pourvoir, Nous avons reconnu que la Comptabilité de l'administration des Domaines doit nécessairement se diviser en deux parties, l'une concernant la recette des revenus de nos Domaines, Bois & droits domaniaux, ainsi que les dépenses relatives à la régie & perception desdits revenus, & l'autre les dépenses uniquement relatives à l'acquittement des charges assignées sur nos Domaines & Bois, comprises dans les états que Nous faisons arrêter annuellement en notre Conseil: Nous avons considéré comme la suite nécessaire de cette division, de dispenser Jean-Vincent René de la dernière partie de ladite Comptabilité, & de commettre en son lieu & place telle autre personne suffisante & capable pour y satisfaire, & présenter d'abord les états au vrai desdites charges dans nos Bureaux des Finances, & ensuite en chacune des Chambres des Comptes de notre Royaume, les comptes particuliers de la recette & de la dépense relatives à cet objet; par ce moyen ceux que ledit Jean-Vincent René Nous doit des recettes & dépenses de sa régie, pourront Nous être rendus plus promptement, sans éprouver les retards résultans des délais qu'entraînent l'acquittement des charges assignées sur nos Domaines & Bois, & l'examen de la validité des acquits; cependant, en faisant cette division, Nous n'avons pas entendu diminuer l'effet du cautionnement résultant de la soumission faite en notre Conseil par les Administrateurs-Généraux de nos Domaines, lesquels seront cautions de celui que Nous Nous proposons de commettre pour l'acquittement & la comptabilité des charges

18 Octobre
1784.

(*) Tome XIII, page 763.

18 Octobre
1784.

assignées sur nos Domaines & Bois, comme ils l'étoient de Jean-Vincent René, suivant ladite soumission. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons: voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I^{er}. En dérogeant à l'Article IV de nos Lettres-patentes du 14 Décembre 1777, Nous déchargeons Jean-Vincent René de l'acquiescement des charges assignées sur nos Domaines & Bois; & Nous avons commis & commettons le sieur Poinignon, pour faire, jusques & compris l'année 1786, au lieu & place dudit René, & ce sous la direction & le cautionnement des Administrateurs-Généraux de nos Domaines, le paiement desdites charges, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, des deniers qui lui seront remis à cet effet par ledit Jean-Vincent René, provenant de ses recettes; autorisons ledit Poinignon à se servir du ministère des Directeurs, Receveurs & autres Préposés dudit René, dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume, pour faire acquiescer en son nom, lesdites charges, ainsi & de la même manière qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

II. Déchargeons pareillement ledit Jean-Vincent René du soin de faire les recettes & dépenses relatives aux charges assignées sur les Engagistes de nos Domaines; commettons ledit Poinignon pour faire lesdites recettes & dépenses, dont il comptera ainsi & de la même manière prescrite par l'Article VIII de notre Déclaration du 29 Mai 1778; sera au surplus tenu ledit Poinignon de verser entre les mains de Jean-Vincent René, les revenans-bons desdites charges, s'il s'en trouve, & le paiement qu'il en fera audit René sera admis en dépense dans ses comptes, en rapportant les quittances dudit René, lequel sera tenu pareillement de Nous en compter.

III. Voulons & ordonnons que ledit Jean-Vincent René remette incessamment audit Poinignon, tant en deniers qu'en acquits des paiemens par lui faits, les fonds des charges assignées sur nos Domaines & Bois, pour les années 1778, 1779, 1780, 1781, 1782 & 1783, suivant les états qui en ont été arrêtés en notre Conseil; au moyen de quoi ledit René sera dispensé de compter de l'acquiescement desdites charges, tant en notre Conseil

feil que dans nos Chambres des Comptes, & sera seulement tenu de rapporter au soutien des comptes qu'il rendra de ses recettes pour lesdites années, les quittances comptables des sommes par lui remises audit Poinfignon, provenantes tant desdites recettes que de celles qu'il a faites de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, pour le fonds des charges assignées sur nos Domaines, pour les années 1778, 1779 & 1780.

18 Octobre
1784.

IV. Ledit Poinfignon présentera en chacun de nos Bureaux des Finances, les états au vrai de ses recettes & dépenses, ainsi que le faisoient les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, & rendra compte ensuite desdites recettes & dépenses, tant en notre Chambre des Comptes de Paris, qu'en nos autres Chambres, chacune pour l'étendue de son ressort, à l'effet de quoi les états des charges assignées sur nos Domaines & Bois continueront d'être divisés par Provinces & Généralités, & il y sera fait emploi des mêmes sommes qui ont été fixées dans les précédens états pour le fonds des épices, vacations & autres frais de reddition de compte; voulons que ledit Poinfignon soit tenu de suivre dans cette comptabilité, les mêmes formes auxquelles étoient assujettis les Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, & qu'en ce qui concerne les dépenses pour frais de Justice & pour réparations de nos Domaines, elles soient allouées dans ses comptes sans difficulté, en se conformant par lui aux dispositions des Articles IV & V de notre Déclaration du 29 Mai 1778, sans qu'il puisse être assujetti à aucunes autres formalités.

V. Ledit Poinfignon sera admis à rendre les comptes des charges assignées sur nos Domaines pour les années 1778, 1779, 1780, 1781, 1782 & 1783, sur les extraits qui lui seront délivrés en bonne forme & sans frais, par les Secrétaires de nos Finances, des états desdites charges qui ont été arrêtés en notre Conseil, sous le nom de Jean-Vincent René; il sera tenu de les présenter, savoir, ceux des années 1778 & 1779, dans l'année prochaine 1785; ceux des années 1780 & 1781, dans l'année 1786; ceux des années 1782 & 1783, dans l'année 1787. Et en ce qui concerne ceux que ledit Poinfignon aura encore à rendre pour les années 1784, 1785 & 1786, il sera tenu de les présenter, savoir, ceux de l'année 1784, en l'année 1788; ceux

le 8 Octobre
1784.

de l'année 1785, en l'année 1789; & ceux de l'année 1786, en l'année 1790.

VI. Autorisons ledit Poinignon à faire la retenue aux Parties prenantes, dans les états des charges sur nos Domaines & Bois, des droits de quittance & d'immatricule qui étoient ci-devant attribués aux Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois, du produit net desquels droits, attendu la réserve que Nous en avons faite à notre profit, il versera le montant entre les mains de Jean-Vincent René; au moyen de quoi il fera dispensé de comprendre cet objet dans les comptes qu'il rendra dans nos Chambres: Voulons au surplus que la recette desdits droits de quittance & d'immatricule, dont ledit Jean-Vincent René sera tenu de Nous compter, en même temps que de ses autres Recettes, soit admise sur les états de produit d'iceux, qui auront été fournis par ledit Poinignon, visés par cinq des Administrateurs-Généraux de nos Domaines.

VII. Voulons & ordonnons, que les comptes que ledit Poinignon aura à présenter en nos Chambres des Comptes, n'y soient admis qu'après qu'ils auront été visés par les Administrateurs-Généraux de nos Domaines, au nombre de cinq au moins, & que lesdits comptes soient écrits sur papier, & dans la forme prescrite par nos Lettres-patentes du 4 Octobre 1772.

VIII. Jean-Vincent René comptera incessamment, & au plus tard avant le premier Janvier de l'année prochaine 1785, en notre Conseil, par état au vrai, & ensuite en notre Chambre des Comptes de Paris seulement, des recettes & dépenses faites par Jean Berthaux, ci-devant Régisseur de nos Domaines, pendant les années 1775, 1776 & 1777; il comptera ensuite & de la même manière, de celles par lui faites personnellement, tant des restes de la régie, que des revenus de nos Domaines, Bois & droits domaniaux, depuis le premier Janvier 1778.

IX. Dispensons ledit Jean-Vincent René, comme les anciens Receveurs-Généraux de nos Domaines l'avoient été par l'Article XVI de l'Edit du mois de Décembre 1701, de Nous compter par détail, des revenus de nos Domaines & droits en dépendans, à la charge néanmoins par ledit René & les Administrateurs-Généraux des Domaines, ses Cautions, de fournir en nos Chambres des Comptes, chacune pour l'étendue de son ressort, à la

fin de leur administration, des états en détail, de la consistance de tous nos Domaines, cens, rentes, redevances, mouvances, directes & autres droits & revenus en dépendans.

18 Octobre
1784.

X. Nous avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens précédens, en tout ce qu'ils pourroient avoir de contraire à notre présente Déclaration; Voulons d'ailleurs qu'ils soient exécutés suivant leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes & Aides de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE MAR. DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre
des Comptes de Lorraine.

Du 1^{er}. Décembre 1784.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, Sa Majesté a rendu à Versailles, le 18 Octobre 1784, une Déclaration concernant la Comptabilité des Domaines, avec ordre de la faire lire, publier & registrer. A CES CAUSES, a requis à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que ladite Déclaration du 18 Octobre 1784, jointe audit requisitoire, sera lue & publiée à la premiere de ses Audiences publiques, & enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin fera; que copies imprimées, seront, à sa diligence, envoyées dans les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être lue, publiée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans

364 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

18 Octobre
1784.

la quinzaine. Ledit requisitoire signée Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 18 Octobre de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme; Et après avoir ouï sur ce M. Duparge d'Ambacourt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 18 Octobre de la présente année, dont il s'agit, sera lue & publiée à la premiere de ses Audiences publiques, enregistrée en ses Greffes, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; à la charge par le nommé Poinignon de se conformer aux Articles IV & V de ladite Déclaration, & de rendre ses comptes en la même forme que celle des anciens Receveurs-Généraux des Domaines & Bois; & par Jean-Vincent René, de compter de la même maniere, & de présenter à la Chambre, dans la quinzaine, les comptes des recettes & dépenses dont il est chargé pour les années 1778, 1779, 1780, 1781, 1782 & 1783, en conformité des états du Roi, adressés à la Chambre, & des Lettres d'attache y jointes; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, signifié à Claude Guilgot, fondé de procuration dudit René, pour qu'il ait à s'y conformer; le tout sans approbation des Réglemens rappelés en ladite Déclaration, non registrés à la Chambre; & que copies imprimées du tout seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*



31 Octobre
1784.

LETTRES-PATENTES,

Qui accordent aux Corps & Communautés ecclésiastiques de la Lorraine, qui, avant la publication de l'Edit du mois de Mai 1784 (), auroient commis des Prêtres amovibles à la desserte des Cures & Vicairies perpétuelles, un nouveau délai de trois mois, pour présenter aux Ordinaires Diocésains, des Prêtres capables d'être pourvus en titre de ces Bénéfices.*

Du 31 Octobre 1784. Registrées en Parlement le 25 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXV de notre Edit du mois de Mai 1784, Nous avons, entr'autres dispositions, ordonné, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, seroient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seroient pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être. Nous avons aussi enjoint à ceux qui en avoient commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication dudit Edit, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, desdites Cures & Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, Nous avons ordonné, qu'il y seroit pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, des personnes qu'ils en estimeroient dignes par leur probité & par leur suffisance. Notre intention est de maintenir une disposition aussi sage; mais il Nous a été représenté, que la brièveté du délai porté par notredit Edit, n'avoit pas permis aux Chapitres & autres Communautés ecclésiastiques de s'y conformer, & Nous avons pensé qu'il étoit de notre bonté & de notre

(*) Ci-devant, page 472.

31 Octobre
1784.

justice de proroger ce délai. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux qui, antérieurement à la publication de notredit Edit, auront commis des Prêtres amovibles pour desservir des Cures unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, puissent, dans trois mois après la publication des Présentes, présenter aux Ordinaires des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, desdites Cures ou Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire dans ledit temps, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, conformément à l'Article XXV de notredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que nos présentes Lettres ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le trente-unieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE MAL. DE SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

31 Octobre
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Armemens de Commerce pour les Isles & Colonies Françaises.

Du 31 Octobre 1784.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians des différens Ports de son Royaume, que la faculté de faire le Commerce des Colonies françoises de l'Amérique, dont ils sont privés, seroit une nouvelle source de richesses pour l'Etat, en ce qu'elle multiplieroit les moyens d'exporter les denrées & marchandises du crû de son Royaume, & de rapporter en retour celles des Colonies françoises de l'Amé-

rique ; qu'en conséquence, il seroit de la justice de Sa Majesté & de l'intérêt public, de leur accorder pour ce commerce, les mêmes exemptions dont jouissent les Négocians de différentes Villes maritimes, en vertu des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & Arrêts postérieurs ; Sa Majesté a résolu de faire participer à ce Commerce & aux privileges qui y sont attachés, tous les Ports qui, par leur position, ont les moyens de faire des armemens pour les Colonies, & de recevoir les navires qui sont employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

3^e Octobre
1784.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Les armemens des navires destinés pour les Isles & Colonies françoises, continueront d'être faits dans les Ports actuellement ouverts à ce Commerce, conformément aux Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & autres Arrêts & Réglemens postérieurs.

II. Permet en outre Sa Majesté aux Armateurs & Négocians de son Royaume, de faire les armemens des navires destinés pour les Isles & Colonies françoises, dans tous les Ports qui pourront recevoir, à moyennes marées, des navires de la contenance de cent cinquante tonneaux : Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent pour les armemens qu'ils feront dans ces Ports, du bénéfice de l'entrepôt & des autres privileges & exemptions portés par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent & doivent en jouir les Négocians des Ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux dispositions desdites Lettres-patentes & autres Réglemens postérieurs ; & encore à la charge que les Négocians des Ports, qui n'ont pas encore fait le Commerce des Colonies, & qui voudront profiter du bénéfice du présent Arrêt, seront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'Adjudicataire des Fermes-Générales, de l'intention où ils sont de se prévaloir de la faculté qui leur est accordée.

III. Dispense Sa Majesté les Armateurs & Négocians de son Royaume, de l'obligation qui leur a été imposée par l'Article II des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, de faire dans le Port de leur armement, le retour des navires qu'ils au-

31 Octobre
1784.

ront expédiés aux Isles & Colonies françoises ; à la charge néanmoins que le retour desdits navires sera fait dans un des Ports du Royaume, ouvert au commerce desdites Colonies. Seront tenus à cet effet lesdits Armateurs & Négocians, de faire au Greffe de l'Amirauté, leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine d'une amende de 3000 livres, qui ne pourra être modérée, de faire revenir directement leurs vaisseaux desdites Isles dans l'un des Ports ouverts au Commerce des Colonies, hors dans le cas de relâche forcée, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux ; & les Négocians fourniront au Bureau des Fermes du Port de l'armement, une expédition de leur dite soumission, laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent Article, jusqu'au retour du vaisseau dans le même Port, ou jusqu'à ce qu'on y rapporte le certificat des Commis de l'un des autres Ports dans lequel le Navire aura fait son retour : Et seront sur le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE MAL. DE CASTRIES.

Octobre
1784.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'exécution d'un Décret par lequel M. l'Evêque de Nancy a uni à son Séminaire la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de la même Ville.

Du mois d'Octobre 1784. Registrées en Parlement le 26 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Lorsque Nous avons ordonné l'établissement d'un Séminaire à Nancy, notre intention a été qu'il fût pourvu à sa dotation, par l'union de Bénéfices ou d'autres biens ecclésiastiques, & notre vœu à cet égard est exprimé dans nos Lettres-patentes du mois de

de Juillet 1779 (*). C'est pour se conformer à nos vues que notre amé & féal le sieur François de Fontanges, Evêque de Nancy, a, par un Décret du 24 Juillet dernier, uni à cet établissement la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de la même Ville, ainsi que tous les biens & revenus qui en dépendent, & réglé qu'elle seroit desservie par le Supérieur de ce Séminaire, en vertu des pouvoirs qu'il recevroit à cet effet de l'Ordinaire Diocésain ; ce Décret a été précédé du consentement de toutes les Parties intéressées & des procédures canoniques usitées en pareil cas. Ainsi Nous croyons devoir en assurer l'exécution par le concours de notre autorité, & Nous balançons d'autant moins à le faire, que l'union qu'il prononce, indépendamment de ce qu'elle est la conséquence de ce que Nous avons Nous-mêmes réglé, importe infiniment au Diocèse de Nancy, dont les intérêts sont inséparables de ceux d'une Maison qui lui est aussi nécessaire que le Séminaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu copies collationnées, tant du Décret que des actes & procédures qui l'ont précédé, lesquelles copies sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, Nous approuvons & confirmons ledit Décret. Ordonnons que l'union qu'il prononce sorte son plein & entier effet, aux charges, clauses & conditions portées par icelui. Voulons même que, dans le cas où il auroit été omis quelques formalités, cette omission ne puisse par la suite servir de prétexte pour attaquer ladite union. Relevons à cet effet, en tant que de besoin, ledit Séminaire de ladite omission, si elle avoit eu lieu. Ordonnons en outre que le Supérieur dudit Séminaire soit toujours chargé de la desserte de la Cure unie par ledit Décret à cette Maison. Dérogeons à cet effet, mais pour ce regard seulement, & sans que cela puisse tirer à conséquence, aux dispositions, tant de l'Article XXV de l'Edit du mois de Mai dernier, concernant la Discipline ecclésiastique en Lorraine, que de tous autres Réglemens qui pourroient être à ce contraires. SI DONNONS EN MANDE-

Octobre
1784.

(*) Tome XIV, page 264.

Octobre
1784.

MENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles & audit Décret faire ponctuellement garder & observer : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Suit le Décret d'union.

E X T R A I T

Des Registres de la Chambre Episcopale de l'Evêché de Nancy.

FRANÇOIS DE FONTANGES, par la miséricorde Divine & l'autorité du saint Siege Apostolique, Evêque de Nancy, Primat de Lorraine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils.

Vu l'acte de démission & résignation faite entre nos mains, le 3 Juin dernier, pardevant M^{es}. Thiery le jeune, & Boulangé, son Confrere, Notaires Royaux & Apostoliques à Nancy, par M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult, Prêtre, Curé de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas de Nancy, de ladite Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas, pour cause toutefois d'union, & non autrement, au profit du Séminaire établi dans le Fauxbourg Saint-Pierre de cette Ville, sous toutes les conditions portées audit acte, notamment de la réserve de tous les fruits & revenus, même du casuel de ladite Cure, ou d'une pension équivalente auxdits fruits & revenus ; ledit acte de démission registré au Greffe des Insinuations ecclésiastiques, le même jour 3 Juin ; La requête à nous présentée par M^e. Jean-Baptiste de Célors, en qualité de Supérieur dudit Séminaire, aux fins qu'il nous plaise unir & incorporer la Cure de Saint-

Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de la Ville de Nancy, au Séminaire érigé au même Fauxbourg, ensemble tous les droits, fruits & revenus de la même Cure, à la messe du même Séminaire, pour être ladite Cure desservie à perpétuité par celui qui fera Supérieur dudit Séminaire, aux conditions portées en la démission de M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult, notamment sous la réserve à son profit, pendant sa vie, de la jouissance desdits revenus, ou d'une pension équivalente, ainsi qu'elle sera fixée par nous ; Le soit communiqué au Promoteur, du 4 Juin ; Les requisitions dudit Promoteur, du même jour 4 Juin ; Notre Décret du 5 au bas, par lequel nous avons ordonné qu'avant faire droit, il seroit informé de la commodité & incommodité de l'union requise, ensemble de la valeur de tous les revenus de la Cure dont il s'agit, & que toutes les Parties intéressées à cette union, seroient entendues par M. Charles de Fontallard, Vicaire-Général de notre Diocèse, que nous avons commis à cet effet, & pour faire généralement toutes les procédures nécessaires jusqu'au Décret exclusivement ; Requête présentée par ledit M^e. Jean-Baptiste de Célers, à M. de Fontallard, tendante à ce qu'il lui plaise prendre son jour, lieu & heure, à l'effet de faire assigner pardevant lui toutes les Parties intéressées à l'union dont il s'agit, ensemble celles inconnues, par affiches, & les témoins à entendre dans l'information *de commodo & incommodo*, & procéder en exécution de notre Ordonnance ; Décret dudit sieur de Fontallard, du 9 Juin, par lequel, en acceptant la commission, il a ordonné que toutes les Parties intéressées à l'union requise, seroient assignées à comparoir pardevant lui, au Palais Episcopal, le 22, dix heures du matin, savoir, les connues, en la forme ordinaire, & les inconnues, si aucunes sont, par affiches & publications par deux Dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe Paroissiale, & que les témoins à ouïr dans l'information de la commodité ou incommodité de la susdite union, seroient assignés à comparoir au même lieu le 25 Juin, dix heures du matin, & jours suivans, s'il échet, & que M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult représenteroit les titres, papiers, renseignemens & documens concernant ladite Cure, & qu'il fourniroit un état détaillé, signé & certifié véritable par lui, de tous les fruits & revenus de ladite Cure ; Le *Paréatis* expédié le 12 Juin, en Chancel-

Octobre
1784.

Octobre
1784.

lerie, sur Arrêt de la Cour du Parlement de Nancy, du 11, pour mettre à exécution sous son ressort, notre Ordonnance du 5, & le Décret de notre Commissaire, du 9 Juin; Exploits d'affiches & publications, par Mathieu, Huissier au Parlement, tant à la porte de l'Eglise Paroissiale de Saint-Pierre & Saint-Stanislas, qu'à celle du Palais du Parlement & de notre Palais Episcopal, avec assignations à toutes personnes inconnues qui pourroient prétendre avoir intérêt à ladite union, à comparoir pardevant ledit Commissaire, aux jour, lieu & heure par lui indiqués; Le premier desdits exploits du 13 Juin, le second du 20, représentés en originaux, & contrôlés les 14 & 21 Juin au Bureau de Nancy, par Mangeot, *pro* Mulnier; Autre exploit du 14 Juin, par ledit Mathieu, d'assignation: 1°. aux Paroissiens de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de Nancy, dans les personnes des sieurs Arfan, Entrepreneur de bâtimens, Echevin de ladite Paroisse, & Mathelin, Commissaire de Police, avec interpellation d'en avertir les Paroissiens; 2°. aux Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, en la personne du sieur Michel, leur Greffier; 3°. aux vénérables Grand-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale-Primatiale de Nancy, au domicile de M^e. Harmant, leur Receveur; 4°. à M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult, Curé de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas, tous à comparoir pardevant ledit Commissaire, aux jour, lieu & heure par lui fixés; ledit exploit représenté en original, & contrôlé le 17, au Bureau de Nancy, par Mangeot, *pro* Mulnier; Autres exploits des 19 & 23 Juin, par ledit Mathieu, d'assignations données aux sieurs Marquis Dessales, Abbé Taraillon, de Bourgongne, de Charlemont, Calet, Briolet, Bellon, Flambeau, Pétré, Liot, Lachaussée, Boilé, Bernel, Albert & Lefeure, M^{es}. Henry l'ainé, Poincarré, Gœury, Fourier de la Borde, témoins à entendre dans l'information *de commodo & incommodo*, représentés en originaux, contrôlés au Bureau de Nancy les mêmes jours, par Mangeot, *pro* Mulnier; Le Procès-verbal de comparution des Parties intéressées, contenant leurs dires, réserves, conditions & protestations; L'Ordonnance du Commissaire au bas du même Procès-verbal, du 22 Juin, qui a donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires, requisitions & protestations; ordonné que la délibération

Capitulaire du Chapitre de la Cathédrale-Primatiale, du 21 Juin, le résultat des Paroissiens de Saint-Pierre & Saint-Stanislas, du 19, & la déclaration fournie par M^e. Arnoult, de tous les revenus de ladite Cure, demeureront joints à la minute du Procès-verbal; que l'expédition produite par M^e. Arnoult, de la Sentence d'érection du Vicariat de Saint-Pierre & Saint-Stanislas en Cure, du 5 Mai 1762, sera déposée au Secrétariat de l'Evêché & jointe à la procédure, pour y demeurer jusqu'après le Décret définitif; ordonné que ledit sieur Commissaire se transportera le 26, dans la Chapelle qui existe dans l'intérieur de la Maison du Séminaire, pour en constater l'étendue, à l'assistance du sieur Pierre François, Toiseur-Juré, qui en fera la livraison, & dont Procès-verbal sera dressé; & que, par le même Commissaire, il sera procédé à l'examen des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas, qui seront représentés par M^e. Arnoult, depuis dix années, à commencer au premier Janvier 1774 jusqu'au 31 Décembre 1783 inclusivement, à l'effet de vérifier combien, année commune, il peut y avoir de Baptêmes, Mariages, Enterremens & Relevailles dans ladite Paroisse, & connoître par-là, autant qu'il sera possible, le produit annuel du casuel de ces différens objets, pour en être dressé Procès-verbal; Les Lettres-patentes du mois de Juillet 1779, pour l'établissement d'un Séminaire à Nancy, registrées au Parlement le 5 Août suivant; Expédition de la Sentence d'érection du Vicariat de Saint-Pierre & Saint-Stanislas en Cure, du 5 Mai 1762; Le résultat des Paroissiens, du 19 Juin dernier; La déclaration fournie par M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult de tous les revenus de la Cure, du 20; La délibération capitulaire du Chapitre de la Cathédrale-Primatiale, du 20 même mois; L'information *de commodo & incommodo*, du 25; Le soit communiqué au bas au Promoteur; Le Procès-verbal de reconnoissance & livraison de la Chapelle du Séminaire, du 26; Autre Procès-verbal de dépouillement des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas, pendant dix années, commencées au premier Janvier 1774, & finies au 31 Décembre 1783, contenant le résultat d'une année commune; Les conclusions & requisitions du Promoteur.

Tout vu & considéré, le saint nom de Dieu invoqué, ayant

Octobre
1784.

aucunement égard aux requisitions du Promoteur, lui avons donné acte de la protestation par lui faite contre la qualité de Curé primitif de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas, prise par le Chapitre de notre Eglise Cathédrale-Primatiale, dans sa comparution au Procès-verbal du 22 Juin dernier, & contre la qualité de Vicairie donnée à la même Paroisse dans ladite comparution; avons pareillement donné acte aux Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, de leurs protestations contre les réserves faites par le Chapitre de la Cathédrale-Primatiale, en sa même comparution; en conséquence des preuves résultantes de l'information *de commodo & incommodo*, avons, du consentement de M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult, des Paroissiens, du Chapitre de la Cathédrale-Primatiale & des Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, uni & incorporé, unissons & incorporons au Séminaire établi au Fauxbourg Saint-Pierre de la Ville de Nancy, la Cure de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de la même Ville, ainsi qu'elle a été érigée par Décret Episcopal du 5 Mai 1762, avec tous les droits en dépendans, sans aucune réserve & sans suppression néanmoins, ni extinction de son titre; ensemble tous les fruits, revenus & émolumens quelconques de ladite Cure, tels qu'ils sont à présent ou pourront être à l'avenir, à la messe du même Séminaire, pour être ladite Cure desservie à perpétuité, au nom du Séminaire, par celui qui sera Supérieur dudit Séminaire, sur la Commission autorisable qui lui en sera donnée par nous & nos successeurs, pour le régime des âmes, pour, par ce Séminaire, entrer en possession de ladite Cure, après que l'union sera autorisée par Lettres-patentes enrégistrées en la Cour de Parlement, sans que, dans aucun cas, M^e. Arnoult puisse résigner ni permuter ladite Cure; le tout aux charges & conditions suivantes:

- 1^o. Que M^e. Jean-Baptiste-François Arnoult aura, sa vie naturelle durant, le titre & la qualité de Curé honoraire, avec droit de porter l'étole en la même Eglise, d'en faire les fonctions au spirituel, en cas d'absence ou empêchement du Supérieur du Séminaire, & d'avoir rang, séance au Chœur, aux Processions & autres cérémonies publiques, aussi en étole, & le pas avant les Vicaires ou autres Prêtres agrégés à la desserte, sans néanmoins pouvoir prétendre aucun honoraire ni rétribution, pour raison de ses fonctions.

2°. Qu'il continuera de jouir, pendant toute la vie, de la totalité du Presbytere, jardin d'icelui, appartenances & dépendances quelconques, sans qu'il puisse être attenu à y donner logement à aucun Vicaire ni autres, quels ils soient, à la charge seulement des réparations locatives, sauf à lui ou à ses héritiers, après son décès, à retirer les armoires, alcoves & autres commodités faites à ses frais dans la Maison de Cure & dépendances.

3°. Que dans aucun cas il ne pourra être chargé des loyemens, pension, nourriture & entretien de Vicaires.

4°. Que pour lui tenir lieu de tous les fruits & revenus quelconques de ladite Cure, qu'il s'est réservés, il jouira sa vie naturelle durant, d'une pension viagere de 2200 livres cours du Royaume, qui lui sera payée annuellement par le Séminaire, par quartier & d'avance, de trois mois à autres, franche & exempte de tout Don gratuit & autres impositions quelconques présentes & à venir, prévues ou à prévoir, & dont le premier paiement se fera dès le premier Janvier qui suivra immédiatement la prise de possession de la part du Séminaire; tous les fruits & revenus quelconques jusqu'audit jour premier Janvier, demeurant réservés à M^e. Arnoult.

5°. Que la Ville de Nancy ne fera attenu à d'autres ni à plus grandes charges que celles qu'elle a acquittées ou dû acquitter jusqu'à ce jour d'hui, pour la desserte de ladite Cure, soit en Vases sacrés, ornemens, linges, pain, vin, cire, livres & autres fournitures qui, sous aucun prétexte, ne pourront excéder celles auxquelles ladite Ville a satisfait ou dû satisfaire depuis l'érection de cette Cure, & à quelque nombre que puisse se porter celui des Prêtres & des Clercs attachés à la desserte après l'union.

6°. Que pour indemnité de la perte du Patronage de la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas, le Chapitre de notre Eglise Cathédrale-Primatiale jouira du droit de nommer à deux bourses ou pensions gratuites au Séminaire, qui pourront être divisées en trois ou quatre portions, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & auxquelles seront nommés par le Chapitre en Corps, des jeunes Ecclésiastiques, originaires du Diocèse de Nancy, qui seront jugés dignes d'y être admis & d'y continuer leur séjour, par nous & nos successeurs, ou ceux qui seront commis par

Octobre
1784.

eux ou par nous à cet égard ; duquel droit le Chapitre ne commencera à jouir qu'après le décès de M^e. Arnoult.

7°. Que tous les droits que le Chapitre de la Cathédrale-Primatiale prétend avoir sur la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas lui demeureront réservés, sauf néanmoins notre droit & celui d'autrui, & sauf au Promoteur à faire valoir, le cas échéant, sa protestation à cet égard, les défenses au contraire réservées.

8°. Qu'au cas que l'union de ladite Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas vienne à cesser, le Chapitre de la Cathédrale-Primatiale rentrera dans le droit de Patronage d'icelle.

9°. Que si à la suite ladite Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas étoit démembrée, ledit Chapitre aura le droit de Patronage de nouvelles Cures qui pourroient être érigées dans son territoire, l'union subsistante, & que les qualités & droit que le Chapitre prétend sur la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas, lui demeureront réservés sur les nouvelles Cures qui en seront démembrées, sous la réserve expresse néanmoins de nos droits & de ceux d'autrui, & sans préjudice à la protestation du Promoteur, les défenses au contraire demeurant réservées ; & attendu la protestation des Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, contre les réserves faites par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale-Primatiale en sa comparution, avons au surplus délaissé auxdites Parties à faire valoir leurs droits respectifs dans l'instance indéfinie entr'elles en la Chambre des Requêtes du Palais, près le Parlement de Nancy.

Ordonnons en outre qu'au-delà de la pension viagère & annuelle à payer à M^e. Arnoult, le Séminaire sera tenu, jusqu'à l'extinction de ladite pension, d'employer annuellement la somme de 300 livres cours du Royaume, en aumônes dans la Paroisse, & qu'après le décès de M^e. Arnoult, indépendamment des charités ordinaires, le Supérieur du Séminaire versera ladite somme de 300 livres annuellement dans ladite bourse de la Maison de Charité de la Paroisse Saint-Pierre & Saint-Stanislas.

Ordonnons enfin que le Supérieur du Séminaire se pourvoira incessamment, à l'effet d'obtenir & faire registrer en la Cour de Parlement des Lettres-patentes confirmatives de ladite union & déroatoires à l'Article XXV de l'Edit du mois de Mai dernier, registré en Parlement le 21 Juin suivant. DONNÉ

au

& à la Chambre des Comptes de Nancy: 577
au Château de Chaumont, en notre Diocèse, sous notre seing,
le scel de nos armes & le contre-seing du Secrétaire de notre
Chambre Episcopale, le vingt-quatre Juillet mil sept cent qua-
tre-vingt-quatre. *Signé à la minute* † FRANÇOIS, Evêque
de Nancy. Par Monseigneur, CHERRIER.

Octobre
1784.

EXTRAIT des Registres du Parlement.

Du 26 Novembre 1784.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur
Général du Roi, contenant, qu'après les procédures cano-
niques usitées pour les unions de Bénéfices, M. l'Evêque de
Nancy a, par Décret du 24 Juillet dernier, uni à son Séminaire
la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-
Pierre de la même Ville, ainsi que tous les biens & revenus qui
en dépendent, & réglé qu'elle seroit desservie par le Supérieur
dudit Séminaire; il a plu au Roi d'approuver & confirmer ce
Décret par Lettres-patentes du mois d'Octobre dernier, adres-
sées à la Cour, pour être procédé à leur enrégistrement, que
Sa Majesté a chargé le Remontrant de requérir. **ACES CAUSES**,
il requeroit être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit
seront registrées ès Greffes de la Cour, pour être exécutées selon
leur forme & teneur, ainsi que le Décret qu'elles approuvent &
confirment, & que copies collationnées en seront envoyées au
Bailliage & au Siege de la Municipalité de Nancy, pour y être
pareillement registrées, suivies & exécutées; être enjoint aux
Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine.
Ledit requisitoire signé Mallarmé, Substitut, pour M. le Pro-
cureur-Général du Roi.

L'Arrêt du 17 Novembre présent mois, par lequel la Cour,
avant faire droit sur le requisitoire du Procureur-Général du
Roi, a ordonné que pardevant M. de Bonneville, Conseiller,
& à la diligence dudit Procureur-Général, il sera informé de
la commodité incommodité de l'union dont il s'agit, circons-
tances & dépendances, pour, l'information faite & communi-
quée au même Procureur-Général du Roi, être par lui requis
ce. qu'au cas appartiendra.

578 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

Octobre
1784.

L'information de *commodo & incommodo* faite en conséquence le 24 du présent mois, pardevant M. le Commissaire ; le soit communiqué au Procureur-Général du Roi ; ses conclusions du 25 dudit présent mois. Vu aussi lesdites Lettres-patentes, le Décret qu'elles approuvent & confirment, ensemble les autres pieces jointes : Et oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR ordonne que les Lettres-patentes du mois d'Octobre dernier, dont il s'agit, seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que le Décret d'union qu'elles approuvent & confirment ; & que copies collationnées en seront envoyées au Bailliage & Siege de Municipalité de cette Ville, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy le 26 Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, BROUET.

10 Novem.
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, les Coutils étrangers payeront à toutes les entrées du Royaume, 10 livres par piece de quinze aunes, & les 10 sols pour livre.

Du 10 Novembre 1784.

LE ROI, s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 3 Juillet 1692, par lequel, entr'autres dispositions, Sa Majesté auroit imposé les Coutils venant de l'Etranger, au droit de 6 livres la piece de quinze aunes : Et Sa Majesté étant informée que ce droit qui étoit suffisant pour l'encouragement des Manufactures nationales, ne produit plus le même effet depuis que le prix de cette marchandise est augmentée, sans que la quotité du droit ait suivi la même progression ; Sa Majesté a voulu donner aux Manufactures de son Royaume de nouvelles preuves de sa protection. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis des Députés du Commerce : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Janvier prochain, les Coutils de toutes fortes, venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, un droit de 10 livres la piece de quinze aunes, & les 10 s. pour livre, au lieu de 6 livres, auquel ils avoient été imposés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 : Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.

10 Novem.
1784.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés, dans les Villes du ressort du Parlement de Nancy, pourront être admises dans lesdites Communautés.

12 Novem.
1784.

Du 12 Novembre 1784. Publié, par Ordonnance de M. l'Intendant, le 4 Décembre suivant.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 6 Février & 13 Septembre derniers, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné, que les veuves d'Agrégés aux nouvelles Communautés d'Arts & Métiers des Villes des ressorts du Parlement de Normandie & de Paris, pourroient être admises dans lesdites Communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant seulement la moitié des droits de réception ; Vu pareillement les représentations faites par la plupart des Communautés des Villes du ressort du Parlement de Nancy, tendantes à supplier Sa Majesté de leur accorder la même faveur, pour les veuves des Agrégés auxdites Communautés, Sa Majesté auroit bien voulu y avoir égard. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés, dans les Villes du ressort du Parlement de Nancy, pourront être admises dans lesdites Communautés, dans l'année de leur veuvage, en

12 Novem.
1784.

payant seulement la moitié des droits ordinaires de réception. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Nancy, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M^{AL}. DE SÉGUR.

27 Novem.
1784.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui homologue une Ordonnance de Police concernant les précautions à prendre & les regles à suivre par ceux qui bâtiront dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications.

Du 27 Novembre 1784.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il a été rendu une Ordonnance par le Lieutenant-Général de Police de cette Ville, le 28 Août dernier, concernant les précautions à prendre & les regles à suivre par ceux qui bâtiront dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications; que les dispositions de cette Ordonnance étant conformes au bon ordre & à la sûreté publique, il convient d'en assurer l'exécution. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'Ordonnance susdatée sera homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & qu'icelle, ensemble l'Arrêt à intervenir, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi ladite Ordonnance de Police: Oûi le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Ordonnance dont il s'agit sera homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & qu'icelle, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, Grand'-Chambre, à Nancy, le vingt-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, BEURARD, *fils*.

27 Novem.
1784.

ORDONNANCE DE POLICE,

Au sujet des précautions à prendre & des regles à suivre par ceux qui bâtiront dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications.

Du 28 Août 1784.

PAR l'Article V des Lettres-patentes du Roi, concernant l'agrandissement & l'embellissement de la Ville de Nancy, registrées au Parlement le premier Juillet dernier (*), il est voulu que les terrains qui seront reconnus nécessaires pour les rues, places ou alignemens projetés par la Ville, dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications, soient & demeurent réunis au Domaine de Sa Majesté. Cette propriété annonce à tous Particuliers la défense de l'interrompre pour aucun usage; & comme dans les Villes policées, relativement à leur embellissement & à la sûreté publique, toutes faillies sont défendues: Oûi le Procureur du Roi :

FAISONS défenses à toutes personnes de construire ou placer aucune descente de caves, escaliers, marches, bancs, bornes faillantes, fosses d'aisance, ni toute autre faillie sur les terrains qui sont désignés pour les places, rues & alignemens dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications, & qui aboutissent à la *Porte Stainville*, sous peine d'être démolis aux frais des contrevenans, & de 50 livres d'amende.

Et au cas que quelque Particulier se seroit jusqu'à présent permis d'établir aucune de ces faillies dans l'enceinte dont s'agit, ordonnons que dans la quinzaine, à compter de la publication des Présentes, ils seront tenus de les faire démolir, sinon qu'il y sera procédé à leurs frais, à la diligence du Procureur du Roi, & les reluctans condamnés en 50 livres d'amende.

Ordonnons au surplus l'exécution des Ordonnances concernant la sûreté publique & l'embellissement de la Ville, sous les peines y portées.

(*) Ci-devant, page 516.

582 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

27 Novem.
1784.

Mandons aux Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police, de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront imprimées, lues, publiées & affichées dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, civil & criminel au Bailliage royal & Siege Présidial de la même Ville, ce vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LAMBERT, *Greffier*.

5 Decemb.
1784.

D É C L A R A T I O N ,

Qui ordonne que les Orfevres, Jouailliers, Bijoutiers, & autres Commerçans en matieres d'or & d'argent, établis dans le ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, seront soumis à sa Jurisdiction, comme ils l'étoient avant la publication de l'Edit de Février 1782 () ; lui attribue la connoissance des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie, par prévention avec les Bailliages, & détermine les objets dont la Cour des Monnoies continuera de connoître.*

Du 5 Décembre 1784. Registrée en la Chambre des Comptes le
4 Février 1785.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les vues d'ordre & de bien public qui Nous ont déterminé à ne laisser subsister qu'une seule Cour des Monnoies dans notre Royaume, & à lui confier, exclusivement à toutes nos autres Cours, l'exécution des Edits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens concernant la fabrication, le titre & le cours des especes, se trouvant remplies depuis que, par notre Edit donné au mois de Février 1782, Nous avons distrahit de la Jurisdiction de notre Chambre des Comptes de Lorraine, la connoissance qu'elle avoit de ces différens objets, &

(*) Ci-devant, page 22.

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 583

l'avons attribuée à notre Cour des Monnoies de Paris ; il ne Nous reste plus qu'à expliquer nos intentions sur la nature des autres objets, à l'égard desquels Nous voulons que notredite Chambre exerce à l'avenir la Jurisdiction. A quoi voulant pourvoir, Nous avons, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

5 Decem.
1784.

ART. I^{er}. Notre Chambre des Comptes de Nancy connoitra des délits & contestations concernant le titre, emploi & commerce des matieres d'or & d'argent, qui étoient de sa compétence, dans la même étendue de ressort, & comme elle en connoissoit avant la publication de notre Edit de Février 1782 : Voulons en conséquence, que les Orfèvres, Jouailliers, Bijoutiers & autres Commerçans en matieres d'or & d'argent, établis dans le ressort de notredite Chambre, soient soumis à sa Jurisdiction, relativement à la fabrication de leurs ouvrages & à leurs Statuts, ainsi qu'ils l'étoient avant la publication de notredit Edit ; Voulons aussi que notredite Chambre des Comptes se conforme, dans l'exercice de sa Jurisdiction sur ces Artistes, aux Arrêts & Réglemens qu'il Nous plaira lui adresser concernant le commerce & titre de l'Orfèvrerie & le régime des Communautés d'Orfèvres de notre Royaume, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Lettres-patentes, Arrêts, Statuts & Réglemens à ce contraires.

II. Les Officiers du Siege des Monnoies que Nous avons créé par l'Article IV de notre Edit de Février 1782, connoîtront, en premiere instance, dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & de Bar, des délits & contestations concernant, tant la fabrication, le titre, le cours & le change des especes & le billonnage, que l'exécution des Edits & Réglemens relatifs à ces différens objets, & les appels de leurs Sentences seront portés devant notre Cour des Monnoies de Paris.

III. Notredite Chambre des Comptes connoitra, par prévention avec les Juges de nos Bailliages, des crimes de fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie, ainsi qu'elle en connoissoit avant la publication de notredit Edit, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur en tout ce en quoi il n'est pas dérogé par ces Présentés.

5 Decemb.
1784.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE M^{AL}. DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 4 Février 1785.

VU, par la Chambre, Cour des Monnoies, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Déclaration donnée à Versailles le 5 Décembre 1784, Sa Majesté a ordonné que les Orfevres, Jouailliers, Bijoutiers & autres Commerçans en matieres d'or & d'argent, établis dans le ressort de la Chambre, seront soumis à sa Jurisdiction, comme ils l'étoient avant la publication de l'Edit du mois de Février 1782, lui attribue la connoissance des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie, par prévention avec les Bailliages, & détermine les objets dont la Cour des Monnoies continuera de connoître ; comme cette Déclaration doit être lue, publiée & registrée : A CES CAUSES, a requis à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que ladite Déclaration du 5 Décembre 1784, jointe audit requisitoire, sera lue & publiée à la premiere de ses Audiences publiques, & enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée partout où besoin fera ; que copies imprimées seront, à sa diligence, envoyées dans les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la

& à la Chambre des Comptes de Nancy. 585
la Déclaration dudit jour 5 Décembre 1784, dont il s'agit, en
bonne forme; Et après avoir ouï sur ce M. de Hurdt, Con-
seiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

5 Decem.
1784.

LA CHAMBRE, Cour des Monnoies, ordonne que la
Déclaration dont il s'agit sera lue & publiée à sa premiere Au-
dience publique, enregistrée en ses Greffes, pour être suivie &
exécutée selon sa forme & teneur, conformément à son Arrêté
de ce jour, imprimée & affichée par-tout où besoin fera; &
copies imprimées d'icelles, envoyées, à la diligence du Procureur-
Général du Roi, à tous les Bailliages & autres Sieges res-
fortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lue,
publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée; enjoint aux
Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main,
& d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en
la Chambre du Conseil, le quatre Février mil sept cent quatre-
vingt-cinq. *Par la Chambre. Signé*, BUREAU.

8 Decem.
1784.

LETTRES-PATENTES, SUR ARRÊTS DU CONSEIL,

*Qui prescrivent les formalités à observer pour les Sciries situées
dans le ressort de la Maîtrise de Saint-Diez.*

Du 8 Décembre 1784. Registrées au Parlement le 12 Janvier
1786, & en la Chambre des Comptes le 5 Février 1785.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ: A NOS amés & féaux Conseillers les Gens tenant
notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous ayant été re-
présenté par notre Procureur en la Maîtrise-Particuliere de Saint-
Diez, qu'il existoit dans le ressort de ladite Maîtrise, notam-
ment sur les Montagnes des Vosges, nombre de forêts per-
cruées en sapins, dont la meilleure partie Nous appartenoit, &
le surplus à des Communautés ecclésiastiques, ou à quelques
Seigneurs particuliers; qu'il avoit été établi dans ces forêts quan-
tité de Sciries, les unes à Nous appartenantes, d'autres à des
Seigneurs particuliers, & plusieurs autres à différens Particuliers
ou Communautés laïques; que plusieurs de ces Sciries ayant été

Tome XV.

E e e e

8 Decemb.
1784.

regardées comme très-nuisibles, par les délits multipliés qu'elles occasionnoient à défaut de bois propres à les alimenter, il auroit été, sur la requête de notredit Procureur, rendu en notre Conseil deux Arrêts, les 20 Mai 1777 & 23 Janvier 1781, par lesquels Nous aurions déterminé les formalités qui devoient être observées par les Propriétaires ou Locataires desdites Sciries; & par un autre Arrêt de notre Conseil, du 28 Septembre 1784, Nous aurions ordonné que, pour l'exécution des précédens, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A quoi voulant pourvoir : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Arrêts des 20 Mai 1777, 23 Janvier 1781 & 28 Septembre 1784, & dont extraits sont ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, ordonné, conformément auxdits Arrêts, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que dans trois mois, pour tout délai, à compter du jour & date de la signification qui sera faite des Présentes, à la requête de notre Procureur en la Maîtrise-Particulière des Eaux & Forêts de Saint-Diez, la Dame de Brigeot sera tenue de représenter devant le sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, ou celui des Officiers de ladite Maîtrise qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, les titres en vertu desquels elle possède la Scirie de Tempoix, dont sera dressé Procès-verbal, pour icelui envoyé en notre Conseil par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis, être ensuite par Nous statué ce qu'il appartiendra; & que faite par ladite Dame Brigeot de représenter ses titres dans ledit délai, & icelui passé, il sera, à ses frais & à la diligence de notredit Procureur, procédé à la démolition de ladite Scirie de Tempoix, pour demeurer supprimée. Ordonnons pareillement que, dans pareil délai de trois mois, les Habitans & Communautés propriétaires des Sciries de Leizey, Lancea, le Champ & Blanche-Feigne, seront tenus de faire démolir lesdites Sciries, pour demeurer supprimées; & que, faute d'y satisfaire, il y sera procédé à leurs frais, à la diligence de notre Procureur en ladite Maîtrise; qu'à l'expiration du bail qui a été passé de la Scirie de Rougeau, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Diez seront tenus de faire procéder, dans le même délai de trois mois, à la démolition de ladite Scirie, pour demeurer

supprimée ; faute de quoi il y sera pourvu de la même manière que pour les autres Sciries : Ordonnons que la Scirie de la Chenalle, qui a été démolie, sera & demeurera supprimée. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires ou Locataires des Sciries de Sachment, Visembach, Biffontaine, Hatton ou Catiche, Axomrupt, Bonrupt, du Hautport & Habaurupt, qui seront & demeureront conservées, & aux Propriétaires ou Locataires des Sciries ci-après, savoir : 1°. La Scirie de la Fecette, appartenante au sieur de Colroy, située sous la forêt de Lubine à Nous appartenante. 2°. Celles de Bourgonce, Saulceray & la Chevalerie, toutes trois appartenantes aux Habitans d'Etival, situées sur leur ban. 5°. Celle d'Etival, appartenante aux Religieux de ce nom. 6°. Celle du Void-Loiseau, située au Village de Grandviller, appartenante aux nommés Chretien & Demangeon. 7°. Celle du Petit-Rombach, appartenante au nommé Mathieu. 8°. Celle de Sainte-Croix, Village du même lieu. 9°. Celle de Beaufault, au-dessus du Village de Liepvre, appartenante au sieur Schelestat. 10°. Celle du Prieuré, située à Liepvre, & appartenante à la Primatiale de Nancy. 11°. Celle du Bois l'Abbesse, sous la forêt du même nom, appartenante au nommé Barbier. 12°. Celle située au-dessus de Liepvre, appartenante au nommé Benoît. 13°. Celle de la Hingrie, appartenante au nommé Beaugard, & située dans la forêt de l'Allemand-Rombach. 14°. Celle de Baucot, située en la Ville de Raon, tenue par le nommé Petit. 15°. Celle au-dessus du Moulin de Raon, & appartenante au nommé Marchal. 16°. Celle de la Bonne-Fontaine, appartenante au Chapitre de Saint-Diez, & située forêt de Belle-Fins, dépendante de l'Evêché de Saint-Diez. 17°. Celle de Saint-Benoît, située sur le Ruisseau de Revienne, & appartenante au nommé Petit, du lieu de Raon. 18°. Et enfin celle de Laveline, appartenante au nommé Masson, & située sur le Ruisseau de Laupterupt ; & de toutes autres Sciries qui pourroient être construites à l'avenir, de sortir des forêts aucunes troncs avant de les avoir fait connoître & marquer par les Gardes des Cantons, à chacun desquels il sera remis à cet effet, aux frais desdits Propriétaires ou Locataires, & à la diligence de notre Procureur en ladite Maîtrise, un marteau destiné à cet usage, & auxquels Gardes il sera payé un sol par chaque tronce, sans néanmoins qu'ils en puissent marquer au-

8 Decemb.

1784.

5 Decemb.
1784.

cune provenantè d'arbres de construction, ou autres délivrés aux usagers, à moins qu'il ne leur apparaisse d'une permission en bonne forme, donnée par les Officiers de ladite Maîtrise, & en marge de laquelle lesdits Gardes seront tenus de faire mention de la quantité de troncs qu'ils auront marquées, à peine de 100 livres d'amende & de destitution de leurs fonctions. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses auxdits Propriétaires ou Locataires desdites Sciries, d'y recevoir & d'y débiter aucunes troncs, soit qu'elles leur appartiennent ou à des Particuliers, qu'elles n'aient été marquées ainsi qu'il est prescrit, à peine de 500 livres d'amende, qui sera encourue par le seul fait de l'existence des arbres non marqués, ou des marchandises dans lesquelles ils auront été convertis, & qui se trouveront dans les chantiers établis près lesdites Sciries, & en outre de confiscation desdits arbres ou marchandises, & de suppression desdites Sciries, laquelle sera effectuée aux frais des contrevenans, en conséquence de la Sentence qui interviendra sur le Procès-verbal, par lequel la contravention aura été constatée; lesquelles condamnations ne pourront être modérées, sous quelque prétexte que ce soit: Ordonnons que les Propriétaires des Sciries qui seront supprimées pour raison de ladite contravention, seront déchargés des cens dont ils pourront être tenus à cause desdites Sciries, & pourront exercer contre les Locataires desdites Sciries, qui seront supprimées par leur fait, leur action en indemnité de ladite suppression. Ordonnons que les Présentes seront imprimées & affichées par-tout où besoin fera. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles, le huitieme jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE MAL. DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

8 Decemb.
1784.

Du 20 Mai 1777.

VU, au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Octobre 1772, par lequel, pour les causes y contenues, le feu Roi auroit ordonné que les Propriétaires ou possesseurs des Sciries de Sachment, Vifembach, Biffontaine, de Rougeau, de Catiche, de Leizey, des deux Sciries de la Communauté de Gérardmer, de Blanche-Feigne, de Tempoix, de la Chenalle, des deux Sciries de Bonrupt, & de celles de Hautport & de Habaurupt, seroient tenus, dans le délai de trois mois, de représenter pardevant le sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, les titres en vertu desquelles lesdites Sciries avoient été établies, dont seroit dressé Procès-verbal par ledit sieur Grand-Maître, pour icelui rapporté au Conseil, avec l'avis dudit sieur Grand-Maître, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; & que faute par lesdits Propriétaires ou possesseurs desdites usines de justifier desdits titres dans ledit délai de trois mois, il seroit procédé à leurs frais, & à la diligence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise-Particuliere de Saint-Diez, à la suppression & démolition desdites Sciries; Le Procès-verbal dressé en exécution dudit Arrêt, par le Maître-Particulier en ladite Maîtrise, le 7 Février 1775, commis par ledit sieur Grand-Maître, contenant les dire & comparution du nommé Chassel, possesseur de la Scirie de Sachment, & la représentation de ses titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparutions des freres Touffaint, se prétendant Propriétaires de la Scirie de Vifembach, & la représentation de leurs titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparutions du sieur Hugot & de huit autres Particuliers, à l'exception du sieur Vulmont, Propriétaires de la Scirie de Biffontaine, & la représentation de leurs titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparution du Sonrier du Chapitre de Saint-Diez, Propriétaire de la Scirie de Rougeau; Autre Procès-verbal dudit jour, contenant les dire & comparutions du Chevalier

8 Decemb.
1784.

de Franc & plusieurs autres Particuliers, Propriétaires de la Scirie de Hatton ou Catiche, & la représentation de leur titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparutions des Habitans des Communautés de Champdray, Jussarupt & Herpelmont, possesseurs de la Scirie de Leizey; Autre Procès-verbal dudit jour, contenant les dire & comparutions des Habitans de la Communauté de Gérardmer & autres Particuliers possesseurs des Sciries de Lancea, le Champ & Axomrupt, & la représentation de leurs titres; Autre Procès-verbal dudit jour, contenant les dire & comparutions des Habitans des Communautés de Granges, Aumonzey & Séroux, Propriétaires de la Scirie de Blanche-Feigne, & la représentation de leurs titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant la comparution du sieur Valentin, Procureur de la Dame Brigeot, Propriétaire de la Scirie de Tempoix, & qui a déclaré qu'il ignoroit si ladite Dame avoit des titres de propriété; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant la comparution du nommé Febvrel, Propriétaire de la Scirie de la Chenalle, qui a déclaré que, pour éviter toute poursuite relativement à cette Scirie, il l'a fait démolir & supprimer; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparution du nommé Stevenel, Propriétaire des Sciries de Bonrupt & du Hautport, & la représentation de ses titres; Autre Procès-verbal dressé ledit jour, contenant les dire & comparutions de plusieurs Particuliers du lieu de Fraisse, Propriétaires de la Scirie de Habaurupt, & la représentation de leurs titres. L'avis du sieur Anthoine Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, & ceux du sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, des 2 Mai 1774, 22 Avril 1776 & 4 Mars dernier. Oui le rapport du sieur Taboureau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour & date de la signification qui sera faite du présent Arrêt, à la requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Saint-Diez, la Dame de Brigeot fera tenue de représenter pardevant le sieur Mathieu, Grand-Maître des

Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, ou celui des Officiers de la Maîtrise-Particulière de Saint-Diez qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, les titres en vertu desquels elle possède la Scirie de Tempoix, dont sera dressé Procès-verbal, pour icelui envoyé au Conseil, par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis, être ensuite par Sa Majesté statué ainsi qu'il appartiendra ; & que, faute par ladite Dame Brigeot de représenter ses titres dans ledit délai, & icelui passé, il sera, à ses frais, & à la diligence dudit Procureur de Sa Majesté, procédé à la démolition de ladite Scirie de Tempoix, pour demeurer supprimée. Ordonné pareillement Sa Majesté que, dans pareil délai de trois mois, les Habitans des Communautés propriétaires des Sciries de Leizey, Lancea, le Champ & Blanche-Feigne, seront tenus de faire démolir lesdites Sciries, pour demeurer supprimées, & que faute d'y satisfaire, il y sera procédé à leurs frais, à la diligence dudit Procureur de Sa Majesté ; qu'à l'expiration du bail qui a été passé de la Scirie de Rougeau, les Doyen & Chanoines du Chapitre de Saint-Diez seront tenus de faire procéder, dans le même délai de trois mois, à la démolition de ladite Scirie, pour demeurer supprimée, faute de quoi il y sera pourvu de la même manière que pour les autres Sciries. Ordonne Sa Majesté que la Scirie de la Chenalle, qui a été démolie, sera & demeurera supprimée. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires ou Locataires des Sciries de Sachemont, Visembach, Biffontaine, Hatton ou Catiche, Axomrupt, Bonrupt, du Hautport & Habaurupt, qui seront & demeureront conservées, de sortir des forêts aucunes tronces avant de les avoir fait reconnoître & marquer par les Gardes des cantons, à chacun desquels il sera remis à cet effet, aux frais desdits Propriétaires ou Locataires, & à la diligence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, un marteau destiné à cet usage, & auxquels Gardes il sera payé un sol par chaque tronce, sans néanmoins qu'ils en puissent marquer aucune provenante d'arbres de construction ou autres délivrés aux usagers, à moins qu'il ne leur apparaisse d'une permission en bonne forme, donnée par les Officiers de ladite Maîtrise, & en marge de laquelle lesdits Gardes seront tenus de faire mention de la quantité de tronces qu'ils auront marquées, à peine de 100

8 Décemb.
1784.

8 Décemb.
1784.

livres d'amende & de destitution de leurs fonctions. Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Propriétaires ou Locataires desdites Sciries, d'y recevoir & d'y débiter aucune tronche, soit qu'elle leur appartienne ou à des Particuliers, qu'elle n'ait été marquée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à peine de 500 livres d'amende, qui sera encourue par le seul fait de l'existence des arbres non marqués, ou des marchandises dans lesquelles ils auront été convertis & qui se trouveront dans les chantiers établis près desdites Sciries, & en outre de confiscation desdits arbres ou marchandises, & de suppression desdites Sciries, laquelle sera effectuée aux frais des contrevenans, en conséquence de la Sentence qui interviendra sur le Procès-verbal par lequel la contravention aura été constatée; lesquelles condamnations ne pourront être modérées, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne Sa Majesté que les Propriétaires des Sciries qui seront supprimées pour raison de ladite contravention, seront déchargés des cens dont ils pourront être tenus à cause desdites Sciries, & pourront exercer contre les Locataires des Sciries qui seront supprimées par leur fait, leur action en indemnité de ladite suppression. Et sera le présent Arrêt imprimé & affiché où besoin sera, & enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Mai mil sept cent soixante-dix-sept. *Collationné, signé,*
LE MAITRE.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 23 Janvier 1781.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise-Particulière de Saint-Diez, contenant, qu'il existe dans le ressort de ladite Maîtrise, notamment sur les Montagnes des Vosges, nombre de forêts perçues en sapins, dont la meilleure partie appartient à Sa Majesté, & le surplus à des Communautés ecclésiastiques ou à quelques Seigneurs particuliers; qu'il a été établi dans ces forêts quantité de Sciries, les unes appartenantes à Sa Majesté, d'autres

d'autres à des Seigneurs particuliers, & plusieurs autres appartenantes à différens Particuliers ou Communautés laïques ; que plusieurs de ces Sciries ayant été regardées comme très-nuisibles par les délits multipliés qu'elles occasionnoient, à défaut de bois propres à les alimenter, il fut rendu, sur la requête du Suppliant, un Arrêt au Conseil le 13 Octobre 1772, par lequel il fut ordonné que les Propriétaires ou Possesseurs des Sciries dont il s'agissoit, désignées être au nombre de quatorze, seroient tenus de justifier pardevant le sieur Grand-Maître, des titres en vertu desquels ces usines étoient établies, faute de quoi elles seroient démolies. Que d'après la communication de ces titres & l'analyse d'iceux, & d'après l'avis du sieur Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, il fut rendu un second Arrêt au Conseil, le 20 Mai 1777, par lequel, de ces quatorze Sciries il en a été supprimé cinq, savoir, celles de Rougeau, Leizey, Lancea, le Champ, Blanche-Feigne & Chenalle ; & huit autres ont été conservées, savoir, celles de Sachment, Visembach, Biffontaine, Hatton ou Catiche, Axomrupt, de Bonrupt, Hautport & Habaurupt ; quant à la neuvieme, nommée Tempoix, appartenante à la Dame Brigeot, il fut ordonné par cet Arrêt, que dans trois mois pour tout délai, cette Dame seroit tenue de produire les titres en vertu desquels elle possédoit cette Scirie ; ce qu'ayant fait, elle a été confirmée dans la jouissance d'icelle, par Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1778. Que par l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1777, il a été fait défenses aux Propriétaires ou Locataires des neuf Sciries conservées, de sortir des forêts aucunes tronces avant de les avoir fait reconnoître & marquer par les Gardes des cantons, à chacun desquels il seroit remis à cet effet un marteau, & auxquels il seroit payé un sol par tronce, sans néanmoins qu'ils en pussent marquer aucune provenante d'arbres de construction ou autres délivrés aux usagers, à moins qu'il ne leur apparût d'une permission en bonne forme, donnée par les Officiers de la Maîtrise, & en marge de laquelle lesdits Gardes seroient tenus de faire mention de la quantité de tronces qu'ils auroient marquées, à peine de 100 livres d'amende & de destitution de leurs fonctions ; il a aussi été fait défenses de recevoir dans ces Sciries & d'y débiter aucune tronce, soit qu'elle appartînt aux Propriétaires ou Locataires de ces usines, soit

8 Decemb.
1784.

8 Décemb.
1784.

qu'elle appartînt à des Particuliers, qu'elle n'eût été marquée ; à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des arbres ou marchandises, & de suppression des Sciries, qui seroit effectuée aux frais des contrevenans, lesquelles condamnations ne pourroient être modérées sous quelque prétexte que ce fût ; enfin il a été ordonné que les Propriétaires des Sciries qui seroient supprimées pour raison de ladite contravention, seroient déchargés des cens dont ils pourroient être tenus à cause de ces Sciries, & pourroient exercer contre les Locataires d'icelles, leur action en indemnité de leur suppression. Qu'il existe encore dans le ressort de ladite Maîtrise dix-huit Sciries, indépendamment de celles dont il s'agit, qui sont sans bois ni affectations ; qu'il seroit nécessaire que ces Sciries fussent assujetties au Règlement porté par l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1777. Que ces Sciries sont : 1°. Celle de la Fecette, appartenante au sieur de Colroy, Lieutenant-Général du Bailliage de Saint-Diez, située sous la forêt de Lubine, appartenante à Sa Majesté. 2°. Celles de la Bourgonce, Saulceray & la Chevalerie, toutes trois appartenantes aux Habitans d'Etival, situées sur leur ban. 3°. Celle d'Etival, appartenante aux Religieux de ce nom. 4°. Celle du Void-Loiseau, située au Village de Grandviller, appartenante aux nommés Chrétien & Demangeon, Laboureurs au même lieu. 5°. Celle du Petit-Rombach, appartenante au nommé Mathieu du même lieu. 6°. Celle de Sainte-Croix, Village du même lieu. 7°. Celle de Beaufault, au-dessus du Village de Liepvre, & appartenante au sieur Schellestat. 8°. Celle du Prieuré, située à Liepvre, & appartenante à la Primatiale de Nancy. 9°. Celle du Bois l'Abbesse, sous la forêt du même nom, appartenante au nommé Barbier du même lieu. 10°. Celle située au-dessus de Liepvre, appartenante au nommé Benoît. 11°. Celle de la Hingrie, appartenante à Beugard de la Hingrie, située dans la forêt communale de l'Allemand-Rombach. 12°. Celle de Baucot, située en la Ville de Raon, tenue par le nommé Petit, du même lieu. 13°. Celle au-dessus du Moulin de Raon, & appartenante au nommé Marchal, du même lieu. 14°. Celle de la Bonne-Fontaine, appartenante au Chapitre de Saint-Diez, & située forêt de Belle-Fins, dépendante de l'Evêché de Saint-Diez. 15°. Celle de Saint-Benoît, située sur le Ruisseau de Revienne, & apparte-

nante au nommé Petit, du lieu de Raon. 18°. Enfin celle de Laveline, appartenante au nommé Masson, du lieu de Lauterupt, & située sur le Ruiffeau du même lieu. Que de ces dix-huit Sciries il n'y a que celles du Prieuré & de la Bonne-Fontaine, qui aient des bois affectés à leur exploitation, en sorte que les autres ne subsistent qu'avec le secours des bois de délit, ou bien des bois destinés pour le chauffage des Habitans des Communautés qui ont des droits d'usage dans les forêts de Sa Majesté, situées sur les Montagnes des Vosges. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil du 20 Mai 1777, sera exécuté selon sa forme & teneur, & déclaré commun pour les dix-huit Sciries dont il s'agit. Vu ladite requête; ledit Arrêt du Conseil du 20 Mai 1777 ci-dessus mentionné, & l'avis du sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, du 28 Novembre dernier. Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances :

8 Decemb.
1784.

LE ROI, en son Conseil, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil rendu pour raison du fait dont il s'agit, le 20 Mai 1777, sera exécuté selon sa forme & teneur, & déclaré commun pour les dix-huit Sciries qui ne sont point comprises dans ledit Arrêt & dont est question, & pour toutes autres qui pourroient être construites à l'avenir; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires ou Locataires desdites Sciries, de sortir des forêts aucunes troncs avant de les avoir fait reconnoître & marquer par les Gardes des cantons, à chacun desquels il sera remis à cet effet, aux frais desdits Propriétaires ou Locataires, & à la diligence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise-Particulière de Saint-Diez, un marteau destiné à cet usage, & auxquels Gardes il sera payé 1 sol par chaque tronc, sans néanmoins qu'ils en puissent marquer aucune provenance d'arbres de construction ou autres délivrés aux usagers, à moins qu'il ne leur apparaisse d'une permission en bonne forme donnée par les Officiers de ladite Maîtrise, & en marge de laquelle lesdits Gardes feront tenus de faire mention de la quantité de troncs qu'ils auront marquées, à peine de 100 livres d'amende & de destitution de leurs fonctions. Fait pareillement

8 Décemb.
1784.

Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Propriétaires ou Locataires desdites Sciries, d'y recevoir & d'y débiter aucune tronce, soit qu'elle leur appartienne ou à des Particuliers, qu'elle n'ait été marquée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à peine de 500 livres d'amende, qui sera encourue par le seul fait de l'existence des arbres non marqués, ou des marchandises dans lesquelles ils auront été convertis & qui se trouveront dans les chantiers établis près desdites Sciries, & en outre de confiscation desdits arbres & marchandises, & de suppression desdites Sciries, laquelle sera effectuée aux frais des contrevenans, en conséquence de la Sentence qui interviendra sur le Procès-verbal par lequel la contravention aura été constatée; lesquelles condamnations ne pourront être modérées, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne Sa Majesté que les Propriétaires des Sciries qui seront supprimées pour raison de ladite contravention, seront déchargés des cens dont ils pourront être tenus à cause desdites Sciries, & pourront exercer contre les Locataires des Sciries qui seront supprimées par leur fait, leur action en indemnité de ladite suppression. Et sera le présent Arrêt imprimé & affiché où besoin sera, & enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Collationné, signé,* HUGUET DE MONTARAN.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 28 Septembre 1784.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise-Particulière de Saint-Diez, contenant, qu'il existe dans le ressort de ladite Maîtrise, notamment sur les Montagnes des Vosges, nombre de forêts perçues en sapins dont la meilleure partie appartient à Sa Majesté, & le surplus à des Communautés ecclésiastiques ou à quelques Seigneurs particuliers; qu'il a été établi dans ces forêts quantité de Sciries, les unes appartenantes à Sa Majesté, d'autres à des Seigneurs particuliers, & plusieurs autres apparte-

nantes à différens Particuliers ou Communautés laïques ; que plusieurs de ces Sciries ayant été regardées comme très-nuisibles, par les délits multipliés qu'elles occasionnoient, à défaut de bois propres à les alimenter, il a été, sur la requête du Suppliant, rendu au Conseil deux Arrêts, les 20 Mai 1777 & 23 Janvier 1781, par lesquels Sa Majesté a déterminé les formalités qui doivent être observées par les Propriétaires ou Locataires desdites Sciries ; mais que ces Arrêts n'ayant pas été revêtus de Lettres-patentes, il est nécessaire d'en expédier, pour que ces Arrêts puissent recevoir leur entière exécution. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que, tant sur le présent Arrêt, que sur ceux des 20 Mai 1777 & 23 Janvier 1781, toutes Lettres-patentes seront expédiées. Vu ladite requête. Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, en son Conseil, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que, sur le présent Arrêt & sur ceux des 20 Mai 1777 & 23 Janvier 1781, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné, signé, GASTEBOIS.

8 Decemb.
1784.

EXTRAIT des Registres du Parlement.

Du 12 Janvier 1786.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que par Lettres-patentes du 8 Décembre 1784, expédiées sur différens Arrêts du Conseil d'Etat, il a plu à Sa Majesté faire connoître ses intentions touchant les formalités à observer pour les Sciries situées dans le ressort de la Maîtrise de Saint-Diez, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes adressées à la Cour, pour y être procédé à leur enrégistrement. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble les Arrêts du Conseil y attachés sous le contre-scel de la Chancellerie, seront lus & publiés à

598 *Edits, &c. enregistrés au Parlement*

8 Decemb.
1784.

la premiere Audience publique, registrés au Greffe de la Cour ; pour être exécutés selon leur forme & teneur ; imprimés & affichés en cette Ville, & envoyés dans les Maîtrises du ressort de la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi lesdites Lettres-patentes, ensemble les Arrêts du Conseil dont il s'agit : Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, ensemble les Arrêts du Conseil y attachés sous le contre-scel de la Chancellerie, seront registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; envoyés en la Maîtrise de Saint-Diez, pour y être registrés, suivis & exécutés, imprimés & affichés dans le ressort de ladite Maîtrise. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, BEURARD, *fils*.

17 Decemb.
1784.

ORDONNANCE,

Portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1785.

Du 17 Décembre 1784.

SA MAJESTÉ se proposant d'établir un nouvel ordre de peines contre les Déserteurs de ses Troupes, elle a crû devoir préparer l'effet de la Législation dont elle s'occupe sur cet objet important, par la publication d'une Amnistie que sa bonté l'engage à accorder aux Déserteurs vraiment repentans de leur crime ; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Sa Majesté quitte, remet & pardonne le crime de désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs de ses Troupes, tant françoises qu'étrangères & provinciales, avant le premier Janvier 1785, soit que

lesdits Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs aient passé d'un Régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les Provinces du Royaume, qu'ils soient détenus dans des Dépôts ou Prisons, ou qu'ils soient passés dans le Pays étranger: Défendant Sa Majesté à tous ses Officiers & autres ses Sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les Régimens dont ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, ni les exempter des peines portées par l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, laquelle sera, jusqu'à nouvel ordre, rigoureusement exécutée; & à condition que les Déserteurs qui sont en Pays étranger, reviendront dans l'espace de six mois, à compter dudit jour premier Janvier 1785, dans les Terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchus de la présente Amnistie: L'intention de Sa Majesté étant au surplus, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui sont absens des Régimens, sur des congés de semestres ou permissions de dates postérieures au premier Juillet de la présente année, ne puissent se dispenser de rejoindre ces Régimens, sous prétexte de ladite Amnistie.

17 Decem.
1784.

II. Veut & entend pareillement Sa Majesté, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui, après avoir désertés, se sont engagés dans d'autres Régimens, continuent leur service dans ceux où ils se trouveront audit jour premier Janvier 1785, jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils y auront contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaire audits engagements, en vertu de la présente Ordonnance.

III. Sa Majesté autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes, à admettre dans les Régimens les Déserteurs qui, ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fideles Sujets de Sa Majesté.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux ou Commandans en ses Provinces & Armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses Villes & Places, aux Inspecteurs-Généraux de ses Troupes, aux Mestres-de-Camp-Commandans desdites Troupes, aux Prévôts-Généraux

600 *Edits, &c. enrégistrés au Parlement*

17 Décem.
1784.

de la Maréchaussée, Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* LE M^{AL.} DE SÉGUR.

Fin du quinzieme Volume.

TABLE



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des pieces contenues dans ce quinzieme Volume du Recueil des Edits, &c. enrégistrés au Parlement & à la Chambre des Comptes de Nancy.

Nota. On a distingué par une † les pieces dont on n'a pu donner que le titre.

1669. 3 Octob.	C OPIE du Tarif ou Règlement des droits des Péages de la Seigneurie de Bliescastel, Page 459
1781. 20 Decemb.	Arrêt du Conseil, qui fait défenses de transporter d'une Ville à une autre des Provinces maritimes ou frontieres du Royaume, les Métiers propres aux Manufactures, ainsi que les outils & instrumens servant à leur fabrication, sans être accompagnés d'un certificat, qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés, 381
1781. Decemb.	Edit, portant augmentation de sols pour livre en sus des droits, & augmentation du prix du Tabac dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Registré en Parlement le 13 Juin 1782, 58
1782. 3 Janv.	Lettres-patentes, portant règlement pour la perception des droits des Jurés-Priseurs. Registrées en Parlement le 8 Janvier 1784, 4
3 Janv.	Arrêt du Conseil, & Lettres-patentes sur icelui, qui fait défenses d'exporter à l'Etranger des Bois & des Charbons de bois, 5
25 Janv.	Ordonnance de Police, au sujet des Etrangers qui viennent s'établir dans la Ville de Nancy, 7
Janv.	Edit, portant création de Receveurs-Particuliers des Finances. Registré à la Chambre des Comptes le 12 Juin, 11
6 Fév.	Arrêt du Parlement, portant que nul Sujet étranger à la domination du Roi, ne sera admis à posséder des Bénéfices dans le ressort de la Cour, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission expresse de Sa Majesté, duement registrée antérieurement à sa nomination, ou qu'il ne soit naturalisé en France, par Lettres aussi duement registrées depuis au moins un an, à peine de nullité, &c. 16
7 Fév.	Lettres-patentes, sur Arrêt du Conseil, qui ordonnent l'exécution de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707 & des Arrêts du Conseil des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, & en les interprétant, interdit le parcours dans toutes les coupes de nettoisement faites dans les Sapinieres, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables. Registrées en Parlement le 27 Mars 1783, 19
Fév.	Edit, qui distrait de la juridiction de la Chambre des Comptes de Lorraine la connoissance qu'elle avoit ci-devant sur le fait des Monnoies, 19

Table Chronologique.

ij	ainsi que sur le titre, emploi, vente & achat des matieres d'or & d'argent, & l'attribue à la Cour des Monnoies. Registré en la Chambre des Comptes le 10 Juillet 1784,	Page 22
1781. Fév.	Lettres-patentes, portant abolition du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets des Principautés de Salm. Registrées en Parlement le 15 Avril, & en la Chambre des Comptes le 10,	28
2 Mars.	Arrêt du Parlement, qui homologue une Délibération prise par les Officiers du Bailliage de Mirecourt, le 8 Novembre 1781, à l'effet de remédier aux abus qui se commettent dans leur ressort, au sujet du renversement des terres,	31
2 Mars.	Lettres de jussion, qui, enjoignant au Parlement de Nancy d'enregistrer purement & simplement l'Edit du mois de Décembre dernier, ordonnent que le prix du Sel fera fixé à 31 livres 5 sols par quintal, & à 6 sols 3 deniers par livre, dans tous les lieux du ressort de cette Cour, où il va maintenant à 27 livres 10 sols par quintal, ou 5 sols 6 deniers par livre, & que dans les endroits où il est actuellement moindre, il sera augmenté des 3 sols pour livre dont la perception est ordonnée par l'Article premier dudit Edit,	61
9 Mars.	Déclaration, qui renouvelle les défenses faites aux Curés du Royaume de s'assembler sans permission. Registrée en Parlement le 15 Avril,	36
15 Mars.	Arrêt du Parlement, qui autorise ceux qui ont en leur possession des grosses ou expéditions de Sentences, Jugemens, Actes de tutelle, Inventaires, &c. à les rapporter aux Greffes du Bailliage ou de la Police de la Ville de Pont-à-Mousson, pour y remplacer les minutes qui ont été incendiées,	38
19 Mars.	Arrêt du Parlement, concernant les Livreurs de bois,	40
24 Avril.	Déclaration, interprétative de l'Edit concernant les Duels, donné au mois de Mai 1699, par Léopold, Duc de Lorraine. Registrée en Parlement le 13 Mai,	43
27 Avril.	Arrêt de la Chambre, qui ordonne qu'à l'avenir les Aspirans à l'état d'Orfèvre ne seront admis au chef-d'œuvre qu'après information de vie & de mœurs,	45
28 Avril.	Ordonnance, qui fixe le nombre de chevaux que chaque Postillon de poste pourra conduire tant à l'abreuvoir qu'en revenant de course,	47
3 Mai.	Arrêt du Conseil, portant que, dans les deux Bailliages du Barrois, ressortissans au Parlement de Paris, il ne sera perçu plus grands droits que ceux établis dans le reste de la Province, en vertu de l'Edit du mois de Décembre dernier,	48
4 Mai.	Arrêt du Conseil, portant remise des sols pour livre dans la Province de Lorraine & Barrois-sur différens droits,	50
15 Mai.	Arrêt du Conseil, qui commet Henri Clavel, Régisseur Général, pour faire la perception & régie dans les Duchés de Lorraine & Barrois, d'une portion des nouveaux sols pour livre, ordonnés par l'Edit du mois de Décembre 1781,	51
18 Mai.	Arrêt de la Chambre, qui fixe le prix auquel sera vendu le Tabac rapé	

Table Chronologique.

111

1782. 20 Mai.

chez les Débitans ; & ordonne aux Officiers Municipaux des Villes où il y a des octrois établis, & aux Directeurs & Régisseurs des droits sur lesquels portent les sols pour livre, voulus par l'Edit de Décembre 1781, d'en déposer des états au Greffe de la Chambre, à l'effet d'être classés & tarifés conformément aux dispositions de cet Edit, *Page 55*
 Lettres de jussion, qui enjoignent au Parlement de Nancy de procéder à l'enregistrement pur & simple tant de l'Edit du mois de Décembre dernier, que des Lettres du 8 Mars suivant, qui y sont relatives, 63

29 Mai.

Arrêt de la Chambre, qui fait défenses au Régisseur-Général des Messageries, ainsi qu'à ses Directeurs, Commis ou Préposés, de traduire, en cas de difficultés sur les Messageries & Roulage, les Sujets de son ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & autres de 3000 livres d'amende, & de plus grande, s'il échet, 65

3 Juin.

Arrêt du Parlement, qui ordonne l'exécution de celui du 11 Janvier 1774, concernant les registres & la forme des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, dans les lieux du ressort de la Cour, cédés depuis ladite époque du 11 Janvier 1774, & réunis à la domination de Sa Majesté, 70

10 Juin.

Arrêt du Parlement, qui défend de percevoir des augmentations de droits d'octrois, si ce n'est en vertu de concessions registrées en la Cour, 73

10 Juin.

† Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Officiers du Bailliage de Commercy de se conformer aux différens Arrêts de Règlement de la Chambre ; ce faisant, d'intituler leurs Sentences comme Juges domaniaux, lorsqu'ils auront à prononcer sur des matières domaniales, à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié, à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais. 74

13 Juin.

Ordonnance de M. l'Intendant, qui fait défenses à tous Laboureurs, Marchands, Voituriers & autres Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir à l'Etranger des foins & pailles, &c. 75

20 Juin.

Lettres-patentes, qui ordonnent l'enregistrement de celles du 21 Août 1771, interprétatives des Déclarations des 6 Décembre 1707 & premier Août 1721, concernant la vente & le transport en fraude du Tabac. Registrées en la Chambre des Comptes le 19 Juillet, 76

27 Juin.

Arrêt du Conseil, qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 18 Mai 1782, portant fixation du prix auquel le Tabac rapé seroit vendu chez les Débitans, 80

5 Juillet.

Arrêt de la Chambre, qui fait défenses, sous peine de 1000 livres d'amende, à tous Greffiers, de déposer ailleurs qu'en ses Greffes, aucuns Actes de procédure, & à tous Huissiers, Cavaliers de Maréchaussée & autres, sous peine de 1000 écus d'amende & de prison, de mettre à exécution aucun décret, ni faire aucun exploit dans l'étendue du

- ressort, si ce n'est en vertu d'Arrêts de la Chambre, à raison du meurtre commis la nuit du 10 au 11 Juin dernier, sur le Territoire des Gouttes-basses, en la personne de Nicolas Mouffu de Clefmont, & tout ce qui y est relatif.
- Qui fait pareillement défenses aux Maires, Syndics & autres, d'accorder aucun *Visa* à cet effet, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; leur enjoint de prêter main-forte, & même d'arrêter ceux qui se présenteroient pour exploiter, au préjudice des défenses contenues au présent Arrêt, & les constituer prisonniers es Prisons royales les plus prochaines sous son ressort, Page 81
1782. 5 Juillet. Arrêt de la Chambre, qui condamne Emmanuel Belliard, Sous-Fermier du Carrosse de Besançon, à payer un paquet perdu, aux dommages-intérêts, dépens & frais d'impressions & affiches du présent Arrêt, au nombre de cinquante exemplaires; fait Règlement pour l'exploitation des Carrosses de la Province, le maintien du bon ordre, la sûreté publique, & fixe les heures auxquelles les Bureaux seront ouverts, 84
- 18 Juillet. Arrêt du Parlement, concernant les Bains couverts établis aux Grands-Moulins de cette Ville, 89
- 29 Juillet. Arrêt de la Chambre, qui renouvelle les dispositions de l'Edit du mois de Janvier 1729, & de la Déclaration du 22 Janvier 1735, concernant les Chasses & la Pêche, 90
- 18 Juillet. Edit qui révoque celui du mois d'Octobre 1776, portant réunion à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines des Villages composant le Val-de-Liepvre, & ordonne qu'ils dépendront désormais du Bailliage de Saint-Diez. Registré en Parlement le 8 Août, 95
- 18 Juillet. Edit portant établissement d'un troisieme Vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtiemes, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits. Registré en Parlement le 9 Janvier 1783, & en la Chambre des Comptes le 22, 97
- 3 Août. Arrêt du Parlement, qui ordonne que toutes mixtions de Plomb, Litharge, Huile de vitriol, dans le vin, à quelques fins que ce puisse être, seront réputées au nombre des poisons capables de procurer la mort précipitée ou lente, & que ceux qui auront pratiqué telles mixtions, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui sciemment auront distribué au Public des Vins ou Vinaigres ainsi préparés, seront réputés Empoisonneurs, & comme tels poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Loix, 105
- 10 Août. Arrêt du Parlement, au sujet des droits perçus pour raison des actes de la juridiction tutélaire par les Procureurs & les Greffiers, 111
- 13 Août. Déclaration, concernant la fabrication des Eaux-de-vie dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Registrée définitivement en la Chambre des Comptes le 11 Décembre, 112
- 17 Août. † Arrêt de la Chambre, qui enjoint au Fermier-Général, dans le cas où ses Employés auront constitué prisonniers quelques prévenus de fraude, de faire les poursuites nécessaires pour mettre l'instance en état d'être jugée dans le mois, &c. 119

Table Chronologique.

V

1782. 20 Août.	Arrêt du Parlement, qui ordonne aux Curés & Vicaires du ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, de fournir au Greffe dudit Sieg, dans six mois, une copie des registres de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs Paroisses, depuis le premier Janvier 1765, jusqu'au premier Janvier 1781,	Page 119
21 Août.	Arrêt du Conseil, qui révoque celui du 3 Janvier précédent, concernant l'exportation des bois,	121
Août.	Lettres-patentes en forme d'Edit, concernant les Anoblissemens dans les Colonies françoises, & les preuves de noblesse à faire dans le Royaume, par les Habitans desdites Colonies. Registrées en Parlement le 19 Décembre, & en la Chambre des Comptes le 13 précédent,	122
13 Septem.	Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Fils blancs, retors & simples, tant de lin que de chanvre, payeront à toutes les entrées du Royaume, 14 livres par quintal, & les sols pour livre,	126
14 Septem.	Arrêt du Conseil, qui révoque celui du 9 Août 1781, concernant le privilege exclusif du Transport, tant par eau que par terre, des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit,	127
22 Octob.	Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Rubans de fil, teints, appelés <i>Padoux</i> , venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de 20 livres du quintal, & les 10 sols pour livre,	130
24 Octob.	Arrêt du Conseil, qui proroge pour six ans, à compter du 14 Février 1783, les 60 livres par quintal imposées à toutes les entrées du Royaume, sur les armes blanches étrangères; & l'exemption de tous droits à la circulation sur vingt milliers de celles venant de la Manufacture de Clingental en Alsace,	131
2 Novem.	Ordonnance de M. l'Intendant, concernant les précautions à prendre au sujet d'une Maladie épizootique,	132
16 Novem.	Lettres-patentes & de jussion au Parlement de Lorraine, pour enrégistrer purement & simplement l'Edit du mois de Juillet 1782, portant établissement d'un troisieme Vingtieme,	99
16 Novem.	Lettres-patentes, qui ordonnent l'enrégistrement de la convention conclue entre Sa Majesté & M. le Comte de la Leyen, concernant les limites de leurs Etats respectifs. Registrées en Parlement le 5 Décembre,	135
19 Novem.	Arrêt du Parlement, au sujet du Bois de chauffage, qui n'a la mesure voulue par les Ordonnances,	148
25 Novem.	† Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Employés des Fermes de se conformer à l'Article premier de la Déclaration du 31 Mai 1720, ce faisant, de ne faire aucunes visites ou recherches domiciliaires sans l'assistance du Maire, Syndic, ou autre Officier de Justice ou Police du lieu ou des lieux les plus prochains sur ce requis, & en cas d'absence ou refus, de n'entrer en aucune maison qu'en présence d'un notable Habitant, ou avec l'assistance d'un témoin; ordonne que le présent Arrêt sera signifié au Fermier-Général, en la personne du Directeur à Nancy,	152

Table Chronologique.

- vj
1782. Novem. Lettres-patentes, qui conservent à M. le Comte de la Leyen, dans ses Terres dont il vient de céder la souveraineté au Roi, mais dont il garde le domaine utile, ceux des droits régaliens dont il peut jouir sous la domination de Sa Majesté. Registrées en Parlement le 5 Décembre, & à la Chambre des Comptes le 18, Page 152
- Novem. Lettres-patentes, portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des Sujets du Comte de la Leyen. Registrées en Parlement le 19 Décembre, & à la Chambre des Comptes le 13, 159
- 9 Decem. Arrêt de la Chambre, qui fait défenses, par provision, à Henri Clavel, ses Commis ou Préposés, & à toutes personnes, de se pourvoir ou de comparoître, à peine de 1000 livres d'amende, ailleurs que pardevant elle, à raison des contestations qui pourroient naître, soit de la régie, soit de la perception d'aucun des sols pour livre, ordonnés par l'Edit de Décembre 1781, 162
- 16 Decem. Arrêt de la Chambre, portant défenses à François Theveney, Censitaire des Eaux minérales de Buffang, de percevoir au-delà d'un sol, au cours de France, prix fixé par les contrat d'acensement & Arrêt de subrogation des 28 Mai 1770 & 14 Février 1777, par chacune bouteille tenant pinte, mesure de Paris, à telle peine que de droit, 164
- 21 Decem. Arrêt de la Chambre, portant Règlement au sujet des Actes d'affirmation des Procès-verbaux dressés par les Employés de la Ferme Générale, 166
- 24 Decem. Arrêt du Parlement, concernant les secours destinés aux incendies dans la Ville de Nancy, 168
- 27 Decem. Déclaration, concernant la formation des états des Finances & la Comptabilité des Recettes-Générales, à compter de l'exercice de 1781. Registrée en la Chambre des Comptes le premier Août 1783, 180
1783. 4 Janvier. Secondes Lettres de jussion au Parlement de Lorraine, pour enrégistrer purement & simplement l'Edit du mois de Juillet 1782, portant établissement d'un troisieme Vingtieme, 100
- 8 Janvier. Lettres-patentes, qui homologuent & approuvent les Statuts & Réglemens des Cordonniers en neuf & en vieux de la Ville & Fauxbourg de Bouzonville. Registrées en Parlement le 10 Avril, 187
- 9 Janvier. Arrêt du Parlement, qui autorise le Greffier plunitif, & autres dénommés en l'Arrêt du 25 Juin 1782, d'accepter les Commissions qui leur seront déferées, avec défenses de faire les fonctions de Greffiers dans les affaires où ils seront Parties, ou les représenteront, 195
- 10 Janvier. Lettres-patentes, qui moderent à 200,000 livres le troisieme Vingtieme, en Lorraine & Barrois. Registrées en Parlement le 13 Janvier, & à la Chambre des Comptes le 22, 102-196
- 25 Janvier. Arrêt du Conseil, qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 9 Décembre 1782, relativement aux contestations sur la perception des sols pour livre en sus des octrois, 197
- 29 Janvier. Arrêt du Parlement, qui ordonne l'exécution des Statuts & Arrêts concernant les Maîtres Perruquiers de Nancy, & les autorise à faire constituer prisonniers les contrevenans, &c., 200

Table Chronologique.

vii

- | | | |
|------------------|--|-----|
| 1783. 6 Février. | Déclaration, concernant les Communautés d'Arts & Métiers du ressort du Parlement de Nancy. Registrée en Parlement le 30 Juin, Page 201 | |
| 11 Février. | Arrêt du Parlement, qui autorise les Greffiers des Bailliages & Présidiaux du ressort de la Cour, de percevoir à l'avenir, jusqu'au dernier Décembre 1790, 5 sols 6 deniers pour leur présence à l'Audience, enrégistrement de chaque cause définitive ou de remise, y compris le papier, | 213 |
| 21 Fév. | Réglement fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, au sujet des secours destinés aux incendies, en exécution de l'Arrêt du Parlement du 24 Décembre 1782, | 251 |
| 10 Mars. | Déclaration, portant révocation de l'exemption du droit d'indemnité accordée par l'Article VIII de la Déclaration du 10 Mars 1776 sur les acquisitions de terrains pour des Cimetieres; & qui la convertit en exemption de droits de lods & ventes, centieme denier & amortissement. Registrée en Parlement le 29 Décembre, | 214 |
| 12 Mars. | Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de l'administration de la Régie de la Loterie royale de France, jouiront des privileges accordés aux Commis des Fermes, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & par Lettres-patentes du 28 Décembre 1782, | 216 |
| 16 Mars. | Lettres-patentes, portant fixation de nouvelles finances des Offices de Receveurs-Particuliers des Finances créés par l'Edit de Janvier 1782. Registrées en la Chambre des Comptes le 30 Avril, | 218 |
| 19 Mars. | Arrêt du Conseil, portant établissement d'une Ecole de Mines, | 221 |
| 19 Mars. | Arrêt du Conseil, portant Règlement pour l'exploitation des Mines de métaux, | 224 |
| 19 Mars. | Arrêt du Conseil, portant Règlement pour l'exploitation des Mines de charbon de terre, | 226 |
| 27 Mars. | Lettres-patentes, qui ordonnent l'enrégistrement à la Chambre des Comptes de Lorraine, de la Déclaration du premier Mars 1768, qui ordonne que les Jugemens définitifs & d'instruction, en matiere criminelle, ne passeront à l'avis le plus sévere, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins. Registrées en la Chambre des Comptes le 30 Avril, | 230 |
| 1 Avril. | Lettres-patentes, portant homologation de nouveaux Statuts pour la Communauté des Cuisiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers & Aubergistes de la Ville de Bouzonville. Registrées en Parlement le 2 Mars 1784, | 232 |
| 1 Avril. | Lettres-patentes, portant homologation de nouveaux Statuts pour la Communauté des Tailleurs, Frippiers d'habits, Brodeurs & Chasubliers de la Ville de Bouzonville. Registrées en Parlement le 2 Mars 1784, | 241 |
| 10 Avril. | Arrêt du Parlement, qui homologue le Règlement fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, au sujet des secours destinés aux incendies, | 250 |
| 17 Avril. | Ordonnance de M. l'Intendant, concernant la garde des chevaux, | 256 |

1783. 10 Avril. Arrêt du Conseil, concernant les nouvelles routes de communication, & les formalités qui devront à l'avenir précéder la confection des routes, Page 258
- 20 Avril. Arrêt du Conseil, qui regle le nombre de Chevaux, Mulets & Bœufs qui seront à l'avenir attelés aux voitures, & qui prescrit différentes formalités pour la conservation des routes, 260
- 26 Avril. Lettres-patentes, qui attribuent au Bailliage de Sarguemines la connoissance des Cas royaux & privilégiés dans l'étendue du Siege Bailliager de Welfferding. Registrées en Parlement le 12 Mai, & à la Chambre des Comptes le 9, 262
- 3 Mai. Arrêt du Parlement, au sujet des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, 264
- 5 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne que tous les Propriétaires & Engagistes des droits de Pêche, Pêcheries, Moulins & autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur les rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, seront tenus de représenter, dans quatre mois pour tout délai, au Greffe de la Commission des Péages, les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & autorise les sieurs Commissaires du Bureau des Péages, de procéder à la vérification desdits titres & droits, 290
- 9 Mai. Lettres-patentes, sur Arrêt du Conseil, qui ordonnent l'exécution de l'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & des Arrêts des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, & en les interprétant, interdisent le parcours dans toutes les coupes de nettoiemnt faites dans les Sapinieres, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables. Registrées en la Chambre des Comptes le 20 Juin, 293
- 10 Mai. Arrêt de la Chambre, qui ordonne aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, & à tous autres, d'exiger, lors de la réception des Forestiers & Gardes-chasse, qu'ils feront leur résidence dans son ressort, 297
- 24 Mai. Lettres-patentes qui ordonnent l'enrégistrement au Parlement, & à la Chambre des Comptes, Cour des Aides à Nancy, d'un extrait de l'Article premier de la Convention conclue le 3 Avril dernier, entre Sa Majesté & M. le Duc de Deux-Ponts. Registrées en Parlement le 30 Juin, & à la Chambre des Comptes le 30 Mai suivans, 300
- 6 Juin. Ordonnance de Police, qui renouvelle les différens Réglemens relatifs à la propreté, sûreté & liberté des rues, & à la tranquillité des Citoyens, & qui impose de nouvelles obligations essentielles, 304
- 20 Juin. Arrêt du Conseil, qui supprime le droit de Copel & de Cueillerotte sur les grains vendus & amenés dans la Ville de Neufchâteau, à défaut par les sieurs Mougnot de Noncourt, Vallée d'Houffeville de Saint-Léger, & Rollin, d'avoir produit, dans le délai prescrit, les titres constitutifs du même droit, dont ils se prétendoient propriétaires, 308
- 21 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne, que dans trois mois, pour tout délai,

Table Chronologique.

IX

	à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, remettront les titres, en vertu desquels ils jouissent d'une fontaine particuliere dans leurs maisons,	Page 323
1783. 25 Juin.	Arrêt de la Chambre, portant règlement pour les salaires des Manceuvres employés à la Douane de Nancy,	325
28 Juin.	Arrêt de la Chambre, qui ordonne que les Juges Seigneuriaux, lorsqu'ils recevront les affirmations des Employés du Fermier-Général, indiqueront, dans l'acte qu'ils en dresseront au bas du Procès-verbal, le lieu où ils ont reçu les affirmations, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages-intérêts,	332
2 Juillet.	Arrêt de la Chambre, sur une procédure extraordinaire instruite à requête du Procureur-Général du Roi, au sujet des délits & dégradations dans les Forêts du Roi,	333
3 Juillet.	Déclaration, concernant les droits de Sceau, Formule & Contrôle dans la Baronnie de Welferding en Lorraine, appartenante au sieur Comte de Vergennes. Registree au Parlement le 14 Août, & à la Chambre des Comptes le 23 Juillet,	335
19 Juillet.	Ordonnance de Police, qui renouvelle le Titre XIII du Code de Police, au sujet des Manceuvres de la Ville de Nancy,	341
21 Juillet.	Arrêt de la Chambre, portant Règlement pour l'exploitation & la police des Grands-Moulins de la Ville de Nancy, pendant le temps des réparations & constructions qui doivent y être faites,	345
24 Juillet.	Arrêt du Parlement, qui fait défenses à toutes personnes d'empêcher, directement ni indirectement, l'exécution des Ordonnances de Police; de troubler les Officiers ministériels dans l'exécution des mêmes Ordonnances, à peine d'être punis suivant la rigueur des Loix,	350
25 Juillet.	Arrêt du Conseil, concernant les Biens appartenans, en France, aux Monasteres supprimés par l'Empereur,	352
26 Juillet.	Arrêt du Parlement, au sujet de la Police extérieure de la Douane, qui annule celui de la Chambre, du 23 du présent mois, comme incompétemment rendu, & fait défenses à toutes personnes d'exécuter ou prêter main-forte pour son exécution, à peine d'être poursuivies extraordinairement,	353
1 Août.	Arrêt de la Chambre, qui condamne différens Particuliers de Portieux en 1500 francs d'amende, autant de dommages-intérêts, & à être bannis à perpétuité des Forêts de Sa Majesté, à raison des délits commis dans les forêts de Terne, Fraize & Nomexy,	358
6 Août.	Arrêt du Parlement, qui ordonne à tous les Bannaux des Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui transporteront leurs grains pour moudre ailleurs qu'aux Moulins de cette Ville, d'en faire leur déclaration au Greffe de l'Hôtel-de-Ville; ordonne aussi qu'ils seront tenus de payer entre les mains du Fermier, 2 francs par resal,	362
6 Août.	Arrêt de la Chambre, sur sa compétence, relativement à l'administration de la Douane de Nancy, sur son Fermier & ses Préposés,	363

Table Chronologique.

1783. 13 Août.	Arrêt du Conseil, qui impose un droit uniforme de dix pour cent de la valeur sur les Treffes, Rubans & Cordons de laine & de fil de chevre, venant de l'Etranger ; & fixe leur valeur à 600 livres le quintal, Page 367
21 Août.	Arrêt du Parlement, sur un conflit de juridiction avec la Chambre des Comptes, touchant la Police extérieure de la Douane, & qui ordonne l'exécution des Arrêts des 24 & 26 Juillet de la présente année, 368
28 Août.	Arrêt du Conseil, qui accorde aux anciens Maîtres des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Nancy, un nouveau délai jusqu'au premier Mars prochain, pour se faire recevoir dans les nouvelles Communautés, sur le pied de la modération portée par l'Edit du mois de Mai 1779, 372
Août.	Lettres-patentes, portant, que M. l'Archevêque-Electeur de Treves établira à Longwy un Vicaire-Général & une Officialité pour la partie de son Diocèse, qui est située sous la domination de Sa Majesté. Registrées en Parlement le 20 Septembre, 374
4 Septem.	Arrêt du Conseil, qui ordonne que dans les certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai, dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers Municipaux du lieu du départ, 380
26 Novem.	Arrêt du Conseil, qui fixe à 8 livres par quintal, les droits d'entrée du Royaume, sur le plomb fabriqué apporté de l'Etranger, autre que d'Angleterre, 383
3 Decem.	Arrêt du Parlement, qui enjoint à tous Magistrats, Officiers de Justice, de Police, & autres Officiers du ressort, d'assister, avec toute la décence & l'édification convenables, au <i>Te Deum</i> qui sera chanté, en exécution des ordres du Roi & des mandemens des Ordinaires, en action de grâces de l'heureux événement de la paix, 384
3 Decem.	Arrêt du Conseil, qui proroge jusqu'au premier Février 1784, le délai accordé pour la représentation des titres relatifs aux fontaines particulieres de la Ville de Nancy, 385
20 Decem.	Arrêt du Conseil, portant homologation du sous-bail passé par Théodore-Joseph Duceffois, au profit de Jean-Baptiste Fanuel, du privilege non exclusif du Courtage du Roulage, & du privilege exclusif d'Entrepôt, 386
22 Decem.	Ordonnance de Police, qui renouvelle l'Article XL de l'Ordonnance du Roi, du 2 Juillet 1716 ; les Articles XLIX & L du Titre XX de celle du premier Mars 1768, & différens articles du Code de Police, &c. pour le maintien de l'ordre des Bourgeois de Nancy vis-à-vis des Soldats, 391
27 Decem.	Extrait d'un Arrêt de la Chambre, qui fait défenses au Greffier du Bailliage de Bourmont, & à tous autres, de recevoir les rapports des méfus commis es héritages domaniaux qui sont situés hors du ban

Table Chronologique.

xj

	& finage du lieu de l'établissement du Siege ; fait défenses aux Procureurs de son ressort, de former, par requête, aucunes demandes ou oppositions incidentes dans les affaires d'audience, & aux Juges de les recevoir par décrets ; enjoint aux Procureurs de son ressort, de se conformer à l'Article VII du Titre XVII de l'Ordonnance, pour le cas y prévu ; enjoint très-expressément aux Huissiers de son ressort, d'annoter exactement & distinctement, article par article, en marge de leurs exploits, les salaires qu'ils ont perçu pour iceux, à peine d'interdiction de trois mois pour la premiere fois, & d'interdiction absolue en cas de récidive,	394
1784. 28 Decem.	Arrêt du Conseil, portant nouveau Règlement sur le Roulage,	395
29 Decem.	Arrêt du Parlement, concernant le Bois de chauffage,	404
1784. 3 Janvier.	Lettres-patentes, qui chargent les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson de percevoir le droit de <i>Tonlieu</i> dans cette Ville. Registrées en Parlement le 27 Février, & à la Chambre des Comptes le 30 Janvier précédent,	407
23 Janvier.	Lettres-patentes, attributives de 1200 livres de gages à l'Office d'Avocat du Roi des Requêtes du Parlement de Nancy. Registrées en Parlement le 24 Avril,	411
28 Janvier.	Arrêt du Parlement, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de Règlement du 27 Décembre dernier, concernant le Bois de chauffage, en y ajoutant, qu'il seralibre aux Acheteurs de faire corder celui qui n'aura pas la mesure voulue par les Réglemens, pour être payé au <i>pro rata</i> ; autorise les Livreurs-jurés à livrer & corder le bois qui n'aura pas la mesure fixée de quatre pieds entre les deux coupes, lorsqu'ils en seront requis par les Acheteurs,	413
28 Janvier.	Ordonnance de M. l'Intendant, qui fait défenses à tous Particuliers, autres que les personnes à ce préposées, de s'immiscer dans l'importation & exportation des grains, & d'arrêter les voitures qui en sont chargées,	415
Janvier.	Edit, portant exemption des droits de péage corporels sur les Juifs. Registré en Parlement le 4 Mars,	417
15 Févr.	Arrêt du Conseil, qui nomme des Commissaires pour acquérir, au nom du Roi, les droits de Gabelles, Tabac, Traités, Aides, Contrôle, & autres non réservés, appartenant à M. le Prince de Condé dans le Clermontois ; & pour lui constituer en remplacement 600,000 livres de rente, au principal de 12,000,000 ; lesquels ne pourront être remboursés qu'en fonds de terre, produisant même revenu,	433
20 Févr.	Lettres de premiere & finale jussion à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour l'enregistrement de l'Edit du mois de Février 1782, qui distrait de la juridiction de la Chambre des Comptes de Nancy, les matieres monétaires, & en attribue la connoissance à la Cour des Monnoies de Paris,	26
6 Mars.	† Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Officiers du Bailliage de Bouzonville de se conformer, tant pour la tenue des plaids-annaux que	

- pour la taxe des amendes, à l'Ordonnance de 1707, à l'Edit d'Avril 1733 & à l'Arrêt du Conseil du 10 Mars 1753, dûment enregistré à la Chambre, & ordonne que le présent Arrêt leur sera signifié, Page 418
1784. 11 Mars. Echange entre Sa Majesté & S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, par lequel S. A. S. cede à Sa Majesté les droits de Grandes-Gabelles & autres, qui se perçoivent dans le Clermontois, & constitution à S. A. S. par Sa Majesté de 6000,000 livres de rente, au principal de 12,000,000. 441
- 13 Mars. Arrêt du Conseil, & Lettres-patentes sur icelui, qui dispensent les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de la formalité du Contrôle, lorsqu'ils ne contiendront point d'assignation. Registré à la Chambre des Comptes le 12 Mai, 419
- 14 Mars. Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Ouvriers, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures, non plus qu'aucunes matieres filées & fabriquées; à tous Courtiers & autres personnes, de les exporter à l'Etranger: & commet, pendant cinq années, les sieurs Intendants des différentes Généralités, pour juger les contraventions qui pourroient se commettre à ce sujet, 422
- 24 Avril. Ordonnance de Police, qui fait défenses de lancer des Ballons ou Machines aérostatiques, sans y être autorisé par le Gouvernement, 425
- 29 Avril. Arrêt du Conseil, qui ordonne que l'Article III de l'Edit de Juillet 1782, & les Articles IX & X de l'Edit de Mai 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Propriétaires d'Offices, Débiteurs de rente, ne pourront faire supporter à leurs Créanciers, lors du paiement desdites rentes hypothéquées sur leur Office, que la retenue des deux vingtièmes, & 4 s. pour livre du premier, 426
- 30 Avril. Arrêt de la Chambre, qui confirme un jugement de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, qui condamne les nommés Dominique Burduche, Léopold & Michel Rollin, à trois années de galere, pour avoir attaqué & excédé de coups des Sergens-Gardes des Bois dans leurs fonctions, 428
- Avril. Lettres-patentes, en forme d'Edit, portant ratification du Contrat d'échange passé le 11 Mars 1784, entre le Roi & M. le Prince de Condé, par lequel ce Prince cede à Sa Majesté les droits de Gabelles, Tabac, Aides, Traités, Contrôle & autres, qui se perçoivent à son profit dans le Clermontois; & Sa Majesté cede à M. le Prince de Condé 600,000 livres de rente perpétuelle, au principal de 12,000,000. Registrées en Parlement le 29 Avril, 430
- 5 Mai. Arrêt du Conseil, qui interprete ceux précédemment rendus, concernant le courrage du Roulage & l'Entrepôt des marchandises, 452
- 8 Mai. Règlement de la Chambre de Ville & Siege municipal de Nancy, concernant la construction, réparation & conservation des Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages publics, 466

Table Chronologique.

xiiij

1784. 14 Mai.	Arrêt du Conseil, portant confirmation & établissement de Ports francs dans le Royaume,	Page 454
16 Mai.	Lettres-patentes, concernant la régie des Gabelles & du Tabac dans les Bourgs & lieux cédés au Roi par M. Comte de la Leyen, en vertu du Traité d'échange du 17 Septembre 1781. Registrées en la Chambre des Comptes le 16 Juillet,	455
17 Mai.	Arrêt du Conseil, concernant la juridiction des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour les contestations relatives à la fabrication des Eaux-de-vie dans les deux Duchés. Registré en la Chambre des Comptes le 6 Août,	462
26 Mai.	Arrêt du Parlement, qui homologue le Règlement fait par les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, concernant la construction, réparation & conservation des Pavés, Edifices, Monumens & autres ouvrages de ladite Ville,	465
29 Mai.	† Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, de procéder annuellement aux récolemens des ventes usées, conformément aux dispositions des Ordonnances & Arrêts de Règlement, & ce sous les peines y portées; leur fait défenses de faire de nouvelles adjudications dans lesdites ventes usées, avant le récolement d'icelles, &c.,	472
Mai.	Edit, touchant la Discipline ecclésiastique en Lorraine. Registré en Parlement le 21 Juin,	<i>ibid.</i>
2 Juin.	Arrêt de la Chambre, portant Règlement pour les Fours-bannaux & domaniaux de Nancy,	492
11 Juin.	Arrêt du Parlement, qui ordonne l'exécution, pour la présente année, de l'Arrêt du 13 Juillet 1779, portant permission de faire des Regains,	498
18 Juin.	Déclaration, concernant les Etudes & les Exercices des Eleves en Chirurgie. Registrée en Parlement le 11 Août 1785,	500
19 Juin.	Arrêt du Conseil, concernant divers arrangemens relatifs à l'agrandissement & l'embellissement de la Ville de Nancy,	504
19 Juin.	Arrêt de la Chambre, qui, par forme de Règlement, ordonne que les Habitans & Communautés de Vaudémont, Viller, Jevaincourt, Pouffey, Mattaincourt, Hymont, Oëlleville, Ahéville, & la Ville de Mirecourt, seront maintenus au droit de vendre leurs grains & graines, sans être tenus du droit de Copel,	513
Juin.	Lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution de divers arrangemens qui ont pour objet l'agrandissement & l'embellissement de la Ville de Nancy. Registrées en Parlement le premier Juillet, & à la Chambre des Comptes le 30 Juin,	516
9 Juillet.	Arrêt du Parlement, qui ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, seront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'Agrégation, sous telles peines que de droit,	522

Table Chronologique.

xiv

1784. 15 Juillet. Arrêt du Parlement, qui, en ajoutant à l'Arrêt de Règlement du 22 Avril 1774, ordonne que les Actes & Jugemens, portant interdiction de disposition ou d'administration de biens à perpétuité, ou à temps, seront signifiés seulement au Syndic des Notaires du Siege, qui sera tenu d'en avertir chacun d'eux par lettre circulaire, & ceux-ci de lui certifier la réception dudit avertissement, Page 523
- 16 Juillet. Arrêt du Parlement, au sujet d'un emprunt de 10,000 livres de France, fait par les Abbé, Prieur & Religieux de Freistroff, qui ordonne que nouveau contrat sera passé aux frais du Notaire; lui enjoint de se conformer à l'Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1780, & fait défenses aux Notaires de passer aucun acte à ce sujet, qu'il ne leur ait apparu un Arrêt d'homologation, 525
- 29 Juillet. Arrêt du Conseil, concernant les Anoblis depuis 1715, qui font en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Edit d'Avril 1771, pour droit de confirmation, 527
- 31 Juillet. Arrêt du Parlement, qui ordonne que les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Epiciers, Confiseurs, Ciriers & Chandeliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, feront enrégistrer, dans la quinzaine au plus tard, chez le Syndic dudit Corps, leurs Lettres de Maîtrise & d'Agrégation, 529
- 3 Août. Ordonnance de Police, qui fait défenses de porter des épées, ou autres armes, renfermées dans des cannes, 530
- 12 Août. Arrêt du Parlement, qui fixe le délai dans lequel les Procureurs seront tenus de mettre la comparution de leurs Parties au bas des Procès-verbaux des distributions de deniers ordonnées par Arrêt ou Jugement de Barre, &c. 531
- 12 Août. Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'aucune demande en permission de faire couper & vendre des Bois ou Arbres des Communautés, ne pourra être reçue par les Officiers des Maîtrises, ni être par lesdits Officiers procédé sur lesdites demandes & permission, qu'il ne leur ait apparu de la Délibération en bonne forme des Communautés, tendante à obtenir ladite permission, à peine de la part desdits Officiers des Maîtrises, d'en demeurer personnellement garans & responsables en leur propre & privé nom, 535
- 14 Août. Arrêt du Conseil, & Lettres-patentes sur icelui, qui autorisent Nicolas Saltzard, Adjudicataire des Fermes-Générales, à régir les droits de Foraine, Marque des Fers, & la vente exclusive du Sel & du Tabac dans la Baronnie de Welfferding. Registrés en la Chambre des Comptes le 17 Novembre, 539
- 19 Août. Arrêt du Parlement, qui condamne Jean-Georges Claus à être battu & fustigé de verges, sur les épaules nues, dans tous les Carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Sarguemines, ayant un écriteau devant & derriere, portant ces mots: *Fabricateur de faux passe-ports*; ce fait, banni à perpétuité des Etats du Roi.
Et ordonne que Jean Bartz & Jean Krebs seront mandés en la Chambre

Table Chronologique.

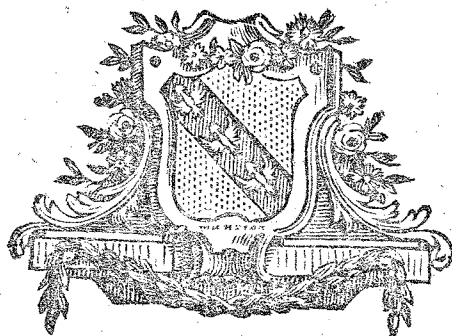
XV

- du Conseil, pour y être admonêtés d'être plus circonspects ; leur enjoint de se conformer aux Ordonnances & Réglemens, en conséquence leur fait défenses d'aller s'établir hors des Etats du Roi, sans sa permission, & de se servir en aucun cas de passe-ports faux, Page 544
1784. 20 Août. Déclaration, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des Particuliers qui auront fait faillite en France. Registrée en Parlement le 18 Novembre, & à la Chambre des Comptes le 15, 546
- 20 Août. Arrêt du Parlement, qui ordonne au sieur Pognon Notaire, & à tous autres de son ressort, d'insérer dans les actes, l'heure à laquelle ils les recevront, le lieu où ils les passeront, & faire mention dans les actes & contrats, du montant de chaque contrat, billet, ou autres actes qui pourront être donnés pour former les prêts ou solder des ventes en tout ou en partie, 549
- 21 Août. † Arrêt de la Chambre, qui condamne Jean Triff, Huissier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bouzonville, en 25 francs d'amende au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés de Nancy, pour n'avoir pas annoté ses droits sur ses exploits, & ordonne que le présent Arrêt lui sera signifié, à ses frais, à la diligence du Procureur-Général du Roi, 550
- 28 Août. Ordonnance de Police, au sujet des précautions à prendre & des règles à suivre par ceux qui bâtiront dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications, 581
- Août. Edit, portant Règlement pour les Offices de Grands-Maîtres. Registré en Parlement le 6 Juin 1785, & à la Chambre des Comptes le 27, 550
- 19 Septem. Ordonnance, portant, qu'à commencer du premier Octobre prochain, il sera payé par toutes sortes de personnes, excepté les Couriers du Cabinet, 30 sols par poste, pour chaque cheval, soit Mallier, Bricolier ou Bidet, & ce jusques & compris le dernier Juin 1785, 557
- 18 Octobr. Déclaration concernant la Comptabilité des Domaines. Registrée en la Chambre des Comptes le premier Décembre, 558
- 31 Octobr. Lettres-patentes qui accordent aux Corps & Communautés ecclésiastiques de la Lorraine, qui, avant la publication de l'Edit du mois de Mai 1784, auroient commis des Prêtres amovibles à la desserte des Cures & Vicairies perpétuelles, un nouveau délai de trois mois, pour présenter aux Ordinaires Diocésains, des Prêtres capables d'être pourvus en titre de ces Bénéfices. Registrées en Parlement le 25 Novembre, 565
- 31 Octobr. Arrêt du Conseil, concernant les Armemens de commerce pour les Isles & Colonies françoises, 566
- Octobr. Lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution d'un Décret par lequel M. l'Evêque de Nancy a uni à son Séminaire la Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas du Fauxbourg Saint-Pierre de la même Ville. Registrées en Parlement le 26 Novembre, 568

1784. 10 Novem. Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, les Coutils étrangers payeront à toutes les entrées du Royanme, 10 livres par piece de quinze aunes, & les 10 sols pour livre, 578
- 12 Novem. Arrêt du Conseil qui ordonne que les Veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés, dans les Villes du ressort du Parlement de Nancy, pourront être admises dans lescdites Communautés. 579
- 27 Novem. Arrêt du Parlement, qui homologue une Ordonnance de Police concernant les précautions à prendre & les regles à suivre par ceux qui bâtiront dans la nouvelle enceinte des anciennes fortifications, 580
- 5 Decem. Déclaration, qui ordonne que les Orfevres, Jouailliers, Bijoutiers & autres Commerçans en matieres d'or & d'argent, établis dans le ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, seront soumis à sa Jurisdiction, comme ils l'étoient avant la publication de l'Edit de Février 1782 ; lui attribue la connoissance des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie, par prévention avec les Bailliages, & détermine les objets dont la Cour des Monnoies continuera de connoître. Registrée en la Chambre des Comptes le 4 Février 1785, 582
- 8 Decem. Lettres-patentes, sur Arrêts du Conseil, qui prescrivent les formalités à observer pour les Sciries situées dans le ressort de la Maîtrise de Saint-Diez. Registrées en Parlement le 12 Janvier 1786, & en la Chambre des Comptes le 5 Février 1785, 584
- 17 Decem. Ordonnance, portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1785, 598

Fin de la Table chronologique du quinzieme Volume.

T A B L E
ALPHABÉTIQUE,
O U
ABRÉGÉE DU XV^e VOLUME
DU RECUEIL
DES ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE L O R R A I N E ;
jusqu'en 1785 exclusivement.



A N A N C Y,

Chez C. S. LAMORT, Imprimeur de M. le Premier Président
du Parlement, près des RR. PP. Dominicains, N^o. 239.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A B R É V I A T I O N S.

<i>A. C.</i>	<i>Arrêt du Conseil.</i>	<i>L. Cach.</i>	<i>Lettres de Cachet.</i>
<i>A. Parl.</i>	<i>Arrêt du Parlement.</i>	<i>L. p.</i>	<i>Lettres-patentes.</i>
<i>A. Ch.</i>	<i>Arrêt de la Chambre.</i>	<i>Décr.</i>	<i>Décret.</i>
<i>Décl.</i>	<i>Déclaration du Roi.</i>	<i>Régl.</i>	<i>Réglement.</i>
<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>Régl. Mun.</i>	<i>Réglement de la Municipalité.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance du Roi.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel-de-Ville.</i>
<i>Ord. Int.</i>	<i>Ordonnance de M. l'Intendant.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome</i>
<i>Ord. Pol.</i>	<i>Ordonnance de Police.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Lorsque les Arrêts, Edits, Ordonnances ou Déclarations ont été enrégistrés purement & simplement, ou publiés, on s'est contenté d'en faire mention en tête ; mais quand il y a eu des modifications ou restrictions apposées, alors on a cru devoir les insérer tout au long.



T A B L E
A L P H A B É T I Q U E,
O U
A B R É G É E D U X V ^e V O L U M E
D U R E C U E I L
D E S O R D O N N A N C E S E T R É G L E M E N S
D E L O R R A I N E.

A

ACQUIT-A-CAUTION. *V* OYEZ FOIN & PAILLE.

ACTES (DE BAPTÊME, MARIAGE ET SÉPULTURE.) L'exécution de l'Arrêt de la Cour du 11 Janvier 1774, est ordonnée & voulue dans les Hautes-Justices situées dans les lieux du ressort de la Cour, cédés & réunis à la domination de Sa Majesté. Les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, ayant l'administration des Sacremens dans les lieux, même dans les hameaux & censés situés dans le ressort, tenus de s'y conformer, sans que lesdits Curés, &c. ayant leur domicile, soit sous ledit ressort, ou sous un autre différent, même sous une Souveraineté étrangère, puissent s'en dispenser sous aucun prétexte. Tenus de présenter, dans la huitaine, deux registres pour être cotés & paraphés par le Juge du Bailliage royal ayant juridiction. En cas de négligence & retard, le temporel, existant sous le ressort de la Cour, saisi, à la diligence de la Partie publique, & par elle pourvue à ce que la résistance, notamment de la part des Ecclésiastiques étrangers à la domination du Roi, n'empêche la prompte exécution du Règlement voulu. *A. Parl. 3 Juin 1782, p. 70.* L'acte de Baptême doit
Tome XV. A 2

énoncer le jour & l'heure de la naissance de l'enfant, celui de Sépulture, le jour & l'heure du décès de la personne qui sera inhumée. Si un enfant, par nécessité ou par permission de l'Ordinaire, a été ondoyé par le Curé, le Vicaire ou autre desservant la Paroisse, l'acte doit être inscrit incontinent sur les deux registres destinés aux actes de Baptême. Si l'ondoïement a été fait par toute autre personne, celui ou celle qui l'aura fait, doit, à peine de 10 livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive, avertir sur le champ le Curé, &c. à l'effet d'en inscrire l'acte sur les registres. Il sera également fait mention du jour & de l'heure de la naissance de l'enfant, du nom de ses pere & mere & de la personne qui aura ondoyé. L'acte sera signé, tant par le Curé, &c. que par le pere, s'il est présent, & par celui qui aura fait l'ondoïement. Il sera fait mention de ceux qui ne savent signer & qui se sont sous-marqués. Lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées à un enfant, l'acte en sera dressé ainsi qu'il est prescrit, avec mention du jour de celui d'ondoïement. Point d'interlignes dans les actes. Les changemens & additions nécessaires, écrits à la marge par renvois, signés du Prêtre & des comparans, ou sous-marqués. Les ratures doivent être approuvées au bas de l'acte, ainsi que les surcharges, avec expression du nombre de mots raturés; & ce ayant l'apposition des signatures. L'exécution des Arrêts des 3 Février 1747, 15 Juin 1764 & 11 Janvier 1774, voulue: leurs dispositifs réimprimés à la suite de ce Règlement, & un exemplaire toujours affiché dans les Sacrifices des Paroisses & Succursales, à peine de 50 livres d'amende contre les Curés, &c. pour la première fois, & du double en cas de récidive. *A. Parl. 3 Mai 1783, p. 264. A la suite se trouvent les instructions pour l'exécution des Réglemens, & un Protocole de la forme des actes, suivant les divers cas.*

ADJUDICATAIRES. *V.* IMPOSITIONS.

AÉROSTATS. Défenses de lancer des Ballons ou Machines aérostatiques chargés de feu, sans y être autorisé par le Gouvernement, sous peine de désobéissance. *Ord. Pol. 24 Avril 1784, p. 425.*

AGRANDISSEMENT. *V.* NANCY.

AHÉVILLE. *V.* COPEL.

AMENDES. *V.* BAILLIAGE.

AMNISTIE. Liberté à tous Soldats déserteurs des Troupes, tant Françaises qu'Etrangères & Provinciales, avant le premier Janvier 1785, de rentrer en France dans le délai de six mois. Dispensés de servir. Les Déserteurs, postérieurement à cette époque, sujets aux peines portées par l'Ordonnance de 1775. Les absens, par congés de dates posté-

rieures au premier Juillet 1784, tenus de rejoindre, sans pouvoir profiter de l'Amnistie. Les Soldats qui, après avoir déserté, sont entrés dans d'autres Régimens, tenus de continuer leur service jusqu'à l'expiration des engagements par eux contractés. Les Déserteurs qui ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour servir de nouveau, seront admis dans les Régimens. *Ord. 17 Décembre 1784, p. 598.*

AMORTISSEMENT. V. INHUMATION.

ANOBLIS. Les Anoblis depuis 1715, qui ont été admis au paiement du droit de confirmation de noblesse, après le délai fixé par l'Arrêt de 1772, & qui n'ont pas fait enrégistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, sont tenus d'acquitter ce droit pour vingt années entières, à commencer du premier Juillet 1773; ceux qui ont satisfait à cette formalité avant la signification de la contrainte, n'acquitteront le droit qu'au prorata du temps qui se fera écoulé depuis leur déchéance jusqu'au relèvement par eux obtenu. Ceux qui, dans l'un de ces deux cas, ont obtenu des jugemens ou décisions qui les admettent purement & simplement au paiement du droit de confirmation, sont exceptés. *A. C. 29 Juillet 1784, page 527. Publié.*

ANOBLISSEMENT. Les Lettres d'anoblissement, accordées à aucuns des Habitans des Colonies françoises, ou à ceux qui, depuis qu'ils y auroient transporté leur domicile, auroient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfans ou descendans en ligne directe & en légitime mariage, soit dans les Colonies, soit dans le Royaume, si elles ont été revêtues des formalités ordinaires, & s'il n'y a dérogeance. Leur noblesse sera comptée du jour de l'enregistrement de leurs Lettres d'anoblissement, dans les Parlemens & autres Cours, ainsi que dans les Conseils Supérieurs des Colonies. Les Anoblis ou leurs descendans, nés dans les Colonies, qui seront dans le cas de faire preuve de leur noblesse, tenus de rapporter, indépendamment de leurs Lettres d'anoblissement ou titres constitutifs de leur noblesse, & des titres & actes nécessaires pour justifier de leur filiation & possession de noblesse, un acte de notoriété du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel leur domicile est établi, portant, qu'ils n'ont exercé aucun état incompatible avec la noblesse dont ils sont revêtus, & qu'ils ont pris les qualités nécessaires pour la conserver. Cet acte ne sera donné par le Conseil Supérieur, assemblé en nombre compétent, que d'après les conclusions du Procureur-Général, qui le signera, ainsi que tous les Juges qui auront assisté à la séance. Les copies collationnées des titres constitutifs de noblesse, & Arrêts d'en-

régistrement d'iceux, seront admis dans les preuves que les habitans des Colonies seront obligés de faire dans le Royaume, attendu le danger de la navigation : ces copies doivent être attestées conformes aux originaux & signées par les Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort : l'attestation indiquera en outre la branche de la famille entre les mains de laquelle les titres originaux seront restés. Les descendants des Anoblis, pour obtenir l'acte de notoriété, tenus de rapporter, outre le titre de leur anoblissement, les titres & autres actes civils, comme contrats de mariage, partages, transactions, testaments & autres piéces admises dans les preuves de noblesse, lesquels seront joints à leur requête au Conseil Supérieur ; il en sera fait mention dans l'acte. Les Conseils Supérieurs ou les Procureurs-Généraux, chacun dans leur ressort, pourront ordonner & requérir, sur la requête des Parties pour avoir le certificat de non dérogeance, une enquête composée au moins de quatre témoins notables, choisis dans le nombre de ceux indiqués par les Parties. Cette enquête ne pourra être ordonnée que pour obtenir le certificat : elle ne pourra suppléer au défaut de titres, ni de qualités nécessaires pour la conservation de la noblesse. Les Anoblis, en ce cas, ne seront tenus de joindre à leur requête que les Lettres d'anoblissement, ou le titre constitutif de leur noblesse. Les descendants des Anoblis, pour obtenir la signature ou l'attestation des copies conformes à l'original, seront astreints de joindre à leur requête, le titre constitutif de leur noblesse, ainsi que les titres & autres actes civils, admis dans les preuves de noblesse. *L. p. du mois d'Août 1782 ; p. 122. Régistrées.*

ARMEMENT. Les armemens des navires destinés pour les Isles & Colonies françoises continueront d'être faits dans les ports actuellement ouverts au commerce. Liberté aux Armateurs & Négocians françois de les faire dans tous les ports capables de recevoir, à moyennes marées, des navires de cent cinquante tonneaux. Ils jouiront du bénéfice de l'entrepôt, ainsi que des privilèges & exemptions accordés aux Négocians des Ports admis à ce commerce, en se conformant aux Réglemens. Les Négocians des Ports qui n'ont pas encore fait le commerce, tenus d'avertir, trois mois auparavant, l'Adjudicataire des Fermes-Générales. Les uns & les autres dispensés de faire, dans le port de leur armement, le retour des navires par eux expédiés, pourvu qu'il s'effectue dans un de ceux ouverts au commerce desdites Colonies. Tenus de faire leur soumission au Greffe de l'Amirauté, d'y faire revenir directement leurs vaisseaux, hors le cas de relâche forcée, naufrage, ou autre accident imprévu, constaté par Procès-verbal, à peine de 3000 livres d'amende. *A. C. 31 Octobre 1784, p. 566.*

ARMES BLANCHES. Les armes blanches, telles que fleurts, lames d'épée, de fabre, de bayonnette & autres semblables, venant de l'Etranger, continueront à payer à toutes les entrées du Royaume, 60 livres du cent pesant, pendant six années, à commencer du 14 Février 1783. Celles fabriquées à Clingental en Alsace, continueront à jouir, pendant le même temps, d'une libre circulation & franchise de tous droits quelconques jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant par chaque année. *A. C. 24 Octobre 1782, p. 131. Publié.*

ARTS ET MÉTIERS. Les Marchands & Artisans qui voudront s'établir dans les Villes & Fauxbourgs du ressort du Parlement de Nancy, & compris dans l'Edit de 1779, tenus de se faire recevoir dans la Communauté de la Ville où ils voudront exercer. Ceux actuellement domiciliés dans les Fauxbourgs, doivent se faire agréer aux Communautés dont ils justifieront avoir exercé le métier ou la profession avant la publication de la présente Déclaration. Ils peuvent être reçus à la Maîtrise, en payant le quart des droits ordinaires de réception & autres frais. Ils doivent se présenter dans six mois pour tout délai. Les Marchands & Artisans des Fauxbourgs, reçus Maîtres dans les Communautés de la Ville, ou Agrégés, jouiront des mêmes droits que les Maîtres desdites Communautés, ou les Agrégés. Ils seront soumis aux mêmes Réglemens & sujets aux mêmes charges. Ils ne seront justiciables, pour ce qui concerne leur état, profession ou métier, que des Officiers royaux & seigneuriaux qui sont en droit de connoître de la Police des Arts & Métiers. Ils ne peuvent néanmoins se soustraire à la Jurisdiction du Seigneur du Territoire sous lequel ils sont domiciliés. Le Roi se réserve d'accorder aux Propriétaires des Justices Seigneuriales telle indemnité qu'il appartiendra, pour raison du préjudice porté à leur Jurisdiction. Ceux-ci tenus de représenter, dans trois mois, leurs titres, pieces & mémoires, pour être procédé, sans délai, à la liquidation & au remboursement de ladite indemnité. Les nouvelles Communautés doivent se pourvoir incessamment pour obtenir des Statuts & Réglemens; les anciens abrogés & révoqués. Tenues en attendant de se conformer au Règlement provisoire annexé à la présente Déclaration. Point d'innovation en ce qui concerne la Pharmacie, l'Imprimerie & la Librairie, la Communauté des Maîtres Barbiers & Etuvistes, non plus qu'au régime de celles des Orfèvres, Lapidaires, Jouailliers & Horlogers, ni à l'exécution des Réglemens concernant les Manufactures. Les Officiers de Police chargés de veiller à l'exécution des Réglemens de Police, & de pourvoir, comme par le passé, chacun dans leur ressort, à ce qui peut concerner la sûreté réciproque des Vendeurs & des Acheteurs, sous l'aurorité du Parlement. *Décl. 6 Février 1783, p. 201. Registrée.* Suit le Règlement que Sa Majesté veut être provisoirement observé par les Communautés d'Arts & Métiers établies par l'Edit de Mai 1779. Le délai prorogé jusqu'au premier Mars 1784.

sans espoir d'aucun autre. Les veuves des anciens Maîtres reçus depuis la publication de l'Edit, pour lesquelles les maris n'auroient pas payé, outre les droits fixés par les tarifs, le quart desdits droits, seront admises, en le payant dans le délai préfixé. Les veuves des anciens Maîtres non reçus, & qui ne sont qu'agrégées, ne pourront exercer le métier que pendant un an, si elles ne se font recevoir, en payant la totalité des droits de réception. Celles admises moyennant moitié, maintenues. Point d'innovation à l'égard des veuves des anciens Maîtres, décédés avant la publication de l'Edit. *A. C. 28 Août 1783, p. 372. Publié.* Les nouveaux Maîtres & Agrégés du Corps des Merciers & Quincailliers de la Ville de Nancy, tenus de faire enrégistrer, au plus tard dans la quinzaine, chez le Syndic du Corps, leurs Lettres de Maîtrise & celles d'agrégation, sous telles peines que de droit. *A. Parl. 9 Juillet 1784, p. 522.* De même pour les Epiciers, Confiseurs, Ciriens & Chandeliers. *A. Parl. 31 Juillet 1784, p. 529.* Les veuves des Agrégés pourront être admises dans les Communautés d'Arts & Métiers, dans l'année de leur veuvage, en payant moitié des droits de réception. *A. C. 22 Novembre 1784, p. 579. Publié.*

ASSEMBLÉES SYNODALES. V. CURÉS.

AUBAINE. Affranchissement du droit d'Aubaine en faveur des Sujets des Vildgraviats de Dhaun & Kirbourg, des Bailliages & lieux en dépendans, du Rhingrayiat & de ses dépendances, des Seigneuries immédiates d'Anholt, de Sien & de Merxheim, appartenans aux Princes de Salm-Salm, ainsi que des autres lieux ou Etats qui pourroient leur appartenir par la suite, à quelque titre que ce fût, à charge du droit de détraction, qui est le dixieme de la somme capitale, sauf les loix sur le fait d'émigration. *L. p. Février 1782, p. 28. Registrées.* Les Vassaux & Sujets des Etats, Terres & Territoires que le Comte de la Leyen possède en supériorité territoriale, sous la suprématie de l'Empire, en Allemagne, en sont affranchis & exempts, moyennant le droit de détraction, qui est le vingtieme de la somme capitale. *L. p. Novembre 1782, p. 259. Registrées.*

AUBERGISTES. V. STATUTS.

AVOCAT DU ROI (AUX REQUÊTES DU PALAIS.) V. GAGES.

B

BAILLIAGE. Les Officiers des Bailliages tenus d'intituler leurs Sentences comme Juges domaniaux, conformément aux Arrêts de Règlement de la Chambre, lorsqu'ils auront à prononcer sur des matieres domaniales. *A. Ch. 10 Juin 1782, p. 74.* Tenus de se conformer, pour la tenue des Plaid-annaux & la taxe des amendes, à l'Ordonnance de 1707, à l'Edit du mois d'Avril 1733 & à l'Arrêt du Conseil du 10 Mars 1753. *A. Ch. 6 Mars 1784, p. 418.*

BAINS.

BAINS. Défenses à toutes personnes qui prennent les bains en plein air, & à tous autres d'approcher des Bains couverts, construits dans le canal qui est derrière la maison dans l'enceinte des Grands-Moulins de Nancy, qu'à la distance de dix toises. *A. Parl. 18 Juillet 1782, p. 39.*

BALLONS. V. AÉROSTAT.

BARROIS. Les Habitans des Bailliages de Bar & du Bassigny, féant à la Marche, ne sont assujettis qu'aux sols pour livre & droits résultans de l'Édit de Décembre 1781; ils participent aux modérations & remises accordées par Sa Majesté aux Habitans de la Lorraine & du surplus du Barrois. *A. C. 4 Mai 1782, p. 43. Publié.*

BASSIGNY. V. BARROIS.

BATIMENS. Homologation d'une Ordonnance de Police, qui défend de construire ou placer aucune descente de caves, escaliers, marches, &c. faillans sur les terrains des anciennes fortifications désignés pour les places, rues & alignemens aboutissans à la *Porte Stainville*, sous peine d'être démolis aux frais des contrevenans, & de 50 livres d'amende. Ceux qui en auroient établis, tenus de les faire démolir dans la quinzaine, sous les mêmes peines. Les Ordonnances concernant la sûreté publique & l'embellissement de la Ville, exécutées. *A. Parl. 27 Novembre 1784, p. 580.*

BAYONNE. V. PORTS DE MER.

BAYONNETTES. V. ARMES BLANCHES.

BÉNÉFICES. Nul Sujet, étranger à la domination du Roi, admis à posséder des Bénéfices dans le ressort du Parlement, à moins qu'il n'ait obtenu la permission expresse de Sa Majesté, enregistrée à la Cour, antérieurement à sa nomination; ou qu'il ne soit naturalisé en France par Lettres aussi enregistrées, depuis au moins un an; à peine de nullité & de fausse du temporel, s'il n'y a traités particuliers entre les Puissances, & réciprocité. *A. Parl. 6 Février 1782, p. 16.*

BESTIAUX. V. MALADIE ÉPIZOOTIQUE.

BOIS. Défenses à tous Propriétaires de bois, Adjudicataires & Marchands, d'en vendre aucune espèce aux Etrangers, ni d'en faire sortir du Royaume, non plus que des charbons de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation desdits bois, charbons, voitures & équipages, & de 3000 livres d'amende. *A. C. 3 Janvier 1782, p. 5. Publié.* Cette défense levée pour la Lorraine & la Généralité de Metz. *A. C. 21 Août 1782, p. 121. Publié.*

(DE CHAUFFAGE.) Défenses de vendre le Bois de chauffage à la corde, quand il n'a pas la mesure fixée par les Réglemens: alors la vente

doit s'en faire à la voiture & au combien. *A. Parl. 19 Novembre 1782, p. 148.* Défenses nouvelles, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation. Les Livreurs-jurés ne doivent corder le bois qui n'a pas quatre pieds entre les deux coupes, à peine d'un mois de prison pour la première fois, d'être cassés pour la seconde, & même poursuivis extraordinairement. *A. Parl. 29 Décembre 1783, p. 404.* Liberté aux Acheteurs, lorsque le prix au combien, demandé par les Vendeurs, ne leur conviendra pas, d'exiger, quoiqu'il n'ait pas la mesure voulue, qu'il soit cordé, pour le prix en être payé au prorata. En ce cas seul, les Livreurs-jurés autorisés à le corder. *A. Parl. 28 Janvier 1784, p. 413.* V. LIVREURS.

(DE COMMUNAUTÉ.) V. MAÎTRISES.

BOURGEOIS. V. SOLDATS.

BRODEURS. V. STATUTS.

BUSSANG. V. EAUX MINÉRALES.

C

CABARETIERS. V. STATUTS.

CANNES. V. ÉPÉES.

CARRIERS. V. NANCY.

CAVE. V. BATIMENS.

CARROSSE. Le Sous-Fermier du Carrosse de Besançon, condamné à payer la valeur d'un Ballot perdu, avec dommages-intérêts. Tous les Sous-Fermiers des Carrosses & Messageries, tenus de se conformer aux Ordonnances & Réglemens sur le fait des Messageries; d'avoir des Registres en bonne forme, cotés & paraphés par les Juges; d'avoir des seaux, poids & balances dans tous leurs Bureaux & Magasins; de souffrir que les Commis & Employés de l'Adjudicataire-Général des Diligences & Messageries, visitent, quand ils le jugeront à propos, même dans la route, tous les paquets chargés sur leurs voitures; de communiquer les registres & feuilles, sur lesquels lesdits piquets & ballots auront été inscrits, le tout à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des chevaux & voitures, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans grace ni modération. Les Commis ou Employés ne peuvent faire aucunes fonctions sous le ressort de la Chambre, s'ils ne sont sermentés pardevant elle, ou pardevant les Officiers des Bailliages. Les Sous-Fermiers tenus en outre d'avoir des registres de Permis, volans & dormans; de remettre dans les Bureaux, tous les effets du Roulage, à peine de révocation de leurs

baux. Les Bureaux doivent être ouverts, tous les jours, depuis cinq heures du matin, jusqu'à neuf du soir, dès le premier Avril jusqu'au premier Octobre; & depuis six heures du matin, jusqu'à huit du soir, pendant les six autres mois, pour la délivrance des Permis: & pour les paquets à remettre ou à retirer, ainsi que pour les places à prendre dans les Voitures de la Messagerie, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée, jusqu'à six.

A. Ch. 6 Juillet 1782, p. 84. V. MESSAGERIES.

CENTIEME DENIER. V. INHUMATION.

CESSION. Le Prince de Condé cede au Roi, dans le Clermontois, le droit de Grandes-Gabelles, qui consiste dans la vente exclusive des Sels & du Tabac; le droit du Haut-conduit ou de Grand-passage; l'impôt Fredeau, ou Traite-foraine & les Acquits à caution; le droit de 14 sols par queue de vin, mesure de Bar, façonné dans le Clermontois; ceux de faciende de Biere; de Huitieme de toutes les boissons & liqueurs; de Formule & de Timbre des papiers & parchemins, & des Registres & Acquits; de Contrôle des exploits, & des actes des Notaires, ainsi que de ceux sous signatures privées; du droit des Actes d'affirmation de voyage, de Tabellionage, outre ceux de Greffe & Hypotheques, & la Police des Ponts & Chaussées, ainsi que tous autres non réservés, qui pourront être établis par la suite, en principal ou par addition. Sa Majesté constitue, en remplacement, audit Prince, une rente annuelle & perpétuelle de 600,000 livres, franche de toutes impositions & exempte de toutes retenues présentes & à venir, au principal de 12,000,000, remboursables en fonds de terres produisant le même revenu, & non autrement, sous l'hypothèque générale des Domaines de la Couronne, & celle spéciale des Duchés de Lorraine & de Bar. *L. p. Avril 1784, p. 430. Registrées.*

CHAMBRE DES COMPTES. V. MONNOIES.

CHARBONS (DE BOIS.) V. BOIS.

CHARPENTIERS. V. INCENDIE.

CHASSE ET PÊCHE. Défenses à tous Concessionnaires du Roi & à toutes Personnes de chasser, ni faire chasser dans les Forêts ou autres Domaines de Sa Majesté, ou des Communautés domaniales, depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Août; d'excéder le terme de leurs concessions; de sous-laisser & admodier à un ou plusieurs Particuliers pour le gros ou pour le petit gibier, les Chasses à eux concédées, soit à prix d'argent, pour du gibier ou autrement; & d'établir des Chasseurs en plus grand nombre que celui porté par leurs concessions; d'user du bénéfice d'icelles, & d'employer aucun Chasseur, que les Commissions ou Con-

cessions n'aient été enrégistrées au Greffe de la Maîtrise, sous le ressort de laquelle seront les Chasses concédées ; les Greffiers, en cas de révocation, tenus d'en faire annotation en marge de leur enrégistrement. Défenses de tendre, ni faire tendre aucuns filets, lacs, lacets de crin, fil de laiton, de fer, ou autres rejets & fauterelles, soit à terre, soit volant, ni de faire des pipées : récompense de 200 francs barrois au Particulier qui fera rapport contre un Tendeur, lequel sera tenu de payer cette somme, outre les amendes. Défenses de pêcher, ni faire pêcher, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mars, dans les ruisseaux ou rivières appartenans au Domaine & Communautés domaniales, où la truite abonde ; & pendant les mois d'Avril & de Mai, dans les autres ; de se servir d'engins, filets & harnois de pêche, autres que de ceux faits à mailles de Gruerie, marqués & plombés ; les Pêcheurs tenus d'apporter, dans le mois, ceux qui ne s'y trouveroient pas conformes, pour être brûlés ; le tout sous les peines édictées par les Edits, Déclarations & Réglemens. *A. Ch. 29 Juillet 1782, p. 90.*

CHASUBLIERS. V. STATUTS.

CHIRURGIE. Les Eleves ne peuvent être admis à la Maîtrise, s'ils n'ont rempli, pendant deux ans au moins, le cours des Etudes dans une des Villes où il y a école, & exercé pendant trois ans, avec assiduité, chez les Maîtres, dans les Hôpitaux des Villes frontières, ou dans les armées ; ou au moins deux ans dans les Hôpitaux de Paris. Tenus à cet effet de s'inscrire sous chaque Professeur. Passé les quinze premiers jours de chaque cours, ils n'y seront plus reçus. Les Professeurs doivent se conformer aux statuts particuliers de leur Collège, s'assurer de l'assiduité de leurs Eleves, délivrer à ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, après vérification des inscriptions. Ces attestations doivent être en outre légalisées par les Juges des lieux où les Etudiants auront fait leurs cours, s'ils se présentent à la Maîtrise dans un autre Corps ou Collège. Ceux qui entreront chez les Maîtres, tenus de demeurer avec eux ; de faire déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres, ou dans les Hôpitaux, en la même forme que par le passé. Les certificats de service délivrés aux Eleves par les Maîtres ou par les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux, seront représentés au Lieutenant & au Greffier du premier Chirurgien. Ceux-ci tenus, à peine de nullité, de faire mention sur icelui, de l'enrégistrement d'entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux ; de certifier que le temps a été rempli, & que les Eleves

n'ont pas eu d'autre domicile que celui de leurs Maîtres. Permis aux seuls Maîtres des Villes où il y a Corps ou College, de former des Eleves. Ne peuvent en avoir plus de deux en même temps, à l'exception des Professeurs brevetés & les Chirurgiens en chef des Hôpitaux, ni en avoir sans les déclarer, à peine de 50 livres d'amende, au profit de la Bourse commune. Les certificats donnés par les Maîtres servant dans les armées, aux Eleves, pour le service d'une campagne, tiennent lieu d'une année. Ils doivent être visés par le Colonel ou autre Officier du Corps où ils ont été employés pendant le temps marqué par leurs certificats. Le *visa* tient lieu de déclaration. Les statuts généraux & tous autres, ainsi que les Réglemens particuliers, doivent être exécutés en ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus. *Décl. 28 Juin 1784, p. 500. Registrée, sans que des énonciations portées en l'Art. IX, on puisse en induire d'autres Statuts & Réglemens que ceux qui auroient été registrés en la Cour.*

CHEVAUX. *V.* GARDE-CHEVAUX.

CLERMONTOIS. *V.* CESSION.

CLINGENTAL. (MANUFACTURE DE) *V.* ARMES BLANCHES.

COLONIES FRANÇOISES. *V.* ANOBLISSEMENT.

COMMERCE (MARITIME.) *V.* ARMEMENT.

COMPARUTION. *V.* DISTRIBUTIONS.

COMPTABILITÉ. Les Receveurs-Généraux des Finances compteront, comme par le passé, & dans les délais fixés par les Réglemens, d'abord par états au vrai au Conseil, & ensuite aux Chambres des Compres, chacun dans son ressort, tant des deniers de la taille, imposition ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les Provinces, & des impositions qui se répartissent au marc la livre d'icelles, que de ceux provenans de la capitation & accessoires, des vingtiemes & autres impositions qui se lèvent au profit du Roi dans les différentes Généralités des Pays d'Élection & des Pays conquis. Ils acquitteront ou feront acquitter par leurs Commis, dans les Provinces, le montant des charges de chacune des Généralités employées dans les états des Finances, lesquels ne contiendront plus aucune recette. Chaque Receveur, dans son année d'exercice, recevra le montant des charges du Garde du Trésor royal en exercice, en une assignation sur les deniers de sa recette, desquelles charges il sera compté séparément, par bref état, au Conseil, & par détail aux Chambres des Comptes. Les différentes impositions seront réunies dans un seul & même compte, lequel sera divisé, pour la recette, en cinq chapitres: le premier, pour la taille & les impositions accessoires; le second

pour la capitation & accessaires ; le troisieme, pour les vingtiemes & 4 sols pour livre du premier ; le quatrieme, pour le montant de toutes les impositions extraordinaires ordonnées pour le compte de Sa Majesté ; & le cinquieme, pour les fonds reçus du Trésor royal pour le paiement des charges à acquitter dans les Provinces. La dépense des comptes, divisée en cinq chapitres : le premier, des sommes versées au Trésor royal, en distinguant le montant de la taille & accessaires, celui de la capitation & accessaires, & celui des vingtiemes & 4 sols pour livre du premier ; le second, des charges employées dans les états des finances, dans lesquels on continuera d'employer les épices des Chambres des Comptes sur la taille & accessaires ; le troisieme, des dépenses pour lesquelles il pourra avoir été fait des impositions extraordinaires de la nature de celles spécifiées au quatrieme chapitre de recette ; le quatrieme, des reprises occasionnées par les décharges & modérations accordées sur lesdites impositions ; le cinquieme, des taxations des différens percepteurs, sur le net seulement du produit des impositions, sur la recette effective de chacun desdits percepteurs, des épices, façons & vacations sur les capitations & vingtiemes. Les recettes des comptes seront admises & passées, savoir, pour l'exercice 1781, conformément à la Déclaration du 7 Octobre de la même année, & pour les années 1782 & suivantes, conformément à ce qui est ordonné par les Lettres-patentes du 17 Octobre 1779 & la Déclaration du 13 Février 1780 ; & les dépenses, sur les quittances des Gardes du Trésor royal, chacun dans son année d'exercice, conformément à la Déclaration du 30 Novembre 1778, concernant la comptabilité des Receveurs des impositions de la Ville de Paris. La distribution de la diminution accordée par Sa Majesté sur la taille de chaque Généralité, sera faite par les Intendants & Commissaires départis ; ils arrêteront aussi les états de répartition de la partie de l'imposition de la capitation supportée par les Taillables ; les rôles de la portion répartie sur les non Taillables, seront arrêtés au Conseil ; & ceux des vingtiemes, par les Intendants. *Décl. 27 Décembre 1782, p. 280. Registrée à la Chambre le premier Août 1783, à la charge que les comptes de la recette générale ne seront divisés qu'en quatre chapitres, attendu que la capitation se trouve confondue en Lorraine avec les impositions ordinaires ; & sans que l'énonciation des différens articles de ladite Déclaration faite pour tout le Royaume, puisse porter atteinte au droit exclusif qui appartient à la Chambre de faire le réglemeut de toutes les impositions de la Lorraine.*

(DES DOMAINES ET BOIS.) Poinsignon, Commis au lieu & place de

René pour acquitter les charges assignées sur les Domaines & Bois, & faire les recettes & dépenses qui y sont relatives. Ses comptes, après avoir été visés par les Administrateurs-Généraux, au nombre de cinq au moins, seront présentés aux Chambres des Comptes, chacune pour l'étendue de son ressort, dans la forme prescrite par les Lettres-patentes du 4 Octobre 1772. A la fin de l'administration, le Régisseur doit fournir des états détaillés de la consistance des Domaines, cens, &c. *Décl. 28 Octobre 1784, p. 558. Registrée, à charge par le nommé Poinsignon de se conformer aux Articles IV & V de ladite Déclaration, & de rendre ses comptes en la même forme que celle des anciens Receveurs-Généraux des Domaines & Bois; & par Jean-Vincent René, de compter de la même manière, & de présenter à la Chambre, dans la quinzaine, les comptes des recettes & dépenses dont il est chargé pour les années 1778, 1779, 1780, 1781, 1782 & 1783, en conformité des états du Roi, adressés à la Chambre, & des Lettres d'attache y jointes.*

CONFLIT DE JURISDICTION. V. DOUANE.

CONVENTION entre Sa Majesté & le Duc de Deux-Ponts, conclue le 3 Avril 1783. Le Roi ordonne l'enregistrement au Parlement & à la Chambre des Comptes, d'un extrait de l'Article 1^{er} de cette Convention. *L. p. 24 Mai 1783, p. 300. Registrées.*

COPEL. Le droit de Copel, Copelage & Cueillerote sur les Grains, Graines ou Grenailles vendus dans les Ville & Fauxbourgs de Neufchâteau, supprimé. Défenses de le percevoir, à peine de restitution & de 1000 livres d'amende envers Sa Majesté; & à l'égard des Fermiers, Commis ou Préposés, à peine de concussion. *A. C. 20 Juin 1783, p. 308. Publiée.* Les Habitans & Communautés de Vaudémont, Viller, Jevaincourt, Pouffay, Mattaincourt, Hymont, Oëlleville, Ahéville, & la Ville de Mirecourt, maintenus au droit de vendre librement, dans la Ville de Mirecourt, leurs Grains & Graines, sans être tenus de payer le droit de Copel, en justifiant, par certificats des Maires & Gens de Justice des lieux du chargement, que lesdits Grains leur appartiennent, soit qu'ils proviennent de leur crû ou d'achat qu'ils en auroient fait. *A. Ch. 29 Juin 1784, p. 513.*

CORDONNIERS en neuf & vieux de la Ville de Bouzonville. **V. STATUTS.**

CORDONS. **V. RUBANS.**

COURTAGE. **V. ROULAGE.**

COUTILS. Ceux qui viennent de l'Etranger, doivent à toutes les entrées du Royaume, un droit de 10 livres par piece de quinze aunes, au lieu de 6, outre les 10 sols pour livre. *A. C. 20 Novembre 1784, p. 578.*

COUVREURS. *V.* INCENDIE.

CUISINIERS. *V.* STATUTS.

CURES. Celles unies à des Chapitres ou autres Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, doivent être desservies par des Prêtres inamovibles. Prorogation de trois mois de délai pour présenter aux Ordinaires Diocésains des Sujets capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, sinon les Archevêques ou Evêques y pourvoiront. *L. p. 31 Octobre 1784, p. 565. Registrées. V. SAINT-PIERRE.*

CURÉS. Ils ne peuvent s'assembler, ni prendre aucune délibération commune, sans avoir obtenu de Sa Majesté une autorisation expresse, sous les peines portées par les Ordonnances. Les Assemblées synodales & autres ordinaires, établies & autorisées par les Réglemens, Statuts & usages des Diocèses, exceptées. Elles continueront d'avoir lieu comme par le passé, sous l'autorité & l'inspection des Ordinaires des lieux. *Décl. 9 Mars 1782. Registrée en Parlement le 15 Avril suivant : sans qu'on puisse prétendre faire l'application des Loix y mentionnées, qui n'ont été enrégistrées à la Cour. V. ACTES DE BAPTÊME, DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.*

D

DANSES. (ASSEMBLÉES DE) *V.* ENTRANS.

DÉLITS. (ET DÉGRADATIONS DANS LES FORÊTS.) Plusieurs Particuliers condamnés à différentes peines pour délits & dégradations par eux commis dans les Forêts du Roi. Défenses aux Forestiers, Gardes & autres de vendre les bois coupés en délit ou arrachés par les vents, sous peine de punition. Tenus en ce cas de dresser leurs rapports au Greffe, après avoir saisi les bois & y avoir établi Commissaire, s'il échet, pour, sur leurs rapports, être procédé à la vente des arbres en la manière ordinaire. Les Officiers des Eaux & Forêts tenus de se conformer à l'Article XV du Titre premier de l'Ordonnance de 1707, & à l'Arrêt de la Chambre du 8 Juin 1764 ; de faire, chaque année, dans leur Département, la visite des Bois de Sa Majesté, non aliénés, d'en dresser des Procès-verbaux, qu'ils joindront au cahier des ventes ; aux peines portées par les Loix. Ces Procès-verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'arpens dont elles sont composées, leurs situations, tenans & aboutissans, la qualité, l'âge & l'espece de bois dont elles abondent, avec mention des changemens faits dans chaque contrée depuis la visite précédente, soit par ventes ou par délits, & soit que les ventes aient été ordinaires

naires ou extraordinaires, même par d'autres Officiers qu'eux, en vertu de commissions particulières. *A. Ch. 2 Juillet 1783, p. 333.*

Différens autres Particuliers condamnés en 1500 livres d'amende, autant de dommages-intérêts, & bannis à perpétuité des Forêts de Sa Majesté, pour délits par eux commis dans certaines forêts. *A. Ch. premier Août 1783, p. 358.*

DÉSERTEURS. *V.* AMNISTIE.

DEUX-PONTS. *V.* CONVENTION.

DIEZ. (SAINT) *V.* LIEPVRE. (VAL DE)

DIRECTEURS (DE LOTERIE.) *V.* LOTERIE.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. Les anciennes Ordonnances seront exécutées. Les Pourvus en Cour de Rome, de Bénéfices en la forme *Dignum*, ou à charge d'ames, en la forme gracieuse, tenus de se présenter aux Ordinaires, ou en cas d'absence, aux Vicaires-Généraux de la situation des Bénéfices, pour subir examen, & après information de vie & de mœurs, obtenir leurs Lettres de *visa*, dans lesquelles il en sera fait mention. Il est accordé 3 livres aux Secrétaires des Prélats, à l'exclusion de tous autres, sans qu'ils puissent affermer ce droit. Défenses aux Sujets de se pourvoir ailleurs, & aux Juges d'avoir égard aux titres & capacités des Pourvus qui ne se feroient pas conformés à la disposition précédente. Si le *visa* est demandé aux Ordinaires, lorsqu'ils seront absens de leurs Dioceses, ils pourront y renvoyer les impétrans pour y subir l'examen. Si le *visa* est refusé, la cause doit en être exprimée dans l'acte. Les Cours de Parlement & les autres Juges ne pourront obliger les Collateurs ordinaires de donner des provisions des Bénéfices dépendans de leur collation; ni connoître du refus, s'il n'y a appel comme d'abus: mais ils doivent renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques des Collateurs, auxquels il est enjoint de rendre bonne justice. Les Arrêts qui permettront de prendre possession du temporel des Bénéfices, dont le *visa* aura été refusé aux pourvus, n'autoriseront pas ceux-ci de faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques. Si le Sequestre d'un Bénéfice à charge d'ames, dont le possesseur est contentieux, est ordonné, les Parlemens renverront, par le même jugement, pardevant l'Ordinaire, pour commettre quelqu'un pour le desservir, autre qu'un des prétendans, moyennant une rétribution qui ne pourra excéder une portion congrue, payable par préférence sur les fruits, nonobstant toute saisie. Il en sera de même pour les Prêtres commis pour desservir les *Cures vacantes de droit ou de fait*, & celles dont les Titulaires sont interdits. Les Juges ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice, ceux auxquels le *visa* aura

été refusé, si ce n'est en grande connoissance de cause : & les maintenus devront en obtenir un, avant d'exercer aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques. Les Bénéfices qui dépendent des Abbayes ou Prieurés réguliers, dont la collation est exercée par l'Abbé ou Prieur seul, & ceux dont la collation est alternative entre l'Abbé ou Prieur & les Religieux, venans à vaquer au tour des premiers, pendant la vacance des Abbayes & Prieurés, seront conférés par les Ordinaires des lieux où les Bénéfices seront situés, soit qu'ils soient possédés en règle ou en commende, sans distinction d'exempts ou non exempts. Les mêmes Bénéfices tomberont même en régale pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés. Les Offices claustraux, & ceux dont la collation est exercée par un Religieux ou en commun, sont exceptés de cette disposition. Il pourra y être pourvu nonobstant la vacance des Abbayes & Prieurés ; le Roi dérogeant à cet effet à tous Concordats, Loix & usages à ce contraires. Les Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises ou Chapelles ; ni les Séculariers ou Réguliers dans les autres Eglises, même dans celles où il y a possession valable pour nommer un Prédicateur, sans avoir reçu la bénédiction de l'Ordinaire & obtenu sa permission, laquelle il pourra révoquer ou limiter. Défenses aux Juges de commettre des Prédicateurs : la libre disposition laissée aux Prélats. Les Séculariers & Réguliers ne pourront confesser sans la permission des Ordinaires. Ceux-ci pourront la limiter pour les lieux, les personnes ou le temps, & même la révoquer pour cause, sans être tenus de l'exprimer ; & dès-lors lesdits Séculariers & Réguliers s'abstiendront de cette fonction, hors le cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu nouvelle permission, & même subi un nouvel examen, s'il est jugé nécessaire. Les permissions seront accordées sans frais, & les Ordonnances des Ordinaires exécutées, nonobstant toutes appellations, &c. Les Curés Séculariers & Réguliers, ainsi que les Théologaux, chacun dans leur district, pourront confesser & prêcher sans permission plus spéciale ; mais les derniers ne pourront substituer quelqu'un à leur place, sans la permission des Ordinaires. Les Curés ou autres Ecclésiastiques, auxquels il aura été enjoint par les Ordinaires, sur les Procès-verbaux faits dans le cours de leurs visites, de se retirer, pour trois mois, au Séminaire, pour cause grave, seront tenus de s'y rendre ; & les Ordonnances intervenues à ce sujet, exécutées ; nonobstant opposition, &c. Les Archevêques & Evêques visiteront, au moins une fois l'année, une partie de leurs Diocèses, & commettront leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques pour visiter tous

les endroits où ils ne pourront aller en personne. Ceux-ci tenus de leur remettre, dans le mois, leurs Procès-verbaux de visite, pour être par eux ordonné ce qu'ils estimeront nécessaire. Les Eglises Paroissiales, situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises de Religieux, qui se prétendent exemptes de la juridiction des Ordinaires, pourront être visitées par eux en personne; & celles dont les Curés seront Religieux, ainsi que celles sur lesquelles les Chapitres prétendent avoir droit de visite, le seront par les Ordinaires ou par des Préposés de leur part. Les Archevêques & Evêques pourront, lors de leurs visites, les Officiers des lieux appelés, à ce que les Eglises soient fournies de ce qui est nécessaire pour la célébration du Service divin; à éloigner ce qui pourroit l'empêcher; à l'exécution des fondations. Ils donneront des ordres pour l'administration des Sacremens, la bonne conduite des Séculiers & Réguliers qui desservent les Cures. Il est enjoint aux Marguilliers & Fabriciens de s'y conformer, & aux Juges, tant royaux que seigneuriaux, d'y tenir la main. Lesdits Juges tenus, chacun en droit soi, de se trouver à l'audition des comptes des Fabriques, lorsqu'ils seront avertis des jour, lieu & heure. Les Evêques pourront y présider, si l'on y procede dans le cours de leurs visites; & si c'est dans tout autre temps, ils pourront se les faire représenter pour ordonner ce qui sera convenable sur l'emploi des deniers du reliquat. Ils veilleront, dans l'étendue de leurs Dioceses, au maintien de la discipline réguliere dans les Monasteres, exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes, & à son rétablissement dans ceux où elle ne seroit pas en vigueur. Ils avertiront paternellement les Supérieurs d'y pourvoir dans six mois, & plus promptement, si le mal est si grand qu'il exige un prompt remede. Les droits, privileges & exemptions des Monasteres & de ceux qui sont sous des Congrégations, sont maintenus; & ceux où demeurent des Supérieurs Réguliers, qui ont une juridiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, ainsi que les Abbés & Abbeses, Chefs d'Ordre, sont déclarés exemptes de la visite des Evêques. Défenses aux Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts, de sortir sans cause légitime, approuvée par l'Ordinaire ou ses Grands-Vicaires, qui en donneront, en ce cas, permission par écrit, quand même elles en auroient une de leurs Supérieurs Réguliers; & aux personnes séculieres d'entrer dans lesdits Monasteres, sans la même permission. La connoissance des appels comme d'abus des Ordonnances qui seroient rendues sur les contraventions à ces deux dispositions, est attribuée au Parlement seul. Point d'in-

novation quant aux usages & aux charges des Décimateurs dans le ressort du Parlement de Nancy. Les Bénéficiers à charge d'ames, qui ne résideront pas pendant un temps considérable, & les Titulaires de Bénéfices qui ne feront pas acquitter le service & les aumônes dont ils sont chargés, ainsi que les autres charges de leurs Bénéfices, seront avertis par M. le Procureur-Général ou ses Substituts dans les Bailliages, d'y satisfaire dans trois mois, lesquels passés sans l'avoir fait, le tiers de leur revenu sera saisi pour acquitter les charges. Sa Majesté enjoint à ses Officiers & Procureurs de procéder auxdites saisies avec retenue & modération. La connoissance de ce qui concernera les Archevêques & Evêques est attribuée au Parlement, qui doit en donner avis à M. le Chancelier, pour en rendre compte au Roi. Liberté aux Ordinaires d'ériger des Cures & d'établir des Vicaires perpétuels, où il n'y a que des Prêtres amovibles. Les Cures unies aux Chapitres ou Communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, doivent être desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre : ceux qui en ont commis des amovibles, tenus de présenter, dans trois mois, des Prêtres capables d'être pourvus à vie; sinon les Ordinaires y pourvoiront, & leur procureront des revenus jusqu'à concurrence de ce qui est fixé pour les portions congrues. V. CURES. Nul ne sera pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, s'il n'est Prêtre, & n'a vingt-cinq ans accomplis; sans quoi le Bénéfice sera censé vacant & impétrable, sans égard aux Provisions, qui seront regardées comme nulles; & il y sera pourvu d'un Sujet capable par ceux à qui la collation ou institution en appartient. Les Régens, Maîtres & Maitresses d'école des petits Villages doivent être approuvés par les Curés ou autres, ayant droit de le faire. Les Ordinaires ou Archidiacres pourront, lors de leurs visites, les interroger sur le Catéchisme, & en mettre d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine, ou de leurs mœurs: il en sera de même, si lors du temps des visites, ils y donnent lieu pour les mêmes causes. Les Ordinaires & leurs Officiaux ne pourront décerner monitoires que pour des crimes graves & scandales publics: les Juges même ne pourront en ordonner la publication que dans les mêmes cas, & lorsqu'on ne pourra en avoir autrement la preuve. Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Ordinaires. Les Juges d'Eglise connoîtront des contestations à ce sujet entre les Ecclésiastiques. Il est enjoint aux Prélats d'y apporter toute la modération convenable, ainsi qu'aux rétributions des Officiers des Officialités, à charge de faire homologuer les Réglemens à la Cour. Ils

pourront ordonner ou supprimer des fêtes dans leurs Diocèses ; mais leurs Ordonnances ne pourront être publiées , si elles ne sont revêtues de Lettres-patentes registrées, auquel cas les Cours & Juges tiendront la main à leur exécution. Les Archevêques, Evêques, Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques, en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & Lieux pieux, maintenus dans leurs droits. A l'avenir, les Archevêques & Evêques qui n'auroient pas pris ce droit, auront la première séance, & présideront aux Assemblées relatives auxdits objets : leurs Vicaires-Généraux ou les Ecclésiastiques par eux commis, pourront même y assister, y avoir voix délibérative, & y prendre place, après celui qui présidera, si ce n'est dans la Ville épiscopale, où les Evêques ne pourront se faire remplacer, mais y assisteront en personne. Les Ordonnances & Réglemens qu'ils feront, exécutés, nonobstant opposition, &c. Le Jugement & la publication de la Doctrine concernant la religion, attribués aux Ordinaires : injonction aux Juges de leur en renvoyer la connoissance, de les aider pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire, & de procéder à la punition des coupables ; sauf auxdits Juges de pourvoir, par d'autres voies, à la réparation du scandale, du trouble, de l'ordre & de la tranquillité publique. Les Ordinaires ne seront tenus d'établir des Vicaires-Généraux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la juridiction contentieuse dans les lieux de leurs Diocèses ou Provinces, qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui où est le siège de leur Officialité. Les Curés ou Desservans ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de justice & autres, qui regardent l'intérêt du Roi & de ses Sujets. La publication en sera faite par un Notaire, Huissier ou Sergent, à l'issue de la Messe paroissiale, & affichée aux grandes portes des Eglises, ce qui aura même force, dérogeant à toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires. Celui qui sera pourvu de deux Cures, ou d'un Canoniat ou dignité & d'une Cure, ou de deux Bénéfices incompatibles, quand même il les posséderoit paisiblement, ne pourra jouir que des revenus de celui où il résidera, & fera le service en personne ; les fruits de l'autre, ou des deux, s'il ne réside ou ne fait le service dans aucun, seront employés au paiement de ceux qui auront desservi & à l'entretien de l'Eglise dudit Bénéfice, sur l'Ordonnance de l'Ordinaire, qui sera exécutée nonobstant, &c. La connoissance des causes concernant les Sacremens, le vœu de religion, l'Office divin, la Discipline ecclésiastique & autres matières purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Les

Parlemens & autres Officiers la leur renverront, à moins qu'il n'y ait appel comme d'abus de leurs Ordonnances, ou qu'il ne s'agisse d'effets civils, à raison desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de leurs enfans. Les Parlemens ne connoîtront que des appellations qualifiées comme d'abus. Tenus d'en examiner exactement les moyens, avant de les recevoir & de procéder à leur jugement. Les appellations comme d'abus des Ordonnances concernant la Discipline ecclésiastique, n'auront pas d'effet suspensif, mais seulement dévolutif. Les Parlemens, s'il n'y a abus, condamneront les Appellans à l'amende de 75 livres, sans modération; & s'ils en trouvent, ils diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé; & si la cause est de la juridiction ecclésiastique, ils renverront à l'Ordinaire, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance, infirmés, pour en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclésiastique, s'ils sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui. Les Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs, vivans cléricallement, jouiront, en Lorraine, relativement aux procédures criminelles, des mêmes exemptions dont ils jouissent dans tout le Royaume. La connoissance des délits communs appartiendra aux Juges d'Eglise; celle des privilégiés, aux Juges royaux; & lorsque les deux délits concourront, la procédure pour les cas privilégiés sera faite par les Juges royaux; & pour les délits communs, par ceux d'Eglise. Si les Officiaux, en instruisant une procédure, remarquent que les crimes des Accusés sont privilégiés, ils doivent en avertir aussi-tôt les Procureurs du Roi où ils ont été commis; & s'ils n'agissent pas, huitaine après la notification faite en leur Greffe, on en avertira les Procureurs du Roi du ressort où le Siege de l'Officialité est situé; & en cas de silence de ceux-ci, huitaine après, le Procureur-Général, pour que la Cour nomme tels Juges royaux il lui plaira commettre. Défenses aux Ecclésiastiques de continuer la procédure, sans l'assistance des Juges royaux, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, & même d'être la procédure recommencée à leurs frais. Les Juges royaux qui instruiront une procédure criminelle contre des Ecclésiastiques, ne seront tenus de les renvoyer pardevant les Juges d'Eglise, pour le délit commun, s'ils n'en sont requis par les Promoteurs ou par les Accusés; ce qui pourra se demander en tout état de cause. Si le renvoi est ordonné, le Procureur du Roi en donnera avis à l'Official. Si celui-ci veut instruire le procès dans le Siege de l'Officialité, les Accusés seront transférés dans ses prisons, aux frais de la Partie civile, s'il y en a; ou à

ceux du Domaine, s'il n'y en a pas. Le Greffier royal portera au Greffe de l'Officialité, la procédure ; & le Juge s'y transportera dans la huitaine, pour achever l'instruction avec l'Official. Les Officiers royaux dispensés de demander territoire & de prendre paréatis. Le délit commun jugé, l'Accusé sera reconduit dans les prisons du Siege royal, pour y être jugé sur le délit privilégié. Si le Juge royal qui a commencé la procédure, ne se rend pas, dans la huitaine, au Siege de l'Officialité, elle sera continuée conjointement avec l'Official, par les Officiers du Bailliage dans lequel le Siege de l'Officialité est situé, pour y être jugé ; juridiction lui étant attribuée. Si la procédure a été commencée en l'Officialité, & si après avoir reconnu qu'il y a cas privilégiés, les Juges des Bailliages dans le ressort desquels les délits auront été commis, ne se transportent pas au Siege de l'Officialité, dans la huitaine, après en avoir été avertis par les Promoteurs, les procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité ; à moins que les Parlemens ne jugent à propos d'en commettre d'autres. Les Juges royaux tenus de faire rédiger par leurs Greffiers la procédure, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux ; & de juger sur leur rédaction propre : cependant, ce qui a été fait avant que les Officiers royaux aient été appelés, subsistera, à charge seulement par les Officiers royaux de récoiler les témoins. Réciproquement, l'instruction faite par ceux-ci, avant la révélation des Promoteurs, subsistera pour raison du délit commun. Dans la procédure qui se fait par les Officiaux, conjointement avec les Juges royaux, les premiers ont la parole, prennent le serment des Accusés & des témoins, font les interrogatoires, récolemens & confrontations, &c. en présence des Juges royaux : ceux-ci peuvent néanmoins requérir ceux d'Eglise d'interroger les Accusés sur les faits qu'ils croient nécessaires ; & en cas de refus, les interroger eux-mêmes ; & les interpellations & réponses des Accusés seront transcrites par les Greffiers des Juges royaux, dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, pour être ensuite procédé, par les deux Tribunaux, au jugement définitif. Chaque Juge rendra séparément sa Sentence dans son Siege, sur les conclusions de la Partie publique. L'Official rendra le premier la sienne, sur le délit commun ; mais, qu'elle soit définitive ou non, l'Accusé sera ramené dans les prisons du Siege royal, pour être jugé sur le cas privilégié ; & si l'Official refusoit de rendre Sentence, après deux sommations, de huitaine à autre, liberté de se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, pour l'y contraindre. Les Ordinaires

ne font pas obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement de procès criminels, à moins que les Parlemens ne l'ordonnent pour bonnes considérations; en ce cas, lesdits Prélats choisiront tel Conseiller-Clerc ils jugeront à propos, pour instruire & juger le procès pour le délit commun. Les Parlemens ne pourront empêcher l'exécution des Décrets des Juges d'Eglise, ni ordonner l'élargissement des Prisonniers, sans avoir vu les procédures sur lesquelles ils auront été rendus; & les Accusés, malgré les Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, ne pourront exercer aucunes fonctions ou ministère, tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur leur appel, ou qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par les Prélats ou leurs Officiaux. Lorsque les Parlemens, après avoir vu les charges, estimeront juste que les Accusés soient absous à cautele, ils les renverront aux Ordinaires qui auront procédé contre eux; & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution; sans que lesdits Accusés puissent prétendre d'autre effet de ce renvoi, que d'ester à droit. Les Prévôts des Maréchaux, ni les Présidiaux ne pourront connoître des procès des Ecclésiastiques, qu'à charge d'appel. On ne pourra prendre à partie les Ordinaires, ni leurs Grands-Vicaires, pour les Ordonnances rendues en matieres de jurisdiction volontaire, ni même contentieuse, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura partie capable de répondre des dommages-intérêts, qui ait requis ou soutenu les Ordonnances & Jugemens: & ne feront tenus de défendre à l'intimation, que lorsque les Parlemens l'auront ordonné en connoissance de cause. Pour mettre à exécution les Jugemens & Sentences des Juges d'Eglise, il n'est besoin de paréatis; tous Juges devant donner main-forte, aide & secours, en cas de requisition, pour les faire exécuter, sans en prendre connoissance. Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques doivent être honorés comme le premier Ordre du Royaume: ils sont maintenus dans tous leurs droits & privileges. Les Prélats tiendront au Parlement le rang à eux donné. Les Corps des Chapitres des Cathédrales précéderont en tous lieux ceux des Bailliages & Présidiaux. Les Dignitaires desdits Chapitres auront la préséance sur les Lieutenans-Généraux & Particuliers, & les Chanoines sur les Conseillers & autres Officiers; comme les Laïques qui, aidant au Service divin, l'auront pendant ce temps, sur les autres Laïques. Quand Sa Majesté ordonnera des Prieres publiques, sans en marquer le jour & l'heure, les Ordinaires les donneront, si ce n'est à Nancy où cela sera convenu entr'eux, le Parlement, la Chambre des Comptes, les Lieutenans-Généraux

Généraux & Gouverneurs de la Province, s'ils se trouvent en ladite Ville, en s'accommodant à la commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que les Prélats estimeront le plus convenable pour le Service divin. Les mandemens des Ordinaires ou de leurs Vicaires-Généraux, qui seront purement de Police extérieure ecclésiastique, seront exécutés par toutes les Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. Défenses à toutes personnes d'occuper pendant le Service divin les places destinées aux Ecclésiastiques. Lorsque les Compagnies Souveraines iront en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, elles laisseront un certain nombre de chaires vuides de chaque côté pour les Dignitaires & Chanoines. Les Charges de Conseillers-Clercs dans les Parlemens ne pourront être remplies par des Laïques. Les Ecclésiastiques doivent jouir de tous les biens dépendans de leurs Bénéfices sans trouble. Les Cours & Juges tenus de les y maintenir, quand ils n'auroient que des titres & preuves de possession suffisante, & sans que les Détenteurs des héritages sur lesquels les Ecclésiastiques prétendent quelques droits, puissent opposer d'autre prescription que celle de droit. Les constitués dans les Ordres sacrés, ne peuvent être contraints par corps au paiement des dépens auxquels ils auroient été condamnés. Les Syndics des Diocèses seront reçus dans les Parlemens & autres Sieges royaux, à poursuivre, comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Personnes ecclésiastiques des Diocèses qui les ont nommés. *Ed. Mai 1734, p. 472. Registré.*

DISTILLATEURS. V. EAU-DE-VIE.

DISTRIBUTIONS. (PROCÈS-VERBAUX DE) Les distributions de deniers, ordonnées par Arrêts ou Jugemens de Barre, doivent contenir le nom du Commissaire : huitaine après la signification à Procureur, le poursuivant doit prendre le jour du Commissaire pour y procéder & faire assigner les Parties au domicile de leurs Procureurs, au jour fixé. Le Procureur poursuivant doit dresser le Procès-verbal, & le déposer au Greffe dans un sac, avec sa comparution, ainsi que les pièces cotées par le Greffier. Les autres Procureurs tenus de mettre les leurs dans la première huitaine ; sinon défaut acquis contre la Partie, & celle-ci déchu de ses prétentions. Le Procureur en est garant & responsable. Lorsque toutes les comparutions sont mises, le Procès-verbal doit rester au Greffe pendant un mois, afin que chaque Procureur puisse veiller aux intérêts de son Client, & fournir des réponses aux contredits.

ses prétentions. Ce délai écoulé, le Procès-verbal & les pièces doivent être remis au Commissaire, pour en faire son rapport après communication, s'il y a lieu. Les Procureurs tenus d'avertir leurs Clients, à l'effet de se faire remettre les pièces à l'appui de leurs répétitions; s'ils n'ont pu se les procurer, ils doivent le déclarer dans leurs comparutions, à peine de responson. *A. Parl. 12 Août 1784, p. 531.*

DOMAINES ET BOIS. V. COMPTABILITÉ.

DOUANE. Les Manœuvres y attachés sont choisis par le Fermier. Ils ont le privilège exclusif des charges, décharges & conduite des marchandises, pour le compte des Marchands & de tous autres. Défenses à tous autres Manœuvres de s'introduire & fréquenter dans la Douane & au devant; de troubler ceux qui y sont affectés; de les inquiéter, maltraiter de paroles, ou de voies de fait, dans leurs fonctions, exercice ou autrement, à peine de 10 francs d'amende pour la première fois; du double & de huit jours de prison pour la seconde; & de privation de leur état, pour la troisième. *A. Ch. 25 Septembre 1770, p. 329.* Fixation de leurs salaires, pour charger, décharger, débaucher & peser toutes sortes de voitures. Il leur est défendu de rien exiger au-delà, à peine de restitution & de cinq francs d'amende pour la première fois; du double, en cas de récidive; & d'expulsion de la Douane, pour la troisième. Le Fermier, tenu de veiller à la prompte expédition des Voitures; de les faire servir dans l'ordre de leur arrivée. La Douane doit être ouverte, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept, à dater du premier Avril jusqu'au premier Octobre; & le reste de l'année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & de relevée, depuis deux heures jusqu'à cinq. *A. Ch. 25 Juin 1783, p. 325.* Les Manœuvres doivent laisser la chaussée au devant de la Douane, libre; sans ballots, ni voitures, sous peine de 3 livres d'amende & de prison. Il y a également 10 livres d'amende contre les Voituriers. *Ord. Pol. 19 Juillet 1783, p. 341.* Voyez au sujet de cette Ordonnance les différens Arrêts du Parlement & de la Chambre, pages 350, 353, 363 & 368.

V. MANŒUVRES.

DROITS. V. IMPOSITIONS, VINGTIÈME.

(DE SCEAU, FORMULE ET CONTRÔLE.) Dans le lieu de Bliesbruck, & dans le surplus de la Baronnie de Weiffarding, ils doivent être perçus au profit de M. le Comte de Vergennes, à la quotité fixée par la Déclaration du mois de Novembre 1772; conformément aux Réglemens. Il peut instituer un ou plusieurs Notaires & Tabellions dans ladite Baronnie. Les Ordonnances & Réglemens particuliers aux Duchés de

Lorraine & de Bar, concernant les droits de Contrôle des actes & exploits, de formule, amortissement, franc-fief, présentations, affirmations de voyage, quatre deniers pour livre des ventes de meubles, Lettres de ratification pour purger les hypothèques sur les biens-immubles & autres droits unis à la régie des droits de Contrôle, exécutés suivant leur forme & teneur. Les Huissiers pourront faire les prisées & ventes des biens-meubles, à charge de payer les quatre deniers pour livre. Les contestations concernant la régie & perception des droits de Contrôle des actes, de formule, de présentations & affirmations de voyages, seront portés, en première instance, au Bailliage de Sarguemines, sauf l'appel à la Chambre, qui connoitra en première & dernière instance des droits de Contrôle des exploits. La connoissance des cas royaux & privilégiés en général & des causes personnelles du Baron de Welfferding, appartiendra, en première instance, au Bailliage de Sarguemines; l'appel au Parlement & à la Chambre des Comptes, suivant leur compétence respective. Les causes civiles des Ecclésiastiques, celles des Nobles en matière civile & criminelle, seront jugées au Bailliage de Welfferding, & portées par appel en celle des deux Cours qu'il appartiendra; elles connoissent en première & dernière instance des causes personnelles du Baron de Welfferding. Les contestations concernant les quatre deniers pour livre & les droits d'hypothèques seront portées au Bailliage de Sarguemines, sauf l'appel au Parlement, auquel seront également portés les appels des contestations relatives au droit de Sceau patrimonial, qui auront été jugées en première instance par les Juges seigneuriaux: celles concernant les droits d'amortissement & francs-fiefs, attribués au Commissaire départi. L'Administrateur des Domaines de Sa Majesté, tenu d'établir un Bureau dans le lieu de Welfferding, & commettre un sujet capable pour régir & percevoir les droits ci-dessus; celui-ci jouira des droits & exemptions accordés aux Employés des Fermes & Régies. *Décl. 3 Juillet 1783, p. 335. Registrée. Arrêté qu'en conséquence dudit enrégistrement, le droit de Sceau sera perçu dans la Baronnie de Welfferding; à la quotité fixée par la Déclaration du 2 du mois de Novembre 1772, laquelle servira de tarif pour la perception, sans que la Cour puisse la considérer comme une loi générale, attendu qu'elle n'a pas été par elle enrégistrée, non plus que les autres Réglemens postérieurs concernant le droit de Sceau; suppliant très-humblement le Seigneur Roi de vouloir bien se faire représenter les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'elle a eu l'honneur de lui adresser au sujet de ladite Déclaration du mois de Novembre 1772; sans également qu'on puisse induire de l'Article III de*

la Déclaration du 3 Juillet dernier, que le droit de quatre deniers pour livre soit dû dans les Justices seigneuriales pour les prises & ventes de meubles faites, soit volontairement, soit en vertu de Sentences des Officiers des Seigneurs, par les Huißiers & Sergens desdites Justices; & au surplus sans approbation de tous autres Edits & Réglemens rappelés en la présente Déclaration, lesquels n'auroient pas été enregistrés à la Cour.

(DE BOURGEOISIE.) V. ENTRANS.

(DE DÉTRACTION.) V. AUBAINE.

(DE LODS ET VENTES.) V. INHUMATION.

(DE PÉAGES CORPORELS.) V. JUIFS.

DUEL. Les Prévôts des Maréchaux connoîtront, concurremment avec les Officiers des Bailliages, du crime de Duel commis par toutes personnes, autres néanmoins que les Militaires; l'Article XXIX de l'Edit du Duc Léopold, donné au mois de Mai 1699 sera exécuté contre toutes personnes indistinctement, même contre les Officiers ou Soldats en garnison, campement, marche, séjour, ou cantonnement, dans le ressort du Parlement de Nancy: ce qui aura lieu également à l'égard des Corps de Maréchaussée qui ont leur résidence en Lorraine, à charge de l'appel au Parlement. *Décl. 24 Avril 1782, p. 43. Registrés.*

E

EAUX ET FORÊTS. Condamnation à trois ans de Galeres certains Particuliers qui avoient attaqué trois Sergens Gardes de Bois dans leurs fonctions, & les avoient excédé, de coups. *A. Ch. 30 Avril 1784, p. 428.* Les Officiers des Maîtrises tenus de procéder annuellement aux récolemens des ventes usées, conformément aux Ordonnances & Réglemens, sous les peines y portées. Défense à eux de faire de nouvelles adjudications dans lesdites ventes usées, avant le récolement d'icelles. *A. Ch. 29 Mai 1784, p. 472.*

(GRAND-MAÎTRE DES) Nouvelle fixation de la finance des Offices de Grand-Maîtres à faire. L'excédent remboursé aux Titulaires, d'après la liquidation qui en sera faite. Ceux-ci tenus, dans trois mois, de produire leurs titres. Cinq pour cent, sans autre retenue que la capitation, pour leur tenir lieu de gages, &c.; & un & demi pour cent à titre d'indemnité des frais de tournées. Ils ne peuvent percevoir aucuns droits des adjudicataires, ni se taxer, ou à leurs Secrétaires, quoique ce soit, sous peine de restitution. Les Offices déclarés héréditaires. Les prérogatives, &c. confirmées. Point d'innovation pour la Généralité d'Orléans. *Ed. Août 1784, p. 550. Registré, sans que*

les trois deniers pour livre ci-devant attribués à l'Office de Grand-Maitre, puissent à l'avenir être perçus, sous quelque prétexte que ce soit, soit sur les ventes des Bois du Roi, ou des Bénéficiaires réguliers & séculiers, Communautés ecclésiastiques ou laïques; & sans qu'à raison de la suppression de ladite attribution, les Officiers des Maitrises puissent percevoir au-delà des 21 deniers pour livre auxquels leurs taxations ont été fixées par l'Edit du mois de Mai 1756.

EAU-DE-VIE. L'exécution des Réglemens de Lorraine & Barrois, concernant la fabrication des Eaux-de-vie, est de nouveau ordonnée. Défenses aux Distillateurs d'en fabriquer de grains, prunes, poires, pommes & autres fruits, sous peine de 300 livres d'amende, de confiscation de leurs alambics & ustensiles, & d'être déclarés incapables de jamais exercer la profession; dans le cas où celles fabriquées avec des marcs de raisin, lie de vin & vin, seroient déclarées & jugées défectueuses, ensuite des Procès-verbaux des Inspecteurs, lesdits Distillateurs condamnés à 50 livres d'amende pour la première fois, 100 livres pour la seconde, & 300 livres, avec interdiction, pour la troisième. Ils doivent payer comptant, avant l'enlèvement, les matières propres à faire des eaux-de-vie, soit vin, lie de vin ou marcs de raisin, qu'ils acheteront des Propriétaires. Ceux-ci peuvent faire distiller pour leur propre compte & à leur profit, les vins, lie de vin, ou marcs de raisin, provenans de leurs vignes ou d'achats qu'ils en auront faits; mais en ce cas, ils sont tenus d'employer les Distillateurs en titre, qui se transporteront avec leurs alambics, dans les maisons où ils feront appellés, & fourniront les vaisseaux, outils, bois, chandelles, & tout ce qui sera nécessaire. Ils retiendront à leur profit, moitié de l'eau-de-vie provenant des marcs de raisins, & le tiers de celle qui proviendra des vins & lie de vin, sans pouvoir exiger d'autre salaire, sous quelque prétexte que ce soit. Le nombre de cinq cens Distillateurs établis par les Réglemens, porté à sept cens, à répartir le plus équitablement possible, dans les cantons vignobles des Duchés de Lorraine & de Bar. Défenses à toutes personnes de fabriquer & distiller les eaux-de-vie de marcs de raisin, vin & lie de vin, sous peine de confiscation des alambics & ustensiles, & de 300 livres d'amende pour chacune contravention. Les sept cens Distillateurs exerceront en vertu d'une commission qui leur sera donnée par le Procureur-Général de chacune Chambre des Comptes de Lorraine & de Bar, après avoir justifié de leurs faculté & probité, ainsi que de leur expérience & capacité, par certificat des Maires & Gens de Justice du lieu de leur résidence, & du Professeur & Démonstrateur en Chymie.

de l'Université de Nancy, laquelle commission sera enregistrée aux Greffes des Communautés où ils exerceront. Ils payeront 10 sols pour tous droits d'enregistrement, & 20 sols pour la commission, y compris le papier timbré. Il sera dressé un rôle desdites commissions, pour être envoyé au Ministre des Finances; & le nombre des sept cens étant rempli, il n'en sera plus accordé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce puisse être. Chacun des Distillateurs payera annuellement, entre les mains du Préposé, à Nancy & à Bar, du Régisseur des Domaines, une redevance de 10 livres cours du Royaume, pour laquelle ils feront leur soumission, payables avant l'expédition de leur commission, & avant le premier Janvier de chaque année. Ils payeront en outre, au même, annuellement & d'avance, une seconde somme de 5 livres même cours, laquelle sera employée aux dépenses nécessaires pour le service & le bon ordre à établir dans cette régie; le tout sous peine d'être déchu du bénéfice de leur commission, & de ne pouvoir l'exercer. Les pourvus d'anciens brevets, si aucuns sont, continueront d'en jouir, en se conformant aux dispositions ci-devant, à charge par eux de les faire viser par l'Inspecteur, de les faire enregistrer, & de payer annuellement la somme de 5 livres, fixée pour les frais de régie. Etablissement de deux Inspecteurs, qui exerceront, chacun dans l'arrondissement qui leur sera indiqué, en vertu des commissions qui leur seront données par les Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar. Tenus de compter au même Préposé, de leur recette. Ils procéderont aux visites & vérifications prescrites par l'Edit de Juillet 1700, & par la Déclaration du 4 Février 1701; à la charge que les Procès-verbaux qu'ils rapporteront, & de la vérité desquels ils demeureront responsables, contiendront assignation à la quinzaine, pardevant les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, à l'exclusion de tous autres Juges. Les Chambres des Comptes procéderont & jugeront sommairement, au nombre au moins de trois Commissaires, sur les conclusions du Procureur-Général. Les Procès-verbaux & les pièces de conviction seront aussitôt adressés par l'Inspecteur qui les aura rapportés, au Préposé du Régisseur, pour les remettre au Procureur-Général avant l'échéance de l'assignation. Les Inspecteurs tenus de se faire recevoir & prêter serment pardevant l'une des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, sans être astreints de se faire recevoir en aucun autre Tribunal. Leurs Procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, quoique non recordés de témoins. Leurs appointemens & émolumens seront fixés & réglés par ledit Régisseur, & pris sur la somme

de 5 livres, payable annuellement par chaque Distillateur. Décl. 13 Août 1782, page 122. Registrée à la Chambre le 12 Décembre suivant, sous les réserves & modifications suivantes : que le Seigneur Roi sera très-humblement supplié de tolérer, dans la Lorraine-Allemande & la Vosge la fabrication des Eaux-de-vie de fruits, & provisoirement permise sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, jusqu'à ce qu'il y ait été statué définitivement par Sa Majesté ; celle de grains expressément défendues sous les peines avantdites. Que le Préposé du Régisseur-Général présentera à la Chambre l'état des dépenses nécessaires pour le service & le bon ordre de cette Régie, dont il sera compté pardevant elle, en la forme ordinaire. Que les Inspecteurs seront tenus de se faire assister de deux témoins, lors de la rédaction de leurs Procès-verbaux, & d'en remettre copie aux Repris dans les vingt-quatre heures, & ce par provision, jusqu'à la décision que Sa Majesté sera suppliée de rendre à cet effet ; que dans le cas de plainte ou contravention sur la nature & qualité des Eaux-de-vie, il en sera pris deux échantillons par lesdits Inspecteurs, conformément aux dispositions de la Déclaration de 1701 ; lesquels échantillons seront clos & cachetés, & l'un d'eux remis au Repris, l'autre au Démonstrateur de Chymie de l'Université de Nancy, pour être analysé, & sur son rapport, être statué par la Chambre ce qu'au cas appartiendra ; qu'en cas d'absence desdits Inspecteurs, les Maires & Gens de Justice seront autorisés à constater les contraventions par des Procès-verbaux dûment recordés, & recevoir un des échantillons pour être remis à l'Inspecteur, ou envoyé au Démonstrateur : que l'état de distribution des brevets sera déposé au Greffe de la Chambre, pour régler, sur ce ouï les Gens du Roi, la répartition la plus exacte des Distillateurs, dans son ressort, suivant le besoin de ses Habitans. Que toutes les Commissions de Distillateurs, dans la partie du Barrois non mouvans, du ressort de la Chambre, seront données par son Procureur-Général ; & que les difficultés qui y naîtront, seront portées pardevant elle, à l'exclusion de la Chambre des Comptes de Bar, conformément à la constitution des deux Cours, ainsi qu'aux différens Réglemens intervenus à ce sujet. Les contestations relatives à la fabrication des eaux-de-vie, dans la partie du Barrois en deçà de la Meuse, doivent être portées à la Chambre des Comptes de Bar ; & celles dans la Lorraine & la partie du Barrois au-delà de la Meuse, à la Chambre des Comptes de Lorraine. Les Inspecteurs exerceront leurs fonctions de même. Les pourvus de brevets par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Bar, pour la partie au-delà de la Meuse, maintenus pour cette fois seulement, à charge de les faire viser par le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Lorraine, ainsi que par l'Inspecteur par lui nommé. Le visa gratis. A. C. 17 Mai 1784, p. 462. Registré à la Chambre le 6 Août suivant.

EAU MINÉRALE. Défense au Censitaire des Eaux de Buffang de percevoir au-delà d'un sol au cours de France, prix fixé par les contrat d'acensement & Arrêt de subrogation, pour chacune bouteille tenant pinte, mesure de Paris, bien bouchée & poiffée, à telle peine que de droit. *A. Ch. 16 Décembre 1782, p. 164.*

ECCLÉSIASTIQUES. V. ACTES DE BAPTÊME.

ÉCHANGE. Convention entre le Roi & le Comte de la Leyen, touchant les limites de leurs Etats & Territoires respectifs. Les lieux donnés en échange au Roi par le Comte de la Leyen, contribueront aux impositions du Duché de Lorraine. *L. p. 16 Novembre 1782, p. 135. Registrées à la Chambre des Comptes, à charge par le Comte de la Leyen de rendre à la Chambre dans le délai fixé par la Coutume, les devoirs féodaux auxquels il est tenu envers Sa Majesté, pour tous les Fiefs qu'il possède dans l'étendue de son ressort.* Le Comte de la Leyen conserve, dans les Terres dont il vient de céder la souveraineté au Roi, mais dont il garde le domaine utile, ceux des droits régaliens dont il peut jouir sous la domination de Sa Majesté. Le Bourg de Welfferding, les Villages de Wouftweiler, Schweigen, Freymengen, Bliesbruck, la Cense Dierzweiler, & la partie du Village de Heckenrausbach, qui appartiennent au Comte de la Leyen, ne font plus qu'une seule & même Seigneurie, érigée, en sa faveur, en Baronnie, sous la dénomination de Baronnie de Welfferding : elle sera possédée comme Fief propre & patrimonial, relevant immédiatement de la Couronne, à cause du Duché de Lorraine. Etablissement d'un Siegè Bailliager pour cette Baronnie à Welfferding, qui ressortira par appel nuement au Parlement de Nancy, si ce n'est pour les cas Présidiaux, qui seront portés au Présidial de Dieuze. Le Comte de la Leyen jouit, dans l'étendue de ladite Baronnie, de tous les droits de haute, moyenne & basse-Justice; de tous les droits utiles & honorifiques y attachés, de la nomination de tous Juges, Greffiers & Officiers dudit Siegè. Il lui est loisible de pourvoir aux Offices moyennant finance; auquel cas ceux-ci ne pourront être destitués sans cause. Il conserve toute juridiction & droit de Gruerie, à l'exclusion des Maîtrises royales: le droit de nommer un Gruyer, & tous autres Officiers nécessaires, lesquels pourront être attachés aux deux Sieges: la régie & administration, par ses Officiers, des forêts situées dans l'étendue de sa Baronnie, soit qu'elles lui appartiennent en propriété, ou aux Communautés. Il lui est libre d'ordonner des défrichemens dans celles dont il est propriétaire, en se conformant aux Loix forestales de la Province. Les amendes champêtres, de Police ou de Gruerie lui appartiennent.

partiennent. Il a le droit, ainsi que ses Officiers, de faire des Statuts & Réglemens, en toute matiere de Police, notamment pour les arts & métiers; mais ils doivent être homologués au Parlement de Nancy, pour pouvoir être exécutés. Tous les droits inhérens à la Seigneurie des lieux susdits, ainsi que des Domaines utiles & fonciers, des forêts, cens, rentes, fermages, & généralement de toutes les possessions, rentes, redevances dont il a titre ou possession, lui sont conservés, confirmés, & même, en tant que de besoin, concédés. Le droit de déshérence & biens vacans, d'amendes & confiscations, même dans les cas royaux, si ce n'est pour crime de lèse-Majesté, ou pour fait relatif à l'administration: ceux de Tabellionage, de Sceau & de Contrôle, la redevance appelée *Schafft*, le droit d'habitation des Juifs, d'enseigne, de fabrication d'eau-de-vie, le *Grabengeld*, le *Foudre-Strael*, les redevances usitées en poules & chapons, le droit de manence & celui d'entrée des nouveaux Bourgeois, lui appartiennent, ainsi que le droit de faire ramoner les cheminées, d'acheter les cendres, d'amasser les vieux linges pour faire du papier, de raccommoder les pots d'étain, de cuivre & de fer. Défenses néanmoins de passer ces matieres à l'Etranger. Les Juifs, Bergers, Châtreurs, Ménestriers, Emouleurs, ou Bourreaux, ne peuvent exercer leur métier dans la Baronnie, sans sa permission. Il a le droit de tiers-denier dans l'vente des Bois communaux, ainsi que celui de faire délivrer sur les forêts communes, huit cordes de bois pour le chauffage de l'Auditoire de Justice. Le *Fronhgeld*, ou argent de corvée payé comme d'ancienneté. Les Habitans de la Baronnie tenus en outre aux corvées envers le Seigneur. Elles sont fixées & limitées à huit par année. Loisible de les acquitter en nature ou en argent: mais au commencement de chaque année, tenus d'opter l'un ou l'autre. Le prix est fixé à 20 sols de Lorraine pour chaque journée de cheval, & à 10 sols pour celle du Manouvrier. Les Commis, Buralistes, Gardes, Débitans de poudre, Changeurs, & les Employés pour le service du Roi, exempts des corvées personnelles. Le Comte est maintenu dans les droits d'échoppe, d'étalage, de foires & de marchés, de débit exclusif du sel, à l'instar des Seigneurs & Villés d'Alsace. Il a la liberté d'établir, pour la distribution de cette denrée, tels Magasins il jugera à propos, pour la commodité des Habitans & la sûreté de la perception: tenu néanmoins de prendre le sel dans les Magasins du Roi, sur un certain pied, sans pouvoir le vendre en gros ou en détail, au dessous du prix commun fixé pour la Lorraine. Il lui est loisible de tirer du salpêtre dans l'étendue de sa Baronnie, sans pouvoir néanmoins le vendre

que pour la fourniture des Magasins du Roi ; d'établir des tuileries , fours à chaux , moulins à cuivre , forges de fer , d'acier , de fil d'archal & de fer-blanc , des Verreries , des Manufactures de coton , lin , chanvre & autres , non préjudiciables aux droits d'autrui. Les Ouvriers desdites Manufactures , non sujets du Roi , jouiront néanmoins de tous droits de régnicole , d'exemption de milice & de charges personnelles , lorsqu'ils n'auront ni biens , ni possessions : cependant ils seront taxés d'office à la capitation ; le tout seulement tant qu'ils seront attachés au service desdites Manufactures. Le Comte jouit des droits de chasse & de pêche dans les rivières de la Sarre & de la Bliese , le long des territoires de sa Baronnie , ainsi que dans les autres ruisseaux ; du droit de cours d'eau sur les mêmes rivières & ruisseaux , sans pouvoir néanmoins augmenter le nombre actuel des moulins , ni faire d'établissement pareil au préjudice d'autrui ; des droits d'entrée & de sortie , de Chef d'Hôtel dans le lieu de Bliesbruck ; des dîmes de charnage , d'agneaux & de cochons de lait , de foin , lin , chanvre & pommes-de-terre ; de la redevance appelée *Hoffhaalgeld* ; du trentième denier des ventes dans le Village de Freymengen , & de la grosse dîme à la huitième gerbe. Confirmation , & , en tant que de besoin , don & concession de tous minéraux quelconques ; du droit de trésor caché , & de s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de ladite Baronnie. Ses Juges peuvent décerner contrainte contre les Habitans qui refuseroient d'acquitter les droits , rentes ou revenus. Enfin les dispositions , confirmations & concessions avantdites , sont déclarées inhérentes à la Baronnie , même en cas d'aliénation ; & elle doit être régie conformément aux Ordonnances , Us & Coutumes Lorrains. *L. p. Novembre 1782 , p. 152. Registrées.* Les affaires bénéficiales , domaniales & féodales , ainsi que tous autres cas royaux & privilégiés , dont la connoissance appartient aux Bailliages , à l'exclusion des Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers , & les causes personnelles du Baron de Welfferding seront portées au Bailliage de Sarguemines , sauf l'appel au Parlement & à la Chambre des Comptes de Nancy , suivant leurs compétences respectives. *L. p. 26 Avril 1783 , p. 262. Registrées.* V. SCEAU.

Les Habitans des Villages de Welfferding , Wouffweiler , Schweigen , Heckenrausbach , Freymengen , Bliesbruck , & cense de Dietzweiler , réunis à la Lorraine , assujettis aux droits de Gabelle de cette Province. Tenus de payer le sel au même prix que les Sujets Lorrains. Ceux de Welfferding , Wouffweiler , Schweigen & Bliesbruck , dépendront , pour leur approvisionnement , de l'arrondissement du Magasin de Sarguemines ; & ceux de Heckenrausbach , de celui de

Saint-Avoid. Les uns & les autres tenus de se conformer, pour la gabelle, aux mêmes regles & formalités que les Sujets Lorrains, sous les peines portées par les Réglemens. Tenu également de renvoyer à l'Etranger, dans le délai de trois mois, tous les Sels & Tabacs dont ils ont fait des amas & se trouvent approvisionnés; passé ce temps, saisis & enlevés comme faux, & les dépositaires condamnés aux amendes édictées par les Réglemens. Plantation, culture, fabrication, entrepôt & amas de Tabac, défendus dans l'étendue des Territoires de la Baronnie de Welfferding. Les Habitans soumis aux mêmes regles & obligations que les Sujets Lorrains. Le péage de Woustweiler supprimé. Celui de Welfferding par terre ne se percevra que sur les denrées & marchandises destinées par l'Etranger à l'Etranger. Celui par eau perçu à l'ordinaire. Les Habitans des Villages qui composent la Baronnie, soumis au droits de la Foraine, marque de fer, & autres droits d'entrée & de sortie auxquels sont assujettis les Sujets Lorrains. Tenu de se conformer aux Réglemens, rendus pour ces derniers, pour la perception desdits droits. Les contestations au sujet du droit de péage de Welfferding, de la foraine, marque des fers, & vente exclusive du Tabac, seront portées en première instance au Bailliage de Sarguemines, sauf l'appel en la Chambre des Comptes de Nancy, où seront portées directement celles relatives à la Gabelle. *L. p. 16. Mai 1784, p. 455. Registrées.*

Nicolas Salzard, nommé Régisseur du privilege exclusif de la vente du Sel & du Tabac, ainsi que des droits de foraine, péage & marque des fers dans la Baronnie de Welfferding & ses dépendances. Les Habitans de Freymengen & de la Cense de Dietzweiler s'approvisionneront de sel au Magasin de Saint-Avoid, & ceux de Heckenraufbach, à celui de Puttelange. Permis au Régisseur d'établir tel nombre d'Employés, de Bureaux, & de commettre telles personnes il jugera à propos. Les Commis & Préposés jouiront des privileges & exemptions accordés par les Ordonnances de Lorraine, aux Employés des Fermes. A défaut d'acceptation de commissions, les Communautés tenues de nommer elles-mêmes des Buralistes capables & solvables. Les rétributions seront les mêmes que celles réglées pour la Lorraine. Salzard, ses Cautions, Directeurs, Receveurs & Préposés, pourront décerner toutes contraintes pour la rentrée desdits droits, faire dresser Procès-verbaux en cas de fraude ou de contravention, & en poursuivre l'effet pardevant les Juges qui en doivent connoître. *A. C. 24 Août 1784, p. 539. Registré.*

ECOLE (DE CHIRURGIE.) V. CHIRURGIE.

(DE MINES.) V. MINES.

ÉDIFICES PUBLICS. V. NANCY.

ELEVES. V. MINES, CHIRURGIE.

EMBELLISSEMENT. V. NANCY.

EMIGRANS. Défenses d'aller s'établir hors des Etats du Roi, sans permission, & de se servir en aucun cas de passe-ports faux. Plusieurs Particuliers, pour y être contrevenus, condamnés à différentes peines. *A. Parl. 19 Août 1784, p. 544.*

EMPLOYÉS. V. FERMIER-GÉNÉRAL, CARROSSE.

(DE LA LOTERIE.) V. LOTERIE.

EMPOISONNEURS. V. VIN.

ENFANT DE FAMILLE ne peut être reçu en pension, chambre garnie ou location particulière, sans l'aveu & le consentement de ses père & mère. V. ENTRANS.

ENGINS. V. CHASSE ET PÊCHE.

ENTRANS. Nouveaux Entrans à Nancy ou ses Fauxbourgs, tenus avant leur établissement, de représenter au Lieutenant de Police des certificats des principaux Officiers du lieu de leur dernière résidence, de leurs bonne vie, mœurs & conduite, ainsi que leurs extraits de mariage, s'ils sont mariés. D'après le *visa*, ils doivent ensuite (les Nobles & Privilégiés exceptés) s'adresser aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville pour obtenir des Lettres de bourgeoisie. Fixation du droit à 60 livres. Les Particuliers qui épouseront des filles ou veuves nées à Nancy, ou qui y ont droit de bourgeoisie, ne payeront que moitié. Défenses de s'y établir avant l'accomplissement des formalités prescrites, à peine de 50 francs d'amende, & de vider la Ville & les Fauxbourgs dans un bref délai. Les Bourgeois ne peuvent leur louer d'appartement, qu'il ne leur ait apparu du *visa* ou des Lettres de bourgeoisie, sous la même peine de 50 francs. Les filles ne peuvent se tenir en chambre, seule ou plusieurs ensemble, si elles n'ont de bons répondans, à peine d'être chassées de la Ville, avec défenses d'y rentrer, & de 100 francs d'amende contre ceux qui leur donneroient asyle. On ne peut louer maison, appartement, ni même chambre garnie à un étranger, sans déclaration préalable, à peine de 25 francs d'amende. Ces déclarations peuvent être faites aux Commissaires de quartier, qui doivent les inscrire sur un registre, & en informer aussi-tôt le Lieutenant de Police, qui annotera en marge le motif qui a déterminé la réception du nouvel entrant. On fera également tenu de déclarer les personnes qui sont à simple pension; excepté les Ecoliers & les parens, jusqu'aux Cousins germains exclusivement, à peine de 50 francs d'a-

amende. Aucun enfant de famille ne pourra être reçu en pension ; chambre garnie , ou location particulière , sans l'aveu & le consentement de ses père & mère , ou ordre de Justice , à peine de 50 livres d'amende. Défenses de louer des appartemens pour y tenir des assemblées de danse , sans permission par écrit du Lieutenant-Général de Police , à peine de 10 livres d'amende , dont les propriétaires garans , en cas d'insolvabilité des Locataires. Un Bourgeois ne doit sortir d'un quartier pour passer dans un autre , sans avertir les Commissaires de l'un & l'autre quartier , à peine d'être compris doublement sur les rôles , de payer les sommes auxquelles il aura été taxé , & de 5 francs d'amende. *Ord. Pol. 25 Janvier 1782 , p. 7.*

ENTRÉE. *V. HAUT-CONDUIT.*

ÉPÉES. Défenses de porter des cannes renfermant des épées ou autres armes , ainsi que des cannes de fer , sous peine de confiscation , & de 10 livres d'amende. Défenses aux Marchands & Ouvriers d'en vendre , sous pareilles peines. *Ord. Pol. 3 Août 1784 , p. 530.*

ESCALIERS. *V. BATIMENS.*

ÉTRANGERS. *V. BÉNÉFICES , ENTRANS.*

EXPORTATION. *V. GRAINS.*

F

FABRIQUES. (OUVRIERS DES) Défenses à tous Ouvriers & Ouvrières , travaillant dans les Fabriques , ou chez eux , pour le compte des Fabricans ; de retenir ou vendre les pennes , bouts , corons & déchets des Manufactures en soie , laine , fil , coton & autres , ni aucunes matières filées & fabriquées. Tenus d'en rendre bon & fidele compte. Les Fabricans & Ouvriers doivent avoir un carnet ou registre destiné à inscrire la quantité des matières confiées aux Ouvriers , & le prix des salaires de ceux-ci. Défenses à toutes personnes d'acheter desdits Ouvriers des pennes , &c. comme aussi d'exporter à l'Etranger les mêmes déchets , à peine de confiscation & d'une amende proportionnée aux matières , payable même par corps. Les Intendans commis pour juger des contraventions , pendant cinq ans , d'après le Procès-verbal des Jurés-Gardes. Liberté à ceux-ci , d'après dénonciation , de se transporter avec un ou plusieurs Huissiers chez les Vendeurs & Acheteurs. Si les soustractions & contraventions sont de nature à être poursuivies extraordinairement , la connoissance doit être renvoyée aux Juges ordinaires. Les Intendans chargés de régler la vente desdits déchets dans l'intérieur du Royaume , eu égard aux localités & au plus grand avantage des Fabriques. *A. C. 14 Mars 1784 , p. 422. Publié. V. MANUFACTURES.*

FAILLITE. En cas de faillite ou de déconfiture en France, plus de contribution ni de concurrence entre les Sujets François & ceux du canton de Schaffhouze. Ceux-ci ne pourront être payés qu'après le remboursement total des premiers, malgré la priorité, le privilege de leurs hypotheques, leurs droits, la nature de leurs créances & leurs titres. Les Sujets des autres Etats Helvétiques traités de même, s'ils n'apportent un certificat en bonne forme, de leur Souverain, qui justifie que chez eux il n'y a point de distinction entre les Sujets du Roi & les leurs propres. Une Déclaration desdits Etats, revêtue de Lettres-patentes du Roi, peut seule dispenser de cette formalité. *Décl. 20 Août 1784, p. 546. Registrée.*

FERMIER GÉNÉRAL. Tenu, dans le cas où ses Employés auront constitué prisonniers quelques prévenus de fraude, de faire les poursuites nécessaires pour mettre l'instance en état d'être jugée dans le mois, &c. *A. Ch. 17 Août 1782, p. 119.* Les Employés des Fermes ne doivent faire aucunes visites ou recherches domiciliaires sans l'assistance d'un Officier de Justice ou de Police du lieu ou des lieux les plus prochains; & en cas d'absence ou de refus, en présence d'un notable Habitant, ou avec l'assistance d'un témoin. *A. Ch. 25 Novembre 1782, p. 152.* Les actes d'affirmations des Procès-verbaux doivent être signés par les Juges qui les auront reçus & par deux Gardes qui en auront affirmé la sincérité, à peine de nullité. Il doit être fait mention, à la fin des Procès-verbaux, des renvois, ratures, interlignes ou additions apposés; du nombre des lignes ou mots ajoutés, soit par renvois, soit par interlignes, avant la signature des Gardes qui le certifieront, en signant la clôture du Procès-verbal. *A. Ch. 21 Décembre 1782, p. 166.* Les Juges seigneuriaux tenus, lorsqu'ils recevront les affirmations des Employés, d'indiquer, dans l'acte qu'ils dresseront au bas du Procès-verbal, le lieu où ils ont reçu les affirmations, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts. *A. Ch. 28 Juin 1783, p. 332.* Les Procès-verbaux des Employés des Fermes, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, dispensés du contrôle, s'il ne contiennent point d'assignation; & lorsqu'ils en seront suivis, il n'y a lieu au droit de contrôle que sur l'assignation seulement. *A. C. 13 Mars 1784, & L. p. sur icelui, p. 419. Registrés. V. IMPOSITIONS, TABAC.*

FIL. Les fils blancs, retors & simples, de lin & de chanvre, assujettis indistinctement, à toutes les entrées du Royaume, au droit uniforme de 14 livres par quintal, & en outre aux 10 sols pour livre. *A. C. 13 Septembre 1782, p. 126. Publié.*

FILLES ne peuvent se tenir en chambre, seule ou plusieurs ensemble, si elles n'ont de bons répondans. *V. ENTRANS.*

FILETS. *V.* CHASSE ET PÊCHE.

FLEURETS. *V.* ARMES BLANCHES.

FOIN ET PAILLE. Défenses à toutes personnes d'en faire sortir à l'Etranger, à peine de 3000 livres d'amende, outre la confiscation des chevaux, voitures & harnois. Ceux qui voudront en faire conduire dans les quatre lieues frontieres de l'Etranger, tenus de se munir d'acquits à caution, & de les rapporter déchargés par les Officiers des lieux, dans les délais qui leur seront fixés, sous les mêmes peines.
Ord. Int. 13 Juin 1782, p. 75.

FONTAINES (DE NANCY.) Les Propriétaires qui jouissent d'une fontaine particuliere dans leurs maisons, tenus de produire, dans trois mois, leurs titres entre les mains de l'Intendant, ou de la Personne par lui commise; sinon supprimée, & les canaux ou corps bouchés. L'état des sources qui fournissent de l'eau à la Ville; la salubrité de cette eau, & le volume; l'état des fontaines publiques, & la quantité d'eau nécessaire pour les alimenter en tout temps; l'état des fontaines particulieres, & le nombre des lignes d'eau qui les alimente, doivent être constatés par Procès-verbal de personne à ce connoissante, commise par l'Intendant, en présence des Officiers Municipaux, ou de l'un d'eux. *A. C. 21 Juin 1783, p. 323. Publié.* Prorogation de délai jusqu'au premier Février 1784, pour la représentation des titres relatifs aux fontaines particulieres. *A. C. 3 Décembre 1783, p. 385. Publié.*

FORAINE. *V.* HAUT-CONDUIT.

FORESTIERS. *V.* EAUX ET FORÊTS, DÉLITS, GARDES-CHASSE.

FORÊTS. *V.* PATURE.

FOUR. Règlement pour les Fours bannaux & domaniaux de Nancy, qui renouvelle les anciens. *A. Ch. 2 Juin 1784, p. 492.*

FRANCHISES. *V.* PORTS DE MER.

FRIPPIERS. *V.* STATUTS.

G

GABELLES. *V.* ECHANGE.

GAGES. Attribution de 1200 livres de gages à l'Office d'Avocat du Roi des Requêtes du Palais. *L. p. 23 Janvier 1784, p. 412. Registrées.*

GALERES. *V.* EAUX ET FORÊTS.

GARDES-CHASSE. Les Forestiers & Gardes-Chasses doivent faire leur résidence dans le ressort de la Chambre. *A. Ch. 20 Mai 1783, p. 297.*

(BOIS.) *V.* DÉLITS.

(DE CHEVAUX.) Les Habitans des Communautés du Département de Lor-

raîne, tenus de s'assembler, dans la huitaine, pour délibérer sur les moyens les plus économiques de pourvoir à la conduite des chevaux en pâture, sous la direction exclusive d'un ou de plusieurs Gardes, suivant le nombre des chevaux, les dispositions des finages & les facultés de chaque Communauté, ainsi qu'il en est usé pour les Pâtres des bêtes à cornes, & les Bergers des bêtes blanches. Les Maires, Syndics & Elus de chaque Communauté, autorisés provisoirement, à faire les conventions & marchés nécessaires. Le Garde des chevaux, nommé par chaque Communauté, tenu, sous peine de 50 livres d'amende, de dénoncer sur le champ, aux Maire & Syndic, ceux des mêmes animaux qui lui paroîtront malades, à l'effet d'empêcher les Propriétaires de les faire conduire à la pâture commune. *Ord. Int. 17 Avril 1783, p. 256. V. MALADIE ÉPIZOOTIQUE.*

GOUTTES-BASSES. V. JURISDICTION.

GRAINS. Défenses à toutes personnes, autres que celles préposées à l'exécution des Réglemens relatifs à l'importation ou exportation des grains, de s'immiscer en aucune manière dans cette importation ou exportation; de saisir & arrêter les voitures servant à leur conduite, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. *Ord. Int. 28 Janvier 1784, p. 415.*

GRAND-MAITRE. V. EAUX ET FORÊTS.

GRANDS-MOULINS. V. BAINS.

GREFFE (DE PONT-A-MOUSSON.) Tous ceux qui sont possesseurs de grosses, ou expéditions de Sentences, Jugemens, & actes de tutelles, inventaires & autres actes quelconques, autorisés à les rapporter, dans le délai de six mois, aux Greffes, soit du Bailliage, soit de la Police & Municipalité de la Ville de Pont-à-Mousson, chacun en ce qui les concerne, pour y remplacer les minutes qui ont été brûlées, & tenir lieu d'originaux. *A. Parl. 15 Mars 1782, p. 38.* Tous les Curés, Vicaires ou autres Prêtres desservans les Paroisses du ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, tenus de fournir & d'envoyer, sur papier timbré, au Greffe dudit Siege, dans le cours de six mois, une copie, par eux collationnée & signée, de chacun des registres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs Paroisses, dressés depuis le premier Janvier 1765 inclusivement, jusqu'au premier Janvier 1781, pour tenir lieu de grosse, & y rester déposée, à l'effet d'être délivrée par le Greffier, aux Parties requérantes, expédition des actes qui y seront transcrits. *A. Parl. 20 Août 1782, p. 119.*

GREFFIER. Celui qui tient le plunitif, & autres, peuvent accepter les Commissions qui leur seront déferées. Ils ne pourront néanmoins faire

les fonctions de Greffiers dans les affaires où ils feront Parties, ou les représenteront. *A. Parl. 9 Janvier 1783, p. 195.*

Les Greffiers des Bailliages & Présidiaux du ressort du Parlement sont autorisés à percevoir à l'avenir, jusqu'au dernier Décembre 1790, terme auquel doit cesser la perception des sols pour livre en sus des droits, 5 s. 6 d. pour leur présence à l'Audience, enrégistrement de chaque cause définitive ou de remise, y compris le papier. *A. Parl. 21 Février 1783, p. 213.* Ne peuvent recevoir dans leurs Greffes, les rapports des méfusions commis es héritages domaniaux, non situés sur le ban & finage du lieu de l'établissement du Siege; sauf à les dresser dans le Greffe du Village, sur le finage duquel ces méfusions auroient été commis, conformément à l'Article VI du Titre XVII de l'Ordonnance de 1707, concernant la taxe des amendes. Défenses à tous Procureurs de former par requête aucunes demandes ou oppositions incidentes dans les affaires d'Audience. Les Juges ne peuvent les recevoir par décrets au bas, mais à l'Audience, à charge de signification. Tous Procureurs tenus de se conformer à l'Article VII du même Titre, pour le cas y prévu. Défenses de diriger aucunes poursuites à l'effet de faire nommer des Experts, & leur prestation de serment: de multiplier les actes de procédure & de les enfler de superfluités. Les Huissiers tenus d'annoter, article par article, en marge de leurs exploits, leurs salaires; à peine d'interdiction de trois mois, pour la première fois, & d'interdiction absolue en cas de récidive. *A. Ch. 27 Décembre 1783, p. 324.* V. REQUÊTE, CHASSE ET PÊCHE.

H

HALLES. V. MANŒUVRES.

HARNOIS. V. CHASSE ET PÊCHE.

HAUT-CONDUIT. Il ne sera perçu aucuns sols pour livre en sus des droits de haut-conduit, entrée & issue foraine, impôt sur les toiles, droits de traverse & autres compris sous la dénomination générale des droits de foraine, dans les Provinces de Lorraine & Barrois; ni en sus des droits de passage & menues ventes aux portes de Nancy, & des droits de la Casoué de la même Ville. *A. C. 4 Mai 1782, p. 50. Publié.*

HUILE DE VITRIOL. V. VIN.

HUISSIERS. Les Huissiers des Maîtrises doivent annoter leurs droits au bas de leurs exploits; & pour ne l'avoir fait, un d'eux condamné en 25

francs d'amende, au profit de l'Hôpital des Enfants trouvés de Nancy.
A. Ch. 22 Août 1784, p. 550. V. GREFFIER, JURÉS-PRISEURS.

HYMONT. V. COPEL.

I

IMPOSITIONS. Augmentation de sols pour livre sur les consommations. Perception jusqu'au dernier Décembre 1790 inclusivement, de 3 sols pour livre, en sus du principal actuel, argent au cours du Royaume, tant du sel vendu & délivré, que de tous autres droits, faisant partie des Fermes & Régies de Sa Majesté, & de ceux dont peuvent jouir aucuns Seigneurs ou Particuliers dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, à titre d'engagement, aliénation, concession ou abonnement, qui se payoient en argent au cours de Lorraine, avant l'Edit de Novembre 1771, & qui depuis se paient en argent au cours de France. Tous ces droits, dont le paiement auroit continué depuis cet Edit, en argent au cours de Lorraine, assujettis à 10 sols pour livre en sus du principal, jusqu'au dernier Décembre 1790. Il doit être perçu en sus du principal des droits dépendans des Fermes & Régies de Sa Majesté, la quotité de sols pour livre nécessaire pour en faire jusqu'à ladite époque, dix sols pour livre. Les droits & octrois, levés au profit des Villes, Communautés d'Habitans, d'Officiers & Hôpitaux, à quelque titre que ce soit, sont assujettis à cinq sols pour livre en sus du principal. Les droits seigneuriaux ou féodaux, fixes ou casuels, ceux d'échange & autres, soit dans les directes & mouvances de Sa Majesté, soit dans celles des Seigneurs particuliers, ne sont assujettis à aucuns sols pour livre d'augmentation. Il en est de même, du moins jusqu'à nouvel ordre, des droits de toute nature, perceptibles sur les grains & farines, de ceux établis pour la conservation des hypotheques, des quatre deniers pour livre du prix des ventes de biens-meubles, & de tous autres articles de perception dont le principal est au dessous de six deniers de France, pour les droits assujettis à 10 sols pour livre; & au dessous de deux sols, tant pour les droits assujettis à cinq sols, que pour ceux à trois sols pour livre seulement. Les droits de Greffe, amendes, & droits réservés, qui se perçoivent dans les Tribunaux, sont aussi exempts, quant à présent, du nouvel accessoire. Le prix du Tabac est augmenté de 4 sols par livre dans les Duchés de Lorraine & de Bar; celui de cantine, qu'on délivrera aux Troupes excepté. *Ed. Décembre 1781, p. 58. Registré le 13 Juin 1782 au Parlement, du très-exprès & très-absolu com-*

mandement de Sa Majesté, qui sera très-humblement suppliée de considérer cet effort extrême de la part de la Province de Lorraine, comme le tribut le plus étendu que puisse fournir son zèle patriotique, qui n'a d'autre bornes que l'épuisement de ses moyens, d'après lequel on ne doit plus perdre de vue combien il est impossible d'exiger désormais, sous aucun prétexte & dans aucune forme, de plus fortes contributions que celles dont on a accablé si rapidement les Sujets Lorrains; & que l'espoir qui leur reste, est que ledit Seigneur Roi, touché de leur situation, voudra bien leur accorder des soulagemens que le Parlement se réserve de solliciter sans cesse, sans attendre les termes reculés qu'annoncent les Edits bursaux. Henri Clavel est nommé Régisseur-Général des Aides & droits y joints. Ses Préposés chargés, pendant la durée de sa régie, de la recette, du recouvrement & de la régie, tant des sols pour livre, perceptibles en exécution des trois premiers Articles de l'Edit de Décembre 1781, en sus de tous les droits, qui forment la consistance de ladite régie, que des cinq sols pour livre en sus du principal des droits & octrois, perçus au profit des Villes, Communautés & Hôpitaux. Les sols pour livre seront levés & perçus par les Receveurs ou autres Préposés dudit Clavel, qui en comptera à Sa Majesté. La communication des registres ne pourra être refusée, soit à Clavel, soit à ses Commis ou Préposés. Ils seront tenus en bonne forme, cotés & paraphés par le Juge. Ils seront en papier marqué du timbre dudit Clavel, de même que les quittances que l'on délivrera libellées aux redevables. Les Régisseurs, Adjudicataires ou Fermiers tenus de représenter, à toutes requisiions & sans déplacement, aux Directeurs & Commis dudit Clavel, les registres, lettres de voiture, &c., à peine de 1000 livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point établi de registres, & de 500 livres contre les Receveurs ou Commis qui auront négligé d'en tenir, ou qui auront refusé de les communiquer: cette peine est de rigueur. Les sols pour livre, auxquels sont assujettis les droits & octrois qui se perçoivent au profit des Villes, &c. seront perçus, soit sur le produit effectif desdits droits & octrois, soit sur le prix des baux, au choix dudit Clavel. Les Maires, Echevins, Syndics & autres Officiers, tenus de remettre, dans la huitaine, au Bureau dudit Clavel, des états détaillés, par nature & dénomination, de tous les droits & octrois assujettis aux cinq sols pour livre. Doivent également fournir des copies exactes & fidèles des baux existans des droits & octrois, certifiées d'eux; à peine de répondre personnellement du produit de ceux par eux omis dans leurs états, comme aussi de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts.

Même obligation au renouvellement de chaque adjudication. Les appointemens & remises des Receveurs & Préposés, seront fixés par les états arrêtés par ordre de Sa Majesté. En cas de contestation sur lesdits appointemens & remises, on se pourvoira au Conseil, & non ailleurs. Les poursuites pour l'exécution des contraintes décernées par Clavel & ses Préposés, seront faites pardevant les Juges qui en doivent connoître, en la maniere ordinaire & accoutumée. Les contestations au sujet de la perception des cinq sols pour livre en sus du principal des droits & octrois, ainsi qu'au sujet des contraintes décernées pour raison desdits sols pour livre, seront jugées sommairement & sans frais par le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & du Barrois, sauf l'appel au Conseil; la connoissance en étant interdite à toutes autres Cours & Juges. *A. C. 15 Mai 1782, p. 51. Publié.* Défenses à Clavel, ainsi qu'à ses Commis ou Préposés & à toutes autres personnes de se pourvoir ou de comparoître ailleurs qu'en la Chambre, Cour des Aides, à raison des contestations qui peuvent naître, soit de la régie, soit de la perception des sols pour livre, ordonnés par l'Edit de 1781, à peine de 1000 livres d'amende. *A. Ch. 9 Décembre 1782, p. 162.* Cet Arrêt a été cassé par un du Conseil, avec défenses à la Chambre de donner aucune suite à celui par elle rendu, & d'en rendre à l'avenir de semblables. *A. C. 25 Janvier 1783, p. 197. Publié.*

IMPORTATIONS. V. GRAINS.

INCENDIE. Le Lieutenant de Police doit donner tous les ordres nécessaires.

Les Officiers Municipaux sont chargés des fournitures, entretien, logement, manutention & surveillance de tous les ustensiles destinés à secourir les incendies. Tenus d'engager & rétribuer l'Entrepreneur, l'Inspecteur, les Pompiers, Aides-Pompiers & autres Ouvriers. Il doit y avoir au moins huit grandes pompes, & quatre petites de cheminée, avec les corps de cuir & leurs agrès, en état de servir. Un Pompier & quatre Aides pour le service de chacune grande pompe. Cinq cens seaux de cuir, des échelles, perches, crochets en bon état & en nombre suffisant. Les Architectes & tous les Ouvriers attirés aux ouvrages de la Ville, ainsi que les Sergens de Ville & autres rétribués, tenus de s'y trouver au premier coup de cloche, avec un bonnet de cuir. Les Officiers Municipaux tenus de faire & remettre au Lieutenant de Police un état du nombre, des noms, qualités & obligations des Ouvriers engagés à ce service : de l'emplacement & du dépôt de chaque partie des ustensiles : d'exempter de toutes charges de la Ville, pendant un an, le Pompier qui justifiera, par le certificat du Lieutenant

de Police , que sa pompe a joué la première , & de lui donner en outre une gratification pour payer les gens par lui employés : d'en donner également une aux autres Maîtres Pompiers dont les pompes auront rendu service. Les mêmes Officiers Municipaux chargés de faire un Règlement pour assurer l'exécution de ces objets , & de le faire homologuer. L'exécution du Titre XVII du Code de Police , concernant les incendies , & celle de l'Ordonnance du 23 Mars 1773 , maintenues. De plus, il est voulu que le Lieutenant de Police , ou le premier Officier en son absence , donne tous les ordres nécessaires aux incendies : que tous les autres Officiers & Préposés l'assistent & concourent avec lui pour l'exécution de ses ordres , & lui rendre compte de ce qui se passe : que les Officiers de Police aient une médaille à leurs boutonnières pour être reconnus plus aisément : le Public obligé de les respecter , & les Ouvriers tenus de leur obéir : que le Lieutenant de Police condamne à une amende les Pompiers & Ouvriers engagés au service des incendies , s'ils ne se sont pas trouvés au feu lorsqu'il aura duré assez de temps pour qu'ils aient pu s'y rendre : qu'un Préposé de la Police se tienne à la porte de la maison où sera le feu , pour inscrire le nom des Ouvriers qui s'y rendront , dans leur ordre , autant que faire se pourra : que le Lieutenant de Police oblige chaque Loueur de Carrosses , Remises ou Fiacres , d'avoir chez lui un tonneau de huit mesures toujours rempli d'eau & chargé sur une voiture qu'ils seront tenus de conduire au lieu de l'incendie , au premier coup de cloche , à peine d'être destitués de l'avantage d'avoir des voitures de Place & autres , & de plus grande s'il échet. *A. Parl. 24 Décembre 1782 , p. 168.* Tous Ouvriers , attachés au maniement des pompes ou échelles , & ceux choisis par le Lieutenant de Police pour se trouver aux incendies , tenus de se faire enrégistrer au Greffe de la Police ou de l'Hôtel-de-Ville , & de garder la médaille qui leur sera donnée , sur laquelle seront empreintes les armes de la Ville , & marquée d'un numéro , sous peine de la remplacer à leurs frais. Tenus aussi de se rendre , le plutôt possible après l'alarme , au lieu où le feu se sera manifesté , à peine d'amende contre ceux qui ne s'y trouveront pas ou qui y arriveront trop tard , sans causes légitimes. Il sera fait choix de douze Charpentiers , d'autant de Recouvreurs , & de pareil nombre de Maçons , pour apporter & placer les échelles. Récompense aux premiers arrivans , ainsi qu'aux plus actifs & aux plus intelligens. Chaque pompe numérotée. Un Maître Pompier engagé pour son service. Celui-ci ne pourra y renoncer qu'après avoir prévenu l'Entrepreneur , & obtenu son congé. Pour rétribution , les Maîtres Pom-

piers seront exempts de Gens de guerre & de Ponts & Chaussées, outre la récompense à proportion de leur exactitude & diligence. Outre les Maîtres Pompiers attachés à chaque pompe, il y aura encore quatre Manœuvres, tirés des différens Corps, choisis par le Lieutenant de Police. Ils obéiront aux Pompiers & à l'Entrepreneur. Ils auront pour salaire une part dans la récompense accordée pour le plus ou le moins d'activité. Les Ouvriers dont les pompes ne joueront pas, tenus de contribuer au service des autres. La pompe qui arrivera la première au lieu de l'incendie, aura 12 livres; la seconde, 9 livres; la troisième, 6 livres, qui se partageront en cinq portions égales. Si l'incendie est de durée, il sera accordé des récompenses aux Ouvriers, proportionnées à leur activité ou intelligence. Chaque Maître Pompier aura la clef de l'endroit où sa pompe sera déposée, pour pouvoir s'y rendre, ainsi que les Manœuvres, au premier coup de cloche. quelques-uns des Ouvriers venant à manquer par mort, vieillesse ou autrement, le Lieutenant de Police les remplacera, vingt-quatre heures après l'avertissement. Il doit y avoir en outre un Sergent de Ville attaché à chaque pompe: il veillera à ce que l'eau soit versée dans le réservoir & non par-dessus, & par-là éviter les inconvéniens des boues & des graviers. Les Ouvriers seuls entreront dans la maison incendiée. Les personnes de bonne volonté feront les chaînes. L'Entrepreneur des Pompes, les Maîtres Pompiers, les Maîtres Maçons, Charpentiers & Recouvreurs auront chacun, outre la médaille, un bonnet de cuir pour les garantir des flammes. Tenus d'obéir à l'Architecte, qui sera directement sous les ordres de l'Officier de Police. Deux Maîtres Maçons, Charpentiers & Recouvreurs spécialement obligés de se trouver au feu avec la médaille & le bonnet, pour commander les Ouvriers de leur profession, sous les ordres de l'Officier de Police. Les Commissaires de Quartier & Fontainiers tenus également de s'y rendre pour les faire exécuter. Les pompes visitées tous les mois par un Préposé de la Municipalité. L'Inspecteur de la Police tenu de s'y trouver. Leur état & celui des agrès seront constatés par Procès-verbal, dont copie remise au Lieutenant de Police. Tous les trois mois un Echevin en fera également la visite, à laquelle sera invité le Lieutenant de Police, ou, en son absence, le Procureur du Roi. On sonnera lentement & distinctement pour les feux de cheminée, & à coups précipités pour les autres. Tous les Ouvriers tenus de marcher à ceux-ci; & pour les autres, les Pompiers & Recouvreurs spécialement. Le salaire de ces derniers sera de 12 livres de France, que sera tenu de payer celui à la cheminée duquel le feu a pris.

comme peine de sa négligence. Le premier Pompier arrivé avec sa pompe & ses seaux, tirera moitié de cette amende ; le second, un quart ; & l'autre quart aux Recouvreurs qui auront balayé la cheminée, outre le prix de la corde, suivant l'estimation du Lieutenant de Police, si elle est brûlée. Les pompes avec les boyaux & des seaux, seront distribués en différens quartiers de la Ville ; & les échelles le plus près possible des dépôts des pompes. Celles à cheminée, chez le Maîtres Pompiers, avec une douzaine de seaux. Les agrès ou ustensiles doivent être rapportés dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende & de punition plus grande. L'entrepreneur des pompes & les Maîtres Pompiers, choisis par les Officiers Municipaux, resteront sous leurs ordres pour la manutention & conservation. Ils seront soumis au Lieutenant de Police, dans les cas de feu ou d'incendie. L'Entrepreneur, les Maîtres Pompiers & autres attachés au service des pompes, tenus de reconduire & remettre en place les agrès d'incendie. Les Pompiers & Manœuvres obligés de se trouver chacun à leur pompe, quand les Officiers Municipaux voudront les faire manœuvrer. En cas de négligence des Ouvriers ou autrement, soit aux incendies, soit à la manœuvre des pompes, ils pourront être condamnés à vingt-quatre heures de prison, sauf à en faire prolonger la durée par M. le Procureur-Général, si le cas l'exige. *Régl. 22 Février 1783, homologué au Parlement le 10 Avril suivant, p. 250.*

INDUSTRIE. V. VINGTIEME.

INGÉNIEURS (DES PONTS ET CHAUSSÉES.) V. ROUTE.

INHUMATION. Révocation de la remise accordée par l'Article VIII de la Déclaration du 10 Mars 1776, du droit d'indemnité sur les acquisitions de terrains ou maisons destinés à agrandir les Cimetieres, ou à en former de nouveaux. Il doit être payé sur le pied réglé par la Déclaration du 21 Novembre 1724. Lesdites acquisitions sont exemptes de droits de lods & ventes, centieme denier & amortissement. *Décl. 10 Mars 1783, p. 214. Registrée, sans qu'on puisse prétendre l'exécution des loix mentionnées en la présente Déclaration, & non registrées à la Cour, & sans pareillement qu'on puisse induire que les immeubles situés sous le ressort de la Cour, soient généralement sujets à aucuns droits d'indemnité, de lods & ventes, ni centieme denier.*

INSPECTEURS. V. EAU-DE-VIE.

INTERDICTION. Les actes & jugemens d'interdiction de disposition ou administration de biens à perpétuité ou à temps, ne seront signifiés qu'au Syndic des Notaires du Siege. Celui-ci tenu d'en avertir chacun d'eux par lettre circulaire ; & ceux-ci de lui certifier la réception.

audit avertissement. Ils auront soin de s'y conformer, ainsi qu'au Règlement de 1774, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. *A. Parl. 15 Juillet 1784, p. 523. V. NOTAIRES.*

ISSUE-FORAINÉ. *V. HAUT-CONDUIT.*

J

JEAN DE LUZ. (SAINT) *V. PORT DE MER.*

JEVAINCOURT. *V. COPEL.*

JUGEMENS (EN MATIÈRE CRIMINELLE.) L'Article XII du Titre XV de l'Ordonnance de 1670 doit être exécuté dans toutes les Cours & Juridictions du Royaume, notamment lors des Jugemens Présidiaux & Prévôtaux: en conséquence tous les procès criminels instruits présidialement & prévôtalement; les Jugemens définitifs & d'instruction, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsqu'il prévaudra de deux voix au moins. *L. p. 27 Mars 1783, p. 230. Registrées.*

JUGES SEIGNEURIAUX. *V. FERMIER-GÉNÉRAL.*

JUIFS. Ils sont exempts, dans tout le Royaume, des droits de péages corporels, Travers, Coutumes, & de tous autres de cette nature, pour leur personne seulement, soit que lesdits droits dépendent du domaine de la Couronne, soit qu'ils appartiennent à des Villes & Communautés, à des Seigneurs ecclésiastiques ou laïques, & autres sans exception; défenses à tous Receveurs, Commis ou Préposés à la perception desdits droits, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de défobéissance. *Ed. Janvier 1784, p. 417. Registré.*

JURÉS-PRISEURS. Ceux en titre d'Office percevront 3 livres pour chaque vacation de trois heures par eux employées, soit à la prise, soit à la vente des meubles; outre les quatre deniers pour livre du prix des ventes seulement, & leurs frais de voyage, tels qu'ils sont fixés pour les Huissiers: 6 sols pour chacun rôle de grosse de leurs Procès-verbaux; & autant pour l'enregistrement de chacune des oppositions faites à la délivrance des deniers provenans des mêmes ventes. Ils auront en outre 30 sols pour chaque extrait de leurs Procès-verbaux, non compris le contrôle & le papier timbré. Les Huissiers ou Sergens, qui font les fonctions de Jurés-Priseurs, ne pourront percevoir que moitié desdits droits. Défenses à eux d'exiger au-delà. *L. p. 3 Janvier 1782, p. 3. Registrées du très-exprès commandement de Sa Majesté, après trois Lettres de justification.*

JURISDICTION. Défenses à tous Greffiers & autres, de remettre ni déposer aucun acte de procédure, relatif au meurtre commis sur le territoire des Gouttes-Basses, Haute-Justice appartenante à l'Abbaye de Morimont,

Morimont, dont vouloit connoître la Commission de Rheims, ailleurs qu'au Greffe de la Chambre, sous peine de nullité & de 1000 livres d'amende. Défenses à tous Huissiers, Cavaliers de Maréchaussée ou autres, de faire, dans l'étendue de son ressort, aucun exploit de signification, assignation, arrêt de personne, saisie & annotation, ou autres actes, si ce n'est en vertu d'Arrêts de la Chambre, sous peine de 1000 écus d'amende contre chaque contrevenant, & de prison. Défenses aux Maires, Syndics, Officiers & Habitans des Communautés du ressort, de donner aucun *visa* à cet effet, sous peine d'être poursuivis extraordinairement : leur enjoint de prêter main-forte, & même d'arrêter ceux qui se présenteroient pour exploiter, au préjudice des défenses ci-devant relatées, & les constituer prisonniers es prisons royales du ressort les plus prochaines. *A. Ch. 5 Juillet 1782, p. 822*

L

LACETS. *V.* CHASSE ET PÊCHE.

LEYEN. (COMTE DE LA) *V.* ECHANGE.

LETTRES DE MAITRISE. *V.* ARTS ET MÉTIERS.

LIEPVRE. (VAL DE) Révocation de l'Edit du mois d'Octobre 1776, qui avoit réuni à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, les Villages qui composent le Val-de-Liepvre. Les Habitans ont leurs causes commises en première instance au Bailliage de Saint-Diez, ainsi qu'elles y avoient été établies par l'Edit de 1751. Les affaires pendantes en la Prévôté, concernant ceux-ci, portées au Bailliage pour continuer d'y être instruites suivant les derniers errémens, & jugées en la maniere accoutumée. Les registres, minutes & autres actes concernant les Habitans du Val-de-Liepvre, déposés au Greffe de la Prévôté, remis en celui du Bailliage, après un inventaire sommaire. *Ed. Juillet 1782, p. 95. Registré.*

LITARGE. *V.* VIN.

LIVREURS (DE BOIS.) Ils doivent établir le bois sur un terrain d'un niveau égal, autant que faire se pourra, en croisant le cassis des pavés : ils ne comprendront ni les bois trop courts, ni les branchages tortueux dans l'intérieur des cordes, mais ils les placeront par-dessus le rôle. L'égalité dans les grosses têtes & nœuds, qu'ils seront tenus de placer alternativement derrière & devant ; le tout sous peine de 5 francs d'amende. Point de vuide sur les faces, ni de chambres à travers desquelles on puisse voir le jour, ou introduire d'autres bûches, à peine de quinze jours de prison pour la première fois ; d'un mois

pour la seconde ; & de trois mois & de privation de leurs Commiffions pour la troifieme. Tout Bourgeois peut exiger par écrit certificat de la quantité de bois , trouvée par le Livreur , & lui déclarer qu'il entend le faire livrer de nouveau , à fes frais , s'il n'y a pas moindre mefure ; mais dans le cas contraire , ce fera aux frais du Livreur , outre la peine de prifon. On peut même demander une troifieme livraison en préfence d'un Commiffaire , fi l'on croit la seconde inexacte ; & fi la mefure eft juftte , tous les frais font à la charge de l'Acheteur ; comme fi elle eft fautive , ils font à la charge des Livreurs , qui encourront en outre les peines ci-deffus. *A. Parl. 19 Mars 1782 , p. 40.*
V. Bois.

LOTÉRIE. Les gages , appointemens , gratifications & remifes de toute nature , des Directeurs , Receveurs & autres Employés de la Loterie royale de France , déclarés infaisiffables par leurs Créanciers. *A. C. 12 Mars 1783 , p. 216. Publié.*

LONGWY. *V. VICAIRE-GÉNÉRAL.*

M

MAÇONS. *V. INCENDIE.*

MAITRISES. Les Officiers des Maîtrifes ne peuvent permettre ni procéder à la coupe & à la vente des bois ou arbres des Communautés , qu'il ne leur ait apparu une délibération en bonne forme des mêmes Communautés à l'effet d'obtenir cette permission ; à peine d'en demeurer personnellement garans. *A. Parl. 12 Août 1784 , p. 535.*

MALADIE ÉPIZOOTIQUE. Le Syndic de la Communauté où une maladie fe manifeftera fur les beftiaux , tenu d'en avertir fur le champ le Sub-délégué , pour y être pourvu , fous peine de 50 livres d'amende. Il eft autorifé à faire vifiter tous les bœufs , vaches , geniffes , veaux , moutons & autres beftiaux , pour reconnoître ceux qui en font attaqués ; & à ordonner provisoirement aux Propriétaires des beftiaux malades , de les mettre fur le champ dans une écurie feparée , en forte qu'ils n'aient aucune communication avec les bêtes faines. Les Propriétaires defdits beftiaux tenus de fe conformer aux ordres provisoires du Syndic ; de tenir leurs bêtes dans une écurie feparée jufqu'à leur entiere guérifon , fans pouvoir les en faire fortir , même pour boire , fauf à les faire boire au feau ; le tout fous peine de 50 livres d'amende. Défenses aux Pâtres des Communautés où cette maladie fe fera manifefmée , de conduire les beftiaux parcourir fur le ban des Communautés voisines , & refpectivement , jufqu'à l'entiere guérifon , fous peine de 50 livres d'amende contre les Pâtres , dont les Com-

munautés seront respectivement responsables. Pareilles défenses aux Propriétaires de bestiaux, dans les Communautés où la maladie se fera manifestée, de les faire conduire sains ou malades, dans les Communautés, ou dans les foires, afin de les y vendre, à peine de 50 livres d'amende contre chaque contrevenant. Si une bête vient à mourir, le Propriétaire doit avertir sur le champ le Syndic de la Communauté, en présence duquel la bête morte sera, aux frais du Propriétaire, enterrée avec sa peau, préalablement tailladée & déchiquetée, dans une fosse de six pieds de profondeur, qui sera remplie & fermée incontinent, dont la terre sera ensuite bien battue; si le Propriétaire s'y refuse, le Syndic est autorisé à le faire faire aux frais du premier, qui sera en outre condamné en 50 livres d'amende, sur le Procès-verbal qui sera dressé de son refus. Dans les Communautés où la maladie ne se fera pas manifestée, les Propriétaires de bestiaux morts par accident, pour en vendre les peaux, pourront faire constater, par le Syndic & deux Experts, qu'ils ne renfermoient aucun principe contagieux; après quoi il leur sera libre de les dépouiller ou faire dépouiller, sans cependant qu'ils puissent laisser les corps exposés, à peine de 50 livres d'amende par chaque bête: tenus, au contraire, de les enterrer comme ci-dessus. Chaque Expert aura 10 sols de France par chaque visite; le Syndic les payera, & ils lui seront alloués dans ses comptes, en rapportant les originaux des Procès-verbaux. Chaque Communauté tenue de désigner, dans la huitaine, un endroit suffisant, éloigné des habitations, pour enterrer les bêtes mortes; laquelle désignation sera faite par une délibération qui en indiquera la distance & la contenance. *Ord. Int. 2 Novembre 1782, p. 132.*

MANDEMENT pour un *Te Deum*, en actions de grâces de l'heureux événement de la Paix. *A. Parl. 3 Décembre 1783, p. 384.*

MANŒUVRES. Personne ne peut en exercer le métier, sans avoir justifié, par un certificat du Commissaire de Quartier, de ses vic, mœurs & bonne conduite, & du droit de bourgeoisie, sous peine d'un mois de prison & de 3 livres d'amende: en cas de récidive, chassés de la Ville. Ceux dans le cas d'être reçus Manœuvres, Scieurs de bois, &c. tenus de faire inscrire au Greffe de la Police leurs nom, surnom & demeure; de porter en tout temps, sur la manche droite, les armes de la Ville, brodées en relief, sous pareille peine. Défenses à ceux non inscrits à l'Hôtel de la Police, d'entrer en aucun temps aux Halles; de se présenter même aux environs; de troubler, inquiéter ou maltraiter ceux préposés pour le service. Taxe pour le portage des sacs. Défenses

d'aller au devant des voitures de bled ou de vin, & de travailler, s'ils n'ont été requis, sous peine de prison & de 5 francs d'amende. Ils doivent se fournir de charrettes, poulins & cordages. Responsables des accidens par leur faute ou négligence. Taxe pour la conduite & encavage des vins. Défenses de fréquenter les marchés ni même les approcher, sous peine de prison & de 3 livres d'amende. Taxe pour le portage & le sciage du bois. Défenses à eux de s'échapper en injures & de rien exiger au-delà des taxes, sous la même peine. *Ord. Pol. 19 Juillet 1783, p. 341. V. DOUANE.*

MANUFACTURES. L'exportation des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servans à leur fabrication, défendue. Leur transport d'une Ville à une autre, des Provinces maritimes ou frontières du Royaume, permis, en prenant un certificat des Syndics du Corps des Marchands Fabricans : celui-ci doit être en outre visé par les Officiers Municipaux, avec mention du lieu pour lequel ils sont destinés ; & les Maire & Consuls doivent également attester l'arrivée desdits métiers à leur destination, à peine de confiscation des métiers & outils, de 3000 livres d'amende, & même d'être poursuivis extraordinairement. *A. C. 20 Décembre 1781, p. 381.* Les Officiers Municipaux, dans leur *visa*, reus de fixer le délai dans lequel les Voituriers ou autres chargés dudit transport, tant dans l'intérieur du Royaume que sur les frontières, devront rapporter aux Officiers du lieu du départ, les certificats par eux donnés, après les avoir également fait viser par les Maire & Consuls du lieu de la destination, sous les peines ci-dessus. *A. C. 4 Septembre 1783, p. 380. Publié. V. FABRIQUES.*

MARCHAND (DE BOIS.) *V. BOIS.*

MARCHES SAILLANTES. *V. BATIMENS.*

MARÉCHAUSSEES. *V. DUEL.*

MATTAINCOURT. *V. COPEL.*

MESSAGERIES. Défenses au Régisseur-Général des Messageries, ses Commis ou Préposés, de traduire, en cas de difficultés sur les Messageries & le roulage, les Sujets du ressort de la Chambre, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & les autres de 3000 livres d'amende, & de plus grande s'il échet. *A. Ch. 29 Mai 1782, p. 65.* Le droit exclusif du transport des marchandises qui jouissoient du privilège du transit par terre, accordé d'abord à la régie des Messageries, révoqué. Liberté à tous Marchands & Négocians d'employer à ces transports les Messageries, ou tels autres Rouliers ou Voituriers qu'ils voudront choisir, en se conformant

toutefois aux dispositions des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & autres Réglemens concernant le transit. Les marchandises ou denrées, destinées au commerce avec l'étranger, pour jouir des exemptions ou modérations de droit accordées par les Réglemens, doivent être plombées & expédiées par acquit-à-caution; à l'effet de quoi elles seront conduites au Bureau des Fermes du lieu de leur départ, pour y être visitées en présence des Inspecteurs à ce commis. Les acquits-à-caution feront mention de la qualité, quantité & poids des marchandises; du nombre des caisses ou ballots; du jour du départ; du lieu de la destination, & de la route que le Voiturier se proposera de suivre. Les Rouliers & Voituriers tenus de faire viser leurs acquits au Bureau des Fermes des Villes & Bourgs où ils passeront, & qui leur seront indiqués dans les mêmes acquits. Tenus également de représenter toutes les marchandises aux Employés des Fermes du Bureau de sortie, pour y être vérifiées, & ce dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur arrivée au Bureau; sinon lesdites marchandises sujettes au paiement de tous les droits, comme si elles étoient destinées à la consommation de l'intérieur; & le Négociant ou Commissionnaire, condamné aux peines portées par les Réglemens & Ordonnances; sauf son recours contre le Voiturier. Les Arrêts du Conseil, des 29 Mai 1736 & 13 Octobre 1750, concernant les Cafés du Levant & des Colonies de l'Amérique, doivent être exécutés. Ils pourront circuler librement dans le Royaume, & en sortir pour passer à l'étranger, en justifiant que les droits d'entrée ont été payés. Les Rouliers & Voituriers tenus de représenter les certificats du paiement desdits droits, & de se conformer aux dispositions des Réglemens & à celles avantdites. *A. C. 14 Septembre 1782, p. 227.*
Publié. V. CARROSSE.

MÉSUS. *V. GREFFIER.*

MÉTIERS propres aux Manufactures. *V. MANUFACTURES.*

MINES (DE MÉTAUX.) Etablissement d'une Ecole de Mines, à l'instar de celle établie pour les Ponts & Chaussées. Nomination de deux Professeurs; l'un, chargé d'enseigner la chymie, la minéralogie & la docimastie; l'autre, la physique, la géométrie souterraine, l'hydraulique, & la manière de faire avec sûreté & économie les percemens & renouveler l'air dans les mines, pour y entretenir la salubrité, & faire connoître les machines nécessaires à leur exploitation & la construction des fourneaux. Le cours d'étude est de trois années; les leçons de trois heures. Chaque Professeur en donne trois par semaine, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Juin. Ceux qui se pro-

poseront de suivre les Cours d'étude, tenus de se faire inscrire chez l'ancien des Professeurs, qui en rendra compte à l'Intendant-Général des Mines. Ils ne pourront y être admis avant seize ans accomplis, en justifiant en outre qu'ils sont suffisamment instruits de la géométrie, du dessin, & des principes élémentaires de la langue allemande. Chaque Eleve subira tous les ans deux examens; l'un sur la théorie, & l'autre sur la pratique; & à la fin de Mai de chaque année, un examen général, en présence de l'Intendant-Général des Mines, des deux Professeurs, des Inspecteurs & sous-Inspecteurs, & de six Commissaires nommés à cet effet. Ceux qui se distingueront par leur application & leur intelligence, seront envoyés dans les exploitations en grande activité, pour y rester pendant les cinq mois de vacance, & s'y occuper à s'instruire de tous les objets relatifs à la pratique des travaux. Les Concessionnaires des Mines tenus de les recevoir, de les entretenir à leurs frais, à raison de 60 livres par mois, & de leur faciliter les moyens de s'instruire, au moyen de quoi les Propriétaires seront affranchis des redevances imposées par les Arrêts de concession. Les Directeurs veilleront sur la conduite des Eleves, & leur donneront, à leur départ, les attestations méritées. Ceux qui auront suivi, pendant trois années consécutives, les leçons; qui auront subi chaque année les examens prescrits, & qui se seront bien conduits dans les Mines où ils auront été envoyés, seront admis au grade de sous-Ingénieur, & il leur en sera expédié un brevet. Les places d'Inspecteurs & de Sous-Inspecteurs ne pourront être données à l'avenir qu'à ceux qui auront mérité & obtenu le brevet de Sous-Ingénieur. Destination d'une somme de 3000 livres annuellement pour douze places d'Eleves, à raison de 200 livres chacune, en faveur des enfans des Directeurs & principaux Ouvriers, qui n'ont pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris; le surplus employé à distribuer des prix à ceux qui auront été jugés les plus capables à l'examen général. *A. C. 29 Mars 1783, p. 221.* Ceux qui exploitent ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines, Minieres d'or, d'argent, & autres métaux, tenus de remettre copie de leurs titres, dans trois mois, ès mains de l'Intendant de la Province ou Généralité où elles se trouvent situées, ensemble un état exact de la situation présente de leurs entreprises; de la quantité, espece & qualité des minéraux produits depuis un an; du nombre des Mineurs, Fondeurs & autres Ouvriers; leur âge & le lieu de leur naissance, & de ceux qui se sont distingués en annonçant le plus de zele & de talens. Les copies des titres & les mémoires seront signés & certifiés par les Préposés &

par les principaux intéressés dans les concessions, donations & privilèges : faute d'y satisfaire dans le délai de trois mois, privés de leurs privilèges ; & ne pourront continuer leurs travaux sans une nouvelle permission. Défense d'en exploiter sans avoir obtenu permission de Sa Majesté, à peine de saisie, amende & confiscation. Les concessions dont l'exploitation n'aura pas été commencée dans l'année, ou qui aura été suspendue dans le même délai, révoquées. Les Concessionnaires tenus de loger & entretenir un des Elèves, qui leur sera envoyé par l'Intendant des Mines, pendant quatre mois chaque année, ou de lui donner 60 livres par chacun mois, & de veiller à ce qu'ils soient instruits par les Directeurs dans la pratique & l'exploitation des Mines ; au moyen de quoi affranchis des redevances annuelles imposées par les Lettres ou Arrêts de concession. Le Concessionnaire ne pourra abandonner l'exploitation des Mines de sa concession, en tout ou en partie, ni en ouvrir de nouvelles, sans l'approbation de Sa Majesté. Tenu d'instruire l'Intendant de la Province avant de faire de nouvelles ouvertures, & avant de cesser les travaux dans celles existantes. Les Ouvriers ne pourront quitter leurs Maîtres, ni les Maîtres prendre les Ouvriers qui auront travaillé dans d'autres Mines, avant l'expiration de leur engagement : s'ils n'en ont point contracté, tenus de les avertir trois mois avant de les quitter. Les Inspecteurs & Sous-Inspecteurs se transporteront, chaque année, dans toutes les Mines de leur département. Ils dresseront un Procès-verbal sommaire de l'état des travaux & de leur avancement, du nombre des Ouvriers employés & du produit. Ils indiqueront aux Directeurs les moyens à prendre pour avancer les travaux, augmenter les produits & prévenir tout accident. Ils se feront rendre compte de la conduite des Elèves. Les Procès-verbaux seront envoyés à l'Intendant de la Province, auquel ils rendront compte de leurs tournées, ainsi qu'à l'Intendant-Général des Mines ; & s'il résulte de leurs rapports que les Entrepreneurs négligent leur exploitation, ou emploient des moyens qui exposent la vie des travailleurs, ou que, faute de fonds suffisans, les Particuliers ne puissent tirer tout l'avantage que l'on doit attendre des exploitations, il y sera pourvu. Les Employés au service des Mines, maintenus dans la jouissance de leurs privilèges, franchises & exemptions. *A. C. 19 Mars 1783, p. 224. Publié.*

(DE CHARBON DE TERRE.) Il n'est permis à personne d'ouvrir & mettre en exploitation des Mines de houille ou charbon de terre, dans son terrain, ni aux Seigneurs, dans l'étendue de leurs Fiefs ou Justices,

sans permission de Sa Majesté. Elles ne s'accordent qu'en connoissance de cause. Ceux qui en exploitent, tenus de remettre dans six mois, à l'Intendant de la Province, déclaration exacte & détaillée de leur situation, des lieux où elles sont, du nombre des fosses en extraction, du nombre des Ouvriers y employés, des quantités de charbon extraites depuis un an, des lieux où s'en fait la principale consommation, & des prix desdits charbons, à peine de révocation de leurs privilèges & concessions. Tenus d'indemniser les Propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'Experts convenus entr'eux, ou nommés d'office par les sieurs Intendants; & dans le cas que les Experts ne s'accorderoient pas entr'eux, l'un des Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs-Généraux fera, dans sa tournée, l'office de tiers Expert, sans néanmoins pouvoir suspendre les travaux. Pour prévenir les accidens qui mettent souvent en danger la vie des Ouvriers, Sa Majesté a fait rédiger une Instruction à laquelle les Concessionnaires, leurs Directeurs & Ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, dommages-intérêts, & même de révocation de leurs privilèges & concessions. Les contestations entre les Propriétaires de terrains & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raison des exploitations, que pour l'exécution du présent Arrêt, se porteront devant les sieurs Intendants, sauf l'appel au Conseil. Défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité. *A. C. 29 Mars 1783, p. 226. Publié.* Suit immédiatement un Règlement ou Instruction, que Sa Majesté entend être exécuté pour l'exploitation des Mines de charbon de terre.

MIRECOURT. *V. COPEL, OCTROI, POLICE CHAMPÊTRE.*

MONASTERES. (BIENS DES) Tous Locataires, Fermiers ou Régisseurs des biens dépendans des Monasteres supprimés par l'Empereur, & tous débiteurs des rentes qui pourroient en faire partie, tenus de fournir, dans quinzaine, aux Commissaires départis dans les Généralités du Royaume ou à leurs Subdélégués, leurs déclarations par écrit des époques & termes de leurs baux, ou autres titres de leur jouissance, ainsi que du montant des fermages, redevances ou rentes dont ils peuvent être tenus; de représenter lesdits baux & titres, si besoin est, à peine d'une amende équivalente à la somme qu'ils auroient à payer pour trois années. Défenses de payer à d'autres qu'aux Sequestres préposés par les Intendants & Commissaires départis. *A. C. 25 Juillet 1783, p. 352. Publié.* *V. DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.*

MONNOIES. La connoissance sur le fait des monnoies, sur le titre, l'emploi,

ploi, la vente & l'achat des matieres d'or & d'argent est ôtée aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & est attribuée à la Cour des Monnoies de Paris. Les Orfevres & tous autres Ouvriers, qui emploient les matieres d'or & d'argent, soumis à la juridiction de ce dernier Tribunal. Il connoitra de toutes les contestations civiles & criminelles, relatives aux objets ci-dessus, qui peuvent être pendantes & indéciſes auxdites Chambres des Comptes. Etablissement d'un Siege des monnoies en la Ville de Nancy, pour la Lorraine & le Barrois. Création d'un office de Général-Provincial subsidiaire, de deux Juges-Gardes, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de deux Huiffiers. Mémes honneurs, juridiction, droits, privileges & exemptions à ceux-ci qu'aux Titulaires de pareils offices dans les autres Sieges des Monnoies. Fixation de la finance de chacun & de leurs gages. Ceux qui ont conſigné aux Parties caſuelles la finance des offices, & qui ont obtenu l'agrément du Miniſtre des Finances, autorifés à ſe pourvoir en provisions. Tenus de prêter ſerment en la Cour des Monnoies de Paris. Les titres, minutes, papiers, effets & autres renſeignemens relatifs à la juridiction des Monnoies, déposés aux Greffes deſdites Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, ſeront remis au Greſſe du nouveau Siege, après inventaire préalable. *Ed. Février 1782, p. 22. Reſtré à la Chambre des Comptes le 19 Juillet 1784, par ſoumiſſion aux ordres de Sa Majeſté & de ſon exprès commandement, contenu en ſes Lettres de Juſſon du 20 Février 1784. Et ſera le Seigneur Roi très-humblement ſupplié, dans tous les temps, de conſerver, dans le ſein de la Province, ſes Tribunaux Souverains d'appel & de reſſort, en conſéquence, de rendre à ſa Chambre des Comptes de Nancy ſon attribution de Cour des Monnoies; ſauf à lui adreſſer, ſ'il y a lieu, les Ordonnances & Réglemens du Royaume ſur les matieres monétaires.*

La juridiction de Cour des Monnoies eſt rendue à la Chambre des Comptes de Nancy, pour la connoiſſance du titre, l'emploi & le commerce des matieres d'or & d'argent; les Orfevres, Bijoutiers, Jouailliers, &c. y ſont ſoumis relativement à la fabrication de leurs ouvrages & à leurs Statuts. Le Siege des Monnoies connoitra, en premiere inſtance, des délits & des conſtations concernant la fabrication, le titre, le cours, le change des eſpeces & le billonnage, de l'exécution des Edits & Réglemens relatifs à ces objets, ſauf l'appel en la Cour des Monnoies de Paris. La Chambre des Comptes connoitra, par prévention avec les Bâilliages, des crimes de fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoie, comme ci-devant. *Décl. 5 Décembre 1784, p. 582. Reſtrée.*

MORIMONT. (ABBAYE DE) V. JURISDICTION.

MOULINS (DE NANCY.) Les réparations & constructions à faire aux Grands-Moulins de Nancy, font le sujet d'un Règlement pour l'exploitation & la Police des mêmes Moulins, pendant la durée du chompage. *A. Ch. 22 Juillet 1783, p. 345.* Les Bannaux qui transporteront leurs grains pour les moulinde ailleurs qu'aux moulins de cette Ville, tenus d'en faire, avant la sortie desdits grains, leurs déclarations au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, sans frais. En cas de recelés, fraudes ou contraventions, 50 francs d'amende & confiscations. Tenus également de payer es mains du Fermier de la Ville, le droit de 2 francs par chaque refal. *A. Parl. 6 Août 1783, p. 362.*

N

NANCY. (RUES DE) Les Réglemens relatifs à la propreté, sûreté, liberté des rues & la tranquillité des Citoyens, renouvelés. Impositions de nouvelles obligations essentielles, & augmentation de peines proportionnées aux contraventions. *Ord. Pol. 6 Juin 1783, p. 301.* Défenses de faire ou faire faire aucunes ouvertures dans les pavés des rues de Nancy, sans permission expresse & par écrit du Maire royal ou d'un Echevin, à peine de 10 livres d'amende. Même peine contre l'Ouvrier qui aura travaillé, sans s'être assuré de la permission. Les ouvertures permises ne pourront être comblées & raccordées que par l'Entrepreneur du pavé, aux frais de celui qui les aura fait faire. Taxe à cet égard. Défenses aux Paveurs & Carriers employés par l'Entrepreneur des pavés de la Ville, de désemparer leurs ateliers, & de passer au service de qui que ce soit, sans congé exprès, à peine de 10 livres d'amende; d'abandonner leurs ateliers & quitter, hors les temps de repos, les ouvrages commencés, sous prétexte de mécontentement; d'exciter aucun trouble; de s'ameuter; d'injurier en façon quelconque les Entrepreneurs, leurs Commis ou Préposés, à peine de 3 livres d'amende contre chacun d'eux, payables même par corps. En cas de plaintes ou de demandes, relativement à leurs ouvrages, ils doivent se pourvoir à la Municipalité. Défenses à toutes personnes d'enlever aucuns matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre, à peine de 100 livres d'amende, outre le rétablissement de la chose enlevée. Même peine contre les acheteurs ou recéleurs. Défenses de troubler, injurier ou maltraiter les Paveurs dans leurs ateliers; d'arracher leurs pieux ou barrières; d'endommager leurs bâtarfs d'eau; d'entreprendre d'y passer avec voitures, à peine de 10

livres d'amende, & plus s'il échet. Les Carriers travaillans pour les Entrepreneurs des pavés de la Ville, ne peuvent en vendre à d'autres, à peine de 50 livres d'amende, payables par corps. Saisie & confiscation des pavés vendus, excepté sur les chantiers du Roi. La fabrication ne peut s'en faire que dans les carrieres indiquées dans les traités. Ils doivent avoir sept à huit pouces au moins en tous sens, à peine de confiscation & de 25 livres d'amende. Les Voituriers qui amènent des pierres de taille, tenus d'avoir un nombre suffisant de fagots, pour recevoir la premiere secousse lors du déchargement, à peine de 25 francs d'amende, outre le rétablissement du pavé. Défenses à toutes personnes de dégrader ni déranger les édifices, bâtimens, monumens & choses publiques, &c. à peine de 50 livres d'amende & de rétablissement du dommage. Les peres & meres, Maîtres & Maitresses garans & responsables pour leurs enfans & Domestiques. Même peine contre les acheteurs ou recéleurs d'aucune partie des choses enlevées, détériorées ou arrachées. Les Commissaires de quartier & les Sergens de Ville, en cas de contravention, tenus d'en dresser leurs Procès-verbaux, & de les remettre au Maire royal, pour y être statué sur les conclusions du Procureur du Roi. *Régl. Mun. 8 Mai 1784. Homologué au Parlement le 26 du même mois, p. 465, à charge de l'appel à la Cour dans tous les cas, & que, s'il y a lieu à des poursuites extraordinaires contre les délinquans, elles seront faites par les Juges ordinaires.*

Les projets d'agrandissement de la Ville de Nancy approuvés & confirmés. *A. C. 19 Juin 1784, p. 504. Publié.* Réunion au Domaine du terrain appelé la grande Meurriere; toutes cessions, baux emphytéotiques ou à temps, annullés. L'indemnité fixée à 12,000 livres cours de Lorraine, payables, par les Officiers Municipaux, au Séminaire. Celui-ci est confirmé dans la possession de la petite-Meurriere, sous un cens annuel de 14 livres. Levée d'un nouveau plan géométrique des terrains faisant anciennement partie des fortifications. Tous détenteurs de maisons, bâtimens, jardins ou autres, assis sur ces terrains, tenus de représenter leurs titres de propriété, ou de déclarer que les terrains leur appartiennent. Procès-verbal doit en être dressé; un double ainsi que du plan déposé au Greffe de la Chambre, & un autre remis à l'Administrateur des Domaines. Concession aux détenteurs & Propriétaires des terrains, en nature de bâtimens, jardins, &c. qui ne nuisent pas aux alignemens & plans projetés, de l'entiere propriété & jouissance incommutable desdits terrains, à charge de les tenir en censive du domaine & d'en payer un cens annuel d'un denier

au cours de france, par toise quarrée, mesure de france : ce cens emportant lods & ventes au cent vingtieme, aux mutations par ventes, échanges ou actes équipolens. Les dérenteurs tenus, dans les trois mois du dépôt du plan au Greffe de la Chambre, de faire leurs déclarations & soumissions, sinon lesdits terrains réunis au Domaine. Ceux nécessaires pour les rues, places, &c. réunis au Domaine. Concession à la Ville des terrains qui faisoient anciennement partie des fortifications ainsi que de la Grande-Meuriere, à l'exception de ceux employés en rues, &c. sous pareil cens que ci-dessus; sujet également aux lods & ventes, &c. Nonobstant cette concession, les détenteurs actuels de ces terrains, maintenus en leur jouissance, si elle ne nuit pas à l'exécution des arrangemens voulus; aux clauses & conditions avantdites, & à charge de contribuer au paiement des 12,000 livres d'indemnité, au prorata de leur terrain. La Ville exempte du paiement du droit d'amortissement pour raison desdits terrains & des ventes qu'elle pourroit en faire. Les acquéreurs des terrains & qui feront construire dessus, même ceux qui acquerront lesdites maisons, déchargés des droits de lods & ventes; mais pour la premiere fois seulement. *L. p. Juin 1784. Registrées, à l'effet de quoi il sera joint à la minute de l'enregistrement une copie figurée de la carte topographique annexée sous le contre-scel desdites Lettres-patentes. V. FONTAINE.*

NEUFCHATEAU. *V. COPEL.*

NOTAIRES. Tenus de se conformer au Règlement qui leur défend de passer aucun acte pour emprunt par les Communautés religieuses, qu'il ne leur ait apparu un Arrêt d'homologation. Le Notaire qui y étoit contrevenu, condamné à passer un nouveau contrat à ses frais, & à 50 livres d'amende au profit des Enfans trouvés. *A. Parl. 16 Juillet 1784, p. 525.* Tenus d'insérer, dans leurs actes, l'heure, si c'est avant ou après midi; le lieu, si c'est en leur Etude, ou dans le domicile de l'une des Parties: comme aussi de faire mention spéciale du montant de chaque contrat, billet ou autres actes donnés pour former les prêts ou folder des ventes, en tout ou en partie. *A. Parl. 20 Août 1784, p. 549. V. INTERDICTION.*

O

OCTROIS. Défenses aux Officiers Municipaux de la Ville de Mirecourt, & à tous autres, de lever & percevoir aucuns droits d'octrois, ou autres especes d'impositions par augmentation de ceux anciennement établis, si ce n'est en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres-patentes véri-

fiées & registrées en la Cour, à peine de concussion. *A. Parl. 26 Juin 1782, p. 73.*

OELLEVILLE. *V.* COPEL.

OFFICE. *V.* VINGTIÈME.

OFFICIALITÉ. *V.* VICAIRE-GÉNÉRAL.

OFFICIERS. *V.* DUEL.

(MUNICIPAUX.) *V.* TABAC, INCENDIE.

(DE MAITRISE.) *V.* DÉLITS, EAUX ET FORÊTS.

ORFEVRE. Les aspirans à l'état d'Orfevre ne seront admis au chef-d'œuvre qu'après information de vie & de mœurs. *A. Ch. 27 Avril 1782, p. 45. V.* MONNOIES.

ORIENT. (L') *V.* PORTS DE MER.

ORNEMENS. *V.* NANCY.

OUVRIERS. *V.* INCENDIE.

P

PADOUX. *V.* RUBANS.

PAIX. *V.* MANDEMENT.

PARCOURS. L'Article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1707, & les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Décembre 1756 & 3 Septembre 1759, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en les interprétant, le vain-pâturage est interdit dans toutes les coupes de nettoïement faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres & autres especes de bois, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables, &c. Les usagers tenus de se pourvoir pour faire ouvrir des passages, s'il est nécessaire pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux dans d'autres parties. *L. p. 9 Mai 1783, p. 293. Registrées, sans que l'interdiction au vain-pâturage, voulue par lesdites Lettres-patentes puisse s'étendre à d'autres exploitations qu'aux coupes de nettoïement, de quelques essences de bois qu'en soit la recue, lesquelles ne pourront même être interdites que lorsqu'elles seront limitées par pieds-corniers & arbres de paroïs; & à la charge aussi qu'il ne pourra jamais y avoir à la fois de parties interdites dans la forêt, au-delà du quart de leur consistance, en sorte que les trois quarts restent toujours ouverts au parcours, nonobstant les arbres de futaie qui pourroient y être exploités en jardinant. V.* PATURE.

PATISSIERS. *V.* STATUTS.

PATURE. (VAIN) Toutes les coupes de nettoïement, faites dans les forêts, soit que ces coupes soient totalement peuplées de sapins, soit qu'elles se trouvent mêlées de chênes, hêtres, ou autres especes

de bois, sont interdites à la vaine pâture, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables. Les plans & les Procès-verbaux limiteront & sépareront, par pieds-corniers & arbres de paroies, les coupes du surplus des forêts. Les usagers pourront néanmoins se pourvoir, dans le cas qu'il seroit nécessaire de leur ouvrir des passages dans d'autres parties des forêts, pour l'exercice du parcours de leurs bestiaux. *L. p. 7 Février 1782, p. 19. Registrées en Parlement le 27 Mars 1783, à charge que les exploitations des délivrances qui se feront au pied d'arbres en jardinant, ne seront pas interdites au parcours, mais seulement les coupes de nettoitement de toutes autres especes de bois que de sapins, ainsi que celles totalement peuplées de sapins, dans lesquelles il ne restera que des sapins de six à sept pouces de diametre, pour tenir lieu de baliveaux, & lorsque les mêmes coupes seront limitées par pieds-corniers & arbres de paroies; à charge encore que toutes les parties de bois, ainsi interdites au parcours, n'excéderont jamais le quart de la consistance des forêts. V. PARCOURS.*

PAVEURS. *V. NANCY.*

PÉAGE. (DROIT DE) Tous Propriétaires & Engagistes des droits de pêche; pêcheries, moulins & édifices, situés sur les rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, tenus de représenter, dans quatre mois, des copies collationnées & légalisées, des titres & renseignemens en vertu desquels ils jouissent desdits droits, entre les mains du Greffier de la Commission; sinon il y sera pourvu par la réunion desdits droits au Domaine de la Couronne. Les Commissaires du Bureau des Péages autorisés à procéder à l'examen & vérification des titres. *A. C. 5 Mai 1783, p. 290. Publié.*

PERRUQUIERS. Leurs Statuts, ensemble les Arrêts des 8 Février 1764, 7 Mai 1765 & 20 Novembre 1769, doivent être exécutés selon leur forme & teneur. Ils sont autorisés, lors de leurs visites, & lorsqu'ils feront dresser des Procès-verbaux de contraventions, à faire arrêter à l'instant, & constituer prisonniers, par provision, les contrevenans, à l'assistance d'un Officier ayant serment en Justice; à charge de faire juger la reprise dans trois jours. *A. Parl. 29 Janvier 1783, p. 200.*

PIPÉES. *V. CHASSE ET PÊCHE.*

PLAIDS-ANNAUX. *V. BAILLIAGE.*

PLOMBS. Ceux fabriqués, soit en table, soit en grenailles, ou autrement, payeront, à toutes les entrées du Royaume, 8 livres par quintal. Ceux fabriqués en Angleterre resteront prohibés. *A. C. 26 Novembre 1783, p. 383. V. VIN.*

POLICE (CHAMPÊTRE.) L'abus du renversement des terres dans le ressort du Bailliage de Mirecourt, fait renouveler, par ce Siege, l'Article IV de l'Ordonnance du 20 Mars 1563. Défenses à tous Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers, de prendre, retourner & remuer la terre de ses voisins, pour augmenter la fienne, soit en l'ensemencant, soit en labourant, à peine de 10 francs d'amende par chacun champ ainsi labouré & remué, & autant de dommages-intérêts aux Propriétaires d'iceux. Chacun devant se contenter de suivre la roie de son champ dans son ancienneté, ainsi qu'elle se trouvera faite; sauf à se pourvoir par les voies ordinaires, en cas de déficit dans la consistance. Pour l'exécution de cette loi, les Maires ou Gens de Justice de chaque lieu, accompagnés des Bangardes & de deux Experts fermentés, feront chaque année, après les semailles du printemps & de l'automne, la visite générale des champs ensemencés, à l'effet de reconnoître les contraventions & en dresser Procès-verbal, pour être joint aux registres des méfus champêtres, & échaqués & taxés à la tenue des plaids-annaux, sans préjudice au dommage, à dire d'Experts. *Délibération du 8 Novembre 1781, homologuée par Arrêt du Parlement du 2 Mars 1782, p. 31.*

POMPIERS. V. INCENDIE.

PONT-A-MOUSSON. V. TONLIEU.

PORTS DE MER. Les franchises, dont sont respectivement en possession le Port & la Ville haute de Dunkerque, le Port, la Ville & le Territoire de Marseille, continuées. A compter du premier Juillet 1784, le Port & la Ville de l'Orient jouiront de la liberté de recevoir les navires & marchandises de toutes les nations, & d'exporter toute espèce de productions & de marchandises en toute franchise, à l'instar de celle qui a lieu à Dunkerque; sauf les précautions & formalités à prescrire pour le commerce des Indes, de la Chine & des Colonies françoises. Le Port & la Ville de Bayonne, ceux de Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, jouiront aussi, à compter du premier Septembre même année, des mêmes liberté & franchise, pour le commerce étranger, tant par mer que par terre. *A. C. 14 Mai 1784, p. 454.*

FOSTE (AUX CHEVAUX.) Chaque Postillon revenant de course, peut ramener avec lui six chevaux; mais ne peut en conduire plus de quatre à l'abreuvoir, à peine de punition. *Ord. 28 Avril 1782, p. 47. Publiée.* Il sera payé, à commencer du premier Octobre 1784, jusqu'au premier Juillet suivant, 30 sols pour chaque cheval, non compris les Guides. Les Couriers de Cabinet exceptés. Les Maîtres de Poste tenus

de suivre les traités par eux faits pour le service des Messageries, sans pouvoir exiger d'augmentation. *Ord. 29 Septembre 1784, p. 557.*

POUSSEY. *V.* COPEL.

PRÉPOSÉS. *V.* RÉGIE.

PRÉVOTS DES MARECHAUX. *V.* DUEL.

PROCÈS CRIMINELS. *V.* JUGEMENS.

(VERBAUX.) *V.* DÉLITS, EAU-DE-VIE, FERMIER-GÉNÉRAL, REQUÊTES.

PROCUREURS. *V.* DISTRIBUTION, GREFFIERS, REQUÊTES.

R

RAPPORTS. *V.* GREFFIER.

RECEVEURS (DES TAILLES ET IMPOSITIONS.) Leur suppression, à commencer du premier Janvier 1783. Les pourvus de ces Offices continueront leur exercice jusqu'à cette époque. La finance liquidée sur le pied de l'évaluation faite en vertu de l'Édit de Février 1771.

(PARTICULIERS DES FINANCES.) Création de deux Offices dans chaque Election, Bailliage & Bureau des Généralités dans lesquelles on a établi des Receveurs-Généraux. Ils exerceront alternativement. Leur recette sera des sommes que percevoient les Receveurs des Tailles ou des Impositions. Ils jouiront des mêmes droits, honneurs, prérogatives & privileges que ceux qui avoient été attribués aux Offices supprimés. Défenses de les vendre au-delà du prix fixé, sous peine de restitution de l'excédent, & l'acquéreur déclaré incapable de posséder aucune charge de finance. Ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition de ces nouveaux Offices, auront hypothèque spéciale & seront privilégiés à tous créanciers, autres néanmoins que ceux qui le sont à raison des anciennes finances. Fixation de leurs gages. Les taxations dont jouissoient les Titulaires des Offices supprimés, réduites, à compter du premier Janvier 1783, à trois deniers pour livre sur le montant du brevet général, & à deux deniers sur celui des vingtièmes & sols pour livre du premier vingtième. Les nouveaux Receveurs rendront leurs comptes aux Receveurs-Généraux, dans l'année qui suivra leur exercice; & au moyen de l'arrêté ils seront pleinement déchargés. Pour pouvoir être pourvu d'un Office, il faut avoir obtenu l'agrément des Receveurs-Généraux de la Généralité; au moyen de quoi ceux-ci demeureront garans de la solvabilité des premiers. Les Officiers supprimés, admis à lever les Offices nouveaux, & à donner en paiement leur ancienne finance. Préférence même, pourvu

pourvu qu'ils aient l'approbation des Receveurs-Généraux : alors ils sont dispensés de nouvelles provisions & du serment. En cas d'absence, de faillite ou de diverrissement des deniers, les scellés seront apposés, l'inventaire & la vente faits à la requiſition des Receveurs-Généraux. On accorde à ceux-ci les mêmes droits, privilèges & hypotheques sur les personnes & sur les biens des Receveurs-Particuliers que le Roi a sur ceux qui sont comptables envers lui. *Ed. Janvier 1782, p. 11. Registré à la Chambre des Comptes le 12 Juin suivant ; il est inséré qu'en cas d'absence ou faillite d'aucuns des Receveurs-Particuliers, il sera, à la requête, poursuite & diligence des Receveurs-Généraux, procédé à l'apposition des scellés, voulue par l'Article XIV, pardevant les Officiers du Bailliage, que la Chambre a commis à cet effet seulement, & à la charge pour le surplus, de se pourvoir pardevant elle, à l'effet d'être statué ce qu'au cas appartiendra.* La finance de chacun de ces Offices déterminée au Conseil. *L. p. 16 Mars 1783, p. 218. V. COMPTABILITÉ.*

REGAINS. Permis en 1784, conformément à l'Arrêt du 13 Juillet 1779. *A. Parl. 12 Juin 1784, p. 498.*

REGISTRES. V. ACTES DE BAPTÊME.

REJETS. V. CHASSE ET PÊCHE.

REQUÊTES. Les Procureurs au Bailliage de Nancy ne peuvent percevoir d'autres & plus grands droits que celui de 20 sols pour requête au Juge tutélaire, sans qu'ils puissent s'ingérer à présenter des Procès-verbaux pour aucun des actes de juridiction tutélaire : peuvent néanmoins rapporter en bourse commune le produit des requêtes qu'ils présenteront au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Ville, pour la réception des Gardes. Défenses aux Greffiers & à leurs Commis de percevoir, à raison de la rédaction des Procès-verbaux, aucun droit au-delà de la moitié des vacations du Juge tutélaire. *A. Parl. 20 Août 1782, p. 111.*

ROTISSEURS. V. STATUTS.

ROULAGE. Défenses à tous Rouliers & Voituriers, à dater du premier Octobre 1783, d'atteler plus de trois chevaux ou mulets aux charrettes ou voitures à deux roues ; plus de six aux voitures ou charriots à quatre roues, lorsqu'ils sont attelés en couple, & plus de quatre, lorsqu'ils sont en file, à peine de confiscation des chevaux & mulets. Deux bœufs sont comptés pour un cheval ou mulet. Défenses d'attacher derrière les voitures aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédant le nombre ci-dessus, à peine de confiscation, comme s'ils étoient attelés. Les voitures employés à la culture & exploitation des terres, ne sont pas comprises dans ces dispositions. Aux charrettes ou voitures.

à deux roues, dont les jantes font de six pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, il est libre d'y atteler quatre chevaux, & huit à celles à quatre roues, & même un plus grand nombre, si elles ont un des essieux plus courts, & les roues disposées de maniere à ne pas passer dans les mêmes traces. Défenses aux Rouliers & Voituriers, sous peine de 50 livres d'amende, de se servir de roues dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointes. Ordre aux Maréchaux, sous pareille peine, d'employer à cet usage des clous à tête plate. Les Fermiers des Messageries tenus de s'y conformer. Les Commis chargés d'arrêter & saisir les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excèdent le nombre fixé. Les Procès-verbaux de contravention seront adressés aux Intendants & Commissaires départis, pour y être fait droit, sans délai & sans frais: ils seront signés de deux témoins, dans le cas où les Commis qui les auroient dressés n'auroient point serment en justice. La vente des bêtes confisquées sera faite à l'encan: le prix en provenant, les frais de fourrière prélevés, appartiendra aux Commis qui auront fait la saisie. En cas de rebellion de la part des Voituriers, ceux-ci condamnés en 150 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement: obligés de faire peindre en caractère gros & lisible, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche des voitures, leurs noms, surnoms & domiciles; ceux reconnus avoir mis un faux nom, ou indiqué un faux domicile, condamnés à une amende de 100 livres, pour la première fois, & du double en cas de récidive. *A. C. 20 Avril 1783, p. 260. Publié.* On peut employer un nombre indéfini de bêtes de trait pour le transport des grains, & farines, fourrages, bois à brûler, charbons & sel de la Ferme-Générale, ainsi que pour les objets d'un poids considérable, tels que blocs de pierre, arbres, ancres de vaisseaux, canons, & autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte qu'une seule à la fois. Le nombre de chevaux ou mulets, limité d'abord à trois pour les charrettes, & à six pour les charriots, pourra être de six pour les charrettes, & huit pour les charriots: il sera illimité aux charrettes & charriots à deux, à quatre roues, dont les jantes auront au dessus de cinq pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure. Permis d'employer des chevaux de renfort aux côtes & passages difficiles, qui seront désignés par les Intendants. Le surplus des dispositions de l'Arrêt ci-dessus exécuté. *A. C. 28 Décembre 1783, p. 395. Publié.* Suit l'Ordonnance qui désigne les côtes difficiles, & qui permet de se servir de chevaux de renfort, à charge que ceux-ci seront renvoyés dès que les côtes seront montées.

(COURTAGE DU) Le sous-bail passé par Ducessois, au profit de Fannuel, du privilege non exclusif du courtage du Roulage, & du privilege exclusif d'entrepôt, homologué. *A. C. 20 Décembre 1783, p. 386. Publié.* Suit l'extrait du bail. Les Fermiers des Messageries maintenus dans le droit exclusif de transporter les Voyageurs & les matieres d'or & d'argent, ainsi que les ballots & paquets du poids de cinquante livres & au dessous: maintenus également dans le droit non exclusif d'exercer le courtage du roulage, & de tenir des entrepôts, sans qu'ils puissent empêcher les Commissionnaires, Chargeurs & Courtiers de tenir Bureau ouvert pour recevoir en entrepôt les marchandises qui leur seront confiées, au dessus du poids de cinquante livres; d'avoir sur leurs portes un tableau indicatif; de tenir registres pour y inscrire les marchandises, & de se servir de sileaux & balances pour en constater le poids. Lesdits Commissionnaires & Courtiers ne peuvent jouir de cette faculté, qu'après s'être fait inscrire au Greffe du Siege de Police le plus près du lieu de leur résidence, sur le vu d'un certificat de bonne vie & mœurs, signé par quatre Notables. Défenses de tenir entrepôt ailleurs que dans les Villes & Bourgs; & aux Rouliers, de déposer les marchandises dans des auberges isolées sur les routes. *A. C. 5 Mai 1784, p. 452. Publié.*

V. MESSAGERIE.

ROUTES (DE COMMUNICATION.) Celles jugées nécessaires & utiles pour le transport des denrées & marchandises, dans l'intérieur des Provinces, doivent être ouvertes sans délai. Les Ingénieurs des Ponts & Chaussées ne pourront en ouvrir une nouvelle que l'alignement n'ait été approuvé sur le plan & tracé par des piquets, buttés en terre ou autres indications suffisantes. Elles ne pourront même être ouvertes que six mois après la plantation des piquets: ils doivent être placés de maniere à ne pouvoir nuire à la culture: l'époque de leur plantation doit être aussi consignée dans les rapports des Ingénieurs. Il est défendu de les arracher, sous peine de punition. *A. C. 20 Avril 1783, p. 258. Publié.*

RUBANS. Les Rubans de fil, en quelque couleur qu'ils soient teints, vulgairement appellés *Padoux*, assujertis à toutes les entrées du Royaume, au droit uniforme de 20 livres par quintal, & aux 10 sols pour livre. Point d'innovation quant à la perception qui a lieu tant sur les rubans de fil ou *Padoux* en écri, que sur les rubans ou tresses bigarés de couleurs différentes, connus sous le nom de *Boelducs*. *A. C. 22 Octobre 1782, p. 130. Publié.* Les Rubans, Cordons & Tresses de laine & de fil de chèvre, apportés de l'Etranger, doivent à toutes les entrées du Royaume dix

pour cent. Leur valeur fixée à 600 livres le quintal. *A. C. 12 Août 1783, p. 367.*

S

SACREMENS. *V. ACTES DE BAPTÊME.*

SAINT-PIERRE. La Cure de Saint-Pierre & Saint-Stanislas unie au Séminaire de Nancy. Le Supérieur en est Curé. *L. p. Octobre 1784, p. 562. Registrees.*

SAUTERELLES. *V. CHASSE ET PÊCHE.*

SCHAFFOUSE. (CANTON DE) *V. FAILLITE.*

SCIEURS DE BOIS. *V. MANŒUVRES.*

SCIRIES. Certaines Sciries, dans le ressort de la Maîtrise de Saint-Diez, supprimées, & ceux à qui elles appartiennent, obligés de les démolir dans le délai de trois mois. Les Propriétaires de plusieurs autres, dans le même ressort, tenus de représenter, dans le même délai, les titres en vertu desquels ils en jouissent; sinon démolies à leurs frais & supprimées. Défenses aux Propriétaires & Locataires de sortir des forêts aucunes troncs, avant de les avoir fait connoître & marquer par les Gardes des cantons, d'un marteau qui leur sera remis aux frais desdits Propriétaires & Locataires. Droit de marque, 1 sol par chacune. Ne peuvent en marquer qu'il ne leur apparaisse d'une permission des Officiers de Maîtrise, en marge de laquelle ils feront mention de la quantité, à peine de 100 livres d'amende & de destitution. Défenses aux Propriétaires ou Locataires desdites Sciries, d'y recevoir & débiter aucunes troncs non marquées, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation & de suppression desdites Sciries, aux frais des contrevenans, sans espoir de modération. *L. p. 8 Décembre 1784, p. 585. Registrees.*

SEL. *V. IMPOSITIONS.*

SIEGE DES MONNOIES. *V. MONNOIES.*

SOLDATS. L'Article XL de l'Ordonnance du Roi, du 2 Juillet 1716, les Articles XLIX & LX du Titre XX de celle du premier Mars 1768, & différens autres du Code de Police pour le maintien de l'ordre des Bourgeois de Nancy, vis-à-vis des Soldats, sont renouvelés. Défenses de louer des chambres aux Bas-Officiers, Soldats, à leurs femmes ou filles, non plus qu'aux personnes attachées à la suite des Régimens de la garnison, sans la permission de leurs Commandans, sous peine de prison. Défenses à tous Cabaretiers, Taverniers, vendans vins & autres de ce genre, de recevoir des Soldats lorsqu'ils seront accompagnés de filles, sous pareille peine. Les contraventions seront annoncées par placards, aux frais des contrevenans *Ord. Pol. 22 Décembre 1783, p. 391. V. DUEL, AMNISTIE.*

STATUTS. Les Statuts & Réglemens des Maîtres composant la Communauté des Cordonniers en neuf & en vieux de la Ville & des Fauxbourgs de Bouzonville, unis en Communauté par Edit du mois de Mai 1779, homologués & approuvés *L. p. 8 Janvier 1783, p. 187. Registrées.*

Ceux des Cuifiniers, Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, Cabaretiers & Aubergistes de la même Ville; & ceux des Tailleurs, Frippiers d'habits, Brodeurs & Chafubliers aussi de la même Ville, homologués & approuvés. *L. p. premier Avril 1783, p. 232 & 241, Registrées.*
V. FERRUQUIERS.

T

TABAC. Défenses au Fermier-Général, à ses Directeurs & Préposés, de percevoir, chez le Débitant, aucun sol par livre pesant de tabac rapé, en sus du prix auquel il se vendoit avant la publication de l'Edit de Décembre 1781. La livre poids de marc, fixée à 3 livres 12 sols; l'once, la demi-once & le quart d'once à proportion. Le Directeur tenu de faire corriger & afficher de nouveau ses tarifs. Les Officiers des Villes où il y a des octrois établis, ainsi que les Directeurs & Régisseurs des-droits sur lesquels tombent les sols pour livre voulus par l'Edit de Décembre 1781, tenus de déposer au Greffe de la Chambre, un état détaillé desdits droits & octrois, par leur dénomination, pour être classés & tarifés suivant la lettre & l'esprit de cet Edit. *A. Ch. 18 Mai 1782, p. 55.* Cet Arrêt a été cassé par celui du Conseil du 27 Juin suivant, *p. 86.* L'Article I^{er} de la Déclaration du 6 Décembre 1707, & le II de celle du mois d'Août 1721 font renouvelés; & en les interprétant en tant que de besoin, il est fait défenses à toutes personnes de faire entrer, vendre, acheter ou transporter aucuns tabacs en fraude, dans l'étendue des Provinces où Sa Majesté s'en est réservé la vente exclusive, à peine de confiscation des mêmes tabacs, ainsi que des voitures, chevaux & bateaux servant à leur transport, & des marchandises servant à les masquer, & de 1000 livres d'amende contre chacun des auteurs, propriétaires de la fraude, fauteurs, &c. solidairement. *L. p. 20 Juin 1782, p. 76. Registrées à la Chambre le 19 Juillet suivant, sans approbation des Déclarations y mentionnées, lesquelles n'ont pas été enrégistrées à la Chambre; & sans que lesdites Lettres-patentes puissent s'étendre à d'autres objets que celui de faire prononcer les amendes de contravention, tant contre chacun des auteurs & propriétaires de la fraude, que contre chacun de leurs fauteurs, complices.*

participes & adhérens ; tous Edits , Déclarations & Réglemens de Lorraine , sur le fait du Tabac , sortissant au surplus leur exécution.

TAILLEURS. *V.* STATUTS.

TRAITEURS. *V.* STATUTS.

TRANSIT. *V.* MESSAGERIES.

TE DEUM. *V.* MANDEMENT.

TONLIEU. (DROIT DE) Les Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson tenus de régir & percevoir gratuitement & sans frais , ce droit ; & de remettre annuellement le compte de leur régie & perception au Commissaire départi. *L. p. 3 Janvier 1784 , p. 407. Régistrées , sans qu'il puisse résulter aucune atteinte à la plénitude de la juridiction de la Chambre sur toutes les matieres domaniales , tant pour la régie que la comptabilité , relativement à l'Ordonnance civile de 1707 , Art. II & III du titre de la juridiction des Cours.*

TRESSES. *V.* RUBANS.

U

UNION. *V.* SAINT-PIERRE.

V

VACATIONS (DES JURÉS-PRISEURS.) *V.* JURÉS-PRISEURS.

VAINÉ-PATURE. *V.* PATURE , PARCOURS.

VAUDÉMONT. *V.* COPEL.

VENTE DE BOIS. *V.* DÉLITS.

VICAIRES. *V.* ACTES DE BAPTÊME.

VICAIRE-GÉNÉRAL. L'Archevêque de Treves doit établir un Vicaire-Général né Sujet françois , ou naturalisé , pour exercer sa juridiction épiscopale dans les parties de son Diocèse qui sont soumises à la domination françoise ; & un Tribunal d'Officialité diocésaine pour l'exercice de sa juridiction contentieuse dans toutes les mêmes parties. Il pourra réunir dans la même personne les pouvoirs de Vicaire-Général & d'Official , ou avoir en même temps un Vicaire-Général pour sa juridiction gracieuse , & un Official pour celle contentieuse. Celui auquel les pouvoirs seront accordés , lors même qu'il ne réunira pas la qualité d'Official , présidera à toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires du Clergé dans lesdites parties. L'Officialité sera composée , indépendamment de l'Official , d'un Vice-Gérent , d'un Promoteur , d'un Vice-Promoteur , d'un Greffier , & du nombre de Procureurs & d'Appariteurs nécessaires pour le bien de la Justice & la plus prompte expédition des affaires , à charge que les uns & les autres seront Sujets

françois ou naturalifés, & auront les qualités requifes. Les Lettres de Vicariat, les Provisions, Commissions & institutions d'Officiers & Suppôts de ladite Officialité révocables à volonté. Le Siege de l'Officialité, la réfidence du Vicaire-Général & de toutes les perfonnes y attachées, feront à Longwy, dans le reffort du Parlement de Metz. Leurs Sentences & Ordonnances, aux fors gracieux & contentieux, feront exécutées dans tous les lieux du Diocèfe de Treves fousmis à la domination françoife, même dans ceux fitués fous le reffort des Parlemens de Paris & de Nancy. Dans le cas où il arrive que les Juges royaux doivent fe transporter dans les Sieges d'Officialité, pour y procéder à l'instruction des procès criminels, conjointement avec les Officiaux, ceux qui font dans le Diocèfe de Treves & auxquels le cas appartiendra, à quelque Cour qu'ils foient reffortiffans, font autorifés à fe transporter en l'Officialité de Treves, féante à Longwy, fans être tenus de prendre aucune permission ni paréatis; & dans le cas qu'ils ne s'y rendroient pas dans les délais prefcrits, ils feront remplacés par ceux du Bailliage de Longwy, auxquels eft attribuée toute Cour & Jurifdiction. L'Archevêque eft maintenu dans tous fes droits métropolitains, conformément à la paix de Westphalie de 1648, au Traité de Fontainebleau, du 12 Octobre 1661, & aux Lettres-patentes du mois d'Août 1777 & Janvier 1778, données pour l'érection des Evéchés de Nancy & Saint-Diez. Les appels des Ordonnances, Sentences & décrets, tant du Vicaire-Général que de l'Officialité, feront portés pardevant lui & fes fucceffeurs Métropolitains à Treves, fans préjudice de l'appel comme d'abus aux Parlemens de Paris & de Metz, & de l'oppofition à fins de nullité en celui de Nancy. Il fera tenu en ladite Officialité trois registres féparés des caufes & procès des trois différentes parties fousmifes à la domination françoife: un pour celle reffortiffante au Parlement de Paris, un pour celle de celui de Metz, & le troifieme pour celle de celui de Nancy. Les acquifitions de maifons, bâtimens & terrains, jugées néceffaires, tant pour le logement du Vicaire-Général & des Officiers de l'Officialité, que pour l'auditoire & les prifons, ne feront affujetties à aucuns droits quelconques, même d'amortiffement & d'indemnité. L. p. Août 1783, p. 374. *Regiftrées, fans approbation des Loix non regiftrées à la Cour, & à charge que l'instruction des procès, pour les parties du Diocèfe de Treves qui font fous le reffort de la Cour, continuera à fe faire conformément aux ufages de la Province.*

VIN, VINAIGRE. Toutes mixtions de plomb, litharge, huile de vitriol, dans le vin, à quelques fins que ce foit, font réputées au nombre des poi-

sons capables de procurer une mort précipitée ou lente. Ceux qui les auront pratiquées, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui sciemment auront distribué au Public des vins ou vinaigres ainsi préparés, seront réputés empoisonneurs, & comme tels poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des loix, notamment de l'Article V de l'Edit du mois de Juiller 1682. Les Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, sur le simple soupçon, même les Juges ordinaires, dans le cas de plainte, tenus de vérifier les faits desdites mixtions, de la maniere indiquée par le résultat des Faculté & College de Médecine; d'en dresser Procès-verbaux pour, sur iceux, être requis; la distribution desdits vins ou vinaigres préalablement interdite. *A. Parl. 3 Août 1782, p. 105.*

VINGTIEME. Etablissement d'un troisieme vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers, à commencer du premier Janvier 1783, jusqu'au dernier Décembre de la troisieme année après la signature de la paix. L'industrie, les Offices & les droits exceptés. *Ed. Juillet 1782, p. 97, Registré du très-exprès & très-absolu commandement de Sa Majesté.* Le troisieme vingtieme modéré à la somme de 200,000 livres par chacune année dans les Provinces de Lorraine & Barrois. *L. p. 10 Janvier 1783, p. 102 & 192. Registrées.* Les Propriétaires d'Offices, débiteurs de rentes, lors du paiement desdites rentes hypothéquées sur leurs Offices, ne pourront faire supporter à leurs créanciers que la retenue des deux vingtiemes & quatre sols pour livre du premier, s'il est spécialement exprimé, par les contrats, que les deniers ont été fournis pour paiement des finances, ou pour acquisition de nouveaux gages. *A. C. 29 Avril 1784, p. 426.*

VILLER. *V. COPEL.*

VISITES. *V. EAU-DE-VIE.*


VOITURIERS. *V. NANCY.*

W

WELFFERDING. *V. DROIT DE SCEAU, ECHANGE.*

F I N.

TABLE


TABLE ABRÉGÉE
 CHRONOLOGIQUE
 DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
 DE LORRAINE,

Jusqu'en 1785 exclusivement.

	1770.		28	Ord.	Poste aux chevaux.
25 Sept.	A. C.	Douane.	4 Mai.	A. C.	Haut-conduit.
			4	A. C.	Barrois.
	1781.		15	A. C.	Impositions.
			18	A. Ch.	Tabac.
			29	A. Ch.	Messageries.
20 Déc.	A. C.	{ Manufactures. Métiers propres aux Manufactures.	3 Juin	A. Parl.	{ Actes de Baptême, Mariage & Sépulture.
	Ed.	Impositions.	10	A. Parl.	Octrois.
			10	A. Ch.	Bailliage.
	1782.		13	Ord. Int.	Foin & Paille.
			20	L. p.	Tabac.
3 Janv.	L. p.	{ Jurés-Priseurs. Vacations.	27	A. C.	Tabac.
		Bois.	5 Juillet	A. Ch.	Jurisdiction.
3	A. C.	{ Charbons de bois. Entrans.	6	A. Ch.	Carrosses.
			18	A. Parl.	Bains.
25	Ord. Pol.	{ Enfant de famille. Droit de bourgeoisie.	29	A. Ch.	Chasse & Pêche.
		Receveurs-Particu- liers des Finances.		Ed.	Liepvre (Val-de-)
	Ed.			Ed.	Vingtieme.
6 Févr.	A. Parl.	Bénéfices.	3 Août.		Vin, Vinaigre.
7	L. p.	Pâtur.			Litharge.
	Ed.	Monnoies.	10	A. Parl.	Plomb.
	L. p.	Aubaine.	13	Décl.	Huile de vitriol.
2 Mars	A. Parl.	Police champêtre.	17	A. Ch.	Réquêtes.
9	Décl.	Curés.	20	A. Parl.	Eau-de-vie.
			20	A. Parl.	Fermier-Général.
15	A. Parl.	{ Greffe de Pont-à- Mousson.	21	A. C.	{ Greffe de Pont-à- Mousson.
19	A. Parl.	Livreurs de bois.			Bois.
24 Avril	Décl.	Duels.		L. p.	{ Anoblissement. Colonies françoises.
27	A. Ch.	Orfèvres.	13 Sept.	A. C.	Fil.
	Tomz XV.				K

Table abrégée chronologique.

14	A. C.	Messageries.	6 Juin	Ord. Pol.	Nancy.
22	Ca. A. C.	Rubans.	20	A. C.	Copel.
		Armes blanches.	21	A. C.	Fontaines.
		Fleurets.	25	A. Ch.	Douane.
24	A. C.	Lames d'épée.	28	A. Ch.	Fermier-Général.
		Sabres.	2	Juil. A. Ch.	Délits.
		Bayonnettes.	3	Décl.	Droit de sceau, for- mule & contrôle.
2	Nov. Ord. Int.	Maladie épizootique.			Manœuvres.
16	L. p.	Echange.	19	Ord. Pol.	Douane.
19	A. Parl.	Bois.	21	A. Ch.	Moulins.
23	A. Ch.	Fermier-Général.	24	A. Parl.	Douane.
	L. p.	Echange.	25	A. C.	Monastères.
	L. p.	Aubaine.	26	A. Parl.	Douane.
9	Déc. A. Ch.	Impositions.	1	août A. Ch.	Délits.
16	A. Ch.	Eaux minérales.	6	A. Parl.	Moulins.
		Buffang.	6	A. Ch.	Douane.
21	A. Ch.	Fermier-Général.	13	A. C.	Rubans.
24	A. Parl.	Incendies.	21	A. Parl.	Douane.
27	Décl.	Comptabilité.	28	A. C.	Arts & Métiers.
				L. p.	Vicaire-Général.
			4	Sept. A. C.	Manufactures.
			26	Nov. A. C.	Plombs.
			3	Déc. A. Parl.	Mandement.
			3	A. C.	Te Deum.
			3	A. C.	Fontaines.
			20	A. C.	Roulage.
			22	Ord. Pol.	(Courtage du)
			27	A. Ch.	Soldats.
			27	A. Ch.	Greffier.
			28	A. C.	Roulage.
			29	A. Parl.	Bois.
					1784.
			3	Janv. L. p.	Tonlieu (droit de)
			23	L. p.	Gages.
			28	A. Parl.	Avocat du Roi.
			28	Ord. Int.	Bois.
			28	Ed.	Grains.
			15	Fév. A. C.	Juifs.
			6	Mars A. Ch.	Cession.
			13	A. C.	Bailliage.
			14	A. C.	Fermier-Général.
			24	Avril. Ord. Pol.	Fabriques.
			29	A. C.	Aérostat.
			30	A. Ch.	Vingtième.
			30	L. p.	Eaux & Forêts.
			5	Mai A. C.	Cession.
			8	Régl. Mun.	Roulage.
			14	A. C.	(Courtage du)
					Nancy.
					Ports de mer.

1783.

8	Janv. L. p.	Statuts.
9	A. Parl.	Greffier.
10	L. p.	Vingtième.
25	A. C.	Impositions.
29	A. Parl.	Perruquiers.
6	Févr. Décl.	Arts & Métiers.
11	A. Parl.	Greffier.
22	Régl. Mun.	Incendie.
10	Mars. Décl.	Inhumations.
12	A. C.	Loterie.
16	L. p.	Receveurs - Particu- liers des Finances.
19	A. C.	Mines de métaux.
19	A. C.	Ecole de Mines.
19	A. C.	Mines de charbon de terre.
27	L. p.	Jugemens.
1	Avril L. p.	Statuts.
1	L. p.	Statuts.
10	A. Parl.	Incendies.
17	Ord. Int.	Garde de Chevaux.
20	A. C.	Routes de communi- cation.
20	A. C.	Roulage.
26	L. p.	Echange.
3	Mai A. Parl.	Actes de Baptême, Mariage & Sépulture.
5	A. C.	Péage.
9	L. p.	Parcours.
10	A. Ch.	Gardes-chasses.
14	L. p.	Convention.

Table abrégée chronologique.

iiij

16	L. p.	Echange.	12	A. Parl.	Maitrises.
17	A. C.	Eau-de-vie.	14	A. C.	Echange.
26	A. Parl.	Nancy.	19	A. Parl.	Emigrans.
29	A. Ch.	Eaux & Forêts.		Décl.	§ Faillite.
	Ed.	§ Discipline ecclésiast.	20		§ Schaffhouse.
		§ Monasteres.	20	A. Parl.	Notaires.
2 Juin	A. Ch.	Fours bannaux.	21	A. Ch.	Huissiers.
11	A. Parl.	Regains.	28	Ord. Pol.	Bâtimens.
18	Décl.	Chirurgie.		Ed.	Eaux & Forêts.
19	A. C.	Nancy.	19 Sept.	Ord.	Poste-aux-chevaux.
19	A. Ch.	Copel.	18 Oct.	Décl.	Comptabilité.
	L. p.	Nancy.	31	L. p.	Cures.
9 Juil.	A. Parl.	Arts & Métiers.	31	A. C.	§ Armement.
15	A. Parl.	Interdiction.		L. p.	§ Colonies françoises.
16	A. Parl.	Notaires.		A. C.	Saint-Pierre.
29	A. C.	Anoblis.	10 Nov.	A. C.	Coutils.
31	A. Parl.	Arts & Métiers.	12	A. C.	Arts & Métiers.
		§ Cannes.	27	A. Parl.	Bâtimens.
3 Août	Ord. Pol.	§ Epées.	5 Déc.	Décl.	Monnoies.
		§ Distributions.	8	L. p.	Sciries.
12	A. Parl.	§ (Procès-verbaux de)	17	Ord.	Amnistie.

Fin de la Table abrégée chronologique.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur LAMORT, Imprimeur-Libraire à Nancy, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public *une suite du Recueil des Edits, Ordonnances, & Arrêts de la Lorraine*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayans cause, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, & de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état, en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois, de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL, Commandeur de nos Ordres ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL. Le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le seizeieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Par le Roi en son Conseil, Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 2451, fol. 550, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilege ; & de la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'Article CVIII du Règlement de 1723. A Paris, le 28 Août 1781. Signé, LECLERC, Syndic.

Registré sur le Registre premier de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Nancy, N^o. 227, fol. 46 verso & 47 recto ; à la charge de fournir les huit exemplaires voulus par les Réglemens. A Nancy, le 2 Août 1782. Signé, L'ESSEURE le jeune, Adjoint.

